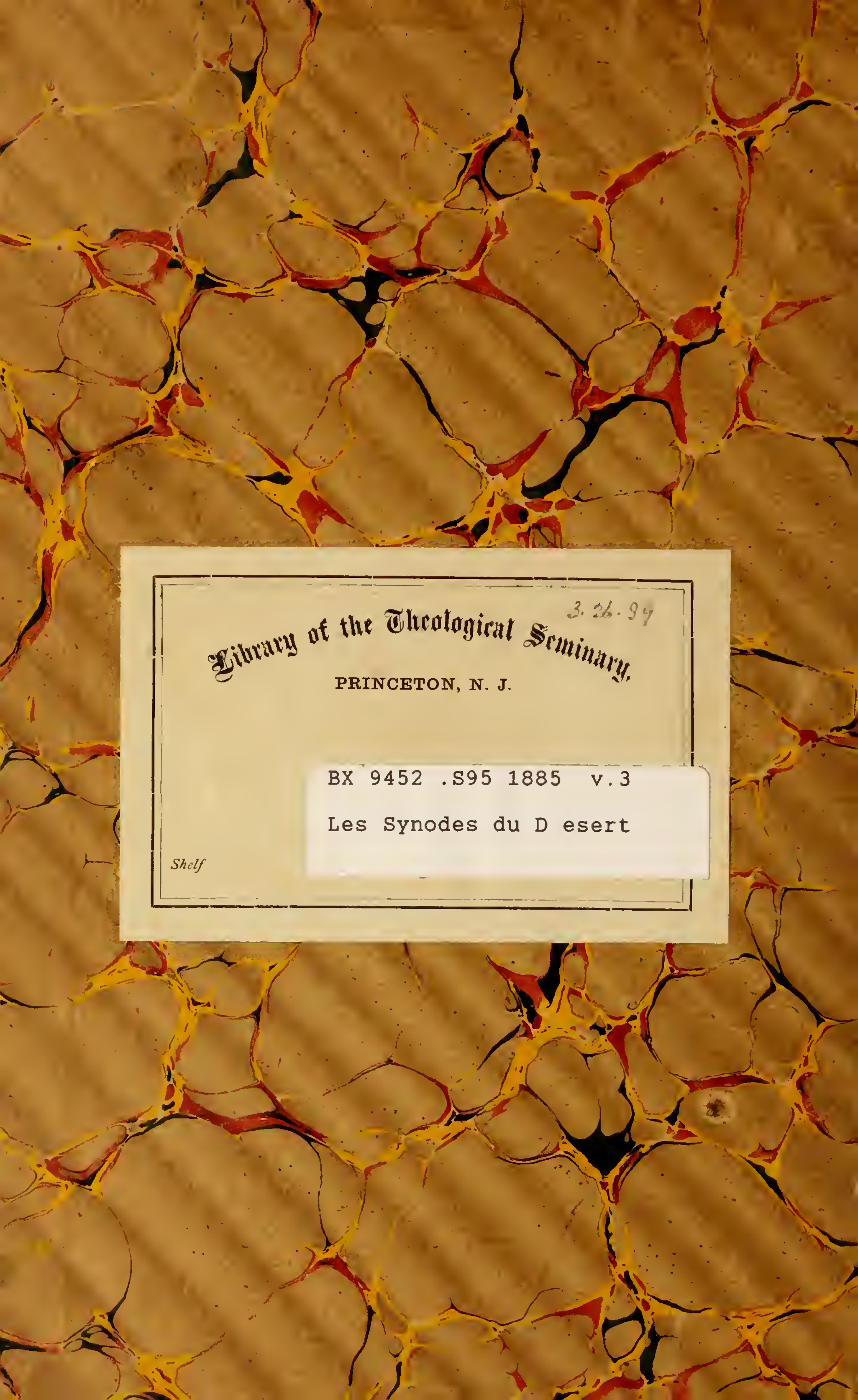
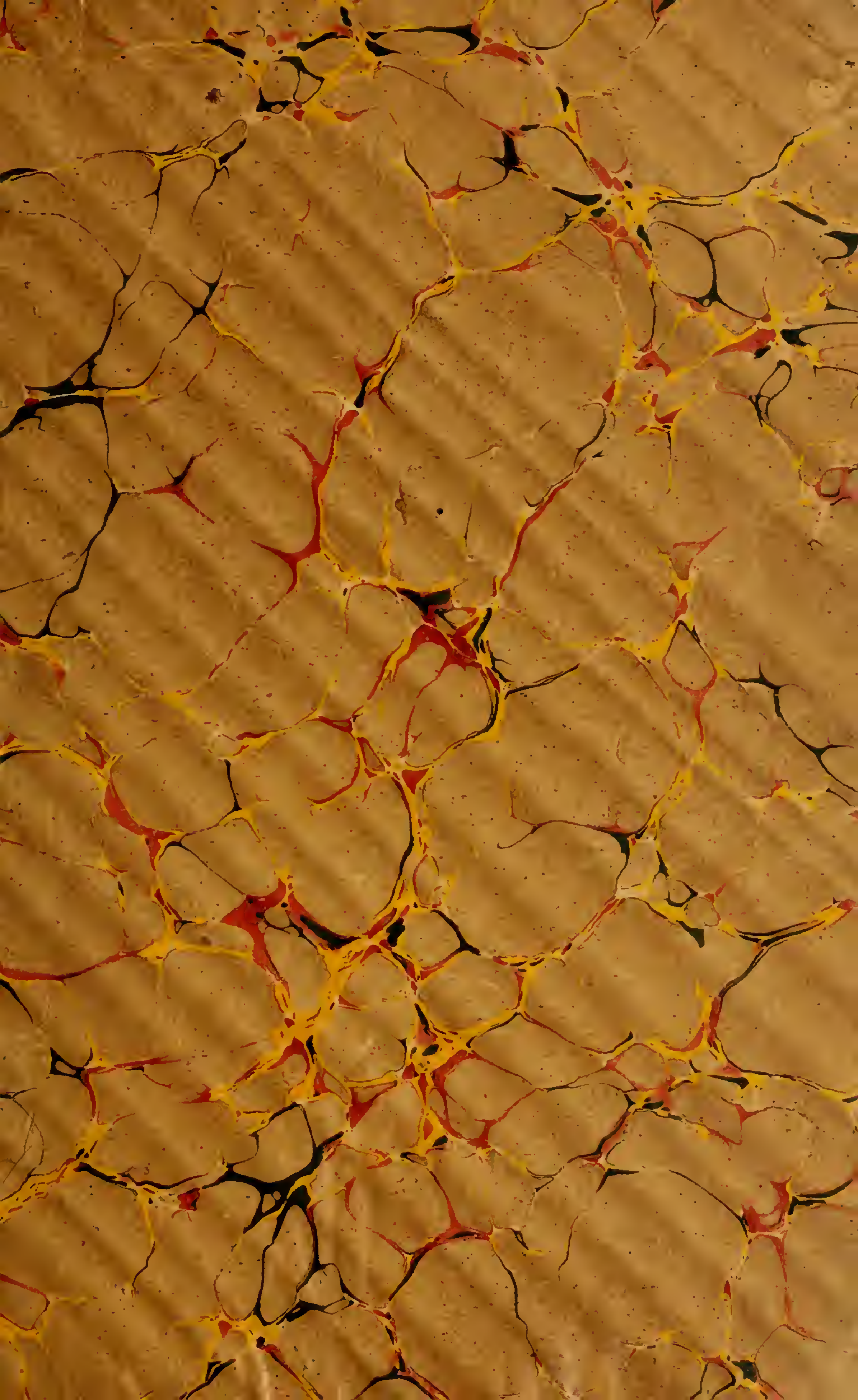



3. 26. 94
Library of the Theological Seminary,
PRINCETON, N. J.
BX 9452 .S95 1885 v.3
Les Synodes du D esert
Shelf



LES

SYNODES DU DÉSERT.


RABAUT St ÉTIENNE

LES SYNODES DU DÉSERT

ACTES ET RÈGLEMENTS

DES

SYNODES NATIONAUX ET PROVINCIAUX

TENUS AU DÉSERT DE FRANCE DE L'AN 1715 A L'AN 1793

PUBLIÉS

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

EDMOND HUGUES

TOME TROISIÈME



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
33, rue de Seine, 33

M DCCC LXXXVI

Actes et règlements

des synodes nationaux et provinciaux

de 1771 à 1796.



LES SYNODES DU DÉSERT.



Synodes provinciaux de 1771.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, & assemblé au Désert le trente & unième avril mil sept cent soixante & onze, auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières, Junas & Saussines, M. le pasteur Gibert & deux députés;

Pour les églises de Quissac, Canne, Vic & St-Mamert, MM. le pasteur Bouët, & Guérin, proposant, & trois députés;

Pour les églises de Lédignan & Lézan, M. le pasteur Périer & un député;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel & un député;

Pour les églises de Lunel & de Bernis, M. le pasteur Thérond & un député;

Pour les églises de Vauvert, le Cailar & Générac, M. le pasteur Vincent & trois députés;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues, Vergèze & Aubais, M. le pasteur Valentin & deux députés;

Pour les églises de Montpellier, Pignan, Cette & Mauguio, MM. les pasteurs Bétrine & Bastide, avec deux députés;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. le pasteur Raoux;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. le pasteur Ricour, avec un député;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. les pasteurs Rabaut père, Rabaut fils, Gachon & trois députés;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. le pasteur Encontre & un député;

Pour les églises de Calvisson & de Nages, M. le pasteur Allègre & un député;

Pour les églises de Caveirac & lieux annexés, M. le pasteur Saussine, avec un député;

Pour les églises d'Uzès, Montaren & St-Quintin, MM. le pasteur Lombard, Julien, proposant, & deux députés;

Pour les églises de Lussan, St-Ambroix, les Vans, St-Jean-des-Anels, St-Jean-de-Valerisçle & Peyremale, MM. le pasteur Ribot, & Roux, proposant, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pasteur Olivat, avec un député;

Pour les églises de Bouquet, Gatigues, St-Hippolyte & Ribaute, M. le pasteur Bruguier & un député;

Pour les églises de Lascours, Vézenobres & Boucoiran, M. le pasteur Lafon & un député;

Pour les églises de St-Chaptes, Garrigues & Moussac, M. le pasteur Fromental, avec un député[1].

1. Ce synode se réunit au mas de Mouriès, territoire de Vic-le-Fescq, diocèse d'Uzès. Le premier consul de Vic s'empressa d'en informer l'intendant. A l'entendre, les ministres protestants arrivèrent le 29 et le 30 avril, dans la matinée, au nombre de 80, et il y avait 27 ou 28 proposants. Des poursuites furent commencées, qui aboutirent à une amende de 400 liv. et à l'emprisonnement de cinq religionnaires : c'est assurément à la tenue de ce synode que se rapporte (voy. t. II, p. 357) le mémoire non daté de Rabaut-St-Etienne au prince de Beauvau. La Cour n'ignorait pas d'ailleurs ce qui s'y passait. Depuis longtemps, ses agents l'avaient tenue au courant. « Les synodes qui se tiennent de six en six mois, écrivait en 1751 un espion, sont encore plus dangereux que les assemblées; c'est là où s'ourdissent des manœuvres bien dangereuses pour l'Etat. » — Voy. *Bullet.*, t. VII, p. 42.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, ont été élus, à la pluralité des ſuffrages, M. Paul Rabaut, paſteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire; M. André Baſtide, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, auquel, à ſa prière & avec l'agrément de l'aſſemblée, a été ſubſtitué M. le paſteur Rabaut fils, qui, après le ſuſdit M. Baſtide, avait le plus grand nombre de ſuffrages.

II.

L'aſſemblée, pénétrée de douleur de ce que la corruption va toujours en augmentant & de ce que nos égliſes continuent à gémir ſous la croix, ordonne qu'on célébrera un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire, le dernier dimanche de ſeptembre, &, en cas d'interruption ce jour-là, le dimanche ſuivant.

III.

Ayant été propoſé de fixer les paſteurs pour toujours, la compagnie, qui ſent qu'il y aurait bien des avantages dans cet arrangement, ne voulant pas néanmoins prononcer ſans que préalablement la ma-

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc du 12 juin 1771.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu et les lumières du St-Esprit, M. Sicard, pasteur, a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

1. — L'église de Lacaune ayant représenté que, vu l'éloignement où elle se trouve des autres églises et le mauvais temps auquel elle est exposée, ce qui la prive de profiter des assemblées qui se tiennent hors de son enceinte, le pasteur qui desservira dans la suite ce quartier fera pendant l'année quatre assemblées surnuméraires dans ladite église de Lacaune, savoir : une tous les trois mois, et si le dimanche auquel on l'aura convoquée ne permet pas de la donner, on la tiendra pour reçue, le pasteur cependant demeurant libre de l'accorder un jour ouvrier.

2. — Désormais, Labastide et Lacabarède auront ensemble autant d'assemblées qu'Anglès en seul; bien entendu que la moitié de celles de Labastide se tiendront à l'alternative entre Le Feydas et Cambladès, et la collecte des pauvres appartiendra à l'église pour laquelle l'assemblée sera donnée.

3. — Sur la demande que les églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont ont faite d'avoir deux pasteurs pour les desservir, vu l'impossibilité où se trouve la province de leur en céder un de ceux qui y sont actuellement, il a été arrêté qu'on s'adressera à quelque autre province pour la prier de vouloir nous en prêter un, pendant une année, pour desservir lesdites églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont, lesquelles se chargent de le payer en leur particulier, indépendamment de l'honoraire qu'elles payent annuellement; en conséquence, on charge ladite église de Castres de se donner à ce sujet les soins qui seront en son pouvoir.

tière ait été difcutée dans les confiftoires, les exhorte à la prendre en confidération, afin que, leurs députés au prochain fynode y venant bien préparés, on puiffe ftatuer là-deffus ce qu'il appartiendra.

Le fynode, ayant repris fes opérations le premier mai, a arrêté :

IV.

Que M. le pafteur Encontre & un député de chaque colloque examineront les comptes de recettes & dépenfes des deniers deftinés foit à payer les dettes mortes, foit à l'entretien des élèves, dont la perception & l'adminiftration fut confiée au confiftoire de l'églife de Nîmes dans le fynode de 1764, & dont il a demeuré chargé jufqu'à l'année 1769 ; ils examineront auffi les comptes tenus pour les mêmes objets par ledit confiftoire, depuis l'année 1769 jufqu'à aujourd'hui.

V.

Meffieurs les pafteurs & Meffieurs les députés ayant rendu compte de l'examen qui a été fait dans les différents colloques des mœurs & des talents des étudiants de la province, il en réfulte qu'en effet on a examiné les fieurs Pierre Ribes & Barthélemy Roux, du colloque de Nîmes; de celui de Montpellier : le fieur Henri Bétrine, & de celui de Maffillargues : les fieurs Paul Gachon, Nogaret & Jacques Mingaud, & que tous ayant fatiffait, on les a confervés. Même examen fe fera toutes les années.

4. — MM. les pasteurs desserviront jusqu'à la Toussaint de l'année prochaine les églises qu'ils avaient celle-ci, à la réserve de M. Sicard le jeune, qui, à la Toussaint prochaine, ira desservir le quartier de Lacaune, Viane, etc., et M. Faure celui de Revel et Puylaurens, pendant une année.

5. — Sur la proposition qui a été faite, si MM. les pasteurs devaient desservir le même quartier pendant plusieurs années, l'assemblée a décidé à la pluralité des voix que les choses resteraient sur le pied où elles ont été jusqu'à présent à cet égard.

6. — L'église de Revel ayant refusé de contribuer à l'entretien de M. Crebessac, pasteur, qui devait desservir ladite église pendant cinq mois, se fondant sur ce qu'il n'avait pas voulu faire sa résidence dans ladite église, et comme c'est la condition expresse sous laquelle il s'était chargé de la desservir, savoir qu'il ne s'y rendrait que lorsque les affaires relatives à son ministère demanderaient sa présence, la compagnie a unanimement décidé que Revel est obligé de payer sa portion de la pension desdits cinq mois qui regardent M. Crebessac, se montant à 62 liv. 10 sols.

7. — Le colloque prochain sera convoqué au commencement du mois de juin de l'année 1772, si des raisons ne demandent pas de le tenir plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté au Désert du Haut-Languedoc les jour et an que dessus.

Sicard, pasteur et modérateur; Gardes, pasteur et modérateur-adjoint; Sicard le jeune, pasteur et secrétaire; Crebessac, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

VI.

L'églife de Nîmes ayant demandé que déformais il ne foit reçu aucun étudiant qu'autant qu'il fera entretenu par fes parents pendant le temps de fon noviciat & jufqu'à ce qu'il foit reçu propofant, l'affemblée a accueilli fa demande, avec cette reftriction néanmoins que, pour les cinq élèves qui furent immatriculés l'année dernière & un fixième qui l'eft aujourd'hui, ils feront penfionnés de la manière fuivante, favoir :

MM.	Henri Bétrine	216 #
	Paul Gachon	162 »
	Pierre Ribes.	144 »
	Jacques Mingaud	144 »
	Barthélemy Roux	144 »
	Nogaret	130 »
Somme totale : neuf cent quarante livres.		940 #

VII.

A la réquifition du confiftoire de l'églife de Montpellier, on recommande plus fortement que jamais l'exacte obfervation de l'art. 4 du chap. IV de la difcipline, concernant les atteftations qu'on donne aux pauvres ; & non-feulement les confiftoires feront libres de ne rien accorder à ceux qui pourraient fe préfenter fans être munis des atteftations telles qu'elles font prefcrites dans ledit article, mais encore les pafteurs ou les confiftoires qui auraient accordé trop facilement des recommandations qui ne feront pas dans la forme requife mériteront d'être cenfurés. Le préfent article, auffi bien que celui de la difcipline dont il recommande l'obfervation, feront lus dans les confiftoires.

VIII.

La demande de l'églife de Nîmes au fujet des mariages avec des parties de contraire religion ayant été ouïe, la compagnie répond en recommandant l'obfervation de l'art. 20 du chap. III de la difcipline, dont la lecture fera faite dans les affemblées religieufes, fi les confiftoires le jugent à propos.

IX.

Sur une autre demande de l'églife de Nîmes, le fynode ordonne l'exécution de l'art. 6 du chapitre des règlements particuliers de la difcipline, concernant l'impreffion ou la publication des livres ; & pour ce qui eft des cas preffants qui pourraient furvenir, il a nommé MM. Paul Rabaut, André Baftide & Jean Pradel, pafteurs, pour

examiner les livres qui pourront être dans le cas dudit article. Enfin, ſ'il arrivait qu'un des paſteurs nommés fût lui-même auteur du livre ou des livres à examiner, les deux autres ſ'en aſſocieraient un troiſième à leur choix, pour faire de concert la fonction d'examinateur. L'aſſemblée délibère, en outre, qu'on communiquera le préſent arrêté aux autres provinces du Royaume avec prière de ſe joindre à elle pour remettre cet important article en vigueur.

Le ſynode, ayant repris ſes délibérations le 2ᵉ mai, a fait encore les arrêtés ſuivants :

X.

La commiſſion nommée dans l'art. 4 du préſent ſynode ayant été remplie, les Meſſieurs qui en étaient chargés ont témoigné qu'ils ont vu avec plaiſir que les comptes dont on leur avait confié l'examen ſont parfaitement en règle ; qu'il reſte dans la caiſſe des élèves 54 liv. 17 ſ. 6 d. & dans celle des dettes mortes 69 liv. 17 ſ. 6 d., & enfin que cette partie ne ſaurait être en meilleur état & en meilleure main.

XI.

Vu le témoignage rendu à l'égliſe de Nîmes dans l'article précédent, & attendu ſa poſition qui ne ſaurait être plus favorable, bien que les autres chefs-lieux des colloques duſſent ſe charger tant de la caiſſe des élèves que de celle des dettes mortes, & l'égliſe de Nîmes en être déchargée, conformément à la demande qu'elle en a faite, ladite égliſe de Nîmes eſt priée de ſ'en charger & d'en prendre ſoin de nouveau, & l'aſſemblée lui en donne la commiſſion du conſentement unanime. En outre, elle ordonne aux chefs-lieux de chaque colloque de faire la recette dans les égliſes de leur reſſort & de la verſer dans la caiſſe générale établie à Nîmes ; & afin que les penſionnaires & les créanciers de la province n'aient pas à ſouffrir, il eſt enjoint à toutes les égliſes de faire dès le commencement de l'année, & dans les trois premiers mois, la levée des deniers deſtinés à acquitter des dettes ſi légitimes.

XII.

Pour liquider la province des 1100 liv. d'avances qu'a faites pour elle l'égliſe de Nîmes & ſ'acquitter en même temps envers la veuve P. . . . ., Meſſieurs les paſteurs, de concert avec les conſiſtoires, prendront les meſures les plus convenables pour collecter toutes les années, chacun dans ſon diſtrict, la ſomme de 12 liv., ce qui formera en tout

celle de 288 liv. (on compte 24 quartiers), & cela pendant l'efpace de huit années ; laquelle fomme fera remife au confiftoire de Nîmes pour fervir à fon rembourfement & au paiement de la penfion de 150 liv. accordée à ladite veuve ; & au cas qu'elle furvive aux 8 années, la même penfion lui fera continuée & répartie fur toutes les églifes de la province ; mais, fi ladite veuve venait à décéder avant les 8 années, la même impofition fera continuée jufqu'à l'entier rembourfement de l'églife de Nîmes.

XIII.

A la réquifition de l'églife de Nîmes, il a été délibéré qu'aucune perfonne ne pourra faire les fonctions de catéchifte dans aucune églife de la province, fans y être dûment autorifée par le colloque dont cette églife reffort. Au furplus, on enjoint à Meffieurs les anciens de tenir la main à ce que l'on ne laiffe introduire dans les inftructions publiques d'autres catéchifmes que celui de M. Ofterwald, autorifé par le fynode national de 1744.

XIV.

La difcipline eccléfiaftique ayant décidé que les églifes, qui fe montrent ingrates envers leurs pafteurs, doivent être privées de l'exercice du miniftère, à plus forte raifon les fonctions paftorales peuvent-elles être refufées aux particuliers qui s'obftinent à ne point contribuer felon leurs facultés, à l'entretien de leur pafteur, — dont jugeront les confiftoires.

XV.

Les églifes qui ne l'ont point encore fait, font exhortées à payer leur pafteur par quartier, de trois en trois mois.

XVI.

Sur les différends qui fubfiftent entre les églifes de Canet & de St-Pargoire, & la compagnie voulant les terminer entièrement, décide que vu que Vendémian & Plaiffan font plus commodément avec St-Pargoire qu'avec Canet, & que d'ailleurs c'eft l'inclination des fidèles de ces deux premiers endroits, comme il paraît par la requête qu'ils ont fait porter dans cette affemblée & par le témoignage de plufieurs pafteurs, qui, ayant deffervi ce quartier-là, le connaiffent ; elle décide que les fufdits lieux de Vendémian & de Plaiffan feront annexés à St-Pargoire, fous la condition qu'ils paieront les arrérages dont ils font reliquataires à l'églife de Canet, & que cette églife & celle de Canet auront égalité de fervice & de taxe.

La compagnie, ayant repris ſes opérations le 3e mai, a arrêté encore les articles qui ſuivent :

XVII.

Le ſieur Chabaud ayant fait de nouvelles inſtances pour être agrégé au nombre des étudiants de cette province, la compagnie perſiſte dans l'arrêté 12 du dernier ſynode, & charge M. Paul Rabaut, paſteur, d'en informer M. S.....

XVIII.

Sur l'appel que M. Pouden, de St-Ambroix, a porté au préſent ſynode de la ſentence de dépoſition prononcée contre lui, tant par le conſiſtoire du ſuſdit St-Ambroix, le 5e juillet 1770, que par le colloque d'Uzès le 29e ſeptembre même année, Meſſieurs les commiſſaires nommés, par l'examen des pièces produites de part & d'autre, ayant fait rapport de tout, notamment des réponſes & des éclairciſſements donnés par les parties, ouï d'ailleurs ce qu'ont voulu dire en ſynode & le député de St-Ambroix & pluſieurs paſteurs, ſoit à la charge, ſoit à la décharge de l'accuſé, — tout conſidéré, l'aſſemblée prononce :

Premièrement, que le ſieur Pouden eſt répréhenſible à pluſieurs égards & méritait d'être cenſuré ;

2° que le conſiſtoire de St-Ambroix l'eſt auſſi pour avoir uſé d'une rigueur exceſſive en le dépoſant, & le colloque en confirmant cette diſpoſition ;

3° qu'en conſéquence le ſieur Pouden eſt réhabilité dans la charge d'ancien ; & comme il a déclaré qu'il voulait bien ſ'en démettre entre les mains du préſent ſynode, pour un bien de paix, ſa démiſſion a été approuvée & acceptée.

XIX.

M. le paſteur Thérond ayant demandé ſon congé, la compagnie en a été pénétrée de douleur & lui a fait faire de plus fortes inſtances pour le détourner de ce deſſein. Tout ce qu'elle a pu obtenir, c'eſt qu'il deſſervira encore pendant cette année les égliſes de Lunel & de Bernis, aux conditions que, l'année révolue, il ſera libre ; qu'il ne fera que dix aſſemblées à l'égliſe de Bernis & vingt à celle de Lunel ; qu'il pourra ſ'en abſenter quelques fois, & qu'elles auront le miniſtère du ſieur Julien, propoſant. Ces conditions ont été agréées par l'aſſemblée, auſſi bien que par les députés des ſuſdites égliſes de Lunel & de Bernis. Ils ſont encore convenus avec M. Thérond qu'il fera ſon ſéjour à Lunel ; que lorſqu'il ſ'abſentera, M. Julien ſuppléera à ſon défaut, que celui-ci réſidera à Bernis, y fera 20 aſſemblées & 30 à Lunel ; &

que pour leurs honoraires il fera payé à M. Thérond par Lunel 800 liv., & à M. Julien, par Bernis, 500 livres. Il eft enfin accordé qu'au cas que le confiftoire de l'églife de Bernis le trouve à propos, cette églife aura la moitié du fervice defdits fieurs pafteur & propofant, & paieront la moitié de leurs honoraires. Bien entendu que toutes les autres conditions feront remplies.

XX.

Le fynode rappelle MM. Douriech, Ducros & Bouët, à qui il a permis ci-devant de faire des études au pays étranger, & charge Monfieur le modérateur de leur écrire à l'avance de rentrer dans le fein de la province avant la fin du mois d'avril prochain. Il charge de plus ce même pafteur d'écrire au v[énérable] c[omité] pour f'informer combien de places on pourra donner aux étudiants de notre province dans ce temps-là.

XXI.

Les fieurs Pierre Encontre, de Maffillargues, Pierre Gafquet, de Vauvert, Rediert, de Villevieille, & Bouget, de Cette, qu'on a préfentés à la province en qualité d'étudiants qui doivent être entretenus par leurs parents, ont été admis & reconnus pour tels. Ceux qu'on préfentera à l'avenir ne feront infcrits dans nos actes fynodaux qu'autant qu'ils auront atteint l'âge de 16 ans accomplis, ce qu'ils juftifieront par leurs extraits baptiftaires.

XXII.

L'intention du fynode de l'année dernière, en plaçant M. Raoux à Montagnac, était qu'il y fût payé fur le pied de 800 liv. pour le moins, felon la règle; & quand l'églife de Montagnac voudrait refufer à M. Raoux de lui payer comme pafteur les trois premiers mois, pendant lefquels il la deffervit en qualité de propofant, elle ne pourrait le refufer à M. Ricourt, que le fynode avait nommé pour y faire pendant ces trois mois les fonctions de pafteur.

XXIII.

Montagnac & Maureffargues feront cette année annexés au diftrict de Lédignan, & affifteront aux affemblées qui fe convoqueront à Manthes.

XXIV.

L'églife de Vallon ayant adreffé une vocation à M. Roux, propofant, la compagnie, fatiffaite des bons témoignages qu'on a rendus audit M. Roux, & celui-ci ayant agréé la vocation qui lui a été adreffée, le fynode a nommé pour l'examiner le colloque d'Uzès, &

M. Lafon pour lui imposer les mains, s'il en est jugé digne, & cela dans l'église même qui lui est destinée. Et en attendant que ledit M. Roux soit placé au quartier de Vallon, M. Lombard s'est engagé à y faire deux assemblées & à y séjourner l'espace de 15 jours, pendant lesquels M. Fromental tiendra sa place ; & le proposant de l'église d'Uzès ira fonctionner pour les églises du quartier de St-Chaptes. Les autres pasteurs voisins feront aussi pour ce district tout ce qui dépendra d'eux. Bien entendu que, pendant ce temps-là, M. Roux tiendra leur place dans leur quartier vacant.

XXV.

Le synode de Provence ayant témoigné à celui-ci par MM. les pasteurs Martin & Jacques Rabaut, qu'il désire que désormais les deux provinces harmonisent & qu'elles s'envoient réciproquement des députés[1], la compagnie, agréablement flattée de cette proposition, l'accepte avec plaisir ; & en conséquence, a nommé pour ses députés au prochain synode de Provence, M. Saussine, pasteur, & à son défaut M. Vincent, pasteur.

XXVI.

M. Lafon prêchera à l'ouverture du synode prochain, & M. Allègre se tiendra prêt pour le remplacer en cas d'accident.

XXVII.

Le colloque de Massillargues convoquera le synode prochain.

Ainsi conclu & arrêté en 27 articles les mêmes jours & an que dessus.

Paul Rabaut, pasteur & modérateur ; Pradel, pasteur & modérateur-adjoint ; Paul Rabaut fils, pasteur & secrétaire-adjoint.

1. L'organisation synodale était à peu près achevée dans cette province. Les progrès des religionnaires y avaient été d'ailleurs assez rapides. Depuis 1745, les pasteurs Lafon, Rolland, Bétrine, Martin et Pic y travaillaient à la restauration des églises ; le centre de leur action était Lourmarin. Un des fils de Paul Rabaut, Rabaut-Pommier, vint, en 1769, se fixer à Marseille et y exerça son ministère pendant quelque temps, dans une tranquillité relative. (Mss. Rabaut, III, D. p. 70, 112, 122, etc.) Il y avait cependant quelques alertes : cette même année (1771), le pasteur Martin, qui convoquait parfois des assemblées à Orange, fut emprisonné à Avignon. Mais le mouvement était donné ; rien ne pouvait plus l'arrêter.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le huitième mars mil ſept cent ſoixante & onze, auquel ont aſſiſté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre-François Samuel, paſteurs de ladite province, avec leurs députés reſpectifs ; M. Paul Marazel, député de la province des Baſſes-Cévennes, & M. Jean Gachon, député de la province du Bas-Languedoc, — après avoir nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac ; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon ; pour ſecrétaire, M. Bourbon ; pour ſecrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui ſuit :

I.

De concert avec les fidèles du Bas-Languedoc, il ſe célébrera dans cette province un jeûne ſolennel, le dernier dimanche du mois de ſeptembre prochain.

II.

MM. les paſteurs, de concert avec leurs conſiſtoires, ſont très-fort exhortés d'exercer déſormais exactement la diſcipline eccléſiaſtique contre les pécheurs ſcandaleux.

III.

Le ſynode ordonne l'exécution de l'art. 16 du chapitre des règlements particuliers de la diſcipline concernant l'impreſſion ou la publication des livres ; & pour ce qui eſt des cas preſſants qui pourraient ſurvenir, elle a nommé MM. Jean-Pierre Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon & Charles Bourbon, paſteurs, pour examiner les livres qui pourraient être dans le cas dudit article. Enfin, ſ'il arrivait qu'un des paſteurs nommés fût lui-même auteur de quelque livre, les deux autres paſteurs ſ'en aſſocieront un troiſième à leur choix pour faire de concert les fonctions d'examinateur.

IV.

Déformais, l'ouverture de nos affemblées fynodales fe fera par la prédication & la célébration de la Ste-Cène, & chacun de Meffieurs les pafteurs paffera par fon tour, en commençant par les plus anciens.

V.

Le pafteur de l'églife d'Alais demeure encore chargé de la correfpondance de la province.

VI.

L'affemblée a hautement rejeté la troifième propofition du confiftoire de Florac, comme contraire à la parole de Dieu & à la difcipline eccléfiaftique.

VII.

Vu le preffant befoin de nos églifes, on réclame MM. Vincent & Philip Sabatier, candidats, pour être rendus ici vers la fin du mois d'août prochain, avec prière [au] vénérable comité de les inftaller au St-Miniftère, f'ils en font trouvés capables.

VIII.

Il eft permis à MM. Privat & Mazauric, propofants, de partir pour l'étranger au commencement du mois de feptembre prochain.

IX.

On a député au prochain fynode des Baffes-Cévennes MM. du Cambon & Bourbon, pafteurs, & à celui du Bas-Languedoc, MM. Roche & Plantier, pafteurs.

X.

MM. Vincent & Philip defferviront alternativement les églifes de Lozère, St-André-de-Lancize, St-Hilaire-de-Lavit, St-Germain-de-Calberte, St-Martin-de-Lanfufcle, St-Etienne-de-Roquefervière; tous les autres quartiers demeureront tels qu'ils étaient l'année dernière.

XI.

Les églifes de Vébron, St-Germain-de-Calberte, St-Martin-de-Lanfufcle & la baffe partie de St-André-de-Lancize font fommées de f'acquitter tout de fuite de leurs arrérages envers MM. Gabriac aîné, pafteur, & Vallat, miniftre.

XII.

Chaque quartier payera à fon pafteur 870 liv., favoir : 700 liv. pour honoraires ou entretien, 150 liv. portées par l'art. 11 du fynode de 1768 & 20 liv. pour frais imprévus.

XIII.

Il a été délibéré que les comptes de l'églife de Barre, concernant le denier du miniftère, feront rendus au confiftoire, & qu'après avoir diftrait les frais expofés par ladite églife, pendant le cours de l'année 1770, échue à la St-Michel dernière, le reftant fera remis à M. Molines, pafteur.

XIV.

Meffieurs les pafteurs ayant propofé qu'on ajoutât à leurs honoraires, Meffieurs les députés ont reconnu la juftice de leur demande, & fe font chargés d'exhorter leurs églifes à y répondre.

XV.

Impofition :

Pour huit pafteurs	6960 #
Pour M. Vallat	300 »
Pour M. Court	20 »
Pour la veuve Bétrine	20 »
Pour port de lettres	60 »
Total	7360 #

XVI.

Répartition :

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné .	920 #	10 f.
Sur celui de M. Gabriac le jeune . .	920 »	10 »
Sur celui de M. du Cambon	920 »	10 »
Sur celui de M. Bourbon	920 »	10 »
Sur celui de M. Roche.	920 »	10 »
Sur celui de M. Plantier	920 »	10 »
Sur celui de M. Molines	920 »	10 »
Sur celui de M. Samuel	920 »	10 »
	7364 #	» »

Ainfi conclu.

GABRIAC, paftr & modérateur; CAMBON, paftr & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, paftr & fecrétaire; SABATIER, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le dix-huitième juin mil sept cent septante & un, auquel ont assisté quatre pasteurs, deux proposants & quatorze députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

La tranquillité, dont nous avons le bonheur de jouir [1], faisant cesser les raisons qui nous faisaient l'obligation ci-devant à bénir les mariages en particulier, la compagnie a décidé qu'on n'en bénira dorénavant aucun qu'en présence de l'assemblée.

1. Parmi les signataires du synode du Vivarais de 1769, on a lu pour la dernière fois le nom du pasteur Briatte. Ce dernier était en relations avec De Labroue, chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris (Mss. Rabaut, III, D. p. 106 — 1771), qui suivait attentivement les mouvements des religionnaires en Brie, Basse-Champagne et dans le nord de la France. Le danger attirait Briatte. Il avait quitté le Vivarais et s'était mis, pasteur itinérant, à courir ces petites églises renaissantes. Dès 1771, son nom paraît dans les délibérations de l'église de Lemé. On continue de donner ici les actes du consistoire de Chalandos. assemblé à Villeneuve-sous-le-Bois.

Actes et règlements du consistoire de Chalandos.

Consistoire du 12 mars 1771.

Ce jourd'hui, Jeanne Bonnefoy, femme de Louis Pasquier, de St-Denis, a fait abjuration des erreurs et rits de l'Eglise romaine, et en conséquence elle a été admise et reçue à la Ste-Cène et a protesté qu'elle voulait vivre et mourir dans la profession de l'Eglise réformée.

Consistoire du 14 juillet 1771.

Ce jourd'hui, le nommé Anselme Lambert, garçon tailleur d'habits, de St-Denis, a fait abjuration des erreurs et rits de l'Eglise romaine, et en conséquence a été admis et reçu à la Ste-Cène et a protesté qu'il voulait vivre et mourir dans la profession de l'Eglise réformée.

Assemblée générale de 1771.

Dans le mois de ...., année 1771, tous les chefs de famille de la religion réformée de St-Denis, assemblés, ont tous unanimement dit qu'il était à propos

II.

Pour les mêmes raifons, la compagnie a auffi décidé qu'à l'avenir il y eût dans chaque arrondiffement deux regiftres pour les baptêmes & pour les mariages, lefquels doivent être fignés par les père & mère, ou par les nouveaux mariés & deux témoins.

III.

Le député de l'églife d'Annonay ayant communiqué à l'affemblée un mémoire dans lequel cette églife demande un pafteur à titre, l'affemblée, voyant avec douleur qu'elle eft dans l'impoffibilité de lui accorder

d'avoir un endroit pour réunir la société ensemble pour faire le service de Dieu et pour lire sa sainte Parole.

Sur ce, s'est présenté Daniel Ducorbier, charron, demeurant à Villeneuve-sur-le-Bois, paroisse de St-Denis, lequel a proposé à la compagnie une place, qui est l'entassage de sa grange, tenant d'une part à la grange de Pierre Messant, d'autre à l'aire de la grange dudit Ducorbier, d'un bout [côté] sud à la cour, d'autre au clos, — ce que la compagnie a volontiers accepté aux conditions suivantes :

Savoir, que tous les membres de ladite société s'obligent, suivant chacun son pouvoir, à la dépense qu'il conviendra de faire et suivant le devis qui en a été fait par ledit Ducorbier, lequel s'oblige de faire l'ouvrage et fournir tous les matériaux nécessaires pour la construction d'une chambre, et ce, moyennant la somme de 500 liv., payable en deux termes, savoir 300 liv. en commençant l'ouvrage, et 200 liv. quand l'ouvrage sera fini, qui sera payée audit Ducorbier par lesdits chefs de famille pour toute la dépense de ladite chambre sans que ledit Ducorbier ne prétende engager ni demander au-dessus de ladite somme de 500 livres.

En conséquence de ladite somme payée par lesdits chefs de famille, ledit Ducorbier a promis et promet la jouissance de ladite chambre pendant le temps et espace de neuf années entières, à compter du jour que l'on commencera à faire le service, et ce, sans rien demander, ni faire payer aucun loyer, ni autre chose pendant lesdites neuf années.

De plus, ledit Ducorbier a promis et promet auxdits chefs de famille de les laisser jouir, après lesdites neuf années expirées, de neuf autres années aussi entières, aux conditions que lesdits chefs de famille lui payeront chaque année 25 liv. de loyer.

A été convenu que ceux qui refuseront de payer leur part de frais de ladite construction, se priveraient eux-mêmes de l'avantage d'avoir une place dans ladite chambre, faute par eux de n'avoir rien contribué auxdits frais.

De plus, a été aussi convenu et accepté que, si par malheur il arrivait quelque accident au sujet et pour quelle cause que ce soit à la société ou à quelqu'un de ses membres, tous les chefs de famille s'obligent de les aider et secourir chacun selon son pouvoir, à moins que cela ne vînt de la faute ou imprudence d'aucun particulier; et dans ce cas, si la société l[es] voulait bien aider et secourir, ce ne serait que par un principe de charité, sans pouvoir y être contrainte.

Commencé la jouissance du lieu ci-dessus nommé, à la Pentecôte de ladite année 1771.

— *Le Protestantisme en Brie et en Basse-Champagne* par M. E. Briet. Paris (1885).

ſa demande, a délibéré que M. Lagarde la deſſervirait un certain temps & qu'en attendant on ferait, de concert avec ladite égliſe, toute la diligence poſſible pour lui procurer un paſteur.

IV.

Meſſieurs les paſteurs de la province ſ'engagent auſſi à faire dans ladite égliſe un voyage dans le temps des communions, & elle promet de leur payer la ſomme de 150 livres.

V.

L'aſſemblée a fixé les honoraires de MM. [Sabatier de] la Bâtie & Lagarde à 200 liv. par an, bien entendu que l'égliſe d'Annonay, outre ladite ſomme, paiera la penſion dudit M. Lagarde, qu'il ſera libre de dépenſer où bon lui ſemblera, mais par préférence chez ſes parents.

PEIROT, paſteur & modérateur; NOÉ, paſteur & ſecrétaire[1].

1. En même temps qu'un pasteur du Vivarais allait « défricher » les églises du Nord, des progrès nouveaux se réalisaient en Provence. On a déjà vu que les églises de cette province avaient été autorisées à se constituer en synode particulier; on trouvera plus loin les actes d'une de ces assemblées, les seuls qui aient été retrouvés. Ce qu'il convient de constater à cette date (Mss. Rabaut, III, D. p. 112, 122 etc.), c'est la persévérance avec laquelle les rares religionnaires de Marseille essayaient de réorganiser leur église. Leurs réunions se tenaient chez une dame Jersin, d'origine suisse. C'étaient, comme ils les appelaient, des « sociétés d'amis ». Mais plus tard, d'autres maisons particulières s'ouvrirent pour recevoir ces petites assemblées. Le « Désert », à Marseille, n'était plus qu'un mot de convention.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode provincial de Saintonge & Angoumois, tenu les dix-septième & dix-huitième juillet mil sept cent soixante & onze.

Les églises de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, assemblées en synode sous la protection divine, les dix-septième & dix-huitième juillet mil sept cent soixante & onze [1], auquel ont assisté MM. H. Cavalier & Jacques Olivier, pasteurs de l'église de Bordeaux, avec deux députés; M. P[ierre] Dugas, pasteur du quartier de La Tremblade, avec un député; M. J. Jarousseau, pasteur du quartier de Cozes, avec un député, & MM. P[ierre] & J[ean] Dupuy, pasteurs des quartiers de Marennes & d'Angoumois, avec trois députés, — après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

I.

A la pluralité des suffrages, on a élu MM. H. Cavalier & Pierre Dugas, pasteurs, pour modérateurs, & MM. Jean Dupuy & Jacques Olivier, past[eurs], pour secrétaires.

II.

L'assemblée considérant avec une vive douleur la corruption qui règne parmi les Chrétiens & l'indifférence qui se fait sentir dans les

Colloque de l'Angoumois du 2 juillet 1771.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier d'Angoumois, assemblées en colloque sous la protection divine, le 2 juillet 1771, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, on a député au prochain synode MM. Mounier et l'Eriget, et on leur a donné pour substituts MM. Lafon et Augier.

2. — Pierre N.... et Marie N...., protestants d'origine, ont été mariés au Désert, il y a environ trois ans, ont habité ensemble pendant quelques mois; au bout de ce temps, la femme, étant fâchée de ce mariage et ne voulant plus habiter avec son mari, a changé de religion et l'a attaqué en justice pour faire cesser son mariage, ce qui lui a été accordé par une sentence du Présidial d'Angoumois, qui déclare le mariage nul et permet à l'un et à l'autre de se remarier, ce que la femme a fait peu de temps après en face de l'Eglise romaine : on demande au synode de décider si le nommé Pierre N...., qui fait toujours profession de la religion protestante, peut en conscience contracter un nouveau mariage.

églifes relativement à la religion, & qui femblent augmenter en proportion de la tolérance dont le Ciel nous favorife, on a cru qu'un des moyens les plus propres à enflammer le zèle, à exciter la repentance & à attirer fur nous, de plus en plus, les bénédictions de Dieu, était la célébration d'un jeûne folennel & général dans cette province eccléfiaftique: il a été fixé, en conféquence, au 24e novembre prochain.

III.

En vertu de la liberté qui fut accordée à l'églife de Bordeaux par le dernier fynode, art. 5, d'adreffer vocation à tel pafteur qu'elle jugerait à propos pour remplacer M. E. Gibert, ladite églife ayant appelé dans fon fein M. Jacques Olivier, ci-devant pafteur de l'églife d'Anduze [1], la préfente affemblée approuve le choix de ladite églife, fait bien des vœux pour le fuccès du miniftère dudit M. Jacques Olivier, & l'agrège avec plaifir au corps des pafteurs de la province.

3. — Le petit nombre de pasteurs qui se trouve actuellement dans la province et le grand nombre d'églises qu'ils ont à desservir nous obligent à prier le vénérable synode de travailler à nous procurer suffisamment de pasteurs pour que chacun d'eux, ayant moins d'églises qu'ils n'en ont actuellement, ils puissent mieux pourvoir à leur desserte; en particulier, nous supplions le vénérable synode de nous accorder MM. Dupuy, pasteurs, pour les neuf églises suivantes, savoir: les cinq d'Angoumois, Barbezieux, Jonzac, St-Savinien et St-Jean d'Angély.

4. — Les églises, qui composent le quartier d'Angoumois, faisant au-dessus de 1000 liv. qu'on donne à chaque pasteur pour ses honoraires, ont accordé, à titre de gratification, l'excédant à MM. Dupuy, nos pasteurs.

5. — Pour que chaque église convoque à son tour le colloque, on a décidé qu'elle suivrait cet ordre: Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet, Jarnac et le Louis. Segonzac l'ayant convoqué cette année, c'est à Cognac à convoquer le prochain.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, le jour et an que dessus.

Dupuy, pasteur; Rousseau, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

1. Olivier Desmont était pasteur à Anduze, lorsqu'au mois de mars il reçut un pressant appel de l'église de Bordeaux, qui, sur la recommandation de Rabaut St-Etienne, lui demandait de l'aller desservir. Il partit aussitôt. Il y était d'ailleurs engagé par son collègue, l'ancien pasteur d'Alais, Cavalier, dit Chalon. — Dans la correspondance qu'ils échangèrent à ce sujet, Cavalier faisait connaître qu'il avait dépensé à Bordeaux 2609 liv. en 1768, — 2675 liv. en 1769, — 2870 liv. en 1770, qu'il n'avait, lui, touché, la première année de son séjour, que 1500 liv. d'honoraires, mais qu'il espérait bien que l'église donnerait 3000 liv. à son collègue. Il ajoutait qu'il n'avait jamais été inquiété, depuis son arrivée, ni lui, ni les religionnaires de Bordeaux. « On peut, disait-il, sortir librement de chez soi à toute heure. » — Mss. de Nîmes.

IV.

Les églifes de Marennes, Souhe & Nieulle ayant demandé que l'affemblée pourvût à leur defferte jufqu'à ce qu'elles puiffent fe procurer un pafteur, la conduite de ces églifes relativement à MM. Dupuy, leurs pafteurs, ayant été examinée, on n'a pu f'empêcher de blâmer fortement les motifs qui ont animé ces églifes, attendu que, les miniftères des fufdits pafteurs ayant été agréés par le colloque général de la Saintonge & par les fynodes précédents de la province, elles n'auraient pas dû rejeter celui de l'un en acceptant celui de l'autre; on ne peut f'empêcher de blâmer en particulier une affemblée de plufieurs membres de l'églife de Marennes qui a été vifiblement tenue & convoquée contre tout ordre & contre toutes les lois de la difcipline, & foit que le confiftoire ait eu part ou non de ladite affemblée, on cenfure tous ceux qui en font les fauteurs, ainfi que les anciens, de ne l'avoir pas empêchée ou condamnée dans la fuite, fachant qu'il n'y a rien de plus expreffément défendu dans la difcipline que ces fortes d'affemblées qui troublent l'ordre des églifes & qui tendent à y introduire l'anarchie & la confufion; pour toutes ces raifons, l'affemblée juge que les fufdits Dupuy, pafteurs, ont un jufte fujet de fe plaindre defdites églifes, & qu'ils ne font point à blâmer de leur avoir notifié qu'ils ne voulaient plus exercer parmi elles leur miniftère. Cependant, comme la charité ne permet point de laiffer ces églifes fans pafteurs, il eft convenu que M. Jarouffeau les defſervirait pendant deux mois, à commencer de ce jour, & que M. Dugas les defſervirait auffi pendant quatre mois, à compter du 17e feptembre prochain, & que MM. Dupuy frères defſerviraient trois des églifes de MM. Dugas & Jarouffeau pendant ces fix mois, temps accordé auxdites églifes de Marennes, Souhe & Nieulle pour fe procurer un pafteur hors de la province, approuvé des églifes & Français de nation. Le fufdit article fera lu dans ladite églife de Marennes.

V.

Les églifes de Luzac, la Pimpelière & du Port des Barques continueront d'être defſervies par MM. Dupuy, pafteurs. Cependant, fi elles trouvaient à propos de fe joindre à celles de Marennes, Souhe & Nieulle, pour ne compofer qu'un même quartier & avoir le même pafteur qu'elles, on leur laiffe la liberté de faire à cet égard au prochain colloque général ou au fynode les demandes qu'elles jugeront néceffaires.

VI.

Sur la lettre du confiftoire de l'églife de St-Savinien, la compagnie a délibéré : 1° que les pafteurs de Bordeaux indiqueront audit confiftoire les moyens qu'on juge à propos de mettre en ufage relativement aux circonftances où ladite églife fe trouve ; 2° que c'eft fans fondement que plufieurs des fidèles de ladite églife fe prévalent de l'art. 12 du dernier fynode pour ne pas payer les honoraires à leur pafteur, attendu que cet article n'a nullement pour but de les difpenfer de ce devoir ; 3° que les églifes de la province contribueront, chacune felon fes facultés & conformément aux précédents arrêtés de nos fynodes, à défrayer les particuliers qui pourront être expofés à des dépenfes confidérables, à l'occafion des perfécutions qu'on leur fufcite, ou qu'on pourra leur fufciter à l'égard des baptêmes de leurs enfants, pourvu qu'ils demeurent fermes dans la pratique de leur devoir fur cet article ; 4° que le confiftoire de St-Savinien & autres, dont les églifes fe trouvent actuellement dans ce cas, drefferont un mémoire exact des frais que les particuliers ont faits ou qu'ils pourront faire dans la fuite à cet égard, lequel mémoire fera envoyé au confiftoire de Bordeaux ; 5° que les 300 liv. que l'églife de La Rochelle[1] devait faire compter à M. Thomas, de Royan, feront retirées par ledit confiftoire de Bordeaux & employées, f'il eft néceffaire, à payer la portion des églifes de Saintonge & Angoumois relativement au fufdit objet.

1. Le synode national de 1763 avait autorisé (art. 34) le pays d'Aunis et l'île de Ré à former conjointement une province ecclésiastique, sous la condition qu'ils se pourvoiraient d'un nombre de pasteurs suffisant pour former un synode provincial. Mais la délimitation n'était pas telle qu'il n'y eût souvent des affaires communes et aussi des empiétements de la part de la province de Saintonge, Angoumois et Bordeaux. Par sa situation, par la prospérité de son église, Bordeaux exerçait en effet une réelle prépondérance, de même que Nîmes étendait son influence bien au delà du Bas-Languedoc et rayonnait sur les provinces ecclésiastiques environnantes. En outre, il y avait souvent des divisions et parfois même des conflits entre l'île de Ré et La Rochelle : l'arbitre était tout trouvé ; c'était Bordeaux.

En 1771, le pasteur Laget desservait l'ile de Ré ; il se retira la même année à Marennes, en Saintonge, où il avait été appelé. L'année suivante, c'était le tour du pasteur Clarens qui était chargé de visiter l'ile ; il touchait 360 liv. d'honoraires. Il y avait un consistoire au bourg de La Flotte, à D..... et à St-Martin. Mais la même année, Clarens abandonna ce poste, « vu la manière dont les affaires se passent actuellement à l'Isle. » Il faisait allusion aux difficultés auxquelles il se heurtait pour empêcher les religionnaires, et même les anciens, à ne pas faire baptiser leurs enfants par les curés. Sur ce point, d'ailleurs, La Rochelle suivait l'exemple de l'île de Ré, et cette conduite motiva une lettre sévère d'Olivier Desmont, quelques mois plus tard, en 1773. — Mss. de Nîmes et de Bordeaux.

VII.

La compagnie, ayant pris en confidération l'appel interjeté par trois des anciens de l'églife d[u] Pouyaud au fujet de la maifon d'oraifon qui a été achetée dans le village des Maries, les mémoires pour & contre ayant été lus & examinés, tout confidéré, les fieurs Dugas, p[afteur], Lafon, Garnier & Dubois fils f'étant récufés, on a jugé: 1° que vu le peu de diftance qu'il y a du Pouyaud au fufdit village des Maries; 2° vu que le plus grand nombre des anciens & des fidèles de ladite églife fe font réunis pour l'acquifition de ladite maifon d'oraifon; 3° vu le petit nombre de paft[eurs] de la province, qui ne permet pas de multiplier les églifes, ni d'accorder en conféquence aux appelants de f'en ériger une particulière, — la compagnie, pour toutes ces raifons & autres qu'on a expofées, exhorte tous les fidèles, & leur enjoint même de fe raffembler dans ladite maifon d'oraifon du village des Maries, laiffant néanmoins la liberté à ceux d'entre eux qui fe trouvent plus à portée des autres églifes de fe joindre à celle qu'ils voudront fe choifir.

VIII.

Meffieurs les députés de l'églife de Bordeaux ayant requis l'affemblée de prendre en confidération les arrêtés confiftoriaux de ladite églife du 26e feptembre dernier, fignifiés peu de jours après à M. Dugas, paft[eur] & modérateur du fynode, tenu les 20e, 21e & 22e feptembre 1770, concernant le jugement prononcé contre & au fujet de M. Gibert, la compagnie, après avoir mûrement réfléchi fur le contenu de ce jugement, n'a pu f'empêcher de remarquer que l'art. 3, qui accufe le confiftoire de ladite églife d'avoir agi avec trop de précipitation dans fes divers arrêtés contre ledit fieur Gibert, d'avoir manqué de charité à fon égard & qui décerne en conféquence une cenfure contre ledit confiftoire, forme un contrafte fenfible avec tous les autres points dudit jugement; ainfi, fans improuver le fynode, qui pouvait avoir alors & qui avait certainement des raifons de ménagement & de prudence pour ftatuer comme il le fit, la préfente affemblée reconnaît que ledit confiftoire n'a pu fe conduire autrement qu'il l'a fait, & que, dans tous fes arrêtés au fujet de M. Gibert, il ne f'eft écarté ni de l'ordre prefcrit par la difcipline, ni des lois de la douceur, du fupport & de la charité.

IX.

Plufieurs anciens & fidèles de diverfes églifes ayant été trompés par de faux certificats, ou excités à compaffion par des certificats

véritables trop légèrement accordés à des pauvres vagabonds & fainéants, & pour des motifs de peu de force, qui ne laiſſent pas de nuire à l'intérêt des vrais pauvres, il eſt convenu que l'art. 4 du chap. IV de la diſcipline ſera obſervé dans toute ſa teneur, & qui porte : « Pour empêcher.... [1] » Et en exécution de cet article, on défend à tous fidèles & même aux anciens, ſans la participation de leurs paſteurs : 1° de donner aucune atteſtation en faveur des pauvres, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; 2° on enjoint aux conſiſtoires de n'avoir égard qu'aux atteſtations qui ſeront dans l'ordre preſcrit par le ſuſdit article de la diſcipline ; 3° on exhorte Meſſieurs les paſteurs avec leurs conſiſtoires de n'en accorder qu'après avoir bien connu les beſoins de ceux qui les demanderont ; l'on déclare enfin, que, ſ'il ſe trouve quelques bourſiers ou anciens qui faſſent des charités à des pauvres, ſans qu'ils ſoient munis d'atteſtations en forme, ils ſeront tenus d'en faire le rembourſement au conſiſtoire de leur égliſe. — Le préſent arrêté ſera communiqué aux égliſes des provinces voiſines, & lu dans celles de cette province.

X.

Sur l'aſſurance que nous a donnée M. Dugas, paſteur, que le ſieur Larante, du bourg d'Arces, a rempli les obligations qui lui furent impoſées par le ſynode de 1767, au ſujet de ce qu'il devait à M. Gibert l'aîné, la compagnie, en conſéquence, le décharge des peines eccléſiaſtiques qui lui furent infligées par le conſiſtoire de Cozes à cette occaſion, & ordonne que le préſent article ſera lu un jour de dimanche, dans l'égliſe dont il eſt membre, afin que le public ne puiſſe lui rien imputer à ce ſujet.

XI.

L'égliſe de Bordeaux, en conſéquence de l'art. 11 du ſynode dernier, ayant fourni au ſieur Verdaillan, étudiant de la province à

1. L'article, dont le synode donnait le premier mot, est ainsi conçu : « Pour « empêcher les désordres qui surviennent tous les jours, à cause des attestations « qu'on donne aux pauvres, chaque église nourrira les siens. Et en cas que quel- « qu'un fût contraint pour ses affaires de voyager, les ministres examineront « soigneusement en leurs consistoires si les causes en sont justes, et en ce cas leur « donneront lettres adressantes à la prochaine église, sur le droit chemin du lieu « où ils vont, spécifiant le nom, l'âge, la stature, le poil, le lieu où ils vont, la cause « de leur voyage, et l'assistance qui leur a été faite ; et ne seront les dates du jour « et an oubliées. Lesquelles lettres, les églises, auxquelles elles seront adressées, « retiendront, et leur en donneront d'autres à la prochaine. Et toutes attestations « données par ci-devant seront lacérées. »

Laufanne, la fomme de 600 liv. pour les frais de fon voyage ou les autres dépenfes qu'il a faites jufqu'à préfent dans ladite ville, l'affemblée ordonne que le rembourfement en fera fait au confiftoire de ladite églife fur les comptes qu'il en fournira à la province.

XII.

La fufdite églife de Bordeaux ayant auffi acquitté deux années de la penfion que la province fait à la veuve Bétrine, la Saintonge & l'Angoumois paieront au fufdit confiftoire la fomme de 48 liv., qui lui font dues pour lefdites deux années.

XIII.

Sur les cas propofés à l'égard de certains mariages par les députés des églifes de La Tremblade & de l'Angoumois, on laiffe aux confiftoires de ces différentes églifes la liberté d'agir conformément à leurs lumières & à leur charité, en obfervant toujours les lois de l'Évangile & de la difcipline.

XIV.

M. Dupuy jeune ayant rendu compte de la commiffion que le fynode, l'année dernière, lui avait donnée, concernant M. Eftienvrot, & vu les bons témoignages que lui rendent tous ceux qui le connaiffent, tant fur fes mœurs que fur fa doctrine, l'affemblée charge M. Dupuy d'écrire à nos refpectables amis, les directeurs du féminaire, pour les prier de le recevoir en qualité d'étudiant de cette province; ledit M. Dupuy eft auffi chargé de lui fournir les atteftations qu'il mérite.

XV.

Le quartier de l'Angoumois eft chargé de pourvoir aux dépenfes néceffaires pour le voyage & l'entretien dudit fieur Eftienvrot à Laufanne, & de le faire avec la plus grande économie; lefquelles dépenfes feront rembourfées par la province fur les comptes que ledit quartier produira au prochain fynode.

XVI.

La compagnie, ayant pris en confidération la demande des députés de l'Angoumois, portant que le quartier de MM. Dupuy frères ne foit compofé à l'avenir que des églifes connues fous le nom du quartier d'Angoumois avec celles de Jonzac, St-Savinien & St-Jean d'Angély, eftime que cette demande ne peut leur être actuellement

accordée & qu'il en fera décidé par un colloque général de la province, qui fera convoqué par l'églife de Cozes à la réquifition dudit quartier, lorfque le pafteur, que les églifes de Marennes, Souhe & Nieulle tâchent de fe procurer, fera arrivé.

XVII.

M. Jarouffeau, pafteur, eft chargé de retirer des mains de M. B[roffard], de Pons, les fommes qui lui ont été remifes ci-devant & qui n'ont pas été employées à l'ufage pour lequel elles étaient deftinées, & de les rembourfer aux différents quartiers qui les ont fournies.

XVIII.

Les quartiers qui feront chargés de la convocation des fynodes auront foin d'y apporter les actes des cinq derniers.

XIX.

Le quartier de La Tremblade eft nommé pour la convocation du fynode prochain.

Ainfi conclu & arrêté, lecture ayant été faite des fufdits articles, les jours & an que deffus.

Cavalier, paftr & modérateur; Dugas, paft. & modérateur-adjoint; Dupuy, pafteur & fecrétaire; Olivier, paftr & fecrétaire-adjt.

Rang des quartiers pour les féances: Marennes, La Tremblade, Royan, Bordeaux, Angoumois.

Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes chrétiennes & proteftantes du Poitou, affemblées en fynode provincial le vingt-cinquième juin mil fept cent foixante & onze, après avoir imploré le fecours de Dieu & choifi pour modérateur M. Gamain, pafteur, & pour modérateur-adjoint M. Pougnard, pafteur; pour fecrétaire M. Tranchée, pafteur, & pour fecrétaire-adjoint M. Carfin Larante, ancien, ont arrêté ce qui fuit :

I.

Meffieurs Jacques & Pierre Métayer étant de retour des pays étrangers, ayant demandé d'être agrégés au nombre des pafteurs de cette province du Poitou pour y exercer conjointement avec eux leur miniftère, il leur a été accordé felon leur demande, après avoir pris lecture de leurs actes de réception qui font foi qu'ils ont été confacrés au St-Miniftère évangélique, le 28e avril dernier.

II.

Les anciens auront foin que les jeunes gens foient catéchifés en particulier & dans les fociétés religieufes, auffi exactement qu'il leur fera poffible; & ceux qu'ils jugeront dignes de faire leur première communion fe préfenteront devant les pafteurs dans les affemblées fimples, qui fe feront vers la fin de l'été, pour être exhortés & pour être reçus à la participation de [la] Ste-Cène, à la tournée de feptembre.

III.

Aucun ne fera reçu à l'avenir pour faire les fonctions de prédicateur dans nos églifes, fans le confentement des pafteurs & des anciens. Perfonne ne pourra faire la lecture dans les affemblées & fociétés religieufes, ni aucun autre exercice, fans la permiffion defdits anciens.

IV.

Après avoir mûrement réfléchi fur la conduite qu'on doit tenir envers les pécheurs fcandaleux, qui étaient ci-devant expofés à la cenfure publique, il a été convenu qu'après le temps ordinaire paffé

ils paraîtront en consistoire pour y être censurés suivant l'exigence des cas, & ceux qui retomberont seront tenus à faire leur reconnaissance à la tête de l'assemblée.

V.

Ceux qui habitent dans un endroit où l'ordre des églises est établi, même les étrangers qui demanderont à participer à la Ste-Cène, ne pourront y être admis qu'en produisant un certificat de quelque membre de leur consistoire.

VI.

Ceux qui seront engagés par des voix supérieures dans des actions qu'ils désapprouvent, donneront des preuves de leur justification à la table du Seigneur, lorsqu'ils voudront s'en approcher. On tiendra la même conduite envers ceux qui ont des enfants ou mineurs rebelles à leur volonté juste & raisonnable.

Fait & arrêté le jour & an susdit.

GAMAIN, pasteur & modérateur; POUGNARD, pasteur & modérateur; TRANCHÉE, pasteur & secrétaire; CARSIN LARANTE, ancien & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1772.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Massillargues, & assemblé au Désert, le douzième mai mil sept cent soixante-douze, auquel ont assisté :

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel, avec un député ;

Pour les églises de Lunel & Bernis, M. Thérond, pasteur, M. Julien, proposant, & deux députés ;

Pour les églises de Vauvert, Beauvoisin & le Cailar, M. Vincent, pasteur, & trois députés, avec M. Adrien Vincent, proposant ;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montpellier, Pignan, Cette & Mauguio, M. Bastide, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ricourt, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut, Gachon & Paul Rabaut fils, pasteurs, avec trois députés ;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calvisson & Nages, M. le pasteur Allègre, & deux députés ;

Pour les églifes de Careirac & lieux annexés, M. Sauffine, pafteur, & un député;

Pour les églifes d'Uzès, Montaren, St-Quintin & Blauzac, MM. Lombard, pafteur, Barbuffe, propofant, & trois députés;

Pour les églifes de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Ribot, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Ambroix, St-Jean-de-Valerifcle, Peyremale & les Vans, M. Olivat, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Roux, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Gatigues & Ribaute, M. Bruguier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vézenobres, Lafcours & Boucoiran, M. Lafon, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Chaptes, Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Gibert, pafteur, & quatre députés;

Pour les églifes de Quiffac, Cannes, Vic & St-Mamert, M. Bouët, miniftre, & M. Guérin, propofant, & trois députés;

Pour les églifes de Congeniés & Junas, M. Mathieu, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Lézan & Lédignan, M. Périer, pafteur, & un député.

I.

APRÈS avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des fuffrages, M. Paul Rabaut, pafteur, pour modérateur; M. Jean Pradel, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Rabaut fils, pafteur, pour fecrétaire, & M. Pierre Encontre, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

MM. André Bouët, François Ducros & Pierre Guillaume Douriech, qui, après avoir reçu l'impofition des mains dans le pays étranger, font rentrés dans le fein de la province, y ont été admis au nombre de fes miniftres; & en conféquence, on leur affignera des quartiers.

III.

L'affemblée a indiqué le premier dimanche du mois de novembre pour le jour de jeûne folennel que nos églifes font dans l'ufage de

célébrer toutes les années, & a délibéré en même temps qu'on le célébrerait à l'avenir à pareil jour, à moins qu'il n'y eût des raifons valables pour le changer; & au cas qu'il fît mauvais temps ce jour-là, la folennité fera renvoyée au dimanche fuivant.

IV.

Sur ce que le fynode de l'année dernière recommande aux confiftoires de f'occuper de la queftion propofée, f'il ne ferait pas convenable de fixer les pafteurs dans leur quartier, afin que les députés fuffent prêts à la difcuter à la préfente affemblée, — fur ce qui a paru que les vœux du plus grand nombre des églifes n'étaient pas encore que les pafteurs fuffent ainfi fixés, le fynode a renvoyé à un autre temps l'examen de cette queftion; & en attendant, il exhorte les églifes & les pafteurs à f'attacher réciproquement les uns aux autres, comme leur avantage réciproque le demande.

V.

Sur les queftions propofées par les églifes de Montpellier & de Nîmes fur la néceffité de fixer un âge pour la confécration des candidats, à la pluralité des fuffrages, l'affemblée a décidé que dorénavant on ne recevra aucun miniftre qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis.

VI.

Les circonftances actuelles demandant que les fynodes foient moins nombreux & fiégent moins de temps qu'à l'ordinaire[1], l'on

1. A cette date, l'organisation synodale avait atteint dans le Bas-Languedoc son plus haut degré de prospérité. Avant de nommer ses députés au synode, chaque consistoire arrêtait un programme des questions à débattre et à résoudre; mais c'était Nîmes qui, en fait, dirigeait et gouvernait toutes choses. De 1771 à 1791, on possède les registres du consistoire de Nîmes à ce sujet: leur lecture en est concluante. En outre, les colloques particuliers qui composaient le synode du Bas-Languedoc, se réunissaient avec la plus grande régularité; ils s'occupaient de toutes les affaires particulières qui étaient de leur compétence (la série des actes du colloque de Nîmes de 1770 à 1787 est curieuse à ce point de vue), dénouaient les petites difficultés et ne réservaient au jugement du synode que les affaires dont la solution excédait leurs attributions ou leur paraissait offrir trop de difficultés. Quant au lieu de réunion des synodes, c'était toujours, suivant le mot consacré, au Désert; mais il ne faut pas attacher à ce mot le sens qu'on y donnait au début. On se réunissait dans des métairies, dans des maisons particulières prêtées aux membres du synode, et il suffit de lire l'état des dépenses, si peu élevé qu'il soit (domestiques, chevaux etc.), qu'entraînait la convocation d'une de ces assemblées (en 1772, 89 liv. 9 sols, 6 deniers), pour voir qu'une période de tranquillité, d'apaisement et de calme presque absolu avait succédé aux angoisses et aux périls de la première moitié du siècle.

recommande aux colloques de terminer autant qu'il fera poffible les affaires qui y feront portées, & de ne renvoyer au fynode que celles de grande conféquence qu'ils ne pourront point finir, — enjoint auffi aux diftricts des pafteurs de n'envoyer au fynode qu'un député par pafteur. Au furplus, nulle affaire ne fera accueillie au fynode que préalablement elle n'ait été portée, foit aux confiftoires, foit aux colloques, pour y être difcutée & jugée. Quant aux propofants, ils pourront affifter aux confiftoires & aux colloques, lorfqu'ils y feront appelés pour avoir voix propofitive; mais ils n'affifteront point aux fynodes.

Ce jourd'hui 13[e] mai, après midi, M. Encontre, pafteur & fecrétaire-adjoint, ayant demandé d'être déchargé de fa place de fecrétaire, l'affemblée a nommé, pour le remplacer, M. Gachon, auffi pafteur, qui, après lui, avait eu le plus grand nombre de fuffrages.

VII.

M. Genolhac, pafteur en Vivarais, ayant demandé d'être admis dans la lifte des pafteurs de la province dont il eft natif & où il a été élevé, on le lui a accordé, mais fous la condition qu'il produira, dans le befoin, le congé de la province de Vivarais, ou l'acte de refus de ce congé; & on ne lui donnera point de place dans celle-ci jufqu'à ce temps-là.

VIII.

Les taxes mortes étant mal payées par le plus grand nombre des églifes, & vu les difficultés de trouver les moyens à en faire rentrer les fonds, en raifon de ce qu'ils groffiffent toujours, l'affemblée a arrêté que dorénavant les veuves des pafteurs ne pourront prétendre que leur année de viduité, qu'elle a en même temps réglée fur le pied de la congrue décidée dans la province à 800 liv. une fois payées, en une ou plufieurs années, felon qu'elle pourra pour le mieux, ce qui fera réglé à chaque époque; comme auffi fi la demande defdites [veuves] doit être acceptée ou refufée par la province, felon qu'il fera trouvé qu'elles auront befoin ou pourront f'en paffer. Et pour les penfionnaires actuels, l'affemblée a ftatué :

Que M. Rivière jouira durant fa vie de la penfion de 200 liv., & Mad[ame] la veuve Cofte de celle de 280 liv., comme étant leur unique reffource;

Que Mad[ame] & M. Court jouiront, la première de celle de 62 liv., & le fecond de celle de 90 liv., qui leur ont été accordées par le fynode national;

Et à l'égard de Mad[ame] Guizot, Mad[ame] Puget, Mad[ame Sauffine & Mad[ame] Teiffier, l'affemblée, par le défaut de moyens à pouvoir leur continuer la penfion qui leur avait été affignée, leur accorde pour leur année de viduité, & eu égard à la penfion dont chacune d'elles a joui jufqu'ici, favoir : à Mad[ame] Sauffine 300 liv.; à Mad[ame] Guizot 800 liv., & autant à Mad[ame] Puget; 400 liv. à Mad[ame] Teiffier & 300 liv. à Mad[emoifelle] Teiffier, fille à la fufdite Mad[ame] Teiffier, (la penfion de laquelle a été totalement fupprimée,) payables pour une fois dans trois années de temps, à commencer la préfente, à chacune un tiers.

IX.

M. Jean-Pierre Roure, dit Terriffe, des Vans, & M. Riey, de Maffillargues, ayant fait demander d'être admis au nombre des étudiants de la province, cette demande leur a été accordée, conformément aux conditions de l'art. 21 du dernier fynode.

X.

Sur la démarche faite par Meffieurs Encontre & Vincent, pafteurs, fi leurs fils aînés, qui font actuellement dans le féminaire, étaient foumis à la loi qui fixe l'âge de la réception à vingt-cinq ans, le fynode répond que, leurfdits fils aînés fe trouvant dans des circonftances particulières, cette loi ne les regarde point, & que rien n'empêche qu'ils ne puiffent être reçus avant l'âge prefcrit, fi leurs examinateurs les en jugent dignes, mais fans tirer à conféquence pour l'avenir.

XI.

Meffieurs Guérin & Julien, propofants, ayant demandé la permiffion d'aller continuer leurs études au féminaire, le fynode le leur a accordé, & M. Adrien Vincent, auffi propofant, ayant demandé la ratification de la promeffe verbale qui lui fut faite au dernier fynode, de partir cette année-ci pour le féminaire, ayant déclaré néanmoins qu'il n'en voulait profiter que l'année prochaine, l'affemblée lui a ratifié volontiers la fufdite promeffe. On accorde auffi la même permiffion à M. Barbuffe, propofant, pour ce même temps, fous la condition qu'il y aura une place pour lui.

XII.

M. Jean Olivat, pafteur, qui a bien voulu fe prêter pour exercer fon miniftère dans notre province, pendant l'efpace de deux ans & demi, ayant demandé fon congé à l'affemblée fynodale, après l'avoir

preſſé de la manière la plus inſtante de continuer ſes fonctions au milieu de nous, entendu ſon refus fondé ſur le rappel que font de ſa perſonne tant ſes parents & amis que les égliſes d'Agenais qu'il a ci-devant deſſervies & qui déſirent ſon miniſtère, ne pouvant refuſer de répondre favorablement à ſa demande, l'aſſemblée, qui voit avec beaucoup de peine le départ de ce digne paſteur, d'après le rapport qui a été fait par les députés des égliſes dans le ſein deſquelles il a exercé ſes fonctions paſtorales, ne peut que rendre le témoignage le plus avantageux à la pureté de ſa doctrine & de ſes mœurs, ainſi qu'à ſon zèle, à ſa piété & à ſon exactitude dans l'exercice du St-Miniſtère, priant le Seigneur qu'il le conſerve & qu'il béniſſe ſes pieux travaux.

XIII.

M. le paſteur Thérond ayant déclaré qu'il entendait ſe prévaloir du congé qui lui fut accordé l'année dernière, la compagnie, qui voit avec peine qu'il perſiſte à ſuſpendre l'exercice des fonctions paſtorales, ne peut que témoigner être ſatiſfaite tant de l'orthodoxie de ſa doctrine que de l'intégrité de ſes mœurs, & déſire que l'année prochaine il ſoit chargé d'un quartier.

XIV.

Pluſieurs paſteurs du colloque d'Uzès, d'une part, & MM. Sauſſine, Allègre, Bouët & Périer, auſſi paſteurs, de l'autre, ayant demandé des arrérages qui leur ſont dus dans les égliſes reſſortiſſantes de ce colloque, l'aſſemblée a été d'avis qu'il fallait nommer une commiſſion pour en juger définitivement, & elle a choiſi pour cela le conſiſtoire de Nîmes.

XV.

Vu les plaintes portées par Meſſieurs les députés de Sommières contre M. Gibert, paſteur, le mémoire juſtificatif de celui-ci, toutes les lettres, certificats, papiers remis par les uns & par les autres, les parties contendantes ouïes à diverſes repriſes, tout bien conſidéré, l'aſſemblée ſ'eſt trouvée dans le plus grand embarras, & après avoir tenté en vain la voie de conciliation, n'ayant ni le temps ni tous les moyens requis pour prononcer ſur le fond de ce différend, craignant d'ailleurs, à cauſe de la poſition où ſe trouve l'égliſe de Sommières, qu'il ſerait difficile & dangereux d'en commettre le jugement à une commiſſion, ſ'eſt réunie en ce point unique de décider ſi M. Gibert pouvait continuer ou non à exercer les fonctions paſtorales dans

ladite églife de Sommières. Sur quoi, le fecours du Ciel imploré, tous les membres de l'affemblée exhortés à pefer mûrement tout ce qui devait diriger leur jugement là-deffus, & f'étant de concert profondément humiliés & recueillis, ils ont paffé aux fuffrages, &, à la pluralité de trente-huit voix contre dix-neuf, [décidé] que ledit M. Gibert demeurera affecté à ladite églife de Sommières; & comme cette décifion n'empêche pas que la compagnie ne voie clairement que ledit M. Gibert a commis des imprudences répréhenfibles & en particulier vis-à-vis du refpectable & digne pafteur, M. Paul Rabaut, fon digne fils, M. Pommier, auffi pafteur, & M. Aubanel, à la piété de qui tous les membres de cette affemblée qui le connaiffent rendent le témoignage le plus avantageux, de même qu'à celle de Meffieurs fes dignes collègues, il a été arrêté que ledit M. Gibert comparaîtra devant la compagnie pour être cenfuré, afin qu'à l'avenir il fe conduife avec plus de circonfpection.

XVI.

M. Aubanel, député du confiftoire de l'églife de Sommières, ayant préfenté à l'affemblée un acte de démiffion dudit confiftoire, figné Jacques Griolet, Griolet aîné, Maffip, Dumas, Audoyer, Cauffe, Fermaud, Jofeph Franc, Barthélemy Griolet, Dumas, du Bourguet, Aubanel-Aubanel, demandant qu'il leur foit donné acte de ladite démiffion, ledit acte leur eft accordé par le préfent article, fans accepter ni approuver néanmoins leur démiffion, non plus que celle de MM. François Barre, Gauffen & Lacombe, anciens du lieu de Villevieille, qui a été auffi préfentée, les exhortant & les conjurant, au contraire, les uns & les autres, de continuer à exercer leur charge, attendu l'utilité dont ils ont été & dont ils peuvent être encore à l'Eglife.

XVII.

M. Pommier, pafteur, ayant requis qu'à caufe de certains faux bruits qui avaient couru qu'il voulait fupplanter M. Gibert, pafteur, pour f'introduire dans l'églife de Sommières, l'affemblée lui donnât une déclaration comment il confte, par tout ce qui a été dit & lu juridiquement dans ladite affemblée, que M. Pommier n'a pas eu le moindre deffein de fupplanter M. Gibert, & qu'il n'a fait aucune démarche pour cela, — vu la juftice de cette réquifition & la vérité de ce qu'il y eft dit, l'affemblée lui accorde avec plaifir l'enregiftrement du préfent article, pour fervir autant que de befoin.

XVIII.

Sur la queſtion propoſée par le conſiſtoire de Vauvert de quelle manière on doit procéder dans les cenſures à faire aux perſonnes qui ont cohabité enſemble avant le mariage, l'on répond que ſelon la diſcipline cela doit être laiſſé à la prudence des conſiſtoires.

XIX.

M. Ricourt, paſteur, ayant demandé ſon congé, en déclarant toutefois que, ſi la province avait un abſolu beſoin de ſon miniſtère, il pourrait encore lui continuer pour un an ou deux tout au plus, après avoir examiné quels étaient à cet égard les beſoins de la province, on a jugé que M. Ricourt y était néceſſaire pendant cette année, & on le prie d'y reſter pendant ce temps-là; à quoi il ſ'eſt accordé.

XX.

M. Ricourt eſt continué dans ſon miniſtère à l'égliſe de Bédarieux, & M. Ducros eſt donné à celle de Montagnac; mais quant au ſervice de ces deux égliſes, il eſt convenu que M. Ricourt & M. Ducros alterneront, en ſorte que leurs égliſes auront chacune ſix mois de leur miniſtère.

XXI.

L'art. 2 du colloque d'Uzès, tenu le 8e avril 1772, qui érige en égliſe les paroiſſes de St-Chriſtol & Bagard, ſous le nom de St-Chriſtol, eſt approuvé & confirmé.

XXII.

MM. Ribot & Raoux deſſerviront alternativement les égliſes de Bernis & de Luſſan, de manière que chacune de ces égliſes aura ſix mois de leur ſervice. M. Raoux fera les ſix premiers mois de Bernis, & M. Ribot finira l'année.

XXIII.

On renvoie au conſiſtoire de Nîmes, aidé de Meſſieurs les paſteurs du colloque, l'examen de MM. Gachon, Ribes & Roux, étudiants, pour les faire monter au grade de propoſants, ſ'ils en ſont dignes, — preſcrivant audit conſiſtoire de choiſir dans ſon corps un nombre d'anciens pareil à celui des paſteurs.

XXIV.

Il eſt convenu entre les égliſes de Vauvert & Beauvoiſin, d'une part, & celles du Cailar & Aimargues, de l'autre, que la fête de la Pentecôte ſe célébrera à Beauvoiſin.

XXV.

On exhorte les églifes du quartier de M. Mathieu de lui faire des honoraires tels que ceux qui font accordés au général des pafteurs de la province.

XXVI.

L'églife de Lunel ayant demandé le miniftère de M. Genolhac, pafteur, & celui-ci f'y accordant, fous le bon plaifir de l'affemblée, il a été décidé que, pour fe conformer à l'art. 7 du préfent fynode, M. Genolhac préfentera au confiftoire de Maffillargues les pièces que ledit article exige, & qu'en attendant que cet ordre ait été exécuté, M. Julien, propofant, reftera à Lunel.

XXVII.

Sur la demande de l'églife de Nîmes, que la prière eccléfiaftique faite par ordre du fynode de mil fept cent feptante, art. 27, foit approuvée pour être la feule en ufage dans notre province, ladite prière ayant été lue & approuvée, M. Paul Rabaut, pafteur, eft chargé de la publier.

Ainfi conclu & arrêté en 27 articles [1], le feizième mai de l'an que deffus.

PRADEL, pafteur & modérateur-adjoint.

1. Un grand nombre de détails, de demandes, de discussions ne trouvaient, naturellement, pas place dans le procès-verbal officiel des synodes. On reproduit ici, comme un exemple de ces omissions et de la façon dont était conçu le mandat des députés, une note, retrouvée dans un manuscrit de Nimes.

«Les députés de l'église de Nimes, sont chargés de demander au vénérable synode : 1° le renvoi de M. Mingaud, étudiant, à raison de son épilepsie; 2° le remboursement des frais faits l'année dernière par M. Gachon, pour sa corvée au synode des Hautes-Cévennes.

Ainsi conclu et arrêté en consistoire, à Nimes, le 7 mai 1772.

JACQUES REY, secrétaire.»

«Sur l'art. 2, le synode alloue à M. Gachon le remboursement des frais faits, l'année dernière, pour sa corvée au synode des Hautes-Cévennes.

En synode, ce 13 mai 1772.

P. RABAUT, f., pasteur et secrétaire.

— Mss. de Nîmes.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, affemblé le premier juillet mil fept cent foixante-douze, auquel ont affifté MM. Jean-Pierre Gabriac & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Jean-Pierre Philip & Vincent Pierredon, pafteurs de ladite province, avec leurs députés refpectifs, après avoir imploré le fecours de Dieu & nommé pour modérateur M. Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour fecrétaire M. Bourbon; pour fecrétaire-adjoint M. Sabatier, a arrêté ce qui fuit :

I.

Toutes les églifes de cette province font exhortées à célébrer un jeûne folennel le dernier dimanche du mois d'août prochain, & Meffieurs les pafteurs auront foin de diriger leurs réflexions dans cette circonftance, de façon qu'elles fervent de préparation aux communions de feptembre.

II.

Les fieurs Jean Blanc & Job Lafon, difciples de M. Gabriac, pafteur, ayant été obligés, pour obéir aux ordres du gouvernement, de fe retirer d'auprès de leur directeur, & demandant à cette affemblée les moyens de continuer leurs études, la compagnie, n'en trouvant pas dans fa province, fouhaite que nos refpectables bienfaiteurs du pays étranger aient la bonté de les leur fournir; en conféquence, elle fe recommande à leur protection & à leur bienfaifance.

III.

L'affemblée rend commun à toute la province l'art. 4 du dernier colloque de St-Germain [1], qui porte en fubftance que Meffieurs les an-

1. Ce colloque s'était réuni au mois de mars, et l'article, dont il s'agit, était ainsi conçu : — 4. « Les actes du dernier synode ayant été présentés à tous les consistoires qui ressortent au présent colloque, et Messieurs les anciens, qui furent députés l'année dernière à cette vénérable assemblée, leur ayant fait sur l'art. 14

ciens feront leur poffible pour percevoir dans leurs églifes au delà de la taxe ordinaire, & que cela fera employé au profit de leurs pafteurs.

IV.

Meffieurs les pafteurs, de concert avec les anciens, auront foin à l'avenir de mettre en vigueur l'art. 5 du chap. XII de la difcipline.

V.

L'affemblée confirme la démiffion des fieurs Martin, Francéfon, Salles, Garnier & Paffebou, ci-devant anciens de l'églife du Collet, & ratifie l'élection des fieurs Garnier, de Champmorel; Deleuze, de la Viale; Laute, de la Baftide; Sayx, du Collet, & Martin, de Chevaniels, nommés à leur place.

VI.

Les fieurs Martin, du Vallat, & Francéfon, de la Viale, bourfiers de l'églife du Collet, remettront au confiftoire de ladite églife, à la première réquifition qui leur en fera faite, l'argent des pauvres qu'ils ont en mains & les mandats qui leur ont été adreffés depuis la dernière reddition de leurs comptes.

VII.

Sur les injures faites à M. Gabriac, pafteur, tant de vive voix que par écrit, par lefdits Francéfon, Martin, Salles, Garnier & Paffebou, l'affemblée les a condamnés à lui en faire réparation, & en préfence de la compagnie & devant le confiftoire du Collet; faute de quoi, ils feront fufpendus de la Cène.

VIII.

Lecture faite du jugement renfermé dans les trois articles précédents, les fufnommés en ont interjeté appel au prochain fynode national.

IX.

Tous les pafteurs de la province defferviront jufqu'à la St-Michel prochaine les mêmes quartiers qui leur furent affectés l'année der-

qui regarde l'augmentation des honoraires de Messieurs les pasteurs, les représentations et les exhortations dont ils avaient été par elle chargés, lesdits consistoires ont agi en conséquence. Mais la résistance, que plusieurs particuliers ont fait paraître, jointe aux grandes difficultés qu'on trouve à faire payer ce qui s'impose ordinairement, ne leur permet de s'engager qu'à continuer leurs exhortations; et, supposé qu'à l'avenir elles soient plus efficaces, ils promettent d'en rendre un fidèle compte et d'employer ce qui pourra se percevoir de plus au profit de leurs pasteurs. — Ainsi arrêté en colloque le 31 mars 1772.

« DU CAMBON, pasteur; CH. BOURBON, pasteur; PHILIP, pasteur. »
— Collection Th. Blanc.

nière, & alors M. Gabriac l'aîné fera chargé de l'églife de Barre; M. Gabriac le jeune de celle de St-Hilaire; M. Philip de la baffe partie de St-André-de-Lancize; bien entendu que les arrangements pris entre ledit M. Gabriac l'aîné & MM. Samuel & Pierredon fubfiftent tout en leur entier.

X.

La province fe charge pour l'année 1773, qui commence à la St-Michel prochaine, des faux frais & des taxes mortes du quartier de M. Molines, pafteur.

XI.

Sans reftreindre ni porter atteinte à l'art. 3 de ces préfents actes, on impofera fur la province en général la fomme de neuf mille cent quatre livres, ci . . . . 9,104 liv.

Sur le quartier de M. Gabriac l'aîné . .	910 #	8 f	
Sur celui de M. Gabriac le jeune . . .	910 »	8 »	
Sur celui de M. du Cambon.	910 »	8 »	
Sur celui de M. Bourbon.	910 »	8 »	
Sur celui de M. Sabatier	910 »	8 »	
Sur celui de M. Roche	910 »	8 »	
Sur celui de M. Molines	910 »	8 »	
Sur celui de M. Samuel	910 »	8 »	
Sur celui de M. Philip	910 »	8 »	
Sur celui de M. Pierredon	910 »	8 »	
Total . . .	9104 #	»	»

Ainfi conclu & arrêté.

GABRIAC l'aîné, pafteur & modérateur; DU CAMBON, pafteur & modérateur-adjoint; CH. BOURBON, pafteur & fecrétaire; DE SABATIER, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le premier mai mil sept cent septante-deux, auquel ont assisté trois pasteurs, deux proposants & onze députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, ayant appris avec une vive sensibilité que le v[énérable] c[omité] de L[ausanne] a bien voulu se laisser toucher à l'état triste où se trouvent les églises de notre province & admettre trois de nos étudiants aux bienfaits du s[éminaire], a chargé M. V...., pasteur, de lui écrire pour lui témoigner la reconnaissance dont elle est pénétrée, & le supplier de nous continuer ses bontés; & pour empêcher qu'à l'avenir Messieurs les directeurs du s[éminaire] n'aient plus à se plaindre de notre importunité, il est décidé qu'aucun jeune homme de cette province ne leur sera recommandé, s'il est parti sans avoir été auparavant présenté au sy[node] de la province, & envoyé de sa part.

II.

L'assemblée, voulant ranimer le zèle des fidèles & attirer sur nos églises la bénédiction du Ciel, a arrêté que, le 23e août, on célébrera dans toute la province un jeûne solennel.

III.

L'assemblée a vu avec beaucoup de surprise la demande que M. Genolhac, pasteur, lui a faite de son congé. Les raisons qu'il a alléguées ne pouvant l'emporter sur le besoin extrême que les églises ont de son ministère, elle a cru devoir le lui refuser, & l'exhorte à continuer ses fonctions accoutumées ou à les reprendre au plus tôt possible, s'il les suspend pour vaquer à ses affaires particulières.

VERNET, ministre & modr; GENOLHAC, ministre;
NOÉ, pasteur & secrétaire.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil fept cent foixante-douze & le onzième novembre, la province du Montalbanais[1], affemblée en fynode par les députés des différentes églifes, après l'invocation du St-Nom de Dieu, a délibéré & arrêté à la pluralité des voix ce qui fuit :

I.

M. Murat [de Grenier], l'un des pafteurs de la province, n'ayant pu fe rendre à l'affemblée à caufe d'une maladie qui lui eft furvenue, M. Gache, pafteur, fe trouve modérateur-né, & le fieur Bagel, ancien de Montauban, a été nommé fecrétaire, & le fieur Lacofte, ancien de Cauffade, pour fecrétaire-adjoint.

II.

L'affemblée, furprife & mortifiée en même temps de ce que l'églife de Lagarde n'a pas voulu fe conformer aux règles ordinaires

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 7 mai 1772.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Après l'invocation du St-Nom de Dieu, M. Sicard a été nommé pour modérateur; M. Gardes pour modérateur-adjoint; M. Crebessac pour secrétaire, et M. Bonifas pour secrétaire-adjoint.

1. — Les indispositions de M. Dejean lui faisant craindre que l'exercice du ministère ne les rendent plus sérieuses encore, il a prié l'assemblée d'agréer qu'il suspendît ses fonctions durant le cours d'une année, à compter depuis la Toussaint prochaine. La compagnie a souscrit à sa demande, et reconnaissant combien ce digne pasteur a rendu de services aux églises de ce pays, elle désirerait lui témoigner l'étendue de sa gratitude par un bienfait qui l'assortît, mais ne pouvant la manifester telle qu'elle est, elle le supplie de vouloir accepter la modique gratification de 300 livres.

2. — M. Dejean devant suspendre ses fonctions pastorales durant le cours de l'année prochaine, qui commencera à la Toussaint, il est convenu que les quartiers seront tels qu'ils étaient ci-devant, c'est-à-dire que Lacaune, Gijounet, Viane et Lacaze en formeront un; — Espérausses, Castelnau, Ferrières et Vabre, un autre; — Montredon, Réalmont, Roquecourbe et Castres, un troisième ; — Puylaurens et Revel, un quatrième; — Mazamet, St-Amans et Anglès, un cinquième; et que lesdits quartiers seront desservis par les mêmes pasteurs qu'ils ont aujourd'hui, comme aussi que, sans avoir égard aux règlements précédents, ils payeront chacun leurs pasteurs sans exiger mutuellement du secours.

en envoyant un député, ſ'eſt cru obligée de lui manifeſter ſes ſentiments ; M. Bagel, ancien, a bien voulu ſe charger de lui écrire pour cela ; en ſaiſant connaître à cette égliſe ſes torts, il pourra la diſpoſer à remplir mieux ſon devoir à l'avenir.

III.

Comme il [eſt] reſté juſqu'ici dans cette province une eſpèce d'équivoque ſur la dénomination des aſſemblées eccléſiaſtiques & ſur le nombre des députés que les égliſes doivent y envoyer, il demeurera ſtatué à l'avenir que, toutes les fois que tous les quartiers de la province ſeront convoqués, cette aſſemblée portera le titre de ſynode provincial, & alors chaque corps de conſiſtoire enverra deux députés; & lorſqu'il n'y aura qu'un ſeul quartier qui convoque ſes égliſes, l'aſſemblée portera le nom de colloque, & chaque corps de conſiſtoire n'y enverra qu'un ſeul député.

IV.

M. Gache, paſteur & modérateur, ayant repréſenté à l'aſſemblée que le travail eſt devenu trop conſidérable dans le quartier qu'il occupe pour qu'il puiſſe y ſuffire, ſa ſanté ayant été déjà très-altérée, & les députés de l'égliſe de Montauban ayant fait la même repréſentation au nom de M. Murat, paſteur, l'aſſemblée, ayant extrêmement

3. — Les temps calamiteux dont nous sommes affligés depuis quelques années étant une preuve que la corruption de ce siècle a irrité le courroux céleste, la compagnie a trouvé nécessaire de faire célébrer un jeûne solennel dans l'étendue de son ressort, lequel jeûne est fixé au premier dimanche d'octobre.

4. — Les pasteurs se conformeront à l'art. 6 du synode national de l'année 1763, qui leur enjoint de faire des paraphrases de temps à autre, vu que cette voie est une des plus propres pour instruire le peuple.

5. — A l'avenir, tous les fidèles de la terre de Lacaze feront corps avec cette église et concourront à l'honoraire et autres frais qu'elle fait.

6. — Si les églises de Castres, Roquecourbe et Réalmont parviennent à se procurer un pasteur étranger, il a été unanimement convenu que, si dans la révolution d'une année il convient auxdites églises et à la province, il sera agrégé dans le corps des pasteurs pour jouir des mêmes priviléges, et que, dans le cas qu'on le plaçât dans quelque autre de nos églises, le quartier dont nous parlons aura toujours deux pasteurs, pourvu que les autres quartiers soient desservis comme il a été fixé ci-dessus.

7. — Il est convenu que le colloque général prochain se tiendra dans le courant du mois de mai de l'année 1773.

Ainsi conclu et arrêté les jours et an que dessus.

Sicard, pasteur et modérateur; Gardes, pasteur et modérateur-adjoint; Crebessac, pasteur et secrétaire; Bonifas, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

à cœur la confervation des pafteurs que la Providence a accordés à cette province, a mûrement arrêté que MM. Gache & Murat feront priés, comme ils le font d'ores & déjà, de fe donner tous les mouvements poffibles pour procurer à lad[ite] province un troifième pafteur qui, prenant fa part à l'œuvre du Seigneur, puiffe les foulager dans leurs travaux, & que fi nous fommes affez heureux pour l'obtenir, il fera pris dans une affemblée extraordinaire, qui fera convoquée à cet effet, des arrangements convenables à cette nouvelle circonftance.

V.

L'églife de M. [Murat de] Grenier ayant fait demander par une députation expreffe que l'affemblée voulût bien l'agréger au nombre de celles qui forment cette province, fa demande lui a été accordée avec d'autant plus de joie qu'elle nous a toujours édifiés par fon zèle & par l'attachement de tous les membres qui la compofent au fervice de Dieu; il refte, par conféquent, arrêté que cette églife fera, à l'avenir, partie de la province & qu'elle jouira des mêmes priviléges que celle de Mauvezin[1], fauf à des arrangements plus favorables, f'il y a lieu.

VI.

Les députés de l'églife de Lagarde f'étant rendus dans l'affemblée au moment qu'elle allait être clôturée, & nous ayant juftifié leur retardement qui n'a eu d'autre caufe que l'inexacte indication du local où ils devaient fe rendre, l'art. 2 du préfent arrêté, qui concerne lad[ite] églife de Lagarde, demeure nul & comme non avenu; l'affemblée révoque par conféquent la commiffion donnée à cet égard au fieur Bagel.

VII.

Etant venu à la connaiffance de l'affemblée que certains anciens de la province, par une inexactitude à fe rendre dans les affemblées religieufes, ont malheureufement donné l'exemple de relâchement pour le fervice divin, ladite affemblée, pénétrée de douleur à la vue de cette criminelle négligence, exhorte tous les anciens à fe rendre exactement tous les jours de dimanche aux lieux où fe célèbre le culte divin & à porter les fidèles de leur quartier à faire de même par leurs exhortations & leur exemple, demeurant arrêté qu'à l'avenir les anciens qui feront convaincus de cette négligence feront cités par devant le confiftoire

1. Mauvezin, arrondissement de Lectoure (Gers).

d'où ils reſſortiront pour y être cenſurés & même dépoſés, ſ'ils perſiſtent dans leur indévotion.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

GACHE, paſteur & modérateur; BAGEL, ſecrétaire; LACOSTE, ſecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois, et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode à Mornac ſous la protection divine, les ſeizième & dix-ſeptième juin mil ſept cent ſoixante-douze [1], auquel ont aſſiſté : MM. Martin,

Colloque de l'Angoumois du 24 mai 1772.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le consistoire de Jonzac, assemblé sous la protection divine, le 24 mai 1772, a délibéré ce qui suit :

1. — Pour assister au prochain colloque, qui doit se tenir le 29 du courant à Cognac, on a député M. Thomas, de Champagnères, et pour substitut M. Lafon.

2. — N'étant pas suffisamment instruits des affaires qui doivent s'agiter dans le prochain synode et qui ont servi de raison pour le convoquer, on laisse à la prudence de Messieurs les députés la liberté d'en juger, selon qu'ils le trouveront conforme à la justice et à la charité.

3. — Comme il fut délibéré à notre dernière assemblée, art. 6, que cette église était surchargée d'honoraires et que le colloque du quartier du 2 juillet 1771 ne décida rien à ce sujet, on prie le vénérable colloque de nous remettre sur le pied que nous étions avant l'arrivée de M. Marsoo, c'est-à-dire que nous ne serons obligés de donner que 220 liv. au lieu de 280 liv.

4. — Il a été ci-devant convenu qu'on préviendrait les consistoires des principales raisons qui donnent lieu à la tenue des synodes; on prie l'assemblée du colloque du quartier de passer un article pour qu'il en soit fait un au prochain synode, pour qu'à l'avenir chaque église puisse y donner son avis.

5. — Le dernier colloque ayant décidé que ces assemblées suivraient cet ordre, savoir : par Segonzac, Cognac, Jonzac, Chez Piet et le Louis, et Cognac l'ayant convoqué cette année, ce sera à cette église à le convoquer l'année prochaine.

— Mss. de Jarnac.

paſteur, Bouin, ancien, députés du quartier de Marennes; — Dugas, paſteur, Delongueville, ancien, députés du quartier de La Tremblade; — Bargignac, ancien, député du quartier de Cozes, M. Jarouſſeau, paſteur d'icelui, abſent pour cauſe de maladie; — Olivier, paſteur, Truchaſſon, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux; — Pierre & Jean Dupuy, paſteurs, Poché Delafont & Barbier, anciens, députés du quartier d'Angoumois & des égliſes de St-Savinien, le Port des Barques, St-Jean-d'Angély, la Pimpelière & Luzac; — Vallet & Bernetier, anciens de l'égliſe de Mornac, — après avoir imploré le ſecours de l'Eſprit-Saint, ont délibéré ce qui ſuit:

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a élu pour modérateur M. Dugas, paſt[eur], & pour modérateur-adj[oint] M. Olivier, paſt[eur]; pour ſecrétaire M. Pierre Dupuy, paſt[eur], & pour ſecrétaire-adj[oint] M. Jean Dupuy, paſteur.

II.

En vertu de la liberté, qui fut accordée aux égliſes de Marennes, Souhe & Nieulle par l'art. 4 du dernier ſynode, d'adreſſer vocation à un paſteur à leur choix hors de la province, l'aſſemblée approuve & confirme celle qu'elles ont adreſſée à M. Martin, ci-devant paſteur à La Rochelle, & fait bien des vœux pour le ſuccès de ſon miniſtère.

Actes et règlements du consistoire de Lemé du 30 septembre 1772.

Fragment.

1. — Nous déclarons reconnaître pour notre vrai et légitime pasteur M. le ministre Briatte, que nous prions très-instamment de ne point nous abandonner, de servir notre chère église, ainsi que les autres de ce canton avec lesquelles nous faisons corps; nous lui promettons que tant qu'il pourra nous servir, nous n'en reconnaîtrons point d'autre que lui pour pasteur, nous engageant de ne recevoir parmi nous aucun pasteur ou ministre qu'il ne nous soit recommandé de sa part.

2. — Par affection et par attachement pour les fidèles en général, et en particulier pour les anciens, M. le ministre Briatte s'engage avec plaisir de servir nos églises et les autres de ce canton, de les visiter deux fois par année, jusqu'à ce que le temps, devenant plus favorable, nous permette de prendre des arrangements plus conformes à nos désirs. Il promet, de plus, de ne point nous abandonner tant que Dieu lui donnera les moyens de nous être utile, — de nous faire, présent ou absent, tout le bien qui sera en son pouvoir. Et dans le cas que sa santé ou sa situation ne lui permettraient point de nous visiter, il promet de nous envoyer M. Broca, son collègue, ou de faire tous ses efforts pour nous procurer un pasteur selon nos souhaits.

3. — Le consistoire casse de leurs fonctions d'anciens: Lorsignol, de Guise;

4. — Abraham Gardien, des Préaux;

5. — Jessé Fourdrain.

L'an mil sept cent soixante douze & le
vingt neuvième octobre j'ai beni le Mariage
de pierre Etienne, veuf d'Anne thérèse
Etienne, d'une part; & d'Anne Michaut
fille légitime de pierre & de Marianne
Hart, d'autre part; le tout de la paroisse
d'Essôme & Dhuize de Soissons, douze
Ainsi je l'atteste Briatte
Min. D. S. E.

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT DANS LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

NOUS SOUSSIGNEZ certifions, conformément à ce qui se trouve écrit dans nos Regîtres, que le 24 de Janvier 1734 Honoré Contesse de Jonchery Clis ton de Reims Dependance de Chalons et Marie Fouquet de Gaury Election de Laon et Generalité de Soissons — — ont eté mariez — dans nôtre Eglise.

Fait à Tournay en Consistoire le même jour 24 de Janvier 1734.



Les Conducteurs de l'Eglise Wallonne de la garnison de ladite Ville & pour tous, Muyssel, Pasteur

Pintel ancien

J. Bedos, ancien

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT. UN MARIAGE A TOURNAY. — COLLECTION E. BRIET.

III.

Un pafteur nouvellement arrivé dans la province ne pourra être éligible aux charges du fynode où il paraît pour la première fois.

IV.

La corruption qui règne parmi les Chrétiens & l'indifférence de plufieurs d'entre eux pour la religion nous faifant gémir tous les jours de plus en plus, on a cru que pour ranimer le zèle & faire triompher la vertu, un des moyens les plus efficaces eft la célébration d'un jour folennel de jeûne, de prières & d'actions de grâces, qui eft fixé au 22[e] novembre prochain.

V.

Outre le regiftre qui fert dans chaque églife à enregiftrer les mariages & les baptêmes, on enjoint dès ce jour à chaque confiftoire d'en

6. — Il élit en remplacement : Isaac Foucard, de la Vallée-aux-Blés, qui, s'il n'y a opposition, sera confirmé à la prochaine visite de M. le ministre Briatte.

7. — Les frères de Richaumont présenteront un ancien et un diacre.

(Le 13 avril 1773 furent nommés Louis Lequeux, ancien, et François Dussaussois, diacre.)

8. — Le consistoire adhère à la profession de foi et à la discipline des églises réformées.

9. — Le consistoire désire l'union des diverses églises et réclame le droit de séance au synode, «si la Providence permet que nos frères tiennent un synode national.»

10. — Le consistoire s'engage à suivre les lois divines et les lois ecclésiastiques.

11. — Devoirs des anciens.

12. — Ils censureront les fidèles.

13. — Ils informeront le pasteur de la conduite de ses ouailles.

14. — Dans toutes les visites pastorales, il sera tenu un consistoire.

15-21. — Dans chaque assemblée consistoriale, il sera tenu un *grabo* ou censure fraternelle, — exhortation adressée aux membres du consistoire sur les devoirs de leur charge.

24. — Vu les inconvénients des mariages bénis à Tournay jusque-là, que M. Dulignon, par un étrange abus de son ministère et au mépris de l'ordre, admet à cet état des personnes de religion contraire, et même des protestants qui méritent les plus sévères censures, les fidèles seront exhortés à faire bénir leurs mariages par le pasteur de ces églises. Nous ne délivrerons de certificats que pour des cas indispensables ; défendons à tout particulier d'en donner pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine, [pour] ceux qui les auront pris, d'être vivement censurés et même suspendus de la communauté.

27. — Un homme portant le nom de Loreille, qui se dit ministre, s'étant introduit dans cette province contre la bienséance et le bon ordre, et qui cherche à former un parti, ce qui est contraire à la parole de Dieu et à la discipline de nos églises, — d'ailleurs, cet homme nous paraissant être un impudent qui s'ingère dans le troupeau du Seigneur sans vocation et au mépris de toute règle, qui ne

tenir un fecond fur papier timbré, qui fera collationné fur le premier par le pafteur feulement. Et pour mettre tous les regiftres faits jufqu'à préfent dans le meilleur état poffible, chaque confiftoire fera tenu de les faire tranfcrire fur papier auffi timbré avec toute l'exactitude imaginable, & de les revêtir de toute l'authenticité dont ils font fufceptibles.

VI.

On exhorte fortement les pères & les mères, ou ceux qui les repréfentent, à veiller plus foigneufement qu'ils ne [le] font communément à l'éducation des enfants confiés à leurs foins, à les empêcher autant qu'il dépendra d'eux de f'allier avec des perfonnes de religion contraire, conformément aux ordres qui nous font donnés dans nos Livres faints. (Deutéronome, chap. VII, v. 3 & 4.) Et quant à ceux qui, n'étant pas nés proteftants, voudront le devenir, ils feront tenus, avant leur réception dans la communion proteftante, d'obferver ce qui eft prefcrit par l'art. 20 du chap. XIII de la difcipline. (A lire en chaire.)

nous est connu que par des endroits peu recommandables, et qui a été sous nos yeux donner la communion à des personnes d'une conduite scandaleuse et qui cherchent à nous troubler par les sectes qu'ils font dans la vue de mépriser nos églises et d'en rompre l'union, — voulant, avec l'aide de Dieu, prévenir les maux et les persécutions que les démarches d'un tel sujet pourraient attirer sur nous, nous déclarons qu'il ne sera jamais reçu parmi nous, et que ceux qui le recevront ou le favoriseront se déclarent ennemis de notre tranquillité et de notre paix, arrêtons que nous ne souffrirons point dans nos assemblées ceux qui auront communié de sa main, qu'ils n'aient renoncé à son parti, — arrêtons de plus que nous ferons tous nos efforts, conjointement avec nos frères d'Esquéhéries, pour engager les fidèles de la Picardie et du Cambrésis à ne point le recevoir.

28. — Déclarons que nous voulons nous conformer aux lois du Royaume dans lequel nous vivons et aux édits du Roi, notre Souverain, en tant qu'ils ne blessent point notre conscience; c'est pourquoi nous ne souffrirons pas qu'au mépris de ces lois et édits, et pour donner du scandale à nos frères de l'Eglise romaine, les fidèles de notre société affectent de travailler les jours de fête, ni fassent des choses qui pourraient indisposer le gouvernement contre nous, et nous ravir la tolérance et le support dont nous jouissons.

Tous les fidèles seront fortement exhortés à se comporter avec circonspection, avec respect, et seront vivement censurés lorsqu'ils violeront les arrêts de notre Souverain en dehors des choses qui n'intéressent point la conscience et ne sont point opposées à la religion.

Quentin Loy, ancien; Isaac Voreaux, ancien; Isaac Very, ancien; Isaac Foucard, ancien; Pierre Voreaux, diacre; A. T. Drucbert, diacre; J. L. Drucbert, diacre; Pierre Fourdrain, diacre; Briatte, ministre.

— *Essai historique sur les églises réformées du département de l'Aisne*, par M. O. Douen. Paris (1860.)

VII.

La compagnie ayant trouvé qu'un des moyens les plus propres à maintenir de mieux en mieux le bon ordre dans nos ſynodes eſt d'en faire l'ouverture par un diſcours relatif aux devoirs des membres qui le compoſent, elle charge le paſteur du quartier convoquant de remplir déſormais cette fonction.

VIII.

La prière après le ſermon qui ſe trouve à la fin de nos pſaumes étant ſuſceptible de quelques changements néceſſaires, & le zèle de M. Olivier, paſteur, l'ayant porté à les faire, l'aſſemblée a vu ces changements avec ſatiſfaction, le remercie des ſoins qu'il ſ'eſt donnés à cet égard, & le charge de la faire imprimer.

IX.

Sentant le grand beſoin que nous avons d'une nouvelle liturgie, nous chargeons M. Olivier, paſteur, d'y travailler inceſſamment, & de la faire imprimer, après qu'elle aura été examinée & approuvée par le conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux.

X.

Vivement touchés des perſécutions qui affligent nos frères de St-Jean d'Angély, St-Savinien & le Port des Barques, au ſujet du baptême de leurs enfants, partageant leurs peines, & déſirant de les ſecourir, l'aſſemblée les exhorte à perſévérer dans la pratique des devoirs que nous impoſe notre ſ[ain]te religion à cet égard; & ſuppoſé que leur perſévérance leur attirât de nouveaux malheurs, les conſiſtoires de Jarnac & de Cognac ſont chargés de prendre avec M. Dugas, paſteur, les voies qu'ils jugeront les plus propres pour les faire ceſſer.

XI.

Ayant pris en conſidération l'art. 3 du colloque du quartier d'Angoumois, l'aſſemblée juge que la perſonne dont il y eſt fait mention ne pourra être reçue à la communion qu'après avoir déclaré en conſiſtoire qu'elle eſt véritablement mariée, mais repentante de n'avoir pas obſervé dans ſon mariage ce qu'exigent les lois de notre diſcipline & la ſainteté de notre religion; au ſujet de quoi, ledit conſiſtoire eſt chargé de lui faire les remontrances convenables en pareil cas.

XII.

La compagnie, ne pouvant qu'improuver ceux des fidèles de Saujon-Médis & l'Eguille qui refuſent d'être membres de l'égliſe des

Maries, en expliquant l'art. 7 du fynode dernier, leur permet pour un bien de paix de fe joindre à telle autre églife qui voudra les affilier & qu'ils jugeront à propos de fe choifir, à la charge par eux de payer le plus tôt poffible les honoraires arriérés jufqu'à ce jour, fur le pied qu'ils les ont payés pendant qu'ils faifaient partie de l'églife connue fous le nom d[u] Pouyaud, comme auffi de donner au confiftoire de l'églife à laquelle ils fe réuniront une lifte exacte de tous ceux qui font dans cette difpofition, défendant à ladite églife de les affilier qu'au préalable ils n'aient rempli ces deux conditions.

XIII.

Vu la lettre de l'églife de La Roche Chalais par laquelle elle demande d'être jointe à cette province, & l'art. 3 du dernier fynode du Périgord, Haut & Bas-Agenais, qui l'y a autorifée, la compagnie déclare ne pouvoir y déférer; & néanmoins confent qu'attendu le befoin preffant de ladite églife, MM. Dupuy, pafteurs, lui prêtent leur miniftère jufqu'au prochain fynode provincial dudit Périgord & Agenais.

XIV.

M. Dupuy, fecrétaire, eft chargé d'adreffer au plus tôt vocation à l'un des deux pafteurs qu'on a indiqués à la préfente affemblée, & fuppofé que ladite vocation foit acceptée par l'un d'eux, fon quartier fera compofé des églifes de Royan [1], Courlay, les Maries, Luzac, la Pimpelière & le Port des Barques;

Ceux de MM. Dupuy frères, de celles de St-Savinien, St-Jean d'Angély, Cognac, Jarnac, le Louis, Segonzac, Chez Piet & Jonzac;

Celui de M. Jarouffeau, de celles de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne, Cozes, Mefchers & Didonne;

Celui de M. Dugas, de celles de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac & Breuillet;

Et celui de M. Martin, de celles de Marennes, Nieulle & Souhe.

XV.

Comme M. Jarouffeau fe trouve actuellement dans l'impoffibilité de deffervir exactement fes églifes, à caufe de fon état de maladie,

1. « Les protestants de la paroisse de Royan et des environs, écrivait-on de La Rochelle au duc de La Vrillière, forment au moins les deux tiers des habitants; ils n'ont point tendu devant leurs portes, le jour de la procession du St-Sacrement; ils ont des ministres, un temple où ils font leurs exercices, baptisent et marient, ainsi qu'un cimetière où ils enterrent leurs morts.» (Juillet 1772.)
— Archives de la Vienne. C. 140-141.

l'aſſemblée charge M. Martin, en particulier, & exhorte Meſſieurs les autres paſteurs de Saintonge & Angoumois de l'aider dans ſes fonctions paſtorales, quand il en aura beſoin & qu'ils en feront requis.

XVI.

L'égliſe de Bordeaux ayant avancé pour le compte de la province 868 liv., ſavoir : 560 liv. pour M. Verdaillan, étudiant, & 108 liv. pour trois années à échoir en ſeptembre prochain pour la dame veuve Bétrine, 200 liv. pour St-Savinien, — & M. Iſaac Ranſon, de Jarnac, ayant auſſi avancé 520 liv. pour M. Eſtienvrot, étudiant, ces avances ſont enſemble la ſomme de 1388 liv., de laquelle, l'égliſe de Bordeaux devant ſupporter 462 liv. 13 ſ. 4 d. pour ſa tierce partie, les deux tiers reſtant montent à 925 liv. 6 ſ. 8 d. qui doivent être ſupportés également par les quatre quartiers précédents des égliſes de Saintonge & Angoumois ; & compenſation faite des 462 liv. 13 ſ. 4 d. dus par l'égliſe de Bordeaux, ainſi que de 300 liv. qu'elle a reçues de celle de La Rochelle, à la décharge de celles de Saintonge & Angoumois avec les 868 liv. par elle avancées, il lui revient 105 liv. 6 ſ. 8 d. qui ont été comptés à ſes députés. D'une autre part, leſdites 300 liv. de La Rochelle étant déduites des 925 liv. 6 ſ. 8 d. concernant leſdits quartiers de Saintonge & Angoumois, ils ont à payer 625 liv. 6 ſ. 8 d., ce qui fait pour chaque quartier 156 liv. 6 ſ. 8 d. ; & comme le député du quartier de Cozes a acquitté 156 liv. 6 ſ. 8 d. pour ſa contingente portion, les trois quartiers de MM. Dugas & Dupuy frères reſtent comptables de 469 liv., qui, jointes à 51 liv. (reſtant des 156 liv. 6 ſ. 8 d. payés par le quartier de Cozes & ſur leſquelles a été priſe la ſolde de l'égliſe de Bordeaux), font enſemble la ſomme de 520 liv. avancée par ledit ſieur Ranſon. En conſéquence, les ſuſdits trois quartiers ſont exhortés à lui payer le plus promptement poſſible leſdites 469 liv., & le député de l'Angoumois eſt chargé de lui remettre les ſuſdites 51 liv. qui lui ont été préſentement comptées, pour les uns & les autres en rapporter la décharge du ſieur Ranſon au ſynode prochain ; moyennant quoi & rembourſé que ſoit ledit ſieur Ranſon, toutes les égliſes de la Saintonge, de l'Angoumois & de Bordeaux feront réciproquement quittes de toutes les avances qu'elles peuvent avoir faites juſqu'à ce jour pour le compte de la province.

XVII.

M. Jarouſſeau ayant retiré d'entre les mains de M. Broſſard, de Pons, les ſommes qui lui avaient été dépoſées, l'aſſemblée reconnaît

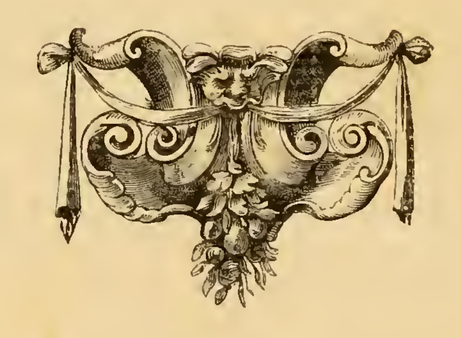
qu'il les a rembourſées à ceux à qui elles étaient dues, ſavoir : 66 liv. 13 ſ. 4 d. à l'égliſe de Bordeaux, 25 liv. au quartier de Marennes & 58 liv. 6 ſ. 8 d. au quartier de Cozes, au moyen de quoi il en demeure bien & valablement déchargé.

XVIII.

A l'avenir, les ſynodes ſeront convoqués par les quartiers reſpectifs de la province, conformément à l'ordre ſuivant, ſavoir: l'année prochaine par le quartier de Marennes, les deux années ſuivantes par l'Angoumois & ſucceſſivement par Cozes, Bordeaux, Royan & La Tremblade. Le quartier convoquant aura la préſéance, les autres ſuivant à cet égard l'ordre preſcrit ci-deſſus.

Ainſi conclu & arrêté les ſuſdits jours & an que deſſus, lecture en ayant été faite.

Dugas, paſtr & modérateur; Olivier, paſteur & modérateur-adjt; Dupuy, paſtr & ſecrétaire; Dupuy, paſtr & ſecrétaire-adjt.





Synodes provinciaux de 1773.

Synode du Dauphiné.

Au nom de Dieu. Amen.

Du fynode provincial de la province du Dauphiné[1], tenu le quatorzième, quinzième & feizième feptembre mil fept cent foixante-treize, après lecture de la parole de Dieu & l'invocation de fon St-Nom, on a élu, à la pluralité des voix, pour modérateur, M. Béranger, pafteur; pour modérateur-adjoint, M. Rozan, pafteur; pour fecrétaire, M. Ranc, & pour fecrétaire-adjoint, M. Lombard.

I.

M. Béranger ayant été chargé par l'art. 14 du fynode dernier de dreffer un mémoire contenant un abrégé du devoir des anciens, & le mémoire ayant été préfenté, la vénérable affemblée l'a approuvé; & à l'avenir, lorfqu'on recevra quelque ancien, on leur en fera lecture, & on exigera d'eux promeffe de l'obferver.

1. Depuis dix ans, le synode national ne s'était pas réuni, et de divers côtés, on en réclamait la convocation. Les comités de Lausanne et de Genève insistaient surtout pour en presser la tenue. « Tous nos amis de Suisse, d'Angleterre et de Hollande, écrivait Polier de Bottens à Paul Rabaut, se réunissent à solliciter la tenue d'un synode général, dont l'assemblée est absolument nécessaire pour mettre en règle bien des choses de la plus haute importance, pour établir entre les diverses parties d'un même tout une correspondance plus liée, mieux suivie que [ce] qui subsiste actuellement, pour statuer au sujet de ces nouvelles missions qui ne sauraient réussir, si elles ne sont pas réglées et pourvues par le synode. En effet, nous ne pouvons y envoyer que de jeunes apprentis qui manquent de tête, de lumière et d'expérience, qui s'exposent sans raison et avec eux l'Eglise du Seigneur. Il y aura bien des autres points très-essentiels, sans compter, Monsieur et très-honoré frère, les divers règlements auxquels donneront sans doute lieu les

II.

Toute perſonne qui aura été propoſée pour être ancien, n'en pourra exercer la fonction qu'il n'ait été reçu, &, ſ'il le fait, c'eſt un abus ; en conſéquence, [il] doit diſcontinuer de le faire juſqu'à ſa réception.

III.

Lecture ayant été faite du jugement que le colloque du quartier de Nyons a rendu contre une partie du conſiſtoire d'Orange & contre M. Roche, la vénérable aſſemblée a approuvé ledit jugement, permettant toutefois audit conſiſtoire [de prouver], ſ'il lui eſt poſſible, que ledit colloque n'a pas été bien inſtruit lorſqu'il a prononcé ſon jugement.

IV.

Pour anéantir, autant qu'il eſt en nous, la malheureuſe diviſion qui a déchiré l'égliſe d'Orange & enſevelir le paſſé dans un éternel oubli, les pièces préſentées de part & d'autre, avant que d'en faire lecture, la charité ſe réveillant en eux, ils ont conſenti d'anéantir tous leurs papiers. En conſéquence, la vénérable aſſemblée, quoiqu'elle ait trouvé ſage & prudente la conduite du colloque du quartier, anéantit le jugement qu'il rendit à cette occaſion.

V.

Après ladite réconciliation faite & exécutée, M. Roche a demandé avec inſtance d'être déchargé de la deſſerte de cette égliſe ; ce que l'aſſemblée lui a accordé.

Suite de l'art. 5.

En ſuite de l'article ci-deſſus, la vénérable aſſemblée enjoint à M. Roche de ſe rendre inceſſamment à Orange pour y donner un ſermon & d'annoncer aux fidèles les diſpoſitions pacifiques, que le ſynode ſouhaite que lui, M. Roche & ſes parties, revêtent ; &, comme

ordres de la Cour pour constituer l'état des p[rotestants] en France. Nous vous prions donc en grâce, Monsieur mon très-cher frère, de procurer par vos soins et par les voies que vous saurez bien mettre en usage une assemblée pour la convocation de laquelle vos amis du dedans et du dehors font comme de concert les vœux les plus ardents et les plus sincères. Si nous sommes informés un peu à temps, nous vous ferons passer nos cahiers pour les matières que nous souhaitons qui soient délibérées et mises en règle.» — Mss. Rabaut, III. D. p. 180 (Oct. 1773).

Malgré ces demandes, le synode national ne se réunit pas. Celui de 1763 fut le dernier. Mais on appréciera, par les lignes du doyen Polier, la place considérable qu'occupaient et le rôle que jouaient pour la direction générale des affaires, aux yeux de tous les protestants de France et de l'étranger, ces solennelles assemblées du Désert.

ſes honoraires ne lui ont pas été payés en totalité, l'aſſemblée enjoint à l'égliſe d'Orange de lui en compter le reliquat, — à défaut de quoi, elle ſera privée de tout autre paſteur, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit exécutée, — & qu'en outre le ſynode écrira une lettre à l'égliſe d'Orange pour lui faire part de la réconciliation de ſon conſiſtoire avec ſon paſteur, qui aura ſurtout pour but d'entrer dans les mêmes diſpoſitions où viennent d'entrer M. [Roche] & les anciens de ladite égliſe.

VI.

Les égliſes du Vivarais ayant ſupplié, par leur député & par la lettre qu'ils ont adreſſée à la vénérable aſſemblée, de leur accorder un paſteur, [pour] les ſecourir dans leur extrême beſoin, ſoit à titre de don ou de prêt, ayant égard à leur demande, on leur a accordé pour une année M. Armand, paſteur.

VII.

Le conſiſtoire de Creſt ayant refuſé à ſon paſteur de rendre compte en ſa perſonne des deniers du miniſtère, l'aſſemblée improuve ſa conduite & enjoint audit conſiſtoire de le rendre dès que le paſteur le requerra, ſous peine d'être dépoſé en cas de refus.

VIII.

Au requis du colloque de Valdrôme & ſes environs [qui] demandent que M. Serre ſoit accordé à Treſcléoux, Serre & Orpierre, & que M. Grangeron leur adminiſtre les ſacrements, l'aſſemblée leur accorde leur demande & exhorte ledit M. Serre à ſ'acquitter de ſon devoir.

IX.

Chaque colloque ſera tour à tour chargé d'indiquer le temps & le lieu de la tenue du ſynode; en conſéquence, l'aſſemblée a chargé celui de M. Béranger de convoquer le prochain & ſera tenu d'avertir les autres quartiers au moins deux mois à l'avance.

X.

L'aſſemblée prie, exhorte le paſteur de Lyon[1] de ne marier perſonne, ni de recevoir aucun proteſtant de la province à la communion ſans être nanti d'une atteſtation de leur conſiſtoire, à moins que le lieu, d'où il ſera, n'ait point d'égliſe ni d'anciens. La communication de cet article ſera donnée audit paſteur.

1. Sans dépendre du synode du Dauphiné, l'église de Lyon, qui se réorganisait, avait cependant des relations suivies avec le synode de cette province.

XI.

L'art. 20 du chap. XIII de la diſcipline, touchant le mariage, eſt recommandé.

XII.

Tous les paſteurs de la province ſont autoriſés par l'aſſemblée à la deſſerte des quartiers que leur avait départis le ſynode dernier, excepté M. Vouland, qui a été placé le long de la Drôme ; & à l'égard du vide que fait M. Armand, il a été arrêté qu'il ſera rempli par Meſſieurs Dunoyer, Deſcours, Ranc & Duvivier[1], qui deſſerviront par trimeſtre l'égliſe de St-Paul, & M. Lachaud, qui donnera les quatre communions à Orange, en attendant que ces deux égliſes ſe ſoient pourvues d'un paſteur : à quoi M. Lachaud ſ'oblige de travailler, autoriſé par l'aſſemblée d'écrire à la province du Languedoc pour cet effet & même d'en faire le voyage ; & ledit paſteur, quoique dépendant du ſynode, ſera néanmoins tellement affecté à ces deux égliſes qu'il n'y aura qu'elles qui en puiſſent diſpoſer.

On a arrêté un jour de jeûne ſolennel, fixé au dimanche avant les Rameaux, & les paſteurs ſeront tenus d'en faire publication en chaire deux mois à l'avance, avertiſſant les égliſes que le ſynode a pour but, par ce jour de jeûne, d'apaiſer la colère de Dieu, juſtement irrité contre nous par nos crimes, & pour lui rendre grâce de la paix qu'éprouve l'Etat & de la tolérance dont jouiſſent nos égliſes.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus. Les cenſures ayant été faites, tous les députés ſe ſont retirés en paix.

1. Reboul-Duvivier.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier, & assemblé au Désert, le onzième mai mil sept cent soixante-treize, auquel ont assisté :

Pour les églises de Montpellier, Pignan & Mauguio, MM. les pasteurs Bastide & Pommier, avec deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. le pasteur Ricourt, avec un député ;

Pour l'église de Cette, M. le pasteur Bétrine ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. le pasteur Ducros, avec un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. les pasteurs Rabaut père & fils, & Gachon, avec trois députés ;

Pour les églises de Calvisson & Nages, M. le pasteur Allègre, avec un député ;

Pour les églises de Clarensac & de Careirac, M. le pasteur Saussine, avec un député ;

Pour les églises de St-Geniés & la Calmette, M. le pasteur Encontre, avec un député ;

Pour les églises d'Uzès, Montaren, St-Quintin & Sanilhac, M. le pasteur Lombard, avec deux députés ;

Pour les églises de Lussan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. le pasteur Raoux, avec un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean-de-Valérisclc, Peyremale & les Vans, M. le pasteur Douriech, avec un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pasteur Roux, avec un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Gatigues & Ribaute, M. le pasteur Bruguier, avec un député ;

Pour les églises de Vézenobres, Lascours & Boucoiran, M. le pasteur Lafon, avec un député ;

Pour les églises de St-Chaptes, Garrigues & Moussac, M. le pasteur Fromental, avec un député ;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. le pafteur Gibert, avec trois députés;

Pour les églifes de Cannes, Vic & Quiffaç, M. le pafteur André Bouët, avec un député;

Pour l'églife de St-Mamert, M. le pafteur Bouët aîné, avec un député;

Pour les églifes de Lédignan & de Lézan, M. le pafteur Périer, avec un député;

Pour les églifes de Congeniés & Junas, un député;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. le pafteur Pradel, avec un député;

Pour l'églife de Lunel, M. le pafteur Genolhac, avec un député;

Pour les églifes de Vauvert, le Cailar & Beauvoifin, M. le pafteur Vincent, avec trois députés;

Pour les églifes de Gallargues, Aiguefvives & Vergèze, M. le pafteur Valentin, avec un député;

Pour l'églife de Bernis, M. le pafteur Ribot, avec un député[1].

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des fuffrages M. Paul Rabaut, pafteur, pour modérateur, & M. Jean

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc assemblé le 23 juin 1773.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. M. Gardes, pasteur, a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Crebessac, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pasteur, pour secrétaire, et M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint. Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui suit :

1. — L'église de Mazamet ayant fait la demande d'un second pasteur pour desservir son quartier, l'assemblée lui accordera le pouvoir de s'en procurer un, lorsqu'elle sera de concert à ce sujet avec les autres églises qui composent cet arrondissement.

2. — Le pasteur du quartier de Mazamet ne faisant point de répétition au Bosquet, lors des tournées de communion, on a décidé qu'après lesdites tournées la répétition sera pour Anglès ou ses annexes, attendu que l'éloignement de ces endroits nécessite deux assemblées de communion, savoir l'une à Anglès et l'autre entre Lacabarède et Labastide; et si le temps ne permet pas qu'on la donne, on la tiendra pour reçue.

3. — Indépendamment des quatre assemblées qui doivent être accordées à Senégats par année, à l'avenir on en fera autres quatre de plus à Vabre, qui se tiendront les jours de fête, pourvu que lesdites fêtes ne se trouvent pas un lundi, auquel cas le pasteur sera libre de la donner ou non, et relativement à Brassac, il en aura aussi quatre, chaque année, savoir deux prises sur le quartier en général

Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Encontre, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Paul Vincent, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Pierre Encontre, dit Germain, & M. Paul Vincent ſ'étant préſentés, munis des lettres & atteſtations par leſquelles il conſte qu'après de bonnes études & une conduite exemplaire, ils ont été conſacrés au St-Miniſtère, par l'impoſition des mains, & demandant d'être

et les deux autres de celles qui sont dévolues à l'église de Castelnau, dont Brassac est annexe.

4. — Sur la proposition qui a été faite, si on devait refuser la bénédiction nuptiale aux fiancés qui n'auraient point passé de contrat, il a été convenu que Messieurs les pasteurs exhorteront les parties à en donner des preuves légales, avant de célébrer leur mariage.

5. — Le jeûne, établi l'année dernière, sera continué celle-ci, et se célébrera le premier dimanche du mois d'octobre prochain: et on choisira le local le plus commode pour toutes les églises du quartier.

6. — M. Gardes, pasteur, ayant demandé à l'assemblée une attestation sur la manière dont il s'est conduit pendant environ vingt-quatre ans qu'il a resté dans le sein des églises de cette province, la compagnie a unanimement convenu que, n'ayant qu'à se louer de son zèle et de son activité pour l'avancement de la gloire de Dieu et le bien desdites églises, on la lui expédiera, lorsqu'il le jugera à propos.

7. — Désormais, chaque quartier convoquera le colloque à son tour dans son district, et s'il n'y a point de local commode et conforme à la prudence que nous devons observer, ledit quartier sera obligé d'en donner avis aux autres un mois à l'avance et dans ce cas on le tiendra à l'endroit où on s'est rendu jusqu'à présent; en conséquence, le quartier de Mazamet convoquera le colloque prochain, qu'on fixe vers la fin du mois de mai ou au commencement de juin de l'année prochaine, si les circonstances n'exigent pas qu'il se tienne plus tôt.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Gardes, pasteur et modérateur; Crebessac, pasteur et modérateur-adjoint; Sicard le jeune, pasteur et secrétaire; Faure, pasteur et secrétaire-adjoint.

Attestation expédiée à M. Gardes, pasteur, en conformité de l'art. 6 ci-dessus.

« Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc assem-
« blés en synode ce 23 juin 1773, ayant été requis par M. Gardes, dit Armand,
« originaire de Réalville, juridiction de Montauban, pasteur et modérateur du
« présent synode, de lui donner une attestation sur la manière dont il s'est com-
« porté pendant l'espace d'environ vingt-cinq ans qu'il a resté dans le sein de cette
« province, nous ne pouvons, conformément à la plus exacte vérité, que déclarer
« que sa conduite a toujours été véritablement chrétienne, et telle que doit être
« celle d'un fidèle ministre de Jésus-Christ; qu'il a rempli les augustes fonctions de
« sa charge avec tout le zèle, l'exactitude et l'édification possibles; que principale-
« ment dans les temps orageux et au milieu des persécutions, en observant les
« règles de la prudence chrétienne, il a manifesté un courage et une fermeté qui
« lui ont attiré les éloges et la juste reconnaissance de toutes nos églises, auxquelles
« il a rendu des services signalés; enfin, qu'il a toujours vécu en bonne union et

agrégés au corps des pasteurs de la province, l'assemblée, qui voit avec la plus grande satisfaction un tel événement, répond avec plaisir à leur demande, & fait les vœux les plus ardents pour le succès de leurs pieux travaux.

« intelligence avec ses confrères, et que par sa douceur et son amour pour la paix, «il s'est acquis l'approbation et l'estime de tous les honnêtes gens qui l'ont connu. « C'est le témoignage juste que nous lui rendons avec plaisir.

« Expédié dans le Haut-Languedoc, ce 4 août 1774. »

— Mss. de Vabre.

Colloque de l'Agenais du 6 décembre 1773.

Au Saint-Nom de Dieu.

Et après avoir imploré son divin secours, les églises réformées de Tonneins, St-Germain, Puch, Monheurt, Nérac, Grateloup et leurs annexes, assemblées en la manière ordinaire, ont délibéré ce qui suit :

1. — M. Lanne, notre très-cher et honoré pasteur, ayant représenté à l'assemblée que le poids de son ministère devenant de plus en plus grand et pénible, se voyant souvent obligé de ne pouvoir en remplir toute l'obligation par l'étendue du quartier et qu'il désirerait fort avoir un aide qui pût l'aider et servir à l'avenir au bien desdites églises, pour cet effet, il aurait proposé un jeune homme qui est connu de l'assemblée, — laquelle ayant pris en considération cet objet, n'a trouvé et ne trouve d'autre difficulté à son admission que les moyens de pourvoir aux émoluments qu'il y aurait à lui assigner pour son entretien. L'assemblée, voyant avec le plus grand mal au cœur que l'ingratitude de plusieurs membres qui composent ces églises ne contribuent en rien et l'autre partie ne remplit pas, comme ils le devraient, leurs obligations vis-à-vis les émoluments dus à Monsieur le pasteur, — c'est à quoi l'assemblée étant sensible, veut prendre une résolution pour tâcher de vaincre leur dureté par les arrêtés ci-après, — et, admettant le sieur Quatreils proposé pour être étudiant et élève dans ces églises, promet d'exécuter et faire exécuter les arrêtés suivants :

2. — En conséquence, ledit sieur Jean-Georges Quatreils sera admis, ainsi qu'il s'y voue, aux études que M. Lanne se charge de lui donner et l'assemblée lui assigne pour servir à son entretien la somme de 200 liv. qui lui seront payées par les églises respectives, savoir :

Par celle de Tonneins-Dessous et annexes . .	90 #
Par St-Germain et Villeton	20 »
Par Puch et Monheurt.	20 »
Par celle de Nérac	30 »
Par Grateloup 20 liv. et Roubillon 20 liv. . . .	40 »
	200 #

Chacune desdites églises nommera et choisira un ancien auquel la somme, à laquelle elle se trouve portée pour cet objet, sera remise, et par lui portée dans celle du sieur Michel Pellissier, diacre de l'église Tonneins, auquel ledit sieur Quatreils aura recours dans le besoin; et cette remise sera faite audit Pellissier le plus tôt possible, lequel en tiendra note et en prendra reçu dudit sieur.

3. — En conséquence, ledit sieur Quatreils sera soumis, et sous la direction des églises respectives, et ne pourra à l'avenir se vouer à d'autres ni prêter son ministère que par l'avis de l'assemblée ou des consistoires qui la composent et sera tenu à s'acquitter des devoirs de son nouvel état, tels que notre sieur pasteur lui indiquera et prescrira, et avec toutes sortes d'exactitude et de soumission, ainsi

III.

Sur l'appel que M. le pasteur Gibert a porté au présent synode des deuxième & troisième arrêtés faits au colloque de Sommières, le

qu'il vient de le promettre à la présente assemblée, et ainsi qu'il conste par sa signature ci-bas.

4. — L'assemblée, ne voyant d'autres moyens, pour s'acquitter de ses divers devoirs tant envers le pasteur que pour ses nouvelles obligations, que celui d'engager chaque fidèle qui composent ces églises de remplir leurs obligations particulières, à peine d'être privés du bénéfice du ministère, ainsi qu'il est expressément porté par la discipline, — pour cet effet chaque église, et chacun des anciens qui en composent le consistoire, sera tenu de se conformer à ce qui va être ci-après dit, savoir : qu'à l'avenir Monsieur le pasteur ne prêtera son ministère à pas un seul du troupeau, et sous quel prétexte que ce soit, qu'il n'y soit invité par les anciens respectifs, de vive voix ou par écrit, (et à chaque ancien sera assigné la partie sur laquelle il devra avoir l'œil et être requis, sans qu'un autre puisse sans son consentement s'en mêler); et ceux-ci refuseront aux particuliers ingrats les secours du ministère, et ne pourront le leur faire accorder que par l'avis de leurs confrères, qui exhorteront ces personnes à remplir leurs devoirs avec toute la douceur possible. Et afin que les personnes, que l'assemblée a en vue ou telles autres qui pourraient à l'avenir se trouver dans le cas, ne puissent se plaindre de la rigueur que le présent arrêté présente d'abord, elle trouve à propos que les églises en soient publiquement prévenues par la lecture à la tête de la première de leurs assemblées, et qu'ensuite, si l'insensibilité venait à s'en mêler, on déclare que les ingrats seront nominativement déclarés à l'assemblée et privés totalement du ministère. Et ne pourront les anciens en leur particulier aller contre le présent arrêté ni le modifier, sous peine de censure.

5. — L'assemblée, connaissant la probité et les mœurs du sieur P[ierre] Laporte, l'admet à la charge d'ancien dans l'église de Tonneins-Dessous, au quartier de Laplace.

6. — Le sieur Henry Arthaud, ancien de l'église de Tonneins-Dessous, qui se trouve chargé des registres baptistaires, ayant demandé à l'assemblée d'en être déchargé, ne pouvant continuer à remplir cet emploi, elle a prié le sieur P. Laporte de vouloir les accepter et s'acquitter à l'avenir de cette partie, auquel il sera remis les cahiers et dorénavant les extraits des baptêmes et mariages, — c'est ce que ledit sieur a promis faire, — ainsi que la note des morts.

7. — Attendu que les anciens de l'église de Roubillon et Grateloup n'ont point paru dans la présente assemblée par rapport au mauvais temps, et par conséquent n'ayant pu donner leur suffrages, l'assemblée prie Monsieur le pasteur de leur communiquer la délibération et de la leur faire approuver par leurs signatures.

Arrêté au Désert, le 6 décembre 1773.

Pre Lanne, pasteur; Réau; Laperche; Passet; Mensa; Hilaire; Aubié; Laporte; Des Barat; Cordier; Petit; Danza; Taurou fils, député de l'église de Nérac; Monteilh, député de l'église de Nérac; Henry Arthaud, secrétaire.

Je soussigne et promets d'exécuter dans tous ses points le contenu des art. 2 et 3 qui viennent d'être passés à mon occasion.

J. G. Quatreils; Demichel; Pierre Sageran; Ladeux; Berger; Dupuy; Bertrand; Jurquet, député; Sargeois; Marraud; Chopis.

— Collection F. Marquis-Sébie.

3e avril dernier, l'aſſemblée, en confirmant les ſuſdits arrêtés & ſe conformant au ſynode de l'année dernière, admet les députés, tant de la ville que de la campagne, pour ſiéger en leurdite qualité; bien entendu qu'entre tous ils n'auront que deux voix.

IV.

M. Adrien Vincent ayant demandé la permiſſion de ſe rendre au ſéminaire pour y perfectionner ſes études, l'aſſemblée, après avoir entendu avec plaiſir les témoignages avantageux qui lui ont été rendus, lui accorde ſa demande avec d'autant plus de raiſon que la choſe lui avait été promiſe depuis deux ans, & elle prie Meſſieurs les reſpectables membres du comité de vouloir bien le recevoir & l'admettre lorſqu'il ſe préſentera [1].

V.

Lecture faite d'une lettre de M. Julien, propoſant, tendant à obtenir, d'un côté, la permiſſion de ſe faire ordiner avant l'âge fixé par notre dernier ſynode, & d'un autre côté, la liberté de conſacrer ſon miniſtère à une autre province, en attendant qu'il puiſſe ſervir à la nôtre, la compagnie, jugeant ſes raiſons inſuffiſantes, eſt d'avis de ne lui accorder ni l'une ni l'autre.

VI.

Comme il eſt de la plus grande importance que les ſujets, qui aſpirent au St-Miniſtère, ſoient bien connus des égliſes, & qu'ils aient quelque expérience dans la manière d'exercer ce ſaint emploi, ceux

1. Au mois d'octobre de cette année, P. Rabaut demanda au comité de Lausanne de vouloir bien admettre deux nouveaux étudiants au séminaire. Si quelques provinces du Royaume, le Bas-Languedoc surtout, avaient à leur disposition un nombre de pasteurs qui paraissait suffisant, ne fallait-il pas songer aux autres provinces qu'il fallait « réveiller », et pour le service desquelles on ne trouvait pas de missionnaires? n'était-il pas nécessaire de former à Lausanne une réserve de jeunes gens destinés à porter leur ministère dans les villes où on le réclamerait? n'était-ce pas un devoir de restaurer le protestantisme partout où il comptait des adhérents avant la révocation de l'Edit de Nantes? Le comité de Lausanne était déjà entré dans ces vues. Mais, dans le cas actuel, il répondit à Rabaut sous la signature de Polier de Bottens: « Nous ne pouvons les recevoir pour les tenir à votre disposition, parce que ces nouvelles missions, pour lesquelles nous étions si fort inclinés et pour lesquelles nous avons fait de si grands sacrifices, n'ont pas, Monsieur et très-cher frère, répondu, tant s'en faut, à notre attente. L'un est mort en prison; — faisait-il allusion à Charmuzy? — un second y est; et le troisième, extrêmement intimidé, est dans une inaction que les circonstances rendent absolument nécessaire; en sorte que nous allons pour le coup suspendre toute idée relative à de nouvelles missions.» — Mss. Rabaut, III. D. p. 179 (Oct. 1773).

qui ont été & qui feront envoyés au féminaire viendront dans le fein des églifes pour y exercer les fonctions de propofant, lorfqu'ils feront appelés par les fynodes, qui décideront du temps de leur confécration, laquelle ne pourra fe faire que dans les églifes auxquelles ils feront affectés miniftres ; dans le cas [où] lefdits propofants feraient confacrés fans le confentement du fynode, ils ne pourront être agrégés au corps des pafteurs de la province. Enfin, pour l'examen des candidats, on fe conformera à l'art. 28 du fynode tenu en 1770.

VII.

L'art. 10 du chap. 1er de la difcipline fera exactement obfervé. Conféquemment, on ne recevra aucun candidat au St-Miniftère, fans lui affigner un troupeau auquel il fera propre, & nulle églife ne pourra prétendre droit fur un miniftre en vertu d'une promeffe particulière faite par lui fans le colloque ou le fynode ; enfin, il eft défendu d'appeler des pafteurs des autres provinces, tandis qu'il y en aura fuffifamment dans la nôtre pour deffervir les églifes qui la compofent.

VIII.

Sur les différends entre M. le pafteur Gibert & le confiftoire de l'églife de Sommières, les parties contendantes, voulant prévenir le jugement du fynode, ont convenu de ce qui fuit : 1° que M. Gibert confervera le titre de pafteur de l'églife de Sommières jufqu'au fynode prochain ; 2° qu'il n'en fera pourtant aucune fonction, mais feulement dans le quartier de Bernis & dans un diftrict voifin ; 3° que le pafteur de ce dernier diftrict & M. Ribot fe concerteront entre eux pour la defferte de l'églife de Sommières. A quoi ont acquiefcé tant Meffieurs les députés du confiftoire de l'églife de Sommières que celui des églifes de la campagne, ainfi que le député de l'églife de Bernis. Lefdits arrangements entendus par l'affemblée, elle les a approuvés & y a appofé le fceau de fon autorité.

IX.

L'affemblée, fe livrant à la joie la plus vive & béniffant le Dieu de paix de ce qu'il a terminé une divifion qui nous avait extrêmement affligés, recommande tant aux pafteurs qu'aux anciens, ainfi qu'aux fidèles confiés à leurs foins, d'éviter fcrupuleufement tout ce qui pourrait occafionner de pareils troubles ; & dans le cas [qu']il en furvînt, les coupables feront punis felon la rigueur de la difcipline.

X.

En interprétation de l'art. 6 de notre dernier ſynode, la compagnie déclare qu'elle entend que l'aſſemblée ſynodale n'accueillera des affaires qui auront été portées au conſiſtoire que celles qui ſuivront la date des colloques; elle recommande de nouveau auxdits colloques de terminer, autant qu'il ſera poſſible, les affaires qui y ſeront portées & de ne renvoyer au ſynode que celles de grande conſéquence qu'ils ne pourront pas finir; & à celui d'entre les premiers qui ſera chargé de la convocation des ſynodes, de la faire avec toute la prudence poſſible; comme auſſi aux paſteurs & anciens qui ſeront appelés à y aſſiſter, d'éviter un trop grand éclat. Et quant au changement qu'on propoſait de faire à l'ordre de nos aſſemblées ſynodales, il a été décidé que les choſes demeureraient en l'état.

XI.

La plupart des anciens, députés au préſent ſynode, n'étant point ſatiſfaits de l'article du ſynode précédent, qui enjoint aux diſtricts des paſteurs de n'envoyer qu'un ſeul député aux aſſemblées ſynodales, ont dit qu'ils proteſtent contre cette loi, & qu'ils réclament la liberté qui leur eſt accordée par la diſcipline d'en envoyer un ou deux tout au plus; en conſéquence, on leur donne acte de ladite proteſtation, en leur recommandant de la manière la plus expreſſe de bien peſer, lorſqu'il ſera queſtion de députer aux ſynodes, les circonſtances où ſe trouvent nos égliſes, & ce qu'exige la prudence en pareil cas.

XII.

Pour acquitter la dette reconnue par l'art. 12 du ſynode de 1771, il eſt arrêté que les colloques paieront annuellement, & juſqu'à l'extinction de la dette, ſavoir :

Le colloque de Montpellier, cinquante-quatre livres.	54 #
Celui de Nîmes, ſoixante-douze livres	72 »
Celui d'Uzès, ſoixante-douze livres	72 »
Celui de Sommières, trente-ſix livres	36 »
Celui de Maſſillargues, cinquante livres.	50 »

Et pour la répartition qu'il faudra faire de ces ſommes ſur les égliſes, elle ſera réglée par les colloques mêmes, & payée pour le plus tard dans le courant de l'année; au ſurplus, comme pluſieurs diſtricts ont commencé à ſ'acquitter à cet égard, on leur tiendra compte de ce qu'ils ont payé.

XIII.

A la réquifition du confiftoire de l'églife de Nîmes, le huitième art[icle] du fynode dernier a été examiné, & les circonftances, qui le dictèrent à Meffieurs les anciens, députés à cette affemblée-là, n'ayant pas paru les mêmes à ceux qui affiftent à celle-ci, ils ont délibéré que, lorfque la fille de feu M. Teiffier, pafteur, fera d'âge de les recevoir, on lui comptera 300 liv., à condition que la mère remettra inceffamment les regiftres de feu fon mari au confiftoire de Lédignan; & ils ont arrêté, de plus, qu'il fera accordé annuellement :

A M. Rivière, deux cents livres, ci	200 #
A M. Court, quatre-vingt-dix livres	90 »
A Mad[ame] Bétrine, foixante livres	60 »
A Mad[ame] Cofte, deux cent quatre-vingts livres .	280 »
A Mad[ame] Guizot, deux cent cinquante livres . .	250 »
A Mad[ame] Puget, deux cent cinquante livres . .	250 »
	1130 »

En tout onze cent trente liv. qui, avec foixante-dix liv. pour les frais imprévus de la province, font la fomme de douze cents liv., laquelle fera payée de la manière fuivante, savoir :

Par le colloque de Montpellier, deux cent trente-quatre livres, ci	234 #
Par celui de Nîmes, trois cent vingt & une livres . . .	321 »
Par celui d'Uzès, trois cent feize livres	316 »
Par celui de Sommières, cent trente-neuf livres . . .	139 »
Par celui de Maffillargues, cent quatre-vingt-dix livres .	190 »
	1200 »

Enfin, les colloques répartiront chacun fa quote-part fur les églifes de leur reffort, en percevront le paiement, & en feront la diftribution de la manière fuivante :

Le colloque de Montpellier paiera à M[adame] Bétrine foixante livres, ci . . . . 60 #

A M[adame] Cofte :

Le même colloque de Montpellier, cent foixante-quatorze livres, ci	174	280 »
Par celui de Maffillargues, foixante livres, ci . .	60	
Par celui d'Uzès, quarante-fix livres	46	

A Mada[me] Guizot :

Par le colloque de Nîmes, cent foixante & une livres, ci	161	250 #
Celui de Sommières, quarante-quatre livres . .	44	
Celui d'Uzès, quarante-cinq livres.	45	

A M[adame] Puget :

Le colloque de Nîmes, cent foixante livres, ci . .	160	250 »
Celui d'Uzès, quarante-fix livres	46	
Celui de Sommières, quarante-quatre livres . .	44	

A M. Court :

Le colloque de Sommières, cinquante & une livres, ci	51	90 »
Celui d'Uzès, trente-neuf livres.	39	

A M. Rivière :

Le colloque de Maffillargues, cent trente livres, ci	130	200 »
Celui d'Uzès, foixante-dix livres	70	
		1130 »

Le colloque d'Uzès paiera :

A M. Lombard, vingt-fix livres, ci . . .	26 » » »	59 18
A M. Bruguier, cinq livres, fix fols . . .	5 » 06 »	
A M. Fromental, feize livres	16 » » »	
A M. Ribot, douze livres, douze fols. . .	12 » 12 »	
		1189 18
Il reftera dans la caiffe du colloque d'Uzès, dix livres, deux fols		10 02
		1200 #

XIV.

On recommande, de la manière la plus forte, l'obfervation de l'art. 2 du fynode de 1767, dont on fera lecture dans les affemblées publiques, afin que perfonne n'en puiffe prétendre caufe d'ignorancee. Et comme plufieurs confiftoires feraient peut-être en peine de fe procurer le fufdit article, on l'a tranfcrit ici :

« Les pafteurs & les anciens qui compofent la préfente affemblée,
« vivement pénétrés de douleur en voyant que la corruption fe répand
« avec tant de progrès dans les églifes, craignant de ne f'y être pas
« oppofés avec affez de chaleur par leur empreffement à inftruire, à
« reprendre & à édifier, fentant cependant de quelle importance il eft
« que les chefs de l'Eglife en foient les flambeaux, & enflammés du
« zèle de la maifon de Dieu, fe font engagés folennellement comme

« étant en la préfence de Dieu, dont l'Eglife leur eft confiée, à faire « tout ce qui eft en leur pouvoir, pour enfeigner, pour reprendre, « pour cenfurer, & pour être en bon exemple. Et, pour commencer, « ils exhortent les pères & mères à élever leurs enfants dans la « difcipline & la crainte du Seigneur, à fe pourvoir de bons livres « pour réuffir dans ce pieux deffein, comme auffi à les édifier par leur « bonne conduite; exhortant encore les jeunes gens à être dociles & à « profiter des inftructions de leurs parents, ainfi que de celles de leurs « pafteurs; enjoignant, de plus, aux chefs de famille de ne pas borner « leur dévotion au culte public, mais encore d'obferver le culte domef- « tique, & furtout le jour du dimanche, après avoir affifté aux affemblées « religieufes. Enfin, les pafteurs ont formé la réfolution de catéchifer « autant qu'il fera en leur pouvoir. Et toute l'affemblée, après f'y être « exhortée elle-même, exhorte les confiftoires & les colloques d'exercer « la difcipline contre les pécheurs fcandaleux, nommément contre les « blafphémateurs, les jureurs, les ivrognes, les impudiques, etc. »

XV.

L'on enjoint de nouveau à tous les chefs-lieux des colloques, d'envoyer des copies des actes fynodaux collationnés par leurs pafteurs à tous les pafteurs du reffort, fous peine d'être cenfurés au colloque, ou au fynode fuivant.

XVI.

M. le pafteur Bétrine, qui fut placé l'année dernière à l'églife de Cette, continuera à la deffervir.

XVII.

M. le député des églifes de Montagnac, St-Pargoire, Valmagne & Canet ayant demandé le miniftère de Monfieur Ricour, & ce pafteur f'étant décidé à refter dans la province & accordé à deffervir lefdites églifes, la compagnie a vu l'un & l'autre avec fatiffaction.

XVIII.

Le miniftère de M. Encontre fils a été affecté aux églifes de St-Geniés & la Calmette, & il a été adjoint à M. fon père, conformément aux vœux de ces églifes & de leurs députés.

XIX.

M. Vincent fils a été donné en qualité de pafteur aux églifes de Beauvoifin, de Vauvert & le Cailar, pour circuler avec Monfieur fon père dans ces églifes, & de leur confentement.

XX.

Les ſieurs Mingaud & Nogaret, étudiants de la province, ayant demandé d'être libres d'y reſter ou d'en ſortir, la compagnie, en le leur accordant, ne peut que rendre témoignage à leurs lumières & à leur piété.

XXI.

Il eſt enjoint aux égliſes qui ſont actuellement en arrière d'une ou de deux années pour les dettes mortes, de verſer inceſſamment ces dettes entre les mains des conſiſtoires des chefs-lieux de leur colloque, qui les feront tenir au conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, pour les diſtribuer à qui de droit.

XXII.

La compagnie a député M. Bruguier pour le ſynode des Hautes-Cévennes, & M. Pommier pour celui des Baſſes.

XXIII.

Le ſynode prochain ſera convoqué par Meſſieurs les paſteurs du colloque de Nîmes.

Ainſi conclu & arrêté en.... & en vingt-trois articles, l'an & jour que deſſus, & les ſuivants juſqu'au 15e du ſuſdit mois.

Paul Rabaut, paſteur & modérateur; Pradel, paſteur & modérateur-adjoint; Encontre, paſteur & ſecrétaire; Vincent, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Fragment.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, affemblé les vingt-deuxième & vingt-troifième feptembre mil fept cent feptante-trois, auquel ont affifté MM. Jean-Pierre & Jacques de Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines & Pierre François Samuel, pafteurs de ladite province, avec leurs députés refpectifs; M. Guillaume Bruguier, pafteur, député de la province du Bas-Languedoc & M. Ifaac Durand, pafteur, député de la province des Baffes-Cévennes, — après avoir imploré le fecours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre de Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour fecrétaire, M. Bourbon & pour fecrétaire-adjoint, M. de Sabatier, a arrêté ce qui fuit:

I.

Ainfi que parmi nos frères du Bas-Languedoc, il fe célébrera un jeûne folennel dans toutes les églifes de cette province le premier dimanche du mois de novembre prochain.

II.

L'églife d'Alais aura le foin, à l'avenir, d'informer de la tenue de fon colloque les pafteurs qui en reffortiffent, environ un mois à l'avance.

III.

Le fieur Vincent Pierredon, ci-devant pafteur de l'églife de Lozère, atteint & convaincu du crime d'impureté, accompagné des circonftances les plus aggravantes, comme il confte par un mémoire dreffé à ce fujet dans l'affemblée fynodale, & le fieur Jean-Pierre Philip, violemment & publiquement accufé du même crime, convaincu d'ivrognerie, de haine implacable, menace de meurtre, jurements, impiété, & l'un & l'autre de diffipation & folles dépenfes, l'affemblée, pénétrée de douleur, les larmes aux yeux, déclare l'un & l'autre vraiment déchus & authentiquement démis du titre facré de

miniſtres de la parole de Dieu, qui leur avait été conféré par l'impoſition des mains, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir en exercer aucune fonction; & par ce même acte de dépoſition, elle les déclare encore dûment excommuniés, juſqu'à ce qu'ils aient donné les marques les plus éclatantes d'un vrai repentir, après quoi il feront admis à la paix de l'Egliſe & à la table du Seigneur, d'après une réparation publique, telle que de droit, dans les lieux où le délit a été commis. Elle entend enfin que le préſent acte ſoit lu en chaire dans les ſuſdites égliſes par le premier paſteur qui y fonctionnera. Exhortant en outre ledit Pierredon à épouſer incontinent en vrai & légitime mariage la perſonne qu'il a ſéduite, & cela dans une aſſemblée religieuſe avec cenſure & exhortation, ſelon nos uſages & nos ſtatuts.

IV.

Meſſieurs les anciens de ladite égliſe de Lozère percevront exactement & tout de ſuite les deniers du miniſtère, dus audit Vincent Pierredon, pour l'année courante qui écherra à la St-Michel prochaine, & les emploieront à acquitter ce qu'il doit à Jourdan, de Runes, au ſieur Niel & au rembourſement de 6 louis d'or que M. Louis Servière lui prêta par l'avis du conſiſtoire; le reſtant ſera réparti au ſol la livre à ſes autres créanciers. Et comme il eſt avéré qu'il y a inſuffiſance, ledit Pierredon père eſt exhorté de faire honneur aux affaires de ſon fils. Meſſieurs les anciens de l'égliſe de St-Germain & ſes annexes percevront auſſi avec la même exactitude & la même célérité ce qui reſte devoir audit Philip pour le répartir ſur la même règle & les faire toucher à ſes créanciers; & comme il eſt également avéré qu'il y a inſuffiſance, ainſi que le ſieur Pierredon père, le ſieur Philip eſt fortement exhorté de dégager les engagements de ſon fils.

V.

L'acte portant dépoſition d'excommunication contre les ſieurs Jean-Pierre Philip & Vincent Pierredon ſera promptement envoyé dans toutes les provinces de ce Royaume, où la prédication de l'Evangile eſt établie, & cela en la forme que la diſcipline [l'exige], les avertiſſant très-expreſſément encore de n'avoir aucun égard à l'atteſtation, portant congé, expédiée audit Jean-Pierre Philip par le dernier colloque de St-Germain, qu'on doit regarder comme ......

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-neuvième de juin mil sept cent soixante-treize, auquel ont assisté trois pasteurs, deux proposants & seize anciens, députés des églises.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

I.

M. [Chiron de] Châteauneuf étant arrivé pour répondre à la vocation que lui a adressée le consistoire d'Annonay, désirant l'avoir pour son pasteur, la compagnie, après quelques réflexions présentées au député de ladite église, a agréé avec plaisir que le pasteur présenté desservît ladite église sous les conditions suivantes, acceptées sans difficulté par quatre députés d'Annonay & M. Châteauneuf : 1° que l'église d'Annonay ferait corps avec les autres églises de la province, & serait soumise à la même discipline ; 2° que M. Châteauneuf se prêterait aux besoins des églises de la Montagne jusqu'à ce qu'elles aient un pasteur, ce qui se borne jusqu'à la St-Michel prochaine, à y tenir deux assemblées, & pour le temps qui suivra, si cela est nécessaire, il fera son possible pour leur être encore utile, en les visitant dans les cas pressants, comme ceux des communions.

II.

M. Pellissier, de Chalençon, a demandé à la compagnie qu'elle voulût bien recevoir son fils au nombre des étudiants de la province. On lui a accordé sa demande, à condition que ce jeune homme serait à la disposition de la province.

III.

L'assemblée, faisant réflexion sur la négligence où l'on tombe à l'égard de l'art. 6 du chap. VII de la discipline ecclésiastique, a déterminé qu'à l'avenir il serait exactement mis en exécution.

IV.

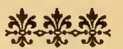
Après de sérieuses réflexions sur l'utilité & la nécessité des catéchismes publics, la compagnie a décidé qu'à l'avenir Messieurs les

pafteurs feront alternativement dans les églifes confiées à leurs foins, un fermon & un catéchifme, c'eft-à-dire un fermon dans le premier tour & un catéchifme dans le fecond tour.

V.

M. Vernet ayant communiqué à l'affemblée une lettre de M. Blachon, ci-devant pafteur de cette province, par laquelle il a la bonté d'offrir les fervices de M. Jean Blachon, fon fils, qui doit être bientôt confacré au St-Miniftère, la compagnie accepte fon offre avec la plus vive reconnaiffance, & charge M. Vernet, modérateur, d'écrire à Meffieurs du vénérable comité pour les prier de vouloir bien l'admettre au plus tôt aux épreuves, & de lui accorder l'impofition des mains, afin qu'il puiffe dans peu venir nous foulager & remplacer ce père refpectable, dont la mémoire fera toujours infiniment chère aux églifes de notre province.

A. VERNET, pafteur & mod^r.; SABATIER de LA BATIE, fecrétaire.



Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églifes du Périgord, Haut & Bas-Agenais, affemblées en fynode dans le Haut-Agenais, le neuvième juin mil fept cent foixante-treize [1], après avoir imploré le fecours divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des voix M. Sol, pafteur, pour modérateur; M. Alard, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Marché,

Colloque de l'Agenais du 28 avril 1773.

1. Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque, le 28 avril 1773, en la personne de leurs députés M. Dumas, leur pasteur, et M. Renateau, pasteur du quartier haut, avec son député, — après l'invocation du Saint-Nom de Dieu, l'assemblée a délibéré ce qui suit :

1. — Sur les demandes réitérées des églises de Monflanquin à notre quartier pour convoquer le synode de la province, l'assemblée a arrêté qu'on ferait part

pafteur, pour fecrétaire; & M. Boucharel, ancien, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Vivement affligée de la corruption qui règne dans nos églifes, nonobftant les bienfaits & les châtiments que la Providence emploie tour à tour pour ramener les fidèles à leur devoir, il a été arrêté que, pour apaifer la Divinité & détourner les fléaux qui nous affligent, qu'on célébrerait un jour extraordinaire de jeûne, d'humiliation & de larmes qui a été fixé au dernier dimanche d'août.

III.

Les églifes du Périgord & celles du Haut-Agenais, vu la diftance qu'il y a entre elles, les dépenfes qu'elles occafionnent pour s'affembler en fynode & la difficulté d'y fubvenir, ont trouvé à propos, d'un commun accord, de fe féparer, comme elles fe féparent en effet par le préfent article[1].

IV.

Le colloque de Monflanquin confent à faire corps de province avec celui du Périgord.

Ainfi arrêté & conclu le même jour & an que deffus.

Sol, paftr & modérateur; P. Alard, paftr & modérateur-adjoint; Marché, paftr & fecrétaire; Boucharel, anc. & fecrétaire-adjoint.

de leurs raisons à celle du Périgord; et si elles les jugeaient déterminantes, on l'assemblera incessamment, conformément à l'art. 2 du synode dernier de la province.

2. — En conséquence de l'article ci-dessus, l'assemblée a fixé par prévision la tenue du synode au neuvième juin prochain.

3. — L'assemblée vient de nommer à la pluralité des suffrages pour ses députés au synode prochain de la province MM. Boucharel et Castang, anciens, et pour leurs substituts MM. Chaudruc et Rey, aussi anciens.

4. — Le Consistoire de St-Etienne est chargé de la convocation du prochain colloque, et d'en donner avis aux quartiers qui en relèvent et notamment au quartier haut.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

Dumas, pastr et modérateur; Boucharel, anc. sre du colloque.

— Collection F. Marquis Sébie.

1. Elles ne se séparèrent pas. Voy. le colloque de l'Agenais de 1774.

Synode de l'Aunis.

Fragment.

Extrait des actes de l'assemblée synodale de la province d'Aunis, tenue les dixième & onzième juin mil sept cent soixante-treize[1].

XVII.

Comme il n'y a rien de plus propre à contribuer à l'édification, au bien-être & à la prospérité des églises réformées de cette province qu'une véritable & constante union entre elles, qui les porte toutes à professer une même foi, à célébrer le même culte, à pratiquer la même morale, à exercer la même discipline, l'assemblée n'a pu voir sans une vraie affliction, que les églises de Ré continuent à se comporter d'une manière à rompre cette union, par un refus constant d'exercer la même discipline, relativement au chap. XI des règlements ecclésiastiques, ainsi qu'il leur avait été enjoint par l'art. 27 du synode de cette province du mois de septembre 1770, & parce que, depuis ce temps-là, les anciens de l'Ile n'ont fait aucune démarche vraiment tendante à ce but, & qu'ils n'ont employé aucun des moyens qui leur avaient été indiqués par le pasteur pour se conformer audit article, ni pour y engager les fidèles, ainsi qu'ils en sont convenus. Et les différentes

1. « Nous, anciens, diacres et chefs de famille des églises réformées de l'île de Ré, déclarons qu'après avoir pris communication de l'art. 17 de l'acte d'assemblée synodale de la province d'Aunis, tenue le 10 et 11 juin de la présente année, dont l'extrait nous a été lu par M. Bouchonneau, l'un des députés audit synode pour l'église de St-Martin, et MM. Baussan et Dechezeaux pour celle de la Flotte, nous avons trouvé que les motifs qui y sont allégués sont contraires à nos sentiments, et n'ont pu être dictés par la charité et le support fraternel qui sont dûs à des membres d'église, dont les démarches et la conduite modérée, soutenue par la protection divine, a toujours été guidée depuis leur établissement par le zèle et la prudence, pour leur conserver la liberté qui a fait leur bonheur jusqu'à présent, — que nos intentions n'ont jamais été de nous refuser à observer les règles de la discipline, (comme on veut l'insinuer) autant qu'il a été en notre pouvoir et que les circonstances et la position où se trouve l'île de Ré nous a permis jusqu'à présent de le faire.

« C'est avec peine que nous avons vu que ceux de nos frères, les anciens de St-Martin, qui ont été députés par cette église pour assister au synode de la province d'Aunis, se sont écartés de l'esprit du pouvoir qui leur a été donné, en acquiesçant illégalement aux propositions qui leur ont été faites, auxquelles nous n'avons pu consentir par des raisons amplement détaillées dans un mémoire

raiſons qu'ils ont apportées pour ſe juſtifier ayant paru preſque à tous égards inſuffiſantes (puiſque ceux qui veulent remplir leurs devoirs ſur cet article important paſſent en terre ferme y faire un petit ſéjour, & retournent enſuite dans l'Ile ſans être inquiétés ni troublés) & de nature à ne pas permettre au paſteur de leur accorder ſon miniſtère, — le paſteur a perſiſté dans ſon refus juſqu'à ce qu'ils conſentent à ſe ſoumettre à l'ordre établi dans les autres égliſes de la province, ordre qui eſt généralement ſuivi dans la Saintonge, & que les paſteurs ont ſoin d'y faire obſerver. Sur ce refus, les députés ayant déclaré à l'aſſemblée que, d'après les inſtructions qu'ils avaient reçues de leurs conſiſtoires reſpectifs aſſemblés en colloque, ils ne pouvaient pas ſe ſoumettre à la déciſion de notre ſynode, & qu'ils avaient la commiſſion de ſe trouver au ſynode de Saintonge pour demander le miniſtère d'un des paſteurs de ladite province; & pour rendre leur démarche plus conforme, ſelon eux, à l'ordre & obtenir plus facilement leur demande, ils ont inſiſté ſur ce que l'aſſemblée leur accordât la permiſſion de ſe retirer par devers ledit ſynode de Saintonge. La compagnie, ſur l'irréſolution de quelques-uns des quatre députés de l'Ile en notre ſynode, leur a charitablement repréſenté que l'amour de l'ordre qui a toujours animé & qui anime encore tous les paſteurs de Saintonge, ne pouvait leur faire enviſager leur démarche que comme bien infructueuſe, & elle leur a de nouveau réitéré ſes preſſantes invitations de remplir

dressé à cet effet, et que nous aurions désiré qu'ils se fussent tenus unis de sentiment à nos frères les députés de la Flotte, qui se sont conformés à leurs instructions et rempli l'intention de leurs églises. Ce qui nous oblige de désapprouver ce qu'ils ont avancé au delà de nos intentions, telles que nous les avons manifestées par notre pouvoir; en foi de quoi, nous avons tous signé le présent, et remis entre les mains de M. Baussan et Dechezeaux, nos députés, pour servir à l'usage qu'ils croiront convenable.

« A St-Martin, le 14 juin 1773. »

« Nous, soussignés, anciens, diacres et membres de l'église de St-Martin, assemblés en consistoire, avons député MM. Baussan et Dechezeaux, nos collègues et anciens de l'église de la Flotte, pour se transporter dans la Saintonge au synode provincial qui doit se tenir le 16 du présent mois, pour faire à l'honorable assemblée les demandes et les représentations qu'exige la triste situation de nos églises de l'île de Ré; et nous nous rapportons entièrement à ce que nosdits sieurs Baussan et Dechezeaux feront et communiqueront de notre part à l'honorable assemblée, en foi de quoi nous leur avons délivré le présent pour leur valoir et servir.

Délibéré à St-Martin, le 14 juin 1773.

(Suivent les signatures.)

— Mss. de Nîmes.

leurs obligations ſur un objet auquel leur qualité de Chrétien & d'ancien les engage. Mais ayant toujours perſiſté dans la demande de ladite permiſſion, l'aſſemblée a arrêté qu'il leur ferait accordé une expédition en forme du préſent article, pour en faire vis-à-vis de nos frères de Saintonge l'uſage qu'ils jugeront le plus convenable au bien des égliſes de l'Ile.

Et à l'inſtant de la lecture dudit préſent article, les députés de St-Martin ont dit qu'ayant réfléchi ſur toutes les juſtes & ſages obſervations que l'aſſemblée leur a miſes ſous les yeux, ils ne ſouhaitaient rien tant que de demeurer attachés à la province, ſ'engageant à exhorter les fidèles à remplir leurs devoirs, comme c'eſt le dû de leur charge, aux termes de l'art. 3 du chap. III de la diſcipline, & qu'ils ſe propoſaient en conſéquence de retourner dans leur ville pour en informer le troupeau qui eſt confié à leurs ſoins.

Gleize, paſteur. P. Dangirard.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge & d'Angoumois, tenu le ſeizième & dix-ſeptième juin mil ſept cent ſoixante-treize[1].

Les égliſes de Saintonge, Bordeaux & Angoumois, aſſemblées en ſynode en Souhe, ſous la protection divine, le ſeizième, dix-ſeptième & dix-huitième juin mil ſept cent ſoixante-treize, auquel ont

Colloque de l'Angoumois du 28 mai 1773.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises du quartier d'Angoumois, assemblées en Jonzac, en colloque, sous la protection divine, le 28 mai 1773, auquel ont assisté : MM. Dupuy, pasteur dudit quartier; F. Estienvrot, ministre du St-Evangile; Jean Poché Delafont, Martial Forestier, députés de l'église de Jonzac; Pierre Mousnier, député de l'église de Cognac; Louis François, de Lainé, député de l'église du Louis; F. Faure, député de l'église de Jarnac; Jean Dupuis, de l'Epine, député de l'église de Chez Piet, — après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit :

aſſiſté, Meſſieurs Martin, paſteur, Tondu & Dubois, anciens, députés du quartier de Marennes ; — Pierre & Jean Dupuy, paſteurs, Iſaac Ranſon, Pierre Mouſnier, Pougnet & Deruſſat, anciens, députés du quartier d'Angoumois & des égliſes de St-Jean d'Angély, St-Savinien, le Port des Barques, la Pimpelière & Luzac ; — Jarouſſeau, paſteur, Guillory & Bargignac, anciens, députés du quartier de Cozes ; — Olivier, paſteur, Vallet, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux ; — Gautier & Bertrand, anciens, députés du quartier de La Tremblade, M. Dugas, paſteur dudit quartier, abſent pour cauſe de maladie ; — Guibert & Brauhard, anciens de l'égliſe de Souhe ; — Bauſſan & Dechezeaux, anciens, députés des égliſes de Ré, — après avoir imploré le ſecours du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit[1] :

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour députés au prochain synode provincial MM. Mousnier et Isaac Ranson, qui ont pour substituts MM. Jean Poché Delafont et Delamain.

2. — Les députés de l'église de Cognac nous ayant représenté que la personne dont il est question dans l'art. 11 du dernier synode n'a point été disposée à s'y soumettre par des raisons qu'elle juge être valables, ce qui la tient dans une longue suspension qui afflige même l'église dont elle est, — la compagnie, désiran sa réunion, supplie le vénérable synode de vouloir bien se contenter de la renvoyer au tribunal de sa conscience et de laisser au consistoire dont elle relève la liberté de l'admettre à la communion, lorsqu'elle le requerra, persuadée que cette clémence la ramènera à son devoir.

3. — L'église de Segonzac n'ayant point envoyé de député au présent colloque ni fait apparaître ce qui l'en a empêché, on la trouve très-répréhensible, et on l'exhorte à se conformer désormais à ce que le bon ordre et notre discipline exigent d'elle à cet égard.

4. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté les susdits jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac. Dupuy, pasteur ; Mousnier, secrétaire.

1. Dans une lettre, que le pasteur Olivier Desmont adressait, au mois de juillet 1773, au comité de Suisse, on trouve quelques détails sur la situation de ces églises : « Cette province, écrivait-il, jouit d'une liberté inconnue aux protestants de France depuis la révocation de l'Edit de Nantes. La Saintonge et l'Angoumois ont des temples dans tous les bourgs et villes un peu considérables. Ce spectacle fut pour moi des plus attendrissants. J'ai parcouru, le mois dernier, ces différentes églises et j'ai vu avec étonnement que nos fidèles y étaient aussi libres que vous l'êtes dans vos heureux climats. On s'assemble régulièrement deux fois tous les dimanches, on lit un sermon quand le pasteur n'y est point. J'ai prêché dans la plupart de ces églises avec un plaisir qui m'a fait couler des larmes de joie. Le temple de Marennes, un des plus beaux bourgs de France, est aussi joli, sans aucun ornement d'ostentation, que la plupart de ceux que j'ai vus dans vos villages. Il a ses tribunes, ses bancs, une chaire de noyer très-bien sculptée et suspendue, et sur la porte on a mis en grosses lettres ce passage de St-Paul : *Craignez Dieu et honorez le Roi.* Croiriez-vous qu'après les horreurs de tant de persécutions, que nos églises ont essuyées, elles verraient aujourd'hui dans

I.

A la pluralité des fuffrages, on a élu pour modérateurs, MM. Olivier & Martin, pafteurs, & pour fecrétaires, MM. Pierre & Jean Dupuy, pafteurs.

II.

M. Eftienvrot ayant produit à l'affemblée la lettre qui fait foi de fa réception au St-Miniftère, elle l'agrége au nombre des pafteurs de la province, & fait bien des vœux pour le fuccès de fon miniftère.

III.

La corruption qui règne parmi les chrétiens & l'indifférence de plufieurs d'entre eux pour la religion nous faifant gémir tous les jours de plus en plus, on a cru que pour ranimer le zèle & faire triompher la piété, un des moyens les plus efficaces eft la célébration d'un jour folennel de jeûne, de prière & d'actions de grâces, qui eft fixé au 21ᵉ novembre prochain.

IV.

L'art. 5 du fynode dernier, qui enjoint à chaque églife d'avoir un double regiftre, fur papier timbré, des baptêmes & mariages,

leurs temples des catholiques mêmes applaudir à nos sermons, eux qui naguère auraient trempé leurs mains homicides dans le sang de leurs concitoyens, et que le gouvernement, qui nous interdisait une liberté que la nature accorde à tout homme, souffrirait qu'on élevât des temples qu'on avait fait démolir jadis contre tous les droits sacrés des traités ?» — Mss. de Nîmes.

Quoique pensât et écrivît Olivier Desmont, la tranquillité, dont jouissaient la Saintonge et l'Angoumois, était certainement moins le résultat du progrès des idées de tolérance que de la lassitude et du découragement de la Cour : les lois pénales restaient en vigueur, et il suffisait d'un incident pour les faire mettre en exécution. Ainsi, cette même année 1773, un curé de Royan s'était plaint de l'attitude des religionnaires, La Vrillière manda aussitôt de Compiègne à M. Sénac de Meilhan : «Je pense d'après le détail dans lequel vous êtes entré par votre lettre du 10 de ce mois sur la conduite des protestants de Royan, qu'il est bon de les réprimer parce qu'ils donnent trop de publicité à leurs exercices, et que l'impunité ne sert qu'à les fortifier dans leurs erreurs; ainsi, j'écris à M. de Montmorency que je pense qu'il est à propos de faire murer leur temple : vous voudrez bien vous concerter ensemble pour cet objet.» Et s'il ne fut pas donné satisfaction complète aux plaintes du curé de Royan, c'est que le régiment de Condé était passé en Guyenne, et que les cavaliers de la maréchaussée n'étaient pas en nombre pour faire respecter l'autorité du Roi, dans le cas où les ordres de la Vrillière auraient excité quelque fermentation. — Archives de la Vienne, C. 140. 141 (Juillet 1773).

La situation était d'ailleurs la même dans tout le Royaume. Dans le Bas-Languedoc, l'évêque d'Uzès s'était plaint de l'admission de quelques religionnaires dans l'administration municipale d'une ville de son diocèse, à St-Ambroix. La Vrillière donna immédiatement l'ordre d'en expulser les protestants et de mettre des catholiques à leur place. — Archives de l'Hérault, C. 408 (1773).

n'ayant pas été exécuté par la plupart des églifes, l'affemblée les exhorte de l'exécuter inceffamment & celles qui ne feront pas en état d'en faire les frais, la province y fuppléera.

V.

M. Olivier, pafteur, a déclaré que, pour des raifons particulières à lui connues, il n'a pu remplir la commiffion dont il fut chargé par les art. 8 & 9 du dernier fynode provincial. L'affemblée, perfuadée de la bonté de fes raifons, l'en a déchargé, conformément à fa demande.

VI.

Le pafteur, à qui M. Dupuy a adreffé vocation, conformément à l'art. 14 du dernier fynode, ne f'étant pas rendu dans le fein de cette province pour y deffervir le quartier qui lui fut affecté par la dernière affemblée fynodale, & la province ne fe trouvant plus aujourd'hui dans les mêmes circonftances où elle était alors, la compagnie, malgré le défir qu'elle aurait de le voir au nombre de fes pafteurs, voit avec peine ne pouvoir lui confirmer la vocation qui lui a été adreffée, & fait bien des vœux pour l'heureux fuccès de fon miniftère dans les églifes qui ont le bonheur de le pofféder.

VII.

La compagnie, perfuadée qu'il eft de l'intérêt de M. Verdaillan, étudiant de cette province, qu'il refte encore au féminaire, charge le confiftoire de Bordeaux d'écrire au vénérable comité, pour le prier de vouloir bien accorder audit fieur Verdaillan, pendant deux années, la continuation des avantages dont il jouit maintenant.

VIII.

Les quartiers de Saintonge & Angoumois feront compofés comme fuit, favoir :

Celui de M. Dugas, pafteur, des églifes de La Tremblade, Avallon, Paterre, Mornac & Breuillet;

Celui de M. Jarouffeau, pafteur, des églifes de Royan, Didonne, Mefchers, Cozes, Gemozac & Pons;

Celui de Meffieurs Dupuy, pafteurs, des églifes de Jonzac, Chez Piet, Segonzac, le Louis, Jarnac, Cognac, St-Jean d'Angély & St-Savinien;

Celui de Meffieurs Martin & Eftienvrot, pafteurs, des églifes du

Port des Barques, la Pimpelière, Marennes, Luzac, Nieulle, Souhe, les Maries, Courlay, St-Fort & Mortagne.

Meſſieurs Martin & Eſtienvrot circuleront dans leurs quartiers.

IX.

Sur la lecture de l'art. 7 du ſynode de Bordeaux [de] 1771, qui permet à certains fidèles de l'égliſe connue ſous le nom du Pouyaud de ſe joindre à telle autre égliſe que celle des Maries, qu'ils voudront ſe choiſir, & qui voudra les affilier, ſur le nouvel examen des diſcuſſions qui ſont ſurvenues au ſujet de cet arrêté entre les fidèles de Saujon & le conſiſtoire des Maries, la compagnie, en ſuivant l'eſprit & la lettre du ſuſdit article, trouve que les fidèles de Saujon ne doivent à M. Dugas, paſteur, que juſqu'au temps de la tenue du ſynode de Bordeaux, & que depuis ce temps-là ils ne ſont obligés de payer que le paſteur qui les a deſſervis.

X.

Ouï la demande des députés des égliſes de Ré, vu la lettre de M. Gleize, paſteur, datée du 3e août 1772, qui permet à Meſſieurs les anciens de cette île de ſe pourvoir d'un autre paſteur, vu l'extrait de l'art. 17 du dernier ſynode d'Aunis qui n'accorde aucun ſecours eccléſiaſtique aux fidèles de ces égliſes, vu la triſte ſituation où elles ſe trouvent, la compagnie n'ayant pu prononcer ſur ce qui en fait le fonds, leur accorde proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il y ſoit autrement pourvu par le ſynode de La Rochelle, le miniſtère des paſteurs de Saintonge & d'Angoumois, ſous la condition expreſſe cependant que les égliſes de Ré obtiendront le conſentement formel de la province dont elles dépendent[1].

1. On sait (Voy. p. 22) que les religionnaires de l'île de Ré étaient régulièrement groupés en consistoires, mais, depuis dix-huit mois, ils étaient privés de pasteur : 1° parce qu'ils faisaient baptiser leurs enfants à l'Eglise romaine, 2° parce que l'arrondissement de La Rochelle, dont ils dépendaient, était trop chargé pour les forces d'un seul pasteur. C'est pour obvier à cet abandon et satisfaire aux besoins qui lui étaient signalés que le synode de Saintonge lui offrait le ministère de ses pasteurs (Voy. p. 74). Olivier Desmont adressa à se sujet aux anciens de l'île de Ré une longue lettre où ils les rappelait au sentiment de leurs devoirs et au respect de la discipline. « Plus le nombre de mariages et de baptêmes sera grand dans le Royaume, plus le mal, comme on l'appelle, sera universel, plus le remède deviendra nécessaire. Il faut absolument qu'on en vienne, ou dans un temps ou dans l'autre, à fixer notre sort. C'est une prédiction qu'on peut faire sans être téméraire. Les circonstances nous acheminent vers ce grand dénoûment. Seriez-vous les seuls à n'y avoir du tout point contribué ? » — Mss. de Bordeaux.

XI.

Défirant avec ardeur de concourir au bien général de nos églifes, l'affemblée charge Monfieur le modérateur d'écrire à l'églife de La Rochelle pour lui faire part fraternellement des raifons qui nous ont engagés à prendre les arrangements dont il eft fait mention dans l'article précédent, comme auffi à celles de Ré, afin de les engager à remplir leur devoir, conformément à la difcipline, & felon les invitations & les fommations charitables & chrétiennes du confiftoire de La Rochelle, concernant le baptême de leurs enfants.

XII.

Nieulle, ci-devant annexe de Souhe, formera déformais une églife particulière.

XIII.

M. Ranfon a déclaré à la compagnie avoir été rembourfé de la fomme de 520 liv., qu'il avait avancée pour la province.

XIV.

Selon l'ordre déjà établi, c'eft au quartier d'Angoumois à convoquer le prochain fynode provincial.

Ainfi conclu & arrèté, après la lecture defdits arrêtés & les cenfures faites, les fufdits jours & an que deffus.

Olivier, pafteur & modérateur; Martin, pafteur & modérateur-adjoint; Dupuy, pafteur & fecrétaire; J. Dupuy, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes proteftantes du Poitou, étant affemblées en fynode provincial, le vingt-neuvième juin mil fept cent foixante-treize, après avoir imploré le fecours de Dieu & choifi pour modérateur, M. Gamain, pafteur; pour modérateur-adjoint, M. Tranchée, pafteur; pour fecrétaire, M. Gibaud, pafteur, & pour fecrétaire-adjoint, Louis Liége, ancien & fecrétaire, ont arrêté ce qui fuit :

M. Pougnard, pafteur, ayant demandé fon congé pour une année, après avoir mûrement réfléchi fur cette propofition & ayant égard à la validité des raifons qu'il a expofées, nous lui avons accordé fa demande, aux conditions que nous aurons le pouvoir de le réclamer après l'expiration du temps fufdit; ledit pafteur f'engage de fe rendre à la réquifition des églifes ou de fournir des raifons folides de son refus; il aura auffi la liberté de rentrer dans lefdites églifes, lorfqu'il le jugera à propos & qu'elles conviendront avoir befoin de fon miniftère.

Gamain, pafteur & modérateur; Tranchée, pafteur & modérateur-adjoint; Gibaud, pafteur & fecrétaire; Liége, ancien & fecrétaire-adjoint.





Lithog & Imp A Lemercier

LA TOUR DE CONSTANCE



Synodes provinciaux de 1774.

Synode du Dauphiné.

Actes du synode provincial de la province du Dauphiné les dix-septième & dix-huitième août mil sept cent soixante-quatorze.

Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit: M. Béranger a été nommé à la pluralité des voix pour modérateur; M. Dunoyer[1] pour modérateur-adjoint; M. Lachaud[2] pour secrétaire, & M. Ranc pour secrétaire-adjoint[3].

I.

L'assemblée a arrêté qu'on présenterait un placet au Roi & à la Reine[4], tendant à détruire dans l'esprit de leurs Majestés les imputations calomnieuses que font contre nous nos ennemis, qui fera foi de notre nombre, de notre innocence, & contiendra la plus humble requête de notre part de nous continuer leur protection royale; & Messieurs les pasteurs sont chargés de l'adresser[5].

1. Son nom était Pierre Rozan.

2. Pierre Lombard, dit Lachaud.

3. Dans une autre version on lit: «Après la lecture de la parole de Dieu et l'invocation de son St-Nom, M. Béranger, pasteur, ayant été nommé à la pluralité des suffrages pour modérateur; M. Rozan, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Lombard, pasteur, pour secrétaire, et M. Ranc, pasteur, pour secrétaire-adjoint, a été délibéré ce qui suit.» — Collection Vallentin.

4. Le placet adressé à Marie-Antoinette se trouve dans la collection de M. Ch. Frossard.

5. Louis XV était mort le 10 mai 1774. «Nous avons perdu un bon Roi en perdant Louis XV, écrivait le pasteur Pomaret à son collègue de Bordeaux, Olivier Desmont; les prisons, les galères, tout regorgeait de nos confesseurs, quand il

II.

Etant à la connaiſſance de l'aſſemblée qu'il règne pluſieurs déſordres dans pluſieurs provinces, déſordres auxquels peut ſeule remédier une aſſemblée nationale, — comprenant outre cela la néceſſité indiſpenſable de préſenter un placet au Roi & à la Reine, & cela au nom des proteſtants du Royaume, il a été délibéré qu'on demanderait un ſynode national à la province chargée de le convoquer [1]. »

III.

L'aſſemblée, voyant avec peine que les précautions priſes dans le ſynode précédent avaient été inutiles pour prévenir les réjouiſſances illicites qui ſe font à la ſuite des baptêmes & des mariages, comme contributions exigées des nouveaux mariés & des parrains, ivrognerie & diſſolution, battre la caiſſe & tirer des armes à feu, uſage autant

monta sur le trône, et quand il l'a quitté, il ne s'est trouvé aucun de nos frères en captivité. » (Il se trompait; il restait encore deux religionnaires sur les galères : Antoine Riaille et Paul Achard.) « Ce bon prince a eu ses faiblesses, même ses vices. Eh ! quel homme ne les a pas ! L'homme dur et cruel est le seul qui doive être détesté; et Louis XV était la douceur, l'humanité, la bienfaisance même. Le nouveau Souverain, que le Ciel vient de nous donner, s'annonce de manière à nous faire éclater en actions de grâces, et commence sa carrière par où quantité d'autres Souverains auraient dû terminer la leur. » (Mss. de Nîmes.) Jugement singulièrement bienveillant, que les faits ne justifient pas. Mais cette opinion était commune à tous les protestants du XVIII[e] siècle; ils ne firent jamais remonter ni au Roi ni à ses ministres la responsabilité des mesures qui les frappaient; ils n'en accusèrent que le clergé. Plusieurs sermons, animés du même esprit, furent prononcés au Désert à l'occasion de cette mort; deux d'entre eux ont été imprimés; l'un, attribué à Germain Encontre, a pour titre : *Sermon fait à l'occasion de la mort de Louis le Bien-aimé, prononcé au Désert le 19 juin 1774, sur I Rois II, 1-3. s. l.*, (1774); le second, attribué à Rabaut St-Etienne : *Discours prononcé sur la mort de Louis XV et sur le règne de Louis XVI, prononcé, dans le Bas-Dauphiné, par un ministre du Désert.* Lausanne, P. Heubac (1774). Mais ce qui préoccupait surtout les esprits, c'était l'avénement du nouveau Roi. La correspondance de ce petit monde de proscrits reflète fidèlement les impressions diverses qui l'agitaient. « Tout cela prélude bien, » écrivait Paul Rabaut. « Il ne paraît pas..., ajoutait Court de Gébelin, que le système de notre monarque soit la persécution. » Et Desmont mandait qu'il fallait profiter de l'avénement du Roi pour obtenir la tolérance : « Nos frères catholiques verraient de bon œil un Edit qui nous mettrait au rang de citoyens. » Projets, contre-projets, réorganisation des comités, démarches, requêtes et placets, tous les moyens furent en ce moment discutés et débattus; il semblait que l'on fût arrivé au terme des dernières souffrances et qu'une période de liberté fût à la veille de s'ouvrir avec le commencement du nouveau règne. Mais on était encore éloigné du but.

1. Le comité de Suisse n'avait pas renoncé non plus à la convocation de cette assemblée qu'il réclamait et qu'on réclamait. Une lettre de Pomaret laisse à

Monsieur

permetté moy de profiter du rende de ce paquet pour vous -
prier de vous donner le soin de nous interceller pour nous -
aupres des nos amis pour quil veuillent bien avoir La charité
De se Rendre fauorables à nos grandes misères, il y a 33 ans -
que je gemis dans cet affreuse prison, je puis bien dire que je
navois pas êté dans un aussi triste Etat que je suis il nepas -
surprenant ma santé aussi alterée quelle Lest depuis plus -
d'un an, celles de ce païs ont quelque soulagement de Leurs pastor -
mes Goutete et moi qui sommes Etrangere navons d'autres
que celuy de charites communes. qui sont Extrêmement
Refroidies, je vous demande La grace monsieur dagir -
aupres de nos protecteurs afin quil nous donnent quelque
secours et si veullent bien nous accorder Leur charitable -
faveurs je Les supplies d'avoir quelque Egard particulier
pour Leur pattoires si vous voulier bien me faire La -
Grace decrire en ma faveur à madame boillis et la
supplier de ma part d'employer sa pieté dans son pais
pour ~~qot~~ nous procurer quelque secours et de ce ~~fonmsat~~ -
souvenir de mes maux je suis seure quelle fera de son mieux
jespere tout de votre pieté monsieur si vous avez Les -
bontes que je vous demande asseure des tous de mes -
profond Respect. je nay jamais fait connoitre mes miseres
a personne. mes nom Etat triste my force aujourdhuy -
vous je demande mille pardon monsieur de La Liberté que je
prand et vous prie de me croire avec tout de sentimens -
De veneration et de Respect

Monsieur

Votre tres humble et tres
obeissante servante
La Durand

ne faits attentions aux defauts de ma
lettre a peine je puis Ecrire: mes Respect cil vous ~~plais a ceux~~ qui
ne sont chers

LETTRE D'UNE PRISONNIÈRE DE LA TOUR DE CONSTANCE. — COLLECTION D. BENOIT.

oppofé à la crainte chrétienne qu'à la prudence que nous devons garder dans notre pofition, — en conféquence, l'affemblée enjoint derechef aux pafteurs & aux anciens de fe fervir de tous les moyens fages & prudents pour prévenir de pareils abus, jufque même à fufpendre publiquement de la communion ceux qui fur cet objet pafferont leurs défenfes, & f'il y a pertinacité, les priver même de tous les bénéfices du miniftère évangélique.

IV.

Les députés au colloque ou leurs fubftituts ne f'y étant pas trouvés, feront obligés d'en rendre compte, & au cas que les raifons ne foient pas jugées valables, ils feront fufpendus ou dépofés felon l'exigence du cas ; & à plus forte raifon, la même peine fera infligée à ceux qui, députés au fynode, ne f'y feront pas rendus, n'en ayant été empêchés par aucune caufe légitime.

V.

Vu le befoin que nous avons du miniftère de M. Armand, accordé pour une année à la province du Vivarais, l'affemblée le rappelle par le préfent article, & lui enjoint de venir commencer fes fonctions parmi nous quand [fon] année fera écoulée.

VI.

La coutume établie, par abus dans certains quartiers, de fixer le nombre d'affemblées que les pafteurs doivent donner à chaque églife,

entendre quels furent les motifs qui s'opposèrent à cette réunion. « Il est fâcheux pour nous qu'il nous faille des assemblées aussi dispendieuses qu'éclatantes ; mais sans elles on verrait bientôt disparaître l'uniformité qui doit se trouver dans notre manière de nous conduire, et cela seul les rend au moins de temps en temps nécessaires. Cependant, Monsieur, il serait bon, avant [de] tenir celle dont il s'agit, de faire sonder le gouvernement pour savoir si elle ne lui déplairait pas ; et je ne vois d'autres hommes que vous qui puissent ou qui doivent être chargés de cette opération. S'il est dans certains pays du Royaume des pasteurs qui s'y soient établis contre les formes de notre discipline, je ne voudrais pas qu'on les poursuivit comme schismatiques ; j'aimerais mieux qu'on les fît rentrer dans l'ordre, s'ils ont des talents, qu'on leur donnât la main d'association et qu'on les laissât à ceux qui les souhaitent. « Ceux qui sont pour nous, ne sont pas contre nous » disait notre divin Maître, et nous devons, Monsieur, nous faire un devoir de parler et d'agir comme lui. Supposé que le synode national se tienne, je ne crois pas d'avoir l'honneur d'en être ; mais je prierai Dieu de l[e] diriger par son Esprit, et d'en faire émaner des règlements propres à faire fleurir et prospérer son œuvre en nos mains. Ils en émaneront, j'en suis sûr. Les lumières, la piété, le zèle de ceux qui le composeront m'en sont tout autant de garants. »

— Mss. Rabaut III. D. p. 210 (Février 1774).

ayant paru peu convenable au ſynode, il déſapprouve & blâme ceux qui l'ont ſuivie juſqu'ici & défend expreſſément de la ſuivre à l'avenir, exhorte les paſteurs à porter la plus grande exactitude dans l'exercice de leurs fonctions; leur étant toutefois libre de profiter des jours de fête, pour multiplier les exercices religieux, que diminue le mauvais temps ou des abſences du paſteur d'une néceſſité indiſpenſable[1].

Colloque du Dauphiné du 5 juillet 1774.

1. *Actes du colloque de l'arrondissement de Nyons, assemblé le cinquième juillet mil sept cent soixante-quatorze, où ont assisté M. François Descours, pasteur, en qualité de président: M. Lachaud, comme pasteur du quartier; MM. Zacharie Armand et Théophile Barnier, anciens, députés de l'église de Nyons; MM. Barthélemy et Daniel Faure, anciens, députés de l'église de Vinsobres; M. Chapat, ancien, député de l'église d'Orange; MM. Pierre Tardieu et Jean Reynaud, anciens, députés de l'église de Venterol.*

Après la lecture de la parole de Dieu et l'invocation de son St-Nom, a été délibéré ce qui suit :

1. — Deux pasteurs, un du Languedoc et l'autre de Provence, ayant témoigné à M. Lachaud, pasteur, le désir qu'ils auraient d'envoyer un député de leur province à notre synode et qu'à notre tour [nous] leur en envoyassions un, selon ce qui se pratique parmi eux, pratique qui paraît très-avantageuse au bien des églises, l'assemblée néanmoins, ne pouvant rien statuer là-dessus, prie le synode de coucher un article sur ce sujet, s'il le trouve à propos.

2. — Les lettres écrites à M. Paul Rabaut par M. Lachaud pour demander un pasteur en faveur des églises d'Orange et de St-Paul, ces lettres et leurs réponses nous ayant été communiquées, il a paru à l'assemblée que ledit M. Lachaud avait fait toutes les diligences nécessaires à cet état.

3. — M. Lachaud, pasteur de notre église, ayant demandé à l'assemblée de faire ouïr les témoins qui déposent que M. Roche, ministre, a accusé ledit M. Lachaud de lui avoir suscité le différend qu'il a eu avec l'église d'Orange, par la crainte que M. Roche niât le fait, l'assemblée, trouvant à propos la demande dudit M. Lachaud, a fait appeler les témoins à cet effet; lesquels, en l'absence de M. Lachaud, et après avoir prêté serment à la manière accoutumée, ont déposé ce qui suit :

1° Mademoiselle Marianne Fauvin, née Cabane, a déposé n'avoir pas entendu de la bouche de M. Roche, mais de celle de Mademoiselle Marthe, sa sœur, que M. Lachaud avait suscité les brouilleries qu'il avait eues à Orange pour avoir occasion de prendre sa place.

2° M. Zacharie Armand fils, a déposé que M. Roche lui avait dit qu'il croyait que M. Lachaud lui avait suscité des ennemis à Orange. Sur cela, ledit M. Armand lui dit qu'au contraire il avait toujours tenu M. Lachaud pour son ami et qu'il ne le croyait pas capable de cela.

3° Mademoiselle Magdeleine Monier, née Bonardel, a déposé qu'elle n'a rien entendu dire à M. Roche, mais qu'elle a entendu dire à Mademoiselle Marthe Cabane que ledit M. Roche lui avait dit que M. Lachaud lui avait suscité le trouble qu'il avait eu à Orange, mais qu'elle lui avait fait des représentations et qu'elle l'avait dissuadé.

4° Un témoin a déposé, qu'étant en conversation avec M. Roche, en parlant de l'église d'Orange, ledit M. Roche dit que M. Lachaud voulait envoyer M. Daniel Armand, pasteur dans ladite église, pour faire la planche pour domestiquer

VII.

Les fidèles du Queyras, Freiſſinières & autres lieux, etc., ſ'étant adreſſés à notre ſynode pour qu'on leur donnât un paſteur attitré [1], pour qu'ils fuſſent viſités à l'alternative de quelques-uns d'entre nous, l'aſſemblée, prenant en conſidération leur demande, a ſtatué à cet

'es esprits, et que, n'ayant pu réussir, fit ensuite que ledit M. Roche y allât, et que ledit M. Lachaud voulait avoir cette église, et que le déposant lui avait représenté que M. Lachaud était son ami et qu'il ne pensait point ainsi, mais il répondit qu'il y avait quelque part.

4. — Diverses choses répréhensibles arrivées dans plusieurs provinces du Royaume et qui sont à la connaissance de l'assemblée, la nécessité qu'il y aurait de présenter un placet à Sa Majesté au commencement de ce règne, tendant à lui demander, ainsi qu'à la Reine, la continuation de sa protection et de sa bienveillance en faveur de nos églises, tout cela a exposé notre colloque à savoir de l'assemblée synodale s'il ne serait pas expédient de demander un synode national au cas que les circonstances présentes nous permissent de le faire avec prudence.

5. — L'assemblée prie le prochain synode de passer aux articles pour enjoindre à tous les députés de justifier de leur députation par des lettres en bonne et due forme.

6. — Il a été délibéré que les députations du futur synode se feront en consistoire et chaque député fera légalement apparoir de son envoi.

— Collection E. Arnaud.

1. «A Messieurs les pasteurs des églises réformées du Dauphiné.

« Messieurs,

«Permettez que la majeure partie des habitants de la commune de Darvieu prennent la liberté de s'adresser à vous, en qualité de ministres de la parole de Dieu; le zèle qui est l'unique empressement de nos soins et de nos occupations pour ramener les brebis égarées dans le bercail de Jésus-Christ, notre divin Rédempteur, nous y engage. Nous avons l'honneur de vous représenter, M[essieurs], que, depuis l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons eu aucun conducteur pour professer notre religion. A peine avons-nous vu paraître comme un éclair la clarté de l'étoile d'orient qu'elle a disparu à nos yeux incontinent. La joie qu'elle nous a occasionnée nous fait résoudre de courir nuit et jour pour tâcher de rattraper cette planète lumineuse. C'est à vous, zélés pasteurs, à qui nous nous adressons pour vous supplier de produire en nous la nuée qui guida les Israélites dans la terre promise. N'oubliez pas, nous vous en prions, un pauvre peuple désolé à qui on a mis des barrières pour les empêcher de paître dans le pâturage que l'Eternel lui avait donné et qui, par ce moyen, sont tombés en friche; venez, disciples de notre divin Rédempteur, nous nourrir de la parole évangélique, venez aplanir les sentiers raboteux, arracher les ronces et les épines qui nous empêchent d'entrer dans les pâturages. (Nous) ne sommes pas dignes d'élever les yeux au Ciel pour demander nos besoins; accordez-nous, en grâce, un peu de part dans vos prières et dans vos charitables soins, lesquels tous les soussignés, de même que ceux qui n'ont su, réclament avec des instantes et réitérées prières de nous secourir pour rétablir notre église que les ennemis de notre foi ont fait tomber en ruine. C'est la grâce que nous espérons de vos charités pastorales et nous ne cesserons d'adresser nos faibles prières au Tout-Puissant

égard ce qui fuit : que M. Champrond[1] ira les vifiter dans le courant de ce mois ou au commencement du prochain, & que, pendant fon abfence, M. Roche[2] ira faire une affemblée pour lui dans fon quartier ; que M. Béranger les vifitera dans le courant d'octobre prochain, & dans le cas qu'il aurait quelque chofe de preffant en Trièves, ce quartier pourra f'adreffer à M. Olivier[3], le pafteur vacant ; que M. Armand ira dans le courant de mars 1775 ou au commencement d'avril & plus tôt, fi cela fe peut, & qu'alors le quartier de la Drôme recourra à M. Olivier pour les cas preffants & pour y donner une ou deux affemblées ; que M. Dufferre[4] y fera une tournée dans le courant de mai 1775, & que M. Champrond le remplacera pour une affemblée & pour des cas urgents ; que M. Lachaud ira dans le courant de juillet 1775, & que fon quartier fera affifté pour lors de MM. Dunoyer & Defcours, & que M. Champrond le remplacera pour une affemblée & pour les cas urgents ; que M. Vouland ira dans le courant de feptembre ou octobre 1775, & que le pafteur voifin le remplacera, autant qu'il fe pourra.

VIII.

Les pafteurs ne feront tenus de fe tranfporter d'un lieu à l'autre pour faire des baptêmes hors des affemblées religieufes qu'autant que les pères ou autres envoyés de leur part feront nantis d'une lettre fignée d'un ou de deux anciens, fi faire fe peut ; & ladite lettre ne fera accordée que par des raifons fuffifantes.

IX.

M. Lombard, fecrétaire de la préfente affemblée, eft chargé d'écrire à Meffieurs des Hautes-Cévennes conféquemment à l'art. 2 du préfent fynode.

X.

En fuite des altercations furvenues entre M. Roche, pafteur, & le député de l'églife d'Orange au fujet du reliquat de fes honoraires, &

pour la conservation de la santé et prospérité de vous tous et de vos appartenances. Ce de quoi on vous prie d'être persuadés de même que de nous croire jusqu'à extinction de chaleur, avec un profond respect, etc....

« La présente est signée de 25 à 30 signatures de la vallée de Queyras, Freissinières, Dourmillioux. »

1. François Reboul, dit Reboul-Champrond, frère puîné de Reboul-Duvivier.

2. Vouland le fils, dit Roche.

3. Gaspard Marcel, dit Olivier.

4. Michel André Grangeron, dit Dusserre.

étant enfin convenu entre eux qu'au moyen de la ſomme de 48 liv. tout différend à cet égard ſerait terminé, l'aſſemblée conſent à leur accord, & ledit ſieur député a tout préſentement compté à M. Roche la ſuſdite ſomme.

XI.

D'après les plus mûres réflexions, les quartiers de la province ont été diſtribués comme ſuit :

MM. Dunoyer & Deſcours ſont continués dans les diſtricts de Dieulefit & de Bourdeaux ;

M. Béranger, dans celui de Trièves ;

M. Olivier, dans celui de Châtillon ;

M. Lachaud, dans celui de Nyons ;

M. Duſſerre, dans celui de Valdrôme ;

M. Champrond, dans celui de la Motte[-Chalençon] ;

M. Roche, dans les égliſes du Val de Beaufort, Creſt, Montélimar & St-Paul[-trois-Châteaux].

M. Ranc continuera dans le reſtant des égliſes de la plaine, lequel ſ'échangera avec M. Roche pour la deſſerte de Creſt & de Montélimar, lorſque ces deux paſteurs le trouveront à propos. A l'égard de M. Duvivier [1], il lui a été accordé à ſa réquiſition de ſuſpendre ſes fonctions juſqu'au rétabliſſement de ſa femme, lequel rétabliſſement ayant lieu, ou Dieu en ordonnant autrement, il ira auſſitôt deſſervir le quartier de la Motte que quittera M. Champrond pour aller prendre poſſeſſion de l'égliſe d'Orange & St-Paul [2], M. Lachaud ſe trouvant chargé juſqu'alors dudit Orange pour un cinquième des aſſemblées.

XII.

Les paſteurs dont le changement de place eſt énoncé au précédent commenceront leurs fonctions dans les égliſes qui leur viennent d'être affectées à la Touſſaint prochaine, ne prétendant point par le préſent article préjudicier aux honoraires de ceux qui ont commencé leur année plus tôt ni avantager cenx qui ont commencé plus tard.

1. C. Reboul, dit Reboul-Duvivier.

2. Pierre Lombard, dit Lachaud, écrivait au sujet de ces deux églises à Paul Rabaut : « Je suis toujours fort inquiet, et mon inquiétude ne finira qu'au moment où vous procurerez un pasteur aux églises de St-Paul et d'Orange. Vous ne sauriez croire tout le besoin qu'on aurait d'un pasteur à résidence. »
— Mss. Rabaut III, D. p. 190 (1774).

XIII.

Le colloque de Châtillon eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial, & d'en avertir chaque quartier, deux mois à l'avance.

XIV.

Les égliſes, qui ſe trouvent redevables pour reliquat d'honoraires en faveur de leur paſteur, ſont fortement exhortées à ſ'exécuter dans le courant de cette année ; & ſi, malgré les réquiſitions qui leur feront faites à ce ſujet, elles ſont toujours refuſantes, le ſynode prochain les privera du miniſtère, ſelon l'art. 41 du chap. 1er de la diſcipline.

XV.

L'aſſemblée exhorte l'égliſe de Valdrôme de ne point abandonner ſa première charité, ſe ſouvenant que nous ſommes appelés à porter les charges des uns des autres, & les égliſes de Treſcléoux . . . . . . , Serres & autres lieux, ſont tenues de reconnaître le ſervice que M. Duſſerre eſt obligé de leur rendre.

XVI.

A l'avenir, les paſteurs ne feront accompagnés au ſynode provincial que d'un ou de deux députés au plus, en conformité de la diſcipline, leſquels, ainſi que les paſteurs, feront nantis d'une lettre d'envoi de la part du colloque où ſe fera ſa commune députation.

XVII.

Le jour de jeûne eſt fixé au jour ordinaire, c'eſt-à-dire au dimanche avant les Rameaux, à moins qu'il n'y eût ce jour-là des réjouiſſances à l'occaſion de quelque événement du nouveau règne, auquel cas il ſera renvoyé au dimanche ſuivant.

Ainſi conclu & arrêté en 17 articles, les mêmes jours & an que deſſus. En témoignage de ce, avons ſigné.

Béranger, paſteur & modérateur; Rozan, paſteur & modérateur-adjoint; Lombard, paſteur-ſecrétaire; Ranc, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-sixième avril & jours suivants, mil sept cent soixante-quatorze, auquel ont assisté :

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père & Jean Gachon, pasteurs, & deux députés ;

Pour les églises de St-Geniès & la Calmette, MM. Pierre Encontre père & fils, pasteurs, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & les lieux annexés, M. Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert & ses annexes, M. Bouët, pasteur, & un député ;

Pour [les] églises de Calvisson [& de Nages], un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montaren, St-Quintin, Lussan & Bouquet, M. Raoux, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Roux, pasteur, & un député.

Pour les églises de Gatigues, St-Hippolyte, Ribaute & St-Christol, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lascours, Vézenobres & Boucoiran, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Moussac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Douriech, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de Quissac, un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan & Lédignan, M. Périer, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. Genolhac, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vauvert, le Cailar & Beauvoisin, MM. Paul Vincent père & fils, pasteurs, & deux députés ;

Pour l'église de Bernis, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour les communautés d'Aujargues, Savignargues, Congeniés, Aubais & Junas, deux députés ;

Pour les églises de Montpellier, Pignan & Mauguio, MM. Bastide & Jacques Rabaut, pasteurs, & un député ;

Pour l'église de Cette, M. Bétrine, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Faugères & Graissessac, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour la province des Basses-Cévennes, M. Barre, pasteur.

I.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, M. Paul Rabaut père, pasteur, a été élu pour modérateur, & M. Jean Pradel, aussi pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Vincent père, pasteur, pour secrétaire, & M. Simon Lombard, aussi pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

MM. Julien & Guérin, qui avaient été envoyés au séminaire, en qualité de proposants, en étant revenus, & s'étant présentés à cette assemblée munis des lettres de consécration, & demandant d'être agrégés au corps des pasteurs de la province, leurs raisons ouïes, pesées & trouvées très-insuffisantes pour les disculper de la violation de certaines lois de nos précédents synodes concernant les proposants, lois qui leur avaient été signifiées & qui les menaçaient d'exclusion de la province, s'ils se faisaient consacrer ailleurs que dans son sein, — attendu l'importance de ces lois & la nécessité de les maintenir dans toute leur force & vigueur, la demande desdits sieurs Julien & Guérin est rejetée, &, en conséquence, ils sont exclus de la province.

III.

Lecture faite à MM. Julien & Guérin de l'article précédent, ils ont témoigné y être soumis; &, en même temps, ils ont supplié l'assemblée de vouloir fixer le temps de leur exclusion. Leur demande prise en considération, l'assemblée a été d'avis que, sans aucune tache de déposition, le sieur Guérin s'abstiendra pendant six mois de l'administration des sacrements & de la bénédiction des mariages, & le sieur Julien pendant un an. Au bout duquel temps, s'il se trouve des églises qui leur adressent vocation, ils seront examinés par les pasteurs des colloques dans le ressort desquels se trouveront lesdites églises auxquelles ils seront présentés & affectés.

IV.

La demande, qu'a faite M. Chabaud d'être agrégé au corps des pasteurs de la province, n'a pas été accueillie.

V.

Sur la demande du colloque d'Uzès, il a été répondu que le jeûne public demeurant fixé au premier dimanche du mois de novembre, & en cas de pluie, au dimanche d'après, Messieurs les pasteurs exhorteront encore leurs troupeaux, aussi fortement qu'il leur sera possible, à s'y préparer convenablement, & à [écarter avec soin] les abus qui se sont glissés dans la manière de le célébrer.

VI.

Pour se conformer de plus en plus aux lois du Royaume, toutes les églises de la province tiendront deux registres pour les baptêmes & les mariages, moyennant quoi les pasteurs seront libres d'en tenir ou de n'en point tenir en leur particulier. Et comme des personnes en place ont déclaré qu'il n'était pas moins essentiel d'enregistrer les morts, en conséquence, on inscrira dans les registres des baptêmes & des mariages les personnes décédées, en marquant le sexe, l'âge & la qualité des morts, la date de leur mort, comme aussi leurs noms & surnoms, les noms des pères & des mères, lorsqu'il sera question d'un enfant, celui du mari lorsqu'il s'agira d'une veuve, ceux des témoins qui doivent constater le décès & qui signeront le registre, aussi bien que les pasteurs. Et comme les colloques sont chargés d'examiner les registres des baptêmes & des mariages, pour savoir s'ils sont en règle, lesdits colloques feront la même opération par rapport aux articles concernant les morts.

VII.

On a préfenté au fynode un livre, ayant pour titre: *Sermons nouveaux fur divers textes de l'Ecriture-Sainte* par M. J. R. D. S. M. miniftre du St-Evangile [1], imprimé à Amfterdam, chez Marc-Michel Rey, aux dépens de l'auteur, (1774). Lecture faite de divers morceaux indignes de la gravité de la chaire, & contraires à la pureté & à la févérité de la morale évangélique, en défavouant cette manière de prêcher ladite morale, on fupplie le fynode national prochain de faire quelque règlement qui, en réprimant la licence & la démangeaifon d'imprimer des livres de religion, prévienne les préjudices que de tels écrits, imprimés fans examen, peuvent faire à l'Eglife, à la religion & à fes miniftres. De plus, tous les pafteurs de cette province ont déclaré qu'ils n'étaient point les auteurs defdits fermons, & qu'ils feraient très-fâchés qu'on les leur attribuât.

VIII.

Sur la demande faite par l'églife de Nîmes qu'il foit ftatué qu'il fe fera en confiftoire, deux fois par an, l'examen de la conduite tant des pafteurs que des anciens, la compagnie, jugeant ledit examen inutile & capable de produire de mauvais effets, comme d'occafionner des divifions entre les pafteurs & les anciens, ou entre ces derniers, eft d'avis de ne point l'établir.

Le fynode, qui a fiégé pendant les deux jours précédents, ayant repris fes féances le 28e du courant mois, a délibéré ce qui fuit :

IX.

L'affemblée, qui fouhaiterait de pouvoir augmenter les penfions de nos veuves, fe voyant dans la trifte néceffité de les diminuer, a réduit :

Celle de Mad[ame] Cofte à	250 #
Celle de Mad[ame] Guizot à	200 »
Celle de Mad[ame] Puget, auffi à	200 »
	650 »

Et a laiffé les autres fur l'ancien pied, favoir :

Pour M. Rivière	200 #
Pour M. Court	90 »
Pour Mad[ame] Bétrine	60 »
	350 »

1. L'auteur du livre était le pasteur Saint-Marcel. — Voy. *Bull.* t. XIX, p. 69.

X.

Un colloque de la province ayant demandé à l'aſſemblée qu'il lui plût d'ordonner qu'au ſujet de la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du miniſtère, il fût enjoint à tous les conſiſtoires d'y procéder avec exactitude & de les clôturer au moins une fois l'année, & que, pour être aſſuré de l'obſervation de cet article, chaque colloque requerra Meſſieurs les paſteurs & Meſſieurs les anciens qui y ſeront députés, leſquels témoigneront ſ'ils ont rempli leur devoir à cet égard, — en conſéquence de cette demande, le ſynode a décidé que la reddition des comptes des deniers des pauvres & de ceux du miniſtère ſe fera au moins une fois l'année, chacune dans un conſiſtoire aſſemblé en la forme ordinaire & aſſiſté de quelques membres de l'égliſe, que les colloques ſeront exacts à ſ'informer tous les ans de l'attention que les conſiſtoires auront apportée à ſ'exécuter là-deſſus.

XI.

Une égliſe particulière ayant demandé qu'on nommât une commiſſion qui fût revêtue d'une autorité ſuffiſante pour terminer les affaires extraordinaires qui peuvent ſurvenir dans la province pendant le cours de l'année, la compagnie, qui n'a point trouvé cette commiſſion néceſſaire & qui a appréhendé même qu'elle ne tirât à des conſéquences fâcheuſes, en a rejeté l'établiſſement[1].

XII.

Un membre de l'aſſemblée ayant demandé ce qu'il faut entendre par le conſiſtoire, l'on répond que, conformément à la diſcipline, le conſiſtoire eſt compoſé des paſteurs & des anciens.

XIII.

Le ſynode continuant à ſiéger ce jourd'hui 29e avril, a ſtatué ce qui ſuit :

Les égliſes du colloque de Nîmes n'ayant pu ſ'accorder au ſujet de la répartition qu'elles devaient faire, tant ſur la dette reconnue

1. Bien des fois et sous bien des noms différents, on avait essayé de constituer au sein des églises un comité exécutif, chargé de résoudre les questions qui pouvaient surgir à l'improviste; aucun essai n'avait réussi. Non pas qu'il fût difficile de trouver des hommes aimant les responsabilités, mais les religionnaires, même en ces temps critiques, n'entendaient abandonner à personne le soin de leurs intérêts et la direction de leurs affaires.

envers cette églife que fur les taxes mortes pour l'année qui échoit actuellement, & f'en étant rapportées au fynode, l'affemblée a nommé une commiffion pour en juger, laquelle a décidé de la manière fuivante :

Pour ladite dette :

Nîmes & Milhaud paieront	48 #	
Calviffon & Nages	8 »	
Caveirac & Clarenfac	5 »	
St-Mamert	3 »	
St-Geniés & la Calmette	8 »	
	72 »	

Pour les taxes mortes :

Nîmes & Milhaud paieront	200 »	
Calviffon & Nages	37 »	10 f
Caveirac & Clarenfac	28	
St-Mamert	18	
St-Geniés & la Calmette	37 »	10 »
En tout	321 #	» »

Et cette décifion ayant été lue & approuvée par la compagnie, les parties y ont acquiefcé.

XIV.

Les commiffaires précédents ayant été encore chargés de faire fur chaque colloque de la province la répartition tant des dettes & taxes mortes en général que de la dette de Nîmes en particulier, & y ayant procédé d'après la diminution des premières dettes, la compagnie, fatiffaite de l'état qu'ils ont donné là-deffus, y a donné fon approbation & a trouvé à propos de le tranfcrire ci-après.

Etat des fommes qui doivent être payées par chaque colloque pour les taxes mortes & pour la dette de Nîmes, pour l'année qui commencera le 1er du mois de mai 1774 & finira le 30e avril 1775.

Lefquelles fommes ont été fixées par le fynode dans la même proportion des années précédentes[1], fe portant :

1. «Etat des sommes qui sont payées l'année 1773 pour les taxes mortes: 321 liv., — 234 liv., — 316 liv., — 139 liv., — 190 liv., = 1200 liv.» [Etat] de la dette de Nîmes: 284 liv. (Note du secrétaire du synode)

Pour la penſion des taxes mortes à mille liv.	1000 #
Pour la dette de Nîmes à	284 »
	1284 »

Savoir : par le colloque de Nîmes :

Pour les taxes mortes	267 # 10 ſ	
Pour la dette de Nîmes . . .	72 »	339 # 10 ſ

Par le colloque de Montpellier :

Pour les taxes mortes	195 »	
Pour la dette de Nîmes . . .	54 »	249 »

Par le colloque d'Uzès :

Pour les taxes mortes	263 » 6 ſ 8 d	
Pour la dette de Nîmes . . .	72 »	335 » 6 » 8 d

Par le colloque de Sommières :

Pour les taxes mortes	115 » 16 ſ 8 »	
Pour la dette de Nîmes . . .	36 »	151 » 16 » 8 »

Par le colloque de Maſſillargues :

Pour les taxes mortes	158 » 6 ſ 8 »	
Pour la dette de Nîmes . . .	50 »	208 » 6 » 8 »
		1284 » »

Sur quoi, le ſynode a délégué aux colloques ci-après de payer aux ſuivants, ſavoir :

Le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes	72 #	
A Mad[ame] Puget	200 »	
A Mad[ame] Guizot	67 » 10 ſ	339 # 10 ſ

Le colloque de Montpellier :

Au tréſorier de Nîmes. . . .	54 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Coſte	135 »	249 »

Le colloque d'Uzès :

Au tréſorier de Nîmes. . . .	72 »	
A Mad[ame] Coſte	60 »	
A Mad[ame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière.	102 » 6 ſ 8 »	335 » 6 » 8 d

Le colloque de Sommières :

Au tréforier de Nîmes. . . .	36 #	
A M. Court	54 »	
A Mad[ame] Guizot	61 » 16 f 8 d	151 # 16 f 8 d

Le colloque de Maffillargues :

Au tréforier de Nîmes. . . .	50 »	
A M[adame] Guizot	5 » 13 » 4 »	
A M[adame] Cofte	55 »	
A M. Rivière.	97 » 13 » 4 »	208 » 6 » 8 »
		1284 # » »

Etat de ce que chaque penfionnaire doit retirer de chaque colloque.

Madame Cofte :

Du colloque de Montpellier . .	135	
Du colloque d'Uzès	60 »	
Du colloque de Maffillargues .	55 »	250 #

Madame Puget :

Du colloque de Nîmes		200 »

Madame Guizot :

Du colloque de Nîmes . . .	67 » 10 »	
Du colloque d'Uzès	65 »	
Du colloque de Sommières . .	61 » 16 » 8 »	
Du colloque de Maffillargues .	5 » 13 » 4 »	200 »

Mad[ame] Bétrine :

Du colloque de Montpellier		60 »

M. Rivière :

Du colloque d'Uzès.	102 » 6 » 8 »	
Du colloque de Maffillargues .	97 » 13 » 4 »	200 »

Monfieur Court :

Du colloque d'Uzès	36 »	
Du colloque de Sommières . .	54 »	90 »

XV.

Le fieur Jacques Martin ayant demandé d'être infcrit dans nos actes fynodaux en qualité d'étudiant de la province, l'on a nommé

trois pasteurs pour l'examiner, & trois anciens pour être présents à l'examen, & sur leur rapport & leur avis unanime, la demande dudit sieur Martin n'a pas été accueillie ; &, en rendant justice à ses bonnes intentions, on lui a conseillé de se vouer à quelque autre état, d'autant plus qu'il n'est pas de notre province.

XVI.

M[onsieur] Bétrine, pasteur de l'église de Cette, ayant demandé son congé pour trois ans, & allégué diverses raisons pour motiver sa demande, la compagnie, qui aurait bien voulu qu'il s'en désiste & qui lui en a adressé de pressantes exhortations, a enfin consenti d'y répondre favorablement ; sur quoi, ledit M. Bétrine a donné sa parole d'honneur qu'au bout dudit terme il reviendra dans la province pour lui offrir son ministère, dans le cas [qu']elle en ait besoin [1].

XVII.

Monsieur le pasteur Raoux ayant consenti de se charger encore cette année du district de Lussan & de Montaren avec le secours d'un proposant, l'année prochaine il sera placé, autant qu'il sera possible, plus à portée de ses parents & de sa famille.

XVIII.

Vu les pressants besoins de l'église de Cette & de celle de Montagnac, l'assemblée s'est déterminée à faire grâce à MM. Julien & Guérin, après leur avoir fait subir un examen & une censure dans l'assemblée même, & les a réhabilités dans les fonctions pastorales, en leur donnant la main d'association.

XIX.

M[onsieur] Barbusse, proposant, servira encore un district cette année, & l'année prochaine il sera envoyé au séminaire.

XX.

L'église du Cailar ayant demandé un proposant pour sa desserte, & MM. Vincent père & fils ayant appuyé cette demande de toute leur force, l'assemblée, après avoir pesé leurs raisons là-dessus, a décidé que, vu le petit nombre de sujets, il ne sera accordé à ladite église que la moitié du service d'un proposant, & que l'autre moitié sera

1. Il allait « défricher » les églises de l'Ouest. On trouvera plus loin une lettre de lui, datée de 1775, où il faisait connaître la situation de l'église de Nantes, auprès de laquelle il s'était rendu.

cédée aux communautés de Congeniés & de ſes annexes, lequel propoſant eſt M. Barthélemy Roux, malgré le crédit qu'avait M. Ribes d'y être placé de préférence.

XXI.

M[onſieur] Jean Rame ayant été immatriculé par le colloque de Maſſillargues au nombre des étudiants de la province, d'après un examen qu'il avait ſubi & les talents qu'il avait manifeſtés, ſur les rapports avantageux qui ont été faits à ſon ſujet, la compagnie a confirmé ladite immatriculation.

XXII.

Les égliſes du quartier de Montagnac & celle de Cette ſeront deſſervies alternativement par MM. Julien & Guérin, paſteurs.

XXIII.

M[eſſieurs] Baſtide & Jacques Rabaut, paſteurs de l'égliſe de Montpellier, ayant demandé à ſe repoſer cette année, à cauſe de l'affaibliſſement de leur ſanté & par d'autres raiſons à eux connues, l'aſſemblée, qui n'ignore pas de quelle utilité ſont & peuvent être ces dignes paſteurs à ladite égliſe, les a ſollicités de la manière la plus preſſante de continuer à la deſſervir ; à quoi ils ont voulu conſentir ſous la réſerve expreſſe, que, ſi l'état de leur ſanté ou d'autres ſortes raiſons les mettaient dans la néceſſité de ſe repoſer ou de ſe retirer, ils ſeront autoriſés à le faire. Et l'aſſemblée, y acquieſçant, charge les paſteurs des colloques voiſins de pourvoir à la deſſerte de ladite égliſe.

XXIV.

L'égliſe des Vans ſera deſſervie par corvées, & Meſſieurs les paſteurs Bruguier, Fromental, Germain, Roux, Bouët, André Bouët, Ricour, Julien & Ribot en feront une chacun.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus.

Paul Rabaut, paſteur & modérateur; Pradel, paſteur & modérateur-adjoint; Paul Vincent, paſteur & ſecrétaire; & Simon Lombard, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Répartition des églises de la province, avec les noms des pasteurs et proposants.

Nìmes : — MM. Paul Rabaut, Gachon & J. P. Rabaut fils.

St-Geniés, la Calmette & le quartier de St-Ambroix : — MM. Encontre père & fils, & Paul Gachon, propofant.

Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine.

St-Mamert & fes annexes : — M. Bouët aîné.

Calviffon & Nages : — M. Allègre.

Uzès & fes annexes : — M. Lombard.

St-Quintin, Montaren, Luffan & Bouquet : — MM. Raoux. pafteur, & Barbuffe, propofant.

Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.

Vallon & fes annexes : — M. Roux.

St-Hippolyte [de Caton], Gatigues, Ribaute. St-Chriftol, Boucoiran : — MM. Bruguier, pafteur, & Ribes, propofant.

Ners & Vézenobres : — M. Lafon.

Lédignan & Lézan : — M. Périer.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Sommières, Sauffines, Aujargues & Savignargues : — M. Ribot.

Gallargues, Aiguefvives & Vergèze : — M. Valentin.

Lunel : — M. Genolhac.

Beauvoifin & Vauvert : — MM. Vincent père & fils, pour circuler.

Le Cailar, Congeniés, Aubais & Junas : — M. Roux, propofant, & accordant audit Cailar une prédication un dimanche & l'autre non, & M. Vincent, pour les fonctions paftorales.

Bernis : — M. Gibert.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Montpellier & Pignan : — MM. Baftide & Jacques Rabaut.

Cette : — M. Julien.

Montagnac & fes annexes : — M. Guérin.

Bédarieux : — M. Ducros.

Les Vans fera deffervi par corvée.

Paul Rabaut, pafteur & modérateur ; Pradel, pafteur & modérateur-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, le vingt-septième avril mil sept cent septante-quatre, auquel ont assisté cinq pasteurs, un proposant & vingt & un anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, pénétrée de la plus vive douleur, en apprenant le triste état où les églises de la Montagne sont réduites, faute de pasteurs, & voulant remédier à leurs maux, par tous les moyens de douceur & de charité qui sont en son pouvoir, a nommé M. Jean Blachon pour desservir ce quartier, lui ordonne de se rendre incessamment au milieu d'elles pour y commencer au plus tôt les fonctions de son ministère, & tâcher de ramener par sa modération les esprits aliénés.

II.

M. La Bâtie, proposant de cette province, aspirant au St-Ministère, ayant rendu les sermons d'épreuve, sur des textes prescrits, avec l'applaudissement de l'assemblée, elle a nommé MM. Châteauneuf & Blachon pour procéder le plus tôt qu'ils le pourront aux examens qui doivent lui être faits de vive voix sur la théologie, la morale, etc. : les examens subis à la satisfaction des examinateurs, M. La Bâtie sera consacré dans le quartier qu'il devra occuper, après un sermon dont M. Châteauneuf est chargé.

III.

Flattés de l'attention du Gouvernement, qui a daigné faire demander aux protestants les états de leurs morts, & mortifiés en même temps de n'avoir pu donner ces états aussi exacts que nous l'aurions souhaité, il a été résolu que, pour éviter ce désagrément à l'avenir, on tiendra dans chaque arrondissement un registre mortuaire qui, comme les autres registres, sera signé par le pasteur du quartier.

IV.

La compagnie a vu avec indignation la conduite irrégulière de quelques anciens, qui follicitent Meffieurs les pafteurs à violer les règles de la difcipline, en béniffant des mariages qui n'ont pas été publiés ou dont les parties méritent cenfure. Elle donne, en conféquence, aux pafteurs le pouvoir, non-feulement de refufer la bénédiction nuptiale à de telles gens, mais encore d'exclure ces anciens du confiftoire, comme indignes de cet emploi qu'ils déshonorent.

V.

Le fieur Louis André Lagarde, ayant paru défirer de reprendre fes études, & imploré la clémence de notre affemblée, en promettant de fe conduire mieux à l'avenir & de mener une vie plus exemplaire, elle n'a pas cru pouvoir l'admettre de nouveau au nombre des propofants, mais elle a arrêté, que, [pour] prouver la fincérité de fa repentance, il pafferait une année chez M. fon père, fous l'infpection de M. Châteauneuf, pafteur, qui lui prefcrira des tâches chaque femaine, & de M. Riou la Varenne, membre du confiftoire d'Annonay ; & pour fournir à fon entretien pendant le courant de cette année, les députés des églifes ont promis de payer à fon père une penfion de 288 livres. Ce terme paffé, il fera reçu en grâce & remis dans le rang des étudiants de cette province, l'avertiffant, cependant, qu'à la première faute un peu grave il fera congédié fans efpérance de retour.

VI.

La compagnie a vu avec furprife que M. Cofte fils, étudiant à L[aufanne], ait écrit à Meffieurs les anciens du quartier de Boffres une lettre-circulaire dans laquelle il offre fes fervices & demande d'être reçu au nombre des étudiants de cette province, au lieu de f'adreffer à Meffieurs les pafteurs, comme il devait f'y croire obligé ; fans lui refufer fa demande, elle ne peut la lui accorder qu'après le retour des trois étudiants qui font actuellement au féminaire ; encore ne pourra-t-il y obtenir que la feconde place vacante, vu que la première eft déjà promife depuis quelque temps.

VII.

La correfpondance ordonnée entre les différentes provinces ayant été fufpendue depuis quelque temps, il a été réfolu de la foutenir déformais avec plus d'exactitude, & la compagnie en a chargé M. Châteauneuf, pafteur de l'églife d'Annonay, en lui promettant de lui

rembourſer à chaque ſynode les frais qu'elle lui occaſionnera, & dont il produira la note.

A. Vernet, me & modérateur; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Descours, paſteur; Blachon, paſteur; Noé, paſteur & ſecrétaire.



Synode du Vivarais.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, dans le Haut-Vivarais, le premier novembre mil ſept cent ſeptante-quatre[1], auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, dix-ſept anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

La compagnie, vivement affligée de la continuation du malheureux ſchiſme qui déchire les égliſes de la Montagne, & ſ'étant de nouveau occupée de ce triſte objet, a donné commiſſion à M. Châteauneuf

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 4 août 1774.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire; et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint, et après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit:

1. — En nous réjouissant du glorieux avènement de Louis XVI à la couronne, la compagnie a unanimement décidé de lui présenter incessamment un mémoire respectueux pour le supplier de vouloir toujours nous faire sentir les doux effets de sa clémence.

2. — Nos supérieurs nous ayant fait demander une note des morts, chaque église sera obligée à tenir un registre à cet égard, afin de pouvoir en fournir l'état lorsqu'il sera demandé.

3. — Le quartier de Mazamet s'étant procuré un pasteur selon l'agrément qu'il en avait obtenu à notre dernier colloque, les églises de cet arrondissement convinrent de lui procurer un logement et de concourir à frais communs aux réparations dont il aurait besoin, au cas que le propriétaire ne fût pas en état de

d'écrire au ſieur Philip pour l'exhorter à ceſſer les fonctions du miniſtère juſqu'à la tenue d'un ſynode national, lui promettant qu'elle fournira à ſon entretien pendant cet intervalle.

II.

L'aſſemblée, cherchant à ramener, par tous les moyens poſſibles, la paix dans le quartier de la Montagne & la réunion des membres de cette égliſe ſous les lois de la diſcipline eccléſiaſtique, a arrêté que le paſteur, chargé de la correſpondance, écrira à la province des Hautes-

les faire, bien entendu que le loyer rentrerait aux églises jusqu'à ce qu'elles fussent acquittées de leur déboursé; cependant l'église d'Anglès se refusant à payer son tiers, la présente assemblée l'y oblige.

4. — M. Gardes ayant demandé son congé du quartier de Vabre, dont il est pasteur, il a été arrêté qu'à la Toussaint prochaine il prendrait celui de Mazamet et que M. Crebessac ira prendre sa place; celui-ci du reste ne fera de fonctions publiques que dans celles des églises dudit quartier qui se seront entièrement libérées envers M. Gardes.

5. — Conformément à l'art. 2, chap. IX de la discipline, il a été arrêté que désormais les quartiers se communiqueront à l'avance les propositions importantes que chacun sera dans l'intention de porter au colloque général; on le fera du moins autant que la prudence le permettra.

6. — L'assemblée confirme dans son entier l'art. 5 du colloque dernier qui ordonne un jeûne général dans toutes les églises de la province.

7. — Le présent colloque a admis pour étudiant de la province M. Fosse, surnommé sieur Martin, et lui donne 100 liv. par an; elle donne aussi la même somme à M. Jean Durand pour l'encourager dans les vues qu'il a d'embrasser un jour le St-Ministère.

8. — M. Gardes, pasteur, ayant représenté qu'il avait fait diverses avances pour la province dont il n'a point été remboursé, on lui a assuré 100 liv. payables au colloque prochain.

9. — M. Bellerive, étudiant de cette province, ayant donné des preuves suffisantes de ses progrès et de sa sagesse, on lui a permis de passer dans le pays étranger pour continuer ses études, et on lui a donné 150 liv. pour fournir aux frais du voyage.

10. — M. Jean Bon, surnommé Saint-André, M. Fosse, surnommé Richard, et M. Viala, surnommé Dumont, les deux premiers pasteurs dans le quartier de Castres et le dernier dans celui de Mazamet, auraient fait un vrai plaisir à la compagnie s'ils étaient venus la grossir et l'aider de leurs lumières, en ayant été privés avec regret, Messieurs leurs collègues sont chargés de les prier au nom de l'assemblée de vouloir bien assister à la prochaine qui se tiendra au commencement de juin de l'année 1775.

11. — Les affaires importantes méritant d'être bien réfléchies, aucun quartier particulier n'aura le droit de les traiter sans en communiquer avec les autres.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Gardes, pasteur et modérateur; Sicard le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; Bonifas, pasteur et secretaire; Crebessac, pasteur et secretaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Cévennes pour demander la tenue d'un ſynode national, d'autant plus que pluſieurs membres de l'égliſe des Montagnes ont témoigné la déſirer avec empreſſement & conſenti à ſ'en tenir à ſa déciſion.

III.

Le ſynode du Dauphiné rappelant M. Armand, qu'il avait eu la bonté de nous prêter pour un an, la compagnie, pénétrée de reconnaiſſance pour cette faveur, lui a accordé ſon congé, à ce terme expiré, en lui témoignant les vifs regrets qu'elle reſſent de ſon départ, regrets fondés ſur la manière diſtinguée dont il a rempli les fonctions de ſon miniſtère dans l'exercice duquel il a manifeſté des talents ſupérieurs, une piété exemplaire & des ſentiments qui lui ont concilié l'affection de tous les membres de l'égliſe qu'il quitte.

IV.

Le départ de M. Armand ayant néceſſairement cauſé un vide conſidérable, l'aſſemblée a aviſé aux arrangements à prendre dans cette occurence; en conſéquence, elle a décidé que M. le miniſtre La Bâtie ſervira les quartiers de Boffres, St-Jean-Chambre & Pierregourde, & que celui de Déſaignes, faiſant juſqu'à préſent partie de ſon département, ſera joint à la Montagne, deſſervie actuellement par M. Blachon.

V.

M. Vernet ayant demandé une augmentation d'honoraires due à ſes longs, pénibles & ineſtimables ſervices, ſon quartier n'ayant pu y conſentir à cauſe de la faibleſſe de ſes moyens, l'aſſemblée lui a accordé, ſuivant ſa demande, de les augmenter par tous les moyens légitimes, aſſortis au bien de l'égliſe, qu'il trouvera bon d'employer, nommément en établiſſant un catéchiſme pour l'entrée duquel les pères & mères ſeront taxés.

VI.

M. La Bâtie ayant propoſé à la compagnie d'admettre parmi nous & auprès de lui Monſieur ſon frère, en qualité d'étudiant de la province, elle a ſouſcrit avec plaiſir à ſa demande.

Chiron de Chateauneuf, modérateur; Blachon, paſteur & ſecrétaire.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les deuxième, troiſième & quatrième juin mil ſept cent ſoixante-quatorze. [1]

Les égliſes d'Angoumois, Saintonge & Bordeaux, aſſemblées en ſynode les deuxième, troiſième & quatrième juin mil ſept cent ſoixante-quatorze, dans l'égliſe de Jarnac, auquel ont aſſiſté : MM. Pierre Dupuy, paſteur, Iſaac Ranſon, ancien, François Rouſſeau, ancien, Pierre Vois, ancien, Jean Poché Delafont, ancien, députés du quartier

Colloque de l'Agenais du 29 juin 1774.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les églises de Tonneins-Dessous, Nérac, Puch, Monheurt, St-Germain, Grateloup et Roubillon assemblées en colloque, après avoir imploré le secours de Dieu, ayant M. Lanne, pasteur, à leur tête, et après avoir choisi pour secrétaire le sieur Lanne fils, député de l'église de Nérac, ont délibéré ce qui suit :

1. — Le sieur Quatreils, étudiant de ces églises, ayant donné à la présente assemblée des marques publiques des progrès qu'il a faits dans ses études sous la direction de M. Dubois, notre cher pasteur, ayant en particulier récité une proposition digne des suffrages de tous les membres du présent colloque, a été jugé digne d'être reçu dorénavant proposant du corps de ces églises ; conséquemment, la présente assemblée lui donne la permission de prêcher dorénavant les discours qu'il aura composés sous les yeux et la direction de notre très-cher pasteur ; bien entendu toutefois qu'il ne s'ingérera à rien dire en public qui n'eût été revu et corrigé par ledit sieur pasteur et qu'il ne fera jamais aucune espèce d'assemblée sans le consentement des consistoires. L'assemblée exhorte ledit sieur Quatreils à se rendre de plus en plus digne de l'état sacré qu'il embrasse et prie tous les fidèles de lui prêter tous les secours qui lui seront nécessaires pour pouvoir réussir dans son entreprise, notamment pour lui faire toucher les 20 pistoles qui lui ont été allouées par le dernier colloque.

Fait et délibéré au Désert le 29 juin 1774.

Dubois, pasteur; Taurou, secrétaire; Sourbé, ancien; Laperche, ancien ; Lacombe aîné; Pellissier, ancien ; Metge, ancien ; Laporte, ancien ; Caillau ; Marraud, ancien ; Demichel, ancien ; Mensa, ancien ; Bertrand, diacre ; Dupouy ; Jean Dagassau ; Passet ; Pommarède, ancien ; Sargeois, diacre ; Bergereau ; Henry Arthaud ; Jammes.

— Collection F. Marquis-Sébie.

d'Angoumois ; — Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, Mathieu Coureau, ancien, députés du quartier de Cozes; — Henri Cavalier, paſteur, Jean Vallet, ancien, députés de l'égliſe de Bordeaux; Dugas, paſteur, Joſué Garnier, ancien, Thomas Rouſſelot, ancien, députés du quartier de La Tremblade; — Jean Martin, paſteur, François Eſtienvrot, paſteur, Elie Gautier, ancien, Vincent Deruſſat, ancien, Aubin Charron, ancien, Pierre Brie, ancien, députés du quartier de Marennes; Jean Dupuy, Pierre Pougnard, Jean-Pierre Julien de Verdaillan, miniſtres, — après avoir imploré le ſecours divin, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité de[s] ſuffrages, on a nommé M. Dugas, paſteur, modérateur ; M. Henri Cavalier, paſteur, modérateur-adjoint; M. Martin, paſteur, ſecrétaire ; M. Pierre Dupuy, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 12 août 1774.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églises du quartier bas du Haut-Agenais, assemblées en colloque le 12 août 1774 en la personne de leurs députés et M. Dumas, leur pasteur, après l'invocation du St-Nom de Dieu, l'assemblée a délibéré ce qui suit :

1. — Les églises de Montauban étant favorablement disposées à recevoir celles de nos quartiers à faire corps de province ecclésiastique, la compagnie, qui ne désire pas mieux que de s'unir, charge M. Dumas, son pasteur, d'écrire incessamment à MM. les pasteurs desdites églises pour leur faire nos remercîments et les prier de nous avertir du temps qu'ils tiendront leur synode, pour que nous puissions y envoyer nos députés.

2. — L'assemblée vient d'arrêter que, dorénavant, MM. les députés au colloque y viendront aux frais communs de leurs églises conformément à la discipline chap.... art....

3. — La compagnie vient de nommer à la pluralité des suffrages pour assister au synode prochain MM. Castang, de Nérac, et Boucharel, de Tonneins, pour ses députés, et pour leurs substituts MM. Constans, de St-Etienne, et Jacques Messines, de Clairac, anciens, lesquels seront munis d'une lettre de créance.

4. — Le consistoire de Clairac est chargé de la convocation du prochain colloque, et d'en donner avis aux quartiers respectifs.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus, lecture en ayant été faite.

BOUCHAREL, anc. et s^re^ du colloque.

— Collection F. Marquis-Sébie.

La décision de ce colloque était la confirmation de l'art. 3 du synode du 9 juin 1773. Par là, il semblerait que le lien administratif qui unissait les églises de l'Agenais et du Périgord allait être rompu. Il n'en fut rien. En 1776, on trouve encore un synode du Périgord et de l'Agenais.

II.

Vu les bons témoignages que Meſſieurs les préſidents & ſecrétaires du vénérable comité de Lauſanne rendent à M. Jean-Pierre Julien de Verdaillan de ſes talents, vie, mœurs & de ſa conſécration au St-Miniſtère, en date du dixième novembre mil ſept cent ſoixante-treize, il a été admis au nombre des paſteurs de la province; & on fait des vœux très-ardents pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère.

III.

Ledit M. Julien exercera ſon miniſtère en circulant juſqu'au ſynode prochain dans toutes les égliſes de la province, à l'exception de celles qui forment le quartier de M. Dupuy, & chacun des autres paſteurs des égliſes de la Saintonge & Angoumois donnera ou fera payer par les égliſes de ſon diſtrict 107 liv., & l'égliſe de Bordeaux 267 liv. pour ſes honoraires, qui ont été fixés à 800 liv., ainſi que ceux de MM. Dupuy jeune & Dézérit.

IV.

Le refroidiſſement dans la foi, la tiédeur dans le zèle, le relâchement dans le ſervice divin qu'on aperçoit preſque partout, pénètre les conducteurs de l'Egliſe de la plus vive douleur; & en réfléchiſſant ſur les moyens de remédier à un ſi grand mal & de prévenir les jugements du Seigneur qu'ils pourront nous attirer, il a été arrêté que toutes les égliſes de la province célébreront un jeûne ſolennel d'humiliation & d'actions de grâces, dans les ſentiments des précieuſes faveurs dont le Ciel favoriſe la province, qui eſt fixé au 14[e] du mois d'août prochain, jour dans lequel on donnera des marques particulières de nos diſpoſitions envers Louis XVI, notre nouveau monarque, en adreſſant au Ciel les prières les plus ferventes pour la conſervation de ſes jours, pour la proſpérité de ſon règne, & pour qu'il daigne, en lui faiſant connaître notre attachement à ſon ſervice & notre ſoumiſſion à ſon autorité, lui inſpirer des ſentiments favorables envers nous.

V.

MM. Dupuy frères, paſteurs, deſſerviront alternativement les égliſes de Jarnac, le Louis, Cognac, St-Jean d'Angély & St-Savinien.

VI.

M. Dézérit, paſteur du Poitou, ayant occupé dans le quartier de l'Angoumois la place de M. Dupuy jeune, paſteur, depuis le colloque tenu le 20[e] juillet 1773, & pluſieurs égliſes dudit quartier ayant réclamé

la continuation de ſon miniſtère, la compagnie l'a admis au nombre des paſteurs de la province & l'a chargé de la deſſerte des égliſes de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort & Mortagne[1].

VII.

L'aſſemblée autoriſe le conſiſtoire de l'égliſe de Gémozac d'admettre à la participation de la Ste-Cène la perſonne dont il eſt fait mention dans l'art. 3 du colloque du quartier de Cozes, après avoir obſervé les règles de la diſcipline concernant le fait dont il ſ'agit.

VIII.

Il a été arrêté que, conformément à quelques déciſions précédentes de nos ſynodes, les égliſes de la province ſeront tenues de contribuer au rembourſement des frais qui pourront être occaſionnés aux fidèles de l'égliſe de Meſchers à cauſe des perſécutions ſuſcitées au ſujet des baptêmes, ainſi qu'à ceux des autres égliſes qui pourront ſe trouver dans le cas ci-deſſus, & qui ſeront contraints de recourir aux ſecours de la province; & l'égliſe de Cozes fera les avances de ceux qui ſont actuellement preſſants pour ladite égliſe.

Colloque de l'Angoumois du 1er novembre 1774.

1. Les églises qui composent le quartier de M. Dézérit, excepté celles de Chez Piet et St-Fort absentes, quoique dûment invitées, assemblées en consistoire sous la protection divine, à Jonzac, le 1er novembre 1774, ont délibéré ce qui suit :

1. — Afin de nous conformer aux art. 3 et 17 du synode des 2, 3 et 4 juin dernier, nous avons fait la répartition pour les honoraires de MM. Dézerit, Julien et Dupuy de la manière suivante, savoir :

Jonzac au lieu de 357 liv. payera 390 liv. ci	390 #
Segonzac au lieu de 297, payera	329 »
Chez Piet au lieu de 324, payera	357 »
St-Fort au lieu de 90, payera	101 »
et Mortagne au lieu de 160, payera	180 »

ce qui forme une augmentation de 129 liv. de laquelle somme il en sera pris 107 liv. pour M. Julien conformément audit synode et les 22 liv. restantes serviront à parfaire les 450 liv. que notre quartier s'est obligé de payer à M. Dupuy, pour cette année seulement, sans tirer à conséquence pour l'avenir protestant de nous pourvoir au prochain synode provincial pour qu'il en soit autrement ordonné.

2. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Fait et conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Elie Merzeau, secrétaire.

Mss. de Jarnac.

IX.

Les deux précédents ſynodes ayant recommandé expreſſément à chaque égliſe de faire tirer une copie exacte de leurs regiſtres des baptêmes & mariages ſur du papier timbré, la compagnie, en applaudiſſant à la diligence de celles qui ont exécuté ces arrêtés, blâme très-fortement celles qui ont négligé de le faire, & leur enjoint de ſ'acquitter au plus tôt de leur devoir à cet égard & pour le plus tard d'ici au ſynode prochain.

X.

A l'avenir, aucune propoſition ne ſera reçue au ſynode qu'à la réquiſition d'un colloque ou d'un conſiſtoire qui a le rang de colloque, tel que celui de l'égliſe de Bordeaux.

XI.

La compagnie, prenant en très-ſérieuſe conſidération l'art. 2 des arrêtés du colloque de La Tremblade, portant que dans diverſes égliſes les jeunes gens de tout ſexe & condition donnent dans des écarts très-contraires à la piété & à la diſcipline, (chap. XIV, art. 27) en tenant dans de certaines ſaiſons de l'année des bals où ils emploient les nuits ou partie des nuits à la danſe, & dans d'autres ſaiſons, après la dévotion du dimanche matin, en paſſant le reſte du jour les uns au jeu, à la danſe & les autres au cabaret, tellement qu'à l'exercice du ſoir il ſ'y trouve peu de monde, & requérant que le ſynode interpoſe ſon autorité pour réprimer, ſ'il eſt poſſible, de tels ſcandales & profanations du ſaint jour du dimanche, — en conſéquence, l'aſſemblée ne peut ſ'empêcher d'improuver & de condamner hautement une telle conduite, cenſure très-fortement tant leſdits jeunes gens que les pères & mères qui ne répriment pas, autant qu'ils le peuvent & qu'ils le doivent, leurs enfants à cet égard, enjoint de plus aux conſiſtoires de tenir la main à l'exécution du préſent arrêté, d'en faire lecture dans les aſſemblées religieuſes, afin que perſonne ne l'ignore, & de mettre en exécution les lois de la diſcipline envers ceux dont l'obſtination ſera reconnue.

XII.

L'aſſemblée conſent avec plaiſir que le conſiſtoire de l'égliſe de la Pimpelière prenne les arrangements qu'elle jugera expédients de prendre avec les fidèles de l'île d'Oléron, concernant la demande qu'ils font d'être viſités trois ou quatre fois l'année par les paſteurs de ladite égliſe.

XIII.

On recommande l'obſervation de l'art. 9 du ſynode 1768, qui porte que le quartier qui ſera chargé de la convocation des ſynodes de la province en donnera avis aux autres quartiers, deux mois à l'avance.

XIV.

L'égliſe de Bordeaux ayant avancé la ſomme de 422 liv. employée ſavoir : celle de 200 liv. pour avances faites à M. Jean-Pierre Julien Verdaillan, le 4ᵉ août 1773; celle de 150 liv. pour avances faites au même, le 30ᵉ avril 1774, & celle de 72 liv. pour la penſion des années 1773 & 1774 de Madame veuve Bétrine, qui ſeront échues au mois de ſeptembre prochain; l'égliſe du Port des Barques ayant auſſi avancé la ſomme de 102 liv. 4 ſ. pour dépenſe qu'elle a faite au ſujet des perſécutions qu'on a ſuſcitées à diverſes perſonnes de ſes membres, à l'occaſion & pour cauſe de baptême de leurs enfants; l'égliſe de St-Savinien ayant auſſi avancé la ſomme de 97 liv. 15 ſ. pour pareil ſujet que celle du Port des Barques; toutes leſdites ſommes faiſant enſemble celle de 622 liv., & la répartition en ayant été faite conformément aux précédents arrêtés de nos ſynodes, l'égliſe de Bordeaux en ſupportera pour ſon tiers celle de 207 liv. 6 ſ. 8 d., & les 414 liv. 13 ſ. 4 d. reſtants ayant été répartis ſur les ſix quartiers de la Saintonge & Angoumois tels qu'ils étaient juſqu'à ce jour, par égales portions, chacun deſdits quartiers doit en ſupporter 69 liv. 2 ſ. 6 d., & compenſation faite de 207 liv. 6 ſ. 8 d. dus par l'égliſe de Bordeaux pour ſa tierce partie, il lui revient 214 liv. 13 ſ. 4 d. pour ſolde des ſuſdites avances qui ont été comptés à ſes députés à la préſente aſſemblée. Les 97 liv. 15 ſ., dus à celle de St-Savinien, ont été comptés à M. Dupuy jeune, paſteur de ladite égliſe, & M. Deruſſat, ancien de l'égliſe de la Pimpelière, eſt chargé de payer à celle du Port des Barques les 102 liv. 4 ſ. qui doivent lui revenir, au moyen de quoi, tous les quartiers ſe trouvent réciproquement quittes les uns envers les autres, ſauf à ceux qui ont fait les avances de ſ'en faire rembourſer par leurs quartiers reſpectifs.

XV.

On renvoie au colloque du quartier de Marennes l'adhéſion particulière que M. François Eſtienvrot, paſteur, a faite à l'aſſemblée concernant le gouvernement des égliſes dudit quartier.

XVI.

Dans l'idée où l'on eſt que Madame veuve Bétrine n'eſt plus dans les circonſtances qui avaient porté la province eccléſiaſtique du Royaume à lui faire une penſion, on charge le conſiſtoire de l'égliſe de Bordeaux de prendre à cet égard les imformations requiſes.

XVII.

Les égliſes qui forment le quartier de M. Dézérit, paſteur, feront tenues de payer à MM. Dupuy frères la ſomme de 450 liv. par le canal de leur paſteur, ſavoir : une moitié à Noël prochain, & l'autre moitié à la St-Jean ſuivante.

XVIII.

Il a été arrêté que M. Verdaillan deſſervira les égliſes dans leſquelles il doit circuler, dans l'ordre ſuivant, ſavoir : Pons, Gémozac, Cozes, Meſchers, Didonne, Royan, les Maries, Courlay, Breuillet, Mornac, Paterre, Avallon, La Tremblade, Marennes, la Pimpelière, Le Port des Barques, Luzac, Nieulle, Souhe, Mortagne, St-Fort, Jonzac, Chez Piet, Segonzac & Bordeaux.

XIX.

En explication de l'article précédent, l'égliſe de Bordeaux étant autoriſée à exiger le miniſtère dudit ſieur Verdaillan pendant quatre mois de l'année, en vertu du tiers des honoraires qu'elle doit lui compter, il pourra, conformément à la demande qu'il en a faite, y aller par préférence en novembre, décembre, janvier & février, ſuppoſé que ladite égliſe veuille uſer de ſon droit à cet égard; bien entendu toutefois que, ſi elle ſe trouvait dans des circonſtances à avoir un beſoin particulier du miniſtère dudit paſteur dans d'autres temps, il déférera à la demande qu'elle pourra lui en faire; bien entendu encore que, ſi quelqu'un des autres paſteurs de la province venait à tomber malade, ledit ſieur Verdaillan ſera dans ce cas obligé, dès ce qu'on lui notifiera, de ſuſpendre l'ordre de ſa tournée pour aller remplir les fonctions de ſon miniſtère dans les égliſes du paſteur malade, juſqu'à ſon rétabliſſement [1].

1. Verdaillan s'était fait consacrer pasteur le 10 novembre 1773 au séminaire de Lausanne, et en envoyant ses papiers et ses attestations, il s'était empressé de demander un poste : «Je voudrais, écrivait-il, que ma province me fixât un quartier pour le printemps prochain; tâchez qu'elle le fasse ; je serais fâché qu'elle restât jusqu'à la tenue du prochain synode.» — Mss. de Bordeaux.

XX.

Quelque déſir que la compagnie ait d'accorder à l'égliſe de La Flotte, île de Ré, les ſecours ſpirituels qu'elle demande par la lettre que Meſſieurs ſes anciens nous ont écrite, en date du 14e mai dernier, qui a été appuyée par les repréſentations de M. Dugas, conformément à la commiſſion qu'on lui en avait donnée verbalement & par écrit, cependant, vu une autre lettre de Meſſieurs les anciens de l'égliſe de St-Martin, écrite à M. Clarens, paſteur de l'égliſe de La Rochelle, par laquelle on réclame ſon miniſtère, & vu enfin une autre lettre du conſiſtoire de La Rochelle qui nous informe qu'il va inceſſamment ſ'occuper à prendre des meſures pour la deſſerte deſdites égliſes, on n'a pas cru devoir prendre aucune délibération tendant à autoriſer nos paſteurs à aller exercer les fonctions de leur miniſtère dans ladite île, par la crainte des mauvais effets qui pourraient en réſulter dans les circonſtances préſentes, & parce qu'il nous paraît qu'il convient pour le bien de la paix, de l'union & de la concorde que les deux dites égliſes ſoient deſſervies par le même paſteur, à quoi nous croyons devoir exhorter, tant les fidèles qui en ſont membres que leurs conducteurs, de ſ'y prêter amicalement & fraternellement.

XXI.

A la réquiſition des députés de l'égliſe de Bordeaux, l'aſſemblée conſent qu'elle ſoit chargée de la convocation du ſynode provincial prochain.

Ainſi conclu & arrêté après la lecture & cenſures faites, leſdits jours & an que deſſus.

Dugas, paſtr & modérateur; Cavalier, paſtr & modérateur-adjoint; Martin, paſtr & ſecrétaire; Dupuy, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode de l'Aunis.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églifes du pays d'Aunis, affemblées en fynode fous la protection divine les vingt-cinquième & vingt-fixième octobre mil fept cent foixante-quatorze, auquel ont affifté : MM. Louis Barthélemy Gleize, pafteur defdites églifes ; — Pierre Dugas, Jacques Olivier, Jean Dupuy, pafteurs de la province de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, lefquels f'y font rendus en vertu de lettres d'invitation qui leur ont été adreffées en bonne & due forme ; — Jean Simon Foucault, père, Nicolas Jacob Bouchonneau, anciens, députés de l'églife de St-Martin & de Ré ; — Jean Bauffan, Etienne Dechezeaux, anciens députés de l'églife de La Flotte, île de Ré ; — François Pelletzeau, Charles Garnier, anciens, députés de l'églife de Rochefort ; — Jacques Carayon, Charles Valette, anciens, députés de l'églife de La Rochelle ; Augufte Manceau, François Elie Chamois, anciens de l'églife de La Rochelle, — après avoir imploré les fecours du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit [1] :

I.

A l'unanimité des fuffrages, on a nommé MM. Pierre Dugas, pafteur, modérateur ; Jacques Olivier, pafteur, modérateur-adjoint ; Jean Dupuy, pafteur, fecrétaire, & François Elie Chamois, ancien, fecrétaire-adjoint.

II.

La tiédeur dans la piété, le relâchement dans les mœurs & les divifions qui, malheureufement, règnent depuis quelque temps dans cette églife, pénétrant l'affemblée de la plus vive douleur & l'engageant à implorer tous les moyens poffibles pour faire fleurir la piété, l'union, la charité, elle a fixé un jour folennel de jeûne, de prières & d'actions de grâces qui fe célébrera le 3[e] dimanche du carême de l'année prochaine 1775.

1. C'est le premier synode de l'Aunis dont on ait retrouvé le texte complet. Il est question (Voy. p. 115) d'un synode de 1770, et on a pu lire (p. 74) un fragment du synode de 1773 ; mais il est certain que, depuis 1763, les réunions synodales se tenaient régulièrement dans cette province.

III.

La c[ompagnie], ayant écouté avec attention les plaintes portées contre M. Gleize, pasteur, par MM. D. R. P. P. G. D. & P. G., ci-devant anciens de l'église de La Rochelle, & consignées dans un long mémoire qui a été lu par l'un d'entre eux, ainsi que les raisons que ledit pasteur a alléguées pour sa justification, le tout mûrement pesé & examiné, & toutes les personnes, qui de droit devant être recusées dans le jugement de cette affaire, s'étant retirées, elle a reconnu : 1° que celle desdites plaintes qui a pour objet une lettre que ledit pasteur a écrite à un prélat, tendant à empêcher que deux protestants de son troupeau ne parvinssent à séduire un curé pour se procurer la bénédiction nuptiale qu'ils recherchaient, ne peut & ne doit être considérée que comme une imprudence, blâmable à la vérité, mais qui ne mérite que la répréhension qui a été faite à son auteur par le consistoire de cette ville à ce sujet, & à laquelle il s'est soumis avec humilité & reconnaissance; 2° que celle, qui a pour objet les avertissements réitérés qu'il a adressés à un des susdits plaignants, n'est pas mieux fondée, lesdits avertissements nous ayant paru avoir été faits selon la piété & la charité, en sorte que, s'il y a eu quelque chose de répréhensible dans cette affaire, on ne saurait l'attribuer qu'à celui qui mal à propos a divulgué la lettre que ledit pasteur lui écrivit à ce sujet & dans laquelle il lui recommandait expressément de n'en parler qu'à deux ou trois personnes désignées qui en avaient déjà connaissance, & d'y apporter même toute la prudence & la charité possible, & que d'ailleurs ladite plainte ayant déjà été examinée & terminée par le consistoire à qui la connaissance en appartenait, au gré de toutes les parties, on n'aurait pas dû la faire revivre & l'imputer de nouveau ; 3° que celle qui a pour fondement la délibération du consistoire de La Rochelle, du 21e février dernier, concernant le baptême, ne peut être justement imputée audit pasteur, attendu que, quand bien même ladite délibération n'eût pas dû être prise (ce que nous ne jugeons pas devoir décider ici en renvoyant l'examen & le jugement au prochain synode national), cependant ledit pasteur n'a pu s'empêcher, en qualité de chef du consistoire, de mettre cette matière en délibération, vu qu'il en était requis par plusieurs membres de son troupeau & qu'elle a été résolue par le suffrage libre du plus grand nombre des membres dudit consistoire dûment assemblé. (Toutefois, la présente assemblée ne peut s'empêcher d'applaudir au zèle des auteurs du mémoire à cet égard,

& de ſentir la force des raiſons qui y ſont contenues. En conſéquence, nous autoriſons & enjoignons même tant aux paſteurs qu'aux anciens de repréſenter fortement aux pères & aux mères de famille qu'ils ſont obligés, en conſcience & pour ne pas manquer à leur foi, de faire baptiſer leurs enfants par leurs légitimes paſteurs); 4° que celle qui impute audit paſteur de ne ſ'être pas réuni aux fidèles dans les aſſemblées religieuſes eſt beaucoup trop exagérée dans l'univerſalité ſous laquelle on la préſente, & que d'ailleurs dans ce qu'il y a de vrai, ceux qui ſ'en ſont aperçus auraient dû lui faire des repréſentations fraternelles & charitables & n'en faire un ſujet de plainte publique qu'après qu'ils auraient vu que leurs avertiſſements réitérés étaient inutiles; 5° enfin que dans tous les chefs d'accuſation, on n'a pu ſ'empêcher d'apercevoir un deſſein formel de contraindre ledit paſteur à quitter ſon égliſe, quoique, de l'aveu du conſiſtoire actuel & de la plus grande partie du troupeau, il ſe ſoit acquitté avec édification & avec fruit des fonctions de ſon miniſtère, & que par conſéquence l'accuſation de négligence dans ſes tournées de prédications eſt ſans fondement ſelon le mémoire même des accuſateurs & ſelon l'art. 9 du ſynode de cette province, tenu le 19ᵉ & 20ᵉ ſeptembre 1770, au bas duquel deux d'entre eux ont ſigné comme ſecrétaire. Partant, il a été décidé que ledit paſteur doit demeurer déchargé deſdites imputations, vu que les unes ont été ſuffiſamment réparées par la reconnaiſſance qu'il en a faite, & par les répréhenſions fraternelles qui lui ont été adreſſées, & que les autres ne ſont étayées d'aucune preuve ſuffiſante, ou ne portent aucune atteinte à l'honneur de ſon miniſtère. On prie, en conſéquence, leſdits Meſſieurs, déſignés par les lettres initiales contenues au commencement de cet article, & tous autres, de ne plus faire mention deſdites plaintes, de retirer par devers eux, autant qu'il pourra leur être poſſible, toutes les copies du mémoire où ils les ont conſignées & qui ſont diſtribuées, & de n'en plus faire aucun uſage à moins que ce ne ſoit auprès des tribunaux eccléſiaſtiques, auxquels ils peuvent être en droit d'en appeler; & comme leſdits Meſſieurs dont il ſ'agit ſe ſont retirés eux-mêmes du conſiſtoire dont ils étaient membres, & que leur démiſſion de la charge d'ancien qu'ils ont priſe leur a été confirmée, en ſorte qu'ils n'ont actuellement aucune charge dans l'égliſe, ils feront auſſi priés de remettre au plus tôt entre les mains de celui des anciens actuels qu'ils jugeront à propos tous les regiſtres, papiers, qu'ils ont en leur pouvoir concernant l'égliſe, ainſi que l'argent qui leur a été

confié, deſtiné à l'uſage des pauvres, qu'ils peuvent avoir actuellement en bourſe ; lequel ancien, à qui ils feront cette remiſe, leur en donnera décharge au nom du conſiſtoire.

IV.

M. Gleize, paſteur, ayant repréſenté à l'aſſemblée que, malgré la juſtification qu'il croit mériter & qu'on lui accorde dans le précédent article, il prévoit néanmoins qu'il ne pourrait continuer à exercer ſon miniſtère dans cette province, & principalement dans l'égliſe de La Rochelle, avec l'efficacité & l'édification qu'il déſire, que ſa préſence pourrait être un obſtacle à la paix, à l'union & à la concorde qu'il eſt à ſouhaiter qu'il y ait entre tous les membres du troupeau, & ayant demandé, excité par ces conſidérations, qu'il lui fût permis de ſe retirer où la Providence l'appellera, les députés des égliſes, quoique pénétrés de la plus vive douleur à l'ouïe de cette demande, en conſidérant la perte qu'elles feront par la privation de ſon miniſtère, & parce que tant eux que preſque tous les fidèles ont un ſincère attachement pour lui, ainſi que cela a paru par les démarches des principaux d'entre eux à la préſente aſſemblée, n'ont pas cru néanmoins, mus par les mêmes motifs qui animent ledit paſteur, devoir ſe refuſer à l'exécution de ſes déſirs à cet égard & font les vœux les plus ardents pour la proſpérité de ſa perſonne & pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère; bien entendu toutefois qu'il n'effectuera cette réſolution qu'après que leſdites égliſes auront pu ſe pourvoir d'un autre paſteur [1].

1. Ces discussions intestines, ces querelles et ces troubles se reproduisaient souvent à La Rochelle. Court de Gébelin, qui eut connaissance de ces derniers incidents, ne put s'empêcher d'écrire à Olivier Desmont, à Bordeaux : « J'ignore comment il se trouve quelqu'un qui ait le courage d'aller où il (Clarens) était, les sujets les plus distingués ayant été tous obligés de quitter la partie. En voilà sept à ma connaissance. Il est singulier que le plus grand nombre des chefs de famille ne puisse mettre le reste à la raison ; ils doivent nécessairement enfin se trouver dans l'imposibilité absolue d'avoir aucun chef de comptoir. J'en connaîtrais cent que je n'aurais pas le courage de leur conseiller d'aller dans un lieu aussi agité. » — Et il ajoutait : « Quant à placer M. Clarens dans ces contrées (Paris et ses environs), la chose ne me paraît pas possible à présent parce qu'il s'est déjà offert deux très-bons sujets avec lesquels on est à prendre des arrangements, y en ayant déjà un. C'est la subsistance qui est le plus grand obstacle des établissements naissants, ayant peine à pouvoir soutenir ceux qui les forment. Si ces vues manquaient, alors il y aurait place pour M. Clarens; peut-être pourrait-il aussi se placer dans le pays de Caux, si celui qui devait y être ne s'en est pas soucié. » — Mss. de Nîmes (Novembre 1774).

La Rochelle s'était, depuis le mois d'avril précédent, préoccupée du choix d'un pasteur : elle s'était adressée à Ricour, pasteur de Quissac, dans le Bas-

V.

Le confiftoire de l'églife de La Rochelle, efpérant que la paix & l'union renaîtront parmi les membres du troupeau, a déclaré qu'il n'aurait fait nulle mention des fujets de plainte qu'il a contre leurs ci-devant affociés & particulièrement contre quelques-uns d'entre eux, f'il n'appréhendait que la difcuffion de leur différend avec leurs anciens collègues pourrait être portée au prochain fynode national. Il a demandé, en conféquence, à l'affemblée d'infcrire dans fes actes les plaintes qu'ils ont à former contre eux, attendu qu'ils n'ont pas voulu les écouter, non plus que les preuves juftificatives qu'ils auraient pu alléguer tant à leur décharge qu'à celle de Monfieur le pafteur, n'entendant toutefois faire ufage defdites plaintes que dans le cas feulement que ceux qu'elles ont pour objet ne fe conformeraient pas aux arrêtés du préfent fynode. En conféquence, lefdites plaintes ont été énoncées dans les termes fuivants : 1° de n'avoir jamais pu obtenir du fecrétaire la communication des regiftres & des délibérations prifes en confiftoire, & qui par là ne peuvent pas être en forme ; 2° d'avoir répondu aux députés du confiftoire chargés de lui demander les regiftres & papiers de l'églife qu'il avait promis de remettre, qu'il ne le ferait pas, ajoutant qu'il ne reconnaiffait plus à La Rochelle ni pafteur ni confiftoire ; 3° d'avoir écrit, publié & lu un mémoire contre le pafteur qu'ils auraient dû (fe portant accufateurs) remettre au confiftoire qui devait le premier en connaître ; 4° d'avoir introduit incognito dans un temps de trouble un pafteur étranger dans cette églife, & de l'y avoir fait fonctionner quoiqu'elle fût pourvue du fien propre ; 5° d'avoir (le tréforier) refufé à une perfonne l'affiftance ordinaire, qui lui était accordée depuis longtemps par le confiftoire ; 6° d'avoir, après leur démiffion prife & confirmée, lu & fait lire dans quelques fociétés religieufes des prières de leur compofition fans l'approbation du pafteur ni du confiftoire ; 7° enfin d'avoir (trois d'entre eux) refufé à M. Gleize l'entrée de leurs maifons dans lefquelles f'affemblaient une partie des fidèles, qui, par là, ont été privés du fecours de fon miniftère.

Languedoc, lui offrant 2400 liv. de traitement. Celui-ci refusa, et indiqua le nom de son collègue d'Anduze, Barre. Le pasteur Barre était marié. Nouvelles lettres de La Rochelle, demandes de renseignements, et nouvelles conditions. « Un directeur marié, écrivait-on, ne saurait convenir, la ville étant trop petite pour qu'il pût y habiter avec sûreté avec son épouse; et nous sommes trop intéressés à sa conservation pour nous éloigner de ce que la prudence nous prescrit. »

VI.

Les églifes de Ré ayant convoqué le préfent fynode provincial, celle de Rochefort convoquera le prochain [1].

Ainfi conclu & arrêté à La Rochelle lefdits jours & an que ci-deffus.

Dugas, pafteur & modérateur; Olivier, pafteur & modérateur-adjoint; Dupuy, pafteur & fecrétaire; Chamois, ancien & fecrétaire-adjoint.

1. Les églises de l'île de Ré formaient un colloque.





Synodes provinciaux de 1775.

Synode du Dauphiné.

Actes du synode provincial du Dauphiné, assemblé les sixième & septième septembre mil sept cent septante-cinq, où ont assisté M. Béranger, pasteur & modérateur; M. Rozan, pasteur, en qualité de modérateur-adjoint; M. Lombard, pasteur, en qualité de secrétaire & M. Ranc, pasteur, en qualité de secrétaire-adjoint.



Tous lesquels ainsi que les autres députés, après avoir justifié de leurs lettres d'envoi, fait lecture de la parole de Dieu, & avoir invoqué son St-Nom, ont délibéré ce qui suit:

I.

En exécution d'un arrêté du synode de l'année dernière, M. Lombard a fait compter à notre ami de Paris la petite somme que divers quartiers lui ont fait passer & dont il a justifié le paiement par reçu; & comme certains arrondissements ne sont entrés pour rien dans cette contribution, l'assemblée les censure de leur négligence & de leur ingratitude, où il paraît qu'il y en a beaucoup, & les exhorte d'éviter à l'avenir de telles censures, en fournissant diligemment leur quote-part, attendu que ces contributions sont d'une nécessité absolue[1].

1. Il semble qu'en cette année (1775), les synodes éprouvèrent quelque embarras ou quelque honte de l'abandon et de l'état de gêne où ils laissaient le fils d'Antoine Court, leur Représentant à Paris, Court de Gébelin. Tour à tour, depuis qu'il avait quitté la Suisse, ils lui retiraient ou lui accordaient leur confiance et lui donnaient ou enlevaient la modique pension dont il vivait avec peine. Un jour, il était un sauveur; le lendemain, il était incapable de leur rendre service. Et le malheureux, attaqué par tous, soutenu par quelques amis, faisant difficilement face à une situation voisine de la misère, se plaignait de l'ingratitude générale et en

II.

A l'avenir, les députés au fynode feront tenus de fe trouver au lieu convenu, précifément le jour qui leur aura été indiqué dans la lettre de convocation; à défaut de quoi, on leur refufera l'entrée, à moins qu'ils n'aient des raifons valables pour juftifier leur retard, dont l'affemblée connaîtra.

III.

Le colloque du quartier de M. Roche lui ayant accordé un congé abfolu, l'affemblée blâme & cenfure ledit colloque, attendu qu'un tel congé ne peut être donné que par le fynode de la province qui, feul, a le droit de placer & de déplacer les pafteurs.

IV.

Quoique l'affemblée blâme la conduite dudit colloque, néanmoins, comme il réfulte du rapport de fes députés que ledit M. Roche l'a violenté pour obtenir fon congé, elle confirme le congé dudit colloque, & entend qu'il fera abfolu pour toujours.

V.

Sur la queftion, propofée par le colloque du Val-de-Trièves, fi la publication des bans pendant trois fois ne doit fouffrir aucune exception, l'affemblée ftatue qu'elle n'en doit fouffrir aucune, ni pour aucun temps, ni pour aucun cas que ce foit.

VI.

L'affemblée, prenant en confidération la demande contenue en l'art. 5 du colloque de la Drôme du 15[e] août 1775, ftatue que les

était réduit à énumérer les services qu'il avait rendus pour obtenir la continuation de sa pension, au moment même où, par la publication des premiers volumes du *Monde primitif*, il attirait sur lui et sur ses coreligionnaires l'attention des lettrés et des savants. « Chacun sait, écrivait-il à Rabaut, que j'ai été dévoué [aux églises] toute ma vie, que je leur ai tout sacrifié, que je ne me suis jeté dans les recherches immenses, dont je m'occupe, que lorsqu'elles m'ont abandonné, — sans que je sache pourquoi, — que je ne me suis livré à ces recherches que dans l'espérance de leur en devenir plus utile, que, quoique abandonné d'une manière aussi sensible, je leur ai toujours rendu tous les services qui ont dépendu de moi, et que je n'ai connu les Grands, que je n'ai été dans des audiences de ministres, que je n'ai fait aucune sollicitation, que je n'ai mis en œuvre le peu de crédit que je puis avoir, que pour elles, et jamais pour moi. — mes livres me suffisant, ces livres auxquels je dois tout, et desquels, seuls, je puis espérer de recouvrer le peu de bien que m'avait laissé mon père. . . . » Encore, ajoutait-il au sujet du *Monde primitif*, il n'avait pu en commencer l'impression qu'en empruntant 4000 livres à des catholiques « pour lesquels je n'ai cependant rien fait. » (Juillet et déc. 1774; février et avril 1775.) — Mss. de Nîmes.

égliſes, qui ſont reliquataires à M. Roch & notamment celles du Haut-de-Quint, aient à parfaire ſon entier payement; à défaut de quoi, on mettra en vigueur contre elle les arrêtés de la diſcipline relativement à ce.

VII

L'aſſemblée, voulant répartir avec équité ſur les quartiers de la province la ſomme de 620 liv. [pour] les dépenſes faites à l'occaſion de la capture & de la détention de M. Armand, paſteur, a réglé que les égliſes de Nyons, Vinſobres, Orange & St-Paul, payeraient 105 liv., celles du Val-de-Trièves, 71 liv. ; & les huit quartiers reſtants 55 liv. 10 ſols le chacun, & cela aux dénommés ci-après :

Au particulier de Nyons, qui fit le voyage de Grenoble, ou à la caiſſe du miniſtère de ladite égliſe de Nyons, cent cinq livres	105 #	
Au quartier de Mens, ſoixante & onze livres, quatre ſols	71 »	4 ſ
A deux particuliers, dont l'un de Verchères, l'autre de Pontaix, quarante-trois livres, ſeize ſols	43 »	16 »
A M. Duvivier, cent douze livres.	112 »	
A M. Armand, paſteur, pour argent par lui emprunté, deux cent ſeize livres	216 »	
A un autre particulier de Nyons, ſoixante-douze livres	72 »	
Total . . .	620 #	»

L'aſſemblée eſpère que tous les véritables fidèles ſe prêteront au rembourſement de ces ſommes, qui ont été employées pour la cauſe commune, ne penſant pas qu'aucun ſe refuſe à l'effet du préſent, attendu qu'on montrerait par un tel refus vouloir rompre tous les liens de la foi & de la charité qui uniſſent les fidèles les uns aux autres.

VIII.

En exécution des art. 4 & 5 du chap. VIII de la diſcipline, les égliſes fourniront à leurs députés aux colloques & ſynodes de quoi payer les frais occaſionnés par leur députation. Celles qui ne l'ont pas fait juſqu'à préſent ſont exhortées à ſ'exécuter ; & à défaut par elles de le faire, elles encourront la peine portée par les ſuſdits articles.

IX.

Un paſteur de Provence nous ayant fait propoſer d'entrer dans le corps des paſteurs de la province, & cela par le député de l'arron-

diffement de Trefcléoux qui l'a demandé pour les églifes dudit arrondiffement, l'affemblée a accordé audit pafteur fa demande ; bien entendu qu'il fera nanti de témoignages avantageux & authentiques, ce dont le colloque de Trefcléoux connaîtra.

X.

Des bruits calomnieux étant répandus fur un des pafteurs de la province, qu'étant chargé d'aller faire les fonctions de pafteur dans des églifes deffervies par un propofant, il fe faifait payer tant pour les baptêmes, tant pour les mariages, tant pour les affemblées de communion, & qu'en outre les fufdites églifes contraignaient les pères & les enfants & ceux qui fe mariaient n'étant pas en faculté de fupporter les frais faits à leur occafion, l'affemblée, faifie d'indignation, f'eft hâtée de f'informer du fait & a reconnu avec joie que ce n'était que calomnie élevée pour flétrir le miniftère. Elle arrête que, fi jamais de pareilles horreurs avaient lieu, le pafteur, qui en ferait coupable, fera dépofé de l'églife [&] abandonné.

XI.

La répartition des quartiers a été faite comme fuit :

M. Béranger a été continué dans le Val-de-Trièves ;

M. Olivier, dans l'arrondiffement de Châtillon, avec promeffe que lui a faite l'affemblée que l'année prochaine on lui en donnerait un autre qui le rapprocherait de la plaine ;

M. Armand, dans celui de la Drôme, & on lui a ôté la vallée de Quint pour y placer M. Duvivier, qui l'occupera avec le Val-de-Beaufort. Et dans le cas que celui-ci fît difficulté de prendre la place qu'on lui affigne, M. Armand fe charge de la defferte de Quint, & M. Ranc de celle du Val-de-Beaufort ;

MM. Ranc, père & fils, ont été continués & placés dans la plaine, c'eft-à-dire depuis Loriol jufqu'à Aoufte inclufivement ;

MM. Dunoyer & Defcours continués, dans les quartiers de Dieulefit & Bourdeaux. Et pour placer M. Defcours fils, on a ajouté au diftrict de M. Defcours père les églifes de St-Paul & Montélimar, qu'ils defferviront en commun avec les quartiers de Bourdeaux ;

M. Lachaud a été continué dans le quartier de Nyons y compris Orange.

M. Champrond, dans celui de la Motte [-Chalençon] ;

M. Dufferre, dans celui de Valdrôme.

Et le pafteur de Provence, dont mention eft faite ci-deffus, fera placé dans celui de Trefcléoux y compris la Beaume-des-Arnaud. Et en attendant que cedit pafteur arrive, M. Dufferre fecondera de fon miniftère, autant qu'il le pourra, le quartier de Trefcléoux.

XII.

M. Lachaud, pafteur, ayant requis l'affemblée de lui donner un congé de trois mois pour vaquer à fes affaires, fa demande lui a été accordée; & ledit M. Lachaud prendra fes trois mois dans le courant de l'année 1776, pendant lefquels mois M. Bertrand, qui eft encore dans les pays étrangers, deffervira fes églifes & à fon défaut les pafteurs voifins.

XIII.

En conféquence de la lettre qui nous a été écrite par les anciens de l'églife de Marfeille, l'affemblée cenfure vivement la conduite des perfonnes de l'églife d'Orange, qui ont tenu des difcours offenfants contre la perfonne de M. Vouland, pafteur; & l'affemblée charge le pafteur qui deffert ces églifes de tâcher de découvrir les perfonnes qui les ont tenus & de les fufpendre de la communion.

XIV.

Il a été arrêté qu'on fixerait un jour de jeûne au dimanche avant les Rameaux, & on ne le tranfférera à un autre dimanche qu'autant qu'il y aurait des réjouiffances publiques ordonnées par le Roi. L'affemblée ayant [ordonné] par le préfent aux pafteurs de publier ledit jour du jeûne un mois & demi à l'avance.

XV.

Un pafteur ayant béni un mariage, quoiqu'il fût à fa connaiffance qu'une des parties f'était déjà liée avec une autre perfonne, ayant en outre dicté un certificat (mais fans le figner) en faveur de quelqu'un qui ne le méritait pas, l'affemblée cenfure vivement ledit pafteur & déclare par le préfent que, f'il fe trouvait dans le même cas à l'avenir, il encourrait une dépofition formelle, cette peine ayant été ainfi modérée, parce qu'il a paru que ledit pafteur f'était écarté de la règle par commifération, vivement follicité d'ailleurs par un de fes confiftoires, non-feulement pour faire ce mariage, mais auffi pour donner minute dudit certificat, — ce qui rend les anciens de ce confiftoire d'autant plus blâmables qu'ils ont figné eux-mêmes ce certificat, guidés, il eft

vrai, par la même compaſſion qui animait le paſteur; mais on les exhorte à ſe tenir ſur leurs gardes, attendu que, ſi à l'avenir ils tombaient dans un cas pareil, ils ſeraient dépoſés & même excommuniés.

XVI.

Sur la demande que M. Champrond a faite de donner vocation à ſon frère pour aller continuer ſes études au ſéminaire ſous l'approbation du vénérable comité, ayant nommé deux paſteurs pour l'examiner & connaître ſ'il a acquis quelques lumières, n'ayant pas été trouvé ſuffiſamment inſtruit, il a été renvoyé juſqu'au printemps prochain, — arrête que le colloque de Trièves l'examinerait de nouveau, & que, ſ'il le trouvait capable, on lui donne pouvoir par le préſent de l'envoyer au ſéminaire : M. Olivier doit aſſiſter au colloque, & en cas d'abſence, M. Duſſerre.

XVII.

L'affaire de M. Serre, ci-devant propoſant, n'ayant pu être terminée parce que l'aſſemblée n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite, elle a nommé à cet effet MM. Ranc & Armand, paſteurs, qui ſ'aſſocieront & tels anciens & en tel nombre qu'ils voudront pour juger définitivement cette affaire.

XVIII.

Le colloque de Drôme eſt chargé de convoquer le prochain ſynode provincial, & ledit colloque ſ'aſſociera M. Ranc, paſteur.

Ainſi conclu & arrêté en dix huit articles, les mêmes jours & an que deſſus.

Béranger, paſteur & modérateur; Rozan, modérateur-adjoint; Lombard, ſecrétaire; Ranc, ſecrétaire-adjoint.



Synode de Provence.

Actes du fynode des églifes de Provence, affemblé au Défert le douzième octobre mil fept cent foixante-quinze.

Fragment.

Ayant mûrement examiné la conduite fcandaleufe que M. Pic a tenue dans cette province depuis environ trois années, nous n'avons trouvé aucun moyen de le juftifier aux yeux des églifes & de le mettre à l'abri des articles de la difcipline qui portent caffation. Nonobftant cela, comme la charité doit toujours être le mobile de nos décifions, l'affemblée a trouvé convenable de modifier fa fentence. comme on le verra ci-deffous, après avoir rapporté les faits qui rendent M. Pic coupable.

Premièrement, pour avoir refufé de baptifer un enfant & vifiter une malade à toute extrémité, fous prétexte que l'églife lui était redevable de 48 livres;

2° pour avoir délaiffé les affaires fpirituelles de l'églife lorfque fes affaires temporelles le demandaient;

3° pour avoir refufé les repréfentations qu'on a pu lui faire à ce fujet;

4° pour avoir demandé fon congé fans de bonnes raifons;

5° pour avoir fait des démarches fcandaleufes auprès des Puiffances pour renoncer au miniftère, ainfi qu'il a été fuffifamment prouvé par des lettres authentiques & la dépofition de gens dignes de foi;

6° pour avoir abandonné les faintes affemblées l'efpace de neuf mois; ce qui a confirmé la démarche fcandaleufe;

7° pour f'être ingéré dans une églife de fa propre autorité, malgré les défenfes qui lui en avaient été faites dans le fynode de cette province, tenu le 9e juin 1774[1];

8° pour avoir encore enfreint deux de nos fynodes, tenus l'un le cinquième juin 1775 & l'autre le dix-huitième août fuivant, dans

1. Ce synode du 9 juin 1774, comme tant d'autres qui le précédèrent et le suivirent, n'a pas été retrouvé.

lefquels on lui défendait toute fonction paftorale dans la province, fous peine d'être pourfuivi felon la rigueur de la difcipline;

9° pour avoir incité par de l'argent une perfonne à rendre un faux témoignage dans une affaire criminelle qui le concernait;

10° pour avoir, non-feulement violé nos articles fynodaux, mais les avoir déchirés, foulés aux pieds, & jetés à la rue, lorfqu'ils lui furent fignifiés; ce qui annonce un efprit rebelle & un cœur entièrement inflexible;

11° malgré tous ces articles qui feraient fuffifants, voulant donner audit M. Pic toutes fortes de moyens pour rentrer dans la règle, avons prié Monfieur le modérateur de ce fynode, en qualité de modérateur, de lui repréfenter de nouveau fon devoir & le danger qu'il courrait; & c'eft ce qu'il a fait avec toute la modération poffible; mais il n'a eu que des réponfes peu fatiffaifantes, puifqu'elles portent en propres termes que, fi on agit avec rigueur à fon égard, non-feulement il prêcherait dans l'églife qu'il f'eft appropriée, mais dimanche prochain à Lourmarin & qu'il cafferait le confiftoire, difant même qu'il le damnerait. — En conféquence de tous ces articles, quoique la difcipline porte plus fort contre ces infracteurs de nos lois eccléfiaftiques dans le chapitre premier, l'affemblée a jugé convenable de défendre feulement toute fonction paftorale à M. Pic, l'efpace de deux ans, dans aucune églife de ce Royaume & jamais dans la province de Provence fans être déclaré fchifmatique & entièrement rebelle à l'ordre eccléfiaftique, — laquelle déclarant qu'en cas de défobéiffance, il fera & demeurera entièrement dépofé;

12° comme il pourrait arriver que M. Pic, fans confidération, fe rendrait dans des églifes étrangères où l'on ne connaîtrait pas fon état & y fonctionnerait contre les règles, le fynode a prié M. Chabaud d'en avifer toutes les églifes de France[1].

Ainfi conclu & arrêté le fufdit jour, & ont figné fur l'original les modérateur, fecrétaire, de même que tous les anciens qui avaient voix dans l'affemblée & me fuis figné :

J. Chabaud, paftr & modérateur-adjoint.

1. Conformément à l'art. 31 du synode national de 1756 (Voy. tome II p. 89), Pic en appela de ce jugement au synode du Bas-Languedoc de 1776.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode du Bas-Languedoc, affemblé dans le Défert fous la protection divine, le neuvième mai mil fept cent foixante-quinze & jours fuivants, auquel ont affifté :

Pour les églifes de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Roux, paf-teur, avec un député ;

Pour les églifes de Gatigues, St-Hippolyte [de Caton], Ribaute, St-Chriftol & Boucoiran, M. le pafteur Bruguier & un député ;

Pour les églifes de Lafcours & Vézenobres, M. Lafon, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils & un député ;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Ricour, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lédignan & Lézan, M. Périer, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Cannes & Vic, M. André Bouët, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, paf-teur, & un député ;

Pour l'églife de Lunel, un député ;

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent père, pafteur, & un député ;

Pour l'églife du Cailar, un député ;

Pour l'églife de Beauvoifin, M. Vincent fils, pafteur ;

Pour l'églife de Bernis, M. Gibert, pafteur, & un député ;

Pour les églifes d'Aiguefvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Congeniés [& de fes annexes], un député ;

Pour les églifes de Montpellier, Pignan & Mauguio, M. Jacques Rabaut, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Cette, M. Julien, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Montagnac, Valmagne, St-Pargoire & Canet, M. Guérin, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Bédarieux, Faugères & Graiffeffac, M. Ducros, pafteur, & un député.

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & fils & deux députés;

Pour les églifes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Calviffon & Nages, un député;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. le pafteur Sauffine & un député;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Bouët aîné, pafteur, & un député;

Et affiftés par MM. les pafteurs Roche & Privat, des Hautes-Cévennes, & M. Soulier, pafteur des Baffes; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu à la pluralité des fuffrages [& à voix baffe] M. Paul Rabaut père, pafteur, pour modérateur, & M. Jean Pradel, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Vincent père, pafteur, pour fecrétaire, & M. Pierre Sauffine, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint, a pris les délibérations fuivantes:

I.

Le jour de jeûne annuel & public demeure fixé au premier dimanche du mois de novembre, & en cas de pluie ce jour-là, au dimanche fuivant.

II.

Meffieurs les pafteurs & anciens, [qui compofent ladite affemblée], ayant témoigné le plus vif empreffement à célébrer le couronnement du Roi, & défirant de fe livrer à ce mouvement de leurs cœurs le plus tôt poffible, après avoir mûrement réfléchi fur le temps auquel il était à propos de f'acquitter de ce devoir, auffi agréable que jufte, il a été convenu que ce ferait d'abord après que le chef-lieu du diocèfe en aurait reçu l'ordre[1].

1. Deux sermons, composés à l'occasion du couronnement du Roi, furent imprimés et parurent en 1775.

— *Exhortation à l'occasion du couronnement de Louis XVI, Roi de France, prononcé le 25 juin 1775, par un ministre du Désert, sur Ps. XLVII v. 2. A Genève (1775).*

— *Discours prononcé au Désert à l'occasion du couronnement de Louis XVI, Roi de France et de Navarre, sur I Rois I. 39—40. En Languedoc (1775).*

III.

Les ſéances ayant été repriſes le dixième & M. Raoux, paſteur des égliſes de Montaren, St-Quintin, Luſſan & Bouquet y ayant aſſiſté, accompagné de deux députés, l'aſſemblée a jugé convenable de nommer un comité pour ſ'occuper, durant le courant de cette année, des affaires particulières qui pourront intéreſſer le bien des égliſes, ſans toucher aux objets de diſcipline. Le ſuſdit comité rendra compte de ſa geſtion au prochain ſynode; il ſera compoſé de quatre paſteurs & quatre anciens. Et on a nommé de l'ordre des premiers : MM. Paul Rabaut, Jean Pradel, Pierre Encontre & Jean-Paul Rabaut fils, leſquels ſ'aſſocieront les quatre anciens de la province à leur choix, & auront pour ſubſtituts, en cas de beſoin; MM. Paul Vincent père, Pierre Sauſſine, André Baſtide & Jean Gachon, auſſi paſteurs [1].

IV.

M. Encontre père, paſteur, ayant prié l'aſſemblée de nommer une commiſſion pour examiner ſon fils André, afin qu'il ſoit élevé au grade de propoſant, ſ'il en eſt jugé capable, la compagnie a accueilli ſa demande avec d'autant plus de plaiſir qu'elle a vu les bons témoignages qui ont été rendus à ce même fils, tant ſur ſes talents que ſur ſes mœurs, & a nommé en conſéquence pour ladite commiſſion MM. Lafon, Saint-Etienne, Bruguier & Périer, paſteurs, auxquels feront

1. A mesure que le protestantisme s'étendait et se ramifiait dans le Royaume, on sentait de plus en plus le besoin d'un centre commun et d'une impulsion unique. Déjà, l'année précédente, on avait dressé le plan général d'une fédération des églises. Court de Gébelin en avait approuvé le dessein et la forme, mais il ajoutait (nov. 1774), en homme habitué aux déceptions: «Il y en a qui se refusent à tout. Je serais du moins agréablement surpris si vous avez le consentement et de Ly[on] et de La R[ochelle.) J'ai vu une lettre de la première où l'on marque qu'il serait inutile de leur demander leur quote-part, s'il s'agit de quelques frais et que leur reconnaissance en paroles est tout ce dont ils peuvent disposer. Quant à La R[ochelle], vous connaissez assez leur manière de traverser tout ce qui n'est pas eux, et je vous garantis leur indignation, quand ils verront qu'ils ne sont pas un tiers. — Je ne vous dis rien de Mont[auban] qui paraît assez indifférent et se prêter volontiers aux vues de La R[ochelle], parce qu'elles sont négatives et n'exigent rien. — Sed[an?] se prêtera à tout ce qui sera bien; on en a la parole. Il est bon que vous connaissiez ce sur quoi vous pouvez espérer.... » (Mss. de Nîmes). — Quoiqu'il en soit, à peine le synode se fut-il prorogé, Encontre, en sa qualité de secrétaire, adressa une lettre-circulaire aux pasteurs du Royaume. On possède celle qui était destinée à ceux du Périgord et de l'Agenais. «Membres les uns des autres, voudrions-nous, disait-il, vivre comme n'ayant rien de commun, et comme pouvant nous suffire chacun à nous-mêmes?» Il ajoutait que les églises du Languedoc jouissaient de la plus parfaite tranquillité, et qu'il ne leur manquait que des temples et un Edit qui abrogeât les ordonnances. Ils avaient,

ajoutés, feulement pour être préfents, un de Meffieurs les députés de Nîmes, le député de Montpellier, celui de Bédarieux & celui de Cette.

V.

Meffieurs les pafteurs font exhortés de nouveau à redoubler leurs efforts pour réprimer la profanation du facré jour du dimanche, & de lire en chaire l'art. 15 du fynode de 1773 qui fut dreffé à ce fujet; laquelle lecture ils accompagneront des éclairciffements & remontrances qu'ils jugeront les plus propres à faire impreffion.

VI.

MM. Pierre Ribes, Paul Gachon & Barthélemy Roux, [propofants], ayant demandé qu'il leur fût permis d'aller continuer leurs études & perfectionner leurs talents dans le féminaire, l'affemblée, qui aurait fouhaité de répondre favorablement à leur demande, mais qui ne l'a pu, vu le befoin actuel des églifes, a délibéré que, fi ces befoins diminuent l'année prochaine, & que d'ailleurs il y ait alors des places au féminaire, ladite permiffion leur fera accordée.

VII.

M. Gibert, pafteur, étant décédé dans le mois de mai [de l'année] 1767, au fervice des églifes d'Aiguefvives, Vergèze & Gallargues, fans qu'on ait encore fait mention de fa mort dans aucun de nos fynodes précédents, l'affemblée a trouvé à propos de l'infcrire dans le préfent

dans ce but, envoyé une requête au Roi, à l'exemple de leurs frères de Guyenne; mais il était à souhaiter que dans toutes les provinces on en fît autant. Et il terminait par ce regret qu'il était bien fâcheux, dans les circonstances présentes, qu'il n'y eût pas un Comité national, idée assez goûtée chez les pasteurs du Langue[doc], qui, bien composé et dûment autorisé, pût parler et agir au nom de toutes les églises du Royaume. — Mais l'église de Bordeaux avait déjà eu un projet semblable, qui avait été adopté par Rabaut et ses associés : dans son projet, elle proposait d'établir « une correspondance exacte et suivie avec toutes les églises protestantes du Royaume, qui aurait pour objet tous les événements qui pourraient intéresser la tranquillité desdites églises », ajoutant que les soins de cette correspondance seraient partagés entre Nîmes et Bordeaux. Bordeaux devait correspondre avec les pasteurs de l'Agenais et du Périgord. L'église de Nîmes ne faisait donc que reprendre l'idée, en s'attribuant tout; elle correspondait même avec l'Agenais, et le Périgord et Bordeaux, semblant ainsi s'imposer et diriger toutes choses. De là, des froissements d'amour-propre, des mécontentements, des colères, enfin l'avortement du dessein.

Ce qui frappe, toutefois, c'est cette tendance générale dans les églises bien constituées de frapper un grand coup à la Cour, et d'échapper aux discussions et au contrôle des synodes, c'est-à-dire à la vie parlementaire, pour imposer l'unité de direction, marcher de l'avant, et brusquer les choses afin d'arracher un Edit de tolérance. On était las d'attendre — Mss. de Nîmes.

acte, en reconnaiſſance des longs & grands ſervices que ce digne & zélé paſteur a rendus à la province dans les temps même les plus orageux.

VIII.

La compagnie, qui a vu arriver dans le courant de l'année dernière la mort de M. Allègre, & qui regrette infiniment ce digne paſteur, fait bien des vœux pour la conſervation, la conſolation & le bonheur de ſa veuve & de ſes enfants ; & répondant favorablement à la demande de ladite veuve, l'aſſemblée lui accorde une penſion, qu'elle a fixée à la ſomme de 150 liv., qui ne ſeront dues qu'au premier mai prochain. En outre, l'aſſemblée déclare que ledit paſteur eſt mort au ſervice des égliſes de Calviſſon & Nages, & que ſes regiſtres ſeront remis à celle de Nîmes. Et quant à feu MM. Claude Teiſſier, François Sauſſine, Jacques Mathieu, & Pierre Guillaume Douriech, auſſi paſteurs, qui ont rendu à la province des ſervices plus ou moins conſidérables, ils ſont décédés, ſavoir : le premier, il y a environ huit ans; le ſecond, il y en a environ ſix ; le troiſième, il y en a environ trois ; & le quatrième, l'année dernière.

IX.

Meſſieurs les commiſſaires nommés pour examiner le fils de M. Encontre ayant expoſé qu'ils avaient rempli leur commiſſion, & témoigné être très-ſatiſfaits des talents & des lumières de ce jeune candidat, en conſéquence, il a été agrégé au corps des propoſants de la province.

X.

M. Lombard, paſteur des égliſes d'Uzès & Blauzac, eſt arrivé, aujourd'hui onzième, avec un député, leſquels ont ſiégé depuis l'acte 7e juſqu'au préſent, qui porte que, lorſque les égliſes particulières uſeront des droits qu'elles ont de convoquer les colloques, elles auront égard à la commodité de tout le reſſort, & choiſiront autant qu'il ſe pourra le centre, ſauf les cas extraordinaires, qui pourraient demander quelque autre emplacement.

XI.

La compagnie, jugeant qu'il importe que les comptes concernant les dettes mortes de la province ſoient arrêtés & clôturés, elle a choiſi, pour remplir cet objet, ſavoir : de l'ordre des paſteurs, MM. Paul Vincent père, Guillaume Bruguier & François Ducros, & de l'ordre des anciens, MM. les députés des égliſes de Vallon, Cette & Sommières.

XII.

Sur l'appel que le fieur Genolhac a relevé de la fentence que le colloque de Maffillargues a prononcée contre lui, portant qu'il fera fufpendu des fonctions du miniftère jufqu'à ce qu'il fe fera juftifié, la compagnie, prenant en confidération ledit appel, après la lecture de toutes les pièces qu'elle a pu fe procurer, a décidé que le fieur Genolhac eft relevé de fa fufpenfion. Bien entendu, néanmoins, qu'il ne pourra faire aucune fonction paftorale dans toute l'étendue de notre province eccléfiaftique.

XIII.

Caffagnoles, Maruéjols & Maffanes formeront déformais une églife qui portera le nom de l'églife de Caffagnoles, laquelle fait actuellement partie du diftrict de M. Périer.

XIV.

La commiffion nommée dans l'art. 11 ayant été remplie, Mefsieurs les commiffaires, qui en étaient chargés, ont témoigné qu'ils ont vu avec plaifir que les comptes dont l'examen leur avait été confié font parfaitement en règle, & qu'il refte dans la caiffe 132 liv. 10 fols. L'affemblée, fenfible aux peines & aux foins qu'ont pris Meffieurs les tréforiers du confiftoire de Nîmes, les en remercie & les exhorte à continuer leurs fonctions.

XV.

La commiffion, après f'être longtemps occupée de fon principal objet, f'eft trouvée dans l'impoffibilité de faire la liquidation des dettes mortes de la province, parce que la plupart des députés n'ont apporté ni argent ni quittance, pas même, certains receveurs, les livres de recettes & dépenfes defdites dettes mortes ; en conféquence, la commiffion eftime que le vénérable fynode doit ordonner que les députés des églifes aux colloques prochains feront tenus d'y porter les quittances qu'ils ont reçues des paiements qu'ils ont faits à ce fujet, depuis 1770, & les arrérages qu'ils peuvent devoir, afin que, les receveurs des colloques en apportant au fynode prochain leurs livres de recettes & dépenfes, on puiffe établir un bon ordre à cet égard. Et faute par lefdits députés & receveurs de fe conformer à cet article, ils ne feront pas reçus dans l'affemblée.

En procédant enfuite à la répartition des taxes mortes de l'année courante, dont le total fe porte à 1050 liv., ladite fomme fera payée, favoir :

Par le colloque d'Uzès	276 # 10 ſ	
Par celui de Sommières	121 » 12 » 8 d	
Par celui de Maſſillargues	166 » 14 » 10 »	
Par celui de Montpellier	204 » 15 »	
Par celui de Nîmes.	280 » 17 » 6 »	1050 #

Et comme les penſions de la province ont augmenté cette année de 50 liv., qui ont été réparties au ſol la livre ſur chaque colloque, comme il apparaît ci-deſſous, ſavoir :

Sur le colloque d'Uzès	13 # 3 ſ 4 d	
Sur celui de Sommières	5 » 16 »	
Sur celui de Maſſillargues	7 » 18 » 2 »	
Sur celui de Montpellier	9 » 15 »	
Sur celui de Nîmes	13 » 7 » 6 »	50 #

Leſquels treize livres, ſept ſols & ſix deniers du colloque de Nîmes ont été jetés, ſavoir :

Sur Calviſſon & Nages.	6 # 7 ſ 8 d	
Sur le quartier de St-Geniés. . .	4 » 7 » 8 »	
Sur Caveirac & Clarenſac. . . .	2 » 12 » 2 »	13 # 7 ſ 6 d

Laquelle ſomme de 1050 liv. ſera employée au paiement des penſions ci-après, & de la manière ſuivante :

A Mad[ame] Coſte	250 #	
A Mad[ame] Guizot	150 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A M. Rivière	200 »	
A M. Court	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	1050 #

Et qui ſeront payées de même que la dette ordinaire de Nîmes, ſavoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour la dette. . .	72 #	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A Mad[ame] Allègre	63 » 7 ſ 6 d	
A Mad[ame] Guizot	67 » 10 »	352 # 17 ſ 6 d

Par le colloque de Montpellier :		
Au receveur de Nîmes pour la dette	54 #	
A Mad[ame] Bétrine . . .	60 »	
A Mad[ame] Coſte	144 » 15 ſ	258 # 15 ſ
Par le colloque d'Uzès :		
Au receveur de Nîmes pour la dette	72 »	
A Mad[ame] Coſte	105 » 5 ſ	
A Mad[ame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière	70 » 5 »	348 » 10 »
Par le colloque de Sommières :		
Au receveur de Nîmes pour la dette	36 »	
A M. Court	54 »	
A Mad[ame] Guizot. . . .	17 » 10 »	
A Mad[ame] Allègre . . .	50 » 2 » 8 »	157 » 12 » 8 »
Par le colloque de Maſſillargues :		
Au receveur de Nîmes pour la dette	50 »	
A M. Rivière	129 » 15 ſ	
A Mad[ame] Allègre . . .	36 » 9 » 10 »	216 » 4 ſ 10 d
		1334 # » »

Etat de ce que chaque penſionné doit retirer, ſavoir :

Mad[ame] Coſte :		
Du colloque de Montpellier .	144 » 15 ſ	
Du colloque d'Uzès. . . .	105 » 5 »	250 #
Madame Puget :		
Du colloque de Nîmes		150 »
Mad[ame] Guizot :		
Du colloque de Nîmes . . .	67 » 10 »	
Du colloque d'Uzès	65 »	
Du colloque de Sommières .	17 » 10 »	150 »

Mad[ame] Bétrine :				
Du colloque de Montpellier.				60 #
M. Rivière :				
Du colloque d'Uzès	70 #	5 ſ		
Du colloque de Maſſillargues.	129 »	15 »		200 »
M. Court :				
Du colloque d'Uzès. . . .	36 »			
Du colloque de Sommières .	54 »			90 »
Mad[ame] Allègre :				
Du colloque de Nîmes. . .	63 »	7 »	6 »	
Du colloque de Sommières .	50 »	2 »	8 »	
Du colloque de Maſſillargues.	36 »	9 »	10 »	150 »
				1050 #

On a député, pour [le ſynode] des Baſſes-Cévennes, Meſſieurs les paſteurs Jacques Rabaut & Julien ; & pour les Hautes, MM. Germain & Paul Vincent fils ; & pour la Provence, MM. Ricour & Roux.

XVI.

Il ſera permis au ſieur Riey de prêcher avant ſa réception, qui doit avoir lieu le plus tôt poſſible.

XVII.

Le colloque de Sommières eſt chargé de la convocation du prochain ſynode provincial.

XVIII.

M. Valentin, paſteur, ayant expoſé qu'il avait fait depuis trois ans les fonctions paſtorales dans les communautés de Congeniés, Junas & Aubais ſans en tirer des honoraires, l'aſſemblée reconnaît qu'il eſt juſte qu'on lui en accorde, & exhorte leſdites communautés à faire à cet égard ce qui ſera raiſonnable.

XIX.

Les corvées, qui doivent être faites dans pluſieurs quartiers de la province, ayant été réglées par ceux qui ont été chargés de les faire [1],

1. Les consistoires commençaient de prendre l'habitude de demander aux synodes la continuation du ministère de leurs pasteurs : on donne, à titre documentaire, les demandes qui furent adressées, cette année, au synode du Bas-Languedoc, par quelques églises du ressort.

« Le consistoire de l'église de St-Hippolyte, assemblé le douzième avril 1775.

ainſi que les honoraires que chacun d'eux doit en retirer relativement à ſes ſervices, d'accord avec les députés, ces règlements ont été approuvés & ſignés par les Meſſieurs de la table.

Ainſi conclu & arrêté en dix-neuf articles, [le ſynode ayant ſiégé] depuis le 9e juſqu'au 12e du même mois & an que deſſus.

PAUL RABAUT, paſteur & modérateur; PRADEL, paſteur & modérateur-adjoint; P. VINCENT, paſteur & ſecrétaire; PIERRE SAUSSINE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

a délibéré d'une voix unanime que le vénérable synode sera prié de lui continuer le ministère de M. Bruguier, son pasteur, et celui de M. Ribes, proposant, n'ayant que des éloges à donner au zèle, à la pureté de la doctrine, et aux bonnes mœurs de l'un et de l'autre.

« Dans la douce espérance que la respectable assemblée répondra à nos ardents désirs et à ceux de tous nos fidèles, nous faisons les vœux les plus ardents et les plus sincères pour la conservation et le bonheur de tous ses membres.

RIBOT, MEINADIER, MATHIEU, FONTANIEU, FONTANIEU, TRENQUIER, SOLEIROL, DAIN, BRUN, GUILLAUME, MOURGUES, MAZEL, PONGY, PRIVAT, G. BRUGUIER, pasteur.

« Le consistoire de St-Christol fait au vénérable synode la même prière que celui de St-Hippolyte.

LAURIOL, CABOT, BARBUSSE, NOVIÈTE, LABURTHRE, BARAFORT.

« L'église de Ribaute supplie très-instamment le vénérable synode de lui continuer le service de M. Bruguier, pasteur, et celui de M. Ribes, proposant, dont elle est très-satisfaite.

« Délibéré le 16 avril 1775.

PUECH, CADET, BOUVIER, ANDRÉ, ESPÉRANDIEU, ROUX, etc.

« Le consistoire de l'église de Gatigues fait la même supplication au respectable synode que les églises ci-dessus.

FABRE, ancien; TERRASSE, ancien; MEYNIER; ESPÉRANDIEU; BOUËT; DUPLAN; BOURGUET; BALMASSIEU; EVESQUE.

« Le consistoire de l'église de Boucoiran, assemblé le vingt-troisième avril 1775, après avoir invoqué le nom de Dieu, à la pluralité des suffrages a nommé pour député au prochain synode, sieur Jean Fromental, et pour substitut sieur Pierre Huc. Satisfaits de l'édification que M. Bruguier, notre cher pasteur, a apportée dans notre église, et de M. Ribes, proposant, nous prions très-instamment la vénérable assemblée de nous les continuer au grand désir de tous les fidèles de l'église. Nous prions Dieu qu'il daigne répandre ses bénédictions les plus précieuses sur vous tous et sur les justes délibérations que vous prendrez.

« Et nous sommes signés :

FROMENTAL, HUC, MÉRIC, BRUNEL, FROMENTAL, AYRAL, PONSARD, BOUDON, FLOUTIER, COURDIL, G. BRUGUIER, pasteur. »

(Vu en synode, le 12 mai 1775.)

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais, assemblé sous la protection divine au Désert, dans le Haut-Vivarais, ce premier mai mil sept cent septante-cinq[1], *auquel ont assisté* [*trois*] *pasteurs & douze anciens.*

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée, réfléchissant toujours avec une nouvelle douleur sur les maux que cause le malheureux schisme du sieur Philip, & cherchant de nouveaux moyens pour y remédier, a chargé M. Blachon,

Colloque des Hautes-Cévennes du 29 mars 1775.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque de St-Germain-de-Calberte, assemblé le 29 mars 1775, a premièrement trouvé en règle les comptes tant des deniers des pauvres que du ministère des églises qui sont de son ressort;

2° Il fixe la tenue du synode au 26 d'avril prochain au Castanet;

3° Il renvoie audit synode la décision de l'art. 5 du consistoire de St-Germain;

4° Il consent que les mêmes églises qui sont de son ressort soient desservies par les mêmes pasteurs qui les desservent actuellement selon leurs vœux réciproques;

5° Il confirme la députation au prochain synode des sieurs Pascal, Berthézène et Mourgues du quartier de Monsieur du Cambon, et à leur défaut, celle des sieurs Rabbe, Verdier et Perrier, du département de M. Bourbon; celle de Messieurs de Mabuton, Pagézy et Pascal, et à leur défaut celle des Messieurs Turr, Boudon et de M. Bousquet; de celui de M. Mazauric, les sieurs Amial et Mazauric, et à leur défaut, celle des sieurs Larguier et Rouveirol; de celui de M. Privat, celle des sieurs Gaussen et à son défaut le sieur Ausset.

Ainsi a été conclu le susdit jour, 29 mars 1775.

du Cambon, pasteur; Privat, pasteur; Ch. Bourbon, pasteur; Mazauric, pasteur.

— Collection Blanc.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 13 juin 1775.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'assemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Faure, pasteur, pour secrétaire, et M. Crebessac, pasteur, pour secrétaire-adjoint; et après avoir imploré le St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit:

1. — D'après la manière distinguée et édifiante dont M. André Jean Bon a

paſteur du quartier de la Montagne, conjointement avec ſes députés, de propoſer au ſieur Philip & aux membres de ſon conſiſtoire de ſigner un acte par lequel ils ſ'engageront de part & d'autre à ſ'en tenir à la déciſion du ſynode national.

II.

M. Sabatier de La Bâtie ayant demandé un congé de trois mois pour rétablir ſa ſanté qui a ſouffert des altérations conſidérables par les fatigues qu'il a eſſuyées à diverſes fois, l'aſſemblée lui a accordé ſa demande & fait bien des vœux pour ſon rétabliſſement & ſon prompt retour.

III.

Les témoignages rendus à M. Lagarde par M. Châteauneuf paraiſſant ſuffiſants pour perſuader à l'aſſemblée qu'il a accompli avec exactitude ſon année d'épreuve, elle lui pardonne ſes fautes paſſées, le reçoit de nouveau au nombre des propoſants, & lui permet d'en aller exercer les fonctions dans le quartier de la Haute-Boutière.

rempli les fonctions du St-Ministère au milieu de nous, l'assemblée, désirant qu'il se fixe dans cette province, l'a invité à vouloir être agrégé au nombre de ses pasteurs, à quoi il a consenti; en conséquence, il a été arrêté qu'il continuera à desservir l'église de Castres où il a été appelé.

2. — Vu les pièces qui ont été produites par les églises du quartier de Vabre concernant la répartition des honoraires faite dans leur colloque particulier, l'assemblée a jugé que l'église d'Espérausses doit payer ce qu'elle y fut taxée, jusqu'à ce que ladite église ait produit des raisons suffisantes pour s'y refuser, auquel cas elle sera déchargée de l'excédant et remboursée de ce qu'elle aura payé de trop.

3. — La province du Bas-Languedoc nous ayant proposé de contribuer à être compris dans une requête qu'elle voulait présenter à la Cour, et sur son invitation ayant député vers elle M. Laroque, pasteur, pour en prendre connaissance, nous avons été très-surpris qu'on ait expédié ladite requête en notre nom avant son arrivée et sans attendre aucune réponse de notre part; sur quoi, la compagnie a arrêté de porter ses plaintes au prochain synode de ladite province.

4. — Les quartiers de Castres, Puylaurens et Lacaune ayant témoigné qu'ils souhaiteraient d'avoir un pasteur de plus qu'ils n'ont, l'assemblée les autorise à se les procurer; et ils seront dès leur arrivée reconnus pasteurs de la province, mais attachés au quartier qui leur aura adressé la vocation, jusqu'à ce que l'assemblée en dispose autrement.

5. — M. Gardes, pasteur, demandant d'être autorisé à mettre en exécution l'art. 4 du précédent colloque de notre province, qui porte que les fonctions publiques seront suspendues dans les églises de son ancien quartier qui refuseront de s'acquitter de ce qui lui est dû, sa demande lui a été accordée.

6. — MM. Durand et Marc Lantois s'étant présentés au colloque pour être admis au nombre de ses étudiants, la compagnie les a reçus comme tels et a assigné au dernier une pension de 100 liv. par an.

IV.

M. Jean-Antoine Fonbonne, propofant, revenu depuis peu du féminaire, après avoir produit de très-bons témoignages, a offert fes fervices aux églifes de cette province. La compagnie, en les acceptant avec plaifir, lui a affigné pour quartier ceux de Défaignes, St-Jean-Chambre, Boffres & Pierregourde, où il circulera jufqu'à l'arrivée de MM. Maifonneuve, Brunel & Serre, qui feront inceffamment rappelés, & qui a leur retour ferviront, le premier : le quartier de la Montagne & Défaignes, le fecond : celui de Boffres & Pierregourde, & le troifième : celui du bas arrondiffement.

V.

Les fervices que M. de Gébelin a rendus & qu'il rend journellement à nos chères églifes excitant toute leur reconnaiffance, l'affemblée a cru devoir lui en donner une marque en lui renouvelant la petite penfion de 100 liv. qui lui avait été affignée autrefois, & que les malheurs des temps avaient obligé de fupprimer.

7. — Le quartier de Lacaune est chargé de fixer le local pour la tenue de notre prochain colloque, et il est convenu de l'assembler au temps ordinaire.

8. — Pénétrés de douleur que M. Sicard aîné n'ait pas été invité à notre assemblée, on a unanimement témoigné le désir qu'on aurait qu'il vînt dans la suite nous aider de ses lumières; en conséquence, on a chargé le quartier, au sein duquel il réside, de le prévenir du jour et du lieu auquel notre assemblée devra se tenir.

Ainsi conclu et arrêté [les] jour et an que ci-contre.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; FAURE, pasteur et secrétaire; CREBESSAC, pasteur et secrétaire-adjt.

— Mss. de Vabre.

Colloque de l'Agenais du 12 novembre 1775.

Au St-Nom de Dieu.

Les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange [Granges], Roubillion en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac et ses annexes, en Albret, assemblées en colloque en la personne de leurs anciens (et des principaux d'entre les fidèles) qui les composent, après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit, en l'absence de leur pasteur y présidant par lettre.

1. — L'assemblée a nommé par unanimité des suffrages M. Pierre Taurou fils, ancien de la partie de Nérac, M. J[acques] Réau, pour modérateurs, et sieur Henry Arthaud, ancien, pour secrétaire, ces derniers de l'église de Tonneins.

2. — M. Quatreils, proposant des susdites églises, ayant présenté à l'assemblée une lettre que M. Lanne, leur pasteur, lui a adressée, dans laquelle il représente que les émoluments qui lui ont été ci-devant assignés étant non-seulement insuffisants en eux-mêmes pour l'aider à fournir aux divers besoins où son état

VI.

Monſieur le modérateur ayant lu à l'aſſemblée une lettre qui lui eſt adreſſée par M. Polier de Bottens, dans laquelle il demande au nom du vénérable comité que M. Pierre Sabatier, frère de M. La Bâtie, ſoit des premiers envoyé au ſéminaire, elle voit avec une vive reconnaiſſance les diſpoſitions du vénérable comité en faveur de ce jeune homme pour qui les égliſes ſ'intéreſſent. Mais comme on avait promis aux fils de MM. Coſte & Pelliſſier de leur procurer à chacun une place dans le ſéminaire, la compagnie charge Monſieur le modérateur d'écrire à ces reſpectables amis pour les leur recommander tous

l'engage, étant d'ailleurs arriérés d'année en année, le laissent dans l'impuissance de se libérer lui-même envers les engagements que l'insuffisance l'a forcé de contracter, il demande à l'assemblée pour honoraires de l'avenir, afin de pouvoir s'acquitter avec honneur de son ministère, la somme de 1500 liv., qui lui devient d'absolue nécessité par les motifs qu'il y présente et que l'assemblée a jugé être juste de lui accorder et dont les églises payeront suivant la note ci-après, savoir :

Par l'église de Tonneins et Fauillet	529 #
Par St-Germain et Villeton	130 »
Par Puch et Monheurt	200 »
Par Grateloup	120 »
Par Roubillion [Granges].	120 »
Par Jean de Lagrange.	72 »
Par Nérac et ses annexes	329 »
Somme totale ci	1500 #

Dorénavant, chaque église prélèvera sur ses fidèles la somme pour laquelle elle se trouvera comprise et avec toute la célérité possible, afin que les sommes puissent être remises avant le premier avril dans les mains du sieur Michel Pellissier qui leur en fournira son récépissé et dont celui-ci sera tenu de rendre compte et d'en rapporter le montant ou les quittances de mondit sieur pasteur, auquel il s'adressera dorénavant pour recevoir ses émoluments.

3. — Comme les besoins actuels et pressants, où se trouve M. le pasteur, exigent des églises le précompte du montant de la cote susénoncée, sans attendre le premier avril prochain où son année se trouvera échue, et qu'elle se trouve lui être pour ainsi dire due, chaque église fera le payement susdit pour le plus tard sous quinzaine, dans les mains susdites, soit par collecte, soit par emprunt ; dans ce dernier cas, le particulier qui la fera sera remboursé de suite.

4. — L'assemblée, pour obliger et témoigner à mondit sieur pasteur son dévouement et éviter les longueurs, où les diverses églises ou certains particuliers d'icelles pourraient donner lieu par le retard ou refus de payement, surtout si ce dernier cas (qu'on ne présume pas) venait à avoir lieu, les déclare déchus de l'espoir de participer aux actes du St-Ministère comme ingrats, ainsi que les en a déclarés dans tous les temps la discipline réformée de ce Royaume.

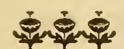
Arrêté en colloque au Désert, le 12 novembre 1775.

Henry Arthaud, secrétaire.

— Collection F. Marquis-Sébie.

les trois, laiſſant cependant à leur prudence & à leur généroſité d'en uſer comme ils trouveront à propos.

A. Vernet, paſtr & modr; Sabatier de La Batie, paſteur; Blachon, paſtr & ſecrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Velay, le huitième du mois de ſeptembre mil ſept cent ſoixante-quinze, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, cinq propoſants & douze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Tous les députés du ſynode ont, d'un conſentement unanime, reconnu la néceſſité de ne paraître dans les aſſemblées ſynodales que munis de lettres de députation de leurs égliſes, contenant les propoſitions qu'ils doivent faire & terminées par un acte de ſoumiſſion aux arrêtés du ſynode & ſignées par le ſecrétaire du colloque qui les députe.

II.

La modique penſion accordée à M. de Gébelin ayant été départie entre les différents quartiers, celui du bas arrondiſſement, celui de St-Jean-Chambre, celui de Boffres, & celui des Hautes-Boutières, paieront chacun 18 liv., celui des Montagnes 6, & l'égliſe d'Annonay 12.

III.

M. le miniſtre Blachon ayant demandé, pour raiſon de ſanté, de quitter le quartier de la Montagne pour en deſſervir un dont le climat fût plus doux, l'aſſemblée lui accorde ſa demande & lui donne les quartiers de Déſaignes & St-Jean-Chambre, laiſſant à M. le miniſtre Sabatier de La Bâtie ceux de Boffres & Pierregourde.

IV.

Pour ſuppléer au défaut de M. Blachon, Meſſieurs les paſteurs de St-Jean-Chambre, de Boffres & d'Annonay viendront tour à tour en montagne pour donner la communion & y baptiſer les enfants en cas de beſoin.

V.

Quant aux honoraires des propoſants & leur manière de vivre, l'aſſemblée leur laiſſe la liberté de ſ'arranger à cet égard avec leurs colloques.

VI.

La tolérance & le calme dont nous avons le bonheur de jouir exigeant des paſteurs & de ceux qui aſpirent au miniſtère beaucoup de gravité & de décence dans leurs habillements & dans toute leur conduite, l'aſſemblée ordonne à tous les propoſants de ſe procurer inceſſamment, pour les jours d'exercice, des habits noirs, & pour la ſemaine des habits auſſi modeſtes qu'il convient à leur état; elle leur interdit abſolument les foires, marchés & toutes les places publiques.

VII.

Pour de très-bonnes raiſons l'aſſemblée défend aux propoſants de porter la robe, mais elle enjoint aux égliſes de leur fournir à chacun un manteau.

VIII.

Pour maintenir le bon ordre dans les quartiers reſpectifs, il a été décidé que, ſans avoir ſur les propoſants aucune autorité, Meſſieurs les anciens auront l'œil ſur eux, les avertiront amicalement, ou donneront avis aux paſteurs de leur conduite en public & en particulier.

IX.

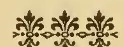
L'aſſemblée a cru néceſſaire de ſtatuer qu'à l'avenir on aſſemblera le ſynode alternativement dans tous les quartiers, en commençant dans celui des Hautes-Boutières.

X.

Le ſieur Philip Lacoſte & les prétendus anciens de ſon conſiſtoire ayant été invités à ſe rendre dans notre aſſemblée, elle a été ſcandaliſée de l'air d'audace & d'effronterie avec leſquels ils ont comparu. Le ſieur Jean-P[ierre] Marnhiac en particulier, un deſdits députés, l'a révoltée en déclarant avec un entêtement déplorable qu'ils perſévéraient dans leur ſchiſme & qu'ils renouvelaient & confirmaient de bouche

l'acte de département & d'indépendance qu'ils avaient osé signifier par écrit à notre assemblée synodale, le 27e avril 1774. La compagnie voit avec la plus vive douleur que tous les remèdes sont inutiles à l'égard de ces malades désespérés & qu'il ne lui reste plus que le droit d'exercer contre eux la discipline dans toute sa rigueur; mais retenue par une prudence & la crainte d'allumer un plus grand feu, elle se contente de les abandonner à leur aveuglement, se réservant d'en porter ses plaintes au synode national, dont elle sera demander par son secrétaire la convocation à la province qui en est chargée.

A. VERNET, pastr & modérateur; NOÉ, pasteur; BLACHON, min.; SABATIER DE LA BATIE, pasteur; CHIRON DE CHATEAUNEUF-D'ISÈRE, pasteur & secrétaire.



Synode du Béarn.

Fragment.

Articles un & deux du synode du Béarn, tenu sous les yeux de Dieu le huitième décembre mil sept cent soixante-quinze, au nombre de deux pasteurs, Journet & Marsôo, & de treize députés des églises pour adresser vocation à M. Berthézène, étudiant au séminaire de Lausanne.

I.

M. Journet, pasteur, a produit à la compagnie une lettre que lui a écrite M. le vénérable pasteur Polier de Bottens, ancien doyen; & lecture ayant été faite [de] son contenu, il en résulte que, M. Méjanelle, proposant des Basses-Cévennes, ne pouvant effectuer le généreux dessein qu'il avait formé d'aller en Béarn, à cause que la province dont il dépend s'y oppose, M. le vénérable & très-digne pasteur Polier de Bottens, pour ne pas laisser les églises dans la souffrance, a bien voulu se donner le soin de leur procurer M. Berthézène, étudiant à Lausanne depuis plus de deux ans, dont il rend un très-bon témoignage, & nous invite à l'accepter, nous assurant qu'on ne saurait faire un meilleur choix.

II.

Le contenu de la lettre de M. le vénérable & très-digne pafteur Polier mûrement pefé, & étant fermement perfuadés que le témoignage qu'il rend de l'honnêteté & de la pureté des mœurs & de la capacité de M. Berthézène eft véritable, les églifes réformées de la province de Béarn l'acceptent, unanimement & avec plaifir, pour un de leurs pafteurs, confacré qu'il foit à Laufanne par les très-favants, très-refpectables & très-pieux pafteurs & profeffeurs du comité, — ne pouvant louer affez vivement la générofité & le zèle qui porte M. Berthézène à vouloir fe vouer à leur fervice ; elles prient Dieu qu'il veuille le combler de fes grâces les plus précieufes, le douer des lumières de fon St-Efprit, comme de toutes les qualités néceffaires pour remplir dignement les fonctions paftorales, & d'une manière fructueufe ; en outre, les mêmes églifes, pénétrées de la plus vive reconnaiffance envers M. le vénérable & très-digne pafteur Polier, leur bienfaiteur, l'affurent qu'elles ne fauraient affez profondément le remercier de fa charité évangélique. En conféquence, la vénérable compagnie charge M. le pafteur Journet d'écrire à M. le très-digne pafteur Polier de Bottens, ancien doyen, & de lui envoyer un extrait de ces articles afin de remplir à fes vues concernant la vocation de M. Berthézène.

Articles arrêtés en fynode lefdits jour & an que deffus & ont figné fur l'original.

Jean Journet, pafteur & modérateur; Marsôo, [dit] Deloys, p[r] & modérateur-adjoint; Loustalot, fecrétaire, ancien de l'églife de Salies; Lescoute, ancien de l'églife de Caftetarbe, fecrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les troiſième, quatrième & cinquième mai mil ſept cent ſoixante-quinze.

Les égliſes de Bordeaux, Saintonge & Angoumois, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine à Bordeaux, les troiſième, quatrième & cinquième mai mil ſept cent ſoixante-quinze[1], auquel ont aſſiſté :

MM. Jean Dupuy, paſteur, Iſaac Ranſon, ancien, députés du quartier de Cognac ;

MM. Pougnard, paſteur, François Rouſſeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 18 avril 1775.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort et Mortagne assemblées à Segonzac sous la protection divine, le 18 avril 1775, auquel ont assisté : MM. Dézérit, pasteur, Guédon et Rousseau, anciens, et députés de l'église de Segonzac ; Dupuy, de l'Epine, ancien et député de celle de Chez Piet; Poché [De]lafont, ancien et député de celle de Jonzac ; Goyau, ancien et député de celle de St-Fort, et Denis, ancien et député de celle de Mortagne, — après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — A la pluralité des suffrages, ont été nommés pour députés au synode provincial prochain, MM. Rousseau et Guédon, et pour substituts, MM. Dupuy, de l'Epine, et Poché Delafont.

2. — L'art. 6 du synode tenu à Jarnac au mois de juin dernier 1774, assigna à M. Dézérit la desserte des églises de Segonzac, Chez Piet, Jonzac, St-Fort et Mortagne, et quoique ce digne pasteur ait rempli pendant l'année cette rude tâche avec tout le zèle possible, nous estimons qu'il ne peut continuer de desservir un quartier si mal arrondi, sans altérer sa santé et faire souffrir souvent par ses absences les églises confiées à ses soins, attendu l'éloignement de celles de St-Fort et Mortagne; pourquoi, la présente assemblée désire qu'il se borne à l'avenir à celles de Segonzac, Chez Piet et Jonzac, et prie très-instamment le vénérable synode de prendre en considération nos représentations à ce sujet, en déchargeant ledit pasteur de la desserte des églises de St-Fort et Mortagne.

3. — Les députés de St-Fort et Mortagne, ayant approuvé la demande de l'article ci-dessus, consentent que, quoiqu'ils aient lieu d'être satisfaits de la conduite régulière qu'a tenue M. Dézérit, pasteur, à leur égard, vu la difficulté qu'occasionne leur éloignement, elle ait son effet, demandant à la vénérable assemblée

MM. Jarouffeau, pafteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes;

MM. Henri Cavalier, pafteur, Jacques Olivier, pafteur, J.-J. Boyer, ancien, Lafon de Ladebat, ancien, Jean Vallet, ancien, Ifaac Jentillot, ancien, députés de l'églife de Bordeaux;

MM. Pierre Dugas, pafteur, Jofué Garnier, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

MM. Jean Martin, pafteur, François Eftienvrot, pafteur, Elie Gautier, ancien, Vincent Deruffat, ancien, députés du quartier de Marennes;

M. Jean-Pierre Julien, pafteur de la province; — après avoir imploré l'affiftance du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit:

I.

A la pluralité des fuffrages, on a nommé M. Dugas, pafteur, modérateur; M. Henri Cavalier, pafteur, modérateur-adjoint; M. Olivier, pafteur, fecrétaire; M. Martin, pafteur, fecrétaire-adjoint.

synodale qu'il leur soit accordé (sous le bon plaisir de M. Jarousseau, pasteur, qui possède peu de santé) les églises de Pons et Gémozac pour joindre aux leurs, qui formeraient un quartier suffisant pour employer M. Julien, pasteur de la province, qui est sans en avoir.

4. — L'art. 17 du dernier synode ayant obligé les églises du quartier de M. Dézérit de payer la somme de 450 liv. à M. Dupuy, elles feront tous leurs efforts pour y satisfaire cette année seulement, afin de prouver leur zèle et leur soumission aux décisions synodales, mais elles déclarent ne plus contribuer à l'avenir à des dépenses qu'elles ne sont pas à même de pouvoir supporter, et qui ne leur paraissent aucunement justes; les fidèles s'y refusent absolument.

5. — En vertu de la lettre que M. Henry, pasteur, a écrite à M. Dézérit, du 31 de mars dernier, par laquelle il fait part du désir où seraient quelques membres de l'église de La Rochelle, de se réunir à celles de la Saintonge et de l'Angoumois, l'assemblée, sans entrer dans leurs raisons, ni dans celles qui s'y opposent, quoique flattée de l'honneur qu'ils nous font, les renvoie à l'exécution de l'art. 34 du synode national du 1er juin 1763.

6. — Les députés de l'église de Jonzac nous ayant communiqué un mémoire qui sera présenté au vénérable synode prochain, nous prions la respectable assemblée de statuer pour l'avenir sur les cas proposés dans ledit mémoire.

7. — L'assemblée, surprise que l'église de Bordeaux veuille restreindre chaque pasteur de n'avoir qu'un député, est d'avis de se conformer à l'usage qu'on a observé jusqu'à présent, et aux règles de la discipline.

8. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté, après lecture faite, ledit jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur; ROUSSEAU, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

II.

M. Dupuy aîné, pafteur, ne f'étant point rendu & n'ayant chargé d'aucune lettre d'excufe fon député, qui pour cette raifon n'a pu avoir voix délibérative, il a encouru par ce mépris de l'ordre la cenfure portée par le fecond article du chap. VIII de la difcipline. En conféquence, l'affemblée le blâme très-fortement & lui enjoint d'être plus exact à l'avenir.

III.

Comme un des moyens les plus propres à ranimer & à fortifier la foi & la piété dans nos églifes & à attirer fur nous les bénédictions divines eft le jeûne, l'humiliation & la prière, l'affemblée, touchée des malheurs qui affligent plufieurs provinces du Royaume & particulièrement les nôtres, relativement à la mortalité des beftiaux, malheurs qui ont engagé le gouvernement à prendre les mefures les plus fages pour arrêter l'épidémie, & qui doivent auffi nous porter à remonter à leur fource, qui ne peut être que nos péchés, de même qu'à fléchir par notre repentance la juftice divine, qui ne réferve pas feulement des peines futures aux pécheurs endurcis, mais qui difpenfe quelquefois des peines temporelles pour les toucher & les convertir, — en conféquence, l'affemblée, animée par ce jufte motif & par tous les autres qui font relatifs à chaque fidèle & à notre fituation dans ce Royaume, a fixé un jour folennel de jeûne au premier dimanche de décembre prochain, & exhorte les églifes de cette province à le célébrer avec toute la piété & la dévotion poffible, & à continuer leurs vœux & leurs prières pour le Roi, la Reine, la famille royale, & la profpérité de l'Etat.

IV.

Le mémoire de M. Dubois fils, ci-devant ancien de l'églife de Nieulle, ayant été lu & les pafteurs du quartier ouïs, il a paru à la compagnie : 1° que le confiftoire tenu à Nieulle, le 27ᵉ mars dernier, ne devait ni ne pouvait donner congé audit fieur Dubois fans alléguer les motifs de cette délibération, furtout dès qu'il ne le demandait pas alors ; 2° que le fynode dernier aurait dû prendre en confidération le mémoire dudit fieur Dubois fur l'appel qu'il y avait interjeté, & en dreffer acte ; 3° & quant au fond des différends furvenus entre les membres dudit confiftoire, il eft convenu qu'on les exhorterait à les terminer & que pour opérer cet heureux effet il ferait nommé des commiffaires qui font MM. Dugas & Julien, pafteurs, lefquels fe tranfporteront fur les lieux avec deux anciens non fufpects, qu'ils f'affocieront, & prononceront définitivement.

V.

Sur le cas propofé par le nommé Ardoin, menuifier, à Cozes, on a jugé que, vu les difficultés du temps & les lois matrimoniales de ce Royaume, on f'en tiendra à l'art. 29 du chap. XIII de la difcipline, qui confeille aux pafteurs de ne pas bénir ces fortes de mariages; lequel arrêté fera fignifié aux parties par le confiftoire dudit lieu.

VI.

La demande du colloque de Cognac, favoir f'il doit être permis aux quartiers qui ont deux pafteurs de n'en députer qu'un avec deux anciens aux fynodes provinciaux, a été rejetée.

VII.

Le quartier de M. Pougnard-Dézérit fera compofé à l'avenir des églifes de Jonzac, Chez Piet & Segonzac;

MM. Jarouffeau & Julien, pafteurs, defferviront alternativement les églifes de Pons, Gémozac, St-Fort, Mortagne, Cozes, Mefchers, Didonne & Royan;

Les autres quartiers refteront tels qu'ils étaient ci-devant.

VIII.

La compagnie ayant pris en confidération l'expofé que les députés du quartier de Cognac lui ont fait de l'impoffibilité où il eft de payer les honoraires de fes deux pafteurs, il a été arrêté que l'églife de Bordeaux y contribuerait pour la fomme de 150 liv.; le quartier de MM. Martin & François Eftienvrot pour celle de 100 liv.; le quartier de M. Pougnard pour celle de 75 liv.; celui de M. Dugas pour celle de 60 livres.

IX.

La répartition des quartiers des églifes de Saintonge & Angoumois occupant annuellement les affemblées fynodales pendant un temps confidérable, il a paru à la compagnie que le parti le plus fage qu'on pût prendre eft celui de les rendre fixes; & pour cela on enjoint auxdites églifes de tenir un colloque général dans lequel on appellera un député de chaque églife & où on les érigera en autant de quartiers qu'il fera poffible, relativement à leurs facultés [1]; ainfi, il n'y aura plus à l'avenir que les pafteurs qui feront fujets aux changements de quar-

1. Ce colloque général se réunit l'année suivante. Voy. p. 175.

tier; & dans le cas qu'un defdits quartiers vienne à manquer de pafteur, les autres feront tenus de le fervir alternativement, jufqu'à ce qu'il foit pourvu d'un nouveau fujet. Le confiftoire de Cozes eft chargé de la convocation dudit colloque général, qui aura lieu environ un mois avant le fynode provincial prochain, lequel en jugera définitivement[1].

X.

Sur la demande du colloque du quartier de Marennes, qui porte que la nommée Dupuy défire d'être admife à la communion, quoiqu'elle cohabite depuis environ cinq ans avec le nommé Pierre Benoift c[atholique] r[omain] fans avoir reçu la bénédiction nuptiale, il a été arrêté que ceux qui font dans ce cas ne doivent point être reçus à la table du Seigneur, vu que leur conduite eft auffi fcandaleufe que contraire aux déclarations de l'Evangile, aux lois civiles & à celles de notre difcipline.

1. Il convient de placer à cette date une lettre d'un ancien pasteur du Bas-Languedoc, Bétrine, qui avait obtenu un congé du synode pour se rendre à Nantes, et qui devait, plus tard, exercer son ministère à La Rochelle. Déjà, en 1770, on trouve les noms des pasteurs Martin et Holzach, ce dernier ministre du régiment suisse de Boccard, en garnison à Nantes, au bas d'un « Registre pour servir à l'enregistrement des baptêmes des enfants des étrangers, professant la religion chrétienne réformée qui habitent dans la ville de Nantes, en Bretagne, commencé le dernier jour d'avril mil sept cent soixante et dix. » (Archives municipales de Nantes). On trouve aussi la signature de Gleize (Clarens), l'ancien pasteur de La Rochelle, au bas de ce registre des baptêmes, ce qui prouve que les religionnaires de Nantes s'étaient groupés et avaient établi des relations avec ceux de La Rochelle. Mais il semble que ce ne fut qu'à l'arrivée de Bétrine que l'église reçut sa constitution définitive. « L'érection de cette église, écrit Bétrine en avril 1775, n'a pas souffert jusqu'ici la moindre difficulté, ni le moindre désagrément; le zèle et l'exactitude de nos frères paraît s'accroître plutôt que diminuer; nos sociétés religieuses, d'abord si peu considérables, le sont aujourd'hui relativement à notre petit nombre; et ce qui me fait oublier mon expatriation, c'est que mon ministère semble leur être agréable, et qu'ils me traitent avec autant d'indulgence qu'on peut en avoir eu pour moi en Languedoc. Cependant, mon état est déjà connu d'un grand nombre de c[atholiques] rom[ains] de toute condition : je suis le bien-venu chez plusieurs et il ne paraît pas que cette espèce de publicité (sur laquelle ils affectent, ainsi que moi, une profonde ignorance) doive nous faire craindre quelque malheur. Puisse le Ciel réaliser les espérances flatteuses dont on nous berce !... » Puis il parlait des affaires intérieures; il fallait agir; les idées de tolérance s'affermissaient; des personnes bien instruites l'assuraient qu'on n'attendait que la clôture de la prochaine assemblée du clergé, pour engager au Conseil la question des mariages. « J'ignorais, écrivait un pasteur des Cévennes en apprenant ces nouvelles, qu'il y eût des protestants à Nantes, et je suis charmé d'apprendre que nous sommes répandus un peu partout. » — Mss. de Nimes.

XI.

Sur l'art. 4 du colloque de l'île d'Arvert, touchant les prières publiques, il a été arrêté qu'on fe fervirait encore de l'ancien formulaire, laiffant cependant liberté aux confiftoires d'y faire les changements relatifs aux circonftances dans lefquelles nous nous rencontrons.

XII.

La compagnie ayant eu avis qu'il y a certaines provinces qui ont demandé la tenue d'un fynode national, on penfe qu'il importe de repréfenter à celle qui eft chargée de le convoquer qu'il convient de le différer. Cependant, dans le cas qu'il ait lieu contre notre avis, on a nommé pour députés audit fynode national : MM. Pierre Dugas & Jacques Olivier, pafteurs, & pour leurs fubftituts, MM. Henri Cavalier & Jean Martin, auffi pafteurs ; MM. Philippe Baux, Ifaac Ranfon, anciens, & pour leurs fubftituts, MM. Silvain Truchaffon & Gafpard de Leriget, auffi anciens.

XIII.

Un mémoire des anciens de l'églife de Jonzac, après avoir été communiqué au colloque de fon département, comme il paraît par l'art. 6 de fes arrêtés du 18e avril dernier, ayant été lu à la préfente affemblée, & ceux qui l'ont produit n'ayant donné aucune preuve qui établiffe la vérité des faits à la charge des perfonnes qu'on y défigne, ou qu'on y nomme, la compagnie, à la réquifition des députés dudit colloque & animée d'un efprit de paix & de charité, fe borne à enjoindre, tant auxdits anciens qu'aux confiftoires & colloques, d'obferver à l'avenir fcrupuleufement de ne porter jamais aux affemblées eccléfiaftiques & furtout aux fynodes des inculpations qui ne foient préalablement conftatées ou accompagnées de preuves fuffifantes.

XIV.

Les députés au fynode national prochain font chargés de requérir que le premier qui fe tiendra foit convoqué par la province de Saintonge.

XV.

Sur la réponfe qui a été faite aux informations que le confiftoire de Bordeaux était chargé de prendre, touchant la penfion de Mad[ame] la veuve Bétrine, il a été arrêté qu'elle lui fera encore payée cette année.

XVI.

Sentant la fageffe des arrêtés qui ordonnent aux proteftants de faire enregiftrer leurs morts aux greffes de leurs juridictions refpectives, on les exhorte à f'y conformer, & l'on enjoint en outre aux anciens des églifes d'en tenir également un regiftre fur du papier timbré, figné d'un pafteur & de deux témoins.

XVII.

En vertu de l'art. 8 du dernier fynode, l'églife de Cozes ayant réclamé 63 liv. pour les avances qu'elle a faites à l'un des membres de l'églife de Mefchers, inquiété pour caufe de religion, cette fomme jointe à celle de 12 liv. due à un particulier du Port des Barques pour erreur d'un compte produit audit fynode, & à celle de 36 liv. pour la penfion de Mad[ame] la veuve Bétrine qui écherra à la fin de feptembre prochain, — toutes ces fommes jointes enfemble font celle de 111 liv., de laquelle l'églife de Bordeaux ayant compté 20 fols, demeure chargée de payer ladite penfion pour fon tiers, & chacun des autres quartiers a compté 10 liv. 12 fols; defquelles fommes réunies M. Bargignac en a reçu celle de 63 liv. pour l'églife de Cozes, & M. Martin celle de 12 liv. pour le particulier du Port des Barques.

XVIII.

Les quartiers refpectifs de la province qui devaient payer les honoraires de M. Julien, pafteur, en vertu de l'art. 3 du dernier fynode, fe font acquittés envers lui.

XIX.

Le quartier de Segonzac, chargé de la convocation du prochain fynode, ne le convoquera qu'autant que le colloque général, qui doit f'affembler dans le courant du mois d'avril prochain, le jugera néceffaire.

Ainfi conclu, lu & arrêté, les cenfures préalablement faites, les fufdits jours & an que deffus.

DUGAS, pafteur & modérateur; CAVALIER, pafteur & modérateur-adjoint; JACQUES OLIVIER, paftr & fecréte; MARTIN, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Article particulier pour les Consistoires.

Les ſervices eſſentiels, qu'un ami reſpectable a rendus à nos égliſes, & ceux qu'il eſt encore à même de leur rendre engagent la préſente aſſemblée à lui faire une gratification ; on exhorte, en conſéquence, les perſonnes les plus aiſées de la province à concourir généreuſement à ce but & à témoigner dans cette occaſion leur zèle & leur reconnaiſſance.

Délibéré au ſynode de Bordeaux, le 5ᵉ mai 1775.

DUGAS, paſteur & modérateur; CAVALIER, paſteur & modérateur-adjoint; JACQUES OLIVIER, paſtʳ & ſecrétᵉ; MARTIN, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom de Dieu. Amen.

Les égliſes proteſtantes du Poitou, étant aſſemblées en ſynode le vingt[ième] du mois de novembre mil ſept cent ſoixante-quinze, après avoir imploré le ſecours de Dieu & choiſi pour modérateur Monſieur Gamain, paſteur; pour modérateur-adjoint Monſieur Tranchée, paſteur; pour ſecrétaire Monſieur Gibaud, paſteur, & pour ſecrétaire-adjoint Monſieur Liége, ancien, leſdites égliſes ont arrêté & conclu ce qui ſuit :

I.

Monſieur François Gobinaud, miniſtre du St-Evangile, étant de retour dans cette province & muni de ſon acte de réception qui fait foi qu'il a été conſacré au miniſtère évangélique le 5ᵉ octobre de la préſente année, ledit ſieur ayant demandé d'être agrégé au nombre des paſteurs de cette province, l'aſſemblée ſ'eſt fait un vrai plaiſir de répondre favorablement à ſa demande.

Au nom de Dieu amen.

Les eglises Protestantes du Poitou etant assemblées en
Sinode le vingt du mois de novembre 1775e après avoir imploré
le secours de Dieu et choisi pour moderateur monsieur Gamain
Pasteur, pour moderateur adjoint monsieur Tranchée Pasteur, pour
secretaire Monsieur Gibaud Pasteur, et pour secretaire adjoint
monsieur Liege ancien. Lesdittes eglises ont arreté et conclu ce qui
suit.

Article premier

Monsieur François Gobinaud ministre du St Evangile
etant de retour dans cette province et muni de son acte de reception
qui fait foi qu'il a eté consacré au ministere Evangelique le cinq
octobre de la presente année. Ledit sieur ayant demendé d'etre
agregé au nombre des Pasteurs de cette province, l'assemblée
s'est fait un vrai plaisir de repondre favorablement a sa
demende.

art. 2e

L'assemblée ayant demendé d'une commune voix que chaque
Pasteur eut son quartier fixe, il a eté descidé que monsieur Tranchée
desserviroit celui de Lusignant, monsieur Gibaud celui de St
Maixent, Messieurs Metayers le bas Poitou, et monsieur Gobinaud
celui de Melle. Ce departement subsistera jusques a ce qu'un sinode
en ait autrement descidé.

art. 3e

Monsieur Gamain ne prenant point de quartier sera libre
de passer d'un quartier a l'autre et de travailler lorsqu'il se presentera
de l'ouvrage; même si un des Pasteurs a besoin de soulagement, il lui
en accordera autant qu'il lui sera possible.

art. 4e

Ceux qui negligent les assemblées et Societés Religieuses, de
même que ceux qui passent le jour du dimanche dans la dissipation
comme au jeu, Cabarets, a la chasse, ou autre divertissement prophane
sont exortés de changer promptement de conduite; faute de quoi
ils seront censurés et suspendus de la cene du Seigneur, a quoi les
anciens de l'eglise sont exortés de tenir la main.

art. 5e

Les anciens sont exortés de lever exactement la charité a la
fin de chaque assemblée; faute de quoi ils seront censurés

Imp. Lemercier & Cie

art 6e.

La compagnie a été extremement affligée en apprenant que plusieurs personnes se sont repandues en invectives, calomnies, et outrages contre les pasteurs de cette province; elle a trouvé cette conduite si criminelle et si scandaleuse, qu'elle a arrêté que ceux qui a l'avenir tomberoient dans de semblables fautes seroient promptement suspendus de la Ste. Cene, et que cette suspention subsisteroit jusques a ce qu'ils eussent donné des preuves de leur repentance. Et quand a ceux qui s'etoint rendus coupable de ce crime en public seront obligés d'en faire une reconnoissance a la tête de l'assemblée de la même eglise ou ils ont causé le scandale.

art 7e.

Il est convenu que les quatre quartiers qui composent les eglises de cette province auront un sinode provincial chaqu'un a leur tour, et que celui de St. Maixent convoquera le premier. Chaque quartier est chargé de deputer dans un colloque un Pasteur et trois anciens pour assister audit sinode, et lorsqu'il s'assemblera en bas Poitou, un Pasteur de cet endroit sera tenu de visiter les autres quartiers autant qu'il sera possible et necessaire. Ainsi conclu et arrêté le 21e 9bre 1775. Gamain pasteur et Moderateur.

Tranchée Pasteur et Moderateur adjoint

Gibaud pasteur et secretaire [illegible] ancien secretaire adjoint

Acte du Sinode de 1775

II.

L'assemblée ayant demandé d'une commune voix que chaque pasteur eût son quartier fixe, il a été décidé que Monsieur Tranchée desservirait celui de Lusignan ;

Monsieur Gibaud, celui de St-Maixent ;

Messieurs Métayer, le Bas-Poitou ;

Et Monsieur Gobinaud, celui de Melle.

Ce département subsistera jusqu'à ce qu'un synode en ait autrement décidé.

III.

Monsieur Gamain, ne prenant point de quartier, sera libre de passer d'un quartier à l'autre & de travailler lorsqu'il se présentera de l'ouvrage ; même, si un des pasteurs a besoin de son secours, il lui en accordera autant qu'il lui sera possible.

IV.

Ceux qui négligent les assemblées & sociétés religieuses, de même que ceux qui passent le jour du dimanche dans la dissipation comme au jeu, cabaret, à la chasse, ou autre divertissement profane, sont exhortés de changer promptement de conduite ; faute de quoi, ils seront censurés & suspendus de la Cène du Seigneur ; à quoi les anciens de l'église sont exhortés de tenir la main.

V.

Les anciens sont exhortés de lever exactement la charité à la fin de chaque assemblée ; faute de quoi, ils seront censurés.

VI.

La compagnie a été extrêmement affligée en apprenant que plusieurs personnes se sont répandues en invectives, calomnies & outrages contre les pasteurs de cette province ; elle a trouvé cette conduite si criminelle & si scandaleuse qu'elle a arrêté que ceux qui à l'avenir tomberaient dans de semblables fautes, seraient promptement suspendus de la Ste-Cène & que cette suspension subsisterait jusqu'à ce qu'ils eussent donné des preuves de leur repentance ; & quant à ceux qui se sont rendus coupables de ce crime en public, [ils] seront obligés d'en faire une reconnaissance à la tête de l'assemblée de la même église où ils ont causé le scandale.

VII.

Il est convenu que les quatre quartiers, qui composent les églises de cette province, auront un synode provincial, chacun à leur tour, &

que celui de St-Maixent convoquera le premier. Chaque quartier eſt chargé de députer dans un colloque un paſteur & trois anciens pour aſſiſter audit ſynode; & lorſqu'il ſ'aſſemblera en Bas-Poitou, un paſteur de cet endroit ſera tenu de viſiter les autres quartiers, autant qu'il ſera poſſible & néceſſaire.

Ainſi conclu & arrêté le 21e novembre 1775.

Gamain, paſteur & modérateur; Tranchée, paſteur & modérateur-adjoint; Gibaud, paſteur & ſecrétaire; Liége, ancien & ſecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1776.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode de la province du Bas-Languedoc, s'étant assemblé, sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-troisième avril mil sept cent soixante-seize & jours suivants, auquel ont assisté :

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lédignan, Lézan [& Cassagnoles], M. Périer, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, un député ;

Pour l'église du Cailar, un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, un député ;

Pour l'église de Bernis, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Aiguesvives, Gallargues & Vergèze, M. Valentin, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de Montpellier & [celle] de Mauguio, M. Jacques Rabaut, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églifes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Guérin, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père & Gachon, pafteurs, & deux députés;

Pour les églifes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Calviffon & Nages, M. Gibert, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pafteur, & un député;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Bouët aîné, pafteur, & un député;

Pour les églifes d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Roux, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Gatigues, St-Hippolyte, Ribaute, St-Chriftol & Boucoiran, M. Guillaume Bruguier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Lafcours & Vézenobres, M. Lafon, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Montaren, un député;

Et auquel fe font trouvés auffi M. Marc Privat, pafteur des Hautes-Cévennes; MM. Pierre Soulier, David Daniel, Jacques Molines, & Ifaac Durand, [X..., Jourdan,] pafteurs des Baffes-Cévennes, — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des voix M. Jean Pradel, pafteur, pour modérateur; M. Paul Rabaut père, pour modérateur-adjoint; M. Paul Vincent, pafteur, pour fecrétaire, & M. Louis Valentin, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint, on a délibéré ce qui fuit:

I.

Le jeûne annuel & public demeure encore fixé au premier dimanche du mois de novembre, [&] en cas de pluie au dimanche fuivant.

II.

Le comité, qui avait été établi l'année dernière, ayant rendu compte de ſa geſtion, après ſ'en être occupée, l'aſſemblée en général a trouvé que ledit comité a bien rempli ſa commiſſion; ſur quoi elle le loue & lui fait bien des remercîments.

III.

Sur la propoſition qui a été faite, ſ'il était à propos de nommer un autre comité à l'inſtar de celui de l'année dernière, l'on a obſervé qu'il était convenable, dans le cas qu'il fût établi, qu'il y entrât deux paſteurs de la claſſe des derniers reçus, afin qu'ils ſe formaſſent à la geſtion des affaires ; & le tout amplement diſcuté, il a été réſolu que, attendu l'utilité qui a réſulté du comité de l'année dernière, on en établit un autre pendant l'année courante, lequel ſera compoſé de cinq paſteurs & de cinq anciens. Les paſteurs dont on a fait choix ſont, d'entre les vieux : MM. Paul Rabaut père, Pradel & Sauſſine, & pour leurs ſubſtituts, MM. Paul Vincent, Pierre Encontre & Gachon ; & d'entre les jeunes : MM. Jacques Rabaut & Ducros, & pour leurs ſubſtituts, MM. Bruguier & Bouët aîné, leſquels nommeront les anciens qui leur doivent être adjoints. L'unique objet de ce comité ſera, [comme] celui de l'année précédente, de correſpondre ſoit avec les paſteurs des autres provinces, ſoit avec ceux de celle-ci, à l'effet d'être inſtruit de ce qui ſe paſſera dans les provinces, des nouvelles qu'on apprendra relativement à nos égliſes, & de dreſſer les mémoires & autres écrits qui ſeront jugés néceſſaires à leur bien-être. S'il y a lieu d'établir un autre comité l'année prochaine, les deux jeunes paſteurs ſortiront, ainſi que l'un des vieux, qui ne pourront rentrer de cinq ans au moins, & qui, à leur ſortie, ſeront remplacés par trois autres des mêmes claſſes, au choix de la province.

IV.

M. Etienne Defferre, l'un des anciens paſteurs de cette province, ayant adreſſé à l'aſſemblée une reſpectueuſe requête tendant à obtenir d'être relevé de la ſentence du conſiſtoire de l'égliſe de St-Geniés confirmée par le ſynode provincial de 1760, qui lui interdit les fonctions paſtorales ſeulement dans le reſſort de la province, — vu la longueur du temps qui ſ'eſt écoulé depuis cette époque, les preuves que ledit ſieur Defferre a données de la ſincérité de ſon repentir, les ſervices importants qu'il a rendus pendant ce grand nombre d'années aux égliſes de

Béarn, fouvent au péril de fa vie, comme il confte par les témoignages que lefdites églifes rendent à fon zèle, à la pureté de fes mœurs & au fuccès de fes travaux, tout confidéré, d'un confentement unanime, l'affemblée a réhabilité & réhabilite ledit fieur Defferre dans les fonctions du St-Miniftère, de manière qu'il peut déformais les excercer partout où il fera légitimement appelé felon l'ordre de la difcipline.

V.

Déformais, les propofants feront examinés au moins une fois l'année, favoir : en préfence du colloque dans le reffort duquel ils fe trouveront, fur leurs mœurs, & par les pafteurs dudit colloque, ou une partie d'entre eux, fur leur doctrine & leur manière de prêcher. Ne pourront lefdits propofants prêcher aucun difcours qui n'ait été préalablement lu par le pafteur du quartier, conformément à ce qui a été précédemment prefcrit; lequel pafteur appofera fur ce difcours fa date & fa fignature. Au furplus, c'eft au pafteur à indiquer au propofant les églifes où il doit fonctionner.

VI.

Quant aux étudiants, quoique au précédent fynode il ait été décidé qu'ils ne pourraient prêcher qu'après avoir été élevés au grade de propofant, la préfente affemblée laiffe la liberté aux colloques de les faire prêcher lorfqu'ils le jugeront convenable, afin furtout qu'ils ne foient pas novices lorfqu'on les en chargera.

VII.

M. Genolhac ayant demandé d'être rétabli dans l'exercice de fes fonctions paftorales dans notre province, l'affemblée y a confenti; &, en conféquence, fur la demande du député de l'églife de Montagnac, ladite églife lui a été affignée jufqu'au fynode prochain.

VIII.

Les différends, furvenus dans la province de Provence entre l'églife de La Vallée & celle de Lourmarin & les autres qui compofent ladite province, au fujet de M. Pic, ayant été portés à notre affemblée par les députés du fynode de cette même province, par ceux de l'églife de La Vallée & par M. Pic, lefquels étaient légalement envoyés, & ont promis de fe foumettre à la fentence que nous porterions, — le fynode, ayant lu les pièces refpectives, ouï ce que les parties avaient à dire pour leur défenfe, a rendu le jugement fuivant :

A l'égard du dernier ſynode de Provence qui a dépoſé M. Pic, nous jugeons qu'il l'a fait illégalement, puiſqu'il n'était compoſé que de M. Chabaud, paſteur de la province, qui devait ſe récuſer dans cette affaire, à cauſe des démêlés précédents qu'il avait eus avec M. Pic, & ſeulement d'un paſteur étranger, ce qui eſt directement oppoſé à notre diſcipline, qui ne donne qu'à trois paſteurs au moins le pouvoir d'en dépoſer un autre;

Quant au conſiſtoire de Lourmarin, il eſt très-blâmable de n'avoir pas convoqué le ſynode auſſitôt qu'il l'aurait dû, d'après les beſoins & les demandes réitérées de l'égliſe de La Vallée;

L'égliſe de La Vallée ne devait point, malgré ſes beſoins, dont la plupart pouvaient être ſatiſfaits par les paſteurs de la province, appeler illégalement, & ſans l'aveu de ſon ſynode, M. Pic à ſon ſervice, puiſqu'il n'était point alors au nombre des paſteurs de la province;

Pour ce qui eſt de M. Pic, il eſt coupable d'avoir accepté une vocation qu'il ne pouvait pas ignorer être contre nos règlements eccléſiaſtiques, & qui ne pouvait que produire des funeſtes effets, conduite qui aurait pu lui mériter la dépoſition illégale qu'on a décernée contre lui, ſi les retards du conſiſtoire de Lourmarin à convoquer le ſynode, que l'égliſe de La Vallée avait demandé à diverſes repriſes, n'avaient pu paraître un refus de convocation;

En conſéquence, nous caſſons la dépoſition faite par le ſynode de Provence contre M. Pic & les anciens de La Vallée, & en détruiſons les effets à l'égard des fonctions paſtorales que ledit paſteur a exercées dans cette province depuis ladite dépoſition;

Mais, à cauſe du grand tort que M. Pic a eu de s'immiſcer dans des fonctions qui lui étaient interdites pour toute la province, nous le ſuſpendons pendant l'intervalle de trois mois de l'exercice de toutes ſes fonctions paſtorales dans la Provence, à compter du jour où le préſent arrêté a été fait; lequel temps écoulé, il ſera rétabli dans l'exercice deſdites fonctions & affecté au ſervice de l'égliſe de La Vallée & de toutes les autres égliſes de la province ou du Royaume qui lui adreſſeraient une légitime vocation; &, afin que ſon introduction dans ladite égliſe ne ſoit pas contradictoire avec l'excluſion qu'un ſynode précédent de Provence avait donnée à ce paſteur, d'après le pouvoir que la diſcipline nous en fournit, nous rendons M. Pic à la Provence en général par cet arrêté, & caſſons celui qui l'en avait exclu.

Pour ce qui eſt des autres accuſations qui motivent l'acte de ſuſ-

penſion & de dépoſition de M. Pic, les ayant examinées ſérieuſement les unes après les autres, d'après les défenſes des parties, nous n'avons pas trouvé qu'elles aient pu fonder ladite ſuſpenſion, & moins encore la dépoſition de ce paſteur, & que toutes réunies, elles pourraient tout au plus lui mériter quelque blâme, ſe trouvant la plupart deſtituées de fondement.

Nous impoſons en outre la loi aux paſteurs de la Provence d'exercer dans l'égliſe de La Vallée les fonctions du paſtorat juſqu'à ce que l'intervalle de trois mois, pendant leſquels elles ſont interdites à M. Pic, ſe ſoit écoulé.

IX.

MM. Gachon & Ribes, propoſants, ayant demandé qu'il leur fût permis d'aller achever leurs études dans le ſéminaire, l'aſſemblée, après avoir vu avec plaiſir le bon témoignage que leurs égliſes ont rendu à leurs talents & à leur bonne conduite, & eſpérant qu'ils ſe perfectionneront encore davantage, leur permet de ſ'y rendre, avec la condition expreſſe qu'ils ſe feront conſacrer parmi nous; ſans quoi ils ne feront pas admis dans la province, conformément à la loi que nous avions déjà établie. La même condition eſt impoſée à M. Barbuſſe.

X.

M. Paul Vincent, paſteur, ayant annoncé le retour de M. Adrien, ſon fils, dans cette province, & qu'il y venait revêtu du caractère ſacré de miniſtre du St-Evangile, l'aſſemblée a appris cette nouvelle avec d'autant plus de plaiſir que les talents dont on ſait qu'il eſt doué, ainſi que la piété qu'il manifeſte, font eſpérer que ſon miniſtère ſera fructueux dans les égliſes où il ſera appelé à le porter. Cependant, comme elle ne peut pas ignorer que M. Adrien Vincent a violé un des arrêtés de nos ſynodes précédents qui défend aux propoſants de cette province de ſe faire conſacrer hors de ſon ſein, & avant l'âge de vingt-cinq ans, elle aurait porté ſur M. Adrien Vincent la peine que ce même article inflige à ſon infracteur, ſi les circonſtances extraordinaires & preſſantes dans leſquelles il ſ'eſt trouvé placé ne le juſtifiaient en grande partie. En conſéquence, elle excuſe la violation qu'il a faite dudit arrêté & l'admet avec plaiſir dans ſon ſein, ſ'il ſe trouve quelque égliſe qui lui adreſſe une vocation, ne prétendant infirmer en rien la force que nous voulons conſerver à la loi dont il ſ'agit dans cet article.

XI.

Le fynode, confirmant l'art. 3 du colloque d'Uzès, tenu en 1772, érige la paroiffe de Ners en églife, & la fépare des autres paroiffes qui lui étaient ci-devant annexées.

XII.

Le confiftoire de l'églife de Ners eft nommé pour recevoir les paiements des dettes mortes impofées fur le colloque d'Uzès, tant de celles arréragées que de celles à venir.

XIII.

M. Paul Vincent fils, pafteur, étant décédé au fervice des églifes de Vauvert & Beauvoifin, au mois de feptembre de l'année dernière, l'affemblée, vivement touchée de la perte qu'elle a faite de ce digne pafteur, & pénétrée de reconnaiffance pour les fervices qu'il a rendus à la province, a délibéré de l'infcrire dans le préfent acte, & elle fait bien des vœux pour la confolation de fes parents.

XIV.

On recommande de plus fort aux confiftoires de faire tous leurs efforts pour faire payer la quote-part de leurs églifes, tant des dettes mortes que de la dette de Nîmes, conformément à l'intention de l'art. 12 du fynode de 1771, & lefdits confiftoires font libres de collecter, une ou deux fois f'il le faut, dans une affemblée publique, ou d'employer les autres moyens que leur prudence leur fuggérera pour y mieux réuffir. Sur quoi, le colloque de Montpellier f'étant acquitté de fon devoir, la compagnie fe fait un plaifir de l'en louer.

XV.

L'églife des Vans ayant demandé d'être deffervie par corvées comme l'année dernière, on a répondu favorablement à fes vœux, &, en conféquence, on a chargé M. Germain de lui donner la communion de Pentecôte; M. Bruguier, d'y monter le premier dimanche de juillet; M. Ribot, à la mi-août; M. Germain, à la mi-feptembre; M. Ribot, à la Touffaint; M. Bouët cadet, au commencement de décembre; M. Ricour, à la mi-janvier; M. Bouët aîné, le premier dimanche [de mars, & M. Raoux, le dimanche] après Pâques. Cette églife donnera 20 liv. pour chacune de ces corvées, à l'exception de celles de MM. Ribot, Ricour & Bouët cadet qui retireront 24 liv., comme étant beaucoup plus éloignés.

XVI.

Le fynode du Bas-Languedoc, tenu en mai 1774, ayant accordé à M. Bétrine un congé de trois ans qui expirera au fynode prochain, la province, qui a été fort contente des fervices que ce digne pafteur lui a rendus précédemment, & qui défire de le voir de nouveau dans fon fein, lui enjoint de f'y rendre à l'époque du premier mai mil fept cent foixante-dix-fept[1].

XVII.

Vu les preffants befoins de nos églifes, l'affemblée à réfolu de prier le fynode des Hautes-Cévennes de nous prêter M. Privat, pafteur, pour un an, & au cas qu'il y confente, de lui affigner le quartier de Luffan. Bien entendu que f'il nous était refufé, les pafteurs du colloque d'Uzès f'engagent à pourvoir à la defferte du quartier.

XVIII.

A la réquifition de MM. Vincent, Lombard & autres pafteurs, on recommande aux églifes l'obfervation de l'art. 16 du fynode de mil fept cent foixante-huit, portant que lorfqu'une églife ou un diftrict changera de pafteur, le nouveau pafteur ne pourra percevoir fes émoluments que préalablement fon prédéceffeur n'ait reçu fon entier honoraire. En outre, l'affemblée enjoint aux églifes qui ne font pas encore en ufage de payer leur pafteur quartier par quartier, de marcher à cet égard fur les louables traces de celles qui font en cet ufage.

XIX.

M. Guérin, pafteur, n'ayant quitté cette année l'églife de Montagnac que pour fe prêter à un arrangement particulier favorable à la province & fe rendre à fes volontés, il fera libre de rentrer dans les droits qu'il avait fur elle & qu'il n'a pas pu perdre.

XX.

Les églifes de Montaren & St-Quintin ayant adreffé vocation à M. Roux, propofant, & l'affemblée, vu les bons témoignages qui lui ont été rendus tant fur fes lumières que fur fa bonne conduite, confentant de l'admettre aux épreuves, [elle] a nommé pour les examiner Meffieurs les pafteurs du colloque d'Uzès; & en fuppofant qu'il foit trouvé recevable, il fera confacré par M. Lafon, ou à fon défaut par

1. Il se trouvait encore dans les églises de l'ouest.

M. Lombard, & accordé auxdites égliſes. Bien entendu que les frais qui ſe feront à cette occaſion feront ſupportés par la province.

XXI.

L'égliſe du Cailar & celle de Lunel ayant demandé chacune en ſeul le ſervice de M. Vincent fils, l'aſſemblée leur a accordé à chacune la moitié du ſervice dudit M. Vincent pour circuler pour la prédication avec Monſieur ſon père, à condition qu'entre ces deux égliſes elles paieront à ces Meſſieurs par égale portion 900 liv. pour leurs honoraires, & au cas que celle de Lunel veuille avoir le ſervice d'un paſteur, & qu'elle ſe refuſe à le partager avec le Cailar, il reſtera tout à cette dernière.

XXII.

Lecture faite d'une lettre du ſynode du Haut-Languedoc adreſſée à celui-ci, l'aſſemblée, qui l'a priſe en conſidération, ayant entendu les raiſons que M. Paul Rabaut, paſteur, a alléguées pour juſtifier la conduite dont on ſ'y plaint, les a trouvées en général fondées & elle a chargé les Meſſieurs de la table d'en faire part à nos frères du Haut-Languedoc, dans la réponſe qu'ils leur feront.

XXIII.

Les taxes mortes reſteront pour l'année que nous allons commencer telles qu'elles étaient de colloque à colloque l'année que nous finiſſons, & feront payées aux mêmes perſonnes.

Ainſi conclu & arrêté en vingt-trois articles, le vingt-ſixième du même mois & an que deſſus.

PRADEL, paſteur & modérateur; PAUL RABAUT, paſteur & modérateur-adjoint; PAUL VINCENT, paſteur & ſecrétaire; VALENTIN, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Meſſieurs Jacques Rabaut & Julien ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & Meſſieurs Germain & Valentin à celui des Hautes.

PRADEL, paſteur & modérateur; PAUL RABAUT, paſteur & modérateur-adjt; PAUL VINCENT, paſteur & ſecrétaire; VALENTIN, auſſi paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Rôle de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Sommières.

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot.

Pour l'églife de Quiffac, M. Valentin.

Pour les églifes de Cannes & Vic, M. André Bouët.

Pour les églifes de Lézan, Lédignan & Caffagnoles, M. Périer.

Colloque de Maffillargues.

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel.

Pour l'églife de Lunel & pour le Cailar, M. Adrien Vincent, pour circuler avec fon père.

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent père, pour circuler avec fon fils.

Pour Beauvoifin, M. Guérin.

Pour Bernis, M. Raoux.

Pour Aiguefvives, Gallargues, Vergèze, les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, M. Roux & fon prédicateur.

Colloque de Montpellier.

Pour Montpellier, M. Jacques Rabaut.

Pour Mauguio, des corvées.

Pour Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros.

Pour Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Genolhac.

Pour Cette, Pignan & Valmagne, MM. Julien, pafteur, & Encontre, propofant.

Colloque de Nîmes.

Pour Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & fils & M. Gachon.

Pour St-Geniés & la Calmette, M. Encontre, pafteur, & M. Gafquet, propofant.

Pour Calviffon & Nages, M. Gibert.

Pour Caveirac & Clarenfac, M. Sauffine.

Pour St-Mamert, M. Bouët aîné.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac, M. Lombard & fon frère, prédicateur.

Pour Montaren & St-Quintin, M. Barthélemy Roux.

Pour Luffan, Bouquet & St-Jean, M. Privat.

Pour St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre fils.

Pour Vallon, Salavas & Lagorce, M. Ricour.

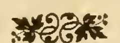
Pour St-Hippolyte, Vézenobres, Boucoiran, Ners, M. Bruguier, pafteur, & M. Riey, prédicateur.

Pour Ribaute, St-Chriftol & Gatigues, M. Lafon.

Pour Mouffac, St-Chaptes & Brignon, M. Fromental.

Fait en fynode, ce vingt-fixième avril mil fept cent foixante-feize.

PRADEL, pafteur & modérateur; PAUL RABAUT, pafteur & modérateur-adjoint; P. VINCENT, pafteur & fecrétaire; LOUIS VALENTIN, auffi pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Fragment.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, affemblé le dix-huitième feptembre mil fept cent foixante-feize, auquel ont affifté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre-François Samuel, Marc Privat, Pierre Mazauric, & Victor Gabriac, pafteurs de ladite province, avec leurs députés refpectifs; M. Jean Gal, pafteur, député de la province des Baffes-Cévennes, — après avoir imploré le fecours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour fecrétaire, M. Bourbon, & pour fecrétaire-adjoint, M. Samuel, a arrêté ce qui fuit:

I.

De concert avec le Bas-Languedoc & les Baffes-Cévennes, on célébrera un jeûne folennel dans toutes les églifes de cette province, le premier dimanche du mois de novembre prochain.

II.

Le ſynode du Bas-Languedoc priant notre province de lui céder pour une année M. Marc Privat, paſteur, & celui-ci accordant, on répond ſavorablement à ſa demande.

III.

Sur la demande faite par M. Victor Gabriac, en conſéquence d'une vocation qui lui a été adreſſée par les égliſes Montalbanaiſes, de lui donner congé pour porter ſon miniſtère dans leſdites égliſes, l'aſſemblée a conſenti à ſa demande.

IV.

Le ſynode confirme les arrangements pris au ſujet de l'égliſe de St-Michel & le Bas du Collet, & déboute le ſieur Rouve... de ſon appel audit ſynode.

V.

M. Gabriac l'aîné deſſervira les égliſes de Florac, de la Salle Montvaillant, de St-Julien, de Grizac, & à l'alternative avec....



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine au Déſert, en Vivarais, le ſeizième de mai mil ſept cent ſoixante-ſeize, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, cinq propoſants & douze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la prédication de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

La compagnie, toujours plus ſenſible à la triſte ſituation des égliſes de la Montagne & charmée d'ailleurs des bons témoignages rendus par leurs députés à M. Maiſonneuve, qui, pendant l'année dernière, y a exercé les fonctions de propoſant, ſe rend avec plaiſir à la demande deſdites égliſes qui lui ont donné vocation au St-Miniſtère.

En conféquence, il eft arrêté que Meffieurs les pafteurs d'Annonay & de St-Jean-Chambre fe rendront, après les fêtes de la Pentecôte, en Montagne, pour faire fubir audit M. Maifonneuve les examens ufités; que fur leur rapport il fera confacré à la tête d'une affemblée qui fera, pour cet effet, convoquée le 30e juin prochain dans la paroiffe de St-Agrève, & que M. Vernet fera chargé du fermon de cérémonie.

II.

M. Lagarde, propofant des Hautes-Boutières, ayant préfenté à l'affemblée une lettre de vocation fignée fimplement de quelques anciens, elle n'a pas trouvé à propos d'y avoir égard; mais elle a décidé que, fi dans l'intervalle de fix mois ledit M. Lagarde continue à mériter l'approbation defdites églifes, & produit au prochain fynode une vocation fignée par M. Noé, pafteur, & par les anciens de tout le quartier, affemblés en colloque, dans laquelle il foit demandé pour pafteur dudit quartier, on procédera à fes examens & à fa confécration.

III.

L'affemblée défend abfolument aux anciens des églifes particulières de donner aux propofants qui les deffervent aucune vocation fans le confentement du colloque & du pafteur de tout le quartier.

IV.

A la requête de Meffieurs les anciens, députés au préfent fynode, il eft défendu expreffément à Meffieurs les propofants de prêcher aucun difcours qui n'ait été examiné par le pafteur du quartier, aux obfervations duquel le propofant fera obligé de fe foumettre.

V.

Les députés de Pierregourde ayant repréfenté avec fondement l'impoffibilité où fe trouve ledit quartier de fournir la moitié des honoraires du pafteur, la compagnie ordonne qu'il foit affemblé au plus tôt un colloque pour prendre à ce fujet de nouveaux arrangements plus conformes à la juftice & moins onéreux audit quartier de Pierregourde.

VI.

Quelques perfonnes ayant fait obferver à la compagnie que l'article du fynode précédent, qui ordonne que les mariages ne feront bénis que le dimanche, entraîne divers inconvénients, dont le plus grand eft la profanation du jour de repos, par les danfes, les débauches

& les autres excès qui fe commettent à l'occafion defdits mariages, elle a cru devoir laiffer à la prudence de Meffieurs les pafteurs de les bénir en particulier ou en public, fuivant la conduite qu'auront tenue les parties, & les circonftances où elles pourront fe trouver, — bien entendu cependant qu'il eft défendu expreffément d'accorder la bénédiction nuptiale, fi les parties ne font accompagnées chacune de l'ancien de fon quartier ou munies de leurs certificats.

VII.

Pour de très-bonnes raifons connues de l'affemblée, elle défend aux fidèles, de quelque rang & qualité qu'ils foient, d'aller communier hors du quartier où ils habitent, fans le certificat de leurs pafteurs. Elle ordonne de plus à Meffieurs les anciens de veiller à l'obfervation de ce règlement en fe rendant affidûment dans les affemblées & en fe tenant auprès de la table ou à l'entrée du parquet.

VIII.

La compagnie, apprenant que Meffieurs les pafteurs ont fouvent occafion de baptifer des enfants pendant la femaine, & que les parrains & marraines qui les préfentent ne font pas toujours connus defdits pafteurs, elle veut que les fidèles foient avertis de prendre une atteftation de leurs anciens, fans laquelle on fera en droit de les renvoyer & de ne pas leur permettre de préfenter les enfants qui doivent être baptifés.

IX.

L'affemblée, réfléchiffant avec la plus vive fatiffaction fur les biens fpirituels que Dieu nous accorde & fur le doux calme dont il nous fait jouir depuis quelque temps, ordonne que pour lui en témoigner notre jufte reconnaiffance & le prier de vouloir bien nous les continuer, il fera célébré parmi nous un jeûne extraordinaire d'actions de grâces qui eft fixé au premier dimanche de novembre prochain.

A. Vernet, pafteur & mod[r]; Sabatier de La Batie, pafteur; Noé, pafteur; Blachon, pafteur; Chiron, pafteur & fecrétaire.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil ſept cent ſoixante-ſeize & le quinzième jour du mois d'août[1], Meſſieurs les paſteurs de la province du Montalbanais & anciens députés des diverſes égliſes de lad[ite] province, aſſemblés en ſynode, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & ſtatué comme ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gaches, paſteur, pour modérateur; M. Fonfrède de Robert, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. de Latour, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Bagel, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 29 mai 1776.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Il a été nommé à la pluralité des voix M. Gardes, Armand, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, [pour] modérateur-adjoint; M. Faure, pasteur, pour secrétaire; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire-adjoint; et après avoir imploré le secours de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

1. — Sur la plainte, qui a été faite par Messieurs les députés de Lacaune et de Mazamet, que certaines personnes résidant dans une église se disent néanmoins d'une autre, afin de pouvoir se soustraire à leur juridiction, il a été unanimement délibéré que la résidence civile doit régler la résidence ecclésiastique, et que si quelqu'un va communier dans une église où il ne réside pas, il sera obligé de produire un certificat de l'endroit où il habite, et cela conformément aux art. 5 et 13 du chap. XII de la discipline.

2. — Vu l'abus que certains protestants font des ordonnances qui leur défendent, sous des peines de nullité, de vendre leurs biens-fonds sans la permission du Roi, et qu'ils se prévalent de ce défaut de formalité pour revenir sur ces ventes lorsqu'ils y trouvent leur intérêt, l'assemblée a arrêté que ceux qui pourraient à l'avenir recourir à une voie aussi injuste qu'odieuse, seront exhortés à y renoncer, et qu'au cas ils se montrassent rebelles, on procédera contre eux jusqu'à la suspension de la Ste-Cène.

3. — M. Farguettes, ancien de l'église de Réalmont, ayant manqué à Messieurs les pasteurs et à la vénérable assemblée, sur les représentations qui lui en ont été faites, il a été jugé digne de censure.

4. — L'assemblée, instruite par les mémoires qui lui ont été présentés des débats qui se sont malheureusement excités dans les églises du quartier de Vabre, et désirant d'y faire renaître la paix par la voie la plus juste et la plus abrégée, il a été unanimement décidé que le plan de conciliation, proposé à leur colloque par-

II.

L'affemblée, f'étant plainte du peu d'exactitude qu'apportent les divers députés de cette province à fe rendre aux heures marquées fur

ticulier tenu à Cazalis, le 21 février de la présente année, serait suivi. Par ce plan, ledit quartier sera composé de cinq églises, savoir : Vabre, Ferrières, Castelnau, Espérausses et Brassac; — chaque église alors aura, selon l'usage, une assemblée par tournée, mais Vabre en aura par surcroît une de répétition, à chaque tournée sans exception, et dans cette répétition seront comprises les assemblées qu'on a accoutumé de donner à Sénegats; alors Vabre payera 432 liv., Ferrières 127, Castelnau 172, Espérausses 82 et Brassac 87 [livres]. On a cru devoir obliger les parties à se soumettre à ce plan, non-seulement parce qu'il nous a paru juste, mais parce qu'il fut comme agréé au colloque de Cazalis déjà cité, n'entendant ladite assemblée déroger aux arrêtés particuliers quelle a déjà pris sur le même objet concernant les autres églises; elle exhorte de plus ledit quartier à l'union et à la paix, et leur enjoint de se conformer au présent arrêté avec plus d'exactitude qu'ils ne l'ont fait par le passé, sous les peines portées par la discipline, et pour ce qui concerne les arrérages, ils seront perçus sur la taxe que nous venons de fixer.

5. — M. Crebessac ayant demandé, à raison de ses infirmités, qu'il fût pourvu à son quartier, la compagnie, ne pouvant se refuser à sa demande, malgré tout le regret qu'elle a d'y acquiescer, a unanimement arrêté que le premier pasteur qui viendra dans la province sera mis à sa place, ne doutant point qu'il ne veuille bien se rendre aux vœux de l'assemblée, si sa santé lui permet d'y continuer ses fonctions; et si par cas elle s'altère de nouveau, il sera dès le moment déchargé de ses travaux, et les pasteurs de la province seront chargés d'y pourvoir alternativement.

6. — L'assemblée, étant revenue sur l'art. 2 de notre colloque général du 18 septembre 1764, qui traite des motifs qui furent présentés aux Messieurs du Comté de Foix pour les porter à se séparer de nous, a observé qu'il pourrait être répréhensible à divers égards, qu'il manque non-seulement dans la forme, mais encore dans les raisons qu'on proposa alors pour justifier ce délibéré. Désirant de rectifier nos idées à cet égard et de montrer aux Messieurs du Comté de Foix que nous désirons de nous séparer légalement, il a été unanimement décidé que, laissant de côté l'article déjà mentionné, on proposerait à ladite province d'agréer notre séparation, vu que les circonstances paraissent aujourd'hui l'exiger. En conséquence, on charge Monsieur le secrétaire de la province de faire part de ces intentions aux Messieurs du Comté de Foix.

7. — Sur la demande, faite par Messieurs les pasteurs, qu'à l'avenir les églises fussent tenues de leur fournir un logement, suivant l'usage constant de toutes les églises chrétiennes, Messieurs les députés, n'étant pas préparés sur cette question, ont demandé du temps pour en conférer avec leurs consistoires, et il a été arrêté que ladite question sera décidée au prochain colloque.

8. — M. Crebessac, pasteur, ayant témoigné à l'assemblée qu'il souhaiterait d'aller dans sa patrie, on a avec plaisir acquiescé à sa demande, et lui a accordé un mois d'absence.

9. — L'assemblée a blâmé Messieurs les députés de Réalmont qui, contre les arrêtés de la discipline, sont partis sans attendre la fin de nos séances et sans en obtenir la permission; pour prévenir de pareils abus, il a été convenu qu'il y serait désormais avisé.

les lieux indiqués pour la tenue des ſynodes ou autres aſſemblées eccléſiaſtiques, a cru qu'il était eſſentiel de remédier à cet abus; &

10. — Suivant l'usage observé dans cette province, il sera célébré un jeûne public et solennel le premier dimanche du mois d'octobre; et afin qu'il ne soit plus nécessaire de statuer de nouveau sur ce sujet, la présente délibération servira pour les années suivantes, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

11. — L'assemblée, désirant d'encourager le zèle et l'application de MM. Durand et Lanthois, étudiants de cette province, a arrêté qu'on leur donnerait désormais 120 liv. à chacun par an.

12. — Le quartier de Castres est chargé de fixer l'endroit où le colloque général devra se tenir et d'en donner avis aux diverses églises, et il est convenu de l'assembler environ le premier de juin.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus.

GARDES, pasteur et modérateur; SICARD le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; FAURE, pasteur et secrétaire; BONIFAS, pasteur et secrétaire-adjoint.

Colloque général des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblé le 30 juillet 1776.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, assemblés en colloque général, ont délibéré ce qui suit, après l'invocation du St-Nom de Dieu.

1. — L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. Bonifas, pasteur, pour secrétaire; M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

2. — La compagnie a été très-surprise de ce que les églises d'Espérausses et de Castelnau n'ont point envoyé des députés à la présente assemblée, quoique Monsieur le pasteur du quartier leur ait communiqué la lettre de convocation, et vu que ce procédé paraît répréhensible, il a été arrêté que lesdites églises seraient tenues de rendre compte des motifs qui les y ont portées, et notamment celle de Castelnau, qui était déjà tombée dans le même cas à l'égard de notre précédent colloque.

3. — La province de l'Agenais nous ayant proposé un plan de conciliation pour terminer le schisme que le sieur Lanne, dit Dubois, y entretient depuis longtemps, et nous demandant notre appobation comme aux autres provinces, on a trouvé cet arrangement d'autant moins praticable que l'affaire en question a été déjà jugée par un tribunal supérieur, et qu'il n'appartient pas à un synode provincial de dispenser M. Dubois de remplir préalablement les conditions portées par le 31[e] art. du synode national dernier. En conséquence, on pense que ladite province ne saurait mieux faire que d'en demander la tenue à laquelle nous acquiescons avec un vrai plaisir.

4. — L'assemblée qui a pris connaissance de la réponse que la province du Bas-Languedoc a faite à la plainte que nous portâmes contre elle dans notre avant-dernier colloque, l'a trouvée très-incomplète; néanmoins elle consent de terminer là cette discussion et de se prêter aux vues de paix que la charité dicte.

5. — Vu les inconvénients qui peuvent résulter de la permission qui avait été accordée à quelques quartiers de se procurer des pasteurs qu'ils jugeaient leur être nécessaires, il a été arrêté qu'à l'avenir ce serait à la province d'adresser les

pour cet effet il a été unanimement arrêté que, dorénavant, les lettres d'avis de convocation defdites affemblées indiqueront l'heure fixe à

vocations et à disposer des pasteurs appelés en faveur des églises qui se trouvevont en avoir le plus de besoin.

6. — Monsieur le député de Vabre ayant demandé que son église fût séparée de celles avec lesquelles elle fait quartier et d'avoir un pasteur pour elle seule, il a été jugé qu'on ne pouvait acquiescer à sa demande qu'après avoir procédé à la vérification des facultés respectives desdites églises; en conséquence, elle a nommé M. Gardes et M. Sicard le jeune, pasteurs, M. Fosse et M. Carayon, anciens, pour remplir cet objet, et les a autorisés à prononcer là-dessus de concert avec les autres pasteurs de la province; de plus, cette même assemblée est autorisée à placer les pasteurs qu'on attend dans celles de nos églises où elle les croira le plus nécessaires.

7. — Quelques églises du quartier de M. Vernet n'étant pas exactes à le payer selon qu'elles furent dernièrement taxées, on lui a permis d'y suspendre ses fonctions si elles continuent à être ingrates, comme aussi de les priver du ministère du pasteur qui lui succédera, jusqu'à ce qu'elles se soient totalement acquittées envers lui; M. Armand, qui se trouve à cet égard dans le même cas, pourra user de la même loi.

8. — Présumant que le synode national se tiendra dans peu, la province, à la pluralité des voix, a nommé pour ses députés M. Jean Bon, pasteur, et pour son substitut M. Bonifas, pasteur; M. Joucla, ancien, et pour son substitut M. Cabanes, aussi ancien.

9. — Ayant requis Messieurs les anciens de répondre à la demande qui fut faite aux églises, dans notre dernier colloque, de loger Messieurs les pasteurs, ils s'y sont refusés après avoir pris l'avis de leurs consistoires.

(10. — Cet article a été rayé selon le 11e art. du synode provincial du 3 mai 1781.)

11. — L'assemblée, voyant avec douleur que certains particuliers allaient faire bénir leurs mariages dans d'autres provinces pour se dispenser de publier leurs bans dans leur église, il a été unanimement décidé qu'on ne leur accorderait point de certificat, ou, si l'on est forcé de leur en accorder, il attestera seulement que ces personnes sont protestantes, et qu'elles peuvent être reçues à la participation de la Ste-Cène si elles sont dans le cas d'y être reçues.

12. — L'assemblée donne à M. Gardes, pasteur, un congé d'un mois pour aller voir ses parents.

13. — Le quartier de Revel est chargé de convoquer le colloque général, et il se tiendra environ le premier de juin, à moins que certaines raisons n'obligeassent à en avancer ou en retarder la tenue.

Ainsi conclu et arrêté le même jour et an que dessus.

Gardes, pasteur et modérateur; Sicard le jeune, pasteur et modérateur-adjoint; Bonifas, pasteur et secrétaire; Faure, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Mss. de Vabre.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 19 avril 1776.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Chez Piet, Segonzac et Jonzac, assemblées en colloque sous la protection divine [à] Chez Piet, le dix-neuf avril mil sept cent soixante-seize, auquel a assisté: MM. Jean Bernard de Luchet, Jacques Fillion, Jean Texier, Jean

laquelle tous les députés devront être rendus & que ceux d'entre eux, qui retarderont plus de demi-heure après icelle, feront grièvement cenfurés.

Laurand, Jean Dupuy, pour l'église de Chez Piet; Réné Giraud, pour l'église de Jonzac; François Guédon, François Rousseau, pour l'église de Segonzac, — présidés par M. Pougnard, leur pasteur.

1. — En nous conformant à l'imitation de la lettre de l'église de Cozes, du deux du présent mois, avons nommé, pour députés au colloque général prochain, pour l'église de Chez Piet : M. Dupuy, et pour substitut M. Texier; pour l'église de Segonzac: M. Rousseau, et pour substitut M. Guédon; et pour celle de Jonzac: M. Giraud, et pour substitut M. Lafont Poché.

2. — Pleins de respect et de soumission pour nos synodes provinciaux, nous satisferons à l'art. 8 de celui de Bordeaux, tenu les 3, 4 et 5 mai dernier; mais nous supplions le vénérable colloque prochain d'observer que la somme de 75 liv., que nous payons aux pasteurs du quartier de Cognac, nous est très-onéreuse et préjudiciable, qu'il est impossible que nous puissions supporter cette surcharge à l'avenir; ainsi nous demandons d'en être absolument déchargés.

3. — Le colloque général prochain ayant pour principal objet l'arrangement des quartiers respectifs de la province, conformément à l'art. 9 du dernier synode, la compagnie ne prévoit pas qu'on puisse faire aucun changement dans le quartier de M. Dézérit, étant très-contents de sa desserte, et qu'ils souhaitent de se le conserver; au surplus, ils entendent se conformer à l'art. 7 dudit synode à cet égard.

4. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du premier colloque de nos églises.

Ainsi conclu et arrêté, après lecture faite, le jour et an susdit. Ont signé à l'original.

Pougnard, pasteur; Laurand, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

Colloque général de Saintonge et Angoumois du 25 avril 1776.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de Saintonge et Angoumois, assemblées à Cozes en colloque, sous la protection divine, les 25 et 26 d'avril 1776, auquel ont assisté :

MM. Jean Jarousseau, [Jean-Pierre] Julien, pasteurs, Roc Bargignac, Pierre Oriau, Abel Goyau, Thomas de Riolet, Meynadier La Mothe, Mathieu Couveau, Jacques Erard, Pierre Gouin, Jean Dumas, anciens, et députés des quartiers de Cozes et de Gémozac;

MM. Pierre Dugas, pasteur, Elie Goyau aîné, Etienne Robert fils, Josué Garnier, Daniel Moussut, Jacques Guillorit, anciens, et députés du quartier de La Tremblade;

MM. Jean Martin, pasteur, Daniel Tondut, Elie Gautier, Pierre Renaudin, François Arsandau, Pierre Touzeau, Jacques Barbier, Jean Bourdonneau, anciens, et députés du quartier de Marennes;

MM. Pierre Dupuy, Jean Dupuy, pasteurs, François Guillot, Daniel Allenet, Daniel Préveraud, Daniel Broussard, François Faure, anciens, et députés du quartier de Cognac;

MM. Pierre Pougnard, pasteur, Jean Dupuy, Réné Giraud, François Rousseau, anciens, et députés du quartier de Jonzac.

Après avoir imploré le secours du St-Esprit, ont délibéré ce qui suit:

III.

Comme jusqu'ici les arrêtés pris dans les synodes n'ont pas été

1. — A la pluralité des suffrages, on a nommé M. Dugas, pasteur, modérateur; M. Jarousseau, pasteur, modérateur-adjoint; M. Dupuy jeune, pasteur, secrétaire; M. Julien, pasteur, secrétaire-adjoint.

2. — Conformément à l'art. 9 du synode dernier, qui enjoint aux églises de Saintonge et Angoumois de s'assembler en colloque pour former des quartiers fixes et permanents, en sorte qu'une église ne puisse plus se détacher d'un quartier pour être jointe à un autre, et que les pasteurs seuls soient sujets au changement, l'assemblée a décidé que les églises seront partagées en huit quartiers, qui ont été composés de la manière suivante, savoir :

Le premier quartier sera composé de La Tremblade, Avallon et Paterre;
Le second, de Mornac, Breuillet, les Maries et Courlay;
Le troisième, de Royan, de Didonne, de Cozes et de Meschers;
Le quatrième, de Pons, Gémozac, Mortagne, et St-Fort;
Le cinquième, de Jonzac, Chez Piet et Segonzac;
Le sixième, du Louis, Jarnac et Cognac;
Le septième, de St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle et Souhe;
Le huitième quartier, du Port des Barques, la Pimpelière, Marennes et Luzac.

Lesquels quartiers seront desservis actuellement, savoir :

Celui de La Tremblade, par M. Dugas;
Ceux de Mornac et Marennes, par MM. François Estienvrot et Martin, qui, conformément aux désirs des églises qui composent lesdits quartiers, circuleront ensemble, tout autant que lesdites églises le requerront;
Celui de Cozes, par M. Jarousseau;
Celui de Gémozac, par M. Julien;
Celui de Jonzac, par M. Pougnard-Dézérit;
Celui de Jarnac, par M. Dupuy l'aîné;
Celui de St-Savinien, par M. Dupuy jeune.

3. — Lequel arrangement prendra son commencement à la St-Jean prochaine.

Supposé que quelqu'un desdits quartiers devienne vacant, sans qu'on puisse lui en imputer la faute, les deux pasteurs les plus voisins dudit quartier le desserviront jusqu'à ce qu'il soit pourvu, avec l'agrément du synode; bien entendu toutefois que les autres pasteurs contribueront à la desserte de celui qui sera vacant, en faisant, dans les églises de leurs collègues qui seront les plus à leur portée, les services qu'ils devraient faire dans celles des quartiers dont il s'agit, et que les honoraires dudit quartier seront au profit de tous les autres, pour être employés en leur faveur, suivant que les synodes pourront leur donner.

4. — D'après les témoignages avantageux qu'on a rendus de M. Besson, le désir qu'il a manifesté lui-même de se consacrer au service de nos églises, l'assemblée l'admet avec plaisir au nombre des proposants de la province; en conséquence, elle charge M. Dugas, pasteur, d'écrire au vénérable comité de L[ausanne] pour le prier de le recevoir en cette qualité et de le faire jouir de tous les avantages qu'il a coutume d'accorder à nos séminaristes. Cependant, quoique la province l'admette au nombre de ses proposants, elle ne s'oblige envers ledit sieur Besson de l'agréger au nombre de ses pasteurs, et de lui procurer une place après sa réception au St-Ministère, qu'autant qu'il y aura dans cette province des églises vacantes où il sera placé de préférence à tout autre.

5. — L'assemblée, informée que M. Daunis a refusé de remettre les registres des Maries, dont il est détenteur, charge le consistoire de Jonzac de lui demander

ramassés en un corps de dépôt, mais que les diverses copies que les députés en ont emportées n'ont été que des feuilles volantes dont plu-

encore, et enjoint ledit sieur Daunis de lui remettre à sa première réquisition; et supposé qu'il vînt à persévérer dans son refus, elle autorise ledit consistoire d'agir envers lui, et le traiter comme violateur du bon ordre et réfractaire aux lois de notre discipline.

6. — Sur l'exposé que les députés du quartier de Cozes ont fait de l'impossibilité où la veuve Mousnier est de défendre ses droits et ceux de son enfant contre les attaques qu'on fait au sujet de la validité de son mariage, et vu que cette validité intéresse tous les protestants en général, l'assemblée a arrêté que toutes les églises contribueront aux frais qu'elle sera obligée de faire à cette occasion; et l'on charge le consistoire de Cozes d'en faire les avances jusqu'au synode prochain, et on charge en outre le consistoire de Meschers d'exercer toute la rigueur de la discipline ecclésiastique contre les personnes qui ont donné lieu au présent article, en attaquant contre leurs devoirs ledit mariage.

7. — La tiédeur dans le zèle, la dépravation dans les mœurs ont porté l'assemblée à fixer un jour de jeûne au premier dimanche de décembre prochain; on exhorte les fidèles d'y apporter des dispositions convenables, de faire des prières pour le Roi, la famille royale et pour la prospérité de l'Etat.

8. — Le quartier de La Tremblade a actuellement compté à MM. Dupuy frères la somme de 60 liv. qui l[ui] avait été imposée par le dernier synode en leur faveur.

9. — Conformément au dernier article des actes du dernier synode, le quartier de Jonzac demeure chargé de la convocation du prochain, qui n'aura lieu que l'année prochaine.

10. — L'église de Nieulle n'ayant envoyé ni député, ni lettre d'excuse, l'assemblée blâme sa conduite à cet égard; elle l'exhorte à se conformer à l'avenir à ce que l'ordre de la discipline exige d'elle.

Ainsi conclu et arrêté, lecture en ayant été faite, les jours et an que dessus.

Dugas, pasteur et modérateur; J. Jarousseau, pasteur et modérateur-adjoint; Dupuy, pasteur et secrétaire; Julien, pasteur et secrétaire-adjoint.

— Collection Boulineau et Mss. de Jarnac.

En 1776, d'après un rapport du subdélégué de l'intendant, il y avait 12 temples dans la subdélégation de Saintes. — Archives de la Charente-Inférieure. C. 140-141.

Colloque de Normandie du 8 avril 1776.

Se sont assemblées en colloque les églises de Basse-Normandie, assemblées sous la favorable assistance de Dieu au Désert, auquel est comparu: pour l'église de Ste-Honorine: MM. Jacques Sébire et Louis Lefèvre; pour l'église d'Athis: Charles Chesnel et Pierre Chesnel; pour l'église de Condé: Gervais Le Maignan, Michel Louis Richard du Buisson, Jacques Legeay, Pierre Ménil, faisant la fonction de secrétaire.

1. — Sur la communication qui nous a été faite par M. Lassagne, notre pasteur, d'une lettre de M. Martin, pasteur des églises de Caux, tant en son nom qu'au nom des anciens de son église, qu'ils désiraient un échange entre leur pasteur et le nôtre pour quelque temps, pour faire régner l'ordre dans leurs églises, la compagnie, ayant mûrement réfléchi sur ces propositions, y acquiesce pour l'espace de trois mois, sans que cela puisse déroger en rien aux règles de la discipline.

ſieurs ſe ſont égarées [1], & que, d'un autre côté, il importe à la province de ſ'aſſurer d'un dépôt fixe auquel on puiſſe avoir recours toutes ſois que beſoin ſera, il a été arrêté qu'il ſera inceſſamment acheté aux dépens de la province un regiſtre grand in-quarto qui ſera dépoſé entre les mains du ſieur Viguié, ancien de Nègrepeliſſe, auquel eſt dores & déjà donné le pouvoir d'en certifier les extraits qui en ſeront faits; au moyen de quoi, leſdits extraits ſeront foi comme les originaux, & ſeront les députés de l'égliſe de Nègrepeliſſe obligés de porter led[it] regiſtre à chaque aſſemblée ſynodale.

IV.

M. Silva Blachon, miniſtre du St-Evangile, auquel MM. Fonfrède & de Latour, paſteurs, adreſſèrent une vocation pour les égliſes de St-Antonin & Cauſſade, en vertu du pouvoir à eux donné par l'art. 7 du ſynode provincial du 1er novembre 1775 [2], ſ'étant préſenté à l'aſſemblée, il l'a priée de vouloir bien rompre les engagements qu'il a pris dans le temps avec la province, en acceptant ladite vocation, & a appuyé ſa demande par toutes les raiſons qu'il a cru capables de déterminer ladite aſſemblée à ſe prêter à ſes déſirs; ſur quoi, après avoir ouï ſur ce ſujet les raiſons des députés deſdites égliſes, a été arrêté que, malgré le déſir qu'aurait eu la province de ſatiſfaire M. Silva

2. — Il a été arrêté que les anciens seraient pourvus de la discipline ecclésiastique pour leur faciliter les moyens de remplir les devoirs de leur charge.

3. — Il a été arrêté que nos quatre églises se pourvoiraient de chacune une robe et un bonnet carré, avant le prochain colloque.

4. — Il ne sera à l'avenir reçu aucun fidèle à la communion qu'il ne se soit conformé à l'art. 3 du colloque du 6 janvier dernier. Et comme il est arrivé qu'il se donnait des *marques* le jour même de la communion dans l'église, les fidèles seront avertis de se les procurer au moins la veille.

5. — L'église est avertie qu'à l'égard des catéchumènes, ils doivent être examinés par le pasteur, pour le moins la semaine d'avant la communion.

6. — Il a été arrêté qu'on tiendra le consistoire au moins un mois avant chaque jour de communion.

7. — La compagnie n'a pu voir qu'avec une grande surprise que l'église de Fresne n'a point envoyé de députés. Notre pasteur est prié de leur parler à ce sujet et de leur faire la censure convenable.

Ainsi fait et arrêté en colloque, ce dit jour et an que dessus.

GENTIAL, dit LASSAGNE, ministre du St-Evangile; MÉNIL, secrétaire.

— Collection O. Prunier.

1. C'est ce qui arriva dans la plupart des provinces, et c'est l'origine de toutes les lacunes que l'on a constatées.

2. Ce synode n'a pas été retrouvé.

Blachon, vu le befoin actuel & urgent où fe trouvent lefd[ites] églifes, mond[it] fieur Blachon deffervira lefd[ites] deux églifes jufques au 15e novembre prochain, avec cette expreffe condition que, fi avant ledit terme on réuffit à pourvoir lefdites églifes, ledit fieur Blachon fera libre de fe retirer où bon lui femblera. Et en conféquence, il a été agrégé au nombre des pafteurs de cette province & inftallé dans la poffeffion defdites églifes de St-Antonin & Cauffade, à la charge par lui de fe conformer à l'entier art. 7 du fufd[it] fynode du 1er novembre dernier. Et comme la province du Périgord pourrait peut-être croire fe plaindre contre led[it] fieur Blachon des arrangements ci-deffus, l'affemblée f'eft chargée d'en écrire à lad[ite] province en f'adreffant à Meffieurs fes pafteurs & anciens & de lui expofer les juftes raifons de fes déterminations.

V.

La province, f'étant aperçue qu'elle eft fouvent obligée de convoquer des fynodes pour des affaires qui pourraient être pertinemment traitées dans des affemblées moins nombreufes & par cela même avec beaucoup moins de dépenfe & d'embarras, a nommé MM. Gaches & Fonfrède, pafteurs, MM. Viguié, ancien de Nègrepeliffe, Alauzet, ancien de St-Antonin, Aché, ancien de Villebourbon, & Bagel, ancien de Montauban, pour commiffaires généraux de la province, lefquels commiffaires exécuteront en fon nom les délibérations par elle prifes en fynode, répondront aux queftions & décideront les points qui lui feront propofés par des provinces étrangères & ferviront en même temps de confeil aux quartiers particuliers de cette province, lorfqu'ils feront à même de penfer à quelque opération, de laquelle pourrait dépendre directement ou indirectement le bien-être de lad[ite] province, lefquels commiffaires l'affemblée fe réferve qu'ils pourront être changés chaque année, lors de la tenue du fynode. Il a été, en conféquence, arrêté qu'à moins de quelque cas de la dernière importance, led[it] fynode ne fera à l'avenir convoqué qu'une fois l'an, qui fera le 24e juin, jour de la St-Jean ; & l'on obfervera l'alternative pour le lieu de l'affemblée entre les deux quartiers de deçà & de delà la Tauge [1].

VI.

Après lecture faite d'une lettre écrite à cette province par celle du Périgord & Haut-Agenais, enfemble d'un extrait de l'art. 4 du

1. Ruisseau du Tarn-et-Garonne, arrondissement de Montauban, qui prend sa source aux côteaux de Genebrières.

fynode defdites églifes, tenu les 13e, 14e & 15e juin dernier, dont l'objet eft de recueillir les fuffrages des diverfes provinces du Royaume au fujet du rétabliffement de M. Pierre Lanne, dit Dubois, dans les fonctions du miniftère après qu'il aura rempli certains préalables configné dans ledit article, tout confidéré, l'affemblée a témoigné qu'elle verrait avec plaifir l'extinction d'un fchifme qui n'a déjà que trop longtemps ravagé les contrées de l'Agenais; mais, comme les moyens qu'on propofe femblent croifer les arrêtés du dernier fynode national à l'art. 31, on ne faurait concilier l'obfervation du bon ordre avec la voie d'indulgence qu'on nous propofe de fuivre; c'eft pourquoi, malgré le grand défir que l'affemblée aurait de contribuer au rétabliffement de la paix dans l'Eglife, elle f'en tient pour l'objet ci-deffus mentionné audit art. 31 dudit fynode national, jugeant que ce ne peut être qu'à ce même tribunal, de nouveau convoqué, qu'il appartient d'arrêter l'exécution dudit article; & cette province, bien loin de f'oppofer à fa convocation, la verra avec plaifir & la juge d'autant plus néceffaire qu'il y a dans les diverfes provinces du Royaume une foule d'objets indéterminés dont la décifion n'appartient qu'à ce même tribunal. En faifant paffer un expédié du préfent article à lad[ite] province du Périgord & A[genais], il fera répondu au nom de notre province à la lettre qui y a donné lieu.

VII.

M. Gaches, pafteur, ayant rendu compte de la correfpondance dont il fut chargé par le dernier fynode, il a été prié de la continuer, & les frais lui en ont été rembourfés jufqu'à ce jour.

VIII.

A compter du 1er janvier prochain, M. de Latour, pafteur, reftera entièrement chargé de la defferte des églifes de la Gafcogne. Malgré cet arrangement, lefd[ites] églifes remettront à celle de St-Antonin, en Rouergue, chaque année, la fomme de 125 liv. pour l'aider à payer les honoraires de fon pafteur; & en reconnaiffance, fi M. de Latour exige deux vifites envers lefdites églifes de la Gafcogne de la part du pafteur chargé de Cauffade & St-Antonin, lefd[ites] églifes ne pourront f'y oppofer.

IX.

Comme M. Silva Blachon eft dans le deffein de quitter la province dans trois mois, M. Fonfrède de Robert a été chargé d'adreffer

une vocation à M. Gabriac neveu pour les églifes de Cauffade & St-Antonin, & au cas que celui-ci ne puiffe l'accepter, M. Fonfrède l'adreffera à M. Jafart, à préfent féminarifte dans l'étranger, le tout au nom de la province[1]; & lors de l'arrivée de l'un des deux ci-deffus défignés, les commiffaires généraux procéderont à fon inftallation fans autre formalité.

X.

L'affemblée confirme en tant que de befoin la divifion du quartier de Montauban en deux, conformément aux arrêtés confiftoriaux dud[it] Montauban du 15e février dernier.

XI.

Le quartier de Nègrepeliffe demeure chargé de la convocation du prochain fynode, fixé au jour de la St-Jean.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

Gaches, pafteur & modérateur; Fonfrède de Robert, paftr & modr-adt; de Latour, pafteur & fecrétaire; Bagel, fecrétaire-adjoint.

1. Voy. p. 168, l'art. 3 du synode des Hautes-Cévennes.



Synode du Périgord et de l'Agenais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] *églises de Périgord & Haut-Agenais, assemblées en synode le treizième, quatorzième & quinzième juin mil sept cent soixante-seize* [1], *auquel ont assisté en qualité de députés :*

Pour le colloque du Périgord & Bas-Agenais : *MM. Alard, Liard, Marché & de Bécays, pasteurs; le chev*[*alier*] *de Larmandie Doat, Boynier, Pauvert, Gorin, le chev*[*alier*] *de Belrieu & Denois, anciens.*

Pour le colloque de Monflanquin : *MM. Sol, pasteur, & de Védrines, ancien;*

Pour le colloque du Haut-Agenais & Condomois : *MM. Dumas, Clarens & Blachon, pasteurs; Jacques Rey, Benjamin Duprat, Le Maître, Bréau & Constans, anciens.*

Lesquels députés, après avoir imploré les secours de l'Esprit divin, ont délibéré ce qui suit :

I.

On a élu à la pluralité des voix M. Sol, pasteur, pour modérateur; M. Alard, pasteur, pour modérateur-adjoint; M. de Becays, pasteur, pour secrétaire; M. Marché, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 6 juin 1776.

Au Saint-Nom de Dieu.

1. L'an mil sept cent soixante-seize et le sixième juin, les églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange, Roubillon en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac et ses annexes en Albret, sous le ministère de M. Lanne, leur pasteur, après avoir imploré le secours du Tout-Puissant pour le succès qu'elles désirent du but qui les rassemble, ont délibéré ce qui suit :

1. — Par unanimité de suffrages, M. Michel Pellissier a été nommé modérateur-adjoint à M. le pasteur, et M. Laporte, ancien de l'église de Tonneins, secrétaire.

2. — L'assemblée, ayant eu communication des règlements pris par l'église de Tonneins, à l'issue du colloque du 12 novembre dernier, par assemblée consistoriale du 5 décembre suivant, en 5 articles, dont le dernier nomme un commissariat pour y établir par des arrêtés réfléchis un plan de conduite pour l'avenir, — lesdits commissaires ayant rendu compte à ce consistoire de leur mission, le 10

II.

Les églifes du Périgord voyant avec tout le plaifir poffible que M. Sol, conformément à l'art. 2 du fynode de la province du 9e & 10e mai 1775, avait rempli fa miffion d'une manière fatiffaifante, puifqu'elle a été la caufe de notre réunion avec les quartiers du Haut-Agenais & Condomois, approuvent & confirment d'un commun ac-

dudit, par un détail contenant un discours préliminaire et 23 articles motivés, — après les avoir réfléchis, elle les approuve dans chacune de les [leurs] parties, déclare propres et particuliers à chaque église de l'arrondissement comme un moyen efficace pour y produire l'ordre et le secours nécessaires; en conséquence, elle invite chacune d'icelles d'en prendre et prélever copie pour s'y conformer, que le secrétaire de ladite église leur laissera prendre et les signera, au pied desquelles il y sera inscrit le présent arrêté.

3. — Monsieur le pasteur ayant fait part de l'entrevue opérée chez M. Geneste de Laroche, entre lui et MM. Clarens et Blachon, pasteurs des églises de la partie de Clairac, en présence dudit sieur et de M. Quatreils, proposant de ces églises, le 31 mars, ainsi que de l'accord mutuel conclu et arrêté de vive voix entre eux pour ramener la paix, l'union et la concorde entre toutes les églises de ce quartier.

L'assemblée, pénétrée du sentiment de la plus vive reconnaissance envers ces Messieurs, du désir véhément dont ils ont paru pénétrés (et que nous avons tout lieu de croire sincère) pour opérer un bien si désirable, — pour montrer le zèle qui nous anime pour concourir au bien général, l'assemblée déroge et annule autant que de besoin les délibérations qui ont été ci-devant prises, à ce contraires, par l'idée flatteuse qu'elle se forme dores et déjà du succès qu'elle croit devoir en attendre sous de tels garants, et est d'avis d'accéder à leur invitation, si supposé [qu']il en est fait de leur part.

4. — M. Dubois ayant manifesté le plaisir qu'il avait de voir les bonnes dispositions de l'assemblée, a demandé qu'elle reçût sa récusation, voulant la laisser libre dans ses délibérations, promettant d'être religieux observateur des arrêtés qu'elle prendra.... Elle n'a pas cru d'abord devoir y consentir, mais ayant persisté dans sa demande, elle y a enfin souscrit.

5. — Plusieurs membres de l'assemblée lui ayant fait part des propos injurieux que certains esprits ont suggérés à M. Blachon et des idées désavantageuses sur le compte de M. Dubois et comme autant de chefs d'accusation qu'on renouvelle contre lui, aussi injustement qu'ils sont iniques en eux-mêmes, (propos rendus à M. Aubié, l'un des anciens de Tonneins, par M. Blachon, pour être rendus à M. Dubois sous le voile d'un avis de sa part, afin (dit-il) qu'il se mît en garde pour les réfuter, si l'objection lui en était faite audit prochain synode,) d'après la confirmation de ce fait de la part dudit sieur Aubié, l'assemblée ne peut voir d'un œil tranquille un objet qui semble devoir faire évanouir ses espérances, [et] qu'il s'ensuit nécessairement deux choses :

1° que si M. Blachon ne les a pas adoptées comme des objets réels, elles ont du moins fait sur lui certaines impressions et que jusqu'à la réfutation, M. Dubois est coupable dans son esprit, puisqu'il ajouta à mondit sieur Aubié qu'il craignait qu'il ne pût s'en justifier;

2° Il suit de ce principe que ces Messieurs n'entendent point suivre et exécuter le résultat de leurs entrevues, qui tendait à éloigner expressément tout sujet de litige ou de rigueur, si contraire en toute occasion à tout ce qui s'appelle voie de médiation.

cord avec ceux-ci tout ce qui a été ſtatué dans les colloques tenus le 5ᵉ décembre 1775 & le 13ᵉ du même mois, ainſi que les vocations adreſſées à MM. Clarens & Blachon, paſteurs, excepté l'art. 4, condi-

L'assemblée, qui n'a rien à craindre de ce côté-là, est cependant bien éloignée d'y donner les mains, par la crainte que des esprits prévenus et déjà imbus des préjugés les plus affreux, tant sur le compte de mondit sieur pasteur que sur le procédé de ces églises qu'ils qualifient du titre odieux de schisme, dont, selon eux, ces églises infortunées (qui n'en sont que les tristes victimes) sont les seules coupables; mais leur laissant le temps d'en rougir, et au Scrutateur des cœurs le soin de faire triompher l'innocence, elles l'espèrent de la bonté divine qui a été témoin des désirs et des démarches qu'elles ont faites pour se procurer la paix qu'on leur a malgré elles ravie.

Quelle ne serait donc pas sa surprise, si l'objet qui les rassemble venait, contre leurs désirs les plus véhéments, fomenter, au lieu d'éteindre, la division! Objet que la voie litigieuse ne nous présente que trop l'affreuse perspective.

En conséquence, elle déclare qu'elle balance entre le désir et la crainte sur ce sujet. Les suffrages se trouvant partagés, elle suspend sa délibération jusqu'à ce que ces Messieurs ayent manifesté leurs intentions, par l'invitation qu'ils ont promis de faire, attendu que les termes, dont elle pourrait être conçue, manifesteront l'esprit qui les animera et mettra à découvert sous quel point de vue lesdites églises doivent l'envisager.

6. — Le sieur Henry Arthaud, l'un des anciens de l'église de Tonneins, jusqu'à présent absent, étant entré et ayant demandé que les délibérations déjà prises lui fussent communiquées, ce qui lui ayant été accordé, le secrétaire lui en a fait lecture; sur quoi, il a représenté à l'assemblée que ces Messieurs se trouvant le plus souvent auprès des personnes plus disposées à nous nuire qu'à avouer l'injustice de leurs persécutions, il n'était pas surprenant qu'ils n'eussent aussi été imbus des préjugés désavantageux sur notre compte, puisqu'on ne peut ignorer les efforts que n'ont pas manqué de faire auprès d'eux les ennemis de M. Dubois pour saper par les fondements le plan entre eux proposé, et faire évanouir l'espoir de voir jamais renaître l'ancienne harmonie, — persuadés qu'ils sont que renversant ce projet si digne des respectables personnes qui l'ont tenté, que ces églises, derechef trompées dans leur espoir, n'accéderont dorénavant à aucune espèce de plan; croit pouvoir rassurer l'assemblée sur l'heureux effet, dont la négociation déjà commencée sera infailliblement suivie, parce qu'ayant été porteur d'une lettre de M. Dubois à M. Blachon au sujet du rapport à lui fait par M. Aubié, et chargé [par] M. Dubois de répondre de vive voix aux objets susmentionnés, ce qu'ayant fait, il ne doute point qu'après les avoir réfutés, M. Blachon jusque-là mieux instruit par la suite de la conversation, eût-il jusqu'alors quelque préjugé, il devait être détruit, et par cela même prévenu contre de semblables calomnies, — puisque la conversation fut terminée de sa part par les protestations les plus positives de l'effort qu'il ferait en son particulier pour le bien de la paix: ces églises sont donc en droit de l'attendre et doivent l'espérer; — qu'en outre, M. Blachon avait poussé plus loin la démonstration du désir qu'il a d'y parvenir, en hasardant ce qu'aucun (avant lui) n'avait osé entreprendre, qui est de se rendre chez lui, dimanche 26 mai dernier, pour lui apprendre que M. Clarens s'était chargé avec Messieurs les pasteurs du Périgord de nous adresser l'invitation en question, et que d'ailleurs ayant remis par lettre à mondit sieur Blachon et Clarens copie de l'art. 5 du colloque du 8 juillet 1764, contenant l'analyse des seules et uniques accusations portées alors contre

tion de l'art. 4 du premier de ces tribunaux, vu que les raiſons qui engagèrent à l'admettre ne ſubſiſtent plus, & que la diſcipline peut actuellement ſ'exercer dans cet objet comme dans tous les autres.

M. Dubois, moyens uniques d'opposition à son admission et détruits par eux-mêmes de fond en comble par les légitimes conséquences qui établissent d'une manière irréfragable son innocence, [ils] n'auront pas manqué d'être un puissant bouclier pour ces Messieurs, contre de nouvelles sujétions dont les ennemis de M. Dubois auront voulu les prévenir; — conclut que les églises ne peuvent ni ne doivent pas hésiter un instant à donner les mains, dans ces circonstances, à un arrangement quelconque, par la crainte d'avoir à se reprocher un refus établi sur des appréhensions imaginaires, et laisser échapper l'occasion la plus favorable pour un bien dont la privation nous fait gémir; — requiert, que revenant aux voix, on délibère derechef, sauf à limiter le pouvoir dont devront être munis Messieurs les députés que l'assemblée choisira à cet effet, en leur traçant par un mémoire les bornes dans lesquelles ils devront se renfermer, en supposant que ces Messieurs voulussent exiger de ces églises des conditions trop onéreuses.

7. — L'assemblée, ayant pris de nouveau l'objet en considération, la majeure partie des voix étant pour l'exécution de la finale de l'art. 5, et l'autre d'acquiescer au dire du sieur Henry Arthaud, tant par rapport à son exposé, que de son zèle pour le bien des églises, — ne voulant avoir rien à se reprocher, de part ni d'autre, ne pouvant siéger plus longtemps et pour ne pas être obligée de se reconvoquer à cause des églises éloignées, a nommé un commissariat pour y statuer, qui s'assemblera le neuvième du courant, et nomme pour commissaires les sieurs Laperche aîné, autre Laperche, Passet, Laporte, Pellissier et Réau, tous anciens, avec pouvoir de s'associer six personnes d'entre les fidèles des plus éclairés pour résumer ensemble les moyens à prendre le plus propres à ramener dans ces églises le calme et la sérénité. Leurs lumières et leur zèle nous étant connus, nous approuvons d'avance les conclusions qu'ils prendront à cet égard; lesquels jugeront à leur retour de l'objet résultant de leur mission, se réservant la présente assemblée, de statuer définitivement ce qu'il appartiendra.

8. — L'assemblée a nommé pour députés au prochain synode, s'il y a lieu : MM. Jacques Réau et Henry Arthaud, pour la partie de Tonneins; M. Geneste de Laroche, pour la partie de Grateloup et de Castelmoron; M. Beaupuy Ecuyer, pour la partie de Puch et Monheurt; MM. Capot, Quissac, pour la partie de Nérac; et dans le cas que quelques-uns des députés ci-dessus ne puissent s'en acquitter, l'assemblée commissariale y pourvoira par une nouvelle nomination en leur place; elle prie tous ces Messieurs de vouloir acquiescer à son choix, ainsi que de se renfermer, dans leur mission, aux instructions que Messieurs les commissaires leur remettront, lesquelles nous promettons ratifier, et ratifions dores et déjà.

Fait et délibéré à l'assemblée colloquale, toutes les églises y étant, au Désert le jour et an susdits.

P^re Lanne, pasteur; Pellissier; Laperche; Sourbé; Metge; Pierre Sageran; Demichel; Dupouy; Darbissant; Chopis; Berger; Mensa; Bergereau; Henry Arthaud; Geneste de Laroche; Coignon Lagrange; Bergereau; Monteilh; Marraud; Laporte, secrétaire.

— Collection F. Marquis-Sébie.

III.

Le consistoire de La Roche-Chalais[1] ayant envoyé un mémoire à la présente assemblée par lequel il demande de faire de nouveau corps de province ecclésiastique avec nous & réclame le ministère de M. de Bécays, on lui accorde avec d'autant plus de plaisir les objets de ses sollicitations, dictées par le zèle de la piété & la déférence pour nous, qu'on croit fermement qu'il tiendra une conduite aussi édifiante que chrétienne.

IV.

M. Pierre Lanne, dit Dubois, exerçant les fonctions de pasteur depuis quatorze ans, & MM. Henri Arthaud, Réau aîné & Geneste de la Roche, anciens, venus dans notre assemblée de la part des églises de Tonneins-Dessous, Fauillet, Grateloup, Jean de Lagrange, Roubillon en Agenais, St-Germain, Puch, Monheurt en Condomois, Nérac, ses annexes en Albret, & munis par elles de pleins pouvoirs pour témoigner le vif désir qu'elles ont de voir régner le bon ordre, cimenter l'union & la paix, on n'a pu qu'approuver les bonnes dispositions où elles sont à cet égard, & prendre en considération leur demande, d'autant plus que le sieur Dubois a manifesté & sa sensibilité & ses desseins, relativement à une œuvre si importante. En effet, si comme nous le souhaitons & comme nous l'espérons fermement, elles s'exécutent dans leurs objets divers, il en résultera des avantages aussi nombreux qu'inestimables, la cessation du désordre, de l'animosité, soit parmi certaines familles, soit parmi certaines églises de la province, la cessation des soupçons qu'ont conçus dans ces malheureuses circonstances les partisans de la communion dominante contre nous, celle de l'idée défavorable que ces circonstances ont pu également faire naître au gouvernement sur notre compte. D'après ces motifs frappants, on a cru devoir proposer plusieurs conditions aux envoyés vers nous & mentionnées ci-dessous, qu'ils ont acceptées & que nous promettons de remplir de point en point, savoir:

1° que le sieur Dubois sera reçu par l'assemblée à la paix provisionnellement;

2° qu'il cessera toutes fonctions, ainsi que son élève, à commencer du 21e juillet jusqu'au 1er octobre;

1. Bourg situé aux confins de la Saintonge et du Périgord. Les religionnaires s'y assemblaient au Désert depuis 1755. L'âme de cette petite église était un médecin nommé Gast; de Bécays en était pasteur. — Mss. de Nîmes.

3° qu'avant fa fufpenfion il fera un difcours qu'il débitera en préfence de MM. Clarens & Blachon, pafteurs, dans lequel il témoignera à fon auditoire la mortification qu'il a du fchifme, l'exhortera à reconnaître la néceffité de l'ordre & à vivre dans la paix & l'union;

4° que la province follicitera toutes les provinces refpectives à donner leur confentement à cette conciliation, bien entendu que le fieur Dubois fe foumettra à leur décifion;

5° que, pendant la fufpenfion du fieur Dubois, MM. Clarens & Blachon, pafteurs, prêteront leur miniftère à ces Meffieurs.

Et pour marquer ici la fincérité de nos fentiments, il a été arrêté qu'il ferait fait un double du préfent article, figné par M. Dubois, & les Meffieurs qui l'ont accompagné, ainfi que par nous.

V.

Pour accélérer l'exécution des deffeins pacifiques énoncés dans le précédent article, Meffieurs de la table font chargés d'écrire aux différentes provinces pour demander leur avis & les engager à condefcendre à nos défirs.

VI.

Sur les follicitations réitérées à nous faites par M. Delbech, d'examiner encore l'affaire de M. Renouleau, & l'affurance qu'il nous a donnée que foit lui, foit fes adhérents fouhaitent avec ardeur de voir finir le fcandale qui règne dans le quartier de Monflanquin, ainfi que la foufcription dudit fieur à ce qu'il fût nommé un commiffariat pour connaître & ftatuer définitivement fur cet objet. On a cru, d'après mûre délibération, devoir condefcendre à fes défirs uniquement relatifs à la concorde & au plus grand bien de nos églifes; mais comme les voies fuivies jufqu'à ce jour n'ont produit aucun effet, nous nous croyons indifpenfablement obligés de prendre des précautions auffi prudentes que néceffaires:

1° que MM. Alard, Clarens & Marché, pafteurs, & MM. Bréau & Gorin, anciens, nommés commiffaires, fe rendront fur les lieux le 8e juillet prochain, pour terminer tant ce qui concerne M. Renouleau que fes adhérents;

2° que ces Meffieurs donneront leur foumiffion par écrit, relativement à ce qu'arrêteront les commiffaires;

3° que M. Delbech, qui doit figner les préfentes conditions, fera parvenir à MM. Alard & Clarens ladite foumiffion qui décidera de leur départ, ainfi que de celui de leurs adjoints;

4° que, dès le 23e du courant, le ſieur Renouleau ceſſera toute fonction juſqu'à la ſentence portée ſur cette affaire;

5° qu'il choiſira un local convenable aux uns & aux autres & ſatiſfera aux dépenſes des commiſſaires.

VII.

Pour engager la bonne Providence à reprendre ſes bénédictions ſur nos efforts, pour l'ordre, la paix & l'union, déplorer en ſa préſence les cauſes qui nous ont privés de ces précieux avantages, détruire juſqu'au moindre germe de mécontentement, d'eſprit de parti & d'animoſité, contraires aux lois de l'Evangile, aux ſentiments qui doivent animer de vrais Réformés & des Chrétiens ſous la croix, il a été convenu qu'on célébrerait dans toutes nos égliſes, le dernier dimanche d'août, un jour extraordinaire de jeûne, d'humiliation & de larmes, afin qu'implorant d'un commun accord les compaſſions divines, exhortant tous les fidèles à ſerrer les liens de la fraternité, on parvienne aux fins ci-deſſus & déſirées avec tant d'ardeur.

VIII.

D'après les inſtances réitérées auprès des conſiſtoires qui ont fait des arrérages conſidérables à M. Dumont, paſteur, l'aſſemblée, en leur témoignant ſa ſurpriſe de leur ingratitude & de leur injuſtice à cet égard, leur enjoint de ſe liquider inceſſamment.

IX.

Le quartier de M. Clarens eſt chargé de la convocation du prochain ſynode & ce paſteur d'en faire l'ouverture par un diſcours, & de donner les avis de la tenue de cette aſſemblée un mois à l'avance, ainſi que d'induire à chaque quartier reſpectif les raiſons.

Ainſi conclu & arrêté les mêmes jour, mois & an que deſſus, lecture en ayant été faite.

Sol, paſteur & modérateur; P. Alard, paſteur & modérateur-adjoint; de Bécays, paſteur & ſecrétaire.





Synodes provinciaux de 1777.

Synode du Dauphiné.

Actes du synode provincial de la province du Dauphiné, assemblé depuis le neuvième jusques au onzième septembre inclusivement mil sept cent soixante-dix-sept.



Après la lecture de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, les pasteurs & anciens ayant justifié de leur députation, [il] a été délibéré ce qui suit :

I.

A été élu, à la pluralité des suffrages, M. Rozan, pasteur, pour modérateur; M. Béranger pour modérateur-adjoint; M. Lombard, pasteur, pour secrétaire, & M. Ranc, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

Outre le registre particulier des baptêmes & mariages dans chaque église, l'assemblée enjoint à chaque pasteur d'en avoir un général pour tout l'arrondissement dont il est chargé.

III.

La personne chargée de faire le registre général des baptêmes & mariages de la province s'étant rendue coupable de négligence à cet égard, l'assemblée lui enjoint très-expressément dans une année, à compter de ce jour, d'y mettre la dernière main; & au défaut par [elle] de s'exécuter, le synode prochain taxera son travail & retirera l'excédant provenant des 192 liv. qui lui ont été avancées par les églises.

IV.

Il a été très-expreffément enjoint à tous les pafteurs d'être foigneux à fe conformer exactement dans leurs regiftres de baptêmes & mariages à tout ce qui eft prefcrit par les ordonnances du Roi.

V.

L'indulgence qu'on a eue pour certaines perfonnes, qui f'étaient écartées de nos lois difciplinaires, en a porté quelques autres à f'en prévaloir, fe flattant de la même indulgence. En conféquence, l'affemblée déclare qu'elle eft fi éloignée d'autorifer de telles prétentions, qu'elle arrête qu'à l'avenir tous ceux qui contreviendront à nos ftatuts fynodaux feront punis à toute rigueur, foit les pafteurs, foit les anciens, foit les églifes, & à plus forte raifon les arrondiffements même.

VI.

Après mûre délibération, les quartiers ont été diftribués comme fuit :

MM. Rozan, Defcours, Lombard, Béranger, Champrond & Clauzel, continués.

M. Bertrand, placé dans les églifes d'Orange, St-Paul[-trois-Châteaux, Montélimar & circonvoifinage.

M. Olivier, placé dans la plaine, depuis Loriol, la Baume & Combovin, inclufivement.

M. Armand, placé dans le quartier de la Drôme, depuis Saillians jufqu'à Ste-Croix, & on y a joint Aucelon & fes annexes.

M. Duvivier, placé dans le Val de Quint, Die & les endroits annexés à cette ville, & on y a joint Montmaur & Barnave.

M. Dufferre, placé dans les églifes de Châtillon, Menglon, Poyols & les baronnies.

M. Ranc, placé dans le Val de Beaufort, y compris Creft & Aoufte.

VII.

M. Armand ayant demandé, pour rétablir fa fanté, qu'il lui fût accordé fix femaines fans fonctionner, la vénérable affemblée lui octroie fa demande, & pour que fon quartier ne foit pas en fouffrance, MM. Duvivier & Dufferre ont promis d'y faire chacun une affemblée, & M. Ranc, deux.

VIII.

Selon la coutume de nos églifes, le jour de jeûne eft fixé au dimanche avant les Rameaux ; & au cas que le mauvais temps ou des

réjouiſſances publiques ordonnées par le Roi interrompiſſent ce jour-là le ſervice divin, on renverra le jeûne au dimanche ſuivant.

IX.

M. Chabaud, paſteur de Provence, ſ'étant préſenté à l'aſſemblée pour demander deux paſteurs de cette province du Dauphiné, qui puſſent aſſiſter au ſynode de la province dudit M. Chabaud, prenant en conſidération ſa demande, on a nommé à cet effet MM. Duſſerre & Bertrand, paſteurs, qui ne ſe décideront à ce voyage qu'autant qu'on leur fera paſſer une lettre d'invitation ſignée des paſteurs & anciens de l'Egliſe de Provence.

X.

Sur la réquiſition du colloque d'Orange, portant : «que le ſynode enjoigne aux paſteurs qui ont fait des baptêmes & mariages dans l'égliſe de St-Paul, d'en envoyer inceſſamment l'extrait à cette égliſe,» l'aſſemblée, trouvant cette demande de conſéquence, enjoint aux paſteurs nantis des originaux d'en expédier les extraits dans l'eſpace de ſix mois, ſous peine d'être pourſuivis ſelon toute la rigueur de la diſcipline.

XI.

Le colloque de Nyons eſt chargé de convoquer le ſynode de l'année prochaine & d'en avertir les paſteurs deux mois à l'avance.

XII.

L'aſſemblée, convaincue de la néceſſité que notre province ſoutienne une correſpondance avec les égliſes du Royaume, en exécution du dernier ſynode national, l'aſſemblée a réparti cette correſpondance comme ſuit :

MM. Rozan & Deſcours ſont chargés du Vivarais ;
M. Ranc, de la Suiſſe & Genève ;
M. Béranger, de la Saintonge & pays d'Aunis ;
M. Olivier, de la Normandie ;
M. Duvivier, Haut-Languedoc & Béarn ;
M. Lombard, Nîmes & Paris ;
M. Armand, des Hautes & Baſſes-Cévennes ;
M. Duſſerre, de la Guyenne ;
M. Champrond, du Rouergue, Quercy & Comté de Foix.
M. Clauzel, du Périgord & Poitou ;
M. Bertrand, de la Provence & du Lyonnais.

XIII.

Les frais qui fe feront à l'occafion de la correfpondance ci-deffus, feront fupportés par les églifes, & chaque quartier paiera ceux qu'aura faits le pafteur de l'arrondiffement.

XIV.

En fuite des dépenfes faites par la commiffion nommée pour l'affaire du fieur Serre, chaque quartier a payé 2 livres.

XV.

En conformité de nos arrêtés fynodaux, les églifes du quartier de M. Duvivier, qu'avait deffervies M. Clauzel, étant propofant, & qui n'ont point fatiffait ledit M. Clauzel, feront privées du miniftère jufqu'à ce qu'elles fe foient exécutées.

Ainfi conclu & arrêté en quinze articles, le même jour & an que deffus. Les cenfures ayant été faites, les députés fe font retirés en paix.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode du Bas-Languedoc, affemblé fous le bon plaifir de Dieu, le vingt-deuxième avril mil fept cent foixante-dix-fept & jours fuivants, auquel ont affifté :

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Beauvoifin, M. Guérin, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent père, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Vergèze, Aiguefvives & Gallargues, M. Antoine David Roux, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Bernis, M. Raoux, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Lunel, un député ;

Pour l'églife du Cailar, M. Vincent fils, pafteur, & un député ;

Pour les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, un député ;

Pour l'églife de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Cette, Pignan, Cournon & Valmagne, M. Julien, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Genolhac, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, M. Jean-Paul Rabaut, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Calviffon & Nages, M. Gibert, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Bouët aîné, pafteur, & un député ;

Pour les églifes d'Uzès & Blauzac, trois députés ;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Ricour & un député ;

Pour les églifes de Gatigues & Ribaute, M. Lafon, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Ners, Vézenobres, Boucoiran, M. Bruguier, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Luffan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Privat, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Montaren, St-Quintin & Lafcours, M. Barthélemy Roux, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Valentin, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Cannes & Vic, M. André Bouët, pafteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan & Lézan, M. Périer, paſteur, & un député ;

Et auquel ont auſſi ſiégé MM. Marazel, Molines, Jourdan, paſteurs des Baſſes-Cévennes, & M. Paul Latour, paſteur de l'égliſe de Montauban ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Encontre père, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Vincent père, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Pierre Sauſſine, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a pris les délibérations ſuivantes :

I.

Le jeûne annuel & public ſera encore célébré cette année le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

L'aſſemblée, gémiſſant de ce que ſes ſtatuts ſont ſouvent violés, & ne pouvant ſe diſſimuler que la cauſe du mal git en ce que les ſanctions de ſes lois n'ont pas été effectuées, a délibéré de tenir la main à ce qu'on ne manque plus à cet égard. Et pour commencer on ſ'eſt informé ſi les arrêtés du dernier ſynode ont été violés, & ſ'étant trouvé quelques réfractaires, on les a exhortés à être plus exacts à remplir leur devoir à l'avenir ; a arrêté enfin que le ſynode ſ'occupera annuellement de prendre pareille information & de décerner les peines canoniques qu'on aura encourues.

III.

Quoique l'aſſemblée déſirât de recevoir M. Bétrine dans le ſein de la province, où il ferait très-utile & très-néceſſaire, conſidérant cependant que l'égliſe de La Rochelle en a un plus preſſant beſoin encore, & excitée par la charité fraternelle, conſent à lui céder pour trois ans le ſervice de ce digne paſteur.

IV.

On recommande fortement l'obſervation de l'art. 17 du chap. XIII de la diſcipline concernant la publication des bans, ainſi que la pratique du 16e du même chapitre qui défend de bénir les mariages ſans un certificat de quelque membre du conſiſtoire du lieu d'où ſont les parties.

V.

Les aſſemblées conſiſtoriales n'étant pas moins eccléſiaſtiques que celles qui forment les colloques & les ſynodes, ſ'il arrive que les

premières ne puiffent fe tenir fans frais, il va fans dire que ces frais feront fupportés par les églifes, fuivant l'efprit de notre difcipline.

VI.

Sur la demande faite par le colloque de Montpellier, portant que l'on veuille bien faire obferver aux propofants la loi qui les oblige de fe préfenter aux colloques & non aux fynodes pour être admis à leurs épreuves, comme auffi de déterminer la matière & la forme de leurs examens, pour prévenir les inconvénients de l'arbitraire, — l'affemblée, voulant établir dorénavant un ordre qui fupplée à quelques inconvénients reconnus, & donner toujours une meilleure forme à l'examen des perfonnes qui fe confacrent au St-Miniftère, a ftatué les articles fuivants :

Que chaque colloque fe tiendra fans faute au commencement du mois de mars pour le plus tard, toutes les fois qu'il aura des étudiants qui en reffortiffent, foit élèves, foit propofants, [lefquels] feront obligés d'y comparaître pour y fubir ce que l'on appelle l'examen des mœurs, dans lequel il fera enjoint aux colloques de porter non-feulement de l'exactitude, mais auffi de la vigueur ; que, pour cet effet, les confiftoires dans les églifes defquels il y a des propofants ou étudiants, prendront toutes les informations néceffaires fur leur compte, & en donneront tels témoignages que le cas exigera, pour les porter aux colloques que l'on nommera par tour;

Les pafteurs de chaque colloque de la province f'affembleront pour examiner fur la doctrine les élèves & les propofants qui fouhaiteront d'être élevés à un grade fupérieur, & que lefdits élèves & propofants ne pourront être admis fans être munis d'un certificat de mœurs qui ne leur fera accordé que par leur colloque & dans le colloque; que cette affemblée de pafteurs examinateurs fe tiendra dans le mois d'avril, avant le fynode de la province, de la tenue duquel le colloque convocateur aura foin d'avertir le pafteur du chef-lieu de celui qui examine;

Que quant aux examens qui n'auront pas pour but d'élever un étudiant à un grade fupérieur, mais feulement de f'affurer de fes mœurs & de fes progrès, ils fe feront dans leur colloque refpectif;

Quant à la matière de l'examen que les candidats devront fubir, on y procédera ainfi :

Pour les élèves qui doivent être élevés au grade de propofant, on exigera qu'ils apportent leur extrait baptiftaire & le certificat des

mœurs ci-deſſus mentionné, ſans lequel ils ne pourront pas ſeulement être admis aux examens;

Un examen de vive voix ſur la théologie, la morale & la controverſe;

Un ſermon de trois ſemaines dont le texte ſera donné par le paſteur ou les paſteurs du chef-lieu du colloque examinateur, le même texte pour tous les étudiants;

Analyſe de vingt-quatre heures ſur un texte ſans livre ni ſecours;

On les queſtionnera ſur les exhortations à faire aux malades;

On obſervera ſoigneuſement que les étudiants connaiſſent leur langue, & on les examinera là-deſſus ſ'il le faut;

Enfin, nul ne pourra être reçu propoſant avant l'âge de vingt ans.

Que, ſi les examinateurs jugent néceſſaire de recevoir des ſujets à un ou tout au plus deux ans au-deſſous de l'âge fixé, les ſynodes auront ſoin de mettre ceux-ci plus immédiatement ſous la direction de quelque paſteur;

Pour les propoſants qui voudront être reçus miniſtres, on exigera un examen de vive voix, un examen de l'Ecriture ſainte, dans lequel néanmoins on évitera de les embarraſſer, un ſermon de huit jours & un de quatre, dont les textes ſeront également donnés par le paſteur du chef-lieu du colloque de tour, le même texte pour tous les étudiants; on fera en ſorte que les propoſants récitent par cœur le ſermon de quatre jours;

On exigera de plus deux tâches, ſans livres ni ſecours, ſavoir une analyſe de ſix heures ſur un texte, & une réponſe ſuffiſamment bien remplie ſur une queſtion de morale ou de controverſe, de ſix heures auſſi;

Enfin, on maintiendra dans toute ſa rigueur la loi qui ordonne que nul propoſant ne ſoit reçu miniſtre qu'après vingt-cinq ans accomplis. Pour cet effet, ils apporteront leur extrait baptiſtaire à Meſſieurs les examinateurs.

Pour l'exécution de ce plan, le ſynode prétend que les paſteurs des colloques de la province ſeront alternativement examinateurs, & ne ceſſeront de l'être que lorſqu'ils auront rempli l'objet dont il ſ'agit, — en obſervant que, quand il ſera queſtion de recevoir des candidats au St-Miniſtère, ſi les paſteurs ne ſont pas au nombre de ſept, ils en appelleront de plus voiſins pour compléter ce nombre. Mais lorſqu'il ne ſaudra que recevoir des propoſants, les paſteurs du colloque ſuffiront.

Quant aux frais que ces opérations pourront occafionner, il eft arrêté que les églifes du colloque d'où partirent les étudiants & les propofants paieront ceux du voyage & du retour, & celles du colloque examinateur, ceux du féjour. De plus, il eft délibéré que le colloque de Montpellier commencera, & enfuite ceux de Nîmes, Uzès, Sommières & Maffillargues.

VII.

Les perfonnes qui compofaient le comité l'année dernière ayant rendu compte de leur geftion, l'affemblée les a approuvées.

VIII.

Sur la demande du confiftoire de l'églife de Cette, portant que l'on abroge le comité, la compagnie, après f'en être occupée, juge qu'il eft utile de le conferver, & pour cela elle a décidé qu'il fera compofé pour cette année, favoir : de MM. Paul Rabaut père, Encontre & Sauffine, d'entre les anciens pafteurs, qui ont pour fubftituts MM. Jean-Paul Rabaut, Vincent père & Gachon ; MM. Bouët aîné & Bruguier, pafteurs, d'entre les jeunes, qui ont auffi pour fubftituts MM. Raoux & Ricour. Lequel comité fe conformera dans fes opérations à l'art. 3 du fynode de l'année dernière.

IX.

M. Genolhac ayant demandé fon congé, l'affemblée le lui a accordé, & fait des vœux les plus ardents tant pour fa confervation que pour le fuccès de fon miniftère.

X.

Vu le mémoire de l'églife de Montagnac, Canet & St-Pargoire, tendant à obtenir le miniftère de M. Genolhac, ouï leur député qui a fortement appuyé cette requête, la compagnie, en louant l'affection que ces églifes témoignent à leur pafteur, ne peut néanmoins le leur accorder, ayant lui-même demandé & obtenu fon congé.

XI.

Attendu qu'il arrive quelquefois que certains particuliers fe rebellent contre les délibérations confiftoriales, & pour mettre plus de gens dans leur parti vont fourdement les folliciter jufqu'à exiger leur fignature, la compagnie, qui d'après la difcipline ne peut que défapprouver de pareilles démarches & les trouver très-répréhenfibles, enjoint aux confiftoires de les réprimer, en conféquence du règlement pris au fynode de St-Maixent, portant que les fyndicats, pratiques &

monopoles, & recherches de fignatures pour embrafer les divifions fourdes qui f'élèvent dans quelques églifes, feront foigneufement réprimés par les colloques & fynodes, lefquels y apporteront les cenfures convenables felon leur difcrétion & prudence.

XII.

Vu l'extrême befoin que nos églifes ont du fervice de MM. Barbuffe, Gachon & Ribes, propofants, & perfuadés qu'ils font en état de les édifier, le fynode juge à propos de les rappeler inceffamment & de leur affecter des diftricts qui feront deffervis en tout par les pafteurs jufqu'à ce que lefdits propofants en prennent poffeffion, & feulement pour les fonctions paftorales après que ces mêmes propofants feront arrivés, jufqu'à ce qu'ils feront élevés au grade de miniftre.

XIII.

Sur les plaintes portées dans cette affemblée que des églifes ont payé leurs pafteurs ou propofants avant d'avoir fatiffait ceux qui les avaient deffervies précédemment, elle renvoie les plaignants à fe pourvoir devant les colloques, & enjoint à ceux-ci de faire en forte que ceux qui ont été léfés perçoivent ce qui leur eft dû.

XIV.

Le colloque de Montpellier f'eft entièrement acquitté de fon contingent de la dette de Nîmes, laquelle confiftait en la fomme de 1100 livres.

XV.

Une lettre du fieur Malarte de S. ayant été lue dans l'affemblée qui n'a pas pu f'occuper du fujet qu'elle contient, attendu que les parties n'ont pas comparu, on les exhorte à oublier les griefs qui les ont divifées, & à fe pardonner réciproquement.

XVI.

M. Gafquet ayant écrit une lettre à cette affemblée tendant à obtenir la permiffion d'aller dans le pays étranger pour perfectionner fes études, l'affemblée, qui a entendu avec plaifir les bons témoignages rendus à ce propofant, f'en eft fait un de répondre favorablement à fes vœux, en lui recommandant de ne partir que lorfque fa fanté le lui permettra, pour le rétabliffement de laquelle elle fait les vœux les plus ardents.

XVII.

M. Soulier, propofant, requérant qu'on lui permette d'aller dans le pays étranger pour y perfectionner fes études, & vu les éloges donnés

à ſes talents & à ſa piété, a répondu favorablement à ſa demande, à condition qu'il ne partira qu'après avoir deſſervi pendant cette année le diſtrict qui lui ſera affecté & qu'avec les atteſtations du colloque dans le ſein duquel il ſe trouvera.

XVIII.

Sur les prétentions des fidèles de Ners, Laſcours, Brignon & St-Cézaire, les lettres & les mémoires préſentés en cette aſſemblée lus & les parties entendues, l'aſſemblée, ſans approuver la manière dont le lieu de Ners ſ'eſt ſéparé des autres, en confirme le fonds, & conſéquemment maintient ledit Ners dans le rang d'égliſe. Quant à celui de St-Cézaire, elle juge que c'eſt très-mal à propos qu'il ſ'eſt ſéparé lui-même des autres annexes du corps de ſon égliſe, le cenſure comme ſ'étant ingéré à renverſer l'ordre & à ſe rendre indépendant, & a ordonné qu'il ſe réunira audit Laſcours & Brignon. Quant à celui de St-Maurice, il continuera à être annexé à l'égliſe de St-Hippolyte.

XIX.

Le quartier de Luſſan & celui qu'on forme cette année des égliſes de Boucoiran & Laſcours, ayant demandé l'un & l'autre le miniſtère de M. Privat, l'aſſemblée a décidé qu'au cas [où] le prêt que nous a fait de ſa perſonne la province des Hautes-Cévennes dure encore, il deſſervira les deux quartiers avec le ſecours de M. Gachon, propoſant, que ce dernier demeurera à Luſſan lorſque M. Privat ſera à Laſcours, & qu'il viendra à Laſcours lorſque M. Privat montera à Luſſan ; & qu'en attendant que M. Gachon arrive du pays étranger, on mettra à ſa place MM. Encontre & Rame; enfin, qu'au cas que le premier ſoit promu au St-Miniſtère dans le cours de l'année, il demeurera affecté au quartier dudit Luſſan.

XX.

L'égliſe de Gatigues ſera deſſervie à l'alternative par MM. Lafon & Bruguier : tandis que celui-ci fonctionnera dans cette égliſe-là, l'autre le remplacera dans l'une de reſte de ſon diſtrict. Si cette première égliſe ne ſ'arrange pas pour payer la moitié des honoraires du paſteur, M. Bruguier fera deux corvées aux Vans, & M. Privat, outre celles dont il était déjà chargé, les deux de M. Germain ; le vide que ces corvées occaſionneront dans le diſtrict de ce dernier paſteur ſera ſuppléé par M. Lafon, & en conſéquence M. Lafon percevra le produit deſdites corvées, diſtraction des frais.

XXI.

Il a été délibéré que Meſſieurs les propoſants qui doivent arriver du ſéminaire feront examinés par Meſſieurs les paſteurs du colloque de Montpellier, & au cas [que l']on juge qu'ils doivent être promus au St-Miniſtère, on les conſacrera dans les égliſes où ils feront affectés par le plus ancien paſteur du colloque, & à ſon défaut par celui qui vient après dans l'ordre de la réception.

XXII.

Par accommodement le ſynode a trouvé à propos de joindre l'égliſe de Blauzac au quartier de Montaren, occupé par M. Barthélemy Roux, à quoi ce dernier ſ'eſt ſoumis par reſpect pour l'aſſemblée.

XXIII.

L'égliſe des Vans ayant demandé à être deſſervie par corvées comme l'année dernière, on a répondu favorablement à ſa demande, & en conſéquence, on a chargé M. Germain de lui donner la communion de Pentecôte, M. Bruguier d'y monter en juillet, M. Privat en août, M. Ribot à la mi-ſeptembre, M. Bruguier en octobre, M. Bouët l'aîné à la fin de novembre, M. Ribot pour la communion de Noël, M. Bruguier à la mi-février, M. Ricour à la mi-mars, & M. Germain pour la communion de Pâques. Cette égliſe donnera 20 liv. pour chacune de ces corvées, à l'exception de celle de M. Ribot qui recevra 24 liv., comme plus éloigné.

XXIV.

MM. Julien & Vincent fils ſont députés pour le ſynode de Provence, MM. Valentin & Ducros pour celui des Baſſes-Cévennes, & M. Ricour pour celui des Hautes.

XXV.

C'eſt au colloque de Montpellier à convoquer le ſynode prochain.

XXVI.

Le tableau des quartiers & des paſteurs qui doivent les deſſervir ſe trouvera dans une feuille volante.

Ainſi conclu & arrêté, en vingt-ſix articles, ce 25e avril 1777.

Pradel, paſteur & modérateur; Encontre, paſteur & modérateur-adjoint; Pierre Vincent père, paſtr & ſecrétaire; Pierre Saussine, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, affemblé le vingt-troifième feptembre mil fept cent foixante-dix-fept, auquel ont affifté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, pafteurs de ladite province, avec leurs députés refpectifs, après avoir imploré le fecours de Dieu & nommé pour modérateur M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour fecrétaire M. Bourbon; pour fecrétaire-adjoint M. de Sabatier, a .... arrêté ce qui fuit :

I.

Toutes les églifes de cette province font fortement exhortées de célébrer un jeûne folennel le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux & dans le cas qu'il ne fe tienne point de fynode l'année prochaine, on jeûnerait encore ce même jour.

II.

Prévenus que le fieur Martin Vigueirol défire d'être admis au nombre des candidats de la province, nos refpectables amis de l'étranger font inftamment priés de le renvoyer parmi nous le plus tôt poffible, en fa qualité de propofant, pour être de fuite examiné, recevoir l'impofition des mains & fe charger de la defferte de l'églife de Lozère que l'affemblée lui affigne.

III.

MM. de Sabatier, Roche, Molines & Louis Mazauric, demeurent chargés de faire chacun une affemblée dans ladite églife de Lozère, d'une quinzaine à autre, jufques à la fin de novembre prochain, & M. Pierre Mazauric fera chargé d'en faire deux à la place de Vimbouches.

IV.

Il eft expreffément enjoint à l'églife de Caffagnas de s'acquitter fans délai envers MM. Gabriac aîné & Mazauric, fes anciens pafteurs, des arrérages qui leur font dus, & déformais M. Molines ne fera tenu

d'y faire de fervices qu'à proportion des honoraires qu'on fe chargera de lui faire toucher lorfqu'il en fera temps.

V.

Les honoraires de Meffieurs les pafteurs échéant à la St-Michel de chaque année, toutes les églifes de cette province feront tenues de les fatiffaire à cette époque, & pour cela de faire leurs impofitions quelques mois à l'avance.

VI.

Le mariage du nommé Deleuze, de Aires, dans la paroiffe de St-André-de-Lancize, avec la veuve du frère de fa mère, ne fera point béni dans l'églife, [un] tel mariage étant contraire à la parole de Dieu & à la difcipline eccléfiaftique.

VII.

Lecture faite d'un mémoire adreffé à cette affemblée par les nommés Rouvérend, de groffe Rouvière, & Salles, du Mas Soubeiran, dans la paroiffe de St-Michel-de-Dèze, MM. du Cambon & Bourbon, pafteurs, & Mazelet, ancien, ont été priés de fe rendre fur les lieux le plus tôt poffible pour examiner les faits & en juger; & dans le cas où l'un des commiffaires fe trouverait dans l'impoffibilité de remplir l'objet de fa commiffion, il ferait loifir à fon affocié de faire choix de celui de fes confrères qu'il jugerait à propos.

VIII.

Tous les pafteurs de la province demeurent chargés des mêmes quartiers qu'ils ont deffervis l'année dernière & M. Martin Vigueirol occupera celui de Lozère & Vimbouches, après fa confécration.

IX.

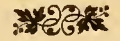
Le colloque de St-Germain convoquera le prochain fynode.

X.

On a député au prochain fynode des Baffes-Cévennes MM. du Cambon & Bourbon, pafteurs, & à celui du Bas-Languedoc, de Sabatier & Roche.

Ainfi conclu & arrêté le vingt-troifième feptembre mil fept cent foixante-dix-fept.

Gabriac l'aîné, pafteur & modérateur; du Cambon, pafteur & modérateur-adjoint; Ch. Bourbon, pafteur & fecrétaire; de Sabatier, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Haut-Vivarais, le quatorzième de novembre mil sept cent soixante-dix-sept, auquel ont assisté cinq pasteurs, quatre proposants & onze anciens, députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Un article de nos précédents synodes, qui ordonne de ne consacrer aucun ministre avant l'âge de 25 ans, ayant été violé quelquefois par nécessité, l'assemblée, réfléchissant aux inconvénients des consécrations faites avant cet âge, renouvelle cet article & ordonne qu'il sera observé à l'avenir dans toute sa rigueur.

II.

Ce n'est qu'avec la plus grande surprise que l'assemblée a appris la coupable négligence de Messieurs les proposants à observer l'article du synode précédent qui leur enjoignait expressément de ne prêcher aucun de leurs sermons avant de l'avoir présenté, pour être examiné, aux pasteurs qui ont inspection sur eux. C'est pourquoi elle leur ordonne derechef, de la manière la plus expresse & la plus forte, de le mettre désormais en exécution avec la plus parfaite exactitude. Il a de plus été arrêté qu'en leur lisant cet article, Monsieur le modérateur aura soin de leur en faire sentir toute la nécessité pour l'avenir, après leur avoir montré à cet égard-là leur tort pour le passé.

III.

M. Jean-Antoine Fonbonne, proposant de cette province, ayant demandé, avec l'agrément des églises qu'il desservait, un congé d'une année pour retourner en Suisse où il désire d'aller reprendre ses études, l'assemblée lui accorde sa demande & fait mille vœux pour sa conservation & pour ses progrès.

IV.

Toujours vivement pénétrée de douleur touchant l'état déplorable des églises de la Montagne, l'assemblée a résolu de tenter une autre

expérience pour mettre fin au malheureux fchifme qui défole depuis fi longtemps ces églifes infortunées. En conféquence, elle a arrêté que M. Sabatier de La Bâtie, pafteur de cette province, fera le voyage des Cévennes, au printemps prochain, afin d'en aller prier le vénérable fynode de vouloir bien nommer deux d'entre fes dignes pafteurs, & en particulier M. Gabriac l'aîné, pour fe tranfporter dans notre province & venir joindre leurs efforts aux nôtres contre les auteurs d'un fchifme qui nous a tant affligés & qui nous afflige toujours.

V.

Afin de foulager les particuliers trop chargés & rendre plus exact le paiement de MM. les pafteurs, l'affemblée juge à propos que chaque mariage donnera dorénavant un petit écu.

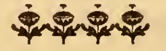
VI.

L'affemblée, très-étonnée de l'opiniâtreté avec laquelle Madame veuve Peirot perfifte à refufer les regiftres de feu M. Peirot, fon mari, elle a délibéré de la fommer de les rendre, fous peine de fe voir expofée à toutes les rigueurs de la difcipline.

VII.

J. Charra & J. Alexandre Crumière ayant fait repréfenter à l'affemblée qu'ils défireraient fortement de fe confacrer au St-Miniftère & qu'ils fouhaiteraient avec non moins d'ardeur d'être reçus au nombre des étudiants de cette province, la compagnie accepte leur offre & leur accorde leur demande, leur promettant de les envoyer en Suiffe pour leur faire avoir dans le féminaire les deux premières places vacantes, fous la condition toutefois qu'ils feront à la difpofition de ladite province.

VERNET, miniftre & mod[r]; NOÉ, pafteur; BLACHON, pafteur; SAB[ATIER] DUVIALLAR, p.; SABATIER DE LA BATIE, paft. & fecrét[re].



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *fynode provincial du Haut-Languedoc, affemblé le vingt-neuvième juillet mil fept cent foixante-dix-fept.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui fuit :

I.

M. Bonifas, pafteur, a été nommé, à la pluralité des voix, pour modérateur; M. Gardes, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Sicard le jeune, pafteur, pour fecrétaire, & M. Faure, pafteur, fecrétaire-adjoint.

II.

MM. Jean Blanc & Job Jaffart, miniftres, à qui la province avait adreffé une vocation pour venir exercer leur miniftère dans fon fein, f'étant rendus dans notre fynode, d'après les témoignages avantageux qu'ils ont porté de l'étranger & la manière édifiante dont ils ont deffervi les églifes qui leur furent affectées à leur arrivée au milieu de nous, l'affemblée les a agrégés avec toute la fatiffaction poffible au nombre de fes pafteurs, & en conféquence, elle a inféré leurs actes de réception fur fon regiftre de la manière qui fuit :

Atteftation de M. Blanc.

« Nous, fouffignés, certifions à qui il appartiendra que M. Jean « Blanc, de Ferrières, diocèfe de Mende, dans les Cévennes, notre « très-cher frère, ayant féjourné dans cette ville & académie pendant « un temps confidérable, nous a priés de vouloir bien examiner les « progrès qu'il aurait faits en philofophie, morale & théologie, & qu'il « nous plût fi nous l'en jugions digne de lui confacrer le caractère de « miniftre du St-Evangile pour l'exercer fuivant les principes de notre « fainte & bienheureufe réformation, partout où il fera légitimement « appelé; fur quoi, & après mûre délibération, nous l'avons examiné « avec foin & après avoir eu des preuves de fes connaiffances, de fes « talents & de fon zèle, nous l'avons confacré par l'impofition des

« mains au St-Miniſtère évangélique ſuivant les canons apoſtoliques, « le 30e ſeptembre dernier, nous implorons ſur lui la bénédiction « divine, & nous le recommandons à tous les frères qui ont reçu une « foi d'un prix pareil à la nôtre. »

« Fait à Lauſanne en comité le 1er octobre 1776.

« Signés : S. Secretan ; M. l'anc[ien] doyen de Polier « de Bottens, préſid. du comité. »

Atteſtation de M. Job Jaſſart.

« Nous, ſouſſignés, certifions à qui il appartiendra que M. Job « Jaſſart, de Florac, dans les Hautes-Cévennes, notre très-cher frère, « ayant ſéjourné dans cette ville & académie pendant un temps conſi- « dérable, nous a priés de vouloir bien examiner les progrès qu'il aurait « faits en philoſophie, morale & théologie, & qu'il nous plût ſi nous « l'en jugions digne, de lui conférer le caractère de miniſtre du St- « Evangile pour l'exercer ſuivant les principes de notre ſainte & bien- « heureuſe réformation, partout où il ſera légitimement appelé ; ſur « quoi, & après mûre délibération, nous l'avons examiné avec ſoin, & « après avoir eu des preuves de ſes connaiſſances, de ſes talents & de « ſon zèle, nous l'avons conſacré par l'impoſition des mains au St- « Miniſtère évangélique ſelon les canons apoſtoliques, le 30e ſeptembre « de cette préſente année, nous implorons ſur lui la bénédiction divine, « & nous le recommandons à tous les frères qui ont reçu une foi d'un « prix pareil à la nôtre. »

« Fait à Lauſanne en comité le 1er octobre 1776. »

« Signés : S. Secretan ; M. l'anc[ien] doyen de Polier « de Bottens, préſid. du comité. »

III.

La compagnie a vu avec plaiſir que la province du Comté de Foix ait accepté à l'amiable la ſéparation que nous lui avions propoſée, & que ſes ſentiments répondent à ceux qu'elle lui avait manifeſtés par la voie de M. Jean Bon [St-André], paſteur & correſpondant de notre province ; de plus, elle fera ſon poſſible pour entretenir avec elle une étroite union, en mettant en uſage les moyens propoſés dans l'art. 13 de ſon colloque du 24e avril de l'année courante dont M. Lacombe nous a donné communication & que nous avons inſéré à la ſuite de cet article. En conſéquence, elle a député pour aſſiſter

au colloque prochain dudit Comté de Foix, M. Bonifas, pafteur, & M. de Palleville, ancien de lé'glife de Revel, & pour leurs fubftituts M. Faure, pafteur, & M. Joucla, ancien.

Extrait de l'art. 13 du colloque des églifes réformées du Comté de Foix du 24e avril 1777.

«MM. les pafteurs & anciens qui compofent l'affemblée provin-«ciale du Haut-Languedoc, défirant de terminer à l'amiable les diffé-«rends qui pourraient fubfifter entre notre province & la leur, pro-«pofant une féparation réelle entre elles, mais cependant paraiffant «bien aifes de conferver une certaine correfpondance & une certaine «liaifon, l'affemblée, fentant la folidité des raifons fur lefquelles ils fe «fondent, défirant de répondre favorablement à leurs vœux, & connaif-«fant les avantages réels qui peuvent en réfulter, a décidé qu'elle «confentait à la féparation propofée, fans revenir fur rien de ce qui «peut f'être paffé, qu'elle profiterait avec plaifir de l'offre qui lui était «faite de recevoir deux députés, un pafteur & un ancien du milieu «d'eux dans fes colloques, & d'en envoyer autant dans le leur dans «les occafions, & que M. Lacombe, pafteur, fera chargé de leur faire «part de ces difpofitions.»

«Signé: LACOMBE, pafteur & modérateur pour tous. 1 »

IV.

L'affemblée exhorte les confiftoires à faire leur poffible pour prévenir le fcandale qui réfulte des démarches que font ceux qui ont recours à l'E[glife] r[omaine], afin d'y faire bénir leurs mariages, & enjoint à ceux qui auront le malheur de n'y pouvoir réuffir de fe conformer à l'égard des contrevenants à l'art. 16 du chap. v de la difcipline eccléfiaftique qui les exclut de la communion jufqu'à ce qu'ils aient réparé leur faute en témoignant leur repentir.

V.

Vu les informations qui ont été prifes de l'état & des facultés des églifes d'Efpérauffes, Caftelnau, Braffac & Ferrières, & les divifions qui règnent depuis longtemps entre ces églifes & celle de Vabre, le fynode, défirant de terminer tous ces différends & de rétablir l'ordre dans cet arrondiffement, accorde un pafteur à l'églife de Vabre, favoir

1. Ces démêlés entre le comté de Foix et le Haut-Languedoc étaient nombreux et souvent assez vifs. Voy. tome II.

M. Vernet ou Crebeſſac pour la deſſervir en particulier, & à qui elle fera l'entier honoraire; & relativement aux quatre égliſes reſtantes, ci-deſſus nommées, M. Blanc, paſteur, ſera chargé de les deſſervir ſous la même condition, bien entendu que leſdites égliſes & Vabre ne formeront enſemble qu'un ſeul & même colloque, & comme cet arrangement ne peut être mis à exécution qu'au commencement de novembre prochain, la province ſe charge de faire à M. Crebeſſac l'honoraire de trois mois qui lui ſera payé au prochain ſynode, fixé à 150 livres.

VI.

Ayant été informés que M. Bellerive-Crebeſſac, notre étudiant, qui eſt actuellement dans le ſéminaire, a reçu vocation de la province de l'Agenais, & qu'en conſéquence il va entrer dans les épreuves le mois prochain, il a été délibéré que notre ſecrétaire lui écrira au plus tôt pour lui témoigner combien elle blâme ſon procédé & l'ingratitude qu'il marque par là, — aux MM. du comité pour les inſtruire de ſes diſpoſitions, & les ſupplier de ſoutenir les droits de notre province, afin de le porter à remplir ſes engagements, — enfin à la province de l'Agenais pour lui témoigner notre ſurpriſe de lui avoir adreſſé vocation à notre inſu, ſi cela eſt.

VII.

Et comme le procédé de M. Bellerive nous prouve qu'on pourrait abuſer dans la ſuite de la permiſſion que la province accordait à MM. les étudiants de ſe faire conſacrer dans l'étranger, le ſynode a arrêté que ceux qui ſeront envoyés pour y continuer leurs études, ſeront obligés de venir recevoir l'impoſition des mains dans le ſein de nos égliſes, & MM. les reſpectables membres du comité ſeront priés de tenir la main à l'exécution du pérſent article.

VIII.

M. Jean Durand, originaire & étudiant de cette province, nous ayant demandé l'agrément d'aller au ſéminaire pour y perfectionner ſes connaiſſances, l'aſſemblée, édifiée de ſon zèle, a chargé ſon ſecrétaire d'écrire à MM. les directeurs du comité pour les prier de l'admettre à la jouiſſance des avantages qu'ils ont accordés à ceux qui leur ont été ainſi recommandés de notre part; ledit ſieur Durand nous promettant & ſ'engageant à n'aller dans la ſuite dans aucune autre province pour ſ'y perfectionner, ſans l'exprès conſentement de celle-ci,

& de revenir dans ſon ſein lorſqu'il en ſera requis ; & ſelon l'uſage établi, on lui donne 150 liv. pour faire ſon voyage[1].

IX.

M. Farguettes, ancien de l'égliſe de Réalmont, ayant témoigné à la compagnie par ſa lettre du 23[e] du courant le regret qu'il a de ſ'être rendu répréhenſible à divers égards dans notre colloque du 29[e] mai de l'année avant-dernière, l'aſſemblée conſent qu'on regarde comme non avenus les art. 3 & 9 du ſuſdit colloque, auxquels ſon procédé donna lieu.

X.

Les égliſes d'Eſpérauſſes & Ferrières n'ayant point envoyé de députés au préſent ſynode, ni donné aucune connaiſſance des raiſons qu'elles peuvent avoir de mépriſer ainſi l'ordre preſcrit par notre diſcipline, on a trouvé leur conduite d'autant plus répréhenſible qu'on devait y traiter des affaires qui les intéreſſent particulièrement, & que cette négligence de leur part, déjà répétée par l'égliſe d'Eſpérauſſes, ne peut qu'être vue avec déplaiſir par l'aſſemblée ; c'eſt pourquoi elle leur enjoint d'être plus exactes à l'avenir à remplir leur devoir à cet égard, ſans quoi elles ſubiront la cenſure requiſe en pareil cas.

Copie de l'attestation donnée à M. Jean Durand conformément à l'art. 8 ci-dessus.

1. « Nous, pasteurs et anciens des églises réformées du Haut-Languedoc, « assemblés en synode, ayant été requis par M. Jean Durand, originaire de cette « province, de lui permettre de passer dans le pays étranger, afin d'y continuer ses « études, et de perfectionner les connaissances de théologie et de morale néces- « saires pour exercer dignement la charge de ministre du St-Evangile à laquelle « il se destine, après nous être exactement informés de ses mœurs et de son « application, nous avons vu avec joie qu'il était animé de très-bonnes intentions, « pénétré de l'importance de son état, et disposé à faire tous ses efforts pour « apprendre à remplir saintement ses fonctions; c'est pourquoi nous le recom- « mandons à la bienveillance de nos très-respectables protecteurs de Lausanne, « nous les prions de vouloir bien le faire jouir des prérogatives qu'ils accordent « aux étudiants des provinces de France, persuadés qu'il répondra à leurs bontés « par son application ; et comme il nous importe de prendre des précautions afin « de conserver les sujets que nous envoyons en Suisse, sans quoi nos églises « seraient bientôt dépourvues de pasteurs, nous supplions le vénérable comité de « nous renvoyer M. Durand après les trois années d'études ordinaires avec une « attestation de leur part, sur la manière dont il se sera conduit, et les progrès « qu'il aura faits, afin que sur cette pièce nous lui donnions nous-mêmes l'impo- « sition des mains.

« Fait à Castres le 4 septembre 1777.

« Signés les pasteurs et les anciens de la province du Haut-Languedoc et « pour tous, [JEAN BON] ST-ANDRÉ. »

XI.

Le quartier de Mazamet eſt chargé de convoquer le ſynode prochain.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

BONIFAS, paſteur & modérateur; GARDES, paſteur & modérateur-adjoint; SICARD le jeune, paſteur & ſecrétaire; FAURE, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix-ſept & le vingt-quatrième de juin, les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après l'invocation du St-Nom de Dieu, [ont] délibéré & ſtatué ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Fonfrède de Robert, paſteur, pour modérateur ; M. de Latour, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bagel, ancien, pour ſecrétaire, & M. Viguié, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Dans les circonſtances particulières où ſe trouvent les égliſes du quartier de M. de Latour, il a été mis en queſtion ſi leurs députés auront voix dans cette aſſemblée, malgré les oppoſitions dud[it] M. de Latour ; ſur quoi, après que les parties ont été entendues & retirées, il a été décidé que, ſans avoir égard aux moyens de récuſation allégués par led[it] ſieur de Latour, les anciens de ſon quartier auront voix propoſitive & délibérative dans l'aſſemblée, exceptés les articles où il pourrait être queſtion de quelques affaires perſonnelles entre mond[it] ſieur de Latour & ſes égliſes, & à la réquiſition dud[it] ſ[ieur] de Latour ; les députés du quartier de Montauban ſe ſont récuſés d'opiner dans les affaires relatives aux diſcuſſions & différends qui peuvent exiſter entre led[it] de Latour & ſon quartier.

III.

M. de Latour a expofé que dans quelques églifes de la province on eft dans l'ufage de députer vers le fynode prefque toujours les mêmes anciens; fur quoi, il a propofé de paffer un article pour obliger lefdites églifes à députer leurs anciens tour à tour, afin que chacun p[uiffe] prendre connaiffance des affaires de la province; l'affemblée, après mûre délibération, a jugé à propos de laiffer aux confiftoires la liberté dont ils jouiffent depuis tous les temps à ce fujet.

IV.

Mondit fieur de Latour ayant propofé fi, pour fe conformer à la difcipline des églifes réformées de France, il ne conviendrait pas d'obliger les confiftoires à changer, tous les ans ou tous les deux ans, les deux de leurs anciens qui fe trouveront depuis plus longtemps en charge, la province, après examen fait de cette propofition, n'a pas jugé à propos de l'admettre, à caufe des inconvénients qui peuvent en réfulter.

V.

Sur une nouvelle propofition de M. de Latour, Meffieurs les pafteurs font priés de veiller de près fur la conduite de leurs anciens refpectifs & d'exhorter charitablement ceux d'entre eux qui pourront fe trouver avoir contracté l'habitude de fréquenter les cabarets fans néceffité, ou les fpectacles, ou furtout celle de f'abftenir de la communion, à fe corriger; & fi, après deux exhortations fecrètes, ils ne fe corrigent point, il leur en fera adreffé une troifième en confiftoire, après laquelle, f'ils perfévèrent dans quelqu'une de ces habitudes fcandaleufes, ils feront déférés à leur confiftoire, qui, après un mûr examen des preuves, en ordonnera conformément à la difcipline.

VI.

Les églifes de St-Antonin & de Cauffade ayant prié l'affemblée de porter les remèdes les plus prompts & les plus efficaces aux maux que leur caufe la privation de pafteur, [elle] a chargé M. Fonfrède de Robert, pafteur, d'écrire inceffamment à M. Gabriac, actuellement pafteur au Pont-de-Monvert[1], pour lui marquer très-expreffément que cette province réclame les droits qu'elle a fur lui, en vertu de la

1. Le Pont-de-Monvert faisait partie du synode des Hautes-Cévennes.

promeffe pofitive qu'il a faite par fa dernière lettre de fe rendre parmi nous fur la fin de feptembre prochain.

VII.

Sur la queftion propofée, fi M. de Latour avait le droit de demander fon congé à fon confiftoire & fi le confiftoire avait le droit de le lui accorder, il a été décidé qu'ils n'étaient pas fondés, ni les uns ni les autres, & qu'en conféquence le prétendu congé demandé n'aurait aucun effet, & que la lettre qui a été écrite à ce fujet, fera fupprimée pour n'en être fait aucune fuite de part ou d'autre.

VIII.

Pour terminer les différends qui fe font élevés entre M. de Latour, pafteur, d'une part, les anciens de fon quartier, M. Fonfrède de Robert, pafteur, & le f[ieur] Bagel, ancien, d'autre part, l'affemblée a nommé les commif[faires] fuivants, favoir : M. Gaches, pafteur, Meffieurs de Rafpide, Viguié, Bouilhenc, l'Hofpital cadet, anciens, devant lefquels les parties contendantes affifteront lors de la tenue dud[it] commiffariat, auquel on donne pouvoir de régler les comptes de M. de Latour avec fon confiftoire; & fuppofé que mond[it] f[ieur] de Latour demande fon congé, l'affemblée donne pouvoir à lad[ite] commiffion de le lui accorder, & dans ce cas les commiffaires ci-deffus, de concert avec les membres des autres quartiers qui f'y trouveront, même en qualité de parties contendantes, auront le droit d'appeler un pafteur pour remplacer mond[it] f[ieur] de Latour.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

FONFRÈDE DE ROBERT, pafteur & modérateur; DE LATOUR, pafteur & modérateur-adjoint; BAGEL, fecrétaire; VIGUIÉ, fecr^e^-adjoint.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Nous fieur Gaches, pafteur, de Rafpide, Viguié, Bouilhenc, l'Hofpital cadet, anciens & nommés commiff[aires] par l'art. 8 du dernier fynode de cette province pour terminer les différends élevés entre M. de Latour, d'une part, & les anciens de fon quartier, Monf[ieur]

Fonfrède, pasteur, & M. Bagel, ancien, d'autre part, nous étant réunis ce jourd'hui, 25e juillet 1777, en conformité du susdit article, pour remplir la susdite commission, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, avons délibéré ce qui suit :

1° Du consentement exprès & par écrit de toutes parties, Messieurs Paul Portal [&] Pitre Sol ont été invités à assister à cette assemblée pour nous aider de leurs lumières, à quoi ils ont acquiescé, en sorte qu'ils sont d'ores & déjà du nombre des comm[issaires] sus-nommés.

2° Après avoir ouï très-attentivement les rapports & les plaintes respectives de Mons[ieur] de Latour, pasteur, & de son consistoire, l'assemblée, après avoir gémi sur ces différends, s'est occupée à trouver des moyens propres à calmer les esprits & à rétablir la bonne intelligence; pour cet effet, elle a décidé les points suivants : 1° que l'article du dernier synode portant la cassation de la lettre de prétendu congé adressée à Mons[ieur] de Latour, pasteur, par son consistoire, que cet article serait confirmé en tant que de besoin & ladite lettre reconnue pour illégale & contraire aux règlements de la discipline; 2° que quant aux plaintes personnelles portées de part & d'autre, il n'en serait point fait mention, mais seulement que les parties seraient sollicitées de vouloir chacune de son côté faire les sacrifices convenables pour rétablir cette paix qui est le grand but de cette assemblée; 3° que tous comptes entre M. de Latour & son consistoire relativement aux honoraires demeureraient réglés à raison de 100 pistoles par an, à compter pour deux années entières qui ont commencé en janvier 1776 & qui finiront en janvier 1778; & comme il paraît par les comptes courants & par les quittances de mondit sieur Latour qu'il a reçu la somme de 1579 liv. 6 sols, il lui reste dû pour solde celle de 420 liv. 14 sols, que le consistoire sera tenu de lui payer le premier septembre prochain sur la quittance finale que mondit sieur de Latour sera chargé d'en fournir. 4° Sur la demande réitérée que Mons[ieur] de Latour, pasteur, a faite à l'assemblée, de lui accorder son congé pour pouvoir aller exercer son ministère dans telle province qu'il jugera à propos, & en vertu du pouvoir exprès qui en fut donné à ladite assemblée par l'art. 8 du dernier synode tenu le 24e juin der[nier], nous avons acquiescé à sa demande en considération des puissants motifs sur lesquels il l'a appuyée, mais toujours avec le regret de perdre un pasteur qui nous était aussi cher que nécessaire. D'ailleurs, quoique

par l'article ci-deſſus il paraiſſe que, pour parachever les deux années de ſervice, Monſ[ieur] de Latour devrait exercer ſon miniſtère dans le quartier de Villebourbon juſques en janvier prochain, néanmoins il ſera libre dès le premier de ſeptembre prochain & ſes honoraires lui ſeront payés conformément à ce qui eſt réglé ci-deſſus; à quoi le conſiſtoire de Villebourbon a conſenti pour lui témoigner ſa reconnaiſſance. Quant aux témoignages que mondit ſieur de Latour pourra exiger de ſon quartier en changeant de province, il a été décidé que ces témoignages ſeront dreſſés par la préſente aſſemblée & ſignés par les membres de ſon conſiſtoire. 5° Monſ[ieur] de Latour ſ'eſt déſiſté de la plainte qu'il avait formée dans le dernier ſynode contre Monſ[ieur] Fonfrède, paſteur, & Bagel, ancien, en ſorte qu'il n'en ſera fait aucune ſuite. — 6° En conſéquence du pouvoir donné à la préſente aſſemblée, par le ſuſdit art. 8 du ſynode, pour adreſſer vocation à un paſteur, dans le cas que Monſ[ieur] de Latour prît ſon congé, & comme il ſe trouve deux quartiers vacants, il a été décidé d'une voix unanime par tous les commiſſaires, de concert avec tous les anciens y aſſiſtant, qu'à l'égard d'un deſdits quartiers on attendra quinzaine à compter de ce jour que Monſ[ieur] Gabriac, paſteur, réponde poſitivement à la lettre de vocation qui lui a été adreſſée par M. Fonfrède, paſteur, & que, ſi ledit ſieur Gabriac ne répond pas dans ledit terme, ou ſi ſa réponſe ne contient point une acceptation poſitive, M. Fonfrède lui écrira pour révoquer la vocation; ſi, au contraire, la réponſe dudit ſieur Gabriac eſt favorable, on le preſſera de ſe rendre inceſſamment. Quant au ſecond quartier qui eſt dans le beſoin, mondit ſieur Fonfrède écrira à Monſ[ieur] de St-André pour lui adreſſer vocation, en obſervant à ces deux Meſſieurs, que le premier qui ſe rendra dans la province deſſervira alternativement les deux quartiers juſques à l'arrivée du ſecond & aura par droit d'ancienneté le choix deſdits quartiers; & ſi la réponſe de M. Gabriac eſt tardive ou négative, Monſieur Gaches, paſteur, eſt prié d'adreſſer vocation à Monſ[ieur] Genolhac, paſteur du Bas-Languedoc.

Le préſent article ayant été lu, on a remarqué que les beſoins de l'égliſe de St-Antonin étant plus preſſants, Monſieur Gaches écrira à Monſ[ieur] Genolhac dès que l'objet concernant M. Gabriac ſera décidé & avant que M. Fonfrède écrive à M. de St-André. Quant aux autres clauſes contenues en cet article, elles demeureront dans leur force.

Fait & arrêté à Montauban, le vingt-cinquième juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept ; le préſent a été ſigné par toutes parties & par tous les commiſſaires.

de Latour, paſteur ; Aché ; Tirevielles ; B. Albrespy ; P. Massip ; Aché ; Capelle ; Gaches, paſteur & commiſſaire ; Bagel ; de Raspide ; Portal ; Viguié ; Bouilhenc ; l'Hospital cadet ; Pitre Sol.

Nota. Les témoignages dont eſt fait mention ci-deſſus ont été expédiés à M. de Latour avant ſa ſéparation de l'aſſemblée.



Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le vingtième novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, les paſteurs & anciens, députés des égliſes du Montalbanais, aſſemblés en ſynode pour des objets extraordinaires, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Gaches, paſteur, pour modérateur, & M. Fonfrède, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bagel, ancien, pour ſecrétaire, & M. Montanier, ancien, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

MM. Gabriac & Genol[hac], paſteurs, ſ'étant rendus dans l'aſſemblée en vertu de la vocation adreſſée aud[it] ſieur Gabriac par M. Fonfrède de Robert, & de celle adreſſée à M. Genol[hac] par M. Gaches, ſuivant le pouvoir à eux donné par la province, leſd[its] ſieurs Gabriac & Genol[hac] ayant exhibé les témoignages dont ils ſont munis, l'aſſemblée en a été ſatiſfaite & les a d'une voix unanime agrégés au nombre des paſteurs de cette province.

III.

M. Gaches, pafteur, ayant obfervé à l'affemblée que, pour rétablir fa fanté encore très-altérée par les fuites d'une longue maladie qu'il vient d'effuyer, il a befoin de repos & peut-être du changement d'air, il a prié lad[ite] affemblée de lui accorder un congé abfolu, faifant néanmoins efpérer qu'après fon entier rétabliffement il reviendra dans la province & que fa demande n'a aucun motif de mécontentement; fur quoi, lad[ite] affemblée ayant délibéré, il a été arrêté que le miniftère de M. Gaches eft trop précieux & trop agréable pour les églifes qui en jouiffent pour que la province ne faffe tous les efforts capables de le conferver; c'eft pourquoi on a prié mond[it] f[ieur] Gaches de fe contenter d'un congé limité à la Pâque prochaine, qu'on promet de lui prolonger fi à l'expiration du premier terme fa fanté [l']exige encore, & pendant le temps de ce congé, foit que mond[it] f[ieur] Gaches refte dans la province ou qu'il f'en abfente, fon quartier fera deffervi par MM. Gabriac & Genolhac, fuivant les arrangements que ceux-ci feront entre eux & fauf le confentement de leur quartier refpectif.

IV.

Le pafteur qui fe trouvera pourvu du quartier de St-Antonin & Cauffade fera tous les ans une vifite aux églifes de la Gafcogne, le pafteur qui fera pourvu du quartier de Villebourbon y en fera deux, & celui du quartier de Montauban y en fera une; en conféquence, de la fomme de 250 liv. que la Gafcogne fait annuellement, il en reviendra la moitié au quartier de Villebourbon & un quart à chacun des deux quartiers de Montauban & St-Antonin.

V.

L'affemblée voulant affigner à MM. Gabriac & Genolhac [le quartier] que chacun d'eux doit deffervir dans la province, on a confulté leur inclination fur ce fujet; & comme ils ont convenu de deffervir à l'alternative d'une année les quartiers de Villebourbon & St-Antonin, il a été décidé qu'à compter du premier feptembre dernier jufqu'au premier novembre de l'année prochaine, M. Geno[lhac] reftera en poffeffion du quartier de Villebourbon & M. Gabriac reftera en poffeffion de celui de St-Antonin & Cauffade; après lequel terme, ils changeront de quartier, à moins qu'ils ne demeurent d'accord de garder chacun le leur, bien entendu que, quant au payement des honoraires, le quartier de Villebourbon payera M. Geno[lhac] à comp-

ter du 1er feptembre, jour de fon arrivée, & ceux de St-Antonin & Cauffade payeront M. Gabriac à compter du 11e octobre dernier.

VI.

Pendant le temps que durera le congé ci-deffus accordé à M. Gaches ou pendant fa prolongation, l'églife de Villebourbon ne pourra f'oppofer à ce que M. Genol[hac] prête fon fecours à M. Gaches, en tant qu'il n'en réfultera aucun préjudice pour ladite églife, de quoi led[it] fieur Gaches & fes églifes fe déclarent contents. Quant aux fecours que le pafteur de St-Antonin veut bien accorder aux églifes de M. Gaches, il a été convenu que cet objet fera réglé entre les deux pafteurs.

VII.

L'affemblée confirme en tant que de befoin les arrêtés pris en leur commiffariat, tenu le 25e juillet 1777, en vertu de l'art. 8 du fynode du 24e juin de la même année, & pour plus ample confirmation, l'original defdits arrêtés demeure attaché au préfent regiftre, & doit avoir la même force que fi c'étaient des arrêtés fynodaux.

VIII.

Il a été convenu que pour dédommager MM. Geno[lhac] & Gabriac des frais de voyage qu'ils ont été obligés de faire pour fe rendre dans le fein de cette province, chacun de leurs quartiers refpectifs f'informerait avec fon pafteur du montant defdits frais & le lui rembourferait.

IX.

Sur la propofition qui a été faite par M. Fonfrède d'un jeune homme qui défirerait fe vouer au St-Miniftère & qui, pour obtenir une place au féminaire de Laufanne, aurait befoin d'être muni d'atteftations qui fiffent foi de fes talents & de fes mœurs, l'affemblée a accueilli favorablement ladite propofition; en conféquence, elle a nommé MM. Fonfrède & Genolhac, pafteurs, & MM. Bagel & Maffip, anciens, pour expédier lefdites atteftations, lorfque ledit jeune homme fera prêt à partir pour l'étranger & qu'on jugera pouvoir le faire fans imprudence.

X.

Sur la demande qu'a faite M. Fonfrède qu'à l'avenir chaque chaire n'aurait qu'une voix en fynode, l'affemblée a délibéré qu'il fera procédé ainfi à l'avenir.

XI.

Il a été décidé que le prochain fynode, fixé par nos précédents arrêtés au 24e juin prochain, fe tiendra dans le quartier de Villebourbon & que la convocation en fera faite par le pafteur dud[it] quartier.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

Gaches, pafteur & modérateur; Fonfrède de Robert, pafteur & modérateur-adjoint; Bagel, fecrétaire; J. Montanier, fecrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Actes du fynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu les vingt-neuvième, trentième & trente & unième mai mil fept cent foixante-dix-fept.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églifes d'Angoumois, Saintonge & Bordeaux, affemblées en fynode, fous la protection divine, les vingt-neuvième, trentième & trente & unième mai 1777, auquel ont affifté:

MM. Pierre Pougnard, pafteur, Jacques Fillon, ancien, François Rouffeau, ancien, députés du quartier de Jonzac;

Jean Jarouffeau, pafteur, Jean-Pierre Julien, pafteur, André Meinadier, ancien, Jacques Chauvet, ancien, députés des quartiers de Cozes & Gémozac;

Jacques Olivier, pafteur, député de l'églife de Bordeaux;

Pierre Dugas, pafteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

Jean Martin, pafteur, François Eftienvrot, pafteur, Jean-Jacques Labouife, ancien, François Daunis, ancien, députés des quartiers de Marennes & Mornac;

Ifaac Ranfon, ancien, député du quartier de Jarnac;

Jean Dupuy, pafteur, Jean-Denis Allenet, ancien, députés du quartier de St-Savinien;

Liard, pafteur, dans la province du Périgord;

Pierre Ifaac Guibert, ancien, Aubin Charron, ancien, députés des églifes de Nieulle & Souhe; après avoir imploré l'affiftance du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit[1]:

I.

A la pluralité des fuffrages on a nommé M. Olivier, pafteur, modérateur; M. Jean Jarouffeau, pafteur, modérateur-adjoint; M. Jean Dupuy, pafteur, fecrétaire; M. Julien, pafteur, fecrétaire-adjoint.

II.

M. Pierre Dupuy, pafteur du quartier de Jarnac, n'ayant pu fe rendre à la préfente affemblée, lui a écrit une lettre d'excufe à laquelle on a eu égard.

III.

Le député, ancien de l'églife de Bordeaux, ne f'étant pas rendu au fynode & n'ayant pas envoyé de lettre d'excufe, l'affemblée le blâme & exhorte à l'avenir ceux qu'on nommera de fe conformer plus exactement à l'art. 2 du chap. VIII de notre difcipline.

Colloque de Saintonge et Angoumois.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Jonzac sous la protection divine, le 28 février 1777, auquel ont assisté MM. Messier père, Poché Delafont, Skerbette, Jarrossoy, Elie Merzeau, Réné Giraud, Martial Fourestier, pour l'église de Jonzac; François Rousseau, Guy Dejarnac, pour l'église de Segonzac; Jean Richard, pour l'église de Chez Piet, présidés par M. Pougnard, leur pasteur, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré ce qui suit:

1. — Ayant été requis verbalement par M. Dupuy jeune, pasteur, de convoquer le synode de cette province, pour terminer certaines contestations qui se sont élevées entre lui, MM. Martin et Estienvrot, pasteurs, au sujet des églises de Nieulle et Souhe; en conséquence la compagnie en a fixé l'ouverture et la tenue à Jonzac au lundi 26 de mai prochain.

2. — A la pluralité des suffrages, on a nommé pour députés des églises de Segonzac et Chez Piet, pour assister au prochain synode, M. François Rousseau; et pour adjoint M. François Guédon; pour celle de Jonzac MM. Poché [De]lafont et Martial Fourestier; et pour adjoint MM. Réné Giraud et Elie Merzeau.

3. — L'assemblée désire que les statuts du dernier colloque général, concernant l'arrangement des quartiers respectifs de cette province soient exécutés dans leur forme et teneur.

4. — Le colloque ayant pris en considération l'art. 2 du consistoire de Segonzac portant que les anciens voyent avec douleur que leur pasteur actuel, ainsi que MM. Martin et Dupuy, se plaignent, avec raison, de ce qu'on ne leur paye pas leurs honoraires avec exactitude, malgré les représentations fraternelles qu'ils

IV.

La prière, l'humiliation, la repentance & le jeûne étant un des moyens les plus efficaces pour détruire le vice & faire fleurir la piété, faire ceffer les malheurs qui nous affligent & nous attirer les bénédictions du Seigneur, l'affemblée a fixé la célébration d'un jeûne folennel au 3e dimanche de novembre prochain; on exhorte tous les fidèles de le célébrer avec les fentiments de repentance & de zèle qu'exige la folennité de ce jour, & à continuer leurs vœux & leurs prières pour le Roi, la Reine, la famille royale & la profpérité de l'Etat.

font journellement aux fidèles de s'acquitter d'un devoir aussi nécessaire qu'important, la compagnie demande au vénérable synode quelle marche elle doit tenir pour se procurer la rentrée des arrérages, et les peines qu'on doit infliger aux réfractaires.

5. — Le député de la même église ayant prié l'assemblée de prendre en même considération l'art. 3 du consistoire de Segonzac, portant plainte contre M. Martin, pasteur, et M. Roumage l'aîné et veuve Roumage, au sujet d'une somme de 168 liv. due à ladite église, qui était entre les mains de cette dernière, laquelle dit en avoir fait compte à ses premiers; en conséquence, la compagnie prie le vénérable synode d'enjoindre MM. Martin et Roumage de leur rembourser ou faire rembourser par la susdite veuve Roumage cette somme, le plus tôt possible, et de prononcer ce qu'il avisera contre les refusants.

6. — M. [De]lafont, ancien de l'église de Jonzac, nous ayant prévenu qu'il se proposait de présenter un mémoire au prochain synode, l'assemblée lui en accorde la liberté, persuadée qu'il ne contiendra rien de contraire à l'ordre et aux règles de la discipline ecclésiastique, ni à la charge de la compagnie, laissant en outre la liberté au vénérable synode d'en juger comme il en avisera.

7. — M. Dézérit, notre pasteur, ayant mûrement réfléchi sur l'acquiescement de l'article ci-dessus, fait toute protestation sur le mémoire proposé par ledit sieur [De]lafont, dans le cas qu'il soit conforme ou relatif à celui qu'il notifia au dernier synode tenu à Bordeaux.

8. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque de nos églises.

Conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Pougnard, pasteur; Elie Merzeau, secrétaire.

Des raisons de prudence ne pouvant nous permettre de tenir le prochain synode dans notre ville, comme nous [nous] l'étions proposé suivant l'article premier de notre colloque, nous cédons en conséquence nos droits à Messieurs les anciens de l'église de Chez Piet tant pour la tenue du synode dont ils veulent bien se charger que pour représenter les députés de notre église, nommés dans le 2e art. dudit colloque, délibéré en consistoire à Jonzac le 23 mars 1777.

Pougnard, pasteur; Jean Messier père, comme adjoint; Van Schellebeek; Jarrossoy; Réné Giraud; Elie Merzeau.

— Mss. de Jarnac.

Toutes les années on célébrera ledit jeûne dans nos églifes le 3e dimanche de novembre, à moins que quelque fynode n'en décide autrement.

V.

Le fynode de 1772 ayant enjoint à tous les confiftoires de tirer une copie des regiftres des baptêmes & des mariages & tous les confiftoires n'ayant pas encore déféré à l'injonction de ce fynode, l'affemblée, pénétrée de leur inexactitude, enjoint de nouveau à tous les confiftoires qui ont négligé de remplir leur devoir à cet égard, de le remplir inceffamment conformément aux ordonnances royaux ; & comme il eft très-effentiel d'avoir nos regiftres dans le meilleur état poffible, on exhorte tous les pafteurs de tenir dans chaque églife, fur papier timbré, deux regiftres originaux des baptêmes & des mariages & de rendre compte à chaque affemblée fynodale de leur exactitude à obferver cet arrêté.

VI.

Sur l'art. 5 du confiftoire de Bordeaux, l'affemblée, à fon grand regret, n'a pu répondre actuellement, comme elle l'aurait défiré, à fa demande.

VII.

L'affemblée ayant examiné l'art. 3 du colloque de Jarnac improuve & blâme très-fortement les perfonnes dont il eft fait mention & les exhorte, elles & ceux qui pourraient les imiter, de fe conformer à l'avenir à l'ufage établi parmi les proteftants à l'égard de l'enterrement de leurs morts.

VIII.

Les plaintes de M. Jean Dupuy contre les églifes de Nieulle & de Souhe & contre Meffieurs les pafteurs des quartiers de Marennes & de Mornac concernant le refus que lefdites églifes ont fait de fon miniftère & la defferte que lefdits pafteurs ont faite de ces églifes contre les droits & les oppofitions dudit fieur Dupuy, la compagnie, ne pouvant reconnaître la légitimité de fes plaintes qui méritent d'autant plus d'attention que l'autorité du fynode de 1775 & celle du colloque général qui fe tint en conféquence en 1778 fe trouvent intéreffés & que d'ailleurs lefdites églifes n'ont rien pu alléguer contre ledit fieur Dupuy pour juftifier leur refus, blâme fortement tant lefdites églifes que lefdits pafteurs à ce fujet, ordonne que les honoraires que lefdites églifes doivent feront payés audit fieur Dupuy, depuis la St-Jean dernière

jufqu'à la St-Jean prochaine, & les exhorte, ainfi que lefdits pafteurs, de ne plus f'écarter à l'avenir de l'ordre eccléfiaftique.

IX.

Sur l'art. 5 du colloque de Segonzac concernant une fomme de 168 liv. due à ladite églife par Mad[ame] la veuve Roumage ou par le fieur Roumage fon beau-frère, l'affemblée reconnaît que ladite dame a été légitimement déchargée de cette fomme & penfe que le fieur Roumage, duquel la probité eft reconnue de tous ceux qui le connaiffent & particulièrement de fon églife, peut avoir en effet employé cet argent au fervice de l'églife dont il eft membre, mais cependant comme il n'a pas des preuves préfentes de cet emploi, ledit fieur Roumage, pour fatiffaire à fa propre délicateffe & pour édifier d'autant plus fon églife, confent à payer ladite fomme dès que le confiftoire de Segonzac lui en aura produit le compte tiré de fes livres, bien entendu qu'on défalquera de ladite fomme toutes celles qu'il juftifiera avoir payées; difpofition édifiante que l'affemblée voit avec plaifir.

X.

M. Jean Dupuy, pafteur, ayant expofé qu'il avait des raifons qui l'obligeaient à demander fon congé, & ces raifons ayant été examinées & mûrement pefées, la compagnie, quelque attachement qu'elle ait pour ledit fieur pafteur, & quelque fenfible qu'elle foit que les églifes de la province foient privées de fon miniftère, n'a pas cru néanmoins pouvoir lui refufer fa demande; en conféquence elle la lui accorde, & pour lui donner une faible marque de la reconnaiffance qu'on lui doit pour les fervices précédents, il a été arrêté unanimement qu'on lui offrirait d'accepter une demi-année des honoraires du quartier qui lui fut affecté par le colloque général de 1776.

XI.

Le fynode de Bordeaux, tenu en 1775, ayant ordonné par fon art. 9 que l'églife de Cozes convoquât un colloque général où toutes les églifes de Saintonge & Angoumois feraient invitées pour former des quartiers fixes, conformément à cet arrêté, le colloque général a eu lieu les 25e & 26e avril 1776 & a fait ladite répartition, mais fur la demande faite par les députés de Nieulle & de Souhe qu'elles fuffent annexées aux quartiers de Marennes comme elles l'étaient ci-devant, l'affemblée, après avoir ouï leurs raifons & revu de nouveau la conformation des quartiers dreffés par ledit colloque général, art. 2,

confirme l'arrangement qui y fut pris, ordonne que l'art. dudit colloque aura ſon plein & entier effet relativement à la répartition deſdits quartiers & décide qu'à l'avenir il n'y aura plus que les paſteurs qui ſeront ſujets aux changements, lequel arrangement eſt comme ſuit :

Le premier quartier ſera compoſé de La Tremblade, Avallon & Paterre ;

Le ſecond de Mornac, Breuillet, les Maries & Courlay ;

Le troiſième de Royan, Didonne, Cozes & Meſchers ;

Le quatrième de Pons, Gémozac, Mortagne & St-Fort ;

Le cinquième de Jonzac, Chez Piet & Segonzac ;

Le ſixième du Louis, Jarnac & Cognac ;

Le ſeptième de St-Jean d'Angély, St-Savinien, Nieulle & Souhe ;

Le huitième enfin du Port des Barques, la Pimpelière, Marennes & Luzac.

Leſquels quartiers ſeront deſſervis de la manière ſuivante :

Celui de La Tremblade, par M. Dugas ;

Ceux de Marennes & Mornac, par MM. Martin & F. Eſtienvrot qui, conformément aux déſirs des égliſes qui compoſent ces deux quartiers, circuleront enſemble tout autant que leſdites égliſes le requerront ;

Celui de Cozes, par M. Jarouſſeau ;

Celui de Gémozac, par M. Julien ;

Celui de Jonzac, par M. Pougnard ;

Celui de Jarnac, par M. Pierre Dupuy ;

Celui de St-Savinien, par les paſteurs de la province ſelon la teneur de l'art. 3 dudit colloque général ; — & [on] exhorte ledit quartier à ſe pourvoir le plus tôt poſſible d'un ſujet approuvé que la province puiſſe agréger au nombre de ſes paſteurs [1].

1. On donne ici deux lettres qui contiennent quelques détails curieux sur la situation des religionnaires de la Saintonge et de La Rochelle, et tout à la fois sur la gravité des questions qui s'agitaient et les dispositions de la Cour. L'une, datée de l'année précédente, est adressée à Amelot ; l'autre est signée de lui.

A M. Amelot.

Paris, ce 29 juin 1776.

M. de Malesherbes m'avait fait l'honneur de me communiquer, le 11 mai dernier, les plaintes qu'il avait reçues de M. l'évêque de la Rochelle au sujet de la conduite du sieur Michelin fils, négociant du bourg de Mauzé et professant la religion prétendue réformée......

.... Je viens d'apprendre qu'il est très-vrai que le sieur Michelin et le nommé Giraud, protestants, ont refusé de faire baptiser leurs enfants à l'église de la

XII.

Vu l'art. 9 du colloque de Marennes au ſujet des frais qui ont été faits à l'occaſion du procès des nommés Guillaume Grolleau & Jean Lys pour avoir refuſé de porter baptiſer leurs enfants à l'E[gliſe] r[omaine] ſe montant à la ſomme de 292 liv. 11 ſ. 6 d., l'aſſemblée a décidé que la ſuſdite ſomme ſera priſe ſur les honoraires du quartier de St-Savinien dans le cas ſeulement qu'il ne ſera pas pourvu d'un paſteur avant les ſix derniers mois de l'année qui écherra à la St-Jean 1778, auquel cas les égliſes de la province y ſuppléeront.

XIII.

L'appel du député de l'égliſe de Marennes fait au colloque de Courlay, tenu le 14[e] du courant, art. 5, a été mis au néant & ledit article confirmé.

paroisse de Mauzé, malgré la sommation qui leur en avait été faite par le procureur fiscal de Mauzé, sous prétexte qu'ils avaient été baptisés par un ministre de la religion calviniste; on m'apprend en même temps que l'enfant de Michelin est mort. J'ai fait à cet égard ce que m'avait prescrit M. de Malesherbes, et j'ai lieu de penser que dorénavant les protestants ne refuseront plus de faire baptiser leurs enfants dans les paroisses où ils sont domiciliés; ce qui les retenait le plus généralement sur ce point, était la crainte de voir consigner des qualifications mortifiantes dans des registres publics. J'ai su que dans ma Généralité, et particulièrement à La Rochelle, les curés étaient dans l'usage qu'ils croyaient fondé de ne qualifier les enfants des protestants que de *fils naturels*; ils ajoutaient souvent du *mariage illégitime* ou du *mariage desquels il ne nous est pas apparu*, et c'était l'expression la plus douce dont ils se servissent. Les tribunaux ont souvent retenti des contestations élevées à ce sujet entre les curés et les protestants domiciliés: leurs arrêts étaient diversement interprétés par les uns et par les autres, et le mal existait encore. L'intention du Conseil est trop clairement expliquée aujourd'hui pour que les curés puissent encore prétendre être en droit de discuter la légitimité des enfants qu'on présente au baptême. J'ai cru devoir donner connaissance aux principaux juges de ma Généralité de cette décision qui fixera les principes et assurera l'exécution de l'édit du mois de mai 1724.

Quant au fait de la construction et de la décoration d'un petit temple à Mauzé, le vœu de M. de Malesherbes se trouve rempli comme il le désirait: l'avis donné à M. l'évêque à cet égard se trouve faux; on m'assure seulement que les protestants de Mauzé s'assemblent quelquefois chez le sieur Michelin père, dans une chambre de sa maison; cette chambre n'a rien qui annonce un temple public et qui la distingue à l'extérieur; ceux qui s'y rassemblent prennent pour signal le son de la cloche de la paroisse et par conséquent l'heure des offices de l'église.

En cela, je ne vois rien qui mérite d'exciter l'attention du Gouvernement. Je sais, et le Gouvernement ne l'ignore pas, que dans toute ma Généralité les protestants s'assemblent pour faire leurs prières en commun; à La Rochelle, ces petites assemblées se font avec la permission du commandant, elles n'ont rien de trop frappant à l'extérieur, elles ne portent point coup au culte public et n'en affectent point la prétention. ....

XIV.

M. Daunis ayant déféré à l'injonction qui lui fut faite par le colloque général de 1776 concernant la remise des registres des baptêmes & mariages de l'église des Maries dont il était détenteur, lesdits registres ayant été produits à l'assemblée en huit cahiers contenant depuis le 1er mars 1752 jusqu'au 3e mai 1773, elle l'en tient valablement déchargé & en charge M. Daunis, de Puyravaux, pour les remettre au secrétaire de ladite église des Maries.

XV.

Le synode confirme l'art. 4 du colloque général de 1776 qui admet le sieur Besson au nombre des proposants de la province.

XVI.

A la réquisition du quartier de Jarnac, on l'autorise à se pourvoir d'un nouveau pasteur, supposé que M. P. Dupuy qui lui est actuelle-

.... Je puis rendre ce témoignage aux protestants de La Rochelle et ceux des environs qu'ils se conduisent avec prudence et qu'ils paraissent sentir la bonté aveclaquelle le Gouvernement les traite.

... J'aurais peut-être plus à craindre des protestants de la Saintonge ; s'il existait un germe de l'ancien vertige qui a causé tant de mal à ces provinces, il serait dans cette partie de ma Généralité. Je sais que les protestants se sont maintenus dans l'usage de s'assembler publiquement à Marennes et j'apprends à l'instant que dans la paroisse de Montagne sur Gironde, ils ont transporté des matériaux pour y construire un temple et qu'ils ont réparé tous ceux qui avaient été détruits le long de la côte.....

J'ai l'honneur d'être etc.

Fontainebleau, le 2 novembre 1777.

Il m'est revenu, Monsieur, par des personnes dignes de foi que les religionnaires font bâtir un temple à St-Fort de Cognac.....

... Quoique jusqu'à présent le Roi n'ait pas traité les religionnaires avec rigueur, Sa Majesté est cependant fort éloignée de souffrir qu'ils en abusent au point de se livrer à des actes éclatants de désobéissance, qui pourraient faire présumer de sa part une tolérance qui n'est nullement dans son intention. Sur le compte que je lui ai rendu de la construction du temple de St-Fort, elle m'a ordonné de vous charger de sa part de vérifier d'abord la contravention, et de vous assurer de l'existence du temple ; s'il y en a véritablement un, l'intention de Sa Majesté est que vous le fassiez démolir sur le champ, en faisant assister les ouvriers que vous y emploierez par une main forte suffisante pour qu'ils ne soient pas troublés dans leur travail. Sa Majesté désire néanmoins que cette opération soit faite avec la prudence nécessaire pour empêcher qu'elle ne fasse une sensation dangereuse. Si même vous prévoyiez qu'elle pût exciter quelque émeute qu'il fût ensuite trop difficile d'apaiser, vous voudrez bien la différer, jusqu'à ce que, sur l'avis que vous m'en donnerez, j'aie pu prendre de nouveau les ordres de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être etc. AMELOT.

— Archives de la Charente-Inférieure. C. 140-141.

ment affecté en cette qualité vienne à le quitter, aux mêmes conditions que le quartier de St-Savinien y a été autorisé.

XVII.

On autorise les fidèles de Saujon à s'affilier de nouveau à l'église des Maries & on exhorte les pasteurs des quartiers de Marennes & Mornac d'avoir égard à leur situation & de leur accorder les secours spirituels dont ils pourront avoir besoin.

XVIII.

En exécution de l'art. 8 du synode de Bordeaux de 1775, MM. Dupuy ont reçu des divers quartiers dont il y est fait mention les sommes qui leur furent allouées pour parfaire leurs honoraires.

XIX

L'église de Bordeaux ayant payé à Mad[ame] la v[euve] Bétrine deux années de sa pension qui écherra en septembre prochain, les églises de Saintonge & Angoumois lui ont remboursé les deux tiers des avances qu'elle a faites à ce sujet & la compagnie a jugé qu'elle ne serait plus payée à l'avenir.

XX.

Le quartier de Cozes est chargé de la convocation du prochain synode.

Ainsi conclu, lu & arrêté, les censures préalablement faites, les susdits jours & an que dessus.

J. Olivier, pasteur & modérateur; J. Jarousseau, pastr & modérateur-adjoint; Dupuy, pasteur & secrétaire; Julien, pasteur & secrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1778.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu le cinquième mai mil ſept cent ſoixante-dix-huit & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Cette, Pignan, Cournon & Valmagne, M. Julien, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Ribes, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Nîmes & Milhaud, MM. Rabaut père & Jean Gachon, paſteurs, & deux députés;

Pour les égliſes de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Caveirac & Clarenſac, M. Pierre Sauſſine, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Calviſſon & Nages, M. Gibert, paſt[eur], & un député;

Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Bouët aîné, paſteur, & un député;

Pour les égliſes d'Uzès & Blauzac, M. Lombard, p[aſteur], & un député;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Ricour, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Gatigues & Ribaute, M. Lafon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Ners, Vézenobres & St-Hippolyte, M. Bruguier, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Privat, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Mouſſac & St-Chaptes, M. Fromental, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix, St-Jean & Peyremale, M. Encontre fils, paſteur;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Paul Gachon, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Montaren & St-Quintin, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Valentin, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſt[eur], & un député;

Pour les égliſes de Lédignan, Lézan & Caſſagnoles, M. Périer, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, & un député;

Pour l'égliſe de Beauvoiſin, M. Guérin, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de Vergèze, Aigueſvives & Gallargues, M. Antoine David Roux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Bernis, M. Raoux, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe de Lunel, M. Barbuſſe, paſteur, & un député;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Vincent fils, paſteur, & un député;

Pour les communautés de Congeniés, Aubais & Junas, un député;

Et auquel a auſſi ſiégé, en qualité de député des égliſes de la Provence, M. Pic, paſteur; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & avoir élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Encontre père, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre Sauſſine, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Vin-

cent père, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, a pris les délibérations ſuivantes [1] :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie le ſuivant.

1. C'est aux membres de ce synode que Court de Gébelin adressait cette lettre qui contient quelques renseignements précieux sur l'état des esprits et la situation des religionnaires à cette époque :

« A Messieurs les pasteurs et anciens du Bas-Languedoc, assemblés en synode.

[Paris] 28 avril 1878.

« Messieurs et très-honorés pasteurs et frères, ayant appris que vous deviez vous assembler incessamment, j'ai cru devoir saisir cette occasion pour me rappeler à votre souvenir, vous rendre compte de l'état actuel des choses relativement aux objets qui vous intéressent le plus, vous offrir la continuation de mes services, s'ils vous paraissent agréables, et vous exposer les motifs qui me paraissent devoir vous porter à me seconder.

Depuis que la Providence a permis que je me sois arrêté dans cette grande ville, abandonnant toute espèce de fortune et d'établissement, afin de me vouer en entier à l'utilité de mes frères, je n'ai jamais perdu de vue la douleur de Sion, toujours je me suis occupé de chercher quelque remède à ses maux : souvent je me suis entièrement oublié pour elle, et si j'ai eu quelque succès, si mes travaux littéraires m'ont donné quelque crédit, si j'ai vu ce crédit s'augmenter sans cesse, de même que le nombre de mes amis et de mes protecteurs, au point de compter entre eux ce que la France a de plus illustre par le rang et par les connaissances, si je reçois des Académies les plus distinguées, telles que de l'Académie française, la première du Royaume, et celle des Inscriptions et Belles Lettres, la plus savante de l'Europe dans son genre, des marques d'approbation infiniment flatteuses, je m'en suis surtout réjoui par la pensée que je vous en devenais infiniment plus utile.

Certainement, ce n'étaient pas des vues d'intérêt qui pouvaient m'animer et me soutenir jusqu'à présent. La plupart des provinces ne se sont jamais mises en peine d'acquitter le peu auquel elles s'étaient engagées à mon égard, bien loin de s'enquérir des moyens par lesquels je pouvais me soutenir : toutes les provinces septentrionales, qui ont tant souffert depuis que je suis ici et auxquelles j'ai été sans cesse à même de rendre d'importants services, auraient besoin d'être aidées, loin de pouvoir donner le moindre secours : la vôtre est peut-être la seule qui ait constamment fourni son contingent ; de temps en temps on y a joint quelques objets qui ont d'autant plus excité ma reconnaissance que je m'y attendais moins.

Il en est quelques-unes qui par intervalles sont allées fort au delà de ce qu'elles avaient promis, et qui ont rendu plus léger un fardeau très-lourd à porter quand on est sans fortune.

C'est ce manque de fortune qui a été cause de tout ce que j'ai écrit à ce sujet : car les services qu'on peut vous rendre ne peuvent être payés avec de l'or ou de l'argent ; et ceux qui sont en état de vous les rendre ne doivent ni être marchandés ni se faire marchander.

Cependant, il en faut de la fortune, soit pour faire plus rapidement les sollicitations que le fâcheux état des églises rend sans cesse nécessaires, soit pour

II.

On enjoint aux consistoires des chefs-lieux des colloques d'être plus exacts à l'avenir de faire tenir aux pasteurs de leurs ressorts les actes synodaux, sous peine en cas de négligence de perdre ce titre qui passera à l'église la plus voisine; & afin qu'ils puissent s'exécuter à

exécuter avec moins de peine cette mine immense de travaux littéraires que m'a ouverte la Providence. J'ai été obligé de l'exploiter seul, de soutenir seul un travail qui a effrayé l'Europe entière et que l'Europe entière ne conçoit pas, et les soins pour les églises m'absorbaient encore une partie considérable d'un temps absolument nécessaire pour des travaux, des succès desquels elles doivent profiter.

Cependant, ces soins sont si multipliés, les distractions que j'éprouve si redoublées que je n'ai plus le temps, que je ne puis plus me partager, à moins que je n'aie un aide pour les ouvrages qui me restent à faire: j'en ai trouvé un admirable, qui pense comme moi, qui travaille comme moi, mais il lui faut des appointements, et je ne puis lui en donner; il me faut un appartement commode, et je suis réduit à deux misérables pièces à un quatrième, où je n'ai plus de place pour me remuer; des princes, des évêques, des intendants, des gouverneurs de province, etc., m'y sont venus voir, mais ce logement ne peut plus contenir l'attirail de mes travaux, et je n'ai pas les moyens d'en avoir un plus commode.

Il serait donc temps de penser à moi, et puisque les églises ne peuvent rien faire pour moi, de ne pas me perdre du moins pour elles et de ne plus leur donner un temps qui m'est plus précieux que l'or. Or, voici ma situation dans ce moment. Une grande partie des deux Académies ont voulu que je me misse sur les rangs pour avoir une place parmi eux: je fais actuellement les démarches nécessaires; mais quelques-uns, ceux qui ont voulu perdre mon ouvrage, crient que je ne suis pas éligible, que je suis d'une communion prohibée, que je suis étranger; et que fais-je pour prouver le contraire dans le moment que je sollicite une place qu'on dit qu'un protestant ne doit pas avoir? je prends la défense des assemblées religieuses et du Béarn consterné dont on a scellé les granges, emprisonné leurs maîtres, donné des lettres de cachet contre tous leurs ministres; je prends cette défense auprès des ministres même du Roi qui sont de ces Académies, auprès de de leurs chefs de bureau, auprès du grand aumônier; j'ajoute à une croyance qu'on voudrait se dissimuler, des fautes volontaires, laissant mon cabinet qui aurait besoin de moi, et duquel seul je puis tirer ma subsistance.

C'est donc aux églises que je continue de faire les sacrifices de la fortune, du crédit, de la gloire, des établissements qui font l'espoir ou l'ambition des gens de lettres les plus distingués et des seigneurs eux-mêmes jaloux de quelque savoir.

Cependant ces églises, il y a deux ans, voulaient me préférer une personne qui n'avait rien fait pour elles et qui n'était connue que d'un ministre, en sorte que ce ministre s'en allant, elle fut obligée de s'en aller aussi. Elles m'ont toujours laissé sans secours; et quelques-uns même, que j'ai le mieux servis, ont prétendu que je ne rendais que des services obscurs, que je n'avais nul rapport avec les ministres du Roi, avec ceux dont dépend leur sort.

Parce que je me tais sur des personnes qu'il serait fâcheux qu'on connût, voudrait-on ajouter le mépris au peu de gratitude?

J'ai toujours dit aux églises: ne négligez rien pour obtenir un traitement favorable de la Cour; je vois venir des temps moins heureux; après Louis XV, votre tranquillité sera troublée; on n'a pas voulu me croire: comme Cassandre

cet égard pour le plus tard dans le courant de deux mois, MM. les pafteurs & anciens defdits chefs-lieux emporteront chacun un exemplaire des arrêtés figné des Meffieurs de la table.

III.

Le colloque de Montpellier, qui avait été chargé d'examiner foit MM. les propofants pour les faire monter au grade de miniftre, foit les élèves pour les faire paffer à celui de propofant, foit enfin les étudiants pour juger de leurs progrès, ce colloque ayant rempli fa com-

je n'ai trouvé que des incrédules ; depuis deux ans on a vu avec la même indifférence fondre l'orage sur diverses provinces ; en vain j'ai écrit pour qu'on ne s'oubliât pas dans ces occasions. Cependant la sentence est prononcée, le Roi a dit : «Je ne veux pas deux cultes dans mon Royaume». Sancerre a été obligé de plier, le Béarn est si vivement attaqué que toute assemblée y est supprimée ; et soyez assuré qu'on n'en restera pas là. Je dis et j'écris que les protestants ne peuvent se passer de culte; que, quand ils seraient assez lâches pour n'en faire aucun, la Cour devrait faire l'impossible pour les ramener. Je le dis au risque de manquer la place d'académicien si honorable et si utile pour moi, au risque de déplaire aux ministres fâchés de trouver un roquet sur leur chemin et de négliger des travaux littéraires qui seuls me donnent du pain et du crédit.

Il était nécessaire d'entrer dans ce détail, afin que vous vissiez ce que vous avez à faire dans ces terribles conjonctures, — si vous voulez ou ne voulez pas vous donner aucun mouvement pour des représentations sages et modérées, si vous voulez ou ne voulez pas que, succombant à la nécessité, je prenne un tout autre parti ; et quand je fais d'aussi grands sacrifices pour vous, ne feriez-vous rien pour vous-mêmes!

Je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux les diverses requêtes, mémoires, lettres, etc., composés en faveur des églises, les seuls titres de ce qu'on a fait en ce genre depuis deux mois formeraient un long catalogue, obligé de prendre successivement la défense du Cambrésis, de la Picardie, de l'Orléanais, de la Beauce, de la Guyenne, actuellement du Béarn, même des synodes provinciaux contre lesquels on a tonné à la Cour, à l'occasion des arrêtés d'un synode dont on lui avait envoyé un exemplaire. Dieu veuille qu'on en puisse rester là! On trouve d'ailleurs ces pièces touchantes, nobles, rapides, respectueuses; aucune n'a été sans succès.

Mais je m'arrête, en voilà peut-être trop; mais vous excuserez aisément une personne remplie de son sujet, qui n'a pas le temps de limer sa lettre et qui sent combien il vous serait important à vous-mêmes qu'il réussît dans ce qui en fait l'objet, que vous pourriez même servir sans vous compromettre et sans qu'il fût en aucune manière question de services à vous rendre.

Veuille le Père de tout don parfait vous inspirer lui-même, dans ces moments, ce qui vous sera le plus avantageux, répandre sa bénédiction sur vos travaux et vous conserver précieusement à l'abri de tout danger.

Je suis avec tous les sentiments de la communion fraternelle et avec un attachement à toute épreuve, Messieurs et très-honorés pasteurs et frères, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Gébelin.

miſſion d'une manière ſatiſfaiſante, l'aſſemblée lui en a témoigné ſon contentement. Elle a vu auſſi avec un vrai plaiſir, que MM. Ribes, Paul Gachon & Barbuſſe ont été promus au St-Miniſtère, & M. Villard au grade de propoſant, & fait bien des vœux tant pour le bonheur de leurs perſonnes que pour le ſuccès de leurs pieux travaux.

IV.

Le comité de l'année dernière ayant rendu compte de ſa geſtion, le ſynode l'a approuvé & a délibéré qu'il ſera compoſé cette année, ſavoir, d'entre les anciens paſteurs, par MM. Paul Rabaut père, Encontre père, qui ſont continués, & M. Paul Vincent père, qui a été élu pour leur être ajouté, leſquels auront pour ſubſtituts MM. Valentin, Lafon & Gachon, & d'entre les jeunes MM. Périer & Ricour, qui auront auſſi pour ſubſtituts MM. Fromental & Raoux.

V.

En expliquant l'art. 5 du ſynode dernier relativement aux frais qu'occaſionnent les examens, l'aſſemblée eſt d'avis qu'ils ſeront payés par toutes les égliſes de la province, & que pour cet effet on les joindra aux dépenſes du ſynode même.

VI.

Lecture faite de l'art. 6 du colloque de Montpellier, tenu le 5ᵉ mars 1778, l'aſſemblée l'a approuvé.

VII.

Sur la demande de l'égliſe de Laſcours & Boucoiran, tendant à obtenir le miniſtère de M. Privat, l'aſſemblée, en y répondant, le leur affecte pour cette année, en acceptant pour le même temps le prêt qui nous en a été fait.

VIII.

La compagnie, prenant en conſidération la propoſition du conſiſtoire de Bernis, portant qu'elle voulût prononcer ſur la manière avec laquelle on doit procéder à la nomination des députés aux ſynodes des provinces avec leſquelles nous harmoniſons, elle répond, conformément à l'eſprit de la diſcipline, que c'eſt à la pluralité des ſuffrages & à voix baſſe. Cette nomination ſe ſera annuellement en traitant des matières générales. Et en conſéquence, elle a nommé, ſavoir : pour la Provence, MM. Lombard & Raoux, qui ont pour ſubſtituts MM. Gachon & Ricour ; pour les Baſſes-Cévennes, M. Vincent père,

qui a pour fubftitut M. Valentin, & pour les Hautes, M. Pierre Sauffine, qui a auffi pour fubftitut M. Bruguier.

IX.

Sur la prière de Meffieurs les pafteurs & députés repréfentant le confiftoire de Nîmes, que cette compagnie foit difpenfée de connaître encore de l'affaire de M. Triquet avec la d[emoifelle] Lamorte, le fynode a répondu favorablement à fa demande, & d'autant plus qu'il a été regardé comme partie dans ladite affaire.

X.

Sur l'appel du fieur Triquet porté au dernier colloque de Nîmes, touchant le refus que le confiftoire de cette ville lui fit de continuer la publication des bans & de lui adminiftrer la bénédiction nuptiale, & renvoyé à cette affemblée, ouï tout ce que ledit fieur Triquet a expofé de vive voix ou par écrit, ainfi que tout ce qu'ont fait entendre les dem[oifelle] & d[ame] Lamorte, de même que les députés dudit confiftoire de Nîmes, tout mûrement pefé, l'affaire du fieur Triquet avec la dem[oifelle] Lamorte ne paraiffant pas terminée définitivement, ni l'oppofition que celle-ci a faite au mariage de ce premier avec la d[emoifelle] Lavent entièrement levée, l'affemblée a décidé, à l'unanimité des fuffrages & à voix baffe, que, conformément à la règle de notre difcipline en pareil cas, & fuivant le refpect qu'elle porte aux tribunaux civils, elle renvoie les parties par devers ceux devant lefquels leur caufe eft pendante, décide que le confiftoire de Nîmes f'eft conduit avec prudence, & exhorte, au nom de Dieu & par les motifs les plus forts de la religion & de la confcience, le fieur Triquet à réparer l'honneur de la dem[oifelle] Lamorte, & à donner un état à fon enfant, de même que M. Triquet père, à y acquiefcer.

XI.

On recommande très-fortement l'obfervation de l'art. 10 du fynode de 1774, concernant la reddition des comptes des deniers du miniftère & de ceux des pauvres.

XII.

Vu la demande de M. Genolhac, tendant à favoir quelle fut l'intention de l'affemblée fynodale dernière dans le congé illimité qu'elle lui donna, celle-ci lui répond qu'il aurait dû comprendre que c'était pour toujours, & elle ajoute qu'elle eft actuellement dans la même intention.

XIII.

L'églife de Pignan ayant prié le fynode de donner à M. Siméon Lombard fon congé pour aller perfectionner fes études dans le féminaire, & M. Villard, propofant, ayant fait pour lui-même une telle demande, l'affemblée le leur accorde pour l'époque du fynode prochain, à condition que le premier fera élevé audit grade, & que l'un & l'autre fe préfenteront à cette affemblée, & que la province n'aura pas un grand befoin d'eux.

XIV.

Plufieurs pafteurs qui demandèrent au fynode dernier, demande qu'ils ont renouvelée dans celui-ci, que les églifes de Luffan & Bouquet feront tenues de leur payer un refte du montant des corvées qu'ils leur firent l'année avant-dernière, ainfi qu'il eft porté par un mémoire qui a été lu, la compagnie, reconnaiffant la juftice de leur demande, enjoint à ces églifes de f'acquitter inceffamment d'une dette fi légitime; & comme M. Privat, auffi pafteur, demande de même auxdites églifes 35 liv. que notre fynode dernier le chargea de compter à M. Fromental, on leur enjoint pareillement de les lui rembourfer au plus tôt.

XV.

M. Valentin qui avait rempli pendant quatre années les fonctions paftorales dans la communauté d'Aubais fans avoir rien convenu avec cette communauté touchant les honoraires qu'il devait en retirer, n'en ayant encore reçu aucun & défirant que l'affemblée fynodale juge à quoi ils doivent fe porter, elle décide que c'eft à la fomme de 25 liv. par année, qu'elle enjoint à cette même communauté de payer fans différer à ce digne pafteur.

XVI.

Le confiftoire de Bernis eft chargé d'examiner fi l'églife de Lunel eft reliquataire envers M. le pafteur Genolhac, & de le faire payer, fi le cas le requiert.

XVII.

L'affemblée recommande très-expreffément aux églifes qui font en arrérage, par rapport aux dettes mortes de la province, d'être plus exactes à f'acquitter à cet égard, & aux confiftoires de mettre en œuvre les expédients indiqués par nos précédents fynodes qui leur paraîtront les plus propres à parvenir à cette fin.

XVIII.

Les églifes du Cailar & Lunel feront deffervies alternativement par M. le pafteur Barbuffe & le propofant André Encontre.

XIX.

Sur ce que l'églife de Nîmes prétendait n'être pas encore entièrement rembourfée par le colloque de Montpellier, ainfi que le porte l'art. 14 de notre dernier fynode, de la dette reconnue par l'art. 12 du fynode de l'an 1773, la compagnie, fur le rapport d'une commiffion qu'elle a nommée à cet effet, & après avoir entendu les députés de l'églife de Nîmes & examiné les pièces qui ont été produites, a décidé que, la penfion de la v[euve] Ponge étant éteinte depuis ladite époque de 1773, ledit colloque avait entièrement fatiffait pour fa quote-part, en forte que, lorfque les autres colloques juftifieront qu'ils font au même terme que celui de Montpellier, ils feront également quittes.

XX.

L'églife de Gatigues fera deffervie par MM. Fromental, Bruguier & Barthélemy Roux, lefquels f'y font foumis par refpect pour l'affemblée. Quant aux fonctions intérieures, M. Bruguier fera chargé du fervice de Barron, M. Fromental, de Foiffac, M. Roux, de Gatigues, & la paroiffe de Bruyés fera deffervie par tous les trois. Lefdits pafteurs f'accorderont entre eux pour la prédication.

XXI.

C'eft au colloque de Nîmes de convoquer le fynode prochain.

Ainfi conclu & arrêté en vingt & un articles, le 8e mai 1878.

PRADEL, pafteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, pafteur & fecrétaire; P. VINCENT, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Appendice.

I.

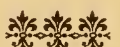
L'églife de Vans ayant demandé à être deffervie par corvées qu'elle paiera fur le pied de l'année dernière, le fynode lui en accorde huit. M. André Bouët donnera la communion de Pentecôte à la mi-juin; M. Julien y montera à la fin de juillet; M. Privat au commencement de feptembre; M. Ricour à la fin d'octobre; M. Germain à la

mi-décembre & à la mi-janvier; M. Bouët l'aîné à la fin de février, & M. Encontre pour la communion de Pâques.

II.

M. Rame fera un échange de trois mois pour le moins avec M. Siméon Lombard.

PRADEL, pasteur & modérateur; ENCONTRE, pastr & modérateur-adjoint; P. VINCENT, pastr & secrétaire-adjoint.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu. Amen.

Le synode de la province des Hautes-Cévennes, assemblé le vingt-neuvième avril mil sept cent soixante-dix-huit, auquel ont assisté MM. Jean-Pierre & Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, pasteurs de ladite province, avec leurs députés respectifs, — après avoir imploré le secours de Dieu, & nommé pour modérateur, M. Jean-Pierre Gabriac; pour modérateur-adjoint, M. du Cambon; pour secrétaire, M. Bourbon, & pour secrétaire-adjoint, M. de Sabatier, a arrêté ce qui suit [1] :

I.

Toutes les églises de cette province sont fortement exhortées de célébrer un jeûne solennel, le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux; & dans le cas [qu']il ne se tînt point de synode l'année prochaine, on jeûnerait encore le même jour.

Colloque des Hautes-Cévennes du 30 mars 1778.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque de St-Germain de Calberte, assemblé le 30 mars 1778, a 1° trouvé en règle les comptes tant des deniers des pauvres que ceux du ministère des églises qui sont en son ressort.

2° Il consent que les mêmes églises qui sont en son ressort soient desservies par les mêmes pasteurs qui les desservent actuellement, suivant leurs vœux réciproques.

II.

C'eſt au dimanche 17e mai prochain qu'eſt fixé le jour de la conſécration de M. Jacques Martin, candidat, pour être affecté en qualité de paſteur à l'égliſe de Lozère & à celle de Vimbouches, ainſi qu'il a été porté par l'art. 8 du ſynode dernier.

III.

Dans le cas [qu]'il ſ'élève quelque différend dans quelque égliſe de la province, le paſteur deſſervant, ne le pouvant terminer, appellera tel de ſes collègues qu'il jugera à propos, ſans qu'il ſoit loiſible au paſteur requis de ſ'y refuſer que pour les raiſons les plus légitimes.

IV.

Sur la propoſition faite par l'égliſe de Penens, qu'il ſoit procédé à un nouveau partage de la communauté du Collet, l'aſſemblée confirme l'ancien arrangement, laiſſant cependant à la liberté des anciens, tant du haut que du bas de ladite communauté, d'y apporter les changements qu'ils jugeront à propos.

V.

Les anciens de la ſuſdite égliſe de Penens ont été trouvés très-coupables de ne ſ'être point conformés à l'art. 8 du ſynode de cette province de l'année 1776 ; il leur eſt enjoint de ſ'y conformer déſormais ; & en cas de refus, ils ſeront cenſés dépoſés.

VI.

L'égliſe d'Alais ſera tenue de ſe conformer à l'avenir aux règlements de la diſcipline eccléſiaſtique, concernant la publication des bans; bien entendu que la compagnie n'entend déroger en rien aux diſpoſitions de l'art. 8 du ſynode de l'année 1768.

3° Il fixe la tenue du synode au 29 avril prochain, au Castanet.

4° Enfin il confirme la députation au prochain synode des sieurs Perrier, Benoît et Pascal, du quartier de M. du Cambon, et à leur défaut les sieurs Gras, Perrier et Soulages, du département de M. Bourbon ; celle de M. du Baguet et le sieur Cabanel, et à [leur] défaut MM. Pagézy, du Baguet et le sieur Soulages; pour celui de M. Mazauric, celle du sieur Larguier et Deleuze, et à leur défaut MM. Larguier, du Cremat, et Espagnac.

Ainsi conclu et arrêté le susdit jour et an que dessus.

du Cambon, pasteur; Ch. Bourbon, pasteur; Mazauric, pasteur.

— Collection Th. Blanc.

VII.

L'on n'a pas trouvé à propos de déférer à la demande de l'églife de Vébron ; & fur ce, M. Molines continuera de deffervir celle de Caffagnas.

VIII.

Il ferait difficile d'exprimer la douleur amère dont nos cœurs font pénétrés à la vue des maux terribles dont le dépofé & l'excommunié Philip ne ceffe d'accabler l'Eglife du Seigneur dans la province du Vivarais. Nous improuvons, de la manière la plus authentique & la plus folennelle, l'imprudence commife par M. Gabriac l'aîné, l'un de nos chers collègues, en adminiftrant audit dégradé [la bénédiction] nuptiale de la façon la plus illégale & la plus contraire à l'ordre qui f'obferve parmi nous. Il l'improuve lui-même, & gémit amèrement d'avoir occafionné de nouveaux fujets de douleur aux frères qu'il affectionne tendrement. Nous réuniffons tous nos vœux pour la converfion d'un malheureux fchifmatique, dont nous déteftons la conduite odieufe, & nous foupirons ardemment après le moment d'une heureufe paix, offrant volontiers d'y contribuer de notre part par tous les moyens que nous croirons être en notre pouvoir.

IX.

Tous les pafteurs de la province deffserviront les mêmes quartiers qui leur ont été affectés l'année dernière.

X.

Le colloque de Florac eft chargé de la convocation du fynode prochain de la province.

XI.

MM. du Cambon & Bourbon, pafteurs, affifteront en qualité de députés au prochain fynode des Baffes-Cévennes; MM. de Sabatier & Roche, pafteurs, à celui du Bas-Languedoc.

Gabriac l'aîné, pafteur & modérateur; du Cambon, pafteur & modérateur-adjoint; Ch. Bourbon, pafteur & fecrétaire; de Sabatier, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine au Désert, en Haut-Vivarais, le premier de mai mil sept cent soixante-dix-huit, auquel ont assisté six pasteurs, trois proposants & onze anciens, députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Pour remercier Dieu des bienfaits dont il nous a comblés, implorer son divin secours dont nous avons toujours un si pressant besoin, pleurer nos fautes sans nombre & enflammer de plus en plus la dévotion des fidèles, l'assemblée a fixé le 1er de novembre pour un jeûne solennel, qui doit se célébrer dans toute la province.

II.

M. Rattier, ancien de l'église, très-recommandable par les services qu'il lui a rendus & par son zèle éclairé, ayant demandé qu'on voulût bien recevoir l'un de MM. ses fils au nombre des étudiants de cette province, l'assemblée, touchée de cette nouvelle marque d'attachement & de piété, lui accorde sa juste demande avec plaisir & reconnaissance.

III.

Conformément au désir de M. le pasteur Blachon, qui nous a fait des plaintes amères contre l'église de Désaignes qui, depuis un an & demi, lui refuse ses honoraires, l'assemblée a nommé deux commissaires pour aller vérifier sur les lieux quels sont ceux qui sont coupables de cette faute criante, des anciens ou du peuple qui composent ladite église ; mais, en attendant qu'on puisse décider convenablement sur le rapport de ces deux Messieurs, M. Blachon continuera ses fonctions dans ce quartier dont il se plaint.

IV.

L'art. 7 du synode de 1776 ayant été fort négligé, quoiqu'il fût extrêmement sage, il a été arrêté qu'on veillerait désormais très-exactement à son observation.

V.

L'églife de la Montagne, toujours également affligée du malheureux fchifme qui nous a tant occupés & fe trouvant dans l'impoffibilité d'entretenir fon pafteur, toutes les autres églifes, pour lui prouver le tendre intérêt qu'elles prennent à fon trifte fort, f'engagent expreffément de lui faire chacune 50 liv. par an.

VI.

M. Lagarde, propofant de cette province, après avoir prêché un fermon dont l'affemblée a été fort fatiffaite & préfenté des atteftations très-avantageufes, a demandé à la compagnie qu'elle voulût bien l'admettre aux épreuves pour fe confacrer au St-Miniftère, f'il en eft jugé capable. En conféquence, on eft convenu de lui accorder fa demande, de procéder inceffamment à fes examens pour lefquels on a nommé MM. Chiron & Sabatier de La Bâtie & de lui accorder enfuite l'impofition des mains, le 12e de juillet prochain, dans la paroiffe de Gluiras, qui, avec l'églife de St-Chriftol[1], formera le quartier qu'on lui deftine, après une prédication dont M. le pafteur Noé a été chargé.

VII.

L'affemblée a chargé M. Sabatier de La Bâtie d'écrire au vénérable com[ité] pour le prier de nous envoyer fon frère & de vouloir bien reprendre M. Serre pour une année.

A. Vernet, paft. & modr; Chiron de Chateauneuf, pafteur; Noé, pafteur; Blachon, pafteur; Sabatier Duviallar, pr; Sabatier de La Batie, pafteur & fecrétaire.

1. Arrondissement de Tournon (Ardèche).



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *fynode provincial du Haut-Languedoc, affemblé le premier juillet mil fept cent foixante-dix-huit.*

Après l'invocation du nom de Dieu, il a été délibéré ce qui fuit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pafteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, pafteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bonifas, pafteur, pour fecrétaire, & M. Jean Bon, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Selon la permiffion que la compagnie avait donnée au quartier de Revel d'appeler un fecond pafteur pour le deffervir conjointement avec M. Faure, on a adreffé lettre de vocation à M. Mingaud, & nous fommes d'autant plus enchantés qu'il l'ait acceptée, qu'il eft muni d'excellents témoignages, comme on le verra à la fin de nos arrêtés, & qu'il a déjà deffervi les églifes qui lui ont été confiées d'une manière très-édifiante ; en conféquence, l'affemblée le reçoit unanimement & l'admet au nombre de fes pafteurs.

III.

L'affemblée ayant demandé compte à M. André Jean Bon, fon correfpondant, des démarches par lui faites au fujet de M. Bellerive-Crebeffac, conformément à l'art. 6 du dernier fynode, lecture ayant été prife des lettres écrites tant audit fieur Bellerive qu'à la province de l'Agenais, & des réponfes qu'on en a reçues, ladite affemblée n'a pu f'empêcher de manifefter fon étonnement fur l'irrégularité du procédé de M. Bellerive ; elle a vu, en particulier, avec la plus vive douleur que la lettre qu'il a écrite à Laufanne, en date du 21e août 1777, annonce de fa part des fentiments d'ingratitude & d'indépendance mal affortis à l'efprit de l'Evangile, à l'ordre établi dans nos églifes & aux fentiments naturels que la reconnaiffance infpire envers des fupérieurs, qui ont traité M. Bellerive avec tous les égards poffibles ;

c'eſt pourquoi, craignant que ſon miniſtère ne fût point efficace, la province le décharge pour l'avenir de tout engagement envers elle, ſe réſervant le rembourſement de la ſomme de 750 liv., qui lui a été avancée pour fournir aux frais de ſes études; & comme, ſi de pareilles démarches demeuraient ſans réclamations, elles feraient pour d'autres un encouragement à ſe conduire auſſi mal, l'aſſemblée ſomme le dit ſieur Bellerive & la province de l'Agenais à comparaître devant le ſynode de la province de Montauban qui décidera ſur la légitimité de la vocation offerte d'un côté & acceptée de l'autre, & prononcera la réparation qu'exige en pareil cas l'ordre bleſſé; & pour ſoutenir les droits de l'aſſemblée audit ſynode de Montauban, elle a choiſi pour ſes députés, à l'effet d'y aſſiſter, M. André Jean Bon, paſteur, & M. Guibal, ancien, nommant pour leurs ſubſtituts, M. Armand, paſteur, avec un ancien au choix du conſiſtoire de Caſtres.

IV.

Sur la propoſition qui a été faite par l'égliſe de Vabre de recevoir les anciens de la manière que la diſcipline le preſcrit à l'art. 1er du chap. III, on ſ'eſt réuni à exhorter tous les conſiſtoires à tenir la main à ce que ledit article ſoit obſervé dans ſa teneur, autant que faire ſe pourra.

V.

Par l'art. 1er du colloque général de l'année 1773, il fut permis à l'égliſe de Mazamet d'appeler un ſecond paſteur, lorſqu'elle ſera[it] d'accord à ce ſujet avec le reſte de ſon arrondiſſement. En conſéquence de cette permiſſion, l'égliſe de Mazamet ſ'obligea volontairement à payer, outre l'honoraire d'un paſteur, 100 liv. de plus pour aider le reſte du quartier à payer l'autre; cette promeſſe a été réciproquement avouée, mais l'égliſe de Mazamet demandant aujourd'hui d'être déchargée deſdites 100 liv., prétextant ſon impuiſſance, il a été unanimement décidé que cette raiſon n'était pas ſuffiſante pour anéantir ſa promeſſe, attendu que ce ne fut qu'en vertu de cette promeſſe que les égliſes de St-Amans & d'Anglès conſentirent à ce qu'on appelât un ſecond paſteur.

VI.

L'aſſemblée ayant pris connaiſſance des démêlés qui ſe ſont élevés entre M. Blanc, paſteur de l'égliſe d'Eſpérauſſes, & ladite égliſe, ayant lu le mémoire par elle préſenté & entendu la diſcuſſion des faits agités

entre ſon député & M. Blanc, a décidé que des griefs allégués, quelques-uns ſont minutieux, d'autres exagérés, & quelques autres faux, que ladite égliſe d'Eſpérauſſes eſt très-répréhenſible de ne pas ménager davantage l'honneur d'un paſteur auquel Ferrières, Braſſac, Caſtelnau, rendent unanimement un témoignage avantageux ; elle exhorte ladite égliſe à ſe conduire à l'avenir avec plus de diſcrétion & d'uſer, ſ'il eſt néceſſaire, d'avertiſſements fraternels avant de porter ſes plaintes aux tribunaux eccléſiaſtiques, comme elle exhorte auſſi M. Blanc à ſ'acquitter des fonctions particulières de ſon miniſtère avec tout le zèle dont il ſera capable.

VII.

Ayant été décidé par l'art. 5 de notre ſynode provincial de l'année 1773 que l'aſſemblée du jeûne ſe tiendrait au centre du quartier, autant qu'il ſerait poſſible, l'égliſe de Réalmont ſ'eſt plainte contre celle de Caſtres & de Roquecourbe qu'on ne la mettait pas ſuffiſamment à ſa portée ; mais la compagnie ayant été prévenue que cette plainte n'avait pas été portée dans leur colloque particulier, elle y a été renvoyée, en lui laiſſant le ſoin de terminer cette diſcuſſion, ſelon qu'il le trouvera le plus édifiant.

VIII.

Vu l'abus qui ſ'eſt gliſſé dans pluſieurs égliſes où les anciens ſ'aſſemblent en conſiſtoire pour délibérer ſur des objets même importants ſans appeler ni conſulter leurs paſteurs, il a été jugé à propos de renouveler à cet égard les lois de la diſcipline, qui n'enviſagent comme conſiſtoire que le corps réſultant de la réunion des paſteurs & anciens ; en conſéquence, l'aſſemblée défend expreſſément aux anciens de ſ'aſſembler à l'avenir pour quelque ſujet que ce ſoit, ſans en prévenir leurs paſteurs, & de prendre aucune délibération ſans qu'ils n'en ayent été informés, à peine d'encourir les cenſures portées par la diſcipline, à moins que les paſteurs, ſe trouvant dans l'impoſſibilité d'y aſſiſter, ne donnaſſent leur aveu à l'aſſemblée qui ſerait tenue en leur abſence.

IX.

Déſirant que les ſujets que nous envoyons à Lauſanne ſe forment autant du côté de leurs mœurs que du côté de leurs lumières, il a été unanimement délibéré que notre ſecrétaire inſtruirait M. Secrétan, profeſſeur, des défauts particuliers des étudiants que nous lui confions, afin que, les connaiſſant d'avance, il puiſſe mieux diriger les avis qu'il

doit leur donner; il a été convenu auffi qu'on écrirait au préfident du vénérable comité pour le fupplier d'exhorter vivement M. l'infpecteur de veiller avec plus de zèle fur les mœurs & l'application de MM. les féminariftes.

X.

Le fieur Marc Lanthois, étudiant de la province, ayant donné depuis quelques années des preuves de fes talents, & défirant d'aller à Laufanne pour les perfectionner, fur la promeffe qui nous a été faite par le vénérable comité qu'il ferait admis à ce féminaire, notre fecrétaire lui donnera au nom du fynode les atteftations néceffaires, & il lui fera compté 150 liv. pour fournir aux frais de fon voyage; & ledit fieur Lanthois fera affujetti à revenir dans la province y recevoir l'impofition des mains, lui étant défendu expreffément de la recevoir à Laufanne, fans une permiffion formelle du fynode.

XI.

Le fieur . . . . . Alba, dit La Source, originaire d'Anglès, ayant manifefté fon défir de pourfuivre la carrière des études pour parvenir au miniftère, fur le compte qui a été rendu du talent que ce jeune homme annonce, il a été réfolu de l'admettre à la place d'étudiant de la province, & de le faire jouir de la penfion de 120 liv. qui y eft attachée; cette penfion, qui commencera à courir de ce jour, lui fera comptée l'année prochaine à la tenue du fynode, en fuppofant que ledit jeune homme perfévère dans fes bonnes intentions & nous donne de nouvelles preuves de fon application & de fon zèle.

XII.

Afin de prévenir déformais les embarras & les demandes fouvent peu effentielles qui fatiguent cette affemblée, tous les quartiers feront obligés à convoquer régulièrement des colloques particuliers où feront vidées les affaires qui font du reffort de ce tribunal, lequel aura foin de fe pourvoir d'un regiftre où feront infcrites toutes les délibérations, & qui feul fera foi en fynode en cas de différend, ledit fynode étant réfolu à rejeter tous arrêtés qui feraient écrits fur des feuilles volantes, ainfi que ceux qui feraient deftitués de fignature.

XIII.

L'églife de Montredon n'ayant pas envoyé de député à la préfente affemblée, elle a été trouvée répréhenfible, & [on] lui enjoint d'être plus exacte à l'avenir.

XIV.

Le quartier de Vabre eft chargé de convoquer le fynode prochain qui fe tiendra à peu près à la même époque que celui-ci.

Ainfi conclu & arrêté le même jour & an que deffus.

GARDES, pafteur & modérateur; SICARD le Jeune, pafteur & modérateur-adjt; BONIFAS, pafteur & fecrétaire; ANDRÉ JEAN BON, pafteur & fecrétaire-adjoint.

⁂⁂

Copie de l'attestation donnée à M. Marc Lanthois conformément à l'art. 10 du synode ci-dessus.

« Nous, pafteurs & anciens des églifes réformées du Haut-Lan-« guedoc, affemblés en fynode fur la demande qui nous a été faite par « M. Marc Lanthois, étudiant de la province, de lui permettre d'aller « à Laufanne pour y perfectionner fes connaiffances & fe difpofer à « parvenir à la charge importante de miniftre de l'Evangile, nous « avons examiné avec foin les progrès qu'il a faits parmi nous depuis « fon admiffion au corps eccléfiaftique de la province, ainfi que fes « mœurs & fon caractère; fur quoi, défirant de répondre aux vues « dudit fieur Marc Lanthois, nous le recommandons aux bontés du « vénérable comité de Laufanne. Nous prions les membres de ce corps « refpectable de lui accorder une place dans le féminaire, & de le faire « jouir des prérogatives qui y font attachées, comme auffi nous les « prions de veiller fur fes mœurs & de lui donner fur cet objet impor-« tant les confeils que leur prudence & la néceffité des circonftances « paraîtront exiger; & comme nous défirons que tous les fujets qui « appartiennent à cette province reviennent y recevoir l'impofition des « mains, nous fupplions le v[énérable] comité de nous renvoyer « M. Lanthois, lorfque le terme de fes études fera expiré, afin qu'après « l'examen néceffaire en pareil cas, nous le confacrions au St-Miniftère.

« Fait à Caftres, le 28e juillet 1778.

« Signés les pafteurs & les anciens de la province du Haut-Languedoc,
« & pour tous, ST-ANDRÉ.»

⁂⁂

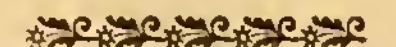
Copie de l'attestation présentée par M. Mingaud dont il est fait mention à l'art. 2 du synode ci-dessus.

« Nous foussignés, assemblés en comité, certifions à qui il appar-« tiendra que M. Jacques Mingaud, du Cailar, diocèse de Nîmes, en « France, notre très-cher frère, arrivé dans cette ville & académie le « 24e avril 1774, y a séjourné jusqu'à aujourd'hui, s'y étant appliqué « à continuer ses études en philosophie, morale & théologie ; nous « attestons de plus que, nous ayant priés de vouloir bien examiner les « progrès qu'il aurait faits dans ces diverses sciences & de lui conférer « le caractère de ministre du St-Evangile, si nous l'en jugions digne, « pour l'exercer ensuite selon les principes de notre sainte & bienheureuse « réformation, partout où il sera légitimement appelé, nous avons cru « devoir prendre en considération sa juste demande.

« En conséquence & après mûre délibération, le connaissant issu « d'une honnête famille protestante, nous ayant toujours paru avoir « de bons principes, des sentiments religieux, des talents estimables, « des mœurs pures, & une conduite assortie à ses louables vues, nous « lui avons ouvert la carrière des épreuves pour le St-Ministère, & « nous avons été très-satisfaits de ses progrès ; nous nous sommes dès « là même fait un vrai plaisir de le consacrer par l'imposition des mains « au St-Ministère évangélique, selon les canons apostoliques & après « l'humble invocation du St-Nom de Dieu, le 25e de ce mois, en pré-« sence de nos frères. Nous implorons avec une grande ardeur les « bénédictions du Ciel, spirituelles & temporelles, sur sa personne & « sur ses saints travaux, le recommandant instamment à l'affection de « ceux qui ont reçu une foi d'un prix pareil à la nôtre, & à la bien-« veillance des églises qui lui adresseront, selon l'usage & du consente-« ment de leurs supérieurs, une vocation pastorale ; & afin que l'on « ajoute une entière créance à la présente déclaration comme étant « très-conforme à la vérité, nous avons chargé notre vénérable pré-« sident & notre secrétaire ordinaire de la signer au nom de tous les « membres de l'assemblée.

« Fait à Lausanne, en Suisse, le 26e mai 1777.

« L'ancien doyen POLIER DE BOTTENS, & S. SECRÉTAN,
« secrétaire du comité. »



Synode du Montalbanais.

L'an mil fept cent foixante-dix-huit & le dix-huitième juin, les pafteurs & anciens, députés des églifes réformées du Montalbanais, affemblés en fynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, [ont] délibéré & ftatué ce qui fuit :

I.

M. Gaches, pafteur, a été nommé modérateur; M. Genolhac, auffi pafteur, modérateur-adjoint; M. Gabriac, pafteur, fecrétaire, & M. Bagel, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Quoique la correfpondance confiée par la province à M. Gaches, pafteur, en vertu de l'art. 7 du fynode tenu le 15[e] août 1776, fe foit beaucoup relâchée de la part des perfonnes qui agiffaient pour la caufe commune, il a été cependant arrêté que mond[it] Gaches aura [la] bonté de la continuer conformément aud[it] article, & les frais expofés jufques à ce jour par led[it] f[ieur] Gaches lui ont été préfentement rembourfés.

III.

Les députés des églifes de Villebourbon & Villenouvelle ayant expofé que le fieur Bagel, ancien de la ville de Montauban, promit auxd[ites] deux églifes une fomme de 150 liv. pour faciliter le départ de M. de Latour & que lefd[ites] églifes ont regardé cette promeffe comme obligatoire contre led[it] f[ieur] Bagel ou contre le confiftoire dont il eft membre, lefd[its] députés ont, en conféquence, formé leur demande à cet égard; fur quoi, il a été convenu que lefd[ites] églifes de Villebourbon & Villenouvelle députeront vers le confiftoire de la ville pour expofer leurs demandes & qu'en cas de refus de la part dud[it] confiftoire, la queftion fera décidée par MM. Paul Portal & Pitre Sol, de Montauban, & par Viguié, ancien de Nègrepeliffe, auxquels l'affemblée renvoye la décifion de cette affaire.

IV.

M. Gaches, pafteur, ayant porté fa plainte à l'affemblée contre le f[ieur] Maffip, ancien de Villebourbon, qu'il accufe d'indifcrétion &

notamment d'avoir révélé les avis & opinions des commiſſaires nommés par l'art. 8 du ſynode du 24e juin 1777, lad[ite] aſſemblée a renvoyé lad[ite] plainte devant le conſiſtoire de Villebourbon; elle ſaiſit néanmoins cette occaſion pour recommander aux anciens & autres perſonnes appelées par état dans les aſſemblées eccléſiaſtiques, de veiller ſur [elles]-mêmes à cet égard, & tous les conſiſtoires de la province ſont vivement exhortés d'exercer à l'avenir contre cet abus dangereux toute la rigueur de notre diſcipline.

V.

M. Fonfrède étant parti de ſes égliſes ſans avoir congé que de celle de Montauban, il écrit à la préſente aſſemblée pour demander ſon congé à la province; & comme les circonſtances ne lui permettent point de revenir dans ſes égliſes, on ne croit pas pouvoir lui refuſer led[it] congé; en conſéquence, il eſt déclaré libre dès à préſent. M. Gaches, modérateur de la préſente aſſemblée, a demandé d'être abſolument neutre dans cette affaire, diſpenſé par conſéquent de donner ſon avis, à moins qu'on ne voulût enviſager l'affaire en elle-même dans toutes ſes circonſtances.

VI.

Il eſt décidé à la pluralité des voix que, ſelon l'uſage de certaines provinces, le choix des places de celles-ci ſera déféré aux paſteurs qui auront été introduits les premiers dans la province, chacun ſelon ſon rang. Le député du conſiſtoire de Montauban a proteſté au nom dud[it] conſiſtoire contre le préſent article, qu'il a qualifié d'innovation dans cette province.

VII.

En conſéquence de l'article ci-deſſus, M. Gaches a le droit de prendre le poſte de Montauban, mais il renonce pour le préſent à ce droit, & le cède aux paſteurs qui ſont venus après lui. M. Genolhac cède également ſon droit ſur led[it] poſte, & M. Gabriac a fait auſſi de même, ſe réſervant le droit qu'il a ſur le poſte de Villebourbon, en vertu de l'art. 4 du ſynode du 20e novembre 1777, contre lequel le conſiſtoire & le paſteur actuel de l'égliſe de Villebourbon proteſtent.

VIII.

M. Bagel ayant demandé à l'aſſemblée, au nom de ſon conſiſtoire, le droit d'adreſſer vocation pour l'égliſe de Montauban à M. André Jean Bon, actuellement paſteur de celle de Caſtres, l'aſſemblée le lui

accorde en ajoutant que ſi lad[ite] égliſe de Montauban ou toute autre de la province a des reſſources pour payer les honoraires de ſon paſteur au prix de 1000 liv. & les autres dépenſes, elle fera part du ſuperflu qu'elle pourra avoir aux autres égliſes de la province qui auront moins de facultés.

IX.

Par nos précédentes délibérations il avait été convenu que le paſteur de la ville de Montauban ferait chargé d'aller faire une tournée par an dans les égliſes de la Gaſcogne; par de nouveaux arrangements il demeure arrêté que cedit voyage ſera fait par le paſteur de l'égliſe de St-Antonin, & que les émoluments pour cet objet entreront dans la bourſe de lad[ite] égliſe.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Gaches, paſteur & modérateur; Genolhac, dit Lagarde, paſteur & modérateur-adjoint; Gabriac, paſteur & ſecrétaire; Bagel, ſecrétaire-adjoint.

Après la ſignature des arrêtés ci-deſſus, on ſ'eſt aperçu qu'il a été omis dans l'art. 8, que l'aſſemblée donne pouvoir au conſiſtoire de Montauban d'inſtaller M. André Jean Bon dans la province, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation.

Gaches, paſteur & modérateur; Genolhac, dit Lagarde, paſteur & modérateur-adjoint; Gabriac, paſteur & ſecrétaire; Bagel, ſecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

L'an mil ſept cent ſoixante-dix-huit & le vingt-troiſième ſeptembre, les paſteurs & anciens, députés des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui ſuit :

I.

M. Gaches, paſteur, a été nommé modérateur; M. Genolhac, auſſi paſteur, modérateur adjoint; M. Gabriac, paſteur, ſecrétaire, & Claude Lanié, ſecrétaire-adjoint.

II.

Sur la demande faite par l'égliſe de Montauban, d'appeler des paſteurs dans la province pour pourvoir à ſes beſoins, & ſur l'indication qu'elle a faite de MM. Silva & Jean-Paul Blachon frères, l'aſſemblée, n'ayant point de raiſons pour les exclure, a décidé de les recevoir dans le ſein de la province, & de leur adreſſer pour cet effet une vocation paſtorale; bien entendu qu'ils exhiberont en arrivant les atteſtations dont il eſt néceſſaire qu'ils ſoient munis, & pour éviter de nouveaux frais, on n'aſſemblera point d'autres synodes pour leur inſtallation; mais on a nommé pour commiſſaires dans cette partie, Meſſieurs les paſteurs de la province, Meſſieurs Bagel & Aché, anciens de Nègrepeliſſe, & Monſieur Alauzet, ancien de St-Antonin, auxquels l'aſſemblée donne tous les droits néceſſaires pour cet objet; & quant à la vocation paſtorale, l'aſſemblée a prié Monſieur Gaches de ſ'en charger.

III.

Vu la demande de l'égliſe de Montauban, & le beſoin que la province a de ſe procurer des ſujets, à raiſon du congé limité à une année qui vient d'être accordé à Monſieur Gaches pour le rétabliſſement de ſa ſanté, l'aſſemblée, déſirant de ſatiſfaire les divers quartiers & de pourvoir, ſ'il eſt poſſible, à tous les beſoins, a décidé que Meſſieurs Blachon frères, paſteurs, feraient, comme ils le ſont d'ores & déjà, aſſignés au quartier de la ville de Montauban & ſes annexes, & que néanmoins, pendant l'année du congé accordé aud[it] ſ[ieur] Gaches, ils deſſerviraient avec les autres paſteurs de la province le quartier de Nègrepeliſſe, ſelon l'arrangement ci-après.

IV.

Conformément à l'article précédent & pour en ſuivre l'eſprit, l'aſſemblée a décidé que Monſieur le paſteur de St-Antonin ſera chargé du ſervice des égliſes de Réalville, Nègrepeliſſe & Bioule, & Meſſieurs les paſteurs de Montauban, des égliſes de Montels & Malets[1], & Monſieur le paſteur de Villebourbon de celle du Bias[2], à compter du premier janvier prochain, Monſieur le paſteur de St-Antonin ſe chargeant aujourd'hui même de l'entier ſervice des trois égliſes de Nègrepeliſſe, Réalville & Bioule; bien entendu que Monſieur le paſteur Gaches, ſans être tenu de faire aucune fonction à compter de ce jour, recevra les honoraires en entier de tout ſon arrondiſſement juſques au premier janvier prochain, & que pendant l'année de ſon congé les contributions de ſes égliſes ſeront partagées entre notredit ſieur Gaches & le paſteur deſſervant.

V.

Comme c'eſt l'égliſe de Montauban qui a requis qu'il fût adreſſé vocation par la province à MM. les paſteurs Blachon pour le deſſervice de leur égliſe, l'aſſemblée a décidé qu'ils l[ui] ſeront entièrement affectés, ſans que, dans la ſuite, pour raiſon d'inſuffiſance d'honoraires, les Meſſieurs de Montauban puiſſent demander le démembrement d'aucune égliſe des quartiers voiſins pour leur être annexée, ni qu'ils puiſſent recourir au ſervice de la Gaſcogne.

VI.

Le conſiſtoire de Villebourbon ayant rendu compte de la commiſſion qui lui fut donnée par notre dernier ſynode, art. 4, concernant le ſieur Maſſip, membre dud[it] conſiſtoire, Monſieur Gaches ſ'eſt déclaré content des aveux dud[it] ſ[ieur] Maſſip, & le ſuſd[it] conſiſtoire demeure à cet égard valablement déchargé.

VII.

En réponſe à la lettre que Monſieur Fonfrède de Robert, miniſtre du St-Evangile, a adreſſée à l'aſſemblée, il a été reconnu que dans la reſtriction qui fut miſe à l'art. 5 du dernier ſynode, portant le congé de mond[it] ſieur Fonfrède, Monſieur Gaches n'avait entendu que refuſer d'une façon perſonnelle ſon conſentement au parti que l'aſſemblée prenait. Et quant au ſtyle du congé, duquel M. Fonfrède

1. Hameaux du Tarn-et-Garonne, près de Nègrepelisse.

2. Albias, commune de Nègrepelisse.

paraît n'être pas content, l'aſſemblée a cru que c'était là la véritable forme des congés, ſans prétendre néanmoins refuſer à mond[it] ſ[ieur] Fonfrède des atteſtations, ſ'il en demande, pour leſquelles on ne doute pas que les voix ne ſoient unanimes. Monſieur Genolhac a été prié par l'aſſemblée de répondre à Monſieur Fonfrède ſuivant l'eſprit du préſent article.

VIII.

L'aſſemblée, toujours occupée du bien général des égliſes, a jugé convenable d'enviſager la propoſition de M. Gabriac dans tous ſes rapports; & quoique la lettre de nos arrêtés précédents autoriſât juſqu'à un certain point M. Gabriac à alterner entre les deux quartiers de St-Antonin & de Villebourbon, l'aſſemblée eſpère que mond[it] ſieur Gabriac, par amour pour l'ordre & par une déférence fraternelle aux circonſtances de M. Genolhac, voudra bien renoncer à ſon droit d'alternative & reſter dans le quartier de St-Antonin, où il eſt auſſi utile que chéri, — à quoi M. Gabriac a conſenti.

IX.

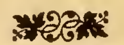
M. Gabriac, paſteur, ayant repréſenté à l'aſſemblée que le ſ[ieur] Lecun, ancien de Villebourbon, était dans le cas porté en l'art. 2 chap. III de la diſcipline, c'eſt-à-dire que ſa femme ferait de religion contraire à la nôtre, avant de prononcer définitivement ſur ce cas, l'aſſemblée a jugé prudent & convenable de ſe procurer de plus amples informations; & pour cet effet, elle a chargé Monſieur Gaches de ſavoir, avec MM. P[ierre] Sol & J. Romagnac, de Montauban, quelle eſt la religion que profeſſe la ſuſd[ite] d[emoiſelle] Lecun, de quoi mond[it] ſieur Gaches rendra compte à la proch[aine] aſſemblée.

X.

La convocation du ſynode prochain demeure du pouvoir du quartier de St-Antonin & Cauſſade, pour le jour de la St-Jean 1779.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Gaches, paſteur & modérateur; Genolhac, dit Lagarde, paſteur & modérateur-adjoint; Gabriac, paſteur & ſecrétaire; Claude Lanié, ſecrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du ſynode provincial de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, tenu le dix-ſeptième & dix-huitième juin mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Les égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en ſynode ſous la protection de Dieu, au Maine Geoffroy, p[aroiſſe] de Royan, les dix-ſeptième & dix-huitième juin mil ſept cent ſeptante-huit, auquel ont aſſiſté :

MM. Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Jean-Pierre Julien, paſt[eur], Mathieu Coureau, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

Jean Martin, paſteur, François Eſtienvrot, paſteur, Daniel Tondut, ancien, Elie Gautier, ancien, députés des quartiers de Marennes & Mornac ;

Pierre Mouſnier, ancien, député du quartier de Jarnac ;

François Guillot, ancien, Pierre Jean Gibert, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Pierre Pougnard, paſt[eur], Jacques Merzeau, ancien, députés du quartier de Segonzac ;

J. F. Liard, miniſtre ;

François Viala, dit Dumont, miniſtre ; & Jean-Paul Bétrine, paſteur des égliſes de l'Aunis, — après avoir imploré l'aſſiſtance du St-Eſprit, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a nommé modérateur, M. Dugas, paſteur ; modérateur-adjoint, M. Martin, paſteur ; ſecrétaire, M. Julien, paſteur ; ſecrétaire-adjoint, M. Pougnard, paſteur.

II.

Le colloque, qui a convoqué la préſente aſſemblée, n'ayant pas obſervé les arrêtés de nos précédents ſynodes, qui ordonnent qu'on

informera les quartiers refpectifs deux mois à l'avance, & qu'on expofera les principaux motifs qui ont juftifié la convocation, la lettre n'étant pas revêtue de toutes ces formalités ni même fignée du modérateur, comme c'eft d'ufage, — en conféquence, la compagnie blâme le fufdit colloque & lui enjoint, ainfi qu'aux autres quartiers, de fe conformer à l'avenir aux fufdits arrêtés.

III.

Le colloque, qui a convoqué la préfente affemblée, n'ayant pas eu un temps fuffifant pour fe raffembler de nouveau, afin de prendre en confidération la lettre du confiftoire de Bordeaux, & pour agir en conféquence, fuivant que ladite lettre l'aurait exigé, on ne peut à ce fujet imputer aucun blâme audit colloque, & on trouve que ledit confiftoire, ignorant quel pourrait être le fuccès de fa lettre, n'aurait pas dû pour cette raifon f'empêcher d'envoyer des députés.

IV.

L'affemblée confirme le congé qui fut donné à M. Pierre Dupuy par le colloque de Jonzac, tenu le 12[e] juillet 1777, & le regarde comme n'étant plus du corps eccléfiaftique de cette province.

V.

La compagnie, ayant pris lecture de l'acte qui conftate la confécration du fieur François Viala au St-Miniftère, ainfi que des témoignages avantageux qui lui ont été accordés par les diverfes églifes dans lefquelles il a été appelé à exercer fon état, a vu avec fatiffaction que le quartier de Jarnac ait fait ufage en fa faveur de la liberté que le fynode dernier lui donnait, en lui adreffant vocation; elle confirme en conféquence ladite vocation, agrège ledit fieur Viala au nombre des pafteurs de la province & fait les vœux les plus ardents pour l'heureux fuccès de fon miniftère.

VI.

Pour aplanir toutes les difficultés qui fe font élevées depuis le colloque général de 1776 au fujet du quartier de St-Savinien, tel qu'il a été compofé par ledit colloque, il a été convenu & arrêté qu'à l'avenir ce quartier fera deffervi alternativement par MM. Martin & F. Eftienvrot, ainfi que le quartier de Marennes.

VII.

Ayant égard à la demande qui a été faite par les fidèles de l'île d'Oléron, ci-devant membres de l'églife de la Pimpelière, de former

une église particulière, la préfente affemblée confirme leur demande exprimée dans l'art. 7 du colloque des quartiers de Marennes & de Mornac, tenu le 4e mai 1777.

VIII.

Conformément aux arrêtés précédents, concernant les dépenfes faites pour caufe de refus de faire bénir les mariages & baptifer les enfants dans l'Eglife romaine, il a été arrêté que le quartier de St-Savinien paiera au plus tôt, en faveur des nommés Guillaume Grolleau & Jean Lys, de la Petite Eguille, la fomme de 292 liv. 11 f. 6 d., laquelle fomme fera comptée à MM. Godet, de Marennes, qui en ont fait les principales avances; & comme l'églife de Jonzac a été auffi expofée pour le même fujet à un débourfé de 239 liv. 9 f., la préfente affemblée ordonne qu'en exécution des mêmes arrêtés fynodaux ladite dernière fomme fera payée, favoir: 112 liv. 8 f. 6 d. par le quartier de St-Savinien, provenant des reftes de fes honoraires de l'année qui écherra à la St-Jean prochaine, & à l'égard des 127 liv. 6 d. reftant pour parfaire lefdits débourfés de l'églife de Jonzac, ils feront payés comme fuit: par l'églife de Bordeaux 42 liv. 6 f. 10 d., — par les 8 quartiers de la province 84 liv. 13 f. 8 d.; répartis fur lefdits 8, fait pour chaque quartier 10 liv. 11 f. 9 d., qu'ils ont payés préfentement à M. Jacques Merzeau, député de ladite églife.

IX.

Le quartier de Mornac, privé du miniftère de MM. Martin & Eftienvrot, comme il paraît par l'art. 6 du préfent fynode, ayant demandé par fon député à l'affemblée d'être autorifé à fe pourvoir d'un pafteur, l'on a déféré à fa demande & l'on exhorte ledit quartier de n'adreffer vocation qu'à un fujet du Royaume & de fe le procurer le plus tôt qu'il lui fera poffible, bien entendu qu'il ne fera comme pafteur de la province que tout autant qu'il aura été agrégé par le prochain fynode.

X.

Les difficultés où l'on f'eft trouvé diverfes fois pour placer quelques fujets qui font venus du féminaire, fans avoir donné avis auparavant aux églifes de leur confécration au St-Miniftère, déterminent la préfente affemblée à charger M. Dugas d'écrire inceffamment à MM. les directeurs du vénérable comité de Laufanne, de ne confacrer à l'avenir aucun de nos propofants fans en prévenir quelque temps à l'avance notre province.

XI.

La compagnie, s'intéressant par inclination & par devoir à l'heureux succès de la grossesse de notre Reine, qui nous donne l'espérance de voir perpétuer dans ce Royaume, notre patrie, le glorieux nom de Bourbon, ordonne que pour manifester nos sentiments à cet égard, il sera composé une lettre pastorale, pour inviter toutes nos églises à consacrer un jour à faire des prières ardentes à ce sujet, jour qui a été fixé au 16e du mois d'août prochain; il a été aussi arrêté qu'une prière serait composée à ce sujet, de laquelle toutes nos églises se serviront dans la susdite solennité, — lettre & prière qui seront dirigées par MM. Dugas, Martin & Desmont, ... pour cette opération, par les autres pasteurs & par tous les membres du synode; bien entendu qu'avant de promulguer ces pièces, elles seront communiquées au consistoire de Bordeaux.

XII.

Conformément à l'art. 17 du synode dernier, où il a été parlé des fidèles de Saujon, il est arrêté que le pasteur du quartier de Mornac ira donner la communion aux susdits fidèles qui, pour cause de maladie ou autres infirmités, ne pourront se rendre aux [assemblées].

XIII.

Le quartier de La Tremblade demeure chargé de la convocation du prochain synode.

XIV.

Conformément à la discipline ecclésiastique, désormais les frais des synodes & colloques généraux seront payés par égale portion par les quartiers respectifs; on exhorte celui où lesdites assemblées se tiendront de ne point faire des dépenses superflues.

Ainsi conclu & arrêté lesdits jours & an que dessus.

DUGAS, pasteur & modérateur; MARTIN, pasteur & modérateur-adjt; JULIEN, pasteur & secrétaire; POUGNARD, pasteur & secrétaire-adjt.





Synodes provinciaux de 1779.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *synode du Bas-Languedoc, assemblé sous le bon plaisir de Dieu, le vingt-septième avril mil sept cent soixante-dix-neuf & jours suivants, auquel ont assisté :*

Pour l'église de Nîmes & Milhaud, MM. Jean-Paul Rabaut fils, pasteur, & Jean Gachon, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de St-Geniés & la Calmette, M. Encontre père, pasteur, & [*deux*] *députés ;*

Pour les églises de Caveirac & Clarensac, M. Pierre Saussine, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Calvisson & Nages, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, MM. Lombard, pasteur, & Vincent fils, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lussan, Bouquet & St-Jean-de-Maruéjols, M. Paul Gachon, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de St-Ambroix, M. Germain, past[*eur*], *& un député;*

Pour les églises de Ners, Vézenobres & St-Hippolyte, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Moussac & St-Chaptes, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour l'églife de Montaren, M. Roux, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Vallon, Salavas & Lagorce, M. Ricour, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lédignan, Lézan, Caffagnoles & Ribaute, M. Périer, pafteur, & M. Lafon, pafteur, avec un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Valentin, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, paft[eur], *& un député ;*

Pour l'églife de Beauvoifin, M. Guérin, paft[eur], *& un député ;*

Pour les églifes d'Aiguefvives, Gallargues & Vergèze, M. David Roux, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Bernis, M. Raoux, paft[eur], *& un député ;*

Pour l'églife de Lunel, M. Barbuffe, pafteur, & un député ;

Pour l'églife du Cailar, un député ;

Pour l'églife de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paft[eur], *& un député ;*

Pour les églifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Ribes, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Cette, M. Julien, paft[eur], *& deux députés ;*

Et auquel ont auffi affifté, pour la province des Hautes-Cévennes, MM. Roche, pafteur, & Louis Mazauric, auffi pafteur, & pour les Baffes-Cévennes, M. Jean Gal, pafteur, & M. Laffagne, auffi pafteur.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu, à la pluralité des fuffrages, M. Pradel pour modérateur, & M. Pierre Sauffine pour modérateur-adjoint ; M. Jean-Paul Rabaut fils, paft[eur], pour fecrétaire, & M. Jean Gachon, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint, ont été prifes les délibérations fuivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le premier dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie le dimanche fuivant.

II.

Sur la demande faite par le colloque de Nîmes, à la réquifition du confiftoire de St-Geniés, comment doivent être tenus les regiftres mortuaires, & fur la prière qu'il a faite au fynode de prefcrire une règle à ce fujet, l'affemblée, prenant en très-forte confidération cet important objet, ordonne de nouveau à toutes les églifes de tenir un regiftre mortuaire, & aux pafteurs & aux confiftoires de ne rien épargner pour porter les fidèles à fe prêter à l'exécution de cette loi. Confidérant néanmoins qu'il y a bien des difficultés à exiger aujourd'hui qu'il n'y ait dans chaque églife qu'un feul regiftre pour les naiffances, mariages & morts, l'affemblée laiffe aux églifes qui ne pourront faire autrement la liberté de tenir deux regiftres, un pour les naiffances & mariages, l'autre pour les morts, mais en double original. Enfin, elle ordonne que les colloques tiendront la main à faire exécuter ce règlement.

III.

Dorénavant, à la fin de chaque féance, on annoncera la matière qui doit occuper la féance fuivante.

IV.

D'après les arrêtés des fynodes précédents, le colloque convocateur f'affemblera déformais dans le courant du mois d'avril, les autres colloques f'affembleront dans le courant du mois de mars; mais, de plus, fi les colloques ont des affaires générales à porter aux fynodes, ils en feront part au colloque convocateur, lequel, dans la lettre de convocation, les communiquera aux églifes, afin qu'elles aient le temps de f'y préparer.

V.

On fupprime les lois qui permettaient aux étudiants de prêcher en public, & on leur défend de le faire, fous quel prétexte que ce foit. Et quant aux propofants, les pafteurs qui les dirigent, ainfi que les confiftoires veilleront foigneufement fur leurs mœurs, & ceux-ci feront tenus de prêcher en particulier, toutes les fois qu'ils en feront requis par les pafteurs dans les diftricts defquels ils feront employés, & devant eux feulement, favoir, une fois tous les fix mois fur un texte donné par lefdits pafteurs, & les autres fois les fermons qu'ils auront alors en main, fans les difpenfer néanmoins de l'examen auquel les affujettit l'art. 5 du fynode de 1776. La fanction de cette loi fera que les

étudiants & propofants ne feront point admis à l'examen annuel, f'ils n'apportent un certificat des pafteurs, auxquels ils font affectés, qu'ils l'ont remplie, & ils feront ainfi retardés d'un an. Dans le certificat, on entrera foigneufement dans le détail de chaque examen & de la manière dont il aura été rempli. Que fi, par refpect pour un pafteur qui le lui aurait prefcrit, un étudiant avait prêché en public, l'étudiant ne ferait point admis à l'examen annuel, & le pafteur fera cenfuré par le colloque. Enfin, pour complément à tous les examens qui auront été faits, il f'en fera un dans le fynode même, où chaque membre à fon tour fera fommé de dire à une commiffion nommée à cet effet, tout ce qu'il fait fur les étudiants & propofants, afin que, fur le rapport de cette commiffion, le fynode décide f'il doit les conferver ou les renvoyer.

Le vingt-huitième avril, l'affemblée a repris fes féances, & arrêté ce qui fuit :

VI.

Le fynode annule dès aujourd'hui tous les certificats que les vagabonds préfenteraient, datés avant ce jour, & recommande aux églifes de n'y avoir aucun égard. Et quant à l'avenir, pour fe conformer à la volonté du Prince qui tend à abolir les vagabonds, & prévenir l'abus qu'ils font tous les jours des certificats, il eft défendu de remettre entre leurs mains aucun certificat ni lettre, & prefcrit de fe borner dans les cas urgents à recommander les infortunés par des voies indirectes adreffées aux confiftoires des églifes. Quant aux pauvres qui nous feraient adreffés par des provinces étrangères, comme cet ufage favorife la mendicité, la nôtre n'y aura aucun égard, chaque province devant fuffire à l'entretien de fes pauvres. Lecture fera faite de cet article dans les affemblées religieufes.

VII.

Arrêté que les lettres de convocation des colloques & fynodes feront adreffées aux pafteurs à cette adreffe : « à M. N... & compagnie, » à l'effet que la lettre puiffe être ouverte en l'abfence du pafteur & connue ainfi à temps du confiftoire.

VIII.

Sur la repréfentation faite par l'églife de St-Mamert, qu'il y ait dans les frais particuliers faits par les églifes de la province en corps,

hors ceux des aſſemblées ſynodales & colloquales, une répartition proportionnée aux facultés des égliſes, il a été ſtatué que cette répartition ſera faite dorénavant ſur un tarif réglé d'après les impoſitions des taxes mortes, & pour cet effet on a nommé MM. P... & S... pour régler ce tarif & en rendre compte à l'aſſemblée. Cette commiſſion ſera chargée de plus de diminuer dans la même proportion, ſur les impoſitions des égliſes, ce qui rentre dans la province par la mort de M. Rivière, ancien propoſant. Il eſt entendu que ces frais ſeront payés avant la fin de la préſente aſſemblée.

IX.

L'égliſe de Gatigues ſ'étant plainte de ce que le colloque d'Uzès avait, au ſujet de la démiſſion d'un ancien faite par ſon conſiſtoire, nommé une commiſſion pour prononcer une ſentence définitive. l'aſſemblée eſt d'avis que, dans un cas auſſi grave, le colloque d'Uzès eſt répréhenſible d'avoir nommé une commiſſion pour juger définitivement, que cette commiſſion même n'était pas complète, & qu'il a manqué encore en admettant l'appel ſans avoir ouï les parties ; & elle réforme cet article du ſuſdit colloque.

X.

Un grand nombre de fidèles de l'égliſe de Lunel ayant préſenté un mémoire pour demander que M. le paſteur Barbuſſe leur ſoit accordé pour ſix mois, M. Barbuſſe & les députés ouïs, rapport ayant été fait de plus des déclarations faites devant trois tribunaux par M. Barbuſſe, & notamment dans le colloque, lequel lui a déjà accordé ſon congé qu'il y avait demandé, l'aſſemblée, ſatiſfaite des juſtes témoignages d'eſtime que l'égliſe de ce paſteur lui a donnés, a voulu néanmoins que, relativement à ſes engagements précédents & à la demande de M. Barbuſſe lui-même, ſon miniſtère ſoit affecté à une autre égliſe.

XI.

Sur la plainte réitérée pendant pluſieurs ſynodes par l'égliſe de Nîmes que la dette, dite de Nîmes, n'eſt point uniformément payée par les égliſes, il a été délibéré que cette égliſe écrira aux chefs-lieux des colloques pour exhiber l'état des dettes qui lui reſtent à percevoir dans leurs reſſorts, que leſdits chefs-lieux écriront à leurs égliſes de porter leurs quittances en colloque, & que les colloques enfin preſcriront à chaque égliſe de porter ſon paiement au ſynode prochain.

XII.

On a député aux provinces voifines, favoir, pour la Provence MM. Raoux & Ricour, pafteurs, & pour leurs fubftituts MM. Vincent père & Lombard, auffi pafteurs; pour les Hautes-Cévennes M. Germain, pafteur, & pour fubftitut M. Privat, auffi pafteur; enfin pour les Baffes-Cévennes M. André Bouët, pafteur, & pour fubftitut M. Gibert, auffi pafteur.

Le vingt-neuvième avril, l'affemblée a repris fes féances & arrêté les articles fuivants:

XIII.

La commiffion nommée par la préfente affemblée (art. 8) ayant fait fon rapport fur l'objet dont elle devait f'occuper, a ftatué en particulier fur M. Siméon Lombard, étudiant, qu'on agréait la propofition faite par M. fon frère de le garder chez lui pendant un an pour rétablir fa fanté, & que, les examens dudit M. Siméon Lombard ayant été faits au colloque de Nîmes, il n'aura befoin, pour être élevé au grade de propofant, que d'apporter au fynode prochain un certificat de mœurs du colloque de Montpellier pour l'année dernière, & un autre certificat de mœurs du colloque d'Uzès pour l'année préfente, en fuppofant que fa fanté fera rétablie.

XIV.

M. André Encontre ayant été admis aux examens par le colloque de Nîmes, & ayant demandé à l'affemblée d'être promu au St-Miniftère, f'il en était jugé digne, quoiqu'il n'ait pas tout à fait l'âge requis, fa demande lui a été accordée en confidération des témoignages avantageux & peu communs qui lui ont été rendus, l'affemblée n'entendant pas néanmoins que cette exception tire à conféquence pour l'avenir.

XV.

Vu le renvoi fait au fynode par le colloque de Montpellier fur la demande que l'églife de Bordeaux a faite du miniftère de M. Jacques Rabaut, pafteur de l'églife de Montpellier, & l'acquiefcement que ledit pafteur a donné à cette demande fous le bon plaifir de l'affemblée, lecture faite d'un mémoire que M. Jacques Rabaut a lu pour appuyer fa promeffe faite à l'églife de Bordeaux, après avoir ouï tout ce que M. le député de l'églife de Montpellier a dit pour y retenir fon pafteur, & la prière faite par le colloque de Montpellier confidérée, l'affemblée, ayant

mûrement pefé tous ces objets, décide à l'unanimité des fuffrages que, dans les circonftances préfentes de la province & celles de l'églife de Montpellier, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande de l'églife de Bordeaux, & elle conferve à l'églife de Montpellier fon digne pafteur.

XVI.

Sur l'appel interjeté au colloque de Nîmes par la dem[oifelle] Lamorte & renvoyé par le fufdit colloque à cette affemblée, les défendeurs de cette demoifelle ouïs, ainfi que MM. les pafteurs Rabaut père & fils, la compagnie, qui continue à f'affliger du malheur de la dem[oifelle] Lamorte & de fon fils, d'autant plus qu'elle ne peut y remédier, blâmant encore extrêmement la conduite du fieur Triquet, décide néanmoins que M. Paul Rabaut n'a pu fe difpenfer de donner à l'enfant dudit fieur Triquet la qualité de légitime dans le regiftre de l'églife de Nîmes; & attendu que toutes les plaintes de la dem[oifelle] Lamorte contre lefdits MM. Rabaut père & fils & le confiftoire de Nîmes, n'ont leur principe que dans cette qualification, elle juge que ces plaintes font mal fondées. Enfin, fuppofé qu'il refte quelque aigreur chez les parties, elles font exhortées à les éteindre & à revêtir les fentiments d'une charité vraiment chrétienne.

Le 30e avril, l'affemblée a repris fes féances & délibéré ce qui fuit:

XVII.

M. Paul Rabaut ayant défiré qu'il exiftât une preuve authentique qu'il n'avait ni béni ni favorifé la bénédiction du mariage dont il eft queftion dans l'article précédent, il en a fait la déclaration folennelle en préfence de l'affemblée, & à cette occafion les autres pafteurs de la province ont tous fait la même déclaration.

XVIII.

Lecture ayant été faite des opérations du comité durant l'année dernière, l'affemblée a été très-fatiffaite de fes opérations, & a généralement reconnu qu'elles avaient été d'une très-grande utilité à la province & à tout le Royaume; & quant au comité de l'année préfente, il fera compofé, pour les anciens pafteurs, de MM. Paul Rabaut père, Vincent père & P. Rabaut fils, le fubftitut defquels M. Valentin, & pour les jeunes pafteurs, de MM. Fromental & Raoux, qui auront pour fubftituts MM. Gibert & Ribot.

XIX.

Mad[ame] la veuve Rivière ayant demandé la continuation de la penſion accordée par la province à feu ſon mari, la compagnie, n'ayant pu avoir des lumières ſuffiſantes ſur les vrais beſoins de ladite veuve, a renvoyé au ſynode prochain de répondre à ſa demande; & en attendant, on lui accorde la ſomme de 100 liv. qui ſe trouvent perçues de trop au ſynode dernier, dont M. Jacques Rabaut, paſteur, eſt débiteur, & qu'il ſ'eſt chargé de lui compter. Et quant aux arrérages qui ſont dus à feu M. Rivière, il eſt ordonné aux égliſes qui en ſont débitrices de les porter au ſynode prochain.

XX.

M. le paſteur Encontre ayant porté des plaintes contre M. B[arthélemy] Roux, paſteur, des menées qu'il a faites de concert avec les lieux de Dions & la Calmette pour démembrer cette égliſe, & l'aſſemblée ayant lu toutes les pièces que les parties ont préſentées, & ouï tout ce qu'elles ont eu à dire, & enfin M. B. Roux ayant confeſſé qu'il avait des torts vis-à-vis de M. Encontre pour ſ'être prêté aux offres qui lui furent faites par les ſuſdits lieux ſans les communiquer au paſteur, & dans un temps trop voiſin de celui de la tenue du ſynode, la compagnie a jugé que ledit M. B. Roux devait réitérer la même déclaration en préſence de M. Encontre, lui en témoigner ſes regrets, renoncer pour toujours à deſſervir les lieux de Dions & la Calmette, & promettre ſolennellement qu'il ne tomberait plus dans la même faute à l'avenir, auquel cas il encourrait les peines portées par la diſcipline. Et ledit M. Roux ayant fait la déclaration preſcrite, il a ſubi une cenſure. Quant aux anciens des lieux de Dions & la Calmette qui ont ſigné la vocation adreſſée à M. Roux, étant évident qu'ils ont tendu à ſe démembrer du corps de l'égliſe de St-Geniés dont ils ſont partie, contre la défenſe expreſſe des ſynodes, & d'avoir ſollicité M. B. Roux à leur porter ſon miniſtère, ils en ſont vivement cenſurés, & on les exhorte à mieux ſ'inſtruire de la diſcipline eccléſiaſtique. Enfin, ſur ce que M. Encontre a déclaré ne pouvoir plus deſſervir les lieux de Dions & la Calmette, il a été décidé qu'ils le feront par corvées, ce qui ſera fixé à l'article de l'emplacement des paſteurs.

XXI.

M. le paſteur Valentin ayant dit à l'aſſemblée que, l'égliſe de Lunel lui a[yant] demandé ſon miniſtère dans un temps où il ignorait

les troubles qui y régnaient, il avait accepté cette vocation ; mais ce qu'il a appris depuis & ce qu'il a ſu dans cette aſſemblée même des troubles qu'il avait ignorés lui faiſant craindre que ſon repos n'en ſoit altéré, & que ſon miniſtère n'y ait pas le fruit qu'il avait lieu d'en attendre, il a prié la compagnie de peſer ſes craintes & de les prendre en conſidération ; ſur quoi, le ſynode, bien convaincu que, dans les circonſtances préſentes, M. Valentin eſt le paſteur le plus propre à réunir tous les eſprits dans ladite égliſe de Lunel, a jugé à propos de lui affecter ſon miniſtère.

XXII.

Sur le renvoi du colloque de Sommières touchant le différend ſurvenu entre les égliſes qui compoſent le diſtrict de MM. les paſteurs Lafon & Périer, tendant à décider le partage ſurvenu entre le conſiſtoire de Lédignan, Lézan, l'égliſe de Caſſagnoles & la paroiſſe de Cardet, les raiſons de MM. Lafon & Périer ouïes, comme celles du député général deſdites égliſes, l'aſſemblée a décidé que les choſes reſtent dans le même état que l'année dernière, & qu'il ſera libre à ces deux paſteurs de ſ'arranger entre eux pour leurs ſervices.

XXIII.

Monſieur le paſteur Sauſſine ayant annoncé à la compagnie la prochaine arrivée de M. ſon fils, avec le titre de miniſtre, & qu'il apporterait les atteſtations néceſſaires, ſur cette promeſſe & ſur les témoignages flatteurs pour M. Sauſſine fils, leſquels ont été préſentés, la province agrée avec le plus grand plaiſir l'offre que M. Sauſſine, paſteur, lui a faite du miniſtère de ſon fils, & elle affectera un quartier à celui-ci, moyennant qu'il remette ſes atteſtations & ſes lettres de réception aux paſteurs du colloque dans lequel il ſera placé.

XXIV.

M. Villard, propoſant, ayant obtenu ſon congé l'année dernière pour aller dans le pays étranger, & ſ'étant préſenté cette année-ci, le ſynode a jugé à propos de le retenir encore quatre mois, au bout deſquels il pourra partir, à condition que M. Sauſſine fils ſoit de retour, & qu'il ait pris poſſeſſion du quartier qui lui aura été affecté.

XXV.

M. Jean Maraval, originaire du lieu de Vauvert, ayant déſiré d'être admis au nombre des étudiants de la province, quoique cela eût

dû ſe faire dans le colloque du Pays-Bas, le ſynode a bien voulu lui accorder ſa demande.

XXVI.

L'aſſemblée, ayant appris que les propoſants ſe permettaient ſouvent de ſ'abſenter des égliſes auxquelles ils ſont affectés, au préjudice de leurs fonctions, le ſynode, voulant réprimer cet abus, enjoint à tous les propoſants de ne point quitter les égliſes auxquelles ils ont été donnés ſans une permiſſion expreſſe du paſteur dont ils dépendent; & afin qu'ils ſoient d'autant plus à portée de profiter de leurs inſtructions & avis & de recevoir les ordres qu'ils leur donnent, il leur eſt auſſi preſcrit de réſider auſſi près du paſteur qu'il leur ſera poſſible, ſelon que le conſiſtoire général des égliſes du paſteur l'aura déterminé.

XXVII.

Le colloque de Nîmes a rendu un compte favorable des examens de M. André Encontre, duquel il réſulte qu'il le juge digne d'être promu au St-Miniſtère. Du même compte, rendu par ledit colloque, il réſulte que MM. Riey, Baſſaget & Rame ont été élevés par lui au grade de propoſant, & que M. Lombard leur a paru digne auſſi d'y être élevé, moyennant la condition qu'il apporterait au préſent ſynode le certificat de mœurs que les circonſtances ne lui avaient pas permis de ſe procurer auprès du colloque de Montpellier.

XXVIII.

M. Roche-Vouland, paſteur, ayant envoyé à l'aſſemblée un mémoire de plainte contre la province du Dauphiné, dans lequel il appelle à notre ſynode du jugement par lequel ladite province l'a exclu du nombre de ſes paſteurs, & n'ayant paru aucune lettre du ſynode du Dauphiné, ni aucune preuve qu'il ait eu connaiſſance de l'appel dudit ſieur Roche-Vouland & qu'il l'ait agréé, l'aſſemblée n'a pu prendre en conſidération le mémoire qui lui a été envoyé.

XXIX.

Lecture a été faite d'une lettre écrite à M. Paul Rabaut père, paſteur, par M. Sabatier de La Bâtie, paſteur du Vivarais, dans laquelle il demande à notre ſynode, au nom de ladite province, que l'égliſe de Vallon ſoit rendue au ſynode du Vivarais, comme lui ayant déjà appartenu, & qu'elle n'avait abandonnée que parce qu'elle n'avait pu juſqu'ici lui affecter le miniſtère d'aucun paſteur. Le ſynode ayant

toujours eu de cette églife un foin paftoral très-affidu qui a établi entre elle & nous une affection mutuelle, laquelle ne nous permet ni de nous en féparer, ni de douter du regret que ladite églife aurait d'une telle féparation, l'affemblée a délibéré qu'on ne pouvait fe priver d'une églife qui n'exifterait pas fans nous, & que nous nous fommes acquis à bien jufte titre.

XXX.

L'églife de Dions & la Calmette fera deffervie par corvées de la manière fuivante :

En juin, au commencement, M. Sauffine; à la fin, M. Bruguier.

En juillet, au commencement, M. Sauffine; à la fin, M. Bouët aîné.

En août, le 15e, M. Vincent père; à la fin, M. Bouët aîné.

En feptembre, pour la communion, M. Gachon jeune; à la fin, M. Fromental.

En octobre, au commencement, M. André Bouët; à la fin, M. Raoux.

En novembre, au commencement, M. Vincent fils; à la fin, M. Fromental.

En décembre, au commencement, M. Gachon jeune; à la communion de Noël, M. Ribot.

En janvier, au commencement, M. Bouët aîné; à la fin, M. Raoux.

En février, au commencement, M. Vincent père; à la fin, M. Encontre.

En mars, au commencement, M. Barbuffe; à la fin, M. Encontre.

A Pâques, M. Bouët aîné; à la fin, M. Encontre.

Ainfi conclu & arrêté en trente articles, le premier mai mil fept cent foixante-dix-neuf.

Pradel, paft[eur] & modérateur; Pierre Saussine, paft[eur] & modérat[eur]-adjoint; Paul Rabaut fils, paft[eur] & fecrét[aire]; Gachon, pafteur & fecrét[aire]-adjoint.

Tableau de la répartition des quartiers.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — M. Rabaut père, M. P. Rabaut fils, M. Gachon.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

St-Mamert: — M. Bouët aîné.
Clarenfac & Caveirac: — M. Sauffine père.
Calviffon & Nages: — M. Gibert.

Colloque d'Uzès[1].

Uzès & Blauzac: — M. Lombard, M. Vincent fils.
Montaren & St-Quintin: — M. Barbuffe.
Luffan & Bouquet: — M. B. Roux.
St-Jean & les Vans: — M. Sauffine fils, en feptembre prochain; M. Riey, propofant, pour 4 mois.
Vallon, Salavas & Lagorce: — M. André Encontre.
St-Ambroix & Peyremale: — M. Germain.
St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues: — M. Bruguier & un propofant, M. Villard, 4 mois, & M. Riey, 8 mois.
Lafcours & Boucoiran: — M. Privat.
Mouffac & St-Chaptes: — M. Fromental.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines: — M. Ribot.
Vic & Cannes: — M. André Bouët.
Quiffac: — M. Ricour.
Lédignan, Lézan, Ribaute & Caffagnoles: — M. Lafon & M. Périer.

Colloque du Pays-Bas.

Vauvert: — M. Vincent père.
Maffillargues & St-Laurent: — M. Pradel.
Lunel: — M. Valentin.
Générac & Beauvoifin: — M. Guérin.
Bernis: — M. Raoux.
Aiguefvives, Gallargues, etc.: — M. Roux aîné & M. Baffaget, propofant.
Le Cailar: — M. Paul Gachon.

Colloque de Montpellier.

Montpellier: — M. Pomier. [Jacques Rabaut.]
Bédarieux, etc.: — M. Ducros.
Montagnac: — M. Ribes.
Cette & Pignan: — M. Julien & M. Rame, propofant.

1. On lit dans une autre version: « *Nota* que c'est au colloque d'Uzès à convoquer le synode prochain. Omis de coucher. »

Appendice.

La commiffion qui était chargée de la répartition des dettes mortes, de l'année courante, montant en total à 850 liv., déduction faite des 200 liv. que l'on payait à Mad[ame] Rivière, a difpofé de la manière fuivante, favoir ladite fomme fera payée :

Par le colloque d'Uzès. . . .	223 # 17 f	
Par celui de Sommières . . .	98 » 6 »	
Par celui de Maffillargues. . .	134 » 12 »	
Par celui de Montpellier . . .	165 » 15 »	
Par celui de Nîmes.	227 » 10 »	850 #

Et comme les penfions de la province ont diminué de 200 liv., elles ont été réparties au fol la livre fur chaque colloque comme il apparaît ci-deffous, favoir :

Sur le colloque d'Uzès. . . .	52 » 13 f	
Sur celui de Sommières . . .	23 » 4 »	
Sur celui de Maffillargues. . .	31 » 13 »	
Sur celui de Montpellier . . .	39 » »	
Sur celui de Nîmes	53 » 10 »	200 »

Laquelle fomme de 850 liv. fera employée au paiement des penfions ci-après & de la manière fuivante, favoir :

A Mad[ame] Cofte	250 »	
A Mad[ame] Guizot.	150 »	
A Mad[ame] Pouget	150 »	
A M. Court[1]	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	850 »

Et qui feront payées de même que la dette ordinaire de Nîmes, favoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour ladite dette .	72 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A Mad[ame] Guizot.	77 » 10 f	299 » 10 f

1. «Il aurait grand besoin, écrivait un pasteur, que quelques âmes généreuses lui fissent une avance de quelques milliers de livres. Ces âmes généreuses existent sans doute, mais où habitent-elles ? Les chercher dans nos provinces, ce serait chercher un grain d'or dans des montagnes de sable.» (Déc. 1779.) — Mss. Rabaut.

Par le colloque de Montpellier :

A Mad[ame] Bétrine	60 #	
A Mad[ame] Coſte	105 » 15 ſ	165 # 15 ſ

La dette de Nîmes ayant été acquittée, elle n'eſt plus réverſible ſur le colloque de Montpellier.

Pour le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour la dette .	72 »		
A Madame Coſte	122 »	7 »	
A M[adame] Guizot	65 »	»	
A M. Court	36 »	»	295 » 7 »

Pour le colloque de Maſſillargues :

Au receveur de Nîmes	50 »		
A M[adame] Allègre	105 »	14 »	
A M[adame] Guizot	7 »	10 »	
A M[adame] Coſte	21 »	8 »	184 » 12 »

Etat de ce que chaque perſonne doit recevoir, ſavoir :

Madame Puget, ſur le colloque de Nîmes . . .		150 »
M[adame] Guizot :		
Sur le colloque de Nîmes . . .	77 » 10 »	
Sur celui d'Uzès	65 » »	
Sur celui de Maſſillargues . . .	7 » 10 »	150 »
M[adame] Bétrine, ſur le colloque de Montpellier .		60 »
M[adame] Coſte :		
Sur le colloque de Montpellier .	105 » 15 »	
Sur celui d'Uzès	122 » 17 »	
Sur celui de Maſſillargues . . .	21 » 8 »	250 »
M[adame] Allègre :		
Sur le colloque de Sommières .	44 » 6 »	
Sur celui de Maſſillargues . . .	105 » 14 »	150 »
Sur le colloque d'Uzès	36 » — »	
Sur Sommières	54 » — »	90 »
		850 #



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & du Velay, assemblé sous la protection divine dans le Bas-Vivarais, le treizième mai mil sept cent soixante-dix-neuf, auquel ont assisté cinq pasteurs, trois proposants & douze anciens, députés desdites églises.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de sa parole, a été arrêté ce qui suit :

I.

Pour témoigner à Dieu d'une manière plus particulière la juste reconnaissance que nous lui devons, le prier de nous mettre à couvert de ses fléaux & lui demander sa protection paternelle, gémir sur les égarements de notre conduite passée etc., & pour l'édification publique, il a été délibéré qu'il se célébrera dans toute la province un jeûne solennel, le premier dimanche de novembre prochain.

II.

M. Brunel, proposant de cette province, ayant rendu un sermon qu'on a jugé fort édifiant, & reçu une vocation de l'église de Désaignes[1] qui le demande pour son pasteur, la compagnie consent de l'admettre aux épreuves & de le consacrer ensuite, s'il en est trouvé digne, au St-Ministère, le 27e juin prochain, dans une assemblée religieuse qui se tiendra dans ladite église.

III.

Sur les représentations qui nous ont été faites par les anciens, députés de l'église de la Montagne, aux maux de laquelle nous ne cessons point de compatir sincèrement, il a été arrêté que M. Brunel, qu'on y désire beaucoup, y circulera pendant six mois avec M. Duviallar & qu'il la desservira seul pendant l'espace de six autres mois.

IV.

L'assemblée a nommé MM. Blachon & Sabatier de La Bâtie, pour procéder incessamment aux examens de M. Brunel; & dans le même temps ils convoqueront un colloque où se trouveront tous les

1. Canton du Cheylar, arrondissement de Tournon (Ardèche).

anciens de St-Jean-Chambre & de Défaignes pour y diftribuer leurs rôles de façon que ces deux quartiers, qui n'en faifaient qu'un ci-devant & qui doivent être féparés, foient également partagés.

V.

Le fieur Riffous, dit Bergeron, nous ayant fait connaître dans un temps qu'il défirerait ardemment de fe confacrer au St-Miniftère, depuis, nous ayant auffi été fortement recommandé par M. Rabaut, de Nîmes, & tout cela fe trouvant joint encore à la connaiffance que nous avons de la douceur de fon caractère & de la pureté de fes mœurs, la compagnie a décidé que ce jeune homme ferait envoyé dans le féminaire avec le fieur Charra, nommé depuis longtemps étudiant de la province.

VI.

Malgré tous les défirs qu'aurait eus la compagnie de fe rendre aux vœux de M. Vouland, qui f'était adreffé à elle pour être agrégé de nouveau au corps des pafteurs de la province du Dauphiné, nous n'avons pas cru pouvoir lui accorder fa demande. Son mémoire, qui nous a bien inftruits des raifons qui le favorifent, ne nous a pas de même fait connaître celles de fes adverfaires, lefquelles ne pourraient bien ne pas valoir les fiennes, mais que nous devons entendre pour prononcer felon toutes les règles de la prudence, de la juftice & de la charité. Conféquemment, il a été décidé à la pluralité des voix que nous différerons de prononcer fur cette affaire, peu édifiante, jufqu'à ce que nous aurons ouï les raifons de part & d'autre.

VII.

M. Lagarde, pafteur, ayant demandé à la compagnie qu'elle voulût bien recevoir un de fes frères au nombre des étudiants de cette province, elle lui accorde, avec beaucoup de plaifir, fa demande; & M. Maifonneuve, qui a demandé la même faveur pour l'un de fes petits-fils, l'a également obtenue, comme une marque de la reconnaiffance que nos chères églifes lui doivent.

A. Vernet, pafteur & mod[r]; Blachon, pafteur; Sabatier Duviallar, pafteur; Lagarde, pafteur; Sabatier de La Batie, pafteur & fecrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *synode provincial du Haut-Languedoc, assemblé à Virballe*[1], *le premier juillet mil sept cent soixante-dix-neuf.*

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui suit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, pasteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune pour modérateur-adjoint; M. André Jean Bon pour secrétaire, & M. Faure, pasteur, pour secrétaire-adjoint.

II.

La compagnie a vu avec toute la satisfaction possible que le synode du Comté de Foix ait eu l'attention de députer pour assister au nôtre M. Rosselotis, pasteur, & M. Lourdes Seilliez, ancien ; & pour entretenir l'harmonie fraternelle qui se trouve rétablie entre ces deux provinces, MM. Job Jaffart & M. Fabre, de St-Amans, ont été nommés députés au prochain synode de cette province, & M. Mingaud & M. Laroque-Favard pour substituts.

III.

Le synode du Montalbanais ayant fait présenter à l'assemblée par M. André Jean Bon, pasteur, un mémoire relatif à quelques différends qui se sont élevés dans son sein, l'assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu pour elle à juger, attendu que, le mémoire envoyé annonçant un second mémoire contradictoire qui n'est point arrivé, elle n'a pas pu connaître les raisons que la partie adverse allègue en sa faveur. Cependant pour répondre autant qu'il est possible au vœu du synode du Montalbanais, il a été nommé une commission composée de tous les pasteurs de la province, & de MM. Pomier, Carayon, Joucla, Bonafous & Lafon, anciens. Avant que ladite commission opère, le secrétaire de cette province informera celle du Montalbanais de sa

1. Petite métairie, située sur une hauteur, sur la route de Viane (Tarn).

délibération, & ſans le conſentement de ladite province, la commiſſion ne ſera point autoriſée à agir.

IV.

Les conteſtations élevées entre l'égliſe d'Eſpérauſſes, d'une part, & les égliſes de Braſſac, Caſtelnau, Ferrières, de l'autre, ayant été examinées avec beaucoup d'attention, vu l'impoſſibilité de concilier les eſprits & l'injuſtice qu'il y aurait à priver trois égliſes du ſervice d'un miniſtre dont elles ſont contentes, il a été réſolu que Braſſac, Caſtelnau & Ferrières continueront à jouir du miniſtère de M. Blanc, ſelon les conventions arrêtées entre eux. Quant à l'égliſe d'Eſpérauſſes, chaque quartier de la province lui donnera à ſon tour une aſſemblée de communion ; les baptêmes & mariages ſeront, comme par le paſſé, affectés à M. Blanc qui les célébrera dans ſon quartier, & ladite égliſe payera l'honoraire de 100 liv. qui ſeront réparties entre les paſteurs deſſervants. Le préſent arrangement durera une année, à moins que l'égliſe d'Eſpérauſſes n'aime mieux prendre avec M. Blanc des moyens de conciliation.

V.

L'égliſe d'Eſpérauſſes ayant demandé qu'on lui accordât la réviſion de l'art. 6 du dernier ſynode, l'aſſemblée a décidé qu'il n'y avait lieu.

IV.

Suivant l'art. 16 du chap. XIV de la diſcipline, qui ordonne que les ouvrages de religion livrés à l'impreſſion ſoient revêtus d'approbation, MM. Gardes & Sicard le jeune ont été nommés examinateurs des ouvrages que les paſteurs de la province voudraient mettre au jour.

VII.

L'aſſemblée ayant agité la queſtion de la publication des bans des paſteurs qui voudont ſe marier, il a été convenu à la pluralité des voix (celles de MM. les anciens ayant été ſeules recueillies) que, vu le non-uſage à cet égard en France, la liberté accordée en Suiſſe aux paſteurs de publier ou de ne pas publier, les paſteurs de la province jouiront de la même liberté & ne ſeront aſſujettis qu'à faire connaître leurs mariages au conſiſtoire avant la bénédiction.

VIII.

Quelques heures après avoir rédigé l'art. 3 du préſent ſynode, le mémoire de la province du Montalbanais nous étant parvenu par un

exprès, l'aſſemblée ſ'eſt occupée très-ſérieuſement des queſtions propoſées, ſavoir : 1° ſi la proteſtation d'un député eſt légitime, & ſi elle a la force d'arrêter les déciſions d'une aſſemblée ; 2° ſi une égliſe venant à vaquer, le plus ancien paſteur de la province a le droit de la prendre, & ſi le ſynode peut le confirmer d'autorité ; 3° enfin, ſi une égliſe eſt aſſujettie à ne donner à ſon paſteur que la ſomme fixée par le ſynode, & à faire rejaillir le ſuperflu de ladite ſomme ſur les égliſes de la province qui ont moins de facultés. Sur ces queſtions, il a été décidé unanimement : 1° — que dans le gouvernement de l'égliſe, la voie de proteſtation n'eſt point autoriſée par la diſcipline, & qu'elle eſt en effet ſujette à de grands inconvénients ; la proteſtation n'emportant qu'une réviſion des mêmes queſtions dans la même aſſemblée qui en a déjà connu, elle n'eſt propre qu'à perpétuer les difficultés ; cela paraît par l'exemple même de la province de Montauban, qui a vu reparaître deux années de ſuite des oppoſitions ſur les objets propoſés, tandis qu'il y avait un moyen ſimple d'éviter cet embarras. La diſcipline preſcrit conſtamment la voie d'appel, ſoit à un tribunal ſupérieur, ſoit à une province voiſine, laquelle décide, & par là met fin aux conteſtations. Cependant il eſt à remarquer que, ſelon la déciſion expreſſe de la diſcipline (Chap. v, art. 8 & 9), les arrêtés des tribunaux eccléſiaſtiques doivent être exécutés proviſoirement, nonobſtant appel. 2° — Les anciens paſteurs d'une province nous paraiſſent à tous égards mériter des déférences, &, toutes choſes égales d'ailleurs, on fera toujours très-bien de les faire paſſer, pour récompenſer leurs longs ſervices, d'une égliſe moins avantageuſe à une autre qui le ferait davantage. Mais ſi l'égliſe n'a point cet ancien paſteur pour agréable, ſon ancienneté ne lui donne pas le droit de la deſſervir malgré elle ; ce ſerait manquer à l'Ecriture qui défère au peuple l'élection de ſes paſteurs, à l'uſage de la primitive égliſe qui a joui, à cet égard, de la plus grande liberté, à la déciſion de la diſcipline (Chap. i, art. 6) qui ne veut point qu'une égliſe ſoit forcée à recevoir un paſteur contre ſon gré, enfin au droit naturel, qui laiſſe chacun juge de ce qui lui convient le mieux. Ce n'eſt pas que les ſynodes n'ayent le droit, ou pour mieux dire qu'ils ne ſoient tenus à éclairer le choix des égliſes, mais il ne leur eſt pas permis de les contraindre. 3° — A l'égard de l'honoraire, chaque égliſe eſt libre vis-à-vis de ſon paſteur de lui donner ce qui eſt relatif à ſon mérite, aux dépenſes qu'il eſt obligé de faire, etc..., ſans que les autres égliſes de la province puiſſent le trouver mauvais, & ſi ces

dernières églifes font impuiffantes pour fournir aux befoins de leurs propres pafteurs, le fynode doit folliciter par les entrailles de la miféricorde divine, par tous les grands motifs de la charité chrétienne, les églifes riches à donner leur fuperflu : leur refus pourrait même [être envifagé comme une barbarie digne de répréhenfion ; mais on ne peut point les affujettir à ce fujet à une loi de rigueur ; il faut diftinguer foigneufement entre la juftice qui force, & la charité qui exhorte.

IX.

Le quartier de Lacaune eft chargé de la convocation du prochain fynode, lequel f'affemblera tous les ans, à l'avenir, le jeudi de la première femaine du mois de mai.

Ainfi conclu & arrêté les jour & an que deffus.

Gardes, pafteur & modérateur; Sicard le jeune, pafteur & modérateur-adjoint; André Jean Bon, pafteur & fecrétaire; Faure, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

L'an mil fept cent foixante-dix-neuf & le vingt-quatrième juin, les pafteurs & anciens, députés des églifes réformées du Montalbanais, affemblés en fynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui fuit :

I.

Monfieur Gaches, pafteur, a été nommé modérateur ; Monfieur Blachon, modérateur-adjoint ; Monfieur Genolhac, fecrétaire ; Monfieur Gabriac, tous pafteurs, fecrétaire-adjoint, & Monfieur Lanié, ancien, pour fecond fecrétaire.

II.

L'affemblée, procédant à l'inftallation de Monfieur Blachon, pafteur, qui, conformément à la vocation qui lui fut adreffée par l'églife

de Montauban, d'après l'art. 2 du fynode du 23e feptembre 1778, eft attaché au fervice de cette églife, ayant vu le congé qui lui fut donné par les églifes qu'il deffervait & les atteftations qu'il a produites de divers pafteurs de la province à laquelle il appartenait ci-devant, & trouvant, malgré tout ce que ces pièces contiennent d'avantageux pour notredit f[ieur] Blachon & de fatiffaifant pour nous, qu'elles ne font pas entièrement conformes à nos règlements eccléfiaftiques, en ce qu'elles ne partent point de la province en corps, mais de quelques-uns de fes membres en particulier, afin de fe mettre à couvert de tout blâme, elle a prié notredit fieur Blachon de faire autorifer fon congé par le plus grand nombre des pafteurs & quelques anciens de la province du Haut-Agenais; à cette condition, notredit fieur Blachon eft inftallé d'ores & déjà comme pafteur dans cette province, & admis au droit de participer à tous les avantages qui font attachés à cette qualité, fans que l'art. 5 du fynode précédent puiffe y mettre oppofition.

III.

M. Gaches, pafteur, nous ayant rendu compte de fa commiffion dont il fut chargé par l'art. 9 du précédent fynode & mis fous les yeux de l'affemblée la réponfe qu'il a eue de M. Pitre Sol & François Romagnac fur l'objet contenu dans le fufd[it] article, il a été délibéré que, malgré que l'affemblée eût à gémir de ce que la femme du f[ieur] Lecun, ancien, fans faire des actes publics de catholicité, ne profeffait point la religion proteftante, on ne voyait pas qu'il y eût lieu à la démiffion dud[it] fieur Lecun, vu que ce parti préfentait de grands inconvénients; on a maintenu led[it] fieur Lecun dans fa charge, fe réfervant néanmoins la préfente affemblée, que, par prudence & pour prévenir tout inconvénient, Monfieur Gaches, pafteur, lui repréfenterait au nom de l'affemblée & l'exhorterait inftamment à ne point communiquer à fad[ite] époufe aucun des objets qui peuvent intéreffer l'églife.

IV.

Sur l'obfervation qui a été faite que, dans la fuite du regiftre des baptêmes & mariages faits dans la province en l'année 1766, il y a une lacune ou vide depuis le 15e juin jufques au 17e feptembre de lad[ite] année, & que pendant cet intervalle il f'était fait de tels actes par le miniftère de M. Murat & de M. El[ios], il a été convenu que, pour avoir des éclairciffements pofitifs fur cet objet, on f'adrefferait à M. El[ios], & qu'en conféquence M. Genolhac, pafteur, lui demanderait f'il n'aurait pas regiftre, état ou note des actes faits dans led[it]

intervalle; fur fa réponfe affirmative, on le priera de vouloir nous les fournir, & fur fa réponfe négative, on tâchera d'acquérir quelques lumières fur les actes qui manquent par les recherches chez les divers particuliers; & ces actes, comme ceux de feu M. Murat, feront reconnus pour valables, lorfqu'au défaut de la fignature de l'un & l'autre de ces deux pafteurs, on y fuppléera par la fignature du pafteur en exercice dans l'églife d'où l'acte dépendra & fpécialement par celui de l'églife de Montauban, qui fe trouve la détentrice du fufd[it] regiftre.

V.

M. Bagel, ancien, député de l'églife de Montauban, a repréfenté qu'il f'oppofait à l'exécution de l'art. 6 du fynode du 18e juin 1778, en vertu de la proteftation qu'il en fit, auffi bien qu'à l'exécution de l'art. 8 du même fynode. Pour vider ce différend, on eft convenu de f'adreffer à la province du Haut-Languedoc, laquelle on priera de dire fon fentiment fur ce fujet. MM. Genolhac & Blachon, pafteurs, ont été chargés, en conféquence, d'écrire chacun de leur côté à lad[ite] province pour expofer les raifons qu'on allègue pour & contre, ou qu'on aurait pu alléguer dans la préfente affemblée.

VI.

MM. les députés de l'églife de Mauvezin fe font plaints avec raifon que certains membres de leur églife allaient recevoir la communion ailleurs, fans être munis d'une atteftation de leur part; on a délibéré que, pour prévenir dans la fuite de pareils défordres, on exhorterait les fidèles à participer à la communion dans leur églife propre, & fi les circonftances les mettaient dans le cas de recevoir la communion ailleurs, ils n'y feront reçus qu'en exhibant l'atteftation de leurs anciens refpectifs. L'affemblée a prié MM. les anciens de veiller de plus en plus à l'exécution du préfent article.

VII.

M. Viguié, ancien & député de Nègrepeliffe, ayant exhibé dans cette affemblée un acte du confiftoire de lad[ite] églife par lequel on aurait enrichi led[it] confiftoire de deux nouveaux fujets revêtus de la qualité d'anciens & de quatre particuliers notables qu'on a admis en qualité d'adjoints pour y avoir également voix propofitive & délibérative, la préfente affemblée, édifiée du zèle de ces Meffieurs a approuvé en fon entier la nomination defd[its] anciens; & quoique la nomination de MM. les adjoints ne foit pas entièrement conforme à la difcipline,

on n'a pas cru devoir défapprouver cette conduite qui eſt conforme à l'uſage de certaines égliſes, & qui pourra tourner à l'avantage de celle de Nègrepeliſſe, vu ſurtout le beſoin qu'elle en avait & le bon choix qui a été fait de perſonnes auſſi capables de procurer le bien général.

VIII.

Le ſynode prochain demeure convoqué, à moins de raiſons imprévues, pour le jour de la St-Jean de l'année 1780 & dans le quartier de Nègrepeliſſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GACHES, paſteur & modérateur; SILVA BLACHON, paſteur & modérateur-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, pteur & ſecrétaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint; CLAUDE LANIÉ, ancien & ſecond ſecrétaire-adjoint.

Synode de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.

Procès-verbal du ſynode provincial tenu à Bohain [1], l'an mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Au nom de Dieu. Amen.

Le ſynode des provinces de Thiérache [2], Picardie, Cambréſis, Orléanais & Berry, aſſemblé ſous la protection de Dieu, le vingt-quatrième novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, auquel ont aſſiſté:

Pour les égliſes de la Thiérache, M. Bellanger, paſteur, Quentin Loy, Jean-Louis Drucber, Jean Lagaſſe, Louis Goſſet, Pierre Abraham Alavoine, Pierre Lalin, Pierre Derbecq, tous députés;

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de St-Quentin (Aisne).

2. Pays de l'ancienne Picardie, dont les villes principales étaient Guise et La Fère.

Pour les égliſes de Picardie, M. Dolivat, paſteur, Jacob & Matthieu Trocquemé, Jean Charlet, Louis Drancourt, Abraham Caron, Jacques François Lenain, tous députés;

Pour les égliſes du Cambréſis, M. Fonbonne-Duvernet, paſteur, Pierre Antoine Vaxin, Pierre Joſeph Carpentier, Jean-Philippe Levert, Touſſaint Proy, Michel Daigremont, Jean Daré, Charles Louis Froment, tous députés;

Pour les égliſes de l'Orléanais & du Berry, M. Racine, paſteur; — après l'invocation du St-Nom de Dieu & avoir élu à la pluralité des ſuffrages M. Racine, paſteur, pour modérateur, & M. Fonbonne-Duvernet, paſteur, pour ſecrétaire, le ſynode a arrêté les articles ſuivants[1]:

I.

La corruption des hommes ayant lieu de nous faire redouter le juſte jugement de Dieu, la compagnie a arrêté que, pour nous le rendre favorable, il ſera célébré un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire le dimanche avant la Pentecôte.

1. Il y a lieu de supposer que c'est le premier synode qui réunit et groupa les pasteurs et les représentants des religionnaires disséminés, par petites communautés, en Picardie, Cambrésis, Thiérache, Orléanais et Berry; c'est en tout cas le premier et le seul dont les actes aient été retrouvés, et il est peu certain, en dépit de la décision prise (art. 40), que d'autres synodes aient été convoqués jusqu'à la Révolution. Il est bien question (Voy. *Mer; son Eglise réformée*, par M. P. de Félice, page 286) d'un synode qui se serait tenu le 2 février 1782, mais les écrivains, qui y font allusion, ne lui accordent pas l'autorité d'un synode. « Prétendu synode, disent-ils, tenu par M. Née. »

Evénement considérable que la réunion de cette assemblée. Après tout un siècle d'efforts obscurs, de luttes sans gloire, de combats incessants et de douloureuses persécutions, là aussi, dans ces provinces éloignées, dont Paris était le centre et le lien, le protestantisme se ressaisissait et affirmait son existence.

De même que dans les Cévennes et le Bas-Languedoc, aux premières années du siècle, c'était l'organisation des consistoires et des colloques qui avait précédé et préparé cette importante réunion. On a vu (tome III, p. 46) les règlements du consistoire de Lemé (Aisne), en 1772. Un colloque avait groupé, le 30 septembre 1776, sous la présidence du pasteur Bellanger, les églises de Templeux-le-Guérard et d'Heucourt (Somme), d'Hargicourt et de Jeancourt (Aisne) et de Senpuis (Oise) (Voy. *Histoire des protestants de Picardie*, p. 297, par L. Rossier. Paris, 1861). On y avait élaboré un règlement, en 17 articles: d'après ce règlement, nul n'était autorisé à prêcher sans le consentement des pasteurs; les églises devaient mutuellement s'aider dans leurs besoins; les colloques se concerter deux fois par an; les anciens et les diacres remplir les devoirs de leur charge; les mariages se célébrer après la publication des bans; les jeux étaient en outre interdits et la Cène offerte aux fidèles trois fois par an. Ce qui se passait en Picardie devait assurément avoir lieu dans l'Orléanais et le Berry. Le mouvement de réorganisation

II.

Comme notre fainte religion nous engage à adreffer fans ceffe à Dieu des prières continuelles pour nos auguftes Souverains, l'affemblée fuppofe que chaque fidèle en eft fuffifamment convaincu, mais ordonne que pour certains cas, comme de maladie de leurs perfonnes facrées, de guerre ou de délivrance fur nos ennemis, il fera fait des prières ou des actions de grâce extraordinaires dans toutes les églifes; & les pafteurs font chargés de veiller à ce que cet article foit religieufement obfervé.

était uniforme. Quelques-uns des pasteurs (Briatte et Fonbonne-Duvernet étaient du Vivarais) arrivaient, en effet, du Midi et apportaient avec eux les traditions d'ordre et de discipline qu'ils avaient observées avec tant d'exactitude dans leurs provinces respectives; quant aux autres, ils étaient en relations non-seulement avec leurs collègues du Languedoc (« L'on ne peut douter, écrivait, en 1778, La Vrillière à l'intendant de la généralité d'Orléans, que presque tous les religionnaires du Royaume n'entretiennent entre eux et surtout avec ceux du Languedoc des correspondances suivies »), mais encore avec les chapelains de l'ambassade de Hollande, à Paris, et le Représentant des églises, Court de Gébelin; et il n'est pas douteux que ces derniers n'aient donné à tous ceux qui faisaient appel à leurs conseils une direction unique et n'aient essayé d'encadrer tous les bons vouloirs qui s'agitaient autour d'eux dans la même organisation synodale.

C'était d'ailleurs nécessaire. Les mêmes incidents qui s'étaient produits dans le Midi, lorsque Court avait paru, se reproduisaient, encore qu'avec moins d'éclat, au Nord et dans le Centre. Après de longues années, presqu'un siècle, de vie obscure, lente et difficile, les rares religionnaires, qui, à la voix des prédicants improvisés qui battaient le pays, s'étaient groupés en petites sociétés, n'avaient pas toujours montré la prudence et la réserve indispensables en ces temps de persécution. Dans leur première joie de se retrouver, de se sentir revivre, ils avaient attiré sur eux et sur leurs agissements l'attention du clergé, étonné de ce renouveau, et des subdélégués des intendants. De là, des plaintes d'abord, ensuite des menaces et des actes de répression. « J'ai reçu, Monsieur, écrivait La Vrillière à l'intendant d'Orléans, la réponse que vous m'avez faite avec les copies qui y étaient jointes de celles qui vous ont été faites par vos subdélégués de Châteaudun et de Beaugency au sujet des religionnaires de Guillonville et de Josnes. Elles me font connaître que les défenses, qui leur ont été faites, n'ont pas, à beaucoup près, produit tout l'effet que nous pouvions désirer, et qu'il est nécessaire d'employer des moyens plus efficaces pour réprimer leurs entreprises et les empêcher de continuer à faire un exercice aussi public qu'ils le font depuis quelque temps du culte extérieur de leur religion.» Dans le diocèse de Bourges, à Sancerre et à Asnières, les religionnaires se réunissaient, il est vrai, en cachette, dans des maisons particulières (Voy. *Bullet.* t. XXXV, p. 3), mais, dans certaines paroisses de Picardie, ils n'observaient pas la même prudence; et les intendants avaient dû faire « quelques exemples particuliers de sévérité ». On avait fait murer les portes et les fenêtres des maisons où s'étaient tenues les assemblées; les propriétaires de ces maisons avaient été jetés en prison, et les prédicants poursuivis et recherchés. Le pasteur Briatte, « sans domicile et ne pouvant en trouver », avait déjà abandonné (1775) les églises de Lemé et Sedan qui l'avaient appelé et avait quitté la France; le pasteur Broca

III.

Le St-Miniftère étant de la dernière importance, fi quelque pafteur vient à tomber malade, les pafteurs des églifes voifines defferviront celles dudit pafteur, fans en exiger aucun dédommagement, avec le confentement exprès de leurs églifes refpectives; & au cas qu'une fociété particulière f'y refufât, elle fera cenfurée felon l'exigence des cas.

IV.

Nul pafteur, membre de ce fynode, ne f'en féparera pour porter fon miniftère ailleurs ou autrement, fans un congé exprès du fynode, & fans au préalable avoir averti pour le moins fix mois à l'avance.

V.

Les pafteurs ne pourront f'abfenter de leurs églifes pour négliger leurs fonctions ordinaires, pour voyage ou autrement, fans au préalable avoir obtenu un congé exprès de celles qu'il deffert, ou pour le moins de l'un de fes confiftoires que la compagnie autorife à lui accorder, l'obligeant d'en rendre compte à leurs autres églifes.

VI.

La compagnie, pour rendre le St-Miniftère auffi utile qu'il fera poffible, ordonne que les pafteurs réfideront au milieu de leurs églifes, autant que les circonftances pourront le permettre, & dans le lieu qu'il fera décidé d'un commun accord dans les confiftoires.

VII.

Comme il ferait auffi dangeux d'affembler les fynodes provinciaux en trop grand nombre qu'il le ferait de refufer qu'il ne f'y trouve un nombre fuffifant de perfonnes éclairées pour juger définitivement de tous les cas, la compagnie a arrêté qu'il y fera envoyé un ancien de chaque confiftoire des églifes voifines du lieu où il f'affemblera,

avait été précédemment emprisonné (1773) et n'avait été relâché que pour être renvoyé en Guyenne. « Depuis longtemps, écrivait au Roi, en 1777, Court de Gébelin, les sujets du Roi qui, dans les provinces du Cambrésis, professent la religion réformée, se voient menacés, inquiétés, poursuivis ; l'un d'eux vient même d'être arrêté comme un malfaiteur, et ils craignent qu'on n'en demeure pas là à leur égard... Pendant cinq à six mois de suite, les cavaliers de la maréchaussée se sont transportés, l'épée nue à la main, dans les sociétés protestantes, à Templeux-le-Guérard, Vendelle, Hargicourt, Nauroy, Jeancourt, etc., pour les en chasser.»

C'est dans ces circonstances, au lendemain d'événements dont le souvenir était encore brûlant, que le premier synode provincial s'ouvrait, cette année, à Bohain.

député par lefdits confiftoires, autorifant celles qui en feront éloignées de n'en députer qu'un ou deux, pourvu que cette députation foit faite en colloque; & lefdits colloques confirmeront celles qui feront faites en confiftoire.

VIII.

D'autant qu'on a remarqué que plufieurs anciens négligent de rapporter au confiftoire & d'informer les pafteurs des vices régnants & des fcandales qui furviennent, la compagnie a arrêté que, pour prévenir de tels défordres, les anciens feront exhortés & fommés au nom de Dieu de mieux remplir leurs devoirs à cet égard, fous peine d'être pourfuivis par toutes fortes de cenfures eccléfiaftiques jufqu'à la fufpenfion de leur charge.

IX.

L'affemblée, gémiffant de ce que certains pères & mères négligent d'envoyer leurs enfants aux exercices religieux & de ce que d'autres leur laiffent contracter l'habitude des jeux, des danfes, des amufements frivoles & criminels, &, ce qui eft le plus criant, permettent qu'ils f'abandonnent à ces fortes d'excès même le jour du repos, a donné charge aux pafteurs & anciens de reprendre les pères & les enfants avec tout le zèle & toute l'autorité du miniftère, procédant contre eux d'abord par des avertiffements fraternels, & f'ils perfiftent, les appelant au confiftoire pour leur adreffer de vives cenfures jufqu'à la fufpenfion de la Ste-Cène.

X.

Comme il eft arrêté qu'on fe fervira pour l'inftruction de la jeuneffe de l'*Abrégé du catéchifme* de Superville, il ne fera permis aux pafteurs de recevoir des jeunes gens à la communion qu'ils ne le fachent en entier, leur recommandant cependant d'avoir égard à la charité; & ces jeunes gens feront interrogés non-feulement fur cet *Abrégé,* mais encore fur les principaux points controverfés, les pafteurs & les anciens étant chargés de défendre aux fidèles d'attaquer nos frères catholiques fur la controverfe.

XI.

Dans chaque confiftoire, il fera élu une perfonne propofée d'entre les anciens ou autres pour l'éducation de la jeuneffe, & les pères & mères feront exhortés d'envoyer leurs enfants au catéchifme qu'elle fera tous les dimanches, & on procédera contre ceux qui négligeront de le faire jufqu'à la fufpenfion de la Ste-Cène.

XII.

Pour ce qui regarde les mariages, on n'en bénira plus que les annonces n'aient été publiées par trois dimanches confécutifs, tant pour fe conformer aux lois du Royaume, que pour prévenir les défordres qui pourraient furvenir fi l'on faifait autrement; & ces annonces feront publiées dans les lieux où les parties refpectives font leur réfidence, ainfi que dans les endroits où elles auraient refté pendant quelques années, à moins qu'elles ne fourniffent des atteftations fuffifantes comme il n'y a aucun empêchement à leur mariage, laiffant cependant aux églifes de l'Orléanais & du Berry la liberté d'établir cet ufage infenfiblement, pourvu qu'il le foit au prochain fynode.

XIII.

Les pafteurs ne béniront point de mariages dont les parties feraient membres des églifes de leurs collègues, fans avoir de fuffifantes atteftations de leurfdits collègues ou à leur défaut du confiftoire, & ces mariages feront bénis dans les fociétés religieufes & dans le quartier de la fiancée.

XIV.

Si le bien de l'Eglife exige des démarches qui occafionnent quelques frais, ils feront rembourfés par celles qui feront du reffort des colloques qui examineront ce que chacune d'elles eft en état de fournir; & fi ces frais étaient trop confidérables, le fynode fuivant décidera f'ils doivent être reverfés fur toutes les églifes.

XV.

Sur la propofition du pafteur de l'Orléanais & du Berry comment il faut procéder contre les perfonnes qui f'uniffent par contrat avant que leur mariage foit légitimement béni, la compagnie, gémiffant d'un tel défordre, ordonne que de telles perfonnes feront exhortées de fe ranger à l'ordre que Dieu a établi dans fon Eglife, & que fi, réfiftant à ces remontrances, elles perfiftent dans cette union illicite qui répugne à la confcience, qui eft contraire à l'ufage reçu dans toutes les communions chrétiennes, & qui d'ailleurs donne de juftes fujets de foupçonner qu'elles ne peuvent f'y refufer que pour autorifer leur libertinage, elles feront publiquement fufpendues de la Ste-Cène; & fi elles perfiftent, il fera finalement déclaré qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Eglife.

XVI.

Quant à ceux qui n'ont que trop de penchant à faire bénir leur mariage par des prêtres, la compagnie juge qu'ils ne peuvent le faire fans commettre un facrilége, fans recevoir un facrement de l'Eglife romaine, quoiqu'ils foient très-décidés à ne pas entrer dans fa communion, déclare qu'ils ne peuvent être reçus à la Ste-Cène qu'ils n'aient fait reconnaiffance publique de leurs fautes, à la prudence des confiftoires.

XVII.

Vu les grands fervices que les anciens rendent à l'Eglife par les travaux nombreux auxquels ils fe livrent de la manière la plus défintéreffée, les fidèles feront exhortés de leur en témoigner leur reconnaiffance par toutes fortes d'égards & de recevoir avec humilité les remontrances qu'ils leur adreffent de la part de Dieu, & les pafteurs font chargés de procéder contre ceux qui négligeront de le faire, la compagnie exhortant en même temps lefdits anciens de ne point abufer du droit qu'ils ont de reprendre les vices.

XVIII.

Les anciens veilleront fur la conduite les uns des autres, fur celle des pafteurs & les pafteurs fur celle des anciens.

XIX.

Comme il ferait très-funefte aux progrès de la religion de recevoir dans les provinces, membres de ce fynode, des miniftres coureurs, vagabonds, & dénués de vocation, & qu'il n'eft guère poffible de prévenir ce défordre auquel certaines églifes n'ont déjà que trop de penchant que par l'intérêt même defdites églifes, l'affemblée fynodale, ne voulant point fixer les appointements des pafteurs reçus actuellement dans les provinces de Picardie, Thiérache, Cambréfis, Orléanais & Berry, de peur de faire foupçonner leur défintéreffement qui eft affez connu, a cependant arrêté que, pour ceux qui pourraient f'y préfenter dans la fuite, il ne fera permis à nulle églife de les recevoir pour les defſervir, ni même de les demander au fynode provincial, qu'elles ne foient en état de leur fournir pour honoraires une fomme annuelle de 1500 liv., de peur que quelques coureurs fe content[e]nt de moins & ne p[uiffent] cependant fubfifter honnêtement & fans avilir le miniftère aux yeux de nos ennemis. Le fynode n'ayant formé cet arrêté, qui pourrait être préjudiciable aux pafteurs qui ont des appointements

plus confidérables, que parce qu'il fuppofe que chaque membre de l'Eglife eft affez convaincu que les miniftres qui reftent dans les villes, qui font obligés de faire de grands dépens pour voyage, pour former un affemblage de livres néceffaires à leur vocation ou autres frais indifpenfables, ne pourraient pas fubfifter avec ladite fomme.

XX.

Il eft défendu aux confiftoires de permettre aux pafteurs étrangers de prêcher dans leurs églifes fans l'avis exprès & par écrit de celui qui les deffert; après cet avertiffement, fi quelques anciens le permettaient, le fynode déclare qu'ils font dès à préfent caffés de leur charge, leur ordonne de f'en démettre eux-mêmes, fous peine de fufpenfion de la Ste-Cène à temps, & que, f'ils perfiftent à recevoir ce miniftre pour deffervir leur églife, & que lui-même y confente, lefdites églifes feront finalement déclarées fchifmatiques & le miniftre dénoncé coureur dans toutes les églifes de France, felon la difcipline, par l'un des pafteurs, membre de ce fynode, de l'avis de fon collègue.

XXI.

Afin que nos frères d'Artois ne foient pas entièrement privés du St-Miniftère, le fynode ordonne que les diverfes fociétés qui y font feront deffervies provifionnellement par les pafteurs nommés dans cette affemblée.

XXII.

Quant à ceux qui refufent de fe foumettre à l'ordre que Dieu a établi dans fon Eglife & aux arrêtés des confiftoires, colloques & fynodes, & les autres impénitents, on procédera contre eux de la manière fuivante:

1° Il leur fera adreffé des avertiffements fraternels par les pafteurs ou les anciens, avant que d'être nommés en confiftoire.

2° Si au mépris de ces avertiffements fraternels ils perfévèrent dans leur endurciffement, on les nommera audit confiftoire, afin qu'au défaut du pafteur il foit député un ancien ou plus, fi befoin eft, pour leur adreffer des cenfures confiftoriales, fuivant l'exigence des cas.

3° Après les avoir attendus quelque temps, f'ils ne donnent aucune marque de repentance, ils feront cités au confiftoire pour y recevoir de nouvelles cenfures.

4° S'ils refufent de rentrer dans leur devoir après de tels avertiffements, ils feront alors fufpendus de la Ste-Cène en particulier.

5° Après les avoir attendus quelque temps à la prudence des confiftoires, f'ils perfévèrent dans leur endurciffement, ils feront alors fufpendus en public de la communion, fans être nommés, pour les épargner encore davantage; mais les caufes de cette fufpenfion feront déclarées au peuple, fi befoin eft.

6° Les confiftoires jugeront alors du temps qu'il faudra attendre leur retour à Dieu, & ce temps expiré, la fufpenfion fera confirmée : les pécheurs feront nommés au peuple pour leur faire plus de honte & le peuple exhorté de prier Dieu pour leur converfion.

7° Que fi, après les avoir attendus longtemps & employé tant de moyens pour toucher leur cœur, on pourra juger qu'ils font dans un état d'impénitence, f'ils ne rentrent dans leurs devoirs, & de l'avis du confiftoire & du colloque même, f'il eft poffible, le pafteur déclarera au peuple qu'on ne les reconnaît plus pour membres de l'Eglife, afin que les fautes qu'ils commettront ne lui foient point imputées.

XXIII.

L'affemblée fynodale, gémiffant de ce que le jour du repos eft fi mal obfervé, ordonne qu'on procédera contre ceux qui le profanent en travaillant ce jour-là, en le confacrant à des voyages qui peuvent être remis, en f'abandonnant aux jeux, aux danfes & fe trouvant aux fêtes paroiffiales, où il fe commet tant de défordres & autres amufements illicites en ce f[aint] jour, traverfant ainfi le but que Dieu f'eft propofé en l'inftituant, qui eft d'être confacré tout entier à fa gloire, — [& qu'ils] feront pourfuivis par des cenfures, à la prudence des confiftoires.

XXIV.

Les raifons qu'a produites la rue des Bœufs[1] & fes dépendances pour autorifer fon infidélité envers fon légitime pafteur ayant été jugées infuffifantes, contraires au bien de la religion, aux préceptes exprès de l'Evangile, — en conféquence, elle a été grièvement cenfurée, condamnée à lui fournir les deniers du miniftère de l'année 1777 & de fatiffaire aux frais qui ont été occafionnés pour les perfécutions furvenues, comme en a ordonné le colloque.

XXV.

La compagnie a jugé répréhenfible le miniftre qui a fonctionné

1. Landouzy.

dans la rue des Bœufs, ſans un conſentement exprès de ſon paſteur légitime, ainſi que ceux qui y ont conſenti.

XXVI.

Pour répondre à l'eſprit de la diſcipline qui ordonne que les colloques & ſynodes limiteront les lieux où chaque paſteur exercera ſon miniſtère, la compagnie a arrêté que M. Dolivat, paſteur, continuera de deſſervir les égliſes d'Hargicourt, de Templeux-le-Guérard, Jeancourt, Brancourt & leurs annexes;

M. Bellanger, paſteur, la rue de Bohain, [Lemé] la rue des Bœufs, Fargni, Eſquéhéries, Flavy-le-Martel & leurs annexes, en y joignant Vaux-en-Arrouaiſe;

M. Fonbonne-Duvernet, paſteur, celles de Sedan & ſes dépendances, Metz, Quiévy, Caudry, Walincourt, Elincourt & leurs annexes;

M. Racine, paſteur, Sancerre, Aſnières [1], Châtillon [ſur Loire], Mer, Orléans & ſes environs.

XXVII.

L'on célébrera la Ste-Cène quatre fois l'année dans les égliſes du reſſort de ce ſynode; & celle de Sedan ſera exhortée de ſe conformer à un uſage ſi ſaint, dès que les circonſtances pourront le permettre.

XXVIII.

Ceux qui ſont des années entières ou plus ſans participer à la Ste-Cène, qui négligent ouvertement d'aſſiſter à nos aſſemblées religieuſes, qui nourriſſent des haines éternelles & irréconciliables, ou qui ſ'abandonnent aux excès de l'ivrognerie, de l'impureté & autres vices criants, ſeront pourſuivis par toutes cenſures & de la manière preſcrite dans l'art. 22 de nos arrêtés, à la prudence des conſiſtoires.

XXIX.

Pour empêcher que nos ſacrés myſtères ne ſoient profanés, on rétablira l'ancien uſage touchant les marques pour approcher de la Ste-Cène ſur leſquelles ſera empreinte la première lettre de l'égliſe du lieu. Elles ſeront diſtribuées à l'entrée de l'égliſe, & cet uſage ſera établi inſenſiblement dans toutes les égliſes avant la tenue du prochain ſynode, ſous peine de cenſure [2].

1. Voy. sur Sancerre et Asnières, *Bullet.*, t. XXXV, p. 3.

2. Voy. sur les marques ou méreaux, l'appendice du t. II, p. 5o3. On ajoute ici, comme addition et éclaircissement, les art. 2, 3 et 4 d'une délibération du consistoire de Tonneins, en date du 7 août 1768, qui, en confirmant ce qui a

XXX.

L'on ne recevraà la Ste-Cène nulle perfonne qui ne foit membre de l'Eglife, à moins qu'elle ne fe foit pourvue d'une de ces marques, des anciens de l'églife où elle réfide, ou au défaut, d'une atteftation.

XXXI.

Pour répondre aux vues du Gouvernement & empêcher toute émigration, la compagnie ordonne qu'on procédera contre ceux qui vont à l'étranger faire bénir leur mariage, ou recevoir la communion, ainfi que contre ceux qui leur donnent des atteftations, pafteurs, anciens & autres, de la manière prefcrite dans l'art. 22, & que, de plus, l'affemblée écrira au vénérable fynode des églifes Wallones pour les prier qu'il réitère fes défenfes aux pafteurs qui exercent fur les frontières, afin qu'ils ne reçoivent à la communion & ne béniffent aucun mariage des fidèles de ces églifes.

XXXII.

Les pafteurs & les anciens réprimeront tout ce qui peut donner lieu aux diftractions dans les prières publiques, & exhorteront les fidèles de donner dans un exercice fi faint des marques de leur humilité.

été déjà dit sur les méreaux, jettent un jour plus vif sur cette question de numismatique protestante.

Délibérations du consistoire de Tonneins du 7 août 1768.

1. — Il a été arrêté que chaque quartier serait muni d'un nombre suffisant de marrons pour être distribués par les anciens aux fidèles de leur district, les jours de communion; et cela pour répondre aux vues du dernier colloque, qui se propose de prévenir par ce moyen l'ingratitude de plusieurs fidèles qui refusent de contribuer aux frais de l'Eglise.

2. — Conséquemment à l'art. ci-dessus, MM. les anciens sont exhortés de se conduire avec la prudence et la circonspection dont ils sont capables, dans la distribution qu'ils feront des marrons pour éviter les inconvénients qui pourraient arriver d'une trop grande rigidité.

3. — Il a été convenu unanimement que les marrons de chaque quartier du consistoire auraient une marque distinctive, et que celui de Tonneins-Dessous ferait empreindre sur les siens un A, celui de la Ville un B, celui de la Porte neuve un C, celui de Bugassat un D, celui d'Unet un E; et par ce moyen chaque ancien répondra, si le cas y échoit, de l'usage qu'il aura fait desdits marrons.

4. — Les marrons seront faits aux frais communs de l'église, et Monsieur le secrétaire s'est chargé de ce soin, tout comme d'en remettre 150 au quartier de Tonneins-Dessous, 80 à celui de la Ville, 100 à celui de Porte neuve, 60 à Bugassat et 200 à Unet . . . . . — BOUCHAREL, f^re du consistoire. . .

— Collection F. Marquis-Sébie.

XXXIII.

L'aſſemblée ſynodale a caſſé de leur charge quelques anciens qui ont négligé de remplir leurs devoirs & qui ſe ſont rebellés contre les arrêtés des conſiſtoires & colloques, & ordonne auxdits conſiſtoires de procéder contre eux, ſuivant l'exigence des cas[1].

XXXIV.

Les colloques procéderont avec prudence contre ceux qui refuſent de contribuer aux frais ſurvenus pour perſécution ou pour l'Egliſe en général ; &, en cas de diſcord, ils prendront pour juge un colloque voiſin.

1. On donne ici, pour indiquer et marquer les étapes parcourues en ce qui concerne du moins la Généralité de Paris qui faisait partie du synode de Bohain, un tableau pris dans le mémoire de Pierre Rolland, trésorier de France au bureau des finances de Paris. On sentira le progrès et la force du mouvement général qui entraînait les religionnaires de ces provinces.

« Avant la révocation de l'Edit de Nantes, dit Rolland, il y avait, dans la Généralité de Paris, le nombre de dix-neuf-cent-trente-trois familles huguenotes. Il en est sorti, depuis, 1202 familles ; il en est resté 731 .. » Ces chiffres ne sont pas rigoureusement exacts. Mais, pris dans leur ensemble, ils ont leur valeur, car ils étaient groupés par un écrivain de bonne foi, et ils servent à montrer que, peu à peu, malgré les petites persécutions dont elles avaient à souffrir, le cercle de ces familles n'avait pas tardé à s'étendre, jusqu'au moment où elles avaient cru le danger moins menaçant et avaient suivi au Désert les prédicants qui avaient paru au milieu d'elles. En 1779, il y avait certainement plus de 731 familles protestantes, et les actes de ce synode montrent de quelle ardeur elles étaient animées.

Généralité de Paris.

Elections de	Senlis	Familles sorties	18	Familles restées	14
—	Compiègne	—	38	—	24
—	Beauvais	—	22	—	26
—	Pontoise	—	»	—	2
—	Mantes	—	74	—	6
—	Montfort	—	6	—	6
—	Dreux	—	18	—	86
—	Melun	—	6	—	—
—	Meaux	—	1000	—	500
—	Rozoy	—	8	—	»
—	Coulomniers	—	3	—	11
—	Provins	—	1	—	1
—	Sens	—	»	—	1
—	Joigny	—	»	—	1
—	St-Florentin	—	»	—	2
—	Tonnerre	—	»	—	1
—	Vézelay	—	8	—	45

— *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du Duc de Bourgogne par M. de Boislisle.* Paris (1881).

Jai soussigné & certifie avoir béni après les publications nécessaires & sans empêchement le Mariage entre Estienne Huët fils mineur de Jean Huët & de Suzanne de Laurensey d'une part.

Et entre Marie jeanne Françoise Huët fille mineure de Paul Huët & de feue marie Pasques d'autre part Tous de la Paroisse d'Essômes Election de Chateau Thierry.

C'est pourquoi je leur ai délivré le présent certificat afin qu'il leur serve en cas de besoin Fait à Monneaux ce Seize Février de l'Année Mil Sept cent Soixante dix neuf en présence d'un grand nombre de Témoins

J. B. Herrieux Md. Evang.

Nous pasteur de L'Eglise protestante de
Sancerre et autre a y-celle anexée soubsigné;
Declarons que sans nulle opposition, Du
Consentement Des parents et après trois
proclamations préalables, nous avons Beni
Le Mariage de Jean Baptiste herviens fils
De Claude herviens De Mariane Bourgeois
ses pere et mere De la paroisse Dessonnes
proche chateau thiery généralité de soissons
D'une part; et de Jeanne Regnault fille
De feu Jean Regnault et de Marguerite
Ganier ses pere et mere de la paroisse
de helmorays ferme d'hulmoy d'autre
part En foi dequoi nous avons Enregistré et
signé le present acte et certificat,
preuve authentique de leur union
légitime et pour servir ainsi qu'il
appartient; au desert le Dix decembre
De l'an mil-sept-cent soixante dix-
-huit. Ravine pasteur

XXXV.

On dépofera de leur charge les anciens qui négligent de remplir leur devoir de fréquenter les affemblées religieufes, ou qui fe rendent coupables de quelques vices d'éclat.

XXXVI.

Les églifes de la Brie ayant refufé de fe trouver dans cette affemblée fynodale, après y avoir été invitées, feront vivement cenfurées dans la perfonne de leur pafteur[1]; & au cas qu'elles récidivent, elles feront déclarées fchifmatiques & leur pafteur dépofé de fa charge.

XXXVII.

On fe conformera à l'ordre prefcrit par la difcipline pour faire approcher les fidèles deux à deux de la table facrée, & cet ufage fera établi dans toutes les églifes avant la tenue du prochain fynode, fous peine de cenfure.

XXXVIII.

La compagnie ordonne que ceux qui ont négligé de contribuer aux frais qui ont été faits pour l'arrêt touchant les actes des baptêmes, feront aftreints de le faire le plus tôt poffible.

XXXIX.

Pour cimenter toujours plus notre union fraternelle avec les diverfes églifes du Royaume, on foutiendra des correfpondances réglées avec les principales provinces; & pour cet effet M. Bellanger a été propofé pour celle de Normandie; M. Dolivat pour celle de Guyenne; pour celle de Vivarais & Dauphiné M. Fonbonne-Duvernet, & pour celle de Languedoc M. Racine[2].

1. Le pasteur des églises de la Brie était J. B. Hervieux. Il était revenu de Lausanne, où il avait terminé ses études, en 1777 ou en 1778, et s'était installé au poste de Monneaux que le départ de Briatte pour l'étranger avait laissé vacant. De là, il rayonnait vers Meaux, Vitry-le-François et au-delà. En 1780, il quitta Monneaux et se fixa à la Ferté-sous-Jouarre afin d'être plus au centre des églises qu'il desservait. Il s'était marié l'année précédente, et c'était Racine, le modérateur du synode de 1779, qui avait célébré son mariage. On ignore pourquoi les petites églises de la Brié, qui étaient florissantes et avaient donné des preuves nombreuses de leur zèle, avaient refusé de se faire représenter au synode de Bohain.

2. Racine, que ses collègues avaient choisi pour présider la réunion synodale, était un esprit actif et entreprenant, il eut, dès l'année 1781, des démêlés très-vifs avec quelques-uns de ses coreligionnaires. Un schisme éclata dans l'église de Mer, qui durait encore en 1785. — Mss. Rabaut, III, G. p. 98 (1785).

XL.

On ſ'aſſemblera en ſynode provincial de trois ans en trois ans ; & au cas qu'une égliſe particulière en eût un beſoin preſſant avant ledit temps expiré, elle pourra en convoquer un extraordinaire, de l'avis des colloques de toutes les égliſes, qui jugeront des raiſons qu'elle produira.

Ainſi conclu & arrêté à l'article quarante, ce vingt-ſixième novembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Racine, paſteur & modérateur ; Fonbonne-Duvernet, paſteur & ſecrétaire.





Synodes provinciaux de 1780.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode du Bas-Languedoc, affemblé fous le bon plaifir de Dieu, le vingt-cinquième avril mil fept cent quatre-vingt & jours fuivants, auquel ont affifté :

Des églifes d'Uzès & Blauzac, MM. Lombard & Vincent fils, pafteurs, avec deux députés ;

Pour l'églife de Luffan & Bouquet, M. Barthélemy Roux, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Jean & les Vans, M. Sauffine fils, [pafteur], & un député ;

Pour l'églife de St-Ambroix, M. Encontre fils aîné, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Ners, Vézenobres, St-Hippolyte & Gatigues, M. Bruguier, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. Privat, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Montaren, M. Barbuffe, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Encontre, de St-André, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lédignan, Lézan, Caffagnoles & Ribaute, MM. Lafon & Périer, pafteurs, & un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Ricour, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paft[eur], & un député ;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent père, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Beauvoifin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pafteur, & un député ;

Pour les églifes d'Aiguefvives, Vergèze, Gallargues & Congeniés, M. Antoine David Roux, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Lunel, M. Valentin, pafteur, & un député ;

Pour l'églife du Cailar, M. Paul Gachon, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Montpellier, M. Jacques Rabaut, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Montagnac, Canet & St-Pargoire, M. Ribes, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Cette, Valmagne & Pignan, M. Julien, pafteur, & deux députés ;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut fils & J[ean] Gachon, pafteurs, & trois députés ;

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre père, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Dions & la Calmette, un député ;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine père, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Calviffon & Nages, M. Gibert, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Bouët aîné, pafteur, & un député ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des fuffrages M. Pradel, pafteur, pour modérateur, & M. Pierre Sauffine pour modérateur-adjoint ; M. Paul Rabaut fils, pafteur, pour fecrétaire, & M. Jean Gachon, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint, [a pris] les délibérations fuivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera à être célébré le 1er dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le fuivant.

II.

Sur la demande faite par le colloque de Montpellier, que l'emplacement des pafteurs foit fait dans le fynode, lorfque les matières générales fe traitent, l'affemblée, qui a vu que cette marche n'était pas praticable dans l'état des chofes, a délibéré qu'on renverrait cette opération, en prenant la précaution de la traiter avec autant de foin que les autres affaires, ou bien lorfque les circonftances permettront de f'en occuper à l'inftant le plus favorable, quand on verra que les intérêts particuliers feront arrangés.

III.

Pour montrer de plus en plus fes fentiments de patriotifme, l'affemblée confirme l'art. 5 du fynode de 1757, auquel elle fe réfère.

IV.

Sur la propofition faite par l'églife d'Uzès d'approuver la vocation adreffée par elle à M. Lachaud, pafteur à Nyons, après une longue & mûre délibération, le fynode, voyant que non-feulement la province a un nombre fuffifant de pafteurs, mais que même elle a moins de places que de candidats pour les remplir, ne peut répondre à la demande de ladite églife d'Uzès, & à cette occafion, renouvelle l'art. 7 du fynode de 1773, portant qu'il eft défendu d'appeler des pafteurs des autres provinces, tandis qu'il y en a fuffifamment dans la nôtre pour deffervir les églifes qui la compofent.

V.

En confirmation de l'art. 3 du fynode de 1778, concernant le comité, l'affemblée ajoute que, dorénavant, ceux des pafteurs qui doivent fortir felon l'ordre établi dans cet article, fortiront par tour, & que ceux qui feront nommés pour les remplacer, le feront par choix.

Le 26e avril, l'affemblée a repris fes féances & a décidé ce qui fuit:

VI.

Le colloque de Sommières ayant demandé qu'il foit pris des moyens pour faire payer les arrérages dus pour les taxes mortes,

l'affemblée, fentant la néceffité pour les églifes de fe remettre fur le courant pour l'avenir, en liquidant le paffé, a ftatué : 1° qu'une commiffion foit nommée, le fynode tenant, pour connaître les arrérages qui font dus ; 2° que cette commiffion établiffe un ordre dans le paiement à faire par les églifes qui font en arrière, ainfi que pour les taxes à venir, en donnant à chacune d'elles une facilité proportionnée à fes reffources ; 3° que MM. les pafteurs, choififfant chacun dans fon églife les moyens les plus propres pour leur faire payer les fufdits arrérages, foient chargés de porter à leurs colloques refpectifs ce qu'ils auront perçu, enjoignant aux colloques d'y tenir la main, & à MM. les anciens de feconder les foins de MM. les pafteurs pour faire aujourd'hui des facrifices qui mettront les églifes plus à l'aife à l'avenir ; 4° enfin, que pour remplir complétement ce but, MM. les pafteurs, qui fe feront accordés à faire ce facrifice au bien public, ne puiffent percevoir de leurs honoraires une fomme toute pareille à la fomme annuelle qui aura été fixée par ladite commiffion & avant que celle-ci foit confignée aux mains de chaque colloque, fans que pour cela les églifes regardent les pafteurs perfonnellement chargés de cette dette.

VII.

Il eft ordonné que, dorénavant, on formera des recueils complets en double : 1° des actes colloquaux dont les copies feront remifes à chaque colloque, & feront confiées l'une au modérateur & l'autre au fecrétaire, pour que celui-ci en délivre des extraits & les rapporte au colloque fuivant ; 2° des actes fynodaux pour lefquels on fuivra le même ordre en fynode. Chaque colloque fera tranfcrire fes recueils à fes frais, & le fynode aux fiens ; & comme nos fynodes précédents avaient reconnu la néceffité de former un recueil des fynodes nationaux, l'affemblée charge les confiftoires de Montpellier & de St-Ambroix de travailler de concert au recueil des fynodes nationaux & provinciaux, pour les porter à la prochaine affemblée ; les fecrétaires annuels des colloques & fynodes ajouteront au recueil les actes de chaque année.

VIII.

Vu l'appel interjeté par les églifes de Lézan, Lédignan, Caffagnoles & Ribaute des arrêtés des colloques de Sommières de 1779 & 1780, qui les condamnent pour n'avoir envoyé qu'un pafteur à la fufdite affemblée, les parties ouïes dans leurs défenfes tant de vive

voix que par écrit, l'aſſemblée a mis l'appel au néant, confirme le jugement du colloque & déclare que, quoique réunies ſous la direction de deux paſteurs, elles ſont néanmoins deux diſtricts ; de plus, le ſynode recommande au conſiſtoire de ces égliſes d'avoir plus de déférence pour les tribunaux ſupérieurs.

Le 27[e] avril, l'aſſemblée ayant repris ſes ſéances, a délibéré ce qui ſuit :

IX.

M. Genolhac ayant écrit à notre ſynode une lettre dont l'objet paraît être de demander à rentrer dans la province, M. Paul Rabaut fils, ſecrétaire, a été chargé de lui répondre que, conformément au ſynode de 1777, elle ne peut admettre des paſteurs étrangers à la province, tandis qu'il y en a ſuffiſamment dans la nôtre pour deſſervir les égliſes qui la compoſent ; que M. Genolhac eſt réputé tel par le congé qu'il demanda & qu'il obtint en 1777, & qu'on a déjà fait le même refus à un paſteur étranger. La lettre ordonnée ayant été lue à l'aſſemblée, elle l'a approuvée.

X.

La commiſſion nommée par l'art. 6 ayant fait ſon rapport, elle a préſenté un tableau des arrérages des taxes mortes dues par les égliſes & de la répartition qu'elle a cru devoir en faire, l'aſſemblée l'a agréé ; & pour lui donner ſa ſanction, elle l'a conſigné dans ſes articles en la teneur ſuivante :

Etat des arrérages des égliſes du colloque d'Uzès juſqu'au premier mai 1780.

L'égliſe d'Uzès doit pour les dettes mortes pour arrérages deux cent ſeize livres, ci . . . . 216 #

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre ans, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 54 liv.

Blauzac doit trente-neuf livres, douze ſols . . . . 39 » 12 ſ

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre années, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 9 liv., 18 ſols.

St-Quintin doit quarante-huit livres, ſeize ſols, ci . 48 » 16 »

Ladite égliſe paiera annuellement pendant l'eſpace de quatre années, outre ſa taxe ordinaire, la ſomme de 12 liv., 4 ſols.

Montaren doit cent feize livres, ci . . . . 116 #

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de huit ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 14 liv., 10 fols.

Luffan doit cent cinquante-fix livres, trois fols, ci . 156 » 3 f

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de fix ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 26 liv., 6 deniers.

Bouquet doit quarante livres, huit fols . . . . . 40 » 8 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de quatre ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 10 liv., 2 fols.

St-Jean doit vingt-cinq livres, feize fols . . . . 25 » 16 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de trois ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 8 liv., 12 fols.

Les Vans doit quarante-fept livres . . . . 47 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de quatre ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 11 liv., 15 fols.

Vallon f'eft acquitté.

Peyremale doit huit livres, ci . . . . 8 »

Ladite églife paiera pendant quatre ans annuellement, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 2 livres.

St-Hippolyte a payé.

Gatigues a payé.

Vézenobres doit treize livres, dix-huit fols. . . . 13 » 18 »

Accordé une année pour f'acquitter.

Boucoiran doit trente-quatre livres, onze fols, ci. . 34 » 11 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de trois ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 11 liv., 10 fols, 4 deniers.

Ribaute doit vingt-neuf livres, huit fols . . . . 29 » 8 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de trois ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 9 liv., 16 fols.

Lafcours, Brignon & St-Céfaire doit trente-neuf livres, quatre fols, ci . . . . 39 » 4 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de trois ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 13 liv., 1 fol, 4 deniers.

Garrigues f'eft acquitté.

Doit l'année échue au premier mai prochain . . . 9 # 9 f

Lédignan doit cent vingt livres . . . . 120 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de quatre ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 30 liv.

Cannes & Vic doit cent une livres, cinq fols . . . 101 » 5 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de fix ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 16 liv., 17 fols, 6 deniers.

Sommières a promis de f'acquitter dans peu. Il doit ... ...

Quiffac doit cinquante-cinq livres, fept fols . . . 55 » 7 »

A promis de payer dans le courant de l'année.

Maffillargues f'eft engagé en colloque de payer, de fuite, les arrérages & f'eft acquitté.

Vauvert f'eft acquitté.

Lunel..... — L'on n'a pu favoir à combien fe portent fes arrérages & a promis de f'acquitter au prochain colloque.

Aiguefvives..... — L'on n'a pu favoir à combien fe portent fes arrérages & on lui accorde quatre ans pour fe libérer.

Congeniés..... — L'on n'a pu favoir à combien fe portent fes arrérages, & on lui a accordé. . . .

Uchaud & Bernis f'eft acquitté.

Le Cailar..... — L'on n'a pu favoir à combien fe portent fes arrérages, on lui a accordé cinq ans pour fe libérer.

Beauvoifin & Générac f'eft acquitté.

Colloque de Montpellier :

Toutes fes églifes fe font généralement acquittées.

Colloque de Nîmes :

Nîmes doit l'année échue le 1er mai 1780, ci. . 152 # 4 f 6 d

Milhaud doit l'année échue au 1er mai 1780 . . 28 »

St-Geniés, la Calmette & Sauzet doit cent une livres, un [fol], quatre deniers, ci . . . . 101 » 1 » 4 »

Ladite églife paiera annuellement pendant l'ef-

pace de fix ans, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 16 liv., 16 fols, 10 deniers.

St-Mamert doit cent trente & une livres, dix-fept fols, fix deniers, ci . . . . 131 # 17 f 6 d

Ladite églife paiera annuellement pendant l'efpace de huit années, outre fa taxe ordinaire, la fomme de 16 liv., 9 fols, 8 deniers.

Calviffon & Nages f'eft acquitté.

Clarenfac & Caveirac doit & paiera dans l'année, outre fa taxe ordinaire. . . . . 21 » 2 » 6 »

XI.

L'affemblée, confirmant l'art. 19 du fynode de 1778, décide que la penfion de la veuve Ponge a été & demeurera à jamais éteinte, moyennant la fomme de 200 liv., qui a été actuellement accordée à MM. les députés de l'églife de Nîmes, fans préjudice de leurs créances de 361 liv., 4 f., 6 d., établies par le dépouillement qu'en a fait, par l'ordre de l'affemblée, la commiffion mentionnée par l'article précédent, laquelle a fait auffi la répartition de 200 liv. fufdites fur les cinq colloques de la province, de la manière fuivante, conformément à la répartition faite en 1773 :

Le colloque d'Uzès	50 #	14 f	
Le colloque de Sommières	25 »	7 »	
Le colloque de Maffillargues	35 »	5 »	
Le colloque de Montpellier	38 »		
Le colloque de Nîmes	50 »	14 »	200 #

XII.

On nomme, pour recevoir les témoignages des membres de l'affemblée concernant MM. les propofants & étudiants, une commiffion compofée de MM. Bouët aîné, Jacques Rabaut & Ricour, pafteurs, & MM. B. D. & D. C., anciens, & ils font chargés d'interroger MM. les pafteurs & anciens fur ce qu'ils pourraient favoir de grave & de certain fur la conduite des propofants & étudiants depuis l'année dernière. Cette marche fera celle que l'on fuivra à l'avenir.

XIII.

Le fynode voit avec plaifir la deftination que Mad[ame] Allègre fait de fes enfants au fervice des églifes de cette province, & recommande fortement aux colloques qui lui font redevables de la penfion

qui lui fut accordée à l'occafion de la mort de fon digne époux, de la payer inceffamment.

XIV.

Le colloque d'Uzès ayant enjoint à l'églife de Bouquet d'envoyer au prochain fynode la fomme réclamée par M. Privat, & fi elle ne croyait pas la devoir, de décharger fes députés des comptes & des quittances qui juftifient fes prétentions, l'affemblée a vu de mauvais œil que cette églife ne f'y foit pas conformée; & fur ce qui a été repréfenté en fa faveur, que cette églife difperfée ne peut avoir la même facilité que les autres pour f'affembler & connaître en corps les arrêtés des colloques, il lui eft recommandé de prendre des arrangements à ce fujet pour l'avenir. M. Bruguier, pafteur, eft chargé de les aider dans ce travail, ainfi que d'éclaicir le difcord fur la demande de M. Privat.

Le 28e avril, l'affemblée ayant repris fes féances, a délibéré ce qui fuit :

XV.

La commiffion nommée par l'art. 12 ayant rendu compte de fon travail, l'affemblée a vu avec plaifir les bons témoignages qui ont été rendus à la bonne conduite de M. Riey; aux progrès & à la fageffe de M. Rame; aux talents, aux bonnes mœurs & à la docilité de M. Siméon Lombard; aux heureufes difpofitions, aux connaiffances, à la bonne conduite & à l'application de M. Daniel Encontre; à la piété, à la fageffe & aux autres bonnes qualités de M. Maraval. Elle ratifie le rapport fait par la fufdite commiffion & ajoute, quant à M. Siméon Lombard, qu'il eft reconnu digne d'être élevé au grade de propofant, & qu'il jouira des priviléges de ce grade, lorfque fa fanté fera rétablie, & quant à M. Baffaget, qu'il continuera à être fufpendu pendant trois mois, que le colloque où il fera placé l'examinera à cette époque, & qu'un quartier lui ayant été affigné par la province, à commencer au bout des fufdits trois mois, il en prendra poffeffion pour être examiné au colloque de mars fuivant, afin que, fur le rapport que celui-ci en fera, le fynode prochain puiffe ftatuer à l'égard du fufdit M. Baffaget.

XVI.

Sur l'appel fait par M. Barthélemy Roux, pafteur, & le confiftoire de Dions & la Calmette, de l'art. 20 du fynode de l'année dernière, ouï la lecture des mémoires de MM. Encontre & B[arthélemy]

Roux & du confiftoire de Dions & la Calmette, ainfi que les défenfes de part & d'autre, l'affemblée a été choquée du peu de modération des mémoires du confiftoire de Dions & de M. B[arthélemy] Roux, tant envers M. Encontre qu'envers le fynode, dont elle les cenfure, leur recommandant plus d'égards & de refpect à l'avenir. Néanmoins, jugeant fur le fond, elle a décidé que ces mots *pour toujours* du fusdit art. 20 du fynode de l'année dernière foient biffés & rayés, par égard pour l'églife de Dions; que bien que M. B[arthélemy] Roux ait eu des torts avoués par lui vis-à-vis de M. Encontre, elle a bien voulu borner fa punition à ce qui fut décidé l'année dernière, à l'exception de ces deux mots fusdits *pour toujours*, & que l'églife de Dions rentre dans fes droits pour choifir un pafteur dans toute l'étendue de la province, mais que, pour le bon ordre & pour la paix, M. B[arthélemy] Roux, en particulier, ne pourra être demandé par elle d'un an, entendant que par là cette affaire eft à jamais anéantie.

XVII.

A l'unanimité des fuffrages, il a été décidé que dorénavant, lorfqu'il y aura des différends de pafteur à pafteur, avant que de les porter aux tribunaux eccléfiaftiques, afin d'épargner les frais que de pareilles difcuffions peuvent coûter à la province par la longueur des fynodes, les pafteurs eux-mêmes tâcheront de les accommoder entre eux, aux frais des parties contendantes, dans le reffort de leur colloque, ou d'un colloque voifin, f'il y a lieu à récufation.

XVIII.

Le colloque de Nîmes ayant renvoyé au préfent fynode l'examen de la demande faite par M. Encontre, pafteur, aux églifes de Dions, de la Calmette & de Sauzet, d'un reliquat de fes honoraires, une commiffion a été nommée pour faire cet examen; & fur fon rapport, il a été reconnu & avoué par l'affemblée, que les églifes de Dions & la Calmette reftent redevables audit M. Encontre de la fomme de 66 liv., 13 f., 4 d., & celle de Sauzet de la fomme de 50 liv.; fomme totale : 116 liv., 13 f. & 4 deniers.

XIX.

Le lieu de Sauzet a demandé d'être défalqué de l'églife de St-Geniés & réuni à celle de Boucoiran, fans que néanmoins il ait fujet de fe plaindre de fon pafteur, auquel, au contraire, il n'a rendu que des témoignages honorables; d'une autre part, celle de Dions a demandé

que le lieu de la Rouvière ne fût point ſéparé d'avec elle; ſur quoi, le ſynode, conſidérant & les intérêts des égliſes & ce que demandent les circonſtances, a joint le lieu de Sauzet à l'égliſe de Dions, & ſi dans le courant de cette année, on voit que cette union ait des inconvénients, le ſynode prochain en jugera, à moins qu'il ne fût néceſſaire que le colloque le fît, à quoi il eſt autoriſé.

XX.

Sur la demande faite par l'égliſe de Cette, ſi les égliſes de Valmagne, Cournonteral & Cournonſec entrent dans les frais qui ſe font annuellement pour la tenue des colloques & ſynodes, il a été répondu que cette queſtion devait être renvoyée au colloque.

XXI.

Le député de l'égliſe de Cannes & de Vic ne ſ'étant point rendu à cette aſſemblée, il en eſt repris, & cette égliſe ne payera point moins ſes frais de la dépenſe du préſent ſynode.

XXII.

L'égliſe de Quiſſac ayant demandé que le lieu de Laugrian, annexé à l'égliſe de Lézan, le fût dorénavant à celle de Quiſſac, l'aſſemblée a répondu que les choſes devaient reſter dans le même état qu'auparavant.

XXIII.

Le comité pour l'année préſente ſera compoſé, pour les anciens paſteurs, de MM. Vincent père, P. Rabaut fils & Valentin, & pour ſubſtitut M. Gachon, & pour les jeunes paſteurs, de MM. Germain & Vincent fils, qui ont pour ſubſtituts MM. Ribot & Gibert.

XXIV.

On donne congé à MM. Riey & Rame, propoſants, pour aller, l'année prochaine, faire leurs études dans le pays étranger, à moins que la province n'ait beſoin de leurs ſervices.

XXV.

C'eſt au colloque de Sommières à convoquer le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en 25 articles, le 29[e] avril 1780.

Pradel, paſteur & modérateur; Pierre Saussine, paſteur & modérateur-adjoint; P. Rabaut fils, paſteur & ſecrétaire; Gachon, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Tableau de la répartition des quartiers[1].

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent, pafteur, & M. Daniel Encontre, propofant, — celui-ci à commencer du mois d'août.

St-Quintin & Montaren : — M. Barbuffe.

Luffan, la paroiffe de Bouquet & celle de Seynes: — M. Lombard.

St-Ambroix, St-Jean & Peyremale : — M. Germain.

Les Vans, St-Jean-des-Anels, Navacelles & lieux circonvoifins : — M. Sauffine fils.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

1. *Note des pièces originales présentées au synode de 1780, et qui sont restées aux mains du secrétaire.*

Relativement à l'article 9 des arrêtés :

Lettre de M. Genolhac au synode.

A l'article 13 :

Lettre de M[adame] Allègre.

A l'article 16 :

Mémoire de M. Barthélemy Roux.
Mémoire du consistoire de Dions.
Mémoire de M. Encontre.
Quatre certificats du Cailar.
Deux certificats de Congeniés.
Certificat de Beauvoisin.
Certificat de Madame Ch. d'A.
Certificat d'Aubais.
Certificat de Junas.
Certificat des anciens et fidèles de la Calmette.
Déclaration des anciens de Sauzet.
Deux déclarations de M. Mouzet, de la Calmette.

A l'article 18 :

Mémoire de l'église de Sauzet.

A l'article 19 :

Lettre de l'église de la Rouvière.
Lettre des anciens et fidèles de Sauzet.
Délibération de l'église de St-Geniés.
Deux lettres des anciens de Sauzet à ceux de St-Geniés.
Dénombrement des chefs de famille de St-Geniés, Montignargues et St-Bauzely.
Dénombrement des chefs de famille de la Calmette et Dions.

A l'article 8 des arrêtés :

Mémoire pour les consistoires du district de MM. Lafon et Périer, pasteurs, contre le colloque de Sommières.

Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — M. Bruguier & M. Riey, propofants.

Mouffac & Garrigues : — M. Fromental.

Boucoiran & Lafcours : — M. Privat.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiffac : — M. Ricour.

Lézan, Lédignan, Ribaute & Caffagnoles : — M. Lafon & M. Périer.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Vauvert : — M. Vincent.

Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aiguefvives, Gallargues, Vergèze, Aubais, Congeniés & Junas : — M. David Roux & M. Daniel Encontre, propofants, les 3 premiers mois & M. Rame, propofant, les 9 derniers.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut.

Cette : — M. Julien.

Valmagne & Pignan : — M. Rame, propofant, les 3 premiers mois, M. Baffaget les 9 derniers.

Montagnac : — M. Gachon.

Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut, Gachon, Paul Rabaut fils.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre.

Clarenfac & Caveirac : — M. Saufline [père].

St-Mamert & Gajan : — M. Barthélemy Roux.

Calviffon & Nages : — M. Gibert.

Sauzet, la Calmette & Dions : — M. Bouët aîné.

Tableau de la répartition des dettes faites en 1779.

La somme totale des dettes mortes, en l'année 1779, ayant été fixée à 850 liv., la répartition en fut faite de la manière suivante :

Sera payé :

Par le colloque d'Uzès	223 # 17 f	
Par celui de Sommières.	98 » 6 »	
Par celui de Massillargues	134 » 12 »	456 # 15 f
Par celui de Montpellier	167 » 15 »	
Par celui de Nîmes	227 » 10 »	393 » 5 »
		850 #

Et comme les pensions furent diminuées de 200 liv. par la mort de Mad[ame] Rivière, cette dernière somme fut défalquée au sol la livre sur chaque colloque, de la manière suivante :

Sur le colloque d'Uzès	52 » 13 »	
Sur celui de Sommières.	23 » 4 »	
Sur celui de Massillargues	31 » 13 »	
Sur celui de Montpellier	39 »	
Sur celui de Nîmes	53 » 10 »	200 »

La susdite somme de huit cent cinquante livres sera employée au paiement des pensions ci-après de la manière suivante, savoir :

A Mad[ame] Coste.	250 »	
A Mad[ame] Guizot	150 »	
A Mad[ame] Puget	150 »	
A M. Court.	90 »	
A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Allègre	150 »	850 »

Ces pensions seront payées de même que la dette de Nîmes, savoir :

Par le colloque de Nîmes :

A eux-mêmes pour ladite dette . .	72 »	
A Mad[ame Puget	150 »	
A Mad[ame] Guizot	77 » 10 »	299 » 10 »

Par le colloque de Montpellier :

A Mad[ame] Bétrine	60 »	
A Mad[ame] Coste.	105 » 15 »	165 » 15 »

Par le colloque d'Uzès :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	72 #			
A Mad[ame] Cofte.	122 »	17 f		
A Mad[ame] Guizot	65 »			
A M. Court	36 »		295 #	16 f

Par le colloque de Sommières :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	36 »			
A M. Court	54 »			
A Mad[ame] Allègre	44 »	6 »	134 »	6 »

Par le colloque de Maffillargues :

Au receveur de Nîmes pour ladite dette	50 »			
A Mad[ame] Allègre	105 »	14 »		
A Mad[ame] Guizot	7 »	10 »		
A Mad[ame] Cofte	21 »	8 »	184 »	12 »

Etat de ce que chaque penfionné doit retirer, favoir :

Madame Puget :			
fur le colloque de Nîmes			150 »
Mad[ame] Guizot :			
Sur le colloque de Nîmes . .	77 »	10 »	
Sur le colloque d'Uzès . . .	65 »		
Sur le colloque de Maffillargues	7 »	10 »	150 »
Mad[ame] Bétrine:			
Sur le colloque de Montpellier			60 »
Mad[ame] Cofte :			
Sur le colloque de Montpellier .	105 »	15 »	
Sur celui d'Uzès	122 »	17 »	
Sur celui de Maffillargues . .	21 »	8 »	250 »
Madame Allègre :			
Sur le colloque de Sommières .	44 »	6 »	
Sur celui de Maffillargues . .	105 »	14 »	150 »
M. Court :			
Sur le colloque d'Uzès. . . .	36 »		
Sur celui de Sommières . . .	54 »		90 »
			850 #



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le quatrième de mai mil sept cent quatre-vingt, auquel ont assisté huit pasteurs, un proposant, quinze anciens, députés desdites églises.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été délibéré ce qui suit :

I.

L'assemblée synodale justement offensée de la résistance opiniâtre du colloque des églises de Désaignes aux arrêtés du dernier synode, & de plus scandalisée des imputations odieuses dont son député de la dernière année charge les membres du susd[it] synode, il a été délibéré, à la pluralité des suffrages, qu'on dresserait un article qui porterait témoignage & de la faute & de l'indignation qu'elle a causée; outre cela, il a encore été décidé que le quatrième article du dernier synode sera exactement observé.

II.

Le sieur Jean-Alexandre Crumière, étudiant, nommé depuis longtemps, ayant fait quelques études préparatoires sous la direction d'un des pasteurs de la province, a obtenu la permission d'aller bientôt dans le séminaire, & l'assemblée synodale se charge de le recommander au v[énérable] c[omité.]

III.

M. Brunel, pasteur, ayant demandé qu'on voulût bien nommer un de ses frères, étudiant de la province, & M. Rion, de Dunières, ayant fait la même demande pour l'un de ses fils, l'assemblée accorde avec plaisir leur demande à tous les deux.

IV.

Pour rendre un peu plus fréquentes les assemblées dans le quartier de Boffres & Pierregourde, il a été délibéré que MM. Blachon & Sabatier de La Bâtie circuleront dans le demi-arrondissement de

Boffres feulement & partageront pour leurs honoraires tout ce qui fe retirera & dans ce demi-arrondiffement & dans les deux de Pierre-gourde & St-Jean-Chambre.

V.

Le fchifme de la Montagne continuant à déchirer le fein d'une de nos plus nombreufes églifes & l'affemblée voyant toujours cette calamité avec la plus vive douleur, nous étions réduits à ne trouver quelque confolation que dans le bon témoignage de nos confciences & dans la ferme affurance que nous n'avions négligé aucun des moyens qui pouvaient ramener, au milieu de cette églife défolée, la paix, l'union & le règne de la charité. Satiffaits de la pureté de nos intentions & de l'ardeur de notre zèle, nous gémiffions fur les maux que nos adverfaires faifaient à eux & à nous : les obftinés font venus nous prouver que leur entêtement eft monté à fon comble & nous donner lieu de montrer encore que nous n'étions animés que des fentiments les plus tendres de la douceur & de l'amour fraternel.

Le fieur Philip, après f'être adreffé à l'un de MM. nos pafteurs pour lui apprendre qu'il était dans le deffein de préfenter à l'affemblée une requête fort foumife & fort refpectueufe, & avoir été encouragé par celui-là & par un autre à mettre en exécution ce projet, il remit fa requête, & f'eft rendu aujourd'hui fur les lieux où le fynode eft affemblé pour apprendre lui-même le fuccès de fa demande. Ladite requête ayant été lue, on a trouvé que le dernier article était ambigu & préfentait un double fens, & cette rufe, digne de fon auteur, ayant arrêté la délibération, on a fait appeler ledit fieur Philip pour favoir de lui-même ce qu'il avait voulu dire. Il eft entré tout feul. Interrogé fur ce qu'on a trouvé de captieux dans fa requête, il a répondu qu'il f'était affez expliqué dans fon mémoire. Dans ce mémoire, il offrait de fe foumettre à une fufpenfion, fous condition qu'on le ferait réhabiliter, & il réfulte de ce mémoire, & de ce qu'il a enfin ajouté pour l'expliquer, qu'au bout du terme de la fufpenfion il voulait reprendre fes fonctions, qu'il fût ou non réhabilité. Il eft convenu à différentes fois que telle était fa penfée ; mais, quand on lui a demandé de la coucher par écrit & de la figner au bas de fon mémoire, il a longtemps héfité, f'eft excufé après fur l'impoffibilité où fon émotion le mettait d'écrire ; & enfin fur ce qu'on lui a propofé de la rédiger par écrit pour lui, il a répondu qu'il ne fignerait rien fans en prévenir ceux qui l'accompagnaient. Ceux-ci ont été forcés d'avouer que nous

avions bien compris leur deſſein, mais ils n'ont pas voulu permettre aud[it] Philip de ſigner.

Nous avions trop à cœur de finir cette affaire, ou de laiſſer du moins les coupables ſans excuſe, pour ne pas délibérer encore. Après la plus mûre réflexion, il a été arrêté qu'on promettrait d'écrire en faveur du ſieur Philip à MM. les paſteurs des Cévennes, ſes juges, pour les prier d'examiner de nouveau les motifs de leur ſentence, & de la caſſer, ſuppoſé que la choſe ſoit poſſible, à condition que le ſieur Philip ſerait ſuſpendu pendant l'eſpace d'une année, à compter d'aujourd'hui & qu'il ne reprendrait ſes fonctions qu'après avoir été réhabilité. Alors nous avons vu, à n'en pouvoir douter & avec ſcandale, que leur intention n'était pas de faire ceſſer le ſchiſme qu'ils ont fomenté & qu'ils entretiennent, mais d'y perſévérer toujours. Le ſieur Philip non-ſeulement n'a pas voulu ſ'engager à ſuſpendre ſes fonctions pour ne jamais les reprendre, en cas qu'il fût impoſſible d'obtenir en Cévennes ſa réhabilitation ; il n'a pas même voulu conſentir à les ſuſpendre pour un temps, juſqu'à ce qu'il aurait reçu une réponſe favorable du ſynode de cette dernière province. Là-deſſus, il eſt ſorti avec les députés, & le moment d'après ils ſont rentrés pour nous dire derechef qu'ils ne pouvaient pas accepter notre offre. L'aſſemblée a fait réflexion qu'il aurait été convenable d'exiger acte de leur refus. Deux des paſteurs ſont ſortis pour le leur demander ; ils ont refuſé de le leur donner, & cela en préſence de deux témoins. Tant d'indulgence d'une part, d'entêtement & ſi peu d'égards pour les intérêts de l'Egliſe d'une autre, ne ſemblent plus laiſſer d'eſpérance de voir finir le malheureux ſchiſme, qui ne ceſſe point de nous affliger, que par une intervention particulière de la divine Providence.

VI.

L'aſſemblée réfléchiſſant ſur les inconvénients des bénédictions accordées en public & avec cenſure à des mariages entre perſonnes répréhenſibles, & voulant prévenir de tels inconvénients ſans ceſſer de blâmer le crime & d'infliger quelque peine aux coupables, il a été délibéré que de pareils mariages ne ſe béniront déſormais qu'en particulier, que tous les autres ſe béniront en public ou devant le conſiſtoire, & que tous ceux qui ne ſe béniront pas ainſi, ſeront jugés avoir mérité la cenſure & la ſorte de flétriſſure qui en eſt la ſuite.

De plus, l'aſſemblée a enjoint à Meſſieurs les anciens d'être exacts à donner avis à Meſſieurs les paſteurs de tout ce qui eſt relatif à cet

objet dans leurs diſtricts, & Meſſieurs les paſteurs ſont expreſſément chargés de lire cet article dans toutes les aſſemblées de leur premier tour.

VII.

M. Duviallar, paſteur, ſe trouvant attaqué d'une indiſpoſition qui pourrait avoir des ſuites & qui par conſéquent exige des remèdes, la compagnie lui accorde le temps qui lui ſera néceſſaire pour ſe rétablir ; & pour ſuppléer au vide que ſon abſence cauſera, il a encore été arrêté que MM. Blachon, Chiron de Châteauneuf, Sabatier de La Bâtie & Lagarde iront tenir une aſſemblée ou deux dans le quartier de la Montagne.

A. Vernet, paſtr & modr; Noé, paſteur; Blachon, paſteur; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Lagarde, paſteur; Sabatier-Duviallar, paſteur; Brunel, paſteur; Sabatier de La Batie, paſtr & ſecrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé à la Virbale le quatrième mai mil ſept cent quatre-vingt.*

Au nom de Dieu. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Il a été nommé, à la pluralité des voix, M. Gardes, paſteur, pour modérateur ; M. Sicard le jeune, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Bonifas, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Crebeſſac, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'aſſemblée voit avec le plus grand regret que la ſanté de M. Jean Bon, paſteur, ſoit altérée & que cela l'oblige à demander un ſurſis dans les fonctions de ſon miniſtère pour une année au moins; cependant, déſirant de ſe prêter à ſes vues, puiſqu'elles ne tendent qu'à ſa conſervation, elle lui accorde ſa demande, perſuadée que, ſi dans la ſuite, il peut reprendre ſes travaux, il nous conſacrera ſon miniſtère, conformément à la lettre qu'il nous a écrite à ce ſujet.

III.

La ſanté de M. Gerſon ſe trouvant affectée des prédications du dehors, ce digne paſteur ſe croit néceſſité à porter ſon miniſtère dans quelque province où les exercices religieux ſe font dedans; en conſéquence, il a demandé qu'il lui fût libre de ſ'engager avec des égliſes qui jouiſſent de l'agrément de ſ'aſſembler dans des maiſons, & l'aſſemblée reconnaiſſant qu'en effet M. Gerſon eſt fondé dans ſa demande, quoique vivement pénétrée de la perte qu'elle fait en accédant à ſon déſir, y accède pourtant, vu ſurtout que ce paſteur promet que, lorſque ſa ſanté ou un changement de poſition dans cette province lui permettra d'y rentrer, il ſera empreſſé à cet égard, pourvu que de trop grands obſtacles ne ſ'y oppoſent; & à raiſon de ce, comme il mérite des amples témoignages, ils lui ſeront expédiés tels.

IV.

M. Job Jaſſart, paſteur, qui avait enviſagé cette province comme pouvant abſolument ſe paſſer de lui, avait fait eſpérer au Béarn qu'il lui accorderait ſon miniſtère, mais étant aujourd'hui convaincu, d'après les raiſons qu'on lui a expoſées, qu'il y eſt fort néceſſaire, au lieu donc de ſolliciter ſon congé, comme il l'avait fait d'abord, il ſ'eſt rendu aux inſtances que nous lui avons faites de reſter encore attaché à ſon troupeau.

V.

L'égliſe de Vabre ſ'étant réunie avec celle de Caſtelnau, Ferrières & Braſſac, l'aſſemblée l'a vu avec beaucoup d'édification, & a aſſigné à M. Blanc, paſteur, la deſſerte de ce quartier. Pour ce qui concerne l'égliſe d'Eſpérauſſes, il a été convenu que pour cette année ſeulement chaque paſteur lui donnera une aſſemblée, à la réſerve de M. Blanc, qui demeure toujours chargé des baptêmes, des mariages & de la conſolation des mourants, ſous la réſerve mentionnée dans l'art. 4 du ſynode dernier.

VI.

Voyant que la voie littéraire a été totalement infructueufe pour terminer la difcuffion que nous avons avec M. Crebeffac, dit Bellerive, il a été arrêté qu'on le fommerait fans délai de fe rendre au premier fynode de Montauban, pour que, conformément à l'art. 3 de l'année 1778, jugement définitif foit prononcé fur cette affaire.

VII.

Ne pouvant fatiffaire à la fois aux vœux des églifes de Caftres, Roquecourbe & Réalmont, qui auraient fouhaité qu'on leur eût affecté deux pafteurs pour les deffervir de concert avec M. Bonifas, l'affemblée leur affecte pour un an le miniftère de MM. Bonifas & Crebeffac-Vernet, pafteurs, leur laiffant le foin de prendre entre eux les arrangements qui leur paraîtront convenables à cette fin, & à M. Crebeffac en particulier, l'option de fixer fa réfidence dans celle de ces trois églifes que bon lui femblera. Quant à l'églife de Montredon, qui fe réferve de faire toujours corps avec les trois autres, elle fera deffervie pendant ladite année par M. Foffe, pafteur, qui recevra l'honoraire dont ils conviendront.

VIII.

Le vide que feront au milieu de nous MM. André Jean Bon & Etienne Faure, [dit] Gerfon, à qui des congés à temps ont été accordés à caufe de leur faible fanté, nous met hors d'état d'être favorables à M. Durand, notre candidat, fur la demande qu'il fait de lui prolonger fon féjour à Laufanne; il eft donc indifpenfable qu'il foit requis de fe rendre parmi nous par tout feptembre prochain, & pour cet effet qu'on réitère au vénérable comité la prière, qui lui a déjà été faite, de vouloir examiner ce fujet auquel nous impoferons les mains à fon arrivée ici, fur le témoignage qu'il portera de ces Meffieurs, & f'ils ne trouvaient pas à propos de l'admettre aux épreuves, il viendra les fubir ici, où il doit recevoir la confécration. Dans ce cas, il eft enjoint à ce candidat de partir de Laufanne au commencement du fufdit mois de feptembre, & il lui fera envoyé 120 liv. pour fon retour, que la province lui accorde gratuitement, & après fa confécration il fera fixé à l'églife de Revel.

IX.

N'ayant pu donner une entière fatiffaction au quartier de Caftres fur les befoins qu'il a de quatre pafteurs pour le deffervir, on autorife ledit quartier à fe donner des mouvements pour fe mettre à même de propofer au prochain fynode celui qu'on aura découvert.

X.

La compagnie reconnaiſſant que les 5 louis d'or de penſion qu'elle affecta jadis à M. La Source, étudiant, ſont inſuffiſants, elle y ajoute 30 liv., en ſorte que déſormais cette penſion ſera de 150 liv. & que dès aujourd'hui elle doit être comptée ſur ce pied.

XI.

Le ſynode de l'année prochaine ſe tiendra à la Tailladié, le même jour qu'il a été fixé ci-devant.

XII.

M. Gerſon ſ'étant démis de ſa charge de ſecrétaire à cauſe du congé qu'il a obtenu, elle a été confiée à M. Mingaud, paſteur de l'égliſe de Puylaurens.

Ainſi conclu & arrêté le même jour & an que deſſus.

Gardes, paſteur & modérateur; Sicard le jeune, paſteur & modérateur-adjoint; Bonifas, paſteur & ſecrétaire; Crebessac, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Copie de l'attestation expédiée à M. Faure, pasteur, conformément à l'art. 3 du synode ci-dessus :

« Nous, paſteurs & anciens des égliſes réformées du Haut-Lan-
« guedoc, aſſemblés en ſynode, ayant été requis par M. Etienne Faure,
« dit Gerſon, paſteur, de lui expédier, en conſéquence du congé qu'il
« vient d'obtenir, les témoignages qu'il mérite, nous nous empreſſons
« de répondre à ſa demande, & nous atteſtons avec un vrai plaiſir que
« pendant treize années ou environ qu'il a exercé ſon miniſtère dans
« cette province, il l'a fait conſtamment avec la plus grande édification,
« que ſa conduite régulière & pure a toujours été celle d'un vrai
« miniſtre du Seigneur, qu'il a prêché la ſainte doctrine de l'Evangile
« ſans aucun mélange de relâchement ni d'exagération & rempli toutes
« les fonctions de ſon auguſte charge avec ce zèle, cette exactitude &
« ce ton de piété qui peuvent réellement les rendre efficaces, que joi-
« gnant aux talents diſtingués que la Providence lui a départis cet
« eſprit de douceur, de pacification & d'affabilité qui conſtitue les

« caractères heureux & vraiment fociables, il a joui parmi nous d'une « confidération fi diftinguée & d'une eftime fi générale, qu'il n'emporte « pas moins les regrets de la province que ceux de fon troupeau. Nous « le recommandons bien fincèrement aux tendres foins de la Providence, nous faifons mille vœux pour le rétabliffement de fa fanté, & « en efpérant qu'il puiffe un jour nous rejoindre, nous félicitons « d'avance les églifes du Périgord qui auront le bonheur de jouir de « fon miniftère; c'eft le témoignage que nous lui rendons dans la fin- « cérité de nos cœurs.

« En foi de quoi nous nous fommes fignés, & pour tous, le « modérateur & le fecrétaire. »

Synode du Montalbanais.

L'an mil fept cent quatre-vingt & le vingt-quatrième juin, les pafteurs & anciens, députés des églifes du Montalbanais, affemblés en fynode provincial, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & vérifié les lettres de députation, [ont] délibéré ce qui fuit :

I.

A la pluralité des voix M. Gaches, pafteur, a été nommé pour modérateur; M. Blachon, modérateur-adjoint; M. Genolhac-Lagarde, fecrétaire; M. Gabriac, fecrétaire-adjoint, & le fieur Lacofte, ancien, pour troifième fecrétaire.

II.

Le fieur Bouilhenc, ci-devant ancien de l'églife de Nègrepeliffe, f'étant préfenté à l'affemblée pour demander qu'elle lui accordât une atteftation telle qu'il la défire dans ces circonftances, & l'affemblée ne pouvant répondre favorablement à fa demande fans avoir acquis au préalable la connaiffance des griefs qui ont déterminé le confiftoire dont il était membre à la lui refufer, elle a nommé pour éclaircir les faits MM. les pafteurs Genolhac, Gabriac & Blachon, qui prendront fur ce fujet les informations néceffaires, après quoi ils jugeront cette

affaire conjointement avec MM. Lacoste, ancien de Caussade, Montanié, ancien de Mauvezin, Malroux, ancien de Villebourbon, & Bagel fils, ancien de Montauban, assemblée convoquée pour le quatorzième du mois prochain.

III.

Pour remplir l'objet de l'art. 2 du précédent synode, M. Blachon a exposé qu'il ne pouvait fournir un congé ou attestation de congé de la part de la province en corps du Haut-Agenais, vu qu'il n'avait pas été appelé par la province elle-même, mais seulement par une église en particulier, & que d'ailleurs les circonstances où se trouve ladite province ne lui ont pas permis de s'assembler en synode pendant les deux années de séjour que mondit sieur Blachon y a fait, ni même depuis son départ. Par ces raisons, la condition mentionnée dans le susdit article demeure annulée.

IV.

La réponse de la province du Haut-Languedoc sur l'objet mentionné dans l'art. 5 du synode précédent a été communiquée & lue dans la présente assemblée, & l'original sera attaché au présent registre & à côté du présent article pour servir dans le besoin [1].

V.

M. Genolhac, pasteur, rendant compte de la commission dont il fut chargé par le précédent synode & qui avait pour objet de demander à M. Elios des éclaircissements sur les actes qui manquent dans les registres des baptêmes & mariages, mondit sieur Genolhac a rapporté à la présente assemblée que M. Elios ne pouvait fournir ces éclaircissements, en conséquence on s'en tiendra pour cet objet à l'arrangement pris dans l'art. 4 du précédent synode.

VI.

M. Montanié, ancien de l'église de Mauvezin, nous ayant exposé qu'il se présente dans le sein de cette même église un cas embarrassant,

1. On lit, en effet, dans le manuscrit des derniers synodes du Quercy, à la suite de ce synode : « Extrait des arrêtés du synode de la province du Haut-Languedoc, assemblé à la Virbale le 1er juillet 1779.

« Art. 8 . . . . .

« Le présent article a été copié fidèlement et mot à mot sur les registres de la « province du Haut-Languedoc.

« André Jean Bon, past. et secrétaire. »

ſavoir ſi l'on peut & ſi l'on doit favoriſer la bénédiction d'un mariage entre l'oncle & la nièce naturelle, du moins reconnue pour telle par l'opinion publique, la préſente aſſemblée a peſé avec attention tous les inconvénients qui pourraient réſulter d'une pareille démarche. Elle a délibéré qu'autant par ſoumiſſion à la diſcipline que par déférence aux lois du Prince, parce que de tels mariages ſont juſques à un certain point qualifiés d'inceſtes, parce que enfin dans une égliſe comme celle de Mauvezin on doit obſerver des ménagements particuliers pour ne pas ſ'expoſer à la critique de nos frères catholiques, par toutes ces raiſons, dis-je, on a délibéré que les parties qui aſpiraient à un tel mariage feraient très-ſagement d'y renoncer, & que les parents qui ont quelque aſcendant ſur leur eſprit doivent l'employer à leur faire perdre de vue une pareille union que tout paſteur refuſera de bénir[1].

1. Les actes synodaux de cette année 1780, pour le Dauphiné, le Béarn, la Saintonge et l'Angoumois, le Poitou, n'ont pas été retrouvés. C'est une nouvelle lacune, heureusement de peu de durée : on reprendra plus loin la série interrompue de ces assemblées provinciales. Il n'en est pas de même de la Normandie, la Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais & Berry : on ne trouvera plus ni colloques ni synodes de ces deux provinces ecclésiastiques. Leur perte n'est peut-être pas définitive, mais les recherches faites pour les découvrir sont restées sans résultat. Est-il certain que les députés du synode de 1779 n'aient plus convoqué en Thiérache ou dans l'Orléanais de nouvelle réunion ? On ne saurait l'affirmer. Et ce qui augmente l'incertitude, c'est de voir avec quelle énergie à cette époque, quelle franchise d'allures, les religionnaires de ces contrées jetaient le masque, reprenaient leur vie d'autrefois, et se rendaient à leurs assemblées. « C'est avec la plus sensible douleur, écrivait le curé de Baulle, que je vois qu'au mépris des lois, qu'au préjudice et scandale de mes paroissiens, les protestants de ma paroisse s'assembler les dimanches aux heures de l'office paroissiale et faire publiquement l'exercice de leur religion. » (1781.) Le mouvement était général. Il ne s'ensuit pas toutefois, étant donnés l'étendue de ce territoire, les difficultés des communications et les périls de l'entreprise qu'en Cambrésis ou en Orléanais d'autres synodes aient suivi celui de 1779. Mais, en ce qui concerne la Normandie, on peut affirmer que les colloques et les synodes continuèrent d'être régulièrement convoqués. Il est difficile d'admettre que Michel Vouland, Fonbonne-Duvernet et que Mordant, qui commença les fonctions de son ministère, dès 1778, à Rouen, Dieppe et Luneray, n'aient pas continué ce qu'en des temps plus orageux et plus tristes leurs prédécesseurs avaient commencé. Les colloques et le synode furent assurément réunis chaque année ; si leurs actes n'existent plus, c'est qu'ils ont été ou égarés ou détruits. Les indications et les preuves sont nombreuses. Ainsi, dès 1777, les anciens de l'église de Caen, croyant la situation moins critique, ouvraient le premier registre officiel de leurs délibérations. « Aujourd'hui, 19 mars 1777, nous ..... avons arrêté ce qui suit et suivra : Pour parvenir à donner à nos entreprises un ordre plus exact, il a été nommé d'une voix unanime M. O.... pour faire les fonctions de secrétaire etc. » Le 7 avril suivant, on arrêtait en 6 articles la reconstitution de l'église, et on décidait que, le lendemain de de chacune des fêtes de la Pentecôte et de Noël, un colloque se réunirait à Caen,

VII.

Le fynode prochain demeure convoqué, à moins de raifons imprévues, pour le jour de la St-Pierre, le 29e juin 1781, dans le quartier de Montauban.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

Gaches, pafteur & modérateur; Silva Blachon, pafteur & modérateur-adjoint; Genolhac, dit Lagarde, pafteur & fecrétaire; Gabriac, pafteur & fecrétaire-adjoint; Lacoste, fe^re.

à 10 heures du matin, et que les églises environnantes y enverraient leurs députés. Enfin, en cette année 1780, les députés de St-Sylvain, Beuville, Plumetot-Périers-Cresserons, Courseulles-Bernières-Langrune-Tailleville-Graye, Basly, le Fresne-Camilly et Putot, se réunissaient, le 26 décembre, pour donner un successeur à leur pasteur Martin, mort en 1778, et faisaient appel à Vouland, pasteur du Dauphiné.





Synodes provinciaux de 1781.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous le bon plaiſir de Dieu, le vingt-quatrième avril mil ſept cent quatre-vingt-un & jours ſuivants, auquel ont aſſiſté :

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lédignan, Lézan, Caſſagnoles & Ribaute, MM. Lafon & Périer, paſteurs, & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, p[aſteur], & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Vergèze, Gallargues & Congeniés, M. [David] Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur ;

Pour les églifes de Cette, Valmagne & Pignan, M. Julien, pafteur, & un député;

Pour l[es] églife[s] de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut fils & [Jean] Gachon, pafteurs, & trois députés;

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre père, pafteur, & un député;

Pour les églifes de la Calmette & Sauzet, M. Bouët aîné, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. Pierre Sauffine, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Calviffon & Nages, M. Gibert, pafteur, & un député;

Pour l'églife de St-Mamert, Roux (Barthélemy), pafteur, & un député;

Pour l'églife d'Uzès & Blauzac, M. Vincent fils, pafteur;

Pour les églifes de Luffan & Bouquet, [un député];

Pour les églifes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre aîné, pafteur;

Pour les églifes de St-Jean & les Vans, M. Sauffine fils, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Encontre-St-André, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Ners, Vézenobres, St-Hippolyte & Gatigues, M. Bruguier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. Privat, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Mouffac & St-Chaptes, M. Fromental, pafteur, & un député;

Colloque de Nyons et d'Orange du 9 octobre 1781.

Colloque de l'arrondissement de Nyons et d'Orange, où ont assisté en qualités de députés : M. Lachaud, pasteur et modérateur, et Clauzel, pasteur-secrétaire pour l'arrondissement de Nyons; M. Théophile Barnier, ancien pour l'arrondissement d'Orange, savoir pour ledit Orange, M. Joseph Bertin, ancien, — pour St-Paul, M. Jean Azard, ancien, — pour Montélimar, M. Gaspard Rostaing, ancien; tous lesquels, après avoir justifié de leur députation et les prières accoutumées, ont délibéré ce qui suit :

1. — Pour le futur synode il a été député à la pluralité des suffrages, pour l'arrondissement de Nyons M. Lachaud, pasteur, et pour l'accompagner M. Claude Borrel, et, à son défaut, M. Jean Reynaud, ancien de l'église de Venterol ; et pour

Pour l'églife de Montaren, M. Barbuffe, pafteur, & un député; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, & élu à la pluralité des fuffrages M. Pradel, pafteur, pour modérateur; M. Encontre père, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Paul Rabaut fils, pafteur, pour fecrétaire, & M. Jean Gachon, pafteur, pour fecrétaire-adjoint, [a pris] les délibérations fuivantes :

I.

Le jeûne public & annuel continuera d'être célébré le 1[er] dimanche de novembre prochain, & en cas de pluie, le fuivant.

II.

On recommande très-expreffément l'obfervation de l'art. 13 du fynode de l'année 1769, portant que la juftice ainfi que le zèle pour la religion prefcrivent aux feigneurs & autres perfonnes qui ont des domaines à la campagne de contribuer à l'entretien des miniftres dans les églifes où fe trouvent leurs domaines & où elles réfident une partie de l'année. Pour cet effet, ces perfonnes font exhortées à répartir équitablement leurs contributions annuelles entre les églifes où elles réfident alternativement. Les confiftoires feront tenus d'approuver cette répartition & de confentir à ne point exiger des perfonnes qui feront dans ce cas de fournir une contribution entière.

III.

L'églife de Lunel ayant demandé f'il ne ferait pas bon de fufpendre la lecture de l'Ecriture fainte & le chant des Pfaumes pendant la célébration de la Ste-Cène, l'affemblée a décidé que cet ufage, qui contribue à l'édification des fidèles, doit être continué.

Le vingt-cinquième avril, l'affemblée a repris fes féances & a délibéré ce qui fuit :

IV.

On nomme, pour recevoir les témoignages des membres de l'affemblée concernant MM. les propofants & étudiants, une com-

l'arrondissement d'Orange M. Clauzel, pasteur, et pour l'accompagner M. Jean Rouché, ancien, et, à son défaut, M. Joseph Bertin, ancien.

2. — Ayant été prévenu que M. Clauzel voulait demander un autre quartier, l'arrondissement d'Orange prie la vénérable assemblée de le pourvoir d'un pasteur qui puisse remplacer M. Clauzel.

Ainsi conclu en 2 articles, le 9 octobre 1781.

de Lachaud, pasteur et modérateur; Clauzel, pasteur.

— Collection E. Arnaud.

miſſion compoſée de MM. Sauſſine, Laſon & Ribes, paſteurs, & de MM. M. & M., députés, & ils ſont chargés de ſe conformer à l'art. 12 du ſynode de l'année dernière.

V.

Le comité ayant rendu compte des occupations qui avaient occaſionné deux aſſemblées qu'il avait tenues, le ſynode a approuvé ſa conduite &, continuant cette commiſſion pour l'année prochaine, a nommé de l'ordre des anciens paſteurs MM. Lafon, Paul Rabaut fils & Valentin, & pour ſubſtitut M. Gachon, & de l'ordre des jeunes paſteurs MM. Gibert & Ribes, & pour ſubſtituts MM. Julien & Sauſſine fils.

VI.

L'égliſe de Vézenobres ayant demandé qu'il ſoit établi une loi fixe ſur la conduite qu'il faut tenir envers ceux qui ont eu un commerce charnel avant que de ſe marier, ſavoir ſi ces perſonnes doivent être cenſurées en public ou en conſiſtoire, l'aſſemblée répond qu'il faut ſ'en tenir à la loi de la diſcipline, chap. XIII, art. 25, laquelle en laiſſe la liberté au conſiſtoire.

VII.

Les fils des miniſtres de la province qui ſont deſtinés par leurs pères au St-Miniſtère ſont cenſés étudiants de la province.

Le vingt-ſixième avril, l'aſſemblée a repris ſes ſéances & délibéré ce qui ſuit :

VIII.

On n'enverra, déſormais, qu'un député dans les provinces voiſines, & ces députés rendront compte de leur commiſſion aux ſynodes ſuivants. Cependant, pour cette année ſeulement, on nomme deux députés à la province des Hautes-Cévennes, ſavoir : MM. Rabaut fils & Bruguier, & pour ſubſtituts MM. Ricour & Germain ; & à la province des Baſſes-Cévennes, M. Ricour, & pour ſubſtitut M. Vincent fils.

IX.

L'égliſe de Pont-de-Montvert ayant deputé un de ſes membres à la préſente aſſemblée pour lui demander des conſeils ſur la manière dont ladite égliſe doit ſe conduire dans les circonſtances où elle ſe trouve & qu'elle a expoſées, le ſynode lui a répondu à regret qu'il ne pouvait lui donner des conſeils, ſans connaître de la part des deux parties leurs raiſons réciproques.

X.

M. Soulier, propofant, ayant écrit pour demander d'être rappelé dans le fein de la province, d'y être admis aux examens & pourvu d'une églife, f'il en eft jugé digne, ou que, fi fa demande n'eft pas agréée, fon congé lui foit donné, il a été délibéré que ledit M. Soulier fera rappelé pour faire les fonctions de propofant dans le fein de la province, qu'il fe préfentera au colloque convocateur, dans fon temps, pour y fubir fes examens, & que, dès qu'une églife aura befoin des fervices d'un pafteur & ne pourra pas être deffervie par les pafteurs actuels de la province, ceux-ci devant être pourvus avant ceux qui n'y font pas encore admis, elle fera affectée à M. Soulier. Cette réponfe étant conforme à la loi du fynode de 1773, cette loi, à laquelle on ne peut faire aujourd'hui une exception pour M. Soulier, n'en fouffrira par conféquent aucune à l'avenir.

XI.

L'églife de la Calmette ayant demandé que le lieu de la Rouvière lui fût annexé, & celui-ci ayant préfenté un mémoire annoncé par fa députation, lequel a pour objet de demander à continuer à être annexé à l'églife de St-Geniés, on a décidé que dans le cas que Sauzet refte joint à l'églife de la Calmette, le lieu de la Rouvière continuera de l'être à l'églife de St-Geniés; mais l'affemblée n'ayant ouï qu'avec la plus grande indignation la lecture du mémoire de la Rouvière, injurieux pour l'églife de Dions, & indécent envers le fynode, décerne la plus forte cenfure au confiftoire de la Rouvière, lui enjoignant de f'inftruire du refpect avec lequel il doit parler, lorfqu'il fe préfente devant un tribunal fupérieur.

XII.

Sur la demande de l'églife de Montagnac, difant que le lieu de Valmagne en avait été défalqué d'une manière irrégulière & qu'elle fupplie l'affemblée de le lui affecter de nouveau, ouï les raifons que M. Julien a alléguées pour le lieu de Valmagne & celles de M. Gachon pour l'églife de Montagnac, le fynode a ordonné que la demande de l'églife de Montagnac lui foit accordée.

Le vingt-feptième avril, l'affemblée a repris fes féances & a délibéré ce qui fuit :

XIII.

M. Encontre père ayant requis l'affemblée de recevoir & d'enregiftrer une déclaration qu'il a préfentée concernant l'art. 11, lecture

faite de cette déclaration, on a cru devoir [n']enregiftrer que la partie où ledit M. Encontre certifie qu'il n'eft point l'auteur du mémoire de la Rouvière, & celle de la demande qu'il fait, qu'on nomme un modérateur à fa place; mais on ne lui permet pas de fe retirer de l'affemblée.

XIV.

On a nommé pour modérateur, jufqu'à la fin des féances, M. Vincent père, à la place de M. Encontre.

XV.

M. André Encontre, pafteur, ayant fait des excufes & demandé pardon à l'affemblée des paroles inconfidérées qu'il lui avait adreffées, & de fon manque de refpect pour elle, l'affemblée, fatiffaite de fa foumiffion & de fon repentir, l'exhorte à modérer la vivacité de fon caractère & à fe conduire à l'avenir, dans les affemblées eccléfiaftiques, avec le refpect & la décence qui lui font dus.

XVI.

L'églife de Nîmes ayant demandé que le fynode voulût bien vérifier fi tous les colloques fe font acquittés fur l'exécution des art. 6 & 10 du fynode dernier, concernant le paiement des arrérages ainfi que de fa taxe annuelle des dettes mortes, il eft réfulté de cette vérification que le colloque de Nîmes f'eft exécuté; que celui de Montpellier, ne devant point d'arrérages, a payé la dette annuelle; que celui de Maffillargues f'eft acquitté, hors quelques églifes dont ledit colloque a pris note; que dans celui de Sommières il n'y a que l'églife de Sommières qui ait payé; que dans le colloque d'Uzès on f'eft acquitté en grande partie, & l'on a pris des arrangements pour le faire bientôt entièrement. Tous les colloques qui font en arrière font exhortés à fe libérer promptement.

XVII.

L'églife de Nîmes ayant encore demandé que l'art. 11 du fynode de 1780, qui porte que la dette de Nîmes, fans les arrérages de 361 liv. 4 f. 6 d., fera fixée à la fomme de 200 liv., foit exécuté, il eft réfulté de l'examen qui en a été fait que le colloque de Nîmes f'eft acquitté, que celui d'Uzès a répondu qu'il attendait que l'églife de Nîmes lui donnât un état des dettes particulières de chacune des églifes dudit colloque; que le colloque de Maffillargues a dit avoir payé, ce qu'il vérifiera avec l'églife de Nîmes; que celui de Sommières paiera dans le courant

de l'année ; que celui de Montpellier s'eſt acquitté. Et quant à la ſuſdite ſomme de 361 liv. 4 ſ. 6 d., il a été dit qu'elle eſt entendue compriſe dans le tableau des arrérages de l'art. 10 du ſynode dernier. Cet article écrit que le colloque de Sommières s'eſt acquitté.

XVIII.

MM. Jalabert & Maraval ont été élevés au grade de propoſant.

XIX.

La ſanté de M. Siméon Lombard n'étant pas rétablie, l'aſſemblée, conformément à l'eſprit des ſynodes de 1779 & 1780, décide qu'il doit ſe retirer chez ſes parents & renoncer à la charge pénible de paſteur, que ſa mauvaiſe ſanté le mettait hors d'état de remplir.

XX.

La commiſſion nommée par l'art. 4 ayant rendu compte de ſon travail, l'aſſemblée a vu avec plaiſir que M. Riey s'eſt bien conduit durant le cours de l'année ; que M. Rame a eu une bonne conduite & qu'il a édifié ſes fidèles par ſa prédication ; qu'à l'égard de M. Baſſaget, le colloque de Montpellier s'eſt acquitté de la charge qu'on lui avait donnée d'examiner ledit M. Baſſaget & a rendu de bons témoignages à l'heureux changement qui s'eſt opéré dans ſa conduite & dans l'uſage de ſes talents, — ce qui engage le ſynode à le conſerver comme propoſant de la province ; & que M. Daniel Encontre perſiſte à ſe bien conduire & à augmenter ſes connaiſſances ; que M. Jalabert a rapporté des bons témoignages du pays étranger ; que M. Maraval continue d'être pieux & appliqué ; & que M. Vincent fils eſt ſage & appliqué à ſes devoirs.

XXI.

On confirme l'art. 22 du ſynode dernier, concernant la demande que faiſait l'égliſe de Quiſſac du lieu de Laugrian & de ſa paroiſſe, pour lui être annexé.

XXII.

M. Ricour, paſteur de l'égliſe de Quiſſac, ayant appelé du jugement porté par l'article précédent à une province voiſine, l'aſſemblée s'y accorde, & la province des Baſſes-Cévennes a été choiſie pour juger. Les frais ſeront ſupportés par les deux égliſes contendantes & rembourſés par celle qui ſera condamnée.

XXIII.

Lecture faite d'une lettre de l'égliſe de Nages, par laquelle cette égliſe demande d'être ſéparée de [celle de] Calviſſon, pour être jointe à

celle de St-Dionify & Langlade, on répond que cette demande eft illégale, parce que l'églife de Nages n'a pas averti fon pafteur, fix mois à l'avance, & que les chofes doivent refter, à cet égard, comme elles étaient ci-devant.

XXIV.

Sur l'appel de M. le pafteur Encontre de l'art. 18 du fynode dernier, une commiffion a été nommée à cet effet, laquelle a vu les pièces néceffaires & pris des informations des parties, le député de Sauzet, parlant pour l'églife de Dions, & celle-ci quoique avertie n'en ayant point envoyé, & d'après le compte rendu par ladite commiffion, l'affemblée a jugé que les églifes de St-Geniés & la Calmette font redevables entre elles audit M. Encontre de la fomme de 450 liv. qu'il leur demande. Cette fomme doit être répartie entre les divers lieux de la manière fuivante :

La Calmette	56 #	5 f	
Dions	112 »	10 »	
La Rouvière	56 »	5 »	
St-Geniés	112 »	10 »	
Sauzet	56 »	5 »	
St-Beauzely	28 »	2 »	6 d
Montignargues	28 »	2 »	6 »
Total . .	450 #	»	»

Les pafteurs de ces églifes ne pourront point, felon la loi, recevoir leurs honoraires avant que M. le pafteur Encontre ait été payé de la fufdite fomme de 450 livres.

XXV.

M. le pafteur Valentin ayant demandé acte pour conftater que fon fils a été admis au nombre des étudiants de la province, fa demande lui a été accordée, conformément à l'art. 7 du préfent fynode, qui dit que les fils des miniftres de la province qui font deftinés par leur père au St-Miniftère font cenfés étudiants de la province.

XXVI.

M. Genolhac, pafteur du Montalbanais, ayant fignifié par un mémoire au préfent fynode un appel de ce qu'il nomme le jugement rendu contre lui dans notre province, & demandé de l'enregiftrer dans les actes fynodaux, l'affemblée, fans rien déterminer fur la légitimité

de cet appel, déclare par un enregiſtrement pur & ſimple qu'elle en a eu connaiſſance. Elle récuſe la province du Haut-Languedoc, & uſant du droit que lui donne la diſcipline eccléſiaſtique (Chap. VIII, art. 10: *Ob*[*ſervations du*] *ſy*[*node*] *de Loudun, 1659*), choiſit les Hautes ou les Baſſes-Cévennes pour que l'appel qu'interjette M. Genolhac y ſoit jugé; & M. Genolhac annonçant qu'il réclame la reſtitution du préjudice qu'il prétend lui avoir été porté par la province, & les frais que cet appel lui occaſionnera devant être ſupportés par la partie condamnée, pour aſſurer à M. Genolhac la reſtitution de ce que la province pourrait lui devoir, ſi, contre ſon eſpérance, elle venait à être condamnée, elle ſ'engagera par des ſûretés ſuffiſantes au rembourſement de ce qu'elle pourra devoir, toutes les fois que M. Genolhac en uſera de même envers elle.

XXVII.

Ouï la demande faite par le ſieur Sapte, chirurgien de Vauvert, requérant que ſon mariage avec la demoiſelle Grenier ſoit béni, attendu que quoiqu'il n'y ait pas ſept mois & demi que ladite demoiſelle Grenier eſt dans l'état de veuvage, étant intervenu jugement du magiſtrat, ledit ſieur Sapte & la demoiſelle Grenier ſe trouvent dans le cas expoſé par la diſcipline (Chap. XIII, art. 22), l'aſſemblée, faiſant droit ſur ſa demande, ordonne que les bans dudit mariage ſoient publiés pour la troiſième fois & le mariage béni à la première réquiſition des parties.

XXVIII.

C'eſt le colloque de Maſſillargues qui eſt nommé examinateur pour cette année.

XXIX.

Les égliſes de St-Jean & les Vans ſeront deſſervies par M. Soulier, propoſant, & les fonctions paſtorales ſeront remplies par les frères Encontre, & l'année prochaine, ſi M. Soulier eſt élevé au St-Miniſtère, il ſera donné pour paſteur à l'égliſe de St-Jean en particulier, ſ'il agrée, cette égliſe lui adreſſant vocation dès aujourd'hui.

XXX.

L'art. 23 de nos actes de cette année ne peut être changé, à cauſe de ſa juſtice; cependant, M. le paſteur Gibert, pour un bien de paix & pour obliger un de ſes confrères, conſent à ce que la demande de l'égliſe de Nages lui ſoit accordée, démarche que l'aſſemblée n'a pu qu'approuver. Mais cela ne peut avoir lieu qu'autant que l'égliſe de

Congeniés fera jointe à celle de Calviffon comme lui appartenant en propre, qu'elles auront le tiers des fervices de M. Gibert, leur pafteur, pour les prédications, & que, quant aux autres fonctions paftorales, M. Gibert les exercera dans le lieu de Congeniés & M. Roux dans le lieu d'Aubais & de Junas, ce qui n'ôte point à M. Gibert fa qualité de pafteur de ces deux derniers lieux. Moyennant cet arrangement, M. David Roux retirera annuellement la fomme de 200 liv., & M. Gibert celle de 276 liv., lefquelles fommes feront payées à chacun d'eux par les lieux de Congeniés, d'Aubais & de Junas réunis; cette dernière fomme eft affectée à M. Gibert, en remplacement de la même fomme que la ceffion qu'il fait de l'églife de Nages lui fait perdre. Et au cas que fon églife de Congeniés ne lui paie pas exactement la fomme défignée ci-deffus, celle de Calviffon fera obligée de l'en dédommager, comme ayant occafionné la féparation de l'églife de Nages par la déclaration réitérée qu'elle lui a faite de la quitter à la première occafion favorable.

XXXI.

L'affemblée permet à M. Baffaget de partir pour aller faire fes études dans le pays étranger.

XXXII.

C'eft au colloque de Maffillargues à convoquer le fynode prochain.

Ainfi conclu & arrêté en trente-deux articles, le vingt-huitième avril 1781 [1].

PRADEL, pafteur, modérateur; ENCONTRE & VINCENT père, pafteurs, modérateurs-adjoints; PAUL RABAUT fils, pafteur, fecrétaire; JEAN GACHON, pafteur, fecrétaire-adjoint.

Pièces qui restent entre les mains du secrétaire.

1. Lettre de M. Lombard, pasteur, pour s'excuser de ne s'être pas rendu à l'assemblée.

Relativement à l'art. 9, lettre de M. Soulier, proposant;
— A l'art. 10, mémoire pour la Rouvière;
— A l'art. 12, déclaration de M. Encontre père, pasteur;
— A l'art. 17, compte-rendu par la commission ci-nommée;
— A l'art. 20, lettre des habitants de . . . ;
— A l'art. 23, mémoire de M. Encontre père, pasteur;
— A l'art. 25, lettre de M. Genolhac avec appel;
— A l'art. 11, lettre de l'église de Valmagne.

Tableau de la répartition des quartiers.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. André Bouët.

Quiſſac : — M. Ricour.

Lézan, Lédignan, Ribaute & Caſſagnoles : — MM. Lafon & Périer.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Vauvert : — M. Vincent père.

Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aiguefvives, Gallargues, Vergèze : — M. David Roux.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut.

Cette & Pignan : — M. Julien & M. Jalabert.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Valmagne, Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Colloque de Nîmes.

Nîmes. Milhaud : — MM. Paul Rabaut père, Paul Rabaut fils & Gachon.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

Clarenſac & Caveirac : — M. Sauſſine père.

St-Mamert & Gajan : — M. Barthélemy Roux.

Congeniés & Calviſſon : — M. Gibert.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné.

Nages & St-Dioniſy : — M. Sauſſine fils.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & Maraval, propoſant.

St-Quintin & Montaren : — M. Barbuſſe.

Luſſan, Bouquet & les paroiſſes de Seynes, Navacelles & Brouzet : — M. Lombard.

St-Ambroix, St-Jean & Peyremale : — M. Germain.

Les Vans, St-Jean-des-Anels, Vallon, Salavas & Lagorce : — M. André Encontre.

Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — M. Bruguier. M. Daniel Encontre, 6 mois, & M. Rame, 6 mois.

Mouſſac & Garrigues : — M. Fromental.

Boucoiran & Laſcours : — M. Privat.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-un, dans le Haut-Vivarais, auquel ont aſſiſté cinq paſteurs, un propoſant, neuf anciens, députés deſdites égliſes.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Le départ de M. Lagarde, paſteur, avec quelques autres raiſons, ayant néceſſité une diſtribution nouvelle de quartiers, il a été en conſéquence délibéré que les paroiſſes de Vernoux & St-Félix feront déſormais deſſervies par le paſteur de St-Jean-Chambre ; — Vals & Gluiras, par le paſteur de la Boutière ; — & St-Chriſtol, le Cheylard, St-Barthélemy-le-Meil & St-Michel-le-Rance[1] par le paſteur de Défaignes.

II.

Le ſieur Jacques Louis Peirot, de Fauſſumagne, p^re de Champclauſe, ayant demandé à la vén[érable] aſſemblée ſynodale de lui bénir ſon mariage avec une jeune veuve qu'il a fiancée depuis quelque temps, il a été décidé, à la pluralité des ſuffrages, qu'on lui accorderait ſa demande ſous les conditions ſuivantes : 1° qu'il retirera l'enfant qu'il a eu la lâcheté de faire placer à l'hôpital du Puy ; 2° qu'il fréquentera

1. Petites communes du canton de Cheylard (Ardèche).

assidûment nos assemblées religieuses; 3° qu'il manifestera publiquement le regret qu'il a d'avoir soutenu le malheureux schisme du sieur Lacoste [Philip], & qu'il sera une promesse solennelle de s'en départir pour jamais.

III.

L'assemblée, justement scandalisée de la cohabitation du nommé Peiron avec la nommée Badon, sa belle-sœur, restant au lieu de Mazoye, par[oisse] de Désaignes, déclare qu'elle abhorre cette horrible conduite & leur enjoint à tous les deux de se séparer, sous peine de l'excommunication, que leur commerce incestueux soit autorisé par une bénédiction pastorale, comme ils le soutiennent, ou qu'il ne le soit point, comme nous le croyons.

IV.

Il a été arrêté qu'un ancien de chaque quartier vérifierait les registres du département dont il est, pour savoir s'ils sont dans la règle.

V.

Comme l'église de la Montagne se trouve actuellement sans pasteurs, & qu'elle est dans la totale impossibilité d'en entretenir un, la vén[érable] assemblée synodale a arrêté que Messieurs les pasteurs de la province circuleront tous dans ladite église, & que chacun s'y rendra conformément au rôle qui sera dressé.

VI.

M. Serre, proposant de cette province, ayant demandé une vocation au colloque du bas-arrondissement & n'ayant pu l'obtenir, à cause de certaines plaintes portées contre lui, l'assemblée synodale qu'il a priée, en conséquence, de nommer une commission qui aille examiner sa conduite, a nommé MM. Noé & Blachon, pasteurs, qui s'en sont chargés, & qui en rendront compte aux pasteurs de toute la province auxquels le présent synode donne le droit de juger définitivement de cette affaire.

A. Vernet, pr & modérateur; Blachon, pasteur; Noé, pasteur;
E. Brunel, pasteur; Sabatier de La Batie, p. & secrétre.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine, le vingt-deuxième août mil ſept cent quatre-vingt-un, dans le Haut-Vivarais, auquel ont aſſiſté ſix paſteurs & dix anciens, députés deſdites égliſes.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de ſa parole, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Comme les regiſtres de quelques paſteurs qui ſont ſortis de la province ſe trouvent diſperſés entre les mains de pluſieurs particuliers, & qu'il eſt très-important qu'ils ne ſ'égarent point, l'aſſemblée ſomme tous ceux qui en ſont dépoſitaires de les rendre inceſſamment.

II.

L'aſſemblée déclare que déſormais les certificats, que MM. les propoſants pourraient apporter, ſeront rejetés comme ſuſpects d'avoir été ſollicités & ſurpris, à moins que les anciens & particuliers, qui les donneraient, en fuſſent requis par MM. les paſteurs.

III.

L'art. 8 du ſynode de ſeptembre 1775, qui enjoint à Meſſieurs les anciens de veiller avec ſoin ſur MM. les propoſants, de les avertir charitablement & de rendre compte de leur conduite à MM. les paſteurs, eſt renouvelé dans toute ſa teneur.

IV.

MM. les paſteurs Noé & Blachon ayant rempli leur commiſſion & rendu leur rapport, & l'aſſemblée ayant mûrement réfléchi ſur les dépoſitions des témoins qui ont chargé M. le propoſant Serre, il a été délibéré qu'on l'admettrait de nouveau à faire ſes fonctions, mais dans la ſeule condition qu'il ne pourra eſpérer d'être conſacré au St-Miniſtère qu'à l'âge de trente ans; qu'il mènera la conduite la plus régulière, afin d'effacer à jamais l'impreſſion que ſon ancienne manière de vivre a pu faire; qu'à la première ſaute grave il ſera renvoyé pour

toujours, & qu'enfin il n'oubliera pas que c'eſt ſurtout à M. Vernet qu'il eſt redevable de l'indulgence dont on a uſé envers lui.

A. Vernet, p. & modr; Chiron de Chateauneuf, paſteur; Noé, paſteur; Blachon, paſteur; E. Brunel, paſteur; Sabatier de La Batie, paſtr & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé à la Tailladié[1] *le troiſième mai mil ſept cent quatre-vingt-un.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Il a été nommé à la pluralité des voix M. Gardes, paſteur, pour modérateur; M. Sicard le jeune, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Boniſas, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Crebeſſac, paſteur, pour ſecrétaire-adj[oint].

II.

M. Jean Durand, originaire de la Beſſière, terre de Berlats, annexe de Viane, notre propoſant, qui continuait ſes études à Lauſanne, ſ'étant rendu au milieu de nous, conformément à l'art. 8 de notre dernier ſynode, MM. les paſteurs ſ'occupèrent auſſitôt de ſes épreuves; & ſatiſfaits de la manière dont il ſ'en acquitta, ainſi que des atteſtations dont il était muni de la part du vénérable comité, on lui impoſa publiquement les mains le 29e octobre dernier. L'aſſemblée, approuvant aujourd'hui tout ce qui a été fait à cet égard, reçoit avec d'autant plus de plaiſir M. Durand au nombre de ſes paſteurs, que la manière dont il a commencé d'exercer ſon miniſtère dans l'égliſe de Revel, où il eſt fixé, nous fait eſpérer qu'il ſera en édification au milieu

1. Maisons isolées dans le canton de Réalmont (Tarn).

de nous; en conféquence, il lui fera expédié acte de fa confécration au premier moment qu'il exigera.

Copie des atteftations du vénérable comité en faveur de M. Durand.

« Nous foulignés, affemblés en comité ordinaire, certifions à qui « il appartiendra que M. Jean Durand, de la Beffière, diocèfe de Caftres, « dans le Haut-Languedoc, ayant féjourné dans cette ville & académie « pendant un femeftre confidérable, f'y eft appliqué à continuer fes « études en philofophie, morale, phyfique & théologie, & que nous « avons été fatiffaits de fon application & de fes progrès; nous lui « rendons auffi le témoignage de ne nous avoir donné aucun fujet de « plainte pendant le féjour qu'il a fait au milieu de nous, il f'eft montré « fage & appliqué, réglé dans fes mœurs & attentif à profiter des leçons « de nos maîtres ; il a auffi été affidu à pratiquer le culte divin, & f'eft « approché régulièrement de la table du Seigneur. Toutes ces confidé- « rations nous engagent à l'accompagner de nos vœux les plus empref- « fés & à le recommander à la protection du Seigneur & à la bien- « veillance de tous ceux à qui il aura occafion de f'adreffer.

« Fait en comité à Laufanne le 21e, août 1780.

« Polier [de] Bottens, doyen & préfident & S., fecrétaire-m. »

III.

M. Defcambons, d'Anglès, ayant envoyé à la préfente affemblée un ample mémoire en plainte contre des perfonnes qu'il n'a pas traduites devant leurs tribunaux naturels, la difcuffion de cette affaire eft renvoyée devant ces mêmes tribunaux; & comme les objets à y difcuter font délicats & importants, la compagnie a commis MM. Sicard le jeune, Bonifas, Duval, Laroque & Mingaud, pafteurs, & MM. de Senilles, de Lacaune, & Bonafous, de Roquecourbe, anciens, pour connaître de ces objets & les juger conjointement avec les colloques dont dépendent les parties, auquel effet l'un de ces colloques eft fixé au 8e du courant[1].

Colloque du Haut-Languedoc du 9 mai 1781.

1. *Colloque des églises réformées de Mazamet, Anglès et Labastide, assemblé audit Anglès le 9 mai 1781, et renforcé de la commission mentionnée dans l'art. 3 de notre dernier synode du 3 mai courant.*

1. — L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Gardes, pasteur, pour modérateur, et M. Sicard le jeune pour secrétaire.

IV.

Le député de l'églife de Caftres ayant affuré que M. André Jean Bon, pafteur, devait revenir pour la deffervir, la compagnie reçoit cette nouvelle avec plaifir; mais comme il ne lui a donné aucune connaiffance de fes intentions à cet égard, elle ne peut y confentir fans bleffer les lois de l'ordre, qu'autant que dans l'intervalle d'un mois il en fera la demande à une commiffion qui vient d'être nommée pour un autre objet & qui eft également autorifée pour celui-ci.

V.

Ayant été inftruits par un des membres du vénérable comité que M. Lanthois, notre propofant, qui va finir fes trois années de féminaire, a fait des progrès fuffifants pour deffervir une églife avec édification, il a été unanimement convenu qu'on lui écrirait de fe rendre au milieu de nous au commencement du mois de feptembre prochain, pour fubir fes épreuves & recevoir l'impofition des mains; il a été en même temps convenu qu'on lui fera paffer gratuitement la fomme de 120 liv. pour fon voyage, & on lui a fixé pour fon quartier, ou l'églife de Roquecourbe, ou celle de St-Amans, Anglès & Labaftide,

2. — Avant de juger l'affaire de M. de Burlats relativement au procès qu'il a intenté à Madame Descambons pour faire casser son mariage béni au Désert, on a employé toutes les voies de médiation qu'on a cru propres à réunir les esprits; on a surtout exhorté, sollicité, pressé en quatre différentes reprises ledit sieur de Burlats pour l'engager à se désister, afin d'éviter un jugement de rigueur que nous étions forcés de prononcer sur sa conduite; mais toutes nos démarches ayant été inutiles, nous le suspendons pendant trois mois de la participation de la Ste-Cène, espérant que dans cet intervalle il rentrera sérieusement en lui-même et revêtira des sentiments plus analogues à la qualité d'un vrai protestant. Et, si contre nos espérances il avait le malheur de persister dans son mauvais procédé, tendant à contrarier la religion qu'il professe, à jeter le plus grand scandale parmi nos frères de la communion de Rome et la plus vive perplexité parmi les protestants mariés au Désert, nous nous voyons forcés pour la gloire de la Religion, l'honneur de nos églises et l'édification publique, de le retrancher au bout dudit terme de trois mois de la communion des fidèles pour n'être plus envisagé comme un membre de notre bienheureuse Réformation, retranchement qui sera notifié à la face de l'Eglise, conformément à la discipline, et on enjoint à Messieurs les pasteurs desservant le quartier d'exécuter le présent arrêté, dans le cas que les exhortations qui pourront encore lui être adressées dans cet intervalle soient malheureusement infructueuses.

Ainsi conclu et arrêté le 10 du mois et an que dessus.

Gardes, pasteur et modérateur; Sicard le jeune, pasteur et secrétaire.

— Mss. de Vabre.

felon que les circonftances le requerront, à la Touffaint prochaine; & dans le cas qu'il foit placé dans ces dernières églifes, il ne circulera avec le pafteur de Mazamet qu'autant qu'ils en conviendront entre eux.

VI.

L'églife de Mazamet ne ceffant de repréfenter qu'elle eft infuffifante pour payer l'honoraire d'un pafteur & aider de 100 liv. les églifes de St-Amans & d'Anglès pour faire l'émolument d'un fecond, il a été arrêté, du confentement des parties, que ladite contribution ferait réduite à la fomme de 50 liv. pour l'efpace de trois années feulement.

VII.

Les pénibles travaux qu'a faits M. Gardes, pafteur, pendant trente-deux ans qu'il eft dans la province, l'ayant épuifé à un certain point, & appréhendant de plier fous le faix f'il continuait à être affecté à un quartier qui l'affujettit beaucoup, l'affemblée, ayant la même crainte, le difpenfe de la defferte d'un quartier, f'il ne croit pas pouvoir f'en charger, & dans le cas qu'il n'en ait aucun, ladite affemblée, pour lui témoigner une partie de fa reconnaiffance, lui affigne une penfion viagère de 300 liv. qui lui fera payée tous les ans à chaque affemblée fynodale.

VIII.

L'affemblée, défirant de terminer enfin la difcuffion qu'elle a avec M. Crebeffac, dit Bellerive, a décidé qu'on lui écrirait de nouveau pour le fommer de fe rendre au fynode de Montauban qui doit juger cette affaire, & pour y défendre fes intérêts. Elle a nommé pour fes députés M. Foffe, pafteur de Montredon, & M. Lafon de Caud[e]val, ancien de l'églife de Réalmont.

IX.

Des témoignages très-avantageux ayant été rendus par M. Bonifas, pafteur, à M. Marc David Alba La Source, originaire d'Anglès, fon élève, & cet élève défirant d'aller cette année au féminaire pour f'y perfectionner, le préfent fynode lui accorde fa demande avec un vrai plaifir, vu furtout que ledit Alba La Source lui a fait une promeffe très-expreffe qu'il fe confacrera au fervice de cette province, qui, pour fe l'attacher d'autant plus, lui fait préfent de 150 liv. pour fe rendre à Laufanne, & charge le fecrétaire d'écrire au comité de cette ville pour qu'il veuille l'admettre au féminaire.

X.

L'églife d'Efpérauffes, répréhenfible pour n'avoir pas député à fon colloque ni au préfent fynode, eft fommée de rendre compte de ce procédé à la commiffion, mentionnée au troifième de ces arrêtés ; & cette commiffion autorifée à cet égard, l'eft auffi à percevoir les 100 liv. que doit cette églife pour la defferte de l'année échue à la Touffaint dernière, ainfi que pour régler le fervice qu'elle doit avoir à la fin de la courante.

XI.

L'art. 10 du colloque général du 30[e] juillet 1776 ayant été revu aujourd'hui & condamné à être rayé, il eft enjoint à chaque églife qui en a copie de le rayer auffi.

XII.

Le quartier de Puylaurens & de Revel, chargé de la convocation du fynode prochain, le fixe à la Virbale, pour le jour marqué ci-devant.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

Gardes, pafteur & modérateur; Sicard le jeune, pafteur & modérateur-adjoint; Bonifas, pafteur & fecrétaire; Crebessac, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les pafteurs & anciens, députés de la province du Montalbanais, affemblés en fynode, le vingt-neuvième juin mil fept cent quatre-vingt-un, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré comme fuit:

I.

L'affemblée a nommé, à la pluralité de voix, M. Gaches, pafteur, pour modérateur; M. Blachon[1], pafteur, pour modérateur-adjoint;

1. *J. A. S... B.... Discours prononcé au sujet de la naissance de Monseigneur le Dauphin par M. J. A. S... B...., pasteur de l'Eglise réformée de Mont*[*auban*] *en Quercy. sur Ps. XXI, 1-2* (1781). C'est le pasteur Silva Blachon qui paraît en être l'auteur.

M. Lagarde, pafteur, pour fecrétaire, & M. Gabriac, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

M. Gaches, pafteur de l'églife de Nègrepeliffe, ainfi que le confiftoire de lad[ite] églife, ayant requis que le fieur Bouilhenc ne fût point reçu à porter des propofitions à l'affemblée, ni de vive voix ni par écrit, fondé fur l'amour de l'ordre, les lois de la charité, & l'ordre formel que le député de lad[ite] églife en a reçu à fujet, & le fieur Bouilhenc ayant en même temps demandé d'être admis à faire des propofitions à l'affemblée, il a été décidé que pour fe conformer à l'ordre & au droit de cette affemblée, le fieur Bouilhenc fera entendu par écrit & non de vive voix, & qu'il n'y aura que des chofes non comprifes dans celles qui fervirent de fondement au jugement qui fut prononcé à fon fujet par le commiffariat dans le courant de l'année dernière, qui feront reçues & admifes.

III.

M. Jean-Pierre Gaterau, iffu d'une très-honnête famille proteftante de la ville de Montauban, f'étant préfenté à l'affemblée, accompagné de M. fon père, pour demander d'être admis au rang d'étudiant pour le St-Miniftère & à la jouiffance de tous les priviléges attachés à cette condition, ayant égard aux témoignages avantageux qui lui ont été rendus par Meffieurs les pafteurs, qui depuis quelque temps veillent à fa conduite & à fes études, & aux difpofitions que M. Gaterau père a manifeftées de l'entretenir de tout ce qui lui fera néceffaire, fans intervention de la province, l'affemblée répond favorablement à fa demande, l'admet au rang d'étudiant, & promet de demander pour lui à nos vénérables amis du comité de Laufanne la penfion qu'on eft en ufage d'accorder aux étudiants français, bien entendu qu'il dépendra de cette province, & qu'il lui confacrera fon miniftère, f'il lui eft utile, & fi au contraire la province n'a point de place vacante à l'époque de fa confécration, elle fera difpenfée de lui en fournir, & il fera libre à fon tour de fe placer où il trouvera à propos.

IV.

Meffieurs les commiffaires nommés par le fynode de l'année dernière, tenu le 24[e] juin, à l'effet de prononcer fur les différends [1] inter-

1. *Mémoire instructif et véridique des faits qui ont occasionné les discussions entre Messieurs les anciens et le pasteur de l'église de Nègrepelisse, arrivés dans le mois de février 1779, par l'imprudence d'une femme dudit Nègrepelisse. Le*

venus entre le confiftoire de Nègrepeliffe & le fieur Bouilhenc, ci-devant ancien, ayant rendu compte de leur commiffion, l'affemblée en a été fatiffaite; & le jugement qui a été porté demeurera attaché au préfent regiftre.

V.

Le fieur Favenc, adjoint du confiftoire de Nègrepeliffe, ayant écrit à l'affemblée pour lui demander juftice fur certains griefs, ou minutieux ou entièrement dénués de preuves, ou enfin qui ont pour objet non le fieur Gaches en particulier, mais le confiftoire en général, &

sieur Bouilhenc, ancien de ladite église. a l'honneur de présenter le présent mémoire à l'assemblée du synode, assemblé au lieu de Las Fons, le 24 juin 1780, pour que ladite assemblée, après avoir bien examiné lesdits faits, ait la bonté de rendre justice audit s[ieur] Bouilhenc.

« Dans le temps que l'église de Nègrepelisse jouissait de la plus heureuse tranquillité, l'esprit malfaisant d'une femme, qui n'a aucun mérite par elle-même, vint tout à coup y porter le désordre. Cette femme fut chez le s[ieur] Bouilhenc, ancien, chercher la clef du local où l'on fait les sociétés, sous un faux prétexte ; et cela fut pour faire scier un banc qui ne lui appartenait pas pour y placer une chaise, sans le consentement des anciens ni du pasteur. Le sieur Moulis, ancien de ladite église, fit sortir la chaise de cette femme et y replacer un autre banc. A cela cette femme porta plainte au sieur Gaches, pasteur de ladite église ; de suite, ledit sieur Gaches assembla le consistoire, le 22 février 1779, et ordonna audit sieur Moulis d'aller replacer la chaise qu'il avait ôtée. A cet ordre despotique, les anciens lui firent quelques observations sensibles que ledit sieur Gaches rejeta souverainement; mais lesdits anciens, persistant à vouloir maintenir leurs droits, lui représentèrent que, quand ce ne serait que pour l'exemple, cette chaise ne devait pas être replacée, qu'il devait être plus attaché aux droits que les anciens ont dans l'Eglise, que de soutenir le scandale que cette femme venait de commettre dans ladite église. Point du tout; ledit sieur Gaches, plutôt porté à soutenir les sottises de cette dite femme, plutôt que de maintenir les anciens dans leurs droits, leur signifie despotiquement qu'il quittera la province ou que la chaise de la Moufle (c'est le nom de la femme qui a occasionné les débats) sera replacée. Il est difficile à comprendre quel intérêt avait le sieur Gaches pour soutenir cette femme dans un pareil cas, au préjudice des droits que les anciens ont dans l'Eglise. Il est certain qu'une pareille démarche de la part dudit sieur Gaches obligea les anciens Moulis et Bouilhenc de se retirer de ladite assemblée.... » — Tel est le fait qui occasionna de longues et vives discussions. On le cite, ici, comme un exemple des pauvres querelles dont on est étonné de trouver trop souvent l'écho dans les délibérations des synodes. Les événements importants n'y ont presque jamais laissé de traces; mais on se heurte, chaque année, à des incidents de cette nature. A cela, deux causes : la première, c'est que par un sentiment de prudence, que les circonstances justifiaient, on ne voulait pas abandonner aux chances d'un hasard malheureux les preuves écrites des discussions et des déterminations des synodes sur les événements qui se produisaient ; la seconde, c'est que le gouvernement démocratique des églises n'était pas chose aisée et que chacun entendait rester maître sur le terrain des attributions que la discipline lui attribuait.

ayant accompagné ses plaintes d'injures groſſières & de qualifications odieuſes, l'aſſemblée, en blâmant ſes démarches & ſes expreſſions, & rendant juſtice au zèle & à la religion dudit ſieur Gaches, a jugé qu'elle ne devait point donner d'autres ſuites à cette affaire, laiſſant l'objet de ſa demande, tendant à obtenir le congé d'une année pour reprendre enſuite ſes fonctions, à la déciſion du conſiſtoire de ladite égliſe, bien entendu que, ſ'il néglige de ſe pourvoir devant led[it] conſiſtoire ou ſ'il refuſe encore deux fois de ſe rendre aux invitations qui lui ſeront notoirement faites d'y aſſiſter, ſon ſilence & ſon refus lui tiendront lieu de congé abſolu.

VI.

Les mémoires du ſ[ieur] Bouilhenc ayant été lus ſelon la teneur du ſecond article du préſent ſynode, on a vu que les faits qu'ils contiennent en griefs contre le ſieur Gaches, paſteur de Nègrepliſſe, quoiqu'ayant beaucoup de rapport avec les diſcuſſions qui furent jugées par la commiſſion qui a rendu ſon compte dans l'art. 4 du ſynode de ce jour, cependant devaient être conſidérés comme un objet ſéparé, & n'être pas rejetés ſans quelque examen. Mais comme les paſteurs de cette province & quelques uns des anciens ayant déjà connu de ces matières ont craint de paraître ſuſpects dans cette déciſion, on a été unamine à renvoyer la connaiſſance & le jugement de cette affaire à tel autre ſynode que le ſieur Bouilhenc jugera à propos de choiſir.

VII.

On a remarqué avec étonnement & avec la plus grande peine l'eſprit d'indépendance que le conſiſtoire de Nègrepeliſſe a témoigné en ordonnant à ſon député, ſelon le rapport qu'il en a fait au commencement de l'aſſemblée, de ſe retirer auſſitôt qu'il ſerait fait mention du ſieur Bouilhenc, ne voulant en aucune manière entendre parler de ſes plaintes. Cette démarche a unanimement paru directement contraire à la ſoumiſſion que les conſiſtoires doivent aux ſynodes, tendant à ôter à ces aſſemblées l'autorité qui leur appartient, & ne pouvant aboutir qu'à une ſoule de déſordres, ſi on la laiſſait impunie; en conſéquence, ledit conſiſtoire de Nègrepeliſſe ſera cenſuré comme il l'eſt par le préſent article, & exhorté à ne plus troubler en quelque manière que ce ſoit l'ordre de nos délibérations. La lecture de cet article ayant été faite au paſteur & au député, ils ont témoigné le regret d'avoir pu annoncer par leurs propos quelque intention d'indépendance, & affirmé que ce n'était pas le ſens des ordres de leur conſiſtoire, qui

n'avait pour but que de conferver la paix en laiffant tomber ces difcuffions.

VIII.

La demande qu'a faite le f[ieur] Bouilhenc, que les f[ieurs] Moulis & Monmoutou fuffent dépofés de leur charge d'anciens, en vertu du parjure dont ils fe font rendus coupables en continuant à exercer cette charge, malgré le ferment qu'ils avaient fait de la quitter au cas que M. Gaches continuât à être le pafteur de l'églife, par leur écrit du 5e avril 1779, on a trouvé fa demande fondée, & on eft unanimement convenu que l'honneur de la charge d'ancien ne permettait pas d'y maintenir des perfonnes capables de cabaler contre leur pafteur & de fe parjurer; en conféquence, ils font exclus par le préfent arrêté de toute charge dans l'églife.

IX.

En conféquence de l'art. 6 des préfents arrêtés, le fieur Bouilhenc a déclaré qu'il porterait fon affaire au fynode de la province du Haut-Languedoc.

X.

Le fynode prochain demeure convoqué, à moins de raifons imprévues, pour le jour de St-Jean, dans le quartier de Villebourbon.

Ainfi conclu & arrêté ce fufd[it] jour vingt-neuvième juin mil fept cent quatre-vingt.

Gaches, pafteur & modérateur,

m'oppofant, en tant qu'en moi eft, à l'exécution de l'art. 8, vu que la démiffion defdits Moulis & Monmoutou a été prononcée fans les avoir entendus, fans en avoir donné le moindre avis au député de Nègrepeliffe ni au pafteur, l'affemblée d'ailleurs étant incomplète par la retraite de plufieurs membres. *Ledit.*

XI.

Vu la proteftation de M. Gaches, pafteur & modérateur, à la fuite de fa fignature, après fa retraite de l'affemblée, nous qui compofons le refte du fynode, atteftons que, lorfque nous avons condamné les fieurs Moulis & Monmoutou, nous nous fommes fondés fur leur écrit qui était fous nos yeux, & qui porte le caractère d'une cabale formée avec ferment, ainfi que fur le contrafte de cet écrit avec leur conduite actuelle, qui conftitue le parjure. Outre cela, la chofe avait été propofée à M[effieurs] de Nègrepeliffe dans cette affemblée même par le canal d'un pafteur étranger, fans compter que le confiftoire de Nègre-

pelisse avait refusé de prendre en considération la plainte formée à ce sujet. Enfin, pour ce qui est du nombre des membres de l'assemblée, il n'y avait d'absents que les députés de l'arrondissement de Nègrepelisse, que nous avons cru récusables.

Silva Blachon, pasteur & modérateur-adjt; Genolhac, dit Lagarde, p[ast]eur & secrétaire; Gabriac, pasteur & secrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises de la province du Béarn, assemblées en synode sous les auspices de la Providence divine, le huitième décembre mil sept cent quatre-vingt-un, au nombre de deux pasteurs, savoir : MM. Etienne Berthézène & Jean Chabaud, accompagnés de quinze anciens, après avoir invoqué le nom du Seigneur par l'humble & ardente prière qui lui a été faite, & ayant pris lecture des lettres d'envoi qui ont été représentées par des députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des suffrages, pour modérateur M. Etienne Berthézène, & pour modérateur-adjoint M. Jean Chabaud; pour secrétaire M. de Vidal & pour secrétaire-adjoint M. Labourdette.

I.

Pour obtenir d'autant plus les effets de la miséricorde divine sur les églises de la province, un jour de jeûne a été arrêté & fixé au dimanche des Rameaux prochain, les fidèles exhortés à s'humilier profondément devant Dieu pour en recevoir l'efficace la plus salutaire; & dans le cas où la convocation ne pourrait point se faire par l'effet de la pluie, le jeûne sera célébré le jour du Vendredi-Saint.

II.

La compagnie prenant en considération l'arrêté du consistoire d'Orthez, du 17e novembre passé, a fixé la pension viagère de la dame

Marguerite Plomard, veuve à feu M. Journet, pafteur[1], à la fomme de 200 liv., pour lui être payées par les églifes de la province, à compter du 3e août paffé, jour du décès du très-digne pafteur, dont la mémoire fera chère aux églifes par l'utilité de fon miniftère & les vertus morales & phyfiques dont il était doué. En conféquence, répartiffant ladite fomme, il fera payé par l'églife d'Orthez & fes annexes la fomme de 150 liv.; par l'églife de Salies & fes annexes la fomme de 19 liv.; par celle de Bellocq & fes annexes pareille fomme, & par celle de Sauveterre, 12 livres.

III.

Il demeure arrêté que les églifes tiendront regiftre ou note des proteftants décédés, chacun dans fon lieu, pour lefdits regiftres ou notes être remis annuellement & à chaque commencement d'année : ceux tenus par les annexes d'Orthez & ceux de l'églife de Salies & Sauveterre à celle de Bellocq, & d'autant que quelques églifes font, en quelque forte, de négligence à cet égard, elles tâcheront de réparer les chofes, & néanmoins chaque églife remettant fes notes, fera tenue de garder un double pour multiplier d'autant plus les conftatations.

IV.

Pour donner de l'ordre & de l'exactitude à la finance, tant du miniftère que des deniers des pauvres, MM. les pafteurs, chacun dans fon diftrict, folliciteront les comptes à rendre, une fois au moins chaque année, & les comptes fe rendront en conformité de la difcipline (Chap. IV, art. 1, 2, 3).

V.

Les deux frères Camfrancq, de Salies, ayant demandé permiffion d'être admis devant l'affemblée, leur ayant été accordé, ils l'ont fuppliée de vouloir les rétablir à la paix de l'Eglife & à la participation à la Ste-Cène, dont ils avaient été déclarés exclus par quelques autres

1. «Je [de]viens, écrivait deux ans auparavant Journet à Rabaut, toujours plus incapable de desservir les églises; mes incommodités augmentent à vue d'œil.... J'ai fort conseillé à mon confrère de penser sérieusement à se procurer un associé qui fût de son goût, et en état de le secourir; il me paraît décidé à agir, je m'en rapporte à ses soins et à son choix, parce qu'il arrive, et je m'en vais vers le sépulcre. Marquez-moi, je vous prie, ce que je dois faire des papiers et livres de feu M. Defferre.» (Juin 1779.) — Mss. Rabaut, III, F, p. 14.

Et il ajoutait plus loin, au sujet des églises : «Rien de nouveau ne se passe ici; on nous laisse tranquilles et nous n'avons rien. Dans le Périgord et l'Agenais on tracasse toujours nos frères à l'occasion du baptême de leurs enfants.»

ſynodes depuis environ dix ou onze ans, par l'effet d'un procès qui a pris fin ; la compagnie, voyant de bon œil la réclamation deſdits de Camfrancq & leur inquiétude ſur la privation de la pâture de la vie, touchée ſurtout de la longueur de la pénitence qu'ils ont ſubie, les admettant de grand cœur, les déclare capables de participer au banquet ſacré, faiſant des vœux en leur faveur & les exhortant à ſe comporter en vrais Chrétiens & en membres de l'égliſe de Jéſus-Chriſt, de remplir généralement tous leurs devoirs, pour ſe montrer en bon exemple, & de ſ'acquitter de toutes leurs obligations envers chacun & envers tous.

Arrêté au Déſert, les jour & an que deſſus.

Berthézène, paſteur & modérateur; Chabaud, paſteur & modérateur-adjoint; Labourdette; Vidal.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] *égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en ſynode à Avallon, ſous la protection divine, les deuxième, troiſième & quatrième mai mil ſept cent quatre-vingt-un, auquel ont aſſiſté :*

MM. Jacques Olivier, paſteur, & Pierre Dutich, ancien, députés du colloque de Bordeaux;

Jean-Pierre Julien, paſteur, Théophile Denis, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

François Eſtienvrot, paſteur, Jean Elie Charron, ancien, Jean Pougnet, ancien, députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien;

Pierre Mouſnier, ancien, député du quartier de Jarnac, ſans paſteur;

Pierre Pougnard, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac;

Elie Gautier, ancien, qui a été reçu en qualité de député du quartier de Mornac, quoique ses pouvoirs aient été trouvés très-irréguliers, sans pasteur;

J. Jaroussean, pasteur, absent pour cause de maladie, Paul Renaud, ancien, député du quartier de Cozes;

Jean François Liard, ministre, Albert Besson, ministre[1].

Colloque de Saintonge et Angoumois du 17 avril 1781.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Chez Piet, Segonzac et Jonzac, assemblées en colloque sous la protection divine au lieu des Piets, paroisse de Lignère, le dix-sept avril mil sept cent quatre-vingt-un, présidé par M. Dézérit, pasteur desdites églises, assisté des soussignés, après avoir invoqué le nom de Dieu sur les affaires proposées, ont délibéré comme suit:

1. — Lecture faite de la lettre de M. Dugas, du 2 mars 1781, par laquelle nous sommes invités à assister au prochain synode, a été délibéré, en conséquence, à la pluralité des voix que M. François Rousseau serait notre député et M. Guédon son substitut.

2. — Messieurs les députés de l'église de Jonzac nous ayant exposé les difficultés qui se sont élevées au sujet du mariage du sieur Gros et de Mademoiselle de Longueville, de l'opposition faite par les enfants dudit sieur Gros par acte du 8 décembre 1778, signé Pinaud, sergent royal, le vénérable synode est prié de prendre cette affaire en considération.

3. — Plusieurs particuliers de Montendre et de Barbezieux ayant fait baptiser ou rebaptiser leurs enfants à l'Eglise r[omaine], à la réquisition des curés, et qui néanmoins demandent de participer à la Ste-Cène, on prie le vénérable synode d'indiquer au pasteur la conduite qu'il doit tenir à leur égard.

4. — Sur les représentations faites au colloque par Messieurs les députés de l'église de Jonzac au sujet des divisions qui règnent entre les fidèles de Montendre, concernant leur maison d'oraison, exhorte lesdits fidèles à se conformer à l'arrêté du consistoire de Jonzac.

5. — Les églises de St-Jean et de St-Savinien, n'ayant pas satisfait à l'art. 8 du synode de 1778 pour le remboursement de la somme de 112 liv. 8 s. 6 d. due au sieur Jacques Merzeau, le vénérable synode est prié d'enjoindre les susdites églises d'en faire promptement le remboursement.

5. — L'assemblée ayant reçu des plaintes sur la conduite que plusieurs personnes de tout âge et de tout sexe tiennent, en fréquentant les jours de dimanche de certaine balade appelée vulgairement frèrie, les uns au mépris du service divin, et les autres après y avoir assisté, le vénérable synode est supplié de prendre cet article en considération, pour statuer de quelle manière les consistoires doivent se conduire à cet égard.

7. — L'art. 13 du colloque général de 1770 et l'art. 20 du chap. XIII de la discipline ayant pour but la célébration des mariages entre personnes de religion différente, et les inconvénients fâcheux qui en ont résulté, quoique les pasteurs aient suivi strictement leurs dispositions; les scandales qu'ont occasionné quel-

L'ouverture du fynode a été faite par M. Dugas, pafteur du quartier convoquant: l'affemblée lui a permis de lire fon difcours fans tirer à conféquence.

Les fufdits députés, après avoir imploré l'affiftance du St-Efprit, ont délibéré ce qui fuit:

I.

A la pluralité des fuffrages, on a élu M. Dugas, pafteur, modérateur; M. Olivier, pafteur, modérateur-adjoint; M. Julien, pafteur, fecrétaire; M. Eftienvrot, pafteur, fecrétaire-adjoint.

ques particuliers, en rompant leur mariage et retournant à leur première religion pour en contracter d'autres, (ce qu'on ne peut attribuer qu'à un défaut d'instruction par le peu de temps fixé par la loi ci-dessus citée), le vénérable synode est très-affectueusement prié de statuer sur les moyens les plus efficaces à employer pour empêcher un pareil désordre.

8. — Monsieur Berthonneau nous ayant présenté un mémoire concernant ses voyages et dépenses faites pour causes qui seront expliquées par le député et qui intéressent toutes les églises en général, on prie le vénérable synode d'y faire droit.

9. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

Pougnard, pasteur et modérateur; Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac; Lys, ancien de l'église de Jonzac; Rousseau, ancien; Guédon, ancien; Dupuy, ancien et secrétaire; D. Luchet.

— Mss. de Jarnac.

Colloque du Poitou du 12 novembre 1781.

Le colloque du quartier de Melle, assemblé le 12 de novembre 1781, après l'invocation du nom de Dieu, a choisi M. Gamain, pasteur, pour modérateur, et pour secrétaire Jacques Dubreuil, ancien. La compagnie a député le sieur François Gobinaud, pasteur dudit quartier, Jacques Guimard, ancien, Jacques Marché, ancien, Jacques Pairaud, ancien, pour assister au prochain synode de cette province du Poitou. Nous espérons que la vénérable assemblée voudra bien recevoir nos députés au nombre de ses membres et leur donner voix propositive et délibérative. Etant persuadés que tout ce qui y sera décidé tendra à la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, nous ne négligerons rien pour nous y conformer et pour le faire observer aux troupeaux confiés à nos soins. L'esprit d'ordre et d'édification qui nous anime, nous porte à faire les propositions suivantes :

1. — La compagnie désirerait que les fidèles, qui souhaitent de faire leur communion, soit dans leur église, soit dans une église voisine, eussent à demander une marque à leur ancien avant le jour de l'assemblée, sous peine de refus, s'ils ne fournissent pas de raison valable pour justifier le sujet de leur conduite.

2. — Elle souhaiterait encore que l'art. 2 du synode de 1778 fût renouvelé, étendu, en sorte que chacun puisse mieux sentir la nécessité qu'il y a d'assister aux dévotions publiques, et que les consistoires qui ne tiendront pas la main soient censurés en synode.

II.

Le quartier de Mornac, n'ayant pas affemblé fon colloque après la lettre de convocation du préfent fynode, la compagnie le blâme fortement & lui enjoint [d'être] plus exact à l'avenir. Cependant, comme il paraît par fa délibération du 15e août dernier (art. 2) qu'il a adreffé une vocation en forme à M. Liard, miniftre, & que cette vocation n'a pas été informée par aucune autre délibération poftérieure, la compagnie confirme la fufdite vocation, agrège ledit fieur Liard au nombre des pafteurs de cette province & fait des vœux ardentes pour l'heureux fuccès de fon miniftère.

III.

Ayant lu les atteftations avantageufes que le vénérable comité de Laufanne donne à M. Beffon de fes bonnes vie, mœurs, talents, connaiffances & de fa confécration au St-Miniftère, en date du 13e avril 1780, l'affemblée l'agrége au nombre de fes pafteurs & prie ardemment le Seigneur de répandre fon St-Efprit fur fa perfonne & fur fes fonctions paftorales.

IV.

Vu les lettres que M. Dumont a écrites tant au quartier de Jarnac qu'à M. Dugas, il paraît qu'il a renoncé entièrement à la defferte dudit quartier, en faveur du fieur Beffon; en conféquence, l'affemblée confirme la vocation que les églifes de Jarnac, Cognac & le Louis ont adreffée à ce dernier & ne reconnaît plus ledit fieur Dumont pour membre du corps eccléfiaftique de cette province.

3. — L'abondance des grâces que Dieu nous accorde et l'abus indigne que l'on en fait disposent plusieurs âmes fidèles à demander un jour d'humiliation extraordinaire ou un jeûne public et annuel. Il serait aussi à souhaiter que le synode voulût bien exhorter les églises à célébrer des jeûnes particuliers, lesquels produisent quelquefois des effets aussi salutaires que les autres.

4. — Le jeune homme qui fit faire la demande dans notre dernier synode pour procéder à un nouveau mariage, et qui depuis a épousé une autre femme par un curé, sa première étant encore vivante, désire d'être admis à la paix de l'Eglise; on prie la vénérable assemblée d'examiner la chose et d'en juger.

5. — Nous demandons enfin que les convocations des synodes soient à l'avenir moins précipitées; qu'elles donnent, autant qu'il sera possible, à ceux à qui elles s'adresseront, le loisir de se consulter, et qu'elles les informent du sujet de l'assemblée.

Fait et arrêté le jour et an susdits.

GAMAIN pasteur et modérateur; JACQUES DUBREUIL, ancien.

— Mss. de Melle.

V.

L'ufage conftant de cette province ayant été, jufqu'à préfent, que les colloques qui ont befoin de fe procurer des pafteurs en ont demandé préalablement l'agrément au fynode, & cet ufage, n'ayant rien d'oppofé à aucun article de la difcipline, nous paraiffant d'ailleurs très-néceffaire pour maintenir l'autorité defdits fynodes & les droits des pafteurs qui en reffortent, l'affemblée improuve le colloque de Bordeaux d'avoir contevenu à cet ufage dans la vocation qu'il a adreffée à M. Paul Blachon. Cependant, vu les befoins actuels dudit colloque, elle l'autorife à fe fervir du miniftère dudit fieur Blachon jufqu'au fynode prochain qui confirmera fa vocation, f'il le croit convenable & néceffaire.

VI.

Les députés de l'églife de Bordeaux ayant allégué plufieurs raifons pour faire réformer l'article ci-deffus, & l'affemblée n'y ayant pas eu égard, les fufdits députés en ont fait appel.

VII.

L'art. 3 des arrêtés du colloque de Bordeaux, tenu le 16e avril dernier, ayant été lu, l'on a jugé que la propofition eft décidée par l'art. 4 du fynode, tenu à Chez Piet (1777), en forte que le jour de jeûne reftera fixé au troifième dimanche du mois de novembre comme par le paffé, à moins que des raifons extraordinaires n'engageaffent le fynode provincial à choifir un autre jour.

VIII.

Nos fynodes précédents ayant recommandé diverfes fois de tenir un double regiftre des baptêmes & des mariages, l'affemblée a vu avec étonnement que la plupart des églifes ne fe foient pas mifes en règle à cet égard, & leur enjoint de nouveau de le faire au plus tôt, fous peine de cenfure, & charge les colloques refpectifs d'y tenir la main & d'en rendre compte par acte au prochain fynode[1].

1. Cet article avait été arrêté sur la demande du consistoire de Bordeaux. « Ils (les députés de Bordeaux) rappelleront à la vénérable assemblée synodale que le synode de 1772 ordonna, par l'art. 5 de ses actes, à chaque consistoire de faire transcrire tous les registres de baptêmes et de mariages tenus jusqu'alors par chaque église; que les pasteurs en collationneraient les copies et tiendraient, à l'avenir, un double desdits registres sur papier timbré; ... que néanmoins, en 1777, plusieurs consistoires ne s'étaient pas encore conformés à ce règlement, qui intéresse essentiellement l'état et le repos des citoyens, et [est] prescrit d'ailleurs par les ordonnances royales. En conséquence, lesdits députés prieront le vénérable synode de

IX.

Sur la queſtion qui a été propoſée par les députés du quartier de Gémozac, ſi les mariages dont les parties n'ont pas préalablement communié doivent être bénis, l'aſſemblée, ne jugeant pas devoir faire un arrêté qui y aſtreigne abſolument, & ſentant néanmoins l'obligation indiſpenſable où ſont tous les Chrétiens de ſ'acquitter de ce devoir, exhorte expreſſément les perſonnes, qui veulent ſe marier, à donner premièrement cette marque de leur foi & de leur piété.

X.

La propoſition faite par les quartiers de La Tremblade & de Segonzac, ſavoir ſ'il conviendrait de fixer un temps d'épreuve pour les perſonnes de religion contraire qui demandent la bénédiction de leur mariage, l'on en a renvoyé la déciſion au prochain ſynode ; & pour que ledit ſynode puiſſe prononcer avec plus de connaiſſance, la compagnie enjoint aux quartiers reſpectifs de mettre cette importante matière en délibération dans leurs conſiſtoires, afin que leurs députés audit ſynode y aſſiſtent, munis de leurs inſtructions particulières, d'après la diſcuſſion deſquelles ladite aſſemblée ſynodale prononcera définitivement. Cependant, la compagnie caſſe l'art. 13 du colloque général, tenu à Royan l'an 1770 ; & pour ce qui concerne le cas propoſé par les députés du quartier de Segonzac, l'aſſemblée laiſſe à la prudence de chaque conſiſtoire de fixer le temps qu'il jugera convenable pour procéder à la bénédiction de ſemblables mariages, & cela conformément à l'obſervation du ſynode national de Vitré de 1617 ſur le canon 20 du chap. XIII de notre diſcipline.

XI.

Les quartiers de Marennes & de St-Savinien, ayant beſoin d'un

se faire rendre compte de l'état desdits registres de chaque église et le requerront, s'il y a lieu, de prendre les mesures que la sagesse leur dictera pour assurer la prompte exécution dudit règlement de la part des consistoires qui auraient négligé jusqu'à présent de s'y conformer... » (Mss. de Nîmes.) On cite les termes de cette délibération, non-seulement comme une preuve de l'intérêt que les églises attachaient à la constitution d'un état civil ecclésiastique, mais pour montrer quel rôle jouait Bordeaux au milieu des églises du Sud-Ouest. De même que celui de Nîmes, le consistoire de Bordeaux traçait chaque année un programme qu'il chargeait ses députés de soutenir et de faire adopter par le synode. Car, en fait, il était le directeur de toutes les affaires, et son activité, toujours en éveil, se fit sentir au milieu des églises de la Saintonge, l'Angoumois et de l'Aunis jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

pafteur & défirant d'être autorifés par la préfente affemblée d'en appeler un nouveau parmi eux, elle leur accorde leur jufte demande, charge le confiftoire de Marennes d'écrire directement au vénérable comité de Laufanne pour f'informer des vie, mœurs & capacité du fieur Mazauric, qui nous a été propofé par M. le profeffeur Chavannes, & de lui adreffer enfuite vocation, fi, comme l'on [n']en doute pas, les témoignages qu'on lui rendra font conformes à ceux qu'on lui a déjà rendus.

XII.

Sur la demande du quartier de Jarnac exprimée dans l'art. 8 de fes délibérations du 3e avril dernier, concernant un modèle de prières adapté à l'état actuel de nos églifes, la compagnie renvoie ledit quartier à l'arrêté qui fut pris à ce fujet au fynode de Bordeaux de l'année 1775, art. 11 ne jugeant pas à propos devoir ftatuer de nouveau dans les circonftances actuelles.

XIII.

L'affemblée, ayant réfléchi fur la demande du quartier de Segonzac concernant la conduite qu'on doit tenir envers ceux d'entre les proteftants qui fur la fimple réquifition verbale de MM. les c[urés] font baptifer leurs enfants à l'E[glife] r[omaine], eft d'avis que de tels proteftants doivent être fufpendus de la communion, jufqu'à ce qu'ils aient donné des marques de leur repentance.

XIV.

Les députés du quartier de Segonzac, ayant produit un mémoire du fieur Berthonneau pour dépenfes qu'il a faites à l'occafion d'un procès intenté contre lui au fujet du baptême de fon enfant, fe montant à 194 liv. 5 f., laquelle fomme l'affemblée a réduite à 144 liv. qui ont été réparties comme fuit :

Bordeaux pour un tiers	48 #
& les 8 autres quartiers de la province pour les deux tiers, reftant 12 liv. chacun . .	96 »

Lefquelles fommes font enfemble celle de . . . 144 liv. qui a été tout préfentement payée par MM. les députés à M. Pougnard, pafteur, lequel juftifiera du paiement qu'il en aura fait au prochain fynode.

XV.

La compagnie, ayant examiné ce qui a été payé en déduction de la fomme de 292 liv. 11 f. 6 d. allouée aux nommés Lys & Grolleau,

de la petite Eguille, par le ſynode dernier (art. 8), & celle de 112 liv. 8 ſ. 6 d. qui fut également allouée par ledit ſynode dans le même article à l'égliſe de Jonzac, il a paru qu'il en a été compté auxdits Lys & Grolleau, ſavoir, par l'égliſe des Maries 75 liv., par les égliſes de Nieulle & Souhe celle de 91 liv. 17 ſols. 6 d. qui a été comptée à MM. Gaudet, de Marennes, pour le compte deſdits Lys & Grolleau, & par M. Eſtienvrot, paſteur, celle de 14 liv. 3 ſ. 3 d., d'où il réſulte qu'il reſte encore dû auxdits Lys & Grolleau, pour ſolde, 111 liv. 14 ſ. 9 d., laquelle ſomme ainſi que ladite de 112 liv. 8 ſ. 6 d. toujours due à l'égliſe de Jonzac, ſera payée au plus tôt, ſavoir : par la ſucceſſion de feu M. Martin 14 liv. 3 ſ. 3 d., & par les égliſes de St-Savinien & de St-Jean 210 liv., au moyen de quoi leſdites dettes ſeront ſoldées, & les égliſes de St-Jean & de St-Savinien ne reſteront devoir pour ſolde de la demi-année d'honoraires dont il ſ'agit audit article dudit ſynode que la ſomme de 37 livres.

VXI.

L'aſſemblée, ayant vu avec étonnement que l'égliſe de Meſchers n'ait point payé d'honoraires depuis environ cinq années, ni frais de ſynode à M. Jarouſſeau, ſon paſteur, lui enjoint de lui payer inceſſamment ce qu'elle lui doit à ce ſujet, & autoriſe, en cas de refus, ledit ſieur J. Jarouſſeau à lui refuſer ſon miniſtère.

XVII.

Vu les indiſpoſitions & les fréquentes maladies de M. J. Jarouſſeau qui ne lui permettent pas d'exercer avec exactitude les fonctions de ſon miniſtère, MM. Dugas, Julien & Liard donneront chacun quatre prédications, chaque année, dans le quartier dudit ſieur J. Jarouſſeau, à compter de ce jour, & ils rempliront cette tâche conformément aux arrangements qui furent pris à ce ſujet au colloque général de Cozes de 1776.

XVIII.

M. le paſteur Dugas ayant préſenté M. ſon fils pour être admis au nombre des étudiants de cette province, l'aſſemblée lui a accordé avec d'autant plus de plaiſir ſa demande qu'elle eſt pénétrée d'eſtime, d'affection & de reconnaiſſance envers lui & que les égliſes ont tout lieu d'eſpérer que ſon jeune fils ſera doué des talents, de l'eſprit & des qualités du cœur de ſon reſpectable père & qu'il ſuivra en tout l'exemple qu'il lui a donné. Pour cet effet, la compagnie ſupplie le

vénérable comité de Laufanne de le faire jouir des priviléges attachés à la qualité de féminarifte & de lui permettre de continuer fes études dans leur ville & académie, pendant le temps qui fera jugé néceffaire pour le faire parvenir au but auquel il afpire.

XIX.

La compagnie, ayant conféré fur l'emploi qu'on doit faire de la moitié des honoraires des quartiers de Marennes & de St-Savinien depuis la mort de M. Martin jufqu'à l'arrivée du nouveau pafteur qui le remplacera, a décidé qu'un tiers reftera à la difpofition de la province, que le fecond tiers fera donné comme une faible marque de l'affection des églifes à M. Dugas fils pour fon voyage de Laufanne, & que le dernier tiers fera alloué à M. Eftienvrot, pafteur, à condition qu'il indemnifera les pafteurs voifins qui pourront l'aider des dépenfes qu'ils feront pour cela.

XX.

D'après les témoignages avantageux qui ont été rendus à M. Jean Borde, originaire de Chalais, en Saintonge, par M. de Bons, profeffeur en théologie à Laufanne, en date du 12e juin 1780, & par M. l'ancien doyen, Polier de Bottens, premier pafteur de l'églife de ladite ville, en date du 16e du même mois, la compagnie le reçoit avec plaifir au nombre des propofants de la province & lui permet de fe rendre en cette qualité au féminaire français avec M. Pierre Louis Dugas. M. Jacques Olivier, pafteur & modérateur-adjoint, eft chargé d'en informer le vénérable comité & d'expédier pour cet effet tous les actes néceffaires.

XXI.

Le confiftoire de La Tremblade demeurera chargé, comme par le paffé, de recueillir tous les actes de nos fynodes & colloques généraux, ainfi que tous les papiers qui intéreffent nos églifes conformément à l'art. 3 du colloque général de 1760.

XXII.

Lecture d'un mémoire au fujet d'un différend furvenu dans l'églife de Courlay ayant été faite, la compagnie en renvoie l'examen au confiftoire du lieu comme devant en connaître premièrement, & comme ledit confiftoire fe trouverait incomplet dans cette occafion, par la raifon que lefdits différends ont pour objet deux de fes membres, l'on

a nommé M. Dugas, paſteur, avec un ancien à ſon choix pour compléter ledit conſiſtoire & pour donner par leur moyen à ſa délibération ſur cet article toute l'autorité qu'elle doit avoir & l'efficacité qu'on en déſire & qu'on en eſpère.

XXIII.

Sur le cas particulier propoſé par le colloque de Segonzac touchant le mariage du ſieur Gros père, la compagnie a jugé que ledit mariage ne pouvait être béni qu'au préalable les oppoſitions civiles qu'on y a faites ne ſoient levées.

XXIV.

Comme il eſt important que les tribunaux eccléſiaſtiques aient une connaiſſance générale des matières qui doivent faire l'objet de leurs délibérations afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en réſulter, la compagnie a arrêté, qu'avant de procéder auxdites délibérations, il ſera fait lecture de tous les écrits qui annoncent leſdites matières ainſi que de ceux qui peuvent y avoir rapport, & qu'il en ſera enſuite dreſſé une note, afin de les propoſer ſuivant l'ordre qu'elle doivent naturellement avoir, déclarant qu'elle ne pourra prendre en conſidération les pièces qui feront préſentées durant le cours des délibérations.

On a vu p. 346, dans les actes du colloque de Melle, comment un colloque poitevin nommait ses députés au synode de la province, et déterminait le mandat dont il les chargeait. Ce synode est perdu. Voici dans quels termes le secrétaire du colloque, chargé des convocations, s'était adressé aux autres colloques du Poitou pour leur faire connaître la réunion du synode :

« A St-Martin-l'Ars, ce 11 octobre 1781.

« Monsieur et très-cher frère en J.-C. Ayant été chargé par le colloque du Bas-Poitou de vous annoncer la tenue du prochain synode provincial, qui se tiendra dans notre quartier, je m'acquitte de ma commission en vous annonçant de vous rendre avec vos députés, le 6e du prochain, à Froulin, chez M. de la Bréchouère, qui se fera un plaisir de vous recevoir. Rien autre chose à vous marquer. Vous priant de faire bien des compliments de ma part à vos hôtes, j'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur et très-cher frère en J.-C., votre très-humble et très-obéissant serviteur Lafontaine. »

Le pasteur Bazel répondit aussitôt : — « J'ai reçu en son temps la très-singulière lettre de convocation pour la tenue du synode; il est sans doute du dernier ridicule de faire des convocations non motivées et de prescrire un temps si court que celui qu'ils veulent bien nous donner pour consulter nos consistoires, faire des députés, tenir le colloque et se rendre au lieu de sa destination.... » Le synode se réunit cependant, mais plus tard. Cet incident montre combien le mécanisme des synodes était, à cette date, exactement réglé et de quelles précau-

XXV.

Le quartier de Marennes eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté, les cenſures préalablement faites, les ſuſdits jours & an que deſſus.

DUGAS, paſteur & modérateur; J. OLIVIER, paſteur & modérateur-adjoint; JULIEN, paſteur & ſecrétaire; F. ESTIENVROT, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

tions on s'entourait pour empêcher qu'aucun rouage n'en fut même faussé. — Mss. de Vitré et de Melle.

En Normandie, le 13 février 1781, le consistoire de Caen émit l'avis que, pour subvenir aux frais du culte, chaque fidèle devrait, conformément à l'ancien usage autorisé par Henri IV, se taxer d'une somme égale à sa capitation envers l'Etat. — La même année parut une *Lettre pastorale, à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin. adressée aux protestants de la ville et de la campagne de C.. en B...-N...., par M. F.-A.-M.-V...., ministre du Saint-Evangile* (1781). Sous ces initiales, il convient de lire le nom de Vouland fils, dit Roche, que l'église de Caen venait d'appeler à son service. Ce dernier avait publié, l'année précédente : *Discours sur l'ouverture de la campagne de l'année 1780, sur Ps. XXI, 8. A Londres.* (1780.) Les deux discours, en certains passages, sont copiés l'un sur l'autre. — Il se produisait parfois cependant des faits menaçants. C'est ainsi que le pasteur des sociétés protestantes du Boccage, en Basse-Normandie, Gential, dit Lassagne, venait d'être détenu au château de Caen. (1781.)

A Sedan, un document de cette même année montre que la petite communauté, qui s'y réunissait, était florissante. « Ils jouissent, lit-on, de tous les avantages que comporte leur situation. » — Mss. de Bordeaux.





Synodes provinciaux de 1782.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Maffillargues, affemblé fous le bon plaifir de Dieu, le vingt-troifième avril mil fept cent quatre-vingt-deux, & auquel ont affifté :

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. le pafteur Pradel & un député;

Pour l'églife de Vauvert, M. le pafteur Vincent & un député;

Pour l'églife de Lunel, M. le pafteur Valentin & un député;

Pour l'églife de Bernis, M. le pafteur Raoux & un député;

Pour les églifes d'Aiguefvives, Gallargues & Vergèze, M. le pafteur David Roux & un député;

Pour l'églife de Beauvoifin, M. le pafteur Guérin & un député;

Pour l'églife du Cailar, M. le pafteur Ribes & un député;

Pour l'églife de Montpellier, M. le pafteur Pomier & un député;

Pour les églifes de Bédarieux, Faugères & Graiffeffac, M. le pafteur Ducros & un député;

Pour les églifes de Montagnac, St-Pargoire, Canet & Valmagne, M. le pafteur Paul Gachon & un député;

Pour les églifes de Cette & Pignan, M. le pafteur Julien & un député;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, MM. les pafteurs Gachon & Paul Rabaut fils & trois députés;

Pour l'églife de St-Geniés, un député;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. le pafteur Sauffine père & un député;

Pour les églifes de Calviffon & Congeniés, M. le pafteur Gibert & un député;

Pour l'églife de Nages, M. le pafteur Sauffine fils & un député;

Pour l'églife de la Calmette, M. le pafteur Bouët aîné & un député;

Pour l'églife de St-Mamert, M. le pafteur Barthélemy Roux & un député;

Pour les églifes d'Uzès & Blauzac, M. le pafteur Vincent fils;

Pour les églifes de Mouffac & Garrigues, M. le pafteur Fromental & un député;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. le pafteur Privat & un député;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners, M. le pafteur Bruguier & un député;

Pour les églifes de St-Ambroix & Peyremale, M. le pafteur Encontre fils.

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. le pafteur André Encontre & un député;

Pour les églifes de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans, un député;

Pour les églifes de Luffan & Bouquet, M. le pafteur Lombard;

Pour les églifes de Montaren & St-Quintin, M. le pafteur Barbuffe & un député;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. le pafteur Ribot & un député;

Pour l'églife de Quiffac, M. le pafteur Ricour & un député;

Pour les églifes de Cannes & Vic, M. le pafteur André Bouët & un député;

Pour les églifes de Lédignan, Lézan, Caffagnoles, Ribaute & St-Chriftol, M. le pafteur Lafon & un député; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, a élu, à la pluralité des fuffrages, M. le pafteur Pradel pour modérateur; M. le pafteur Vincent père, pour modérateur-adjoint; M. le pafteur Encontre fils, pour fecrétaire, & M. le pafteur Bruguier, pour fecrétaire-adjoint.

I.

Le jeûne public & annuel continuera d'être célébré le premier dimanche de novembre, & au cas de pluie le dimanche fuivant.

II.

Le ſynode n'ayant accordé les penſions aux veuves des paſteurs que d'après l'idée où il était qu'elles en avaient un preſſant beſoin, & pluſieurs égliſes prétendant que quelques-unes de ces veuves ſont dans le cas de ſ'en paſſer, on a nommé une commiſſion chargée d'examiner quelles ſont les reſſources de chacune des perſonnes penſionnées, afin que le ſynode juge, ſelon ſa prudence, leſquelles de ces penſions doivent être continuées, ou diminuées, ou ſupprimées. La même commiſſion connaîtra de toutes les difficultés qu'il peut y avoir entre des égliſes particulières & celles qui ſont chargées de la recette.

III.

Les colloques ſont exhortés à veiller ſur ce que, dans les égliſes de leur reſſort, on tienne très-exactement des regiſtres mortuaires; & pour prévenir toute négligence ſur cet objet, déſormais, dans les actes de chaque colloque, il ſera fait mention des égliſes dignes de louange ou de blâme à cet égard, & ces actes ſeront préſentés au ſynode pour qu'il prenne des meſures ultérieures. Et pour faciliter aux conſiſtoires le moyen de tenir un regiſtre mortuaire en règle, les paſteurs tâcheront d'en faire ſentir la néceſſité & liront en chaire, à différentes repriſes, le préſent article auſſi bien que l'art. 6 du ſynode de 1774, & le ſecond du ſynode de 1779.

IV.

Le colloque de Maſſillargues ayant rendu compte des examens qu'il a fait ſubir à M. Adrien Soulier, & des témoignages avantageux que ce candidat a reçus, tant des Meſſieurs du ſéminaire, que du colloque d'Uzès, dans lequel il a exercé les fonctions de propoſant pendant huit mois, confirme avec une vraie ſatiſfaction l'art. 6 dudit colloque qui l'a jugé digne d'être revêtu du caractère de miniſtre du St-Evangile; & comme d'ailleurs il a l'âge requis, il ſera conſacré dans le ſein de l'égliſe qui lui ſera affectée.

V.

L'aſſemblée confirme également avec plaiſir l'art. 7 du colloque dernier de Maſſillargues qui élève M. Jacques Vincent au grade de propoſant.

VI.

En interprétation de l'art. 5 du ſynode de 1779, on déclare que ceux contre leſquels on pourra faire quelques plaintes graves ſeront admis à ſe juſtifier devant qui de droit.

VII.

Le confiftoire de l'églife de Luffan n'ayant envoyé aucun député au préfent fynode, ni lettre d'excufe pour fe juftifier à cet égard, l'affemblée, qui trouve cette conduite contraire au bon ordre, aux ufages conftants de notre province, à la difcipline, & qui la croit de la plus dangereufe conféquence, déclare que ledit confiftoire mérite cenfure, & que, f'il vient à récidiver, on procédera contre lui felon l'exigence du cas.

VIII.

La commiffion, nommée pour examiner les reffources des perfonnes penfionnées, ayant rendu compte de fes opérations, l'affemblée conferve les penfions de Mad[ame] Cofte & de Mad[ame] Allègre; celle de Mad[ame] Bétrine eft continuée, mais avec cette réferve qu'on écrira à Monfieur fon fils pour que, de concert avec Madame fa mère, ils remercient notre province à l'avenir. La penfion de feu Mad[ame] Guizot eft éteinte dès le moment de fon décès, & l'on fupprime celle de Mad[ame] Puget dès aujourd'hui.

IX.

Les députés de l'églife de Nîmes demandant acte de la proteftation qu'ils ont faite contre la fuppreffion de la penfion de Mad[ame] Puget, l'affemblée le leur accorde.

X.

M. Périer, pafteur des églifes de Lédignan & Lézan, étant décédé le deuxième février, l'affemblée en témoigne les plus vifs regrets, fait une mention honorable de fes fervices & les vœux les plus ardents pour la confolation & le bonheur de fa veuve.

XI.

Le député de St-Ambroix nous a paru répréhenfible pour ne f'être pas rendu dans la préfente affemblée & n'avoir pas juftifié de fon abfence.

XII.

Meffieurs les députés de Cannes & d'Uzès, quoique légalement nommés par leurs églifes, n'ayant pas comparu dans cette affemblée, font fortement cenfurés.

XIII.

Le comité fera compofé cette année, de l'ordre des anciens pafteurs, de MM. Lafon, Valentin & Gachon, & pour fubftitut M. Pradel, &

d'entre les jeunes pafteurs, MM. Bouët aîné & Bruguier, qui auront pour fubftituts MM. Pomier & Sauffine fils.

XIV.

On a député pour le fynode des Baffes-Cévennes M. Ricour, pafteur, & pour fubftitut M. Encontre fils, auffi pafteur; pour les Hautes-Cévennes, M. Sauffine fils, pafteur, & pour fubftitut M. Privat, pafteur.

XV.

Les anciens de la Rouvière ayant préfenté une lettre tendant à demander que le jugement qui fut prononcé contre eux l'année dernière fût réformé ou modifié, — ladite lettre lue, entendu MM. Encontre fils, parlant pour & au nom de leur père, ainfi que le député de Dions, oppofant, l'affemblée, trouvant les raifons des anciens de la Rouvière infuffifantes, a confirmé le fufdit jugement, & a trouvé ledit M. Encontre père difculpé par l'art. 12 du dernier fynode.

XVI.

Sur la demande faite par M. Paul Gachon, pafteur des églifes de Montagnac & de Valmagne, que cette dernière foit annexée au quartier de M. Julien, l'affemblée lui a répondu favorablement pour cette année, & ladite églife de Valmagne paiera les honoraires du pafteur qu'on lui donne à proportion du fervice qu'elle recevra & fur le taux de la province.

XVII.

Le colloque de Sommières, pour ne f'affembler pas régulièrement au centre, quoiqu'il ne foit pas convenu du contraire, Meffieurs les pafteurs & députés de Cannes & Lédignan, pour ne f'y être pas rendus en dernier lieu, & le confiftoire de Sommières pour n'avoir pas convoqué dans un lieu convenable & dans un temps affez éloigné du jour où devait fe tenir ledit colloque pour que les membres de l'affemblée puffent fe préparer à y venir, font tous répréhenfibles; & quant aux frais que l'églife de Sommières fit à ce fujet, elle en paiera les deux tiers & les églifes de Cannes & de Lédignan l'autre tiers.

XVIII.

D'après le rapport de la commiffion nommée pour examiner les quittances de Meffieurs de Mouffac, l'affemblée reconnaît que ce quartier, qui était alors compofé des églifes de Mouffac, Garrigues & Gatigues, doit à M. Sauffine & à Mad[ame] la veuve Allègre

la somme de 284 liv. pour leurs honoraires de l'année échue en mai 1763, & cela paraît d'autant plus évidemment que la légitimité de cette dette avait été reconnue par deux synodes précédents. Mais comme M. Saussine, tant en son nom qu'au nom de Mad[ame] Allègre, a bien voulu se relâcher de 84 liv., les 200 liv. restantes seront payées de la manière suivante: par Moussac, 77 liv. 10 sols; par Garrigues, 77 liv. 10 sols, & par Gatigues, 45 liv., faisant en tout 200 liv., que l'on somme les susdites églises de payer incessamment.

XIX.

Sur l'appel des Messieurs de Dions & Sauzet qui prétendent qu'il y a erreur dans le jugement qui intervint entre ces Messieurs, d'une part, & M. Encontre père, d'une autre, l'assemblée charge MM. Fromental & Vincent fils de se transporter dans cette église, de revoir les comptes des deux parties, & de se donner tous les soins possibles pour régler le tout à l'amiable.

XX.

Le consistoire de Dions ayant encore demandé qu'on joignît la Rouvière à la Calmette, le député s'est désisté de cet appel, sans renoncer à ses droits, s'il y en a.

XXI.

L'assemblée ayant lieu de croire que M. Thérond se chargerait volontiers d'un quartier, si on le lui confiait, il est décidé qu'on le priera de reprendre ses fonctions, dès qu'il y aura une place vacante.

XXII.

Le consistoire de l'église de Quissac ayant demandé que le lieu de Bragassargues & le mas d'Ortoux lui fussent donnés pour annexes, & quelques fidèles de ces lieux désirant cette association, leurs raisons ouïes ainsi que celles des députés du district de Cannes, actuellement en possession dudit Bragassargues, l'assemblée, qui n'est pas suffisamment instruite, laisse les choses dans leur état & renvoie la demande des fidèles dudit Bragassargues & mas d'Ortoux à leur consistoire, &, s'il y a appel, au colloque.

XXIII.

Le député de Cannes s'étant rendu dans cette assemblée, les raisons qu'il a données pour justifier son retard approuvées, il est déchargé de la censure qui lui est décernée dans l'art. 12 des présents arrêtés, & c'est son consistoire qui est reconnu blâmable.

XXIV.

Sur la demande des églifes de Bédarieux & de Montagnac fi tous les frais qui fe font fur le local où fe tient le fynode doivent être payés en commun, l'affemblée répond qu'il faut en excepter la dépenfe que font les chevaux.

XXV.

On affigne pour cette année aux églifes de Lédignan & de Lézan M. André Bouët; M. Lafon confervera St-Chriftol, Ribaute, Caffagnoles, Maruéjols & Maffannes; & pour Cardet, ces églifes f'arrangeront de manière que, fur le pied où font les rôles actuels, MM. Lafon & André Bouët retirent chacun 800 livres.

XXVI.

On affecte aux églifes de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans le fervice de M. Soulier qui fera confacré dans le fein de ladite églife le 9[e] mai prochain par M. Encontre fils, pafteur, qui aura pour fubftitut M. Vincent fils, — MM. Bruguier & Fromental, qui étaient de tour, ne l'ayant pu pour cette fois.

XXVII.

L'églife de Cannes cède pour cette année feulement à l'églife de Lézan le lieu de Souvignargues & celle-ci cède à Quiffac le lieu de Comiac.

XXVIII.

La commiffion, nommée pour faire le dépouillement des dettes mortes, ayant rempli fon objet, le tableau qu'elle a préfenté a été unanimement approuvé, & on a infcrit fon opération.

Procédant à la répartition à faire fur les différents colloques de la province de la fomme totale de 550 liv., à laquelle l'affemblée a réduit fes impofitions actuelles par la fuppreffion des penfions de Mad[ame] Puget & de feue Mad[ame] Guizot, la diminution de 300 liv. répartie au fol la livre fur la quote-part de chaque colloque a réduit celle du colloque d'Uzès à . . . . 144 # 17 f 6 d

Celle du colloque de Sommières à	63 »	10 »	»
Celle du colloque de Maffillargues à	87 »	2 »	6 »
Celle du colloque de Montpellier à	107 »	5 »	»
Celle du colloque de Nîmes à	147 »	5 »	»
	550 #	»	»

La penfion de feue Mad[ame] Guizot étant éteinte depuis le moment de fon décès, qu'on a dit avoir eu lieu fur la fin du mois de

juillet dernier, la commiſſion a trouvé qu'en payant les arrérages aux héritiers de Mad[ame] Guizot, le quart de l'année courante qui leur appartiendrait ſe porte à 38 liv., & que les 112 liv. reſtantes doivent être payées par le colloque chargé de payer Mad[ame] Guizot, aux autres colloques de la province, de manière qu'en ayant fait la répartition d'après la proportion reconnue, l'on a trouvé que le colloque

d'Uzès devait en retirer	29 #	6 ſ
Celui de Sommières	14 »	3 »
Celui de Maſſillargues	17 »	16 »
Celui de Montpellier	21 »	»
Celui de Nîmes	29 »	15 »
	112 #	»

Les 550 liv. de penſion reſtantes feront payées comme il ſuit:

A Mad[ame] Coſte	250 #
A Mad[ame] Allègre	150 »
A Mad[ame] Bétrine	60 »
A M. Court	90 »
	550 #

Les colloques paieront leur quote-part de cette manière :

Celui de Maſſillargues :				
A Mad[ame] Coſte	57 #	17 ſ		
A Mad[ame] Allègre	29 »	5 »	87 #	2 ſ
Celui de Montpellier :				
A Mad[ame] Bétrine	60 »			
A Mad[ame] Coſte	47 »	5 »	107 »	5 »
Celui de Nîmes :				
A Mad[ame] Allègre	57 »	5 »		
A M. Court	90 »		147 »	5 »
Celui d'Uzès :				
A Mad[ame] Coſte			144 »	18 »
Celui de Sommières :				
A Mad[ame] Allègre			63 »	10 »
			550 #	»

Les colloques ſont exhortés à tenir la main à ce que les égliſes ſoient exactes à payer leur contingent pour les dettes mortes, & dreſſeront acte de leur opération, afin que le ſynode prochain puiſſe procéder contre les refuſants ſelon l'exigence du cas.

XXIX.

Les églifes de Cannes & Vic feront deffervies par M. Thérond; mais comme il ne peut reprendre encore fes fonctions, pendant les trois premiers mois, on fervira ces églifes par corvées de la manière fuivante: M. Ducros y prêchera le cinquième mai; M. Ricour, le le douzième; M. Gachon, la communion de Pentecôte; M. Bruguier, le vingt-fixième; M. Raoux, le deuxième juin; M. Barbuffe, le neuvième; M. Sauffine, le feizième; M. Ribes, le trentième; M. Barthélemy Roux, le feptième juillet; M. Ribot, le quatorzième; M. Privat, le vingt & unième; M. Julien, le vingt-huitième. Si M. Thérond ne reprenait fes fonctions au bout de trois mois, les Meffieurs de la table rappelleraient M. Villard pour être placé dans ce quartier, & les pafteurs voifins en feraient les fonctions paftorales.

XXX.

MM. Encontre fils ayant demandé que M. Daniel Encontre, leur frère, qui au lieu de fe rendre dans fon églife avait abandonné la province, foit rappelé, toutefois en fubiffant une peine affortie à fa faute, l'affemblée déclare que, par le fait, ledit M. Daniel Encontre n'eft plus propofant de la province, & qu'il ne le deviendra que quand elle aura vu en lui des marques non équivoques de repentance.

XXXI.

Au cas que M. Thérond ne continuât pas à deffervir les églifes de Cannes & Vic, elles adreffent dès aujourd'hui vocation à M. Villard; auquel cas, le propofant, le premier en date, partira pour le féminaire.

XXXII.

La commiffion nommée par le fynode pour interroger chacun de fes membres fur la conduite de Meffieurs les propofants ayant été remplie, l'affemblée a vu avec beaucoup de plaifir les bons témoignages qui leur ont été rendus.

XXXIII.

Le colloque de Montpellier convoquera le prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté en trente-trois articles, le 27e avril 1782.

PRADEL, pafteur & modérateur; P. VINCENT pafteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE fils, pafteur & fecrétaire; G. BRUGUIER, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel & un propoſant.
Vauvert : — M. Vincent père.
Lunel & Mauguio : — M. Valentin.
Bernis : — M. Raoux.
Aiguefvives, Gallargues & Vergèze : — M. David Roux.
Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Pomier.
Bédarieux, Faugères, Graiſſeſſac : — M. Ducros.
Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
Cette, Pignan, Valmagne : — M. Julien & un propoſant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut père & fils & M. Gachon.
St-Geniés : — M. Encontre père.
Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.
Calviſſon & Congeniés : — M. Gibert.
Nages : — M. Sauſſine fils.
La Calmette : — M. Bouët aîné.
St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & un propoſant.
Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.
Laſcours & Boucoiran : — M. Privat.
St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners : — M. Bruguier & un propoſant.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre fils.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. André Encontre.
St-Jean-de-Maruéjols & les Vans : — M. Soulier.
Luſſan & Bouquet : — M. Lombard.
Montaren & St-Quintin : — M. Barbuſſe.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Thérond.
Caffagnoles, Ribaute & St-Chriftol : — M. Lafon.
Lézan & Lédignan : — M. André Bouët.
Quiffac : — M. Ricour.

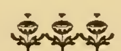
Meffieurs les propofants ont été placés comme il fuit :

M. Jalabert, à Cette & Pignan.

M. Jacques Vincent, à Blauzac.

M. Rame, pour 8 mois à Maffillargues & à St-Laurent & pour 4 mois à Vézenobres.

M. Maraval, pour 8 mois à Vézenobres & pour 4 mois à Maffillargues & St-Laurent.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *fynode provincial du Haut-Languedoc, affemblé à la Virbale le quatrième juillet mil fept cent quatre-vingt-deux.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui fuit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Duval, pafteur, pour modérateur ; M. St-André, pafteur, pour modérateur-adjoint ; M. Vernet, pafteur, pour fecrétaire ; M. Foffe, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

En conféquence des témoignages avantageux accordés à M. Lanthois par Meffieurs du comité & du fuccès brillant de fes épreuves parmi nous, ayant reçu l'impofition des mains le 25[e] février dernier

& fixé ſon miniſtère aux égliſes de St-Amans, en conformité de l'art. 5 du ſynode provincial de l'année dernière, l'aſſemblée, approuvant aujourd'hui tout ce qui a été fait à cet égard, reçoit avec d'autant plus de plaiſir M. Lanthois au nombre de ſes paſteurs, que la manière dont il a commencé d'exercer ſon miniſtère dans ladite égliſe de St-Amans nous fait eſpérer qu'il ſera en édification au milieu de nous.

III.

La compagnie, ayant pris connaiſſance de la manière dont les perſonnes déſignées par l'art. 3 du ſynode de l'année dernière avaient rempli la commiſſion qui leur fut alors donnée, en a approuvé les différentes parties & arrêté d'en coucher le contenu à la fin de ces articles.

IV.

MM. Foſſe, paſteur, & de Caudaval, ancien, ayant rendu compte de leur députation au ſynode de Montauban, nous ont dit qu'à leur arrivée dans cette ville pluſieurs frères ſ'empreſſèrent de travailler à terminer amiablement les différends entre cette province & M. Bellerive; & celui-ci offrant 500 liv. en rembourſement de ce qu'il devait, ſous la condition que l'art. 3 de notre ſynode du 1er juillet 1778 ſerait bâtonné, les Meſſieurs de Montauban nous écrivirent pour nous ſolliciter par les entrailles de compaſſion de Dieu à nous contenter des offres que faiſait M. Bellerive; c'eſt pourquoi cette aſſemblée, animée d'un eſprit de modération & de paix, conſent à ce que ledit article ſoit rayé & que ſes différends avec M. Bellerive ſoient regardés comme éteints à l'avenir.

V.

Les égliſes veilleront à ce que leurs regiſtres des baptêmes & mariages & morts ſoient tenus en règle, & ſeront aſtreintes de les produire à chaque ſynode, année par année, pour juger ſ'ils ſont en état.

VI.

Le ſieur Armand Salvetat, de St-Alby, étant agrégé au nombre des étudiants de la province, en cette qualité il lui eſt aſſigné une penſion de 120 liv., payables au prochain ſynode, en attendant quelque choſe de mieux pour la ſuite ſur les bons témoignages qui lui ſeront rendus.

VII.

Sur la demande de M. de St-André, paſteur de l'égliſe de Caſtres, qu'il lui fût permis de ſuſpendre les fonctions de ſon miniſtère, vu la grande faibleſſe de ſa ſanté, la compagnie, quoique très-marrie de

cette demande & plus marrie encore de la caufe qui l'a produite, après les plus fortes oppofitions f'eft vue forcée par cette raifon impérieufe d'accéder à fes défirs & a arrêté qu'il lui fût accordé le congé le plus honorable.

VIII.

Pour remplacer M. St-André, pafteur, il eft permis à l'églife de Caftres de f'en pourvoir d'un autre hors de la province, qui ne peut toutefois être introduit dans ladite églife que de l'avis de MM. Vernet, Foffe, Mingaud & Job, pafteurs, & MM. Favar, Fabre, Barthez & Soulié, anciens, autorifés à cet effet.

IX.

Accordé à l'églife de Lacaune le même agrément de fe procurer un pafteur hors de la province & aux mêmes conditions que celle de Caftres.

X.

Vu le peu de facultés de l'églife de Montredon, & pour que le fervice continue dans cette églife comme ci-devant, le confiftoire de Caftres a bien voulu faire en fa faveur le facrifice de 75 liv., pour qu'au moyen de ladite fomme elle puiffe parfaire celle de 300 liv., analogue à la nature de fon fervice.

XI.

MM. Vernet & Lanthois, pafteurs, ayant permuté fous le bon plaifir de la province, celui-ci doit, en conféquence, fixer fa réfidence à Réalmont, conformément aux accords entre cette églife & celle de Roquecourbe, & M. Vernet fera chargé du quartier de Mazamet en commun avec M. Job, & cela pour une année feulement.

XII.

Vu les ordres de nos fupérieurs, il eft expreffément défendu, non-feulement de bénir ce qu'on appelle des mariages bigarrés, mais encore des germains ou iffus de germains; enjoint à MM. les anciens de tenir la main à ce qu'il n'en foit béni de tels, & ordonne en général la plus grande circonfpection à ne point f'écarter des lois & ordonnances civiles.

XIII.

M. Nazon, originaire de St-Affrique, en Rouergue, ayant paffé plufieurs années à Caftres, où il f'eft appliqué à des études relatives à la charge du miniftère du St-Evangile qu'il fe propofe de revêtir, a demandé à l'affemblée qu'elle voulût bien lui fournir des atteftations

pour être admis au féminaire de Laufanne; & quoique ledit fieur Nazon n'ait pas été reconnu étudiant de la province, ayant fait lui-même les frais de fes études, cependant, fur le bon témoignage qu'on a rendu fur fon compte, l'affemblée a acquiefcé à fa demande, fous la condition que, fi la province a des befoins lorfqu'il fera reçu, il lui confacrera fon miniftère.

XIV.

M. Grach, de Caftres, fe trouvant privé de fon directeur par la retraite de M. Laroque, l'affemblée a prié M. Durand de fe charger de lui donner des inftructions jufques au mois de novembre, & fi à cette époque le pafteur qui arrivera pour deffervir l'églife de Caftres veut prendre foin dudit fieur Grach, il ne lui fera point donné de penfion; mais fi, au contraire, il eft obligé de continuer fes études ailleurs qu'à Caftres, il lui fera alloué la penfion d'ufage.

XV.

Conformément à l'art. 5 du fynode de 1772, les fidèles du pont de Sénégats demeureront attachés à l'églife de Lacaze.

XVI.

Sur la négligence de quelques églifes à fatiffaire aux honoraires de leurs pafteurs, il a été arrêté unanimement que le député de chaque confiftoire portera au fynode la quittance de fon pafteur pour juftifier de fon exactitude à cet égard.

XVII.

M. Foffe, pafteur, & M. de Caudaval, ancien, ayant remis les 500 liv. rembourfées par M. Bellerive, & cette fomme ayant été employée foit pour payer la penfion de M. Armand ou autres frais de la province, ces Meffieurs f'en trouvent donc valablement déchargés.

XVIII.

Le quartier de Mazamet demeure chargé de la convocation du prochain fynode qui fe tiendra comme de coutume au premier jeudi de mai, & on exhorte Meffieurs les députés à être rendus à fept heures du matin.

Ainfi conclu & arrêté les jour & an que deffus.

Sicard le jeune, pafteur & modérateur; Crebessac, pafteur & fecrétaire; Fosse, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Les pasteurs & anciens, députés des églises réformées du Montalbanais, assemblés en synode le vingt-quatrième juin mil sept cent quatre-vingt-deux, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont délibéré & arrêté ce qui suit :

I.

L'assemblée a nommé à la pluralité des voix M. Genolhac, modérateur; M. Gaches, pasteur, modérateur-adjoint; M. Gabriac, secrétaire.

II.

Lecture faite de la lettre que M. Silva Blachon, pasteur de l'église de Montauban, a écrite à l'assemblée pour lui annoncer que des raisons particulières qu'il a par devers lui ne lui permettaient point d'assister au présent synode, & en même temps pour prier led[it] synode d'admettre à sa place M. Paul Blachon, son frère, l'assemblée a été surprise & étonnée que mondit sieur Blachon se soit absenté dans cette circonstance, sans lui spécifier des motifs qui l'y ont engagé; & quant à ce qui concerne M. Paul Blachon, son frère, lad[ite] assemblée l'a admis avec plaisir au nombre de ses membres pendant la présente séance, & lui a donné en même temps la qualité de secrétaire-adjoint.

III.

Le consistoire de l'église de Villebourbon ayant présenté un mémoire pour prier l'assemblée d'ordonner qu'à l'avenir chaque quartier de MM. les pasteurs n'envoyât au synode qu'un même nombre de députés, on a statué que cette égalité, paraissant de convenance, elle serait observée désormais; en conséquence, le nombre desd[its] députés demeure fixé à quatre pour chaque district, & les deux de la Gascogne seront joints à cet effet au quartier de St-Antonin & Caussade, lequel quartier ne sera tenu par ce moyen que d'envoyer deux autres députés.

IV.

M. Gaterau, étudiant de la province aux conditions mentionnées dans l'art. 3 du synode dernier, ayant demandé à cette assemblée

qu'elle voulût lui accorder la permiſſion de paſſer au ſéminaire & de le munir pour cela des atteſtations qui lui ſont néceſſaires, l'aſſemblée a accueilli ſa demande, & a prié MM. Genolhac & Blachon, paſteurs, d'en remplir l'objet.

V.

L'aſſemblée, ayant pris connaiſſance des diſcuſſions entre le ſieur Bouilhenc d'un côté & celles des ſieurs Moulis & Monmoutou de l'autre, ainſi que celles du premier avec M. Gaches, & voyant qu'il n'eſt pas poſſible de les ſuivre dans le détail ſans manquer peut-être au déſir qu'on aurait de maintenir la paix, il a été pris l'arrangement ſuivant: 1° Les ſieurs Moulis & Monmoutou ſont blâmés & repris de ce qu'ils entrèrent dans un complot de cabale avec le ſieur Bouilhenc contre M. Gaches, paſteur, & de ce qu'ils ne ſe ſont pas conformés à l'art. 8 du ſynode de l'année dernière, mais conſidérant d'un côté les marques de repentir qu'ils ont données à ces divers égards, & de l'autre leur utilité dans l'égliſe, notre indulgence nous a engagés à les rétablir dans leur charge d'anciens, ſous condition qu'ils feront à l'avenir plus exacts à exécuter les déciſions ſynodales, & qu'ils ne lâcheront aucun mot qui reſſente un vain triomphe, non plus que le conſiſtoire dont ils ſont membres, puiſque ce ne ferait propre qu'à aigrir de nouveau les eſprits; 2° Le conſiſtoire de Nègrepeliſſe ſera obligé de remettre ſon regiſtre inceſſamment à MM. Lagarde, Gabriac & Paul Blachon, paſteurs, qui rayeront dans icelui l'article portant dépoſition du ſ[ieur] Bouilhenc de ſa charge d'ancien, juſqu'à ce qu'il ſoit impoſſible d'en lire un ſeul mot, après quoi leſd[its] ſieurs Lagarde, Gabriac & Blachon feront paſſer led[it] regiſtre à l'égliſe de Nègrepeliſſe ſans aucun retard; en 3ᵉ lieu l'aſſemblée donne commiſſion à Meſſieurs les paſteurs, déjà nommés, d'expédier de ſuite au ſieur Bouilhenc un congé honnête & abſolu, en obſervant de ne compromettre ni le conſiſtoire ni le paſteur de Nègrepeliſſe; en outre, cedit congé ſera précédé de l'expédition du préſent article, & on y inſérera que, ſi on le lui donne de cette manière, c'eſt ſous condition qu'il gardera un ſilence perpétuel ſur tous les différends en queſtion; 4ᵉ le ſieur Bouilhenc a été trouvé blâmable & répréhenſible d'avoir formé un complot de cabale contre M. Gaches, &, en conſéquence, on exige de lui qu'il déſavoue tout ce qu'il peut avoir dit ou écrit contre M. Gaches, qu'il faſſe promptement revenir du Haut-Languedoc toutes les pièces relatives à cette affaire pour n'en faire déſormais aucun

uſage, qu'il rende compte des divers effets qu'il peut avoir appartenant au conſiſtoire, celui-ci ſ'obligeant à ſon tour à lui faire compte de ce qu'il peut lui devoir, & enfin qu'il ſe conduira de manière à entretenir la paix & à édifier l'égliſe; 5e M. Gaches eſt conjuré par les compaſſions de Chriſt d'oublier auſſi toutes ſes diſcuſſions & de vouloir tenir la main à la tranquillité de l'égliſe à tous ces égards; 6e enfin cet arrangement ayant été propoſé aux parties, M. Gaches & les députés de ſon quartier ont promis de ſ'y ſoumettre, ce qu'on a vu avec édification; mais M. Bouilhenc ayant refuſé au contraire de céder à nos inſtances, on lui a donné trois mois pour manifeſter d'autres ſentiments; ſans quoi, on enjoint à tous les paſteurs de la province de ne plus l'écouter dans cette affaire, parce que l'intention du ſynode eſt de ne plus en avoir connaiſſance. M. Lagarde & M. Blachon ſont chargés par la préſente aſſemblée d'écrire tout de ſuite à la province du Haut-Languedoc pour empêcher que cette affaire, qui y a été déjà portée, ne ſoit pourſuivie.

VI.

Le prochain ſynode demeure convoqué pour le jour de la St-Jean prochaine dans le quartier de M. Gabriac.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & modérateur; GACHES, paſteur & modérateur-adjt; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire; PAUL BLACHON, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Les églifes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, affemblées en fynode à Luzac fous la protection divine, les quatrième & cinquième juillet mil fept cent quatre-vingt-deux[1], auquel ont affifté :

MM. François Eftienvrot, pafteur, Jean-Elie Charron, ancien, Pierre Ifaac Guibert, députés des quartiers de Marennes & St-Savinien ;

Jacques Barbier, ancien, député de l'églife de Luzac ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juin 1782.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

1. Les églises de Jonzac, Chez Piet et Segonzac, assemblées en colloque sous la protection divine le 24 juin 1782, auquel ont assisté MM. Jean Lys, Jacques Merzeau, anciens et députés de l'église de Jonzac ; F. Rousseau, ancien et député de l'église de Segonzac ; Jean Richard, ancien et député de l'église de Chez Piet ; Jacques Roullez, Réné Girauld, Elie Merzeau, anciens de l'église de Jonzac, présidés par M. Pougnard, notre pasteur, après avoir imploré le secours divin, ont délibéré ce qui suit :

1. — La compagnie, après avoir fait lecture de la lettre de M. Estienvrot, pasteur, par laquelle il nous invite à assister au prochain synode, pour nous conformer à sa demande, nous avons élu à la pluralité des suffrages, pour y assister en qualité de député, la personne de M. F. Rousseau et pour son substitut M. Elie Merzeau.

2. — La maladie fâcheuse que vient d'essuyer M. Pougnard, notre pasteur, exige plusieurs mois de repos et l'usage de quelques remèdes, pour parvenir au rétablissement de sa santé, qui était déjà affaiblie depuis longtemps avant l'accident qu'il vient d'éprouver. La compagnie, prévoyant que leur respectable pasteur est hors d'état de fonctionner, et surtout de voyager de quelques mois, prie instamment le vénérable synode d'engager Messieurs les pasteurs les plus voisins de servir les églises qui forment son quartier, surtout celle de Jonzac qui est la moins à proximité de sa résidence, et où il se trouve le plus d'affaires et particulièrement des baptêmes, dont la plupart sont très-éloignés de l'église, exposés aux poursuites rigoureuses de certains curés.

3. — Les églises de St-Savinien, de St-Jean, ainsi que les héritiers de feu M. Martin, n'ayant pas soldé la somme de 112 liv. 8 sols 6 deniers à M. J. Merzeau, conformément à l'art. 15 du synode dernier, l'assemblée prie le vénérable synode d'ordonner le payement de la susdite somme le plus tôt possible.

4. — Le député de l'église de Chez Piet nous ayant présenté un acte de vente des meubles du sieur Berthonneau, de Barbezieux, pour cause de persécution au

Albert Beffon, pafteur, François Faure, ancien, députés du quartier de Jarnac;

Pierre Pougnard, pafteur, François Rouffeau, ancien, députés du quartier de Segonzac;

Jean-Pierre Julien, pafteur, Pierre Goguet, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Jean Jarouffeau, pafteur, Jean Chauvet, ancien, députés du quartier de Cozes;

sujet du baptême de son enfant, la compagnie, pénétrée de son zèle à cet égard et du peu de fortune qu'on lui connaît, implore en sa faveur le secours du synode prochain, pour que le remboursement de la susdite vente lui en soit fait par les églises des quartiers respectifs.

5. — Les églises de Jonzac et Segonzac ayant satisfait à l'art. 8 du synode dernier, celle de Chez Piet se trouvant en défaut à cet égard, le présent colloque enjoint à ladite église d'y travailler incessamment s'ils veulent éviter la censure portée par le susdit article.

6. — Le colloque, après avoir réfléchi sur le cas proposé dans l'art. 10 du dernier synode de cette province touchant les mariages des prosélytes, dont il en résulte une foule d'inconvénients, indépendamment du parti qu'on prenne dans cette délicate matière, la compagnie serait d'avis que l'on s'en tienne au canon 20 du chap. XIII de la discipline, pour être un frein à de certains consistoires, qui, sans avoir égard à l'instruction requise, demandent avec instance que l'on passe à la célébration de tels mariages, ce qui expose les pasteurs au blâme et à la critique de la plupart du peuple; on pense que pour prévenir ou arrêter ces murmures, qu'il serait à propos que le vénérable synode passât un article qui portât que les personnes de religion contraire ne seront mariées par nos pasteurs qu'après qu'elles se seront manifestées un an, avant la passation de leur contrat de mariage, et qu'elles auront participé à nos saints mystères, si elles sont jugées dignes et capables d'y être admises.

7. — La compagnie, réfléchissant sur le contenu des art. 5, 6 et 7 du colloque de Marennes, qui lui ont été communiqués par M. Estienvrot, trouve que les députés d'Oléron et de Marennes s'appuient sur un motif bien faible pour les déterminer à se choisir M. Mazauric, au préjudice de M. Estienvrot, leur légitime pasteur, d'autant mieux que la seule raison qu'ils allèguent est que lesdites églises paraissent avoir plus d'affection pour ce premier. Nous ne doutons point que ce nouveau pasteur n'ait en partage des qualités requises pour se concilier l'amitié et la bienveillance de certains fidèles; et l'estime qu'on a conçue pour lui ne devrait pas dégénérer en principe de mépris et d'indifférence pour M. Estienvrot, qui, selon nous, est un digne pasteur; un tel manque de reconnaissance envers lui prouve manifestement une partialité des plus marquées de la part des susdites deux églises, car peut-on en conscience donner le congé à un ministre qui a desservi ses églises, pendant neuf années consécutives, avec régularité et édification et dont les mœurs, suivant l'attestation qu'on lui a donnée, sont irréprochables? D'après ce que nous venons d'exposer, quel serait le pasteur qui voudrait consacrer ses veilles, ses peines et sa santé, pour remplir les fonctions de son ministère, persuadé que le premier venu pourrait le culbuter? Un pareil exemple entraînerait avec lui l'indifférence et la disette des pasteurs. En conséquence, nous

Jean-François Liard, pafteur, Thomas Tondut, ancien, députés du quartier de Mornac;

Etienne Robert, ancien, député du quartier de La Tremblade, fans fon pafteur, abfent pour caufe de maladie; — l'ouverture du fynode a été faite felon l'ufage par M. Eftienvrot, pafteur du quartier convoquant, par un difcours de circonftance.

Les fufdits députés, après avoir imploré l'affiftance du St-Efprit, ont délibéré & arrêté ce qui fuit :

I.

A la pluralité des fuffrages, on a élu M. le pafteur Jarouffeau, modérateur; M. le pafteur Julien, modérateur-adjoint; M. le pafteur Beffon, fecrétaire; M. le pafteur Liard, fecrétaire-adjoint.

espérons que le vénérable synode prendra nos réflexions en considération et qu'il maintiendra M. Estienvrot dans tous ses droits, ce qui nous paraît des plus équitables, ainsi que de soutenir la cause desdites églises dont celles de Marennes et Oléron veulent se séparer.

8. — Les députés de Jonzac nous ayant communiqué une consulte informe, concernant l'affaire du sieur Gros, la compagnie est d'avis de se conformer à ce sujet à l'art. 23 du synode dernier qui porte qu'avant de procéder à la célébration de son mariage qu'il fera lever les oppositions faites par ses enfants.

9. — La demande du colloque de Marennes au sujet de M. Dugas fils nous paraît des plus injustes et des moins réfléchies, en réclamant l'anéantissement de l'art. 19 du dernier synode, concernant le tiers des honoraires vacant par la mort du sieur Martin; la compagnie en est d'autant plus surprise que cet acte de reconnaissance pour M. Dugas père, pour services rendus à la province, passa non-seulement au scrutin, mais qu'il fut unanimement approuvé de tous les députés ainsi que du pasteur de leur église; nous pensons que d'après de semblables autorités ledit colloque est non recevable dans sa réclamation, et que le synode prochain confirmera et ordonnera une prompte exécution dudit article.

10. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté ledit jour et an que dessus.

POUGNARD, pasteur; RÉ GIRAULD, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 29 juin 1782.

Le colloque du quartier de La Tremblade, assemblé ce jour vingt-neuf juin 1782, a arrêté ce qui suit :

1. — L'assemblée a confirmé la nomination qui fut faite par le colloque du 25 mars dernier de la personne de M. Hérault l'aîné, et à son défaut de celle de M. Robert, anciens de l'église de La Tremblade, pour assister en notre nom en qualité de députés au prochain synode; et comme il est incertain que la santé de

II.

Lecture prife de la lettre d'excufe du colloque de Bordeaux de ce qu'il n'a envoyé ni pafteur ni député à notre préfent fynode, l'affemblée y a eu égard.

III.

Ayant lu les atteftations avantageufes que le vénérable comité de Laufanne donne à M. Jean Mazauric Dufrefne de fes bonnes vie, mœurs, talents & connaiffances & de fa confécration au St-Miniftère en date du 12e juillet 1781, l'affemblée l'agrége avec plaifir au nombre de fes pafteurs, & prie ardemment le Seigneur de répandre fon St-Efprit fur fa perfonne & fur fes fonctions paftorales.

IV.

C'eft avec peine que nous ne pouvons pas accorder aux églifes de Marennes & d'Oléron le miniftère de M. Mazauric, exclufivement à celui de M. Eftienvrot, felon la demande énoncée à l'art. 5 des arrêtés de leur colloque du 25e avril dernier, étant contraire à l'art. 3 du colloque général tenu à Cozes l'an 1776, ordonné par le fynode de Bordeaux de 1775, & confirmé par le fynode de Chez Piet en 1777, qui porte que l'arrangement des quartiers refpectifs de notre province refte fixe & permanent. En conféquence, l'affemblée a décidé que

M. Dugas, notre pasteur, lui permette d'y assister lui-même, nous avons nommé pour tenir sa place audit synode, M. Chaillé Desmauvines, ancien de l'église de Paterre, et pour son substitut M. Beliard père, ancien de l'église d'Avallon, auxquels nous donnons les pouvoirs accoutumés.

2. — L'assemblée confirme de même dans tout son contenu l'art. 1er du susdit colloque du 25 mars dernier, et charge ses députés d'en demander l'exécution.

3. — La compagnie, ayant pris en considération les arrêtés du colloque de Marennes et de St-Savinien, qui ont servi de motifs à la convocation du prochain synode, est d'avis: 1° que les quartiers doivent rester tels qu'ils ont été composés par le colloque général de 1776; 2° qu'en conséquence les églises de Marennes et d'Oléron ne peuvent et ne doivent s'approprier seules le ministère de M. Mazauric ou de tout autre pasteur, par la raison que les autres églises, qui composent le quartier dont elles font partie, resteraient sans desserte pastorale, ce qui serait contraire à la charité et à l'édification.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an susdit.

Dugas, pasteur; Beliard, ancien; Goyau l'aîné; Hérault l'aîné; Bertrand; Chaillé Desmauvines; Chevallier Letang.

— Mss. de Lezay.

MM. les paſteurs Eſtienvrot & Mazauric continueraient la circulation établie dans les deux quartiers de Marennes & St-Savinien.

V.

Lecture ayant été faite de l'article premier des arrêtés du colloque de La Tremblade, tenu le 25ᵉ mars dernier, l'aſſemblée a vu avec ſurpriſe que les quartiers de Marennes & St-Savinien n'ayent point payé à M. Dugas, paſteur, la gratification qui fut allouée à Monſieur ſon fils par l'art. 19 du ſynode dernier, [&] leur enjoint de payer inceſſamment audit M. Dugas le tiers deſdits honoraires qui ſe montent à la ſomme de 272 livres.

VI.

Conformément à l'art. 10 du ſynode dernier, les députés des quartiers reſpectifs de la province, chargés des inſtructions de leurs conſiſtoires au ſujet des mariages mixtes, en ont fait part à la préſente aſſemblée, laquelle, après avoir mûrement réfléchi ſur cette importante matière, a arrêté qu'on ne commencera à procéder à la bénédiction de tels mariages qu'au préalable la partie de religion contraire n'ait fait profeſſion de proteſtantiſme, au moins ſix mois avant la paſſation du contrat de leur mariage, & a arrêté que ledit article ſera lu en chaire par trois dimanches conſécutifs dans toutes nos égliſes. Bien entendu que les proſélytes qui ſe préſenteront pour recevoir la bénédiction nuptiale ſeront ſuffiſamment inſtruits ſelon la teneur du canon 20 du chap. XIII de la diſcipline; & ſ'ils ne le ſont pas, on les renverra juſqu'à ce qu'ils aient ſatiſfait leur conſiſtoire, tant pour leurs mœurs que pour leurs lumières.

VII.

Quant à ceux qui ſont dénommés dans l'article précédent, qui auront habité enſemble avant ou après leur confeſſion de foi, outre qu'ils ſeront obligés de ſe conformer à l'article ci-deſſus, [ils] ſubiront encore la peine que le conſiſtoire jugera devoir leur infliger.

VIII.

Sur le rapport fait par les députés de l'état des regiſtres des baptêmes & mariages, l'aſſemblée a vu avec édification que la plus grande partie des égliſes ſ'était conformée à l'art. 5 du ſynode de 1777, blâme celles qui ne ſont pas encore en règle à cet égard, & leur enjoint de

nouveau de l'être avant la tenue du prochain ſynode; à défaut de quoi, elles feront punies ſelon l'exigence du cas.

IX.

Nous avons vu avec étonnement que les égliſes de Marennes, St-Savinien & St-Jean d'Angély ne ſe ſoient pas acquittées envers les nommés Lys & Grolleau, de la Petite Éguille, non plus qu'envers l'égliſe de Jonzac, comme il leur fut enjoint par l'art. 15 du ſynode dernier. Nous leur enjoignons de nouveau très-inſtamment de payer au plus tôt leſdites ſommes, ſavoir auxdits Lys & Grolleau celle de 111 liv. 9 ſ. 6 d., & à l'égliſe de Jonzac celle de 112 liv. 8 ſ. 6 d., ainſi que les 30 liv. qui reviennent à la province, conformément au ſuſdit article.

X.

Les députés du quartier de Segonzac ayant produit une copie du procès-verbal de la vente des meubles du ſieur Berthonneau, occaſionnée par le refus qu'il a fait de faire baptiſer à l'Egliſe r[omaine], la compagnie a alloué audit ſieur le montant de la ſomme qui y eſt ſpécifiée, ſavoir : 216 liv. départies comme ſuit : le colloque de Bordeaux pour un tiers, 72 liv., & chacun des autres colloques pour la ſomme de 18 liv., leſquels quartiers ont payé ſur le champ 144 liv. à M. le paſteur Pougnard, & quant aux 72 liv. à prendre ſur le colloque de Bordeaux, ledit M. Pougnard eſt chargé de lui écrire pour réclamer la portion qui le regarde. Bien entendu qu'il en produira la quittance au prochain ſynode, comme il a fait à celui-ci où il a juſtifié du paiement de la ſomme à lui comptée l'année dernière & rapportée à l'art. 14 du ſynode de la ſuſdite année.

XI.

Qu'il eſt affligeant pour nous de voir, par l'article dernier du quartier de Mornac, en date du 24e juin dernier, que quelques fidèles de l'égliſe de Courlay refuſent non-ſeulement de payer les honoraires qui ſont dus à M. le paſteur, mais qu'encore ils font leur poſſible pour détourner ceux qui voudraient les payer, ainſi que ceux qui voudraient mettre de l'argent dans la bourſe des pauvres! Dans cette triſte conjoncture nous avons chargé M. Mazauric, paſteur, & M. Guibert, ancien, de ſe tranſporter dans la ſuſdite égliſe & de faire tout leur poſſible pour mettre fin à ce déſordre ſcandaleux.

XII.

Le quartier de St-Savinien eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté les jours & an que deſſus [1], les cenſures préalablement faites.

J. Jarousseau, paſteur & modérateur; Julien, paſteur & modérateur-adjoint; Alb. Besson, paſteur & ſecrétaire; Liard, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

1. Fixé à Paris, Court de Gébelin s'occupait directement des religionnaires de Normandie, de l'Orléanais, de Thiérache, etc. Il se plaignait souvent du manque de pasteurs dans ces provinces. «Je vois avec beaucoup de peine, lui répondait Paul Rabaut, la Thiérache et la Basse-Normandie depourvues de pasteurs et je voudrais bien leur en procurer, mais je n'en sais pas le moyen.» Quelques mois plus tard, il ajoutait : «Vous m'avez marqué, cher ami, que dans la Basse-Normandie on aurait besoin d'un sujet. Je connais particulièrement un M. Valdeyron, originaire d'ici, mais marié en Dauphiné, qui a des talents naturels, un peu d'acquis, et qui serait bientôt en état d'être utile, à quoi il serait porté d'inclination.» — Mss. Rabaut, III, H. (Février et juin 1782.)





LES ADIEUX DE CALAS, A SA FAMILLE.

je crains Dieu .... et n'ai point d'autre crainte

Racine Trag. d'Athalie.



Synodes provinciaux de 1783.

Synode du Dauphiné.

Les pafteurs & anciens, députés de la province du Dauphiné, affemblés en fynode fous la protection divine, le trentième feptembre & le premier octobre mil fept cent quatre-vingt-trois, après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de fa divine parole, ont arrêté ce qui fuit :

I.

Ont été élus, à la pluralité des voix, M. Lombard, pafteur, pour modérateur; M. Rozan, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Grangeron, pafteur, pour fecrétaire; M. Champrond, pour fecrétaire-adjoint.

II.

D'après la connaiffance du colloque de la Plaine & notamment de la demande des églifes de Loriol & Livron, l'affemblée agrége M. Sabatier de La Bâtie dans le corps des pafteurs de cette province, à condition qu'il exhibera un congé de fa province dont le colloque de la Plaine connaîtra.

III.

Les anciens des églifes du Val de Beaufort font fortement cenfurés d'avoir accordé la chaire après le refus de leur pafteur. L'affemblée les exhorte de fe conformer mieux, à l'avenir, à l'art. 25 du chap. 1 de notre difcipline.

IV.

Les quartiers ont été diftribués comme fuit :

MM. Rozan, Ranc, Béranger, Lombard, Olivier, Armand, Champrond, Dufferre, Claufel, Reboul & Fine continués;

MM. Defcours placés dans le quartier de Bourdeaux ;

M. Sabatier de La Bâtie, ancien pafteur de la province du Vivarais, dans le quartier de la Plaine pour le deffervir alternativement avec M. Olivier.

V.

Quant au quartier de Valdrôme, les trois pafteurs voifins, favoir : MM. Champrond, Dufferre & Reboul le defferviront alternativement jufqu'à l'arrivée de M. Morel des pays étrangers, lequel quartier lui eft affecté. MM. Duvivier, pafteur, & Borel, propofant, remplaceront lefdits pafteurs dans leurs quartiers pendant leur abfence.

VI.

Vu le befoin preffant que la province a des pafteurs, l'affemblée charge M. Béranger, pafteur, d'écrire à nos bons amis du comité & d'infifter fortement auprès d'eux de vouloir bien admettre M. Morel à fes épreuves, & de lui accorder l'impofition des mains, f'ils l'en jugent digne.

VII.

Les églifes, qui fe font rendues refufantes au fujet de la penfion accordée à M. Defcours père, font fortement exhortées de f'exécuter envers lui ; & fi le cas échoit qu'ils fuffent tout à fait dans l'impuiffance de le faire, [elles] fe conformeront à l'efprit de l'art. 4 du chap. II de notre difcipline, — & leur obfervant de le faire avec la plus grande régularité.

VIII.

Déformais, les quartiers de la province feront obligés de notifier au colloque, chargé de la convocation du fynode, les raifons qu'ils auront d'en folliciter la tenue ; & le colloque n'y aura égard qu'autant qu'elles paraîtront fuffifantes & dont il fera apparaître au fynode convoqué.

IX.

L'affemblée fixe le jour du jeûne à l'avant-dernier dimanche du mois d'août.

X.

Sur les plaintes portées par M. Ranc, pafteur de l'arrondiffement de Beaufort, fur l'impuiffance où font certaines de fes églifes de payer leur quote-part des deniers du miniftère & que d'autres mieux en faculté pourraient le faire plus aifément, l'affemblée enjoint au col-

loque de cet arrondiffement de faire une nouvelle taxe proportionnée à la faculté de chacun.

XI.

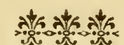
L'affemblée charge M. Béranger, pafteur, de demander à Meffieurs les refpectables membres du comité une place pour M. Borel, propofant de cette province, afin qu'il foit agrégé au nombre des fémi nariftes, dès que M. Morel fera de retour parmi nous.

XII.

Le colloque de Châtillon eft chargé de convoquer le prochain fynode provincial.

Ainfi conclu & arrêté en 12 articles, le jour & an que deffus.

Les cenfures ayant été faites, les députés fe font retirés en paix.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] fynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier, affemblé fous la protection divine le fixième mai mil fept cent quatre-vingt-trois, & auquel ont affifté :

Pour l'églife de Montpellier, M. le pafteur Rabaut-Pomier & deux députés ;

Pour les églifes de Bédarieux, Faugères & Graiffeffac, M. le pafteur Ducros & un député ;

Pour les églifes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. le pafteur Paul Gachon & un député ;

Pour les églifes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, MM. les pafteurs Gachon & Paul Rabaut de St-Etienne & trois députés ;

Pour l'églife de St-Geniés, M. le pafteur Encontre père & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarensac, M. le pasteur Saussine père & un député;

Pour les églises de Calvisson & Congeniés, M. le pasteur Gibert & un député;

Pour les églises de Nages, M. le pasteur Saussine fils & un député;

Pour l'église de la Calmette, M. le pasteur Bouët aîné & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. le pasteur Barthélemy Roux & un député;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Vincent fils, pasteur;

Pour les églises de Garrigues & Moussac, M. le pasteur Fromental & un député;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. le pasteur Privat & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Gatigues & Ners, M. le pasteur Bruguier & un député;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. le pasteur Encontre fils & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas....

Pour les églises de St-Jean-de-Maruéjols & les Vans, M. le pasteur Soulier & un député;

Pour les églises de Lussan & Bouquet, M. le pasteur Lombard, sans député;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. le pasteur Barbusse & un député;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. le pasteur Ribot & un député;

Pour l'église de Quissac, M. Ricour, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cannes & Vic, un député;

Pour les églises de Lédignan & Lézan, M. le pasteur André Bouët & un député;

Pour les églises de Cassagnoles, Ribaute & St-Christol, M. le pasteur Lafon & un député;

Pour les églises de Massillargues & St-Laurent, M. le pasteur Pradel & un député;

Pour l'église de Vauvert, M. le pasteur Vincent père & un député;

Pour l'église de Lunel, M. le pasteur Valentin & un député;

Pour l'église de Bernis, M. Raoux, pasteur, & un député;

Pour les églifes d'Aiguefrives, Gallargues & Vergèze, M. David Roux, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Beauvoifin, M. Guérin, pafteur, & un député ;

Pour l'églife du Cailar, M. le pafteur Ribes & un député.

Après l'invocation de St-Nom de Dieu ont été élus, à la pluralité des fuffrages, M. le pafteur Pradel pour modérateur, & M. le pafteur Rabaut de St-Etienne pour modérateur-adjoint; M. le pafteur Encontre-Germain pour fecrétaire, & M. le pafteur Rabaut-Pomier pour fecrétaire-adjoint.

I.

Le jeûne prochain & annuel continuera d'être célébré le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche fuivant.

II.

Sur les témoignages rendus à M. Daniel Encontre, l'affemblée l'admet au nombre des propofants de la province, & fon rang datera de ce jour.

III.

Les églifes de Lafcours, Boucoiran, Luffan, Bouquet, Caffagnoles, Cannes, Vic & Quiffac n'ayant pas payé leur part des dettes mortes de la province, malgré l'ordre & les directions contenus dans l'art. 6 du fynode de 1780, & dans l'art. 8 du dernier fynode, l'affemblée déclare ces églifes très-répréhenfibles, leur enjoint de fe conformer à l'ordre du fynode & à l'exemple que donnent d'autres églifes qui n'ont pas plus de facultés qu'elles.

IV.

L'affemblée, f'étant occupée des moyens les plus propres à faire payer exactement les dettes mortes, a vu avec plaifir que le plus grand nombre des églifes eft en règle à cet égard, en forte qu'il n'y a rien à changer par rapport à elles. Quant aux autres églifes qui font en arrérages, leurs confiftoires pourront appeler des pafteurs & des anciens voifins qui, fe trouvant fur les lieux, travailleront de concert avec eux à faire exécuter l'art. 6 de 1780.

V.

Le fynode, répondant favorablement à la demande des colloques de Montpellier & de Maffillargues, décide qu'à l'avenir nulle paroiffe particulière & dépendante des quartiers actuellement établis ne pourra adreffer vocation à aucun pafteur ni propofant. Que fi une églife ou

une paroiſſe particulière ſe trouvait néanmoins dans le cas de pouvoir entretenir un paſteur en ſeul, ſans que d'ailleurs le quartier auquel elle eſt annexée fût en ſouffrance, elle ſ'adreſſera au colloque & au ſynode qui examinera mûrement le tout; &, d'après la déciſion du ſynode, ſi ladite paroiſſe eſt déclarée libre, elle pourra adreſſer vocation à quelqu'un de Meſſieurs les paſteurs de la province, & ſ'ils étaient tous placés, à quelqu'un de Meſſieurs les propoſants. Mais, ſ'il était prouvé que quelque annexe ou égliſe particulière dût adreſſer vocation à un paſteur ou à un propoſant & qu'il y eût eu quelque connivence entre eux avant que le colloque & le ſynode l'euſſent déclarée libre, elle ne pourrait être deſſervie par ledit paſteur ou propoſant, n'entendant point préjudicier aux droits des égliſes ni des annexes établis par la diſcipline.

VI.

L'aſſemblée ſ'étant mûrement occupée des accuſations intentées contre M. Paul Rabaut père, paſteur, & Meſſieurs ſes fils, paſteurs, par diverſes lettres & mémoires de M. Armand, dont on a fait lecture, & notamment des rétractations que ce dernier exigeait, elle a vu clairement que toutes ces accuſations étaient mal fondées & que par conſéquent il n'y avait lieu à aucune rétractation, & elle déclare à l'unanimité des ſuffrages que les Meſſieurs Rabaut ſe ſont juſtifiés de la manière la plus victorieuſe.

VII.

Lecture faite d'une lettre que M. André Encontre, paſteur, adreſſe à cette aſſemblée, par laquelle il lui demande un congé de deux ans, l'aſſemblée a décidé que les beſoins actuels de la province n'étant pas urgents, elle veut bien le lui accorder, mais elle ſe réſerve le droit de le rappeler quand elle en aura beſoin, & elle fait des vœux ardents pour le ſuccès de ſon miniſtère.

VIII.

Les égliſes de Bédarieux & de Montagnac ayant appelé de l'art. 24 de notre dernier ſynode, l'aſſemblée, à cauſe des inconvénients qu'il y aurait à accueillir l'appel deſdites égliſes, le rejette & exhorte ces égliſes à ſ'en déſiſter.

IX.

L'égliſe de Montagnac ayant demandé confirmation des droits qu'elle a ſur celle de Valmagne, l'aſſemblée les confirme. M. Julien & ſon député ſ'y ſont accordés.

X.

Sur la demande de l'églife de St-Jean-de-Maruéjols & du confentement du député de Vallon, on joint le lieu de Barjac à ladite églife de St-Jean.

XI.

Les églifes de Lézan & Lédignan appellent de l'art. 25 du dernier fynode, réclament Cardet & Caffagnoles, & portent contre M. Lafon des plaintes que le colloque de Sommières avait accueillies en partie. Les uns & les autres ont été induits en erreur, & ces plaintes font reconnues mal fondées. Le mémoire peu refpectueux préfenté au nom de l'églife de Lédignan eft blâmé, & ledit art. 25 de notre dernier fynode fortira fon plein & entier effet pour le paffé.

XII.

Les confiftoires de Montpellier & de St-Ambroix, chargés par l'art. 7 du fynode de 1780 de recueillir autant que poffible tous les arrêtés de nos fynodes nationaux & provinciaux depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ont préfenté leurs recueils qui ont été collationnés par une commiffion nommée au commencement des féances, laquelle a opéré le fynode tenant. Cette commiffion vient de repréfenter lefdits recueils qui font reçus. Ils appartiendront déformais à la province & feront dépofés d'année en année, l'un entre les mains du premier modérateur & l'autre entre les mains du premier fecrétaire. L'affemblée rend un témoignage avantageux au travail de ceux qu'elle avait choifis pour faire ce recueil important; & les frais qu'ils ont faits à cette occafion feront joints à ceux que paie le fynode actuellement fiégeant.

XIII.

L'appel de Meffieurs de Nîmes au fujet de la fuppreffion de la penfion que percevait Madame la veuve Puget a été accueilli & ladite penfion rétablie pour la fomme de 140 liv., qui feront impofées de la manière fuivante :

Sur le colloque de Nîmes	. . . .	31 #	10 f
— d'Uzès	. . . .	31 »	
— de Montpellier	. . . .	22 »	
— de Maffillargues	. . . .	18 »	
— de Sommières	. . . .	14 »	

Et le furplus fera payé pour cette année par Meffieurs les députés de

Nîmes qui s'y sont engagés personnellement & sans que cela tire à conséquence pour l'avenir.

XIV.

Le consistoire de l'église de Lussan, bien loin de se conformer à l'art. 7 du synode de 1782, n'a point envoyé de député & a fait présenter au synode une lettre d'excuse qui a été trouvée très-insuffisante; M. Lombard a aussi présenté les raisons que ce consistoire allègue & qui ne le justifient point; le synode a droit d'exercer envers ce consistoire, constamment rebelle à l'ordre, toute la rigueur de la discipline, mais, avant que de s'y déterminer, il a cru devoir nommer une commission composée des deux pasteurs les plus voisins qui s'associeront chacun un ancien au choix de leur consistoire. Cette commission est chargée de s'assurer si la négligence du consistoire de Lussan vient de ce consistoire seul ou de lui & de l'église, — à quoi l'on doit attribuer encore celle de cette église à payer les taxes mortes. La commission rendra compte au prochain colloque d'Uzès de ce qu'elle aura fait, & ce colloque en instruira le synode prochain, de manière que le synode puisse voir avec évidence à quoi l'on doit imputer cette négligence, & par là même, contre qui la discipline doit être exercée.

XV.

Le colloque de Montpellier ayant rendu compte des examens qu'il a fait subir à M. François Villard & des témoignages avantageux que ce candidat a reçus, tant du séminaire que du colloque de Sommières, où il a exercé les fonctions de proposant pendant quelques mois, & du colloque de Montpellier, l'assemblée confirme avec une vraie satisfaction l'art. 8 de ce dernier colloque, qui déclare que les examinateurs de M. Villard ont été contents de ses lumières & de ses mœurs, & l'ont jugé digne d'être revêtu du caractère de ministre du St-Evangile. Et comme d'ailleurs il a l'âge requis, il sera consacré dans le sein de l'église qui lui sera affectée.

XVI.

La commission nommée pour l'examen des mœurs de Messieurs les proposants ayant rendu compte de ses opérations, l'assemblée a vu avec plaisir les témoignages avantageux rendus à MM. Rame, Maraval, Jacques Vincent & Daniel Encontre; on les exhorte à continuer de faire des progrès dans les connaissances & dans la vertu, si nécessaires à l'état auquel ils se sont dévoués.

XVII.

L'aſſemblée a reçu ſur le compte de M. Jalabert, propoſant, des témoignages déſavantageux & qui nous font connaître qu'il a beſoin d'une punition qui lui faſſe ſentir les fautes qu'il a commiſes, & le rappelle aux devoirs de ſon état; en conſéquence, dès ce moment, il eſt ſuſpendu de ſes fonctions pendant l'eſpace de ſix mois. M. le paſteur Bruguier ſera chargé de veiller ſur ſa conduite d'auſſi près qu'il le jugera à propos; & pour cet effet, ledit ſieur Jalabert reſtera chez ce paſteur. Si, au bout de ces ſix mois, quatre paſteurs voiſins, joints au conſiſtoire de Ners, voient en lui un vrai retour à ſes devoirs, la ſuſpenſion ſera par là même levée, mais il ne pourra exercer ſes fonctions que dans les temps & les lieux où M. Bruguier le lui permettra. Si dans cet intervalle de temps le ſieur Jalabert ne profite pas des ſages avis de M. Bruguier, celui-ci ſera le maître de le congédier. De plus, ſi à la fin de ces ſix mois de ſuſpenſion la commiſſion déſignée dans cet article voit que ledit ſieur propoſant ne ſe ſoit pas corrigé, le ſynode lui preſcrit de le renvoyer, ſans qu'il puiſſe eſpérer d'être rétabli dans ſes fonctions par le ſynode de cette province.

XVIII.

La demande faite au dernier ſynode par l'égliſe de Quiſſac ayant ſucceſſivement paſſé par le conſiſtoire de l'égliſe de Cannes & par le colloque de Sommières, & ladite égliſe de Quiſſac perſiſtant à demander les lieux de Bragaſſargues & du mas d'Ortoux, l'aſſemblée, n'ayant pas toutes les lumières néceſſaires pour décider cette queſtion, a nommé une commiſſion compoſée de M. Rabaut de St-Etienne, paſteur, & de M. Ribot, auſſi paſteur, leſquels ſ'aſſocieront deux anciens à leur choix. Cette commiſſion ſe tranſportera le plus tôt poſſible ſur les lieux pour prendre des informations ſur la demande faite par l'égliſe de Quiſſac auſſi bien que ſur l'intention des anciens & des chefs de famille des ſuſdites égliſes & annexes, & pour prononcer un jugement proviſoire ſur cet objet.

XIX.

L'aſſemblée enjoint aux égliſes de Mouſſac & Garrigues de payer inceſſamment les ſommes deſquelles l'art. 18 de notre dernier ſynode les déclare débitrices envers M. Sauſſine & Madame la veuve Allègre, & charge M. Fromental d'y tenir la main. Elle loue l'égliſe de Gatigues de ce qu'elle a déjà payé une bonne portion de ſa quote-part

des fufdites fommes, & on l'exhorte à fe liquider entièrement le plus tôt poffible.

XX.

La demande faite par M. Barthélemy Roux, pafteur, à MM. David Roux, pafteur, & Villard, propofant, en rembourfement de 75 liv. que lui devait Aubais, n'ayant pu être terminée faute de pièces juftificatives, on en a renvoyé la décifion au confiftoire de Sommières, auquel on prie M. Valentin d'affifter.

XXI.

L'affemblée accorde avec plaifir à M. Lombard, pafteur, la demande qu'il a faite au nom de M. Siméon Lombard, fon frère, en forte que celui-ci pourra partir pour Laufanne quand il le voudra, & les fecrétaires écriront à Meffieurs les directeurs du féminaire pour le leur recommander.

XXII.

La compagnie n'accueille point la demande que fait l'églife de Bouquet de former à l'avenir deux églifes, parce que cette demande n'eft point légale, n'étant appuyée par aucun député de ladite églife.

XXIII.

Le comité fera compofé pour cette année, d'entre les anciens pafteurs, de MM. Valentin, Gachon & Pradel: ce dernier a pour fubftitut M. Sauffine père, & d'entre les jeunes, MM. Julien & Ducros, qui ont pour fubftituts MM. David Roux & Pomier.

XXIV.

MM. Ducros & Encontre-Germain font députés aux Baffes-Cévennes & M. Vincent fils aux Hautes-Cévennes.

XXV.

MM. les pafteurs Gibert, Ricour, Roux, Raoux, Julien, Ribes & Valentin, qui avaient été chargés de produire à l'affemblée plufieurs lettres & autres pièces de M. Armand, les ayant fortement réclamées, l'affemblée f'eft fervie de fon autorité pour les forcer à en laiffer prendre une copie authentique & légale.

XXVI.

Madame Périer, veuve de M. Périer, autrefois pafteur de Lédignan, a adreffé une lettre au fynode par laquelle elle lui demande qu'il lui foit permis d'ufer du bénéfice de la loi qui prefcrit au pafteur

actuel d'une églife de ne percevoir fes honoraires qu'après que fon prédéceffeur aura été fatiffait; l'affemblée trouve cette demande jufte & regarde d'ailleurs l'exécution de la loi qu'elle invoque comme étant d'une abfolue néceffité. Elle ne peut d'un autre côté fe diffimuler que les circonftances qui ont contribué à groffir la fomme arréragée, & celles où les parties intéreffées fe trouvent, ne permettent pas d'ordonner l'exécution de la loi ci-deffus indiquée. Cherchant donc à concilier toutes les circonftances de la demande qu'elle a fous fes yeux, l'affemblée décide que les églifes de Lézan, Lédignan & leurs annexes paieront à Mad[ame] Périer ce qu'elles doivent à cette veuve, conformément à l'état que la commiffion nommée par l'art. 11 du colloque de Sommières de 1783 en a dreffé, lequel a été reconnu vrai par Madame Périer & par l'églife de Lédignan, — & d'autre part, que, fi Madame Périer n'eft pas payée par les églifes ci-deffus nommées, M. André Bouët paiera chaque année à Mad[ame] Périer la fomme dont ils auront convenu; & fi les parties ne peuvent être d'accord entre elles, l'affemblée nomme les deux pafteurs les plus voifins, affiftés de deux anciens de leur choix, pour les accorder, & elle charge le confiftoire de Lédignan de rendre compte à la prochaine affemblée des arrangements qui auront été pris à ce fujet. Il eft toujours entendu que les églifes ci-deffus nommées feront tenues de rembourfer à M. Bouët les fommes qu'il aura fournies à Mad[ame]Périer. De plus, le fynode ne peut perdre les droits qu'il a fur les églifes de Lézan, Lédignan & leurs annexes, fi elles ne paient pas la dette qu'elles ont contractée avec feu M. Périer, pafteur, & par là même avec Madame fa veuve.

XXVII.

Le fynode a eu plufieurs occafions de fe convaincre que les arrérages confidérables que différentes églifes fupportent font une des grandes raifons de cette multitude de conteftations qui font portées à nos affemblées; ils font que les églifes ne peuvent payer leurs dettes mortes, ni les émoluments de leurs pafteurs. Pour prévenir de femblables difcuffions & pour établir un ordre dans cette partie effentielle de notre geftion, l'affemblée décide qu'il y aura un état général de toutes les dettes des églifes envers leurs pafteurs & envers la province, & vice-verfa. A commencer du fynode prochain, cet état fera fait toutes les années en fynode, & il eft enjoint à chaque colloque d'y tenir la main. Les églifes & les pafteurs feront exacts à y faire infcrire

l'état des arrérages & des dettes qui peuvent mutuellement les concerner. Si les uns ou les autres négligent d'y faire infcrire l'état de leurs dettes & arrérages, lefdites dettes & arrérages qui ne feront pas enregiftrés dans l'ordre ci-deffus prefcrit feront nuls pour la province, & ceux qui auront négligé cette précaution n'auront pas à efpérer que le fynode interpofe fon autorité pour leur en procurer le paiement. Par ce moyen, le fynode connaîtra annuellement l'état des dettes de la province & pourra prendre les précautions que fa fageffe lui infpirera pour diminuer ces dettes, pour les éteindre & même pour les prévenir.

XXVIII.

M. Villard eft affecté aux églifes de Cannes & Vic, & il fera confacré dans le fein defdites églifes par M. Ribot, le jour de la Fête-Dieu.

XXIX.

M. Baffaget ayant demandé fon congé à la province, l'affemblée déclare qu'elle veut fe conferver un fujet qu'elle croit propre à faire du fruit dans fon fein, & vu les befoins urgents de nos églifes, elle enjoint tant audit M. Baffaget qu'à M. Riey de revenir dans tout le courant du mois occuper les quartiers auxquels la province les a affectés. Par la même raifon, l'affemblée f'eft vue forcée, quoique avec regret, à renvoyer feulement pour un an la permiffion qu'elle avait accordée à M. Siméon Lombard, dans l'art. 21 des préfents arrêtés, de partir pour Laufanne, & elle le place dans l'églife de Junas, Congeniés & Aubais.

XXX.

La commiffion nommée par le dernier colloque de Sommières a reconnu qu'il était dû à la veuve de M. Périer, pafteur, la fomme de 200 liv. par le lieu de Caffagnoles, & par Aigremont celle de 40 liv., lefquelles fommes ont été cédées à M. Lafon, pafteur, par accommodement entre celui-ci & le père de Madame Périer.

XXXI.

L'églife de Vallon ayant obtenu le miniftère de M. Privat, & ce changement en ayant occafionné d'autres dans diverfes églifes, il a été dit :

1° Que les églifes de Ribaute, Lézan, Cardet & autres annexes formeront un quartier auquel M. André Bouët fera donné pour paf-

teur, fous la condition que le propofant de M. Lafon fera neuf affemblées dans l'églife de Lézan en particulier, pour lefquelles il fera payé audit propofant la fomme de 100 liv. par ladite églife de Lézan : à quoi le député dudit Lézan f'eft engagé ;

2° Que les églifes de Lafcours, Boucoiran & Caffagnoles formeront un quartier qui aura pour pafteur M. Lafon avec M. Jacques Vincent, propofant, pour les fix premiers mois, & M. Riey, propofant, pour les autres fix mois ;

3° Que M. Thérond, pafteur, fera placé dans l'églife de Lédignan ;

4° Que tous les arrangements fufmentionnés ne font faits que pour le terme d'une année, à la fin de laquelle les pafteurs & les églifes fufdits feront libres ;

5° Que les pafteurs & les députés des églifes de Ribaute & de Boucoiran f'étant d'abord refufés à ces arrangements, ils ne f'y font rendus que par obéiffance pour l'affemblée qui l'a exigé ;

6° Que le propofant de M. Lafon entrera dans fon quartier dès aujourd'hui, & qu'il fera fa réfidence à Boucoiran ;

7° Que M. Baffaget, propofant, fera affecté au quartier de M. Bruguier, M. Maraval à celui de M. Julien & M. Rame à Maffillargues ;

8° Que M. Riey, propofant, fera placé pour les fix premiers mois à Blauzac, & les fix derniers dans le quartier de M. Lafon ;

9° Que M. Siméon Lombard, propofant, fera mis au quartier de Congeniés, Junas & Aubais, fous la direction de M. David Roux, qui en fera les fonctions paftorales.

XXXII.

L'églife de Gallargues ayant demandé au fynode qu'il voulût lui permettre de fe féparer de l'églife d'Aiguefvives & d'avoir un pafteur en propre, le pafteur de ces églifes & le député de Gallargues ouïs, après avoir mûrement pefé leurs raifons, l'affemblée, inftruite que l'églife de Gallargues a négligé d'obferver la loi qui prefcrit d'avertir fix mois à l'avance les églifes & les pafteurs d'avec lefquels on veut fe féparer, elle a décidé qu'elle ne pouvait accorder fa demande à l'églife de Gallargues fans manquer elle-même à fes propres règlements. Cependant, l'affemblée ne peut ignorer que la divifion qui règne entre ces deux églifes ne permet pas d'efpérer que quant à préfent elles vécuffent en paix fi elles reftaient affociées. Pour éviter un auffi grand inconvénient & en même temps pour fe conformer aux lois qui la dirigent, l'affemblée a délibéré que l'églife de Gallargues ferait desfervie pendant

le courant de cette année par les deux pasteurs les plus voisins qui partageront également entre eux les travaux & les émoluments qu'elle a accoutumé d'accorder. Elle exhorte ces églises divisées à oublier leurs griefs respectifs & à se ressouvenir des liens qui les unissaient & n'en fesaient qu'un seul corps.

XXXIII.

C'est au colloque de Nîmes à convoquer le synode prochain.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graissesac, Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Cette & Pignan : — MM. Jean Julien & Maraval, proposant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père, Paul Rabaut de St-Etienne, Jean Gachon.

St-Geniés : — M. Pierre Encontre père.

Calvisson : — M. Simon Gibert.

Caveirac & Clarensac : — M. Pierre Saussine père.

Nages & Soulargues : — M. Saussine fils.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Vincent fils & M. Riey, proposant, pour les 6 premiers & M. Jacques Vincent fils, proposant, pour les 6 derniers mois.

Garrigues & Moussac : — M. Fromental.

Lascours, Boucoiran & Cassagnoles : — MM. Lafon, [pasteur], Jacques Vincent fils pour les 6 premiers mois, & Riey pour les 6 derniers.

Vézenobres, St-Hippolyte, Ners & Gatigues : — MM. Bruguier & Bassaget, proposant.

Lussan & Bouquet : — M. Lombard.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
St-Jean & les Vans : — M. Soulier.
Montaren & St-Quintin : — M. Barbuffe.

Colloque de Sommières.

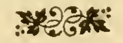
Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan & Ribaute : — M. André Bouët.
Quiffac : — M. Ricour.
Lédignan : — M. Thérond.

Collogue de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel & Rame, propofant.
Vauvert : — M. Vincent père.
Lunel : — M. Valentin.
Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
Aiguefvives, Vergèze, [Congeniés, Aubais & Junas] : — MM. David Roux & Siméon Lombard, propofant.
Gallargues : — MM. Valentin & Ribes.
Beauvoifin : — M. Simon Guérin.
Le Cailar : — M. Ribes.

Ainfi conclu & arrêté en trente-trois articles, ce onzième mai mil fept cent quatre-vingt-trois.

Pradel, pafteur & modérateur ; P. Rabaut f^s, pafteur & modérateur-adjoint ; Encontre-Germain, pafteur & fecrétaire ; Jacques Rabaut, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-trois, auquel ont assisté cinq pasteurs, un proposant & douze anciens.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la lecture de sa parole, il a été délibéré comme suit :

I.

Notre cher frère, M. Sabatier de La Bâtie, ayant demandé à l'assemblée de lui accorder un congé conditionnel, à commencer depuis le mois de septembre prochain & pour un temps illimité, elle lui a accordé, quoiqu'avec les plus vifs regrets, sa demande que les services importants qu'il a rendus depuis longtemps à nos églises ne nous permettent pas de lui refuser.

II.

L'église de la Montagne ayant demandé par ses députés que M. Charra fût admis aux épreuves pour être consacré le plus tôt possible au St-Ministère, s'il en était jugé digne, — après avoir lu les témoignages avantageux qui lui sont rendus dans la lettre qu'elle a adressée à ce sujet, elle a accédé à sa demande & nommé MM. Châteauneuf, Brunel & Blachon pour lui faire subir les examens usités en pareil cas ; après quoi, sur le rapport honorable qu'on espère qui lui sera rendu, il sera consacré par l'imposition des mains, le 13[e] juillet, par M. le p[asteur] Vernet qui a bien voulu se charger de faire la cérémonie.

III.

Pour prévenir les malheurs qui peuvent résulter du mauvais état des registres, il a été arrêté qu'à l'avenir MM. les pasteurs apporteront au synode les registres de l'année pour y être vérifiés, & qu'à leur départ de la province, ils remettront tous ceux dont ils peuvent être dépositaires.

IV.

Le père d'Alexandre Crumière ayant fait demander à l'assemblée de vouloir bien intercéder auprès de Messieurs du v[énérable] c[omité]

pour que ſon fils demeurât encore quelque temps au ſéminaire, elle a chargé M. Blachon d'écrire à ce ſujet à ces Meſſieurs en les priant de le renvoyer au commencement de ſeptembre & de recevoir, en attendant, MM. Brunel & Rattier qu'on leur avait annoncés, l'année paſſée.

V.

Pierre Aſtier ayant demandé d'être agrégé au nombre des étudiants de la province, ſa demande a été agréée & il a été arrêté que M. Blachon écrira au plus tôt à Meſſieurs du v[énérable] c[omité] pour les prier de le recevoir au plus tôt dans le ſéminaire.

VI.

La nommée Gaillard, née Eſpinas, ayant porté plainte à la compagnie contre M. Jallate, après avoir ouï leurs raiſons, on a cru qu'elle n'était pas juge compétent de cette affaire, qui eſt plutôt du reſſort du juge civil. Cependant, on les a exhortés l'un & l'autre de ſe ſoumettre à l'arbitrage de M. Rattier & Pounet.

VII.

Frappée des fléaux qui affligent depuis quelque temps diverſes contrées de l'Europe, l'aſſemblée a jugé néceſſaire de convoquer à cette occaſion un jeûne ſolennel & extraordinaire pour ſupplier le Très-Haut de *flairer une odeur d'apaiſement*, d'épargner ſurtout notre chère patrie & d'avoir pour agréables le repentir & les larmes que les fidèles lui adreſſeront en ce jour, que MM. les paſteurs doivent fixer dans une entrevue.

Vernet, p. & modérateur; Noé, paſteur; Sabatier de La Batie, paſteur; Brunel, paſteur; Blachon, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le premier novembre mil sept cent quatre-vingt-trois, auquel ont assisté quatre pasteurs, un proposant & onze anciens.

Après l'invocation du Nom de Dieu & la lecture de sa parole, a été arrêté ce qui suit :

I.

La vénérable assemblée synodale a vu avec indignation que MM. Noé, Châteauneuf & Charra, n[os] t[rès]-c[hers] f[rères], ne s'y sont pas rendus, malgré l'invitation qui leur en avait été faite, & a trouvé absolument destituées de force & de validité les raisons de s'absenter qui sont contenues dans les lettres que nous ont écrites les deux derniers. En conséquence, il a été unanimement arrêté que ces Messieurs seront censurés, & qu'à l'avenir tout pasteur qui s'absentera ainsi de nos assemblées, si ce n'est pour cause de maladie, sera suspendu. M. Brunel a été chargé de leur notifier cet arrêté.

II.

Notre cher frère, M. Blachon, nous ayant demandé un congé pour deux ans, avec la promesse de revenir à la fin de ce temps, la compagnie lui accorde sa demande dans l'espoir que nous le reverrons à cette époque & qu'il ne profitera de ce congé que lorsque nous aurons trouvé quelqu'un pour le remplacer, pourvu qu'il puisse obtenir de l'église, qu'il doit aller servir, de prolonger ici son séjour. C'est pour cet objet qu'il nous a promis de lui écrire incessamment.

III.

L'église de Boffres & Pierregourde s'étant montrée ingrate envers ses pasteurs, en leur retenant leurs honoraires, ayant en particulier tenu cette conduite envers M. Sabatier de La Bâtie, son dernier pasteur, la compagnie, en étant justement affectée, a arrêté que cette église sera privée du St-Ministère jusqu'à ce qu'elle ait payé ses pasteurs, conformément à plusieurs articles de notre discipline, notamment au 41e du chap. 1.

IV.

Dans la ſuppoſition que M. le p[aſteur] Blachon ne puiſſe pas obtenir de l'égliſe qu'il doit aller ſervir de prolonger ici ſon ſéjour, ou que l'égliſe de Boffres & Pierregourde paie bientôt ſes paſteurs, le ſynode autoriſe les paſteurs de cette province à en limiter les différentes égliſes & à pourvoir à leur miniſtère.

V.

L'aſſemblée, ſenſible aux déſagréments qu'on a occaſionnés à M. le paſteur Vernet, & touchée des plaintes amères qu'il a portées contre un grand nombre de particuliers de ſon égliſe & d'anciens de ſon conſiſtoire qui ont eu l'audace, l'injuſtice & la cruauté de chercher à l'humilier par les diſcours les plus injurieux & les démarches les plus irrégulières, blâme hautement leur conduite & leur dénonce pour l'avenir, en cas de récidive, les peines eccléſiaſtiques qu'ils auront encourues.

VI.

Il a été arrêté que M. Crumière, nouvellement arrivé de Lauſanne, ſera placé dans le quartier de M. le paſteur Vernet, & qu'il ſera entièrement ſoumis à ſa direction, en ſorte qu'il ne pourra prêcher aucun ſermon qu'il n'ait examiné, qui ne ſoit ſigné de ſa main, & dont il en ait au moins ſouvent fourni les textes; qu'il ne pourra convoquer aucune aſſemblée religieuſe & ſurtout aucun conſiſtoire ſans ſon conſentement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'en un mot M. Vernet aura ſur lui tous les droits de l'inſpection la plus ſévère.

VII.

Après avoir réfléchi ſur les dépenſes que M. le paſteur Vernet eſt obligé de faire pour l'entretien de ſa famille, qui même deviendront de jour en jour plus conſidérables par l'obligation où il ſera bientôt réduit de donner à ſes enfants un état digne d'eux & de lui, l'aſſemblée a arrêté que déſormais ſon égliſe lui ſera 1200 liv. d'honoraires pour lui donner une preuve de ſon attachement, remplir envers lui un devoir bien eſſentiel & lui témoigner une partie de la reconnaiſſance qu'elle lui doit pour les importants ſervices qu'il lui a rendus depuis un grand nombre d'années.

Vernet, p^r & mod^r; Blachon, paſteur; Sabatier de La Batie, paſteur; E. Brunel, p^r & ſecrétaire.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Mazamet, le premier mai mil ſept cent quatre-vingt-trois.*

Au nom de Dieu soit. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui ſuit:

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Sicard, paſteur, pour modérateur; M. Bonifas, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Crebeſſac, pour ſecrétaire, & M. Foſſe, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Par l'art. 16 du dernier ſynode on n'a eu en vue de contrarier aucun article de la diſcipline; on a voulu ſeulement prévenir la négligence des égliſes dans les paiements de leurs paſteurs, dont la quittance qu'on doit produire chaque année à l'aſſemblée ſynodale ſera datée pour le plus tard du jour de la Touſſaint.

III.

L'égliſe d'Anglès ayant dérogé à l'art. 16 du ſynode dernier, puiſqu'elle ne ſ'eſt point acquittée envers MM. Armand & Lanthois, leurs anciens paſteurs, auxquels elle doit encore, la compagnie charge le paſteur de cette égliſe & M. de La Garrigue, de Lacabaréde, de lui repréſenter ſon tort.

IV.

Le certificat de bénédiction nuptiale délivré par M. Blanc à M. de Burlats ayant failli tirer à de grandes conſéquences pour la cauſe commune, il eſt défendu à MM. les paſteurs de fournir des extraits de nos regiſtres, ſ'ils ne leur ſont demandés par les parties qui ont droit de les requérir, &, dans le cas qu'ils feraient requis par autres qu'elles, de ne les délivrer qu'avec l'aveu de leur conſiſtoire.

V.

Pour qu'il y ait de l'uniformité dans la manière de coucher les articles des mariages, des baptêmes & des mortuaires, il eſt unanimement convenu qu'on ſuivra la formule ſuivante :

Pour les mariages.

L'an mil etc... & le etc.... nous ſouſſigné, paſteur ou miniſtre, certifions avoir béni le mariage de N...., (& ſa qualité), fils de N.... & de N.... mariés, habitants de N...., telle terre, diocèſe de ...., d'une part; avec N.... habitant de tel lieu, telle terre & tel diocèſe, fille légitime de N... & de N... mariés, d'autre part.

Et cela, les bans préalablement publiés ſans oppoſition, en préſence de quatre témoins (qu'il faut déſigner) qui ſont ſignés, ou, ſ'ils ne ſavent, mettre que, requis de ſigner, ont dit ne ſavoir.

Parties & nous ſignés.

Pour les baptêmes.

N..., né un tel jour, en telle année, fils ou fille légitime de N... & ſa profeſſion, & de N...., habitants de N...., terre de N..., diocèſe de etc...., a été baptiſé le, tel jour, telle année, par nous paſteur ſouſſigné.

Parrain: tel, d'un tel endroit; marraine: telle, d'un tel endroit.

Signés ou requis de ſigner avec le père & le paſteur ſigné.

Pour les morts.

L'an mil etc.... & le etc..., il nous a été déclaré que N... (& ſa qualité) avoir décédé, telle part, le etc... de ladite année, âgé d'environ, etc...

VI.

En conſéquence de l'art. 9 du dernier ſynode, l'égliſe de Lacaune ayant obtenu l'agrément de ſe procurer un paſteur, & M. Sicard le jeune, qui la deſſert encore, ayant demandé d'être déchargé de ladite égliſe pour ſ'attacher uniquement à celles qui compoſent le reſte du quartier, l'aſſemblée a trouvé ſa demande d'autant plus juſte que ladite égliſe étant libre de ſe pourvoir d'un paſteur, par une conſéquence naturelle celui qui la deſſert aujourd'hui doit l'être auſſi de ſon côté de ſe pourvoir d'égliſe. Cependant, comme cette même égliſe ne ſ'eſt pas encore pourvue & qu'elle a ſollicité & prié M. Sicard le jeune,

pasteur, de même que MM. les députés des autres églises qui composent ledit quartier, de vouloir au moins la desservir comme ci-devant pendant une année qui commencera à la Toussaint prochaine, ils y ont tous consenti aux conditions portées par ledit article; & si au cas elle venait à se procurer un sujet avant la fin de ladite année, elle pourra l'accepter, en payant néanmoins l'honoraire qu'elle paye annuellement.

VII.

Il a été convenu que l'église de Roquecourbe & celle de Réalmont seront desservies l'année prochaine de la manière qu'elles le sont aujourd'hui; l'église de Roquecourbe a acquiescé à cet arrangement, sous la promesse expresse qui lui a été faite qu'elle aurait, l'année prochaine, un pasteur pour la desservir en son particulier.

VIII.

Résolu que, conformément à la discipline, il sera prononcé à l'ouverture de chaque synode un discours relatif à la circonstance qui ne devra pas s'étendre au delà d'une demi-heure, chaque pasteur étant appelé tour à tour à remplir cette commission. M. Duval, comme modérateur de la présente assemblée, est désigné pour la remplir dans celui de l'année prochaine.

IX.

Ayant appris que M. Dejean desservait l'église d'Espérausses dont le corps des pasteurs était chargé, on aurait été enchanté qu'il se fût rendu au milieu de nous avec un député de son église; en conséquence, on le prie & on l'exhorte d'y venir l'année prochaine pour le bon ordre & l'union des églises.

X.

Les églises de St-Amans & d'Anglès sont exhortées de se prêter aux circonstances où se trouve M. le pasteur qui les dessert, qui ne lui permettent pas de se déplacer pour aller résider dans son sein; & dans le cas [qu']ils ne puissent pas se concilier, il est permis auxdites églises de se pourvoir d'un pasteur aux conditions mentionnées à l'art. 8 du dernier synode. Que s'ils ne peuvent pas parvenir à cet accommodement ni se procurer de pasteur, d'ici au 1er novembre, la province promet de leur aider & de les faire desservir avec le secours de M. Armand & de tous les ministres de la province. Ces derniers à

cette époque prendront entre eux les arrangements relatifs & recevront l'honoraire relativement au ſervice.

XI.

Le ſynode de l'année prochaine eſt fixé au jour indiqué précédemment; l'égliſe de Vabre eſt chargée de ſa convocation.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an ci-deſſus.

Sicard le jeune, paſteur & modérateur; Bonifas, paſteur & modérateur-adjoint; Crebessac, paſteur & ſecrétaire; Fosse, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Copie des lettres de consécration expédiées à M. Lanthois.

« Nous, ſouſſignés, certifions à qui il appartiendra que M. Marc « Lanthois, originaire de Palus, terre de Caſtelnau, dans le Haut-« Languedoc, a ſéjourné dans notre ſéminaire à Lauſanne, en Suiſſe, « pendant l'eſpace de trois ans pour y perfectionner ſes connaiſſances « tant en théologie qu'en morale & philoſophie, & que ſ'étant rendu « au milieu de nous, conformément à l'avis de notre ſynode, pour y « ſubir ſes épreuves & recevoir l'impoſition des mains dans la charge « du miniſtère évangélique dont il déſirait d'être revètu, nous avons « répondu à ſa demande avec d'autant plus d'empreſſement que les « témoignages dont il eſt muni de la part de Meſſieurs du vénérable « comité nous donnent des idées très-avantageuſes de ſes mœurs & de « ſes talents & de ſes progrès. En conſéquence, nous l'avons examiné « avec le plus grand ſoin ſur les diverſes branches de ſes études; & très-« ſatiſfaits des réponſes ainſi que de ſes propoſitions, nous lui avons « publiquement conféré par l'impoſition des mains & ſelon les canons « apoſtoliques l'auguſte charge de miniſtre de l'Evangile, le 25e février « 1782, & donné en conſéquence le droit de prêcher la parole de Dieu, « d'adminiſtrer les ſacrements & d'exercer la diſcipline eccléſiaſtique « partout où il ſera légitimement appelé. Nous le recommandons bien « ſincèrement aux tendres ſoins de la Providence pour qu'elle daigne « le couvrir de ſa puiſſante protection & donner ſans relâche le plus « heureux ſuccès à ſes travaux.

« Expédié en fynode, le 1er mai 1783.

« Sicard le jeune, pafteur & modérateur; Bonifas, pafteur
« & modérateur-adjoint; Crebessac, pafteur & fecrétaire;
« Fosse, pafteur & fecrétaire-adjoint. »

Copie des lettres de consécration expédiées à M. Durand.

« Nous, fouffignés, certifions à qui il appartiendra que M. Jean « Durand, originaire de la Beffière, terre de Berlats, dans le Haut-Lan- « guedoc, a féjourné dans notre féminaire à Laufanne, en Suiffe, pen- « dant l'efpace de trois ans, pour y perfectionner fes connaiffances tant « en théologie qu'en morale & philofophie, & que f'étant rendu au « milieu de nous, conformément à l'avis de notre fynode, pour y fubir « fes épreuves & recevoir l'impofition des mains dans l'augufte charge « du St-Miniftère dont il défirait d'être revêtu, nous avons répondu à « fa demande avec d'autant plus d'empreffement que les témoignages « dont il eft muni de la part de Meffieurs du vénérable comité nous « donnent des idées très-avantageufes de fon zèle, de fes bonnes mœurs « & de fes progrès. En conféquence, nous l'avons examiné avec le plus « grand foin fur les diverfes branches de fes études, & fatiffaits de fes « réponfes ainfi que de fes propofitions, nous lui avons publiquement « conféré par l'impofition des mains & felon les canons apoftoliques « le facré caractère du miniftre de l'Evangile, le 29e octobre 1780, & « donné en conféquence le droit de prêcher la parole de Dieu, d'admi- « niftrer les facrements & d'exercer la difcipline eccléfiaftique partout « où il fera légitimement appelé. Nous le recommandons bien fincère- « ment aux tendres foins de la Providence pour qu'elle daigne le couvrir « de fa puiffante protection & donner fans relâche le plus heureux « fuccès à fes travaux.

« Expédié en fynode, le 1er mai 1783.

« Sicard le jeune, pafteur & modérateur; Bonifas, pafteur
« & modérateur-adjoint; Crebessac, pafteur & fecrétaire;
« Fosse, pafteur & fecrétaire-adjoint. »



Synode du Montalbanais.

Les pafteurs & anciens députés des églifes réformées du Montalbanais, affemblés en fynode le treiz[ième] février mil fept cent quatre-vingt-trois, après l'invocation du St-Nom de Dieu, ont arrêté & délibéré ce qui fuit :

I.

A la pluralité des fuffrages, la préfente affemblée a nommé M. Lagarde, pafteur, pour modérateur; M. Blachon, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Gaches, pafteur, pour fecrétaire, & M. Gabriac, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

M. Bagel ayant remis à la préfente affemblée une lettre du 13e janvier dernier qui fut écrite par M. Silva Blachon au confiftoire de Montauban, par laquelle mondit fieur Blachon demande aud[it] confiftoire & à la province, fi on le juge néceffaire, fon congé pour porter ailleurs fon miniftère & les témoignages ou atteftations dont on le jugera digne, la préfente affemblée ayant pris lecture de cette lettre & connaiffance des délibérations confiftoriales qui ont été prifes par l'églife de Montauban fur cet objet, a délibéré que malgré le regret qu'on avait de perdre le miniftère de M. Blachon, & pour ne point réfifter au défir qu'il paraît avoir de changer de province, on lui expédierait fon congé avec les témoignages ou atteftations analogues au fincère attachement qu'on lui avait voué, & au regret qu'il infpire. M. Lagarde, pafteur, a été chargé par le préfent fynode d'expédier à mondit fieur Silva Blachon fon congé & fes atteftations.

III.

Pour prévenir les dépenfes qu'occafionnent les affemblées extraordinaires telles que celle-ci & affurer aux églifes le moyen de ne pas fe trouver dépourvues de pafteur, il a été délibéré qu'à l'avenir tous ceux qui exerceront leur miniftère dans cette province & qui voudront quitter leurs églifes, en donneront d'abord l'avis à leurs propres églifes trois mois avant l'époque du fynode, ratifieront cet avis au

ſynode, & ne pourront, à moins de cauſes importantes, quitter la province que trois mois après l'époque dud[it] ſynode. Pour rendre l'arrangement ci-deſſus plus propre à remplir nos vues, il a été délibéré que déſormais l'époque des ſynodes de cette province ſerait fixée annuellem[ent] au premier jour de mai ou au lendemain, ſi ce jour ſe trouve un dimanche.

IV.

Le congé accordé à M. Blachon a engagé Meſſieurs les députés du quartier de Montauban à demander le droit d'appeler un autre paſteur & même deux, ſi les reſſources de l'égliſe le permettent. La préſente aſſemblée a déféré à leur demande & Meſſieurs les députés du ſuſd[it] quartier ayant en conſéquence jeté leurs vues au nom de l'égliſe ſur M. Nogaret, paſteur de l'égliſe de Lourmarin, en Provence, duquel on a rendu le témoignage le plus avantageux, la préſente aſſemblée conſent avec plaiſir que le quartier de Montauban adreſſe une vocation paſtorale à mondit ſieur Nogaret, bien entendu qu'il ſera muni d'un congé & atteſtations de la part de l'égliſe qu'il deſſert actuellement; & pour l'inſtallation de ce nouveau paſteur ſur lequel on compte déjà, il eſt convenu qu'on appellera M. Lagarde, paſteur, qui, de concert avec le conſiſtoire de Montauban, remplira cet objet au nom du préſent ſynode; & pour le ſecond paſteur qui n'eſt pas déſigné, on obſervera la même formalité.

V.

Dans notre dernier ſynode, (art. 4), il fut donné commiſſion à MM. Genolhac & Blachon, paſteurs, de procurer une place dans le ſéminaire de Lauſanne à M. Gaterau qui paraiſſait alors décidé d'entrer dans le miniſtère. Mais comme ledit ſieur Gaterau a témoigné à ces deux paſteurs qu'il renonçait à ſon premier deſſein, leſdits ſieurs Genolhac & Blachon demeurent d'ores & déjà diſpenſés de faire aucune démarche pour cet objet.

VI.

Ne prévoyant point des raiſons aſſez importantes pour aſſembler un nouveau ſynode de quelque temps, il eſt ſtatué qu'à moins de cauſes imprévues & de conſéquence, le plus prochain ſynode ſera fixé au premier mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre dans le quartier de Cauſſade, comme il fut délibéré dans le dernier.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſd[it] jour & an.

GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur & mod[r]; PAUL BLACHON, paſteur & modérateur-adjoint; GACHES paſteur & ſecrétaire; GABRIAC, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les égliſes de la province du Béarn [1] aſſemblées en ſynode ſous la protection divine, le quinzième novembre mil ſept cent quatre-vingt-trois [2], au nombre de deux paſteurs, ſavoir MM. Etienne Berthézène & Jean Chabaud, accompagnés de dix-neuf anciens, après l'invocation du St-Nom de Dieu, lecture faite des députations en bonne & due forme, ont élu pour leur modérateur, M. Berthézène; pour modérateur-adjoint, M. Chabaud; pour ſecrétaire, M. Paraige, ancien de l'égliſe d'Orthez, & pour ſecrétaire-adjoint, le ſieur Labourdette, ancien de l'égliſe de Salles, & dans cette aſſemblée ont été arrêtés les articles ſuivants:

I.

Pour attirer ſur nos égliſes les effets des miſéricordes divines, l'aſſemblée a arrêté qu'il ſera célébré au milieu d'elles un jour de

1. La convocation de ce synode avait été décidée par une délibération du consistoire d'Orthez du 5 octobre 1783.

2. Le synode provincial du Poitou s'était réuni le 29 avril 1783; ses actes n'en ont pas été retrouvés.

Colloque du Poitou du 26 avril 1783.

Au nom de Dieu. Amen.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 26 avril 1783, ont élu, à la pluralité des voix, la personne de Gabriel Thibaud, ancien de l'église de Mougon, de Pierre Dubreuil, ancien de l'église de Melle, et de Louis Faure, sieur Lagrave, ancien de l'église de Villefagnan, pour assister conjointement avec le sieur François Gobinaud, notre pasteur, au synode de la province du Poitou. Nous prions la vénérable assemblée de les recevoir favorablement et de leur accorder voix propositive et délibérative, promettant de nous tenir à ce

jeûne folennel, qui demeure fixé au 25e de mars prochain, fi le temps permet aux fidèles de fe tranfporter, & au dimanche fuivant, fi l'on ne peut le célébrer ledit jour 25e mars.

II.

Les députés de l'églife d'Orthez ayant demandé de vérifier fi les confiftoires des diverfes églifes ont exécuté le 3e article du dernier fynode concernant les regiftres des morts, il f'eft trouvé que plufieurs églifes font en retardement à cet égard ; de quoi l'affemblée ne pouvant f'empêcher de les blâmer, les exhorte d'autant plus à fe conformer à cet objet du bon ordre.

III.

Sur la demande du député de l'églife d'Offe de diminuer le taux de fa contribution au payement des honoraires de MM. les pafteurs, en confidération de la médiocrité des facultés de cette églife, l'affemblée, efpérant que les motifs de cette demande ne doivent leur fource à aucun refroidiffement de zèle, a arrêté qu'elle continuera à être deffervie par MM. les pafteurs, comme ci-devant, & qu'ils demeurent chargés néanmoins de vérifier à leur premier voyage fi l'indigence alléguée par le député de cette églife eft réelle & à quel degré, pour y avoir égard, le cas y échéant.

qui se fera dans la susdite assemblée, et de le faire observer au troupeau confié à nos soins, bien persuadés que tout tendra à la gloire de Dieu, à l'édification de son Eglise et au salut de ceux qui la composent. Animés du désir de concourir à ce but, nous faisons les propositions suivantes :

1 — Nous désirerions que la vénérable assemblée fît défense à tous les pasteurs de la province de bénir les mariages des germains ou qu'elle leur imposât l'obligation de les célébrer.

2. — On souhaiterait que, s'il n'y a point de lieu fixé dans chaque quartier pour célébrer annuellement le jeûne, qu'on prît des arrangements pour que les assemblées ne fussent pas postées si près les unes des autres ces jours-là.

3. — Il serait à souhaiter que l'addition faite dans le dernier synode à l'article des profanateurs du saint jour du dimanche fût rayée, vu le relâchement et la négligence qu'elle occasionne.

4. — Nos églises désireraient de savoir si les pertes occasionnées pour cause de religion doivent être supportées en commun ou simplement par le quartier malheureux.

Jacques Berlouin, ancien ; Pierre Pairault, ancien ;
J. Bonnet, ancien.

— Mss. de Vitré et de Melle.

En 1783, Louis XVI accordait encore des subsides à des missionnaires pour travailler à la conversion des religionnaires du Bas-Poitou.

IV.

L'affemblée, après avoir pris connaiffance des griefs refpectifs qui ont donné lieu aux divifions furvenues entre M. le pafteur Chabaud & les anciens des églifes d'Athos, eftime que, f'il a pu tomber dans quelque négligence relativement à fes fonctions, il n'y a dans fa conduite rien d'affez grave pour autorifer le refus de fon miniftère de la part de ces églifes ; elle trouve au contraire le procédé de leurs anciens blâmable, lorfqu'ils ont retenu la robe paftorale, & lui ont refufé les autres uftenfiles pour le fervice divin ; elle ne pourrait voir qu'avec la plus amère douleur qu'ils fe refufaffent au baifer de paix, d'amitié & de concorde que ledit pafteur Chabaud leur a offert en préfence de l'affemblée ; elle exhorte en conféquence ledit fieur Chabaud à redoubler de zèle pour le fervice de ces églifes, & celles-ci à le rétablir, fans délai, dans l'exercice de fes fonctions paftorales au milieu d'elles en acceptant cordialement fes offres, & enfin à lui rendre de leur côté leur amitié & leur confiance. Au furplus, elle eftime que le miniftère du fieur Marfôo ne faurait être recevable dans cette province & que les déclarations fynodales précédentes doivent être exécutées, à fon égard, fuivant leur forme & teneur.

V.

L'affemblée, forcée de fe féparer & n'ayant pas le temps de pefer les divers mémoires à elle préfentés par plufieurs perfonnes des églifes de Salies, Bellocq & Puyôo, notamment celui à elle préfenté par le fieur Marfôo, en défère l'examen au confiftoire d'Orthez pour en porter le réfumé au prochain fynode, que les membres du confiftoire de cette églife demeurent tenus de convoquer, dans le cas où ils pourraient trouver que les fujets contenus dans ces mémoires méritent d'occuper une nouvelle affemblée.

VI.

Lecture ayant été faite des articles ci-deffus à M. le pafteur Chabaud & aux députés des églifes d'Athos, le premier y a déféré & promis de f'y conformer, les derniers ont demandé un délai pour fe décider fur leur contenu, lequel délai l'affemblée a bien voulu leur accorder, le fixant néanmoins à la quinzaine précifément pendant laquelle ils porteront leur détermination au confiftoire d'Orthez, les fommant de rétablir, en attendant & pendant la huitaine, en mains du

ſieur Carrive, ancien, leur aſſocié, la robe paſtorale, la chaire & autres uſtenſiles; lequel ancien demeure comptable en tout événement de l'intérêt qu'ils pourraient avoir auxdits uſtenſiles.

Fait & arrêté au Déſert, le 15e novembre 1783.

Berthézène, paſteur & modérateur; Chabaud, paſteur & modérateur-adjoint; Paraige & Labourdette, anciens, ſecrétaires.





Synodes provinciaux de 1784.

Synode du Haut-Languedoc.

Actes du synode provincial des églises réformées du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Nîmes, assemblé sous la protection divine le vingt-septième avril mil sept cent quatre-vingt-quatre, & auquel ont assisté[1] :

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, M. Gachon, pasteur, & trois députés ;

Pour l'église de St-Geniés, M. le pasteur Encontre père & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarensac, M. le pasteur Saussine père & un député ;

Pour l'église de Calvisson, M. le pasteur Gibert & un député ;

Pour l'église de Nages, M. le pasteur Saussine fils & un député ;

Pour l'église de la Calmette, M. Bouët l'aîné, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. le pasteur Vincent fils & un député ;

Pour les églises de Garrigues & Moussac, M. Fromental, pasteur, & un député ;

1. Il se réunit à Mus, canton de Vauvert (Gard).

Pour les égliſes de Laſcours, Boucoiran & Caſſagnoles, M. Lafon, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues, M. Bruguier, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, [paſteur], & un député ;

Pour les égliſes de Luſſan & Bouquet, M. Lombard, p[aſteur], & un député ;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſt[eur], & un député ;

Pour les égliſes de Montaren & St-Quintin, M. Barbuſſe, paſt[eur], & un député ;

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. Villard, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lézan & Ribaute, M. André Bouët, paſt[eur], & un député ;

Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lédignan, il y a eu des lettres d'excuſe ;

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Lunel, M. le paſteur Valentin & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſt[eur], & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives, Vergèze, Congeniés, Aubais & Junas, M. David Roux, paſteur, & deux députés ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. le paſteur Guérin & un député ;

Pour l'égliſe du Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, [paſteur], & un député ;

Pour les églifes de Cette & Pignan, M. Julien, pafteur, & un député ; — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des fuffrages M. Pradel, pafteur, pour modérateur, & M. Gachon, pafteur, pour modérateur-adjoint ; M. Encontre-Germain pour fecrétaire, & M. Ducros, pafteur, pour fecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui fuit :

I.

Le jeûne annuel demeure fixé au premier dimanche de novembre, & en cas de pluie au dimanche fuivant.

II.

En répondant à la demande du colloque de Nîmes, l'on modifie une partie de l'art. 6 du fynode de 1777, & déformais les pafteurs ou le pafteur de l'églife convocatrice du colloque examinateur donneront texte aux candidats.

III.

Le fynode ayant trouvé très-infuffifantes les raifons qu'allègue le confiftoire de Lédignan pour fe difpenfer de faire à cette affemblée la députation d'ufage, le fomme d'y envoyer un député avec fon pafteur ; & fuppofé que les membres du confiftoire f'y refufent obftinément, M. Thérond eft pareillement fommé de fe rendre au plus tôt, quoique feul, dans la préfente affemblée.

IV.

En réponfe à la demande faite par l'art. 4 du dernier colloque d'Uzès, l'affemblée déclare que l'art. 16 des actes du fynode de 1768 demeure confirmé. Mais pour faciliter le paiement des arrérages, il eft décidé : 1° qu'à la réquifition du pafteur dans l'églife duquel il y aura de tels arrérages, le colloque nommera une commiffion de deux pafteurs voifins, qui fe tranfporteront fur les lieux, feront leurs efforts conjointement avec ledit pafteur, tant auprès des confiftoires que des fidèles, pour faire payer lefdits arrérages ; 2° que les confiftoires féviront contre les ingrats qui, par leur refus & leur obftination, ont fait accumuler ces dettes, & 3° que dans le cas où l'on verra clairement qu'une églife eft dans l'impuiffance abfolue de payer, on prendra tous les moyens poffibles pour lui procurer quelque agrandiffement.

L'affemblée a repris fes féances le 28[e] avril, & continué fes délibérations.

V.

L'affemblée déclare que par l'article précédent elle ne prétend point déroger & ne déroge point en effet à l'efprit de l'art. 18 du premier chap. de la difcipline, & que d'ailleurs elle laiffe aux pafteurs la liberté de requérir ou non la commiffion ci-deffus mentionnée ou bien d'appeler fimplement deux pafteurs à fon choix.

VI.

Sur la demande du colloque d'Uzès & conformément à l'efprit de l'art. 5 du fynode dernier, pour prévenir les inconvénients qui réfultent des défalcations trop précipitées, déformais aucune églife ou annexe particulière ne pourra prétendre à fe féparer du quartier dont elle reffort, fans que les chefs de famille de l'annexe & les confiftoires généraux des quartiers refpectifs aient été confultés, & fans que le colloque & le fynode aient jugé que la défalcation peut être utile à tous.

VII.

L'affemblée a nommé pour faire l'examen annuel des mœurs de MM. les propofants, MM. Sauffine père & Bouët aîné, pafteurs, & MM. Aubanel & Maruéjols, anciens.

VIII.

Pour révifer & mettre en ordre ce qui eft relatif aux taxes mortes, l'on a nommé une commiffion compofée de MM. Bruguier & Sauffine fils, pafteurs, & de MM. Conclerc [& Danger,] anciens, pour opérer le fynode tenant.

IX.

Répondant favorablement à la demande contenue dans le 5e art. des arrêtés du dernier colloque d'Uzès, le fynode fe réferve déformais à lui feul le droit d'admettre des élèves.

X.

D'après la demande du colloque d'Uzès, l'affemblée déclare que déformais on regardera comme une addition qu'elle entend faire à l'art. 6 du fynode de 1777, qu'indépendamment des conditions requifes pour qu'un candidat foit admis aux examens, on exigera de plus qu'il ait une vocation d'une églife de la province ou d'ailleurs, jugée légitime par le colloque dont reffort l'églife qui adreffe la vocation & par le fynode, — & de plus que le colloque examinateur ne pourra admettre aucun candidat aux épreuves fans que ce préalable ait été rempli.

XI.

Dans le cas où il ferait abfolument impoffible à un confiftoire d'envoyer un de fes membres en colloque ou en fynode, il lui fera permis d'y députer un fimple fidèle. Mais nos tribunaux eccléfiaftiques veilleront très-attentivement à ce que l'on n'abufe point de cette permiffion & exhorteront les confiftoires, qui n'auront pas pu envoyer de députés, à faire tous leurs efforts pour f'affocier de nouveaux membres.

XII.

L'églife de Nîmes ayant demandé que l'on nommât une commiffion pour revoir tous les comptes, & que toutes les églifes foient tenues d'y envoyer toutes leurs quittances, tant pour la dette de Nîmes que pour les taxes mortes, l'affemblée a reconnu que ces comptes avaient été réglés jufqu'en 1780 par les art. 10 & 11 de cette année-là, & que les art. 16 & 17 du fynode de 1781 leur éclairciffent l'état des chofes. En forte qu'on renvoie abfolument le confiftoire de Nîmes aux articles fufmentionnés, fans ôter néanmoins à l'églife de Nîmes la liberté de demander aux chefs-lieux des colloques & aux autres églifes les papiers, les quittances & les divers éclairciffements néceffaires pour mettre fes comptes en règle.

XIII.

La commiffion nommée par l'art. 7 du préfent fynode après avoir procédé à l'examen des mœurs de MM. les propofants, l'affemblée voit avec bien du plaifir les bons témoignages qu'on leur a rendus & elle fait des vœux pour qu'ils continuent à fe diftinguer de plus en plus par leurs bonnes mœurs.

L'affemblée a repris fes féances le 29ᵉ avril, & a continué fes délibérations.

XIV.

Déformais, à la fin de chaque féance on lira tous les articles qu'on aura dreffés durant cette féance. En terminant le fynode, on fera pareillement lecture de tous fes arrètés, & chacun des membres de l'affemblée fera tenu d'affifter à cette lecture. Enfuite, l'on collationnera fur les originaux les copies deftinées à chaque chef-lieu de colloque & on les fignera avant que l'affemblée fe fépare.

XV.

M. Pradel, modérateur, M. Gachon, modérateur-adjoint, M. Germain, fecrétaire, ayant été obligés de fortir de l'affemblée, parce qu'ils ne pouvaient pas juger dans une affaire dont elle eft maintenant occupée, l'affemblée a reconnu que M. Ducros, étant fecrétaire adjoint, demeurait feul en droit de remplir pendant leur abfence les fonctions de modérateur; &, en conféquence, elle a nommé à la pluralité des fuffrages M. Vincent fils pour remplir pendant le même temps les fonctions de fecrétaire.

XVI.

Déformais les Meffieurs qui auront occupé des charges dans les colloques & les fynodes ne délivreront aucun certificat des réfolutions qui n'auront pas été infcrites dans les arrêtés de ladite affemblée, non plus qu'aucun des autres membres.

XVII.

L'affemblée décide que le colloque de Nîmes a agi conformément à nos règlements en admettant M. Ranc, propofant, aux épreuves.

XVIII.

D'après l'article précédent, la récufation de MM. Pradel, Germain & Pomier n'ayant plus de motifs, ces Meffieurs ont repris leur place dans l'affemblée.

Signé : Ducros, pafteur & modérateur; Vincent, pafteur & fecrétaire.

XIX.

L'affemblée trouve que le colloque de Nîmes f'eft écarté de nos ufages & n'a pas fuivi nos lois, en admettant M. Baffaget aux épreuves fans qu'il produifît aucun certificat du colloque d'Uzès, dans le reffort duquel le dernier fynode l'avait placé; que M. Bruguier n'eft point en règle, puifqu'il a enfreint la décifion du dernier fynode relative à l'emplacement de M. Baffaget, & que ce dernier ne devait point fe prêter à l'arrangement qui lui a été propofé, fans que cet article puiffe néanmoins lui nuire relativement aux examens qu'il a fubis.

XX.

Le fynode reconnaît que le colloque de Nîmes a fuivi nos règlements en admettant M. Riey aux épreuves.

XXI.

L'affemblée reconnaît que le colloque de Nîmes n'a pu admettre M. Siméon Lombard aux épreuves, d'après le refus que le colloque de Maffillargues a fait de lui donner un certificat de mœurs, fans que l'on entende prononcer encore fur la nature des raifons qui ont porté le colloque de Maffillargues à faire un tel refus.

Après l'article précédent, M. Gachon, modérateur-adjoint, a repris fa place dans l'affemblée.

XXII.

M. Jean André Gachon, fils de M. Gachon, pafteur, f'étant préfenté au colloque de Nîmes pour demander d'être admis à fubir des examens afin d'être reçu propofant, f'il en était jugé digne, le colloque, après avoir examiné l'extrait baptiftaire de ce candidat & les certificats avantageux dont il était muni, l'a élevé au grade de propofant dans cette province. De plus, Meffieurs les examinateurs ont rendu témoignage aux lumières, au jugement folide & aux difpofitions que ledit M. Jean André Gachon leur a fait paraître.

L'affemblée a repris fes féances le 30e avril, & continué fes délibérations.

XXIII.

Le colloque de Maffillargues aurait dû accorder à M. Siméon Lombard un certificat de bonnes mœurs, en y faifant les exceptions que les circonftances exigeaient; & quant à la vocation que l'églife d'Aubais a adreffée à fon propofant, cette vocation eft reconnue contraire aux règles, & par conféquent M. Lombard ne devait point l'accepter.

XXIV.

Le fynode f'étant informé fi les différents colloques avaient rempli leur devoir relativement à l'examen des regiftres des églifes qui les compofent, les colloques fe font trouvés en règle, & ceux qui avaient des propofants dans quelqu'une des églifes de leur reffort, ont pareillement rendu compte des examens annuels qu'ils leur ont fait fubir.

XXV.

Le colloque de Nîmes ayant appelé de l'art. 19 de notre fynode actuel au prochain fynode d'une province voifine, l'affemblée enregiftre cet appel, fait choix de la province des Baffes-Cévennes, &

nomme pour ſes députés au ſynode de cette province MM. Ducros & Ricour, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Julien & Vincent fils, auſſi paſteurs.

XXVI.

Les Meſſieurs du colloque de Nîmes ayant proteſté contre l'art. 16 de notre ſynode actuel, parce qu'on l'a dreſſé en leur abſence, l'aſſemblée, qui les a regardés comme partie dans l'affaire à l'occaſion de laquelle cet article a été dreſſé, refuſe d'inſcrire plus préciſément leur proteſtation; néanmoins ſur cette proteſtation, on leur a offert de diſcuter & de voter conjointement avec eux ſur cet article, comme portant ſur une matière générale, à quoi ils ſe ſont refuſés.

XXVII.

M. Pradel ayant prié le ſynode qu'il permît à ſon fils d'aller à Lauſanne afin d'entrer au ſéminaire, M. Valentin ayant demandé la même grâce pour un de ſes fils, & M. Bruguier pour deux, l'aſſemblée déſire que le vénérable comité puiſſe recevoir ces quatre Meſſieurs, mais ſans déroger aux droits des propoſants. Ainſi, les Meſſieurs de la table ſeront chargés d'écrire aux directeurs du ſéminaire pour les informer du nombre des propoſants que notre province peut leur envoyer, à la prière néanmoins de recevoir les jeunes gens ſuſmentionnés. Mais ſi le v[énérable] comité ne pouvait recevoir qu'un de ces Meſſieurs, ce ſerait le fils de M. Pradel; l'aîné de M. Bruguier viendrait en ſecond rang; le fils de M. Valentin ſerait au troiſième & le cadet de M. Bruguier au quatrième. Du reſte, ces étudiants & tous ceux qui pourraient avoir été ou ſeraient par la ſuite admis au ſéminaire dans les mêmes circonſtances, demeureront ſoumis à la province; ils y viendront, dès qu'ils en ſeront requis, & ne prendront rang parmi nos propoſants qu'après avoir été reçus par le colloque examinateur.

XXVIII.

Les Meſſieurs du colloque de Nîmes ont encore appelé de l'art. 26 de ce ſynode, & l'appel eſt porté à la province des Baſſes-Cévennes, & les députés déjà nommés pour ce ſynode y défendront la cauſe de notre province.

XXIX.

M. Siméon Lombard ayant demandé d'être admis aux épreuves lors de la tenue du prochain colloque examinateur, l'aſſemblée le lui

permet, parce que l'addition de l'art. 10 de ce préfent fynode ne le concerne point, nos autres lois demeurant à fon égard dans toute leur force.

XXX.

Déformais, le paiement de M[adame] la veuve Puget fera impofé fur le colloque de Nîmes.

XXXI.

Le fervice de M. Jean André Gachon eft accordé à l'églife de Nîmes, en qualité de propofant.

XXXII.

La plainte de Béchard, de Dions, n'ayant pas été portée au colloque, elle eft renvoyée à ce tribunal.

XXXIII.

Le fynode confirme l'art. 7 du colloque d'Uzès, tenu en mars 1783, portant que Navacelles foit érigée en églife.

L'affemblée a repris fes féances le 1er mai.

XXXIV.

Conformément à l'art. 27 du dernier fynode, on a nommé MM. Valentin & Ribes, pafteurs, qui, conjointement avec deux anciens, ont travaillé à réunir les notes que MM. les pafteurs ont préfentées des arrérages qui leur étaient dus par les églifes, & on en a dreffé un tableau dont on fera, avant de fe féparer, cinq copies collationnées & fignées par les Meffieurs de la table, pour les dépofer une dans chaque chef-lieu de colloque; & tous les ans le chef-lieu du colloque convocateur aura foin de porter au fynode l'exemplaire qui lui aura été confié.

XXXV.

Sur la demande du lieu de Sauzet d'être annexé à Boucoiran, l'affemblée, qui n'a pas vu les raifons de le féparer de l'églife de Dions dans les circonftances actuelles, a décidé que les chofes refteraient dans l'état.

XXXVI.

L'églife de Ners ayant fait une demande qui n'avait pas été portée au colloque, elle n'a pas été accueillie.

XXXVII.

Il eſt enjoint aux égliſes de Mouſſac, Garrigues & Gatigues de payer inceſſamment à M. Sauſſine père & à Mad[ame] Allègre la ſomme de 200 liv., ainſi qu'il eſt porté par l'art. 18 du ſynode de 1782; & pour faciliter ledit paiement, l'aſſemblée prie MM. les paſteurs Fromental & Bruguier d'y employer leurs bons offices.

XXXVIII.

La commiſſion nommée dans l'art. 18 des arrêtés de notre dernier ſynode n'ayant pas opéré, & l'affaire qu'elle avait pour objet ayant été portée dans cette aſſemblée, il a été décidé que les choſes reſteraient dans l'état, & que par conſéquent Bragaſſargues & le mas d'Ortoux continueront d'être annexés à l'égliſe de Cannes.

XXXIX.

L'égliſe de St-Hippolyte ayant demandé que St-Juſt n'ait plus le quart des aſſemblées, & qu'on défende à St-Maurice de réclamer ſon quart, cette affaire eſt renvoyée au colloque.

XL.

M. Ricour ayant appelé de l'art. 9 du colloque de Sommières, l'aſſemblée n'a pas jugé devoir infirmer le jugement du colloque. Lecture faite de cet article, M. Ricour ſ'en eſt déclaré appelant à la province des Baſſes-Cévennes. M. Ducros, paſteur, notre député à cette province, ſera chargé de cette affaire.

XLI.

La demande qu'a faite le député de Gallargues du ſervice de M. Barbuſſe ayant été mûrement peſée, l'aſſemblée ſ'eſt vue forcée à la rejeter, & elle a décidé à la pluralité des ſuffrages que ledit M. Barbuſſe n'ira point à Gallargues en qualité de paſteur.

XLII.

La commiſſion, nommée par l'art. 8 du préſent ſynode, ſ'étant occupée de ſon objet a fait l'opération ſuivante :

Pluſieurs penſionnaires ayant demandé des arrérages, la commiſſion, qui n'a pu avoir les éclairciſſements néceſſaires pour répondre à tous, a cru cependant qu'elle devait remonter juſqu'en 1763, époque de l'établiſſement de la penſion de 60 liv. accordée à Mad[ame]

Bétrine, de celle de 90 liv. accordée à M. Court[1] & de la continuation de celle de M[adame] Cofte & de M. Rivière. Le confiftoire de l'églife de Nîmes étant tréforier des dettes mortes pour la province, a dû payer lefdits penfionnaires jufqu'en 1769, année où les fommes dues par les cinq colloques de la province font infcrites dans les actes du fynode, comme il fuit :

En 1769, les colloques paieront :		
Nîmes	295 #	
Uzès	280 »	
Sommières	125 »	
Maffillargues	171 »	
Montpellier	211 »	1082 #
Le colloque de Nîmes paiera :		
A M[adame] Guizot	200 »	
A M. Court	90 »	
A M[adame] Bétrine	5 »	295 »
Le colloque dUzès :		
A M[adame] Cofte		280 »
Le colloque de Sommières :		
A M[adame] Teiffier		125 »
Le colloque de Maffillargues :		
A M. Rivière	96 »	
A M[adame] Teiffier	75 »	171 »
Le colloque de Montpellier :		
A M. Rivière	154 »	
A M[adame] Bétrine	57 »	211 »
		1082 #

L'année d'après, il y eut fur les taxes mortes une augmentation de 398 liv., & l'impofition fut faite de la manière fuivante :

1. Cette pension, si difficilement obtenue et servie, allait devenir inutile. Le 10 mai 1784, Court de Gébelin mourait à Paris. « Les chagrins nous l'ont enlevé, écrivait Moulinié à Rabaut. En proie de[puis] plusieurs mois aux inquiétudes que lui donnait son *Musée*, il s'est vu chargé de 40,000 livres de dettes, obsédé par ses créanciers, lâchement abandonné par des donneurs de bonjour qui lui avaient promis du secours et de l'argent . . . » — Le comte d'Albon obtint l'autorisation d'exhumer son corps, et la permission de le transporter dans sa terre de Franconville où il lui fit ériger un monument entre celui de Guillaume Tell et celui du baron de Haller. — Mss. Rabaut III. G. p. 81 (Mai 1784).

(Au refte, le confiftoire de Nîmes continua d'être receveur des chefs-lieux de colloque.)

En 1770, doivent les colloques :

Colloque de Nîmes		397 #	
—	d'Uzès	389 »	
—	de Sommières	172 »	
—	de Maffillargues	235 »	
—	de Montpellier	289 »	1482 #

Le confiftoire de Nîmes paiera :

A M. Rivière	250 »
A M. Court	90 »
A M[adame] Cofte	280 »
A M[adame] Bétrine	62 »
A M[adame] Teiffier	200 »
A M[adame] Guizot	200 »
A M[adame] Puget	200 »
A M[adame] Sauffine	200 »
	1482 #

Le fynode de 1771 n'ayant rien ftatué au fujet des taxes mortes, la commiffion eftime que les colloques doivent payer la même somme que l'année précédente.

Même fomme pour 1772.

Depuis le 1er mai 1769 jufqu'au 1er mai 1773, les chefs-lieux des colloques durent faire la levée particulière des églifes de leur colloque refpectif, & envoyer le tout au confiftoire de Nîmes, qui demeure chargé de payer les perfonnes penfionnées.

Le fynode de 1773 eft l'époque où chaque colloque doit commencer de payer lui-même les penfions qui lui font impofées.

En 1773, les colloques doivent :

Colloque de Nîmes		321 #
—	d'Uzès	316 »
—	de Sommières	139 »
—	de Maffillargues	190 »
—	de Montpellier	234 »
		1200 #

Les colloques paieront :

Nîmes :

A M[adame] Guizot	161 #	
A M[adame] Puget.	160 »	321 #

Uzès :

A M[adame] Puget.	46 »	
A M[adame] Guizot	45 »	
A M[adame] Cofte	46 »	
A M. Rivière.	70 »	
A M. Court	39 »	
A divers pafteurs	70 »	316 »

Sommières :

A M. Court	51 »	
A M[adame] Guizot	44 »	
A M[adame] Puget	44 »	139 »

Maffillargues :

A M[adame] Cofte	60 »	
A M. Rivière	130 »	190 »

Montpellier :

A M[adame] Cofte	174 »	
A M[adame] Bétrine	60 »	234 »
		1200 #

Au fynode de 1774, le colloque d'Uzès paiera :

A M[adame] Cofte . .	60 #		
A M. Court	36 »		
A M. Rivière	102 »	6 f 8 d	
A M[adame] Guizot. .	65 »		263 # 6 f 8 d

Le colloque de Sommières :

A M[adame] Guizot. .	61 »	16 » 8 »	
A M. Court	54 »		115 » 16 » 8 »

Le colloque de Maffillargues :

A M. Rivière	97 »	13 » 4 »	
A M[adame] Guizot. .	5 »	13 » 4 »	
A M[adame] Cofte . .	55 »		158 » 6 » 8 »

Le colloque de Montpellier doit payer :

A M[adame] Bétrine .	60 #	
A M[adame] Cofte . .	135 »	195 #

Le colloque de Nîmes :

A M[adame] Puget . .	200 »	
A M[adame] Guizot. .	67 » 10 »	267 » 10 f
		1000 #

Au fynode de 1775, les colloques doivent payer :

Uzès :

A M[adame] Cofte . .	105 # 5 f	
A M. Court	36 »	
A M. Rivière	70 » 5 »	
A M[adame] Guizot. .	65 »	276 # 10 f

Maffillargues :

A M[adame] Allègre .	36 » 9 » 10 d	
A M. Rivière	129 » 15 » 4 »	166 » 5 » 2 d

Sommières :

A M[adame] Allègre .	50 » 8 »	
A M. Court	54 »	
A M[adame] Guizot. .	17 » 10 »	121 » 18 »

Montpellier :

A M[adame] Bétrine .	60 »	
A M[adame] Cofte . .	144 » 15 »	
Frais	13 » 5	218 »

Nîmes en 1776, 1777, 1778 de même :

A M[adame] Puget . .	150 #	
A M[adame] Allègre .	63 » 7 f 6 d	
A M[adame] Guizot . .	67 » 10 »	280 » 17 » 6 »
		1063 # 10 f 8 d

En 1776, 77, 78, la même chofe.

Au fynode de 1779, les colloques font chargés de payer :

Uzès :

A M[adame] Cofte	122 # 17 f	
A M[adame] Guizot	65 »	
A M. Court	36 »	223 # 17 f

Sommières :		
A M. Court	54 #	
A M[adame] Allègre .	44 » 16 ſ	98 # 6 ſ
Maſſillargues :		
A M[adame] Allègre .	105 » 14 »	
A M[adame] Guizot . .	7 » 10 »	
A M[adame] Coſte . .	21 » 8 »	134 » 12 »
Montpellier :		
A M[adame] Coſte . .	105 » 15 »	
A M[adame] Bétrine. .	60 »	165 » 15 »
Nîmes :		
A M[adame] Puget . .	150 »	
A M[adame] Guizot. .	77 » 10 »	227 » 10 »
		850 #

Pour les années 1780 & 1781, mêmes ſommes.

Au ſynode de 1782, les colloques ſont chargés de payer :

Uzès :		
A M[adame] Coſte . .	144 # 17 ſ 6 d	
Aux enfants de M[adame] Guizot	14 » 14 »	159 # 11 ſ 6 d
Sommières :		
A M[adame] Allègre		63 » 10 »
Maſſillargues :		
A M[adame] Coſte . .	57 » 17 »	
A M[adame] Allègre .	29 » 5 »	
Aux enfants de M[adame] Guizot	7 » 10 »	94 » 12 »
Montpellier :		
A M[adame] Coſte . .	47 » 5 »	
A M[adame] Bétrine .	60 »	107 » 5 »
Nîmes :		
A M[adame] Allègre. .	57 » 5 »	
A M. Court	90 »	
Aux enfants de M[adame] Guizot	23 » 6 »	170 » 11 »
		595 # 19 ſ 6 d

Le fynode de 1783 arrête de redonner la penfion à Madame Puget, & fait les impofitions comme fuit :

Montpellier :		
A M[adame] Bétrine	60 #	
A M[adame] Cofte	47 » 5 f	
A M[adame] Puget	22 »	129 # 5 f
Nîmes :		
A M[adame] Allègre	57 » 5 »	
A M. Court	90 »	
A M[adame] Puget	31 » 10 »	178 » 15 »
Uzès :		
A M[adame] Cofte	144 » 18 »	
A M[adame] Puget	31 »	175 » 18 »
Sommières :		
A M[adame] Allègre	63 » 10 »	
A M[adame] Puget	14 »	77 » 10 »
Maffillargues :		
A M[adame] Cofte	57 » 17 »	
A M[adame] Allègre	29 » 5 »	
A M[adame] Puget.	18 »	105 » 2 »
		666 #

Le dernier fynode ayant rétabli la penfion de Mad[ame] Puget qui fut fixée à 140 liv., le confiftoire de Nîmes f'engagea de payer, outre fa taxe ordinaire, un furplus de 23 liv. 10 f. pour compléter ladite fomme de 140 liv., mais pour une année feulement.

La province doit fe charger aujourd'hui de ladite fomme de 23 liv. 10 f.; mais au lieu de faire une augmentation en conféquence, elle a fouffert une diminution occafionnée par les remercîments qu'a faits M[adame] Bétrine de la fomme de 60 liv. que la province lui payait. La répartition de la totalité des taxes mortes a été faite de la manière fuivante :

Nîmes :		
A M[adame] Puget.	140 #	
A M[adame] Allègre	28 »	168 #
Uzès :		
A M[adame] Cofte	127 » 10 f	
A M[adame] Allègre	39 »	166 » 10 f

Sommières :

A M. Court . . . . 73 # 8 f

Montpellier :

A M[adame] Cofte . . . . 122 » 10 »

Maffillargues :

A M. Court . . . . 16 » 12 »

A M[adame] Allègre . . . . 83 » 99 » 12 »

630 #

Les perfonnes penfionnées qui réclament des arrérages fe préfenteront aux tréforiers des colloques, lefquels verront fi leur demande eft jufte, en la confrontant avec leurs quittances.

Il eft dû aux héritiers de M[adame] Guizot la fomme de 101 liv. 5 f., à compte de laquelle le colloque de Sommières a donné 12 liv., ci . . . . 101 # 5 f

La province doit à M[adame] Cofte . . . . . . 95 »

M[adame] Puget demande deux années arréragées.

M[adame] Bétrine réclame pour arrérages . . . 174 » 15 »

M[adame] Allègre & M. Court ne font pas entièrement payés.

Les colloques doivent, favoir :

Uzès . . . . 522 # 17 f

Cette fomme eft due par les Vans . .	76 #	
— Luffan	169 »	17 f
— Bouquet	68 »	3 »
— Peyremale	15 »	
— Montaren	99 »	5 »
— St-Quintin	42 »	7 »
— Brignon & St-Cézaire	21 »	7 »
— Daumeffargues & Maureffargues	22 »	18 »
— Blauzac	8 »	
	522 #	17 f

Le colloque de Sommières doit auffi . . . . . 506 » 15 »

Par Lédignan	62 #	4 f
— Lézan	118 »	
— Caffagnoles	54 »	18 »
— Cannes & Vic	151 »	10 »
— Quiffac	62 »	5 »
— Sommières	57 »	18 »
	506 #	15 f

	Pour l'année courante	Arrérages.
Dans le colloque de Massillargues		
Vauvert doit	24 # 19 ſ	4 #
Maſſillargues	24 » 19 »	
Lunel	17 » 9 »	On ne fait pas.
Bernis	» »	
Beauvoiſin	11 » 15 »	
Aiguefvives & Gallargues	24 » 19 »	On ne fait pas.
Cailar	11 » 15 »	48 #
Aubais & Congeniés . .	» »	On ne fait pas.

Le colloque de Montpellier eſt en règle.

L'aſſemblée exhorte le colloque de Nîmes à régler promptement le compte des dettes mortes concernant les arrérages, & il pourra partir de l'art. 10 du ſynode de 1780.

XLIII.

M. André Bouët ayant appelé de l'art. 26 du dernier ſynode, on ajoute en explication de cet article que M. Bouët ſera tenu ſeulement de laiſſer entre les mains du conſiſtoire ce qui doit être compté à M[adame] Périer, en proportion de ce qu'il aura déjà perçu lui-même de ſes honoraires, proportion qui ſera réglée par MM. Bruguier & Ricour, paſteurs, qui ſe tranſporteront ſur les lieux avec deux anciens à leur choix.

XLIV.

M. Thérond & le député de ſon égliſe n'ayant point paru en ſynode & ſ'étant excuſés par lettre, l'aſſemblée trouve que M. Thérond, paſteur, aurait dû ſ'y rendre & que les quatre anciens de Lédignan, qui ont écrit pour qu'on les diſpenſât de faire un député, ſont très-répréhenſibles, & l'aſſemblée les ſomme d'être plus exacts à l'avenir à remplir leur devoir. De plus, l'égliſe de Lédignan paiera ſa portion des frais qu'a faits le préſent ſynode, conformément à nos lois.

XLV.

Le député de Quiſſac appelle, au nom de ſon égliſe, de l'art. 38 du préſent ſynode.

XLVI.

Pour terminer quelques différends ſurvenus dans l'égliſe de M. Fromental, & tâcher d'y faire payer quelques arrérages, l'aſſemblée charge MM. Lombard, Bruguier & Bouët de ſe tranſporter le

plus tôt possible dans ladite église, pour travailler à y ramener l'ordre & la paix.

XLVII.

L'assemblée a vu avec plaisir que, conformément à l'art. 17 de notre dernier synode, M. Jalabert, proposant, ait été rétabli dans ses fonctions.

XLVIII.

L'on enjoint à l'église de Cannes de payer à M. Ricour les 150 liv. que l'avant-dernier colloque de Sommières a reconnu lui être dues.

XLIX.

M. Bouët cadet conserve le même quartier. On donne à M. Lafon, Lédignan & Cassagnoles, & à M. Thérond, Boucoiran & Lascours; ces deux derniers alterneront de la manière qui paraîtra la plus commode tant à eux qu'à leurs églises. Du reste, M. Thérond sera tenu de résider à Boucoiran.

L.

Malgré l'opposition des Messieurs d'Aubais & de Calvisson, l'assemblée ayant tenté vainement toutes les voies de conciliation pour l'emplacement des pasteurs, s'est vue forcée à user de son autorité; & comme elle n'avait refusé à Gallargues le ministère de M. Barbusse que parce que ce lieu ne lui paraissait pas en état d'entretenir un pasteur en seul, elle joint ensemble Gallargues & Aubais, & on leur accorde le service de M. Barbusse. Congeniés sera annexé à Calvisson, & Junas sera desservi par le pasteur de Sommières.

LI.

Le député d'Aubais a déclaré qu'il protestait contre l'article précédent, ainsi que le député de Calvisson.

LII.

M. Valentin ayant protesté contre l'article avant-dernier, en appelle à la province des Basses-Cévennes.

LIII.

L'assemblée ratifie la vocation que l'église de Montaren a adressée à M. Ranc : il sera consacré dans le sein de cette église par M. Bruguier, pasteur, & à son défaut par M. Fromental, [aussi pasteur,] le jour de

la St-Jean. MM. Baffaget & Riey feront également confacrés, dès qu'ils auront une vocation légitime, de laquelle jugeront Meffieurs les pafteurs du colloque de Maffillargues, conjointement avec le confiftoire de l'églife dans le fein de laquelle cette commiffion f'affemblera. Si c'eft une églife étrangère qui leur adreffe vocation, l'affemblée, en leur permettant de l'accepter, fe réferve feulement le droit de les rappeler lorfqu'il y aura des vacatures dans la province, & que les églifes qui fe trouveront libres leur auront adreffé une vocation.

LIV.

M. Siméon Lombard ayant demandé que l'affemblée lui permette de fe faire confacrer, fi le colloque examinateur l'en trouvait digne, cette demande lui eft accordée aux mêmes conditions impofées à MM. Baffaget & Riey dans l'article précédent.

LV.

On enjoint aux colloques de travailler à former un plan pour l'arrondiffement des quartiers & de préfenter leurs opérations au prochain fynode, afin qu'il puiffe égalifer les églifes autant que faire fe pourra, & donner du fecours à celles qui en auront befoin.

LVI.

M. Lombard, pafteur, ayant demandé que M. Siméon Lombard, fon frère, paffât cette année auprès de lui pour le foulager, on accorde fa demande.

LVII.

Le colloque d'Uzès convoquera le prochain fynode.

LVIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut, pafteur; Paul Rabaut fils, pafteur; Jean Gachon, pafteur; [J. A.] Gachon, propofant.

St-Geniés & la Rouvière : — M. Encontre père.

Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père, pafteur.

Nages & Langlade : — M. Sauffine fils, pafteur.

Calviffon & Congeniés : — M. Gibert, pafteur.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Bouët aîné, pafteur.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux, pafteur.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — MM. Vincent fils, pafteur; Jacques Vincent, propofant;

Garrigues & Mouffac : — M. Fromental, pafteur.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues : — MM. Bruguier, pafteur; Jalabert, propofant.

Luffan, Bouquet & Navacelles : — MM. Lombard, pafteur; Siméon Lombard, propofant.

Vallon, Lagorce, Salavas : — M. Privat, pafteur.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain, pafteur.

St-Jean & les Vans : — M. Soulier, pafteur.

Montaren & St-Quintin : — M. Rame, pafteur.

Lafcours & Boucoiran : — M. Thérond, pafteur.

Colloque de Sommières.

Sommières & Junas : — M. Ribot, pafteur.

Cannes & Vic : — M. Villard, pafteur.

Quiffac : — M. Ricour, pafteur.

Lézan & Ribaute : — M. Bouët cadet, pafteur.

Lédignan & Caffagnoles : — M. Lafon, pafteur.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — MM. Pradel, pafteur; Maraval, propofant.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin, pafteur.

Aiguefvives, Vergèze : — M. Roux, pafteur.

Vauvert : — M. Vincent père, pafteur.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes, pafteur.

Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin, pafteur.

Uchaud & Bernis : — M. Raoux, pafteur.

Gallargues & Aubais : — M. Barbuffe, pafteur.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Jacques Rabaut, pafteur.

Cette, Pignan, & Valmagne : MM. Julien, pafteur; Daniel Encontre, propofant.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : M. Paul Gachon, pafteur.
Bédarieux, Faugères & Graiffeffac : — M. Ducros, pafteur.

Ainfi conclu & arrêté en cinquante-huit articles, ce deuxième mai mil fept cent quatre-vingt-quatre.

Pradel, pafteur & modérateur; Gachon, pafteur & modérateur-adjoint; Encontre-Germain pafteur & fecrétaire; Ducros, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du fynode provincial des églifes réformées du Vivarais & Velay, affemblé fous la protection divine dans le Haut-Vivarais, où ont affifté fix pafteurs, un propofant, quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de fa parole, ont été arrêtés les articles fuivants :

I.

M. Châteauneuf, pafteur de l'églife d'Annonay, ayant été fenfiblement affecté de la cenfure décernée contre lui par le fynode précédent, & la compagnie ayant entendu aujourd'hui fes raifons par lefquelles il paraît que fon églife l'avait mis dans l'impoffibilité de fe rendre audit fynode, en conféquence, elle le décharge de la cenfure, & exhorte le confiftoire actuel d'Annonay à être exact à maintenir l'ordre dans l'églife, comme on l'efpère du zèle des membres qui le compofent.

II.

Après avoir revu les comptes des églifes de Boffres & de Pierregourde, l'affemblée a aperçu avec chagrin qu'elle avait été induite en erreur par les comptes inexacts qu'on lui avait produits au dernier fynode, que lefdites églifes n'étaient point ingrates & qu'elles étaient peu en refte; en forte que la compagnie a arrêté de leur rendre l'exercice du St-Miniftère, & que M. le pafteur Vernet fervira l'églife de

Pierregourde, M. Charra, pafteur de la Montagne, les paroiffes de St-Jeure & de La Bâtie d'Andaure[1], & le pafteur de Défaignes l'églife de Boffres; & en cas que M. le pafteur Blachon quitte l'églife de St-Jean-Chambre, alors M. Charra fervira les paroiffes de Défaignes, St-Prix[2] & Mouens, & le pafteur actuel de Défaignes, l'églife de St-Jean-Chambre.

III.

Suivant le nouveau partage des quartiers, le pafteur actuel de Défaignes fe trouvant chargé d'une églife affez vafte, M. Charra fera chargé du quartier de St-Chriftol.

IV.

L'affemblée a arrêté que nos fynodes fe tiendront déformais à Galimard, le dernier mercredi de mai, pourvu que ce ne foit pas la veille de l'Afcenfion; car, pour lors, il ferait renvoyé au mercredi fuivant.

P.-S. Après avoir réfléchi fur cet article, on a arrêté qu'au lieu du dernier mercredi de mai, la tenue du fynode aura lieu déformais le jour de la Fête-Dieu.

A. Vernet, paftr & modr; Noé, pafteur; J. Charra, pafteur; Blachon, pafteur; Chiron de Chateauneuf, pafteur; E. Brunel, pafteur & fecrétre.

1. Communes du canton de St-Agrève (Ardèche).
2. Commune du canton de Lamastre.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *fynode provincial du Haut-Languedoc, affemblé dans le quartier de Vabre, le treizième mai mil fept cent quatre-vingt-quatre.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, a été arrêté ce qui fuit :

I.

Il a été élu à la pluralité des voix M. Sicard le jeune, pafteur, pour modérateur; M. Bonifas, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Crebeffac, pour fecrétaire ; M. Foffe, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Mis en délibération fi Meffieurs les pafteurs peuvent fans difficulté bénir les mariages des coufins feconds, il a été décidé qu'on le pourrait, vu les éclairciffements que nous avons eus à ce fujet de la part de nos frères du Bas-Languedoc; mais pour ce qui regarde les bretons qui font moins parents que les germains, mais plus que les feconds, il eft convenu qu'il ne f'en bénira de tels, que lorfqu'on y fera encouragé par les avis qu'on eft chargé de prendre ; à propos de quoi, M. Blanc a été loué de n'avoir pas voulu départir la bénédiction nuptiale à M. Raimond Defplos & d'avoir conçu fon certificat de la manière qu'il l'a fait.

III.

En conféquence des accords particuliers faits entre l'églife de Revel & M. Crebeffac, fon ancien pafteur, qui étaient en difcorde, comme il confte de l'art. 6 du fynode de 1771, il en réfulte que ladite églife fe trouve maintenant déchargée.

IV.

Toutes les églifes n'ayant pas leurs anciens regiftres en règle, il eft enjoint à celles qui font en défaut à cet égard de faire tout leur poffible pour mettre lefdits regiftres dans le meilleur état qu'il fe

pourra, & pour parvenir à ce but, les églifes, dans le cas dont il f'agit, font chargées d'écrire à Meffieurs leurs pafteurs, pour les prier de faire extraire à leurs dépens de leurs regiftres ou de leurs mémoires ce qui les compète; les matériaux pour cet édifice devront de fuite être mis en œuvre, afin que lefdits regiftres puiffent être préfentés en ordre au prochain fynode.

V.

Vu les inconvénients qui pourraient réfulter dans les circonftances actuelles[1] des épreuves de nos candidats venant du pays étranger & de leur confécration parmi nous, il a été arrêté : 1° qu'il ferait adreffé vocation à M. La Source & qu'il lui fera envoyé 120 liv. pour fon itinéraire ; 2° que Meffieurs du vénérable comité feraient priés de l'admettre inceffamment dans les épreuves ; & enfin que parvenu au St-Miniftère & rendu parmi nous, il fera affecté au fervice de l'églife de Lacaune avec les émoluments ordinaires.

VI.

MM. Salvetat & Grach, nos étudiants, étant reconnus capables d'aller occuper fructueufement une place au féminaire, il leur eft accordé l'agrément de partir pour la Suiffe, lorfque nous ferons affurés que le vénérable comité veuille les admettre audit féminaire ; & pour leur faciliter le voyage, la province leur fera leur viatique d'ufage, c'eft-à-dire 150 liv. à chacun, fur la promeffe que font ces Meffieurs qu'ils f'appliqueront de leur mieux & qu'ils reviendront parmi nous lorfqu'ils feront rappelés.

VII.

Si, dans la fuite, un étudiant fait fa réfidence dans une églife où il y aura plufieurs pafteurs & que pour leur foulagement & l'utilité du difciple ils f'accorderont pour lui départir les inftructions convenables, lorfque ledit étudiant pourra leur rendre quelque fervice, ils auront un droit égal fur lui & pourront l'employer felon qu'ils le trouveront à propos.

1. Est-ce une allusion aux mesures que venait de prendre, l'année précédente, le subdélégué de l'intendant ? Les religionnaires de Revel et de Puylaurens « s'étaient mis à couvert dans des maisons pour leurs assemblées religieuses. » Vers la mi-août 1783, le subdélégué manda les propriétaires de ces maisons et leur enjoignit « de ne plus permettre que les protestants y tinssent leurs assemblées. Il a donc fallu, écrivait Rabaut, retourner au Désert. » — Mss. Rabaut, III, H. p. 98.

VIII.

S'étant élevé des difcuffions entre Sénégats & Lacaze, qui n'ont pu être terminées parce que le député de Lacaze n'a pas voulu prendre fur lui de traiter pour fon églife à l'infu de fon confiftoire, ledit député eft chargé de l'en inftruire, afin que celui de l'année prochaine, à pareille affemblée que celle-ci, foit prêt pour défendre fes droits, & maître de tranfiger lorfque les fufdites difcuffions fe renouvelleront. En attendant, Vabre fera tenu de garder Sénégats comme fon annexe.

IX.

Comme il arrive quelquefois dans les églifes des affaires preffantes qui demandent une prompte expédition, la compagnie a cru convenable qu'il devait y avoir une commiffion autorifée à expédier toutes celles de cette nature dont la décifion ne pourrait être différée jufques à la tenue des affemblées fynodales, laquelle commiffion fera compofée de MM. Laroque, pafteur de l'églife de Caftres, Mingaud, pafteur de celle de Puylaurens, Job, de celle de Mazamet, & de trois anciens du quartier où on f'affemblera, qui pourront même, à leur gré, fe renforcer de tels ou tels pafteurs ou anciens qu'ils trouveront à propos.

X.

Le quartier de Lacaune & Viane eft chargé de la convocation du fynode provincial, pour l'année prochaine, au jour accoutumé.

XI.

Cette compagnie penfant que fi l'art. 9 du fynode dernier n'a produit nul effet, c'eft par défaut de communication légale à l'églife d'Efpérauffes & à M. Sicard l'aîné; or, afin d'être affurés de la communication dudit article & d'en ménager le fuccès, nous chargeons M. Gardes, miniftre, & M. Loup, ancien de l'églife de Revel, de fe tranfporter à Efpérauffes pour communiquer cet article à qui de droit & l'accompagner des repréfentations les plus propres à le rendre efficace.

Ainfi conclu & arrêté le jour & an que deffus.

Sicard le jeune, pafteur & modérateur; Bonifas, pafteur & modérateur-adjoint; Crebessac, pafteur & fecrétaire; Fosse, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Les pafteurs & anciens députés des églifes réformées du Montalbanais, affemblés en fynode le premier mai mil fept cent quatre-vingt-quatre, après avoir imploré le fecours du Seigneur, ont délibéré ce qui fuit:

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, on a procédé à la nomination du modérateur; M. Gaches a été élu pour cette place; M. Gabriac pour modérateur-adjoint, & M. Nogaret pour fecrétaire, & M. Lagarde pour fecrétaire-adjoint.

II.

Conformément à l'art. 4 du dernier fynode, M. [François] Nogaret, alors pafteur dans la province de Provence, a été appelé & inftallé dans l'églife de Montauban où il a déjà exercé fon miniftère depuis environ dix mois avec tout le zèle & toute l'édification qu'on en attendait. L'affemblée l'a vu aujourd'hui dans fon fein avec une entière fatiffaction, & l'a confirmé de plus en plus au nombre des pafteurs de la province, perfuadée qu'il voudra bien continuer fon zèle & fes efforts pour l'avancement de la gloire du Seigneur.

III.

Sur la plainte générale qu'on a formée dans la préfente affemblée qu'il fe trouvait un vide confidérable & plufieurs lacunes dans les regiftres des baptêmes & mariages faits par feu M. Murat, pafteur, & par M. Richard [1], auffi pafteur, pour remédier à ce défordre, il a été délibéré qu'inceffamment & au plus tard d'ici au mois de feptembre prochain chaque quartier de cette province fe choifira un député pour aller recueillir les actes qui fe trouveront dépofés dans les quartiers voifins; bien entendu que, fi cette opération engage à des démarches ou à des frais, ils feront fupportés par le quartier qui en aura befoin;

1. Fosse, dit Richard.

ſur quoi, néanmoins, tous les divers diſtricts ont promis de ſe prêter mutuellement la main.

IV.

M. Gabriac, paſteur, ayant demandé à l'aſſemblée une atteſtation pour ſon neveu qui ſe deſtine au St-Miniſtère & qui a déjà acquis des connaiſſances que Monſieur ſon oncle nous a aſſuré être ſuffiſantes pour le mettre en état de profiter des ſecours qui ſe trouvent dans le ſéminaire de Lauſanne, en Suiſſe, l'aſſemblée a déféré à ſa demande & a expédié de ſuite la ſuſdite atteſtation, par laquelle elle prie Meſſieurs du vénérable comité de vouloir agréger ledit ſieur Gabriac jeune au nombre des étudiants du ſéminaire & le faire jouir de tous les privilèges attachés à cette qualité.

Cet article a fait naître à M. Gaches, modérateur de la préſente aſſemblée, une idée à laquelle on a unanimement acquieſcé, c'eſt qu'il ſerait très-utile & preſque indiſpenſable que la province ſe mît [à] même de faire un fonds pour fournir aux beſoins des élèves que l'on voudrait pouvoir former & encourager; & pour cet effet mondit ſieur Gaches a très-inſtamment exhorté & ſollicité tous Meſſieurs les députés de vouloir à l'avenir ſ'occuper ſérieuſement de cet objet, d'autant plus digne d'exciter leur zèle & celui de toutes les égliſes qu'il tend à multiplier le nombre des ouvriers dans la moiſſon du Seigneur.

V.

Le député de Nègrepeliſſe ayant demandé à la préſente aſſemblée quel ſerait le parti le plus prudent & le plus efficace qu'on pourrait prendre pour engager les divers fidèles qui refuſent de contribuer ſelon leurs facultés aux beſoins de l'Egliſe à remplir leurs devoirs à cet égard, tous les députés des autres quartiers ont ſenti la néceſſité qu'il y aurait de remédier à cet inconvénient, ſans ſ'écarter de cette modération & de cette douceur qui doivent régler toutes les démarches qu'on eſt appelé à faire pour l'adminiſtration de l'Egliſe. Et pour ſ'en tenir à cette règle, on ſ'eſt borné pour le préſent à exhorter fortement les fidèles qui ſont dans le cas ci-deſſus à montrer de meilleures intentions & un intérêt plus vif pour le bien de l'Egliſe. Et ſ'ils demeurent inſenſibles à ce moyen, l'égliſe de laquelle ils dépendent pourra exécuter envers eux les lois de la diſcipline, ou tout au moins faire, chaque année, à la tête d'une ſociété la lecture des états des contributions par laquelle les membres tièdes & ingrats ſeront démaſqués. — Le préſent article devra être lu dans toutes les ſociétés où on le jugera convenable.

VI.

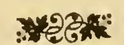
Les députés du quartier de Montauban & ceux du quartier de Villebourbon ayant porté devant la préfente affemblée une affaire ou difcuffion qui f'eft élevée entre eux, à raifon d'un légat de 1000 liv. fait par le nommé Calas au fieur Bagel, fur lequel légat le confiftoire de Villebourbon prétend avoir un droit de moitié pour le foulagement de fes pauvres, après avoir fait lecture des écrits faits jufqu'ici de part & d'autre à cette occafion, toutes parties entendues & retirées, le nombre des opinions qui a refté a vu avec douleur que les deux quartiers ci-deffus défignés allaient rompre cette union fraternelle qui devrait être inaltérable; & ce n'a été qu'après avoir mis en ufage tous les moyens d'arrangement, auxquels les parties n'ont pas voulu acquiefcer, qu'on a nommé pour commiffaires dans cette partie M. Gaches, pafteur & modérateur, lequel a de fuite expofé des raifons valables pour fe difpenfer de cette commiffion. M. Gabriac, pafteur, MM. de Rafpide & L'hofpital, anciens, ces trois derniers n'ayant point de raifons de f'en difpenfer, fe font chargés de ladite commiffion; bien entendu néanmoins que, fi les parties peuvent f'arranger entre elles d'ici à la fin de juin prochain, la commiffion fera de nul effet, & fi, au contraire, toutes voies de médiation entre elles demeurent inutiles, les fufdits commiffaires agiront & prononceront avec la même autorité que le fynode même. Il eft à remarquer que les 1000 liv. ci-deffus ont été remifes en entier par ledit fieur Bagel à la bourfe des pauvres du quartier de la ville de Montauban & fes annexes.

VII.

Le fynode de l'année prochaine fe tiendra dans le quartier de Nègrepeliffe, le 1er mai de ladite année.

Ainfi conclu & arrêté les jours & an que deffus.

GACHES, pafteur & modérateur; GABRIAC, pafteur & modérateur-adjoint; [F.] NOGARET, pafteur & fecrétaire; GENOLHAC, dit LAGARDE, pafteur & fre-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, d'Angoumois & de Bordeaux, aſſemblées en ſynode à St-Savinien, ſous la protection divine, les deuxième, troiſième & quatrième juin mil ſept cent quatre-vingt-quatre, auquel ont aſſiſté :

MM. Jean Mazauric, paſteur, Pierre Iſaac Guibert, ancien, François Guillot, ancien, députés du quartier de St-Savinien ;

Albert Beſſon, paſteur, Jacques Delamain, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Jacques Olivier, paſteur, député de l'égliſe de Bordeaux ; ſon député abſent, excuſé par une lettre que l'aſſemblée agrée ;

Guy Dejarnac, ancien, député du quartier de Segonzac, M. le paſteur Pougnard mort le 14e mars dernier.

Jean-Pierre Julien, paſteur, Louis Chauvet, ancien, députés du quartier de Gémozac ;

Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Jean-François Liard, paſteur, François Daunis, ancien, députés du quartier de Mornac ;

Pierre Dugas, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Eſtienvrot, paſteur, Jean Elie Charron jeune, ancien, députés du quartier de Marennes.

L'ouverture de l'aſſemblée ayant été faite ſelon l'uſage par un diſcours prononcé par M. Mazauric, paſteur, il a été délibéré & ſtatué ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, la compagnie a nommé pour modérateur M. Pierre Dugas, paſteur ; M. Jean Jarouſſeau, paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. J. Olivier, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Mazauric, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Sur la demande faite par les anciens & les fidèles de l'églife de Royan, portant qu'il leur foit permis d'ériger une maifon d'oraifon à leur proximité, vu le mémoire d'une partie des fidèles du Maine Geoffroy, les raifons pour & contre ayant été fuffifamment difcutées, l'affemblée a décidé : 1° que les fidèles de Royan font en droit d'ériger ladite maifon d'oraifon, puifqu'ils en font les frais fans le fecours des autres membres de l'églife & qu'ils offrent de contribuer pour leur portion à la confervation de celle du Maine Geoffroy ; 2° que les fidèles du Maine Geoffroy font invités & exhortés fortement à fe rendre à l'églife de Royan dont ils font membres & qu'ils ne pourront former à l'avenir comme par le paffé qu'une feule églife ; 3° que néanmoins la maifon d'oraifon du Maine Geoffroy, pour des confidérations particulières, fera confervée fur pied & permis aux fidèles des environs, qui avaient accoutumé de f'y rendre, d'y célébrer le culte divin ; & M. Jarouffeau, pafteur de ladite églife, fera tenu d'y adminiftrer la communion aux fêtes de la Noël, de Pâques & de la Pentecôte feulement, dans l'efpérance que les fidèles fentiront l'obligation où ils font de ne pas rompre l'union de l'églife & de fe conformer au préfent règlement.

III.

La circulation eccléfiaftique entre MM. François Eftienvrot & Jean Mazauric, pafteurs, continuera pendant deux années comme ci-devant, à compter de ce jour; mais au bout de ce temps M. Mazauric fera affecté au quartier de Marennes, tel qu'il a été compofé par le colloque général de Cozes de 1776, & celui de St-Savinien à M. François Eftienvrot; bien entendu que les quartiers & les pafteurs f'agréeront réciproquement.

IV.

Sur la plainte portée contre le pafteur du quartier de Mornac par le colloque de Nieulle (art. 6), portant qu'il avait béni un mariage fans atteftation des anciens de Souhe & fans publications de bans, la compagnie a jugé que ledit pafteur eft répréhenfible & lui enjoint d'obferver déformais avec plus d'exactitude les formalités prefcrites à cet égard par notre difcipline ; & pour prévenir dans la paroiffe de l'Eguille de femblables abus, les fidèles de ladite paroiffe, qui f'étaient joints à l'églife de Souhe, feront tenus de fe réunir à celle des Maries.

V.

En conféquence du confentement que les églifes de la province ont donné à Meffieurs de Bordeaux d'adreffer vocation à tel pafteur qu'ils jugeront propre à la defferte de leur églife, la compagnie, vu l'arrêté du confiftoire de ladite églife, qui demande que M. Silva Blachon foit agrégé au nombre des pafteurs de la province, vu le congé de l'églife de Montauban accordé audit pafteur en date du 17[e] janvier 1783 & celui du fynode du Montalbanais, tenu le 14[e] février de la même année, la compagnie, difons-nous, l'agrége avec d'autant plus de plaifir, que les atteftations qui lui ont été accordées font les plus honorables; elle fait en faveur de fa perfonne & de fon miniftère les vœux les plus fincères & les plus ardents.

VI.

Le quartier de Segonzac fe trouvant vacant par la mort de M. Pougnard & demandant par l'art. 2 de fon colloque qu'il lui foit permis d'adreffer vocation à M. Borde, propofant de la province, actuellement à Laufanne, l'affemblée lui accorde cette demande & charge M. Olivier, pafteur & fecrétaire, de l'en informer & de prier les refpectables fupérieurs du féminaire de procéder le plus tôt poffible à la confécration dudit M. Borde, f'ils le trouvent capable d'exercer le St-Miniftère avec fruit[1].

VII.

M. Mazauric eft chargé de la defferte du quartier de feu M. Pougnard jufqu'à l'arrivée de M. Borde, & les pafteurs voifins du premier le remplaceront dans les quartiers de Marennes & St-Savinien.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 5 août 1784.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Le colloque du quartier de Segonzac, assemblé [à] Chez Piet, M. Mazauric, pasteur, y présidant, après avoir imploré l'assistance divine, a délibéré et arrêté ce qui suit :

Le synode de St-Savinien ayant confirmé la vocation que le quartier de Segonzac adressait à M. Borde, il s'est rendu dans cette province, et a manifesté à la présente assemblée ses lettres de consécration; en conséquence, elle reçoit avec plaisir ledit sieur Borde en qualité de pasteur, en attendant qu'une assemblée synodale lui donne la main d'association.

Ainsi conclu et arrêté le 5 août 1784.

Mazauric-Dufrêne, pasteur; Borde, pasteur; Rousseau, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

VIII.

La veuve de M. le pafteur Pougnard demandant par l'art. 5 du colloque de Segonzac, du 26e avril dernier, l'entier paiement des arrérages dus à feu fon mari par l'églife de Chez Piet, la compagnie, ne pouvant en fixer exactement la fomme, elle a nommé MM. Mazauric, pafteur, & Delamain, ancien, pour fe rendre audit lieu de Chez Piet le plus tôt poffible, les autorifant à affembler tant les anciens que les notables de ladite églife pour procéder à la vérification de fes comptes; & pour ce qui paraîtra légitimement dû, les commiffaires emploieront les moyens qu'ils croiront les plus propres à faire libérer la fufdite églife; & faute par elle de remplir ce qui fera ftatué à cet égard, l'affemblée fynodale croit devoir lui refufer le miniftère du pafteur du quartier jufqu'à ce qu'elle fe foit acquittée, vu qu'alors elle ferait coupable d'injuftice & d'ingratitude.

IX.

La compagnie reçoit le fils de feu M. Pougnard, pafteur, au nombre des étudiants de la province, efpérant que par fon affiduité à l'étude, par fes talents, par fes mœurs & par fon zèle il fe rendra digne de l'honorable emploi auquel il afpire & qu'il marchera ainfi fur les traces de fon digne & refpectable père.

X.

Lu la lettre de M. Gobinaud [1], dit Bazel, pafteur de la province du Poitou, qui demande avis & confeil fur deux faits expofés dans ladite lettre, la compagnie a jugé qu'elle ne pouvait prononcer fur le premier parce que les circonftances qui en dépendent ne lui font pas affez connues, & quant à la queftion f'il eft permis à un homme

1. Gobinaud, conformément au désir manifesté par le synode du Poitou, s'était également adressé à Paul Rabaut, qu'il appelle «le plus célèbre ministre du Royaume» (Mss. Rabaut, III, G. p. 92); mais il semble qu'un peu embarrassé par la singularité de la demande, il avait tenu à se couvrir par des instructions écrites et formelles. Voici le fait: «Quelques députés de cette province du Poitou ayant demandé à l'assemblée synodale la conduite qu'ils tiendraient à l'égard d'un jeune homme marié en face de l'Eglise protestante, et qui, pour cause d'impuissance de la part de sa femme, a eu recours à un prêtre de la Religion romaine et a obtenu de lui la bénédiction de son second mariage, du vivant de la première et qui existe encore, — elle n'a pu se décider sur un sujet aussi grave, sans recourir aux suffrages des provinces du Royaume, malgré le procès-verbal qui en a été fait et qui nous a été exhibé, lequel prouve la susdite impuissance, malgré aussi l'acte public qui dissout les nœuds civils que le mariage renferme. En conséquence, nous chargeons M. Gobinaud, pasteur, des détails particuliers qui

d'épouſer la veuve du frère de ſa femme défunte, nous eſtimons que de tels mariages ne ſont pas inceſtueux & qu'on peut les bénir; & quoique le canon 12 du chap. XIII de la diſcipline y ſemble contraire, on voit clairement par le ſynode de Montpellier de 1598, que les égliſes n'ont pas toujours penſé de même, & celui de Charenton, tenu en 1644, déclare qu'on ne fera difficulté de bénir de tels mariages, pourvu que le contrat ait été préalablement autoriſé par le magiſtrat.

XI.

Le député du quartier de Segonzac a produit à l'aſſemblée deux quittances du ſieur Berthonneau, de Barbezieux, par leſquelles il paraît qu'il a reçu des mains de M. Pougnard les ſommes qui lui furent allouées par l'art. 6 du ſynode de 1782.

XII.

Les égliſes de St-Savinien, de Luzac, du Port des Barques, de St-Jean d'Angély, de Mornac & de Breuillet n'ayant pas entièrement payé les honoraires dus à Mad[ame] la v[euve] Martin, la compagnie leur enjoint de ſ'acquitter au plus tôt en ſoldant à M. Charron, de Marennes, ce qui eſt dû à ladite dame. Elle enjoint auſſi auxdites égliſes de Mornac & de Breuillet de compter à M. F[rançois] Eſtienvrot ce qui lui revient.

XIII.

Sur la réquiſition du colloque de La Tremblade, le ſynode exhorte M. de Longueville & lui enjoint même, en tant que de beſoin, de remettre à M. Robert, ſecrétaire du conſiſtoire, tous les papiers qu'il poſſède concernant les égliſes, & ledit ſieur Robert l'en déchargera.

XIV.

La compagnie n'a pu ſ'empêcher de voir avec ſurpriſe & mécontentement que les égliſes de St-Savinien & de St-Jean d'Angély

peuvent servir d'éclaircissement à la proposition ci-dessus énoncée, et nous prions ceux à qui il s'adressera de ne pas refuser leurs avis et leurs conseils charitables.

« En synode provincial, le 29 d'avril 1783.

« GIBAUD, pasteur et modératr; GOBINAUD, pasteur et modérateur-adjoint; MÉTAYER l'aîné, pasteur et secrétaire; CARSIN LARENTE, ancien et secrétre-adjoint. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

n'ayent pas acquitté les fommes qu'elles doivent à l'églife de Jonzac & à celle des Maries, ainfi que cela leur a été enjoint par plufieurs de nos fynodes précédents; elle leur prefcrit encore leur devoir à cet égard avec injonction d'y fatiffaire dans l'efpace de fix mois, à compter de ce jour, fous peine d'être privées de l'exercice du St-Miniftère, lefquelles fommes f'élèvent, fuivant la répartition qui en a été faite, à 166 liv. 8 f. 9 d. pour l'églife de St-Savinien, & pour celle de St-Jean d'Angély à 87 liv. 14 f. 3 d.

XV.

L'églife de Bordeaux ayant manifefté tant par fes arrêtés que par le canal de M. Olivier, fon pafteur, le défir qu'elle aurait que l'on tînt dans fon fein le plus fouvent poffible le fynode provincial, la préfente affemblée, fentant les confidérations qui l'ont portée à faire cette demande, a décidé que déformais il fera permis au quartier chargé de le convoquer de le faire audit Bordeaux ou non, ayant cependant égard autant que faire fe pourra à la pofition particulière de cette églife.

XVI.

Les églifes fuivantes ne fe font pas trouvées en règle fur le fait des doubles regiftres des baptêmes & des mariages prefcrits par divers fynodes de cette province eccléfiaftique, favoir: Mefchers, Breuillet, Avallon, Paterre, Luzac, la Pimpelière, le Port des Barques, St-Savinien, St-Jean d'Angély, Chez Piet, Nieulle & Souhe. L'affemblée, voyant la négligence de ces divers confiftoires, les blâme & les cenfure fortement & leur enjoint de juftifier au prochain fynode qu'ils fe font mis en règle à cet égard.

XVII.

Le colloque de Jarnac (art. 4) demandant quelle conduite il convient de tenir envers les membres de l'Eglife qui refufent obftinément de payer, le pouvant, leur quote-part des honoraires des pafteurs, & plufieurs députés des autres colloques ayant également défiré un règlement capable de faire rentrer ces perfonnes dans leur devoir, — elle a cru que les confiftoires devaient, après avoir pris connaiffance des faits, exercer les lois de la difcipline contre eux, & les autorife en outre à fe fervir de toutes les autres voies juftes & raifonnables qui leur paraîtront les plus propres à faire impreffion fur le cœur de ces mauvais Chrétiens.

XVIII.

En exécution des art. 19 & 5 des fynodes de 1781 & 1782, les églifes de Marennes, Nieulle & St-Savinien ont payé à M. Dugas, pafteur, pour leur quote-part de l'objet dont il eft queftion dans lefdits articles, favoir : celle de Marennes 75 liv., celle de Nieulle 31 liv. 5 f. & celle de St-Savinien 41 liv. 5 f., & la compagnie enjoint de nouveau aux autres églifes defdits quartiers defdits Marennes & St-Savinien de f'acquitter au plus tôt de ce qu'elles doivent chacune pour le même fujet, & charge Meffieurs les pafteurs des fufdits quartiers d'en faire le recouvrement & d'en donner quittance.

XIX.

Le plan qui a été propofé par M. Olivier, pafteur, tendant à faire un fonds général qui puiffe fous la bénédiction de Dieu former un jour une reffource pour l'entretien des miniftres infirmes de la province, de leurs veuves ou enfants qui pourront fe trouver dans le cas d'avoir befoin d'y recourir, a été généralement approuvé par la compagnie, qui a chargé en conféquence le confiftoire de l'églife de Bordeaux d'en dreffer les règlements de la manière qui lui paraîtra la plus propre à en affurer le fuccès & à en remplir les vues, auxquels règlements le fynode prochain donnera fon autorifation, ainfi qu'il le jugera convenable.

XX.

Le quartier de Mornac eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté les fufdits jour & an que deffus, les cenfures préalablement faites.

Dugas, pafteur & modérateur; J. Jarousseau, pafteur & modérateur-adjoint; J. Olivier, pafteur & fecrétaire; Mazauric, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Nota. Il fut convenu verbalement que l'églife de Bordeaux convoquera les fynodes à fon tour felon le nombre de fes pafteurs, c'eft-à-dire deux fois de fuite.



Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les églifes proteftantes du Poitou étant affemblées en fynode provincial le deuxième novembre mil fept cent quatre-vingt-quatre [1], après avoir imploré le fecours de Dieu & choifi pour modérateur M. Jacques Pierre Gibaud, pafteur, & pour modérateur-adjoint M. François Gobinaud, pafteur, & pour fecrétaire M. Louis Pierre David, pafteur, & pour fecrétaire-adjoint M. Jofeph Cafimir Maffon, ancien, ont arrêté ce qui fuit :

I.

Les églifes réformées du quartier de Lufignan ayant demandé que M. Jean Mathieu & M. Jean Marteau, tous les deux miniftres du St-Evangile, fuffent agrégés dans le corps des pafteurs de cette province, pour deffervir les églifes dudit quartier, il leur a été accordé felon leur demande, après avoir pris lecture de leurs actes de réception, favoir, celui de M. Jean Mathieu, du 24[e] avril 1783, & celui de M. Jean Marteau, du 18[e] juin 1784.

1. *Registre des arrêtés de nos colloques du quartier de Melle, à commencer du 5 novembre 1784.*

Colloque du Poitou du 5 novembre 1784.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 5 novembre 1784, ont arrêté ce qui suit :

1. — Après avoir réfléchi sur les inconvénients qui résultent de trop dilayer les assemblées colloquales, il est convenu qu'on en fera une tous les ans, à la fin de la tournée de Pâques, et que chaque église l'aura à son tour. Voici l'ordre qui sera observé : Melle, Mougon, Mothe, Celle, Praille ; — Villefagnan par son éloignement en sera excepté.

2. — L'assemblée, pénétrée de la vive douleur à la vue du relâchement criminel que l'on aperçoit chez le plus grand nombre au sujet des sociétés religieuses, tant ordinaires que d'actions de grâces, exhorte chaque fidèle à reprendre son zèle, et aux lecteurs de se rendre exactement pour remplir les fonctions qui leur sont assignées.

Jean Bonnet, ancien et député de l'église de Praille ; Jacques Marché, ancien et député de l'église de la Mothe ; Jacques Broussard, ancien et député de l'église de Mougon ; François Charles Bain, ancien et député de l'église de Melle ; Jacques Pairault, ancien et député de l'église de Celle ; Gobinaud, pasteur.

II.

A l'avenir, l'ouverture des fynodes provinciaux fe fera par un difcours adapté au devoir des conducteurs de l'Eglife, & chaque pafteur député prononcera à fon tour; bien entendu que ce fera toujours celui qui fera chargé de faire la convocation.

III.

Meffieurs les députés du quartier de Melle ayant demandé à l'affemblée qu'il fût permis que la perfonne de Pierre Brouffard, âgé de 15 ans, continuât fes études & qu'il fût enfuite mis au nombre des étudiants, elle y a confenti, & chaque quartier lui a affigné une fomme annuelle de 40 liv., à commencer le premier payement à la fête de St-Michel 1785.

IV.

Les chefs de chaque famille proteftante font exhortés de dreffer ou de faire dreffer des mémoires de toutes les perfonnes qui décéderont dans leur famille, où il fera fait mention de leur âge, de leur qualité & du jour de leur décès, pour être enregiftrés par le fecrétaire de leur églife.

V.

MM. Jean Mathieu & Jean Marteau, nouvellement agrégés au corps des pafteurs de la province, feront chacun une tournée dans les quartiers qui ne leur font point affectés, & cela pendant le courant des années 1785 & 1786.

VI.

Le quartier de Lufignan eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Fait, clos & arrêté les jour & an que deffus.

Gibaud, pafteur & modérateur; Gobinaud, pafteur & modérateur-adjoint; David, pafteur & fecrétaire; Casimir Masson, ancien & fecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1785.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

L'an mil fept cent quatre-vingt-cinq & le vingt-fixième avril, le fynode du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque d'Uzès & affemblé fous la protection divine, à élu à la pluralité des fuffrages, M. Pradel, pafteur, pour modérateur; M. Rabaut de St-Etienne, paft[eur], pour modérateur-adjoint; M. Ducros, pafteur, pour fecrétaire, & M. Jacques Rabaut, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

Le fynode a été compofé :

Pour les églifes d'Uzès & Blauzac, M. Vincent, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, paft[eur], & un député;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. Thérond, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners & Gatigues, M. Bruguier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Ambroix & Peyremale, M. Germain-Encontre, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Jean & les Vans, M. Soulier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Luffan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, pafteur, & un député;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pasteur, & un député;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & un député;

Pour l'églife de Quiffac, M. Ricour, pasteur, & un député;

Pour les églifes de Cannes & de Vic, M. Villard, pasteur, & un député;

Pour les églifes de Lédignan & Caffagnoles, M. Lafon, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Lézan & de Ribaute, M. André Bouët, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent père, & un député;

Pour l'églife de Lunel, M. Valentin, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pafteur, & un député;

Pour les églifes d'Aiguefvives & Vergèze, M. David Roux, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Beauvoifin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pafteur, & un député;

Pour les églifes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Gallargues, M. Barbuffe, pafteur, & un député;

Pour les églifes d'Aubais, Congeniés & Junas, deux députés;

Pour l'églife de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, M. Rabaut de St-Etienne[1] & M. Gachon, pafteurs, & deux députés;

1. On ne trouvera plus au bas de ces actes le nom de Paul Rabaut. Déjà, en 1783, celui qu'un de ses collègues appelait «le plus célèbre ministre du Royaume» écrivait aux députés du synode du Bas-Languedoc, au sujet des attaques dirigées

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre père, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. Sauffine père, pafteur, & un député;

contre ses fils et contre lui par Armand, chapelain de l'ambassade de Hollande (Voy. p. 384), que ses infirmités ne lui permettaient pas de siéger dans leur respectable assemblée. (Mss. Rabaut, III, G. p. 40.) Ses infirmités avaient augmenté, et, cette année, il se décida à prendre sa «vétérance», sa retraite; il était âgé de près de 70 ans. On s'étonnera que le synode de 1785 n'ait pas fait allusion à cet événement prochain et que le synode de 1786 n'ait pas salué d'un dernier adieu ce long et fécond ministère. Il observa le même silence pour Rabaut qu'on avait autrefois observé pour Antoine Court. Ce fut seulement le consistoire de Nîmes qui donna un témoignage de sa gratitude au pasteur qui allait le quitter :

« Ce jourd'hui, sixième octobre mil sept cent quatre-vingt-cinq, le consistoire « de l'église de Nîmes, assemblé en la forme ordinaire, après le St-Nom de Dieu « invoqué, considérant que M. Paul Rabaut exerce les fonctions de pasteur dans « l'église de Nîmes depuis plus de cinquante années; que, pendant le cours d'un « si long ministère, il n'a cessé de montrer réunis en lui les lumières, les talents, « les vertus et le zèle d'un fidèle ministre de Jésus-Christ, tel qu'il nous est « dépeint par l'apôtre St-Paul, *irrépréhensible, sobre, prudent, grave, propre à « enseigner, ni violent, ni porté au gain déshonnête, mais modéré, éloigné des « querelles, exempt d'avarice, ayant bon témoignage de ceux hors de l'Eglise;* « que, dans les temps orageux par lesquels l'église de Nîmes a passé, il a affermi « les fidèles dans la foi par sa doctrine, contenu dans la patience et dans la sou- « mission ceux que les malheurs des temps auraient pu aigrir, et inculqué à tous « les devoirs que l'Evangile prescrit envers le Souverain et le Gouvernement « établi; qu'il a dans les fâcheuses circonstances montré une fermeté et une « constance inébranlables et vraiment chrétiennes, exposant généreusement sa vie « aux périls les plus éminents pour le salut de son troupeau ; en sorte qu'on peut « le regarder à juste titre comme l'apôtre et le restaurateur de l'église réformée de « Nîmes; que dans tous les temps il a éclairé par ses enseignements, touché par « ses exhortations, édifié par son exemple, encouragé par son zèle les fidèles « confiés aux soins de son ministère; qu'à ces vertus vraiment pastorales il a joint « les qualités du patriote et du citoyen, ne refusant jamais ses bons offices à per- « sonne, rapprochant les esprits divisés, conciliant les intérêts divers, procurant « la paix entre tous, et devenant l'arbitre de tous les différends, même parmi nos « frères catholiques romains; que la connaissance de son caractère, modéré, sage « et prudent, parvenue aux dépositaires de l'autorité du Roi dans cette province, « lui a mérité leur estime et leur confiance, et n'a pas peu contribué à la tolérance « dont nous jouissons aujourd'hui.....

« Par toutes ces considérations, l'assemblée, voulant témoigner sa juste recon- « naissance, sa vénération et son amour à M. Paul Rabaut et le mettre en état de « soigner sa santé que ses travaux ont déjà altérée, a unanimement délibéré de « lui accorder une pleine et entière liberté relativement à l'exercice des fonctions « de son ministère, le laissant désormais le maître de s'en abstenir, lui conservant « néanmoins pendant sa vie, le titre, les droits et les honoraires de pasteur de « l'église de Nîmes, tel qu'il en a joui jusqu'aujourd'hui, sans tirer à consé- « quence pour l'avenir. » — Mss. de Nîmes.

Pour l'églife de Calviffon, M. Gibert, pafteur, & un député;
Pour l'églife de Nages, M. Sauffine fils, pafteur, & un député;
Pour les églifes de Dions & la Calmette, M. Bouët, pafteur, & un député;
Pour l'églife de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pafteur, & un député; — & a délibéré :

I.

Nos églifes étant toujours fous la Croix, & la Providence continuant à nous éprouver depuis un fiècle révolu, l'affemblée a délibéré que les églifes f'humilieront folennellement pour fléchir la Divinité juftement irritée contre nous, & que le jeûne annuel fera fixé au 30e octobre, & en cas de pluie au dimanche fuivant.

II.

Les membres de l'affemblée font exhortés à fe donner tous les foins poffibles pour découvrir les actes du fynode national de 1748.

III.

Lecture a été faite d'un mémoire porté par le colloque de Nîmes, & le fynode ayant reconnu que les inftructions familières fur la religion, qui de tout temps ont été recommandées dans les églifes chrétiennes, étaient devenues tous les jours plus néceffaires par les progrès de l'erreur, & les pafteurs ne pouvant, d'un autre côté, vu leur petit nombre & la multitude de leurs occupations, faire à la fois une inftruction & un fermon dans le même dimanche, le fynode a délibéré que les pafteurs feront d'une manière fuivie des inftructions familières fur les vérités & les devoirs de la religion, & fur un texte de l'Ecriture fainte, auffi fouvent qu'il leur fera poffible.

IV.

Le confiftoire de l'églife de St-Mamert ayant porté plainte contre Marie Brunet, veuve de Pierre Teiffier, dudit lieu de St-Mamert, pour infulte qu'il l'accufe d'avoir faite à M. Barthélemy Roux, pafteur, & ledit M. Roux, ainfi que le député de St-Mamert, ayant déclaré que ladite Brunet avait été fuffifamment avertie de cette plainte, l'affemblée a délibéré qu'on f'occuperait de cette affaire quand ladite veuve Teiffier ferait arrivée.

V.

L'affemblée confirme l'art. 13 des derniers arrêtés du colloque d'Uzès.

VI.

Les fynodes continueront à demander à chaque colloque f'ils ont été exacts à vifer les regiftres de toutes les églifes de leur reffort, afin que la loi, portée par le fynode de 1770 (art. 5), forte en fon entier effet.

VII.

Sur l'appel interjeté par la paroiffe de St-Juft de l'art. 9 des arrêtés du dernier colloque d'Uzès, la compagnie a jugé que cette annexe devait jouir à l'avenir du quart du fervice, relativement à ce qu'elle paie du miniftère ; néanmoins, & comme les parties f'y font accordées, toutes les affemblées de folennités feront faites à la place accoutumée, & les deniers qui f'y collecteront pour les pauvres feront partagés fur le pied d'un quart pour St-Juft, à moins qu'il ne trouvât pas à propos de f'y rendre & d'y communier ; étant bien entendu d'ailleurs que les fufdites affemblées n'entreront point dans le partage du fervice, & ne compteront pour perfonne à cet égard.

VIII.

En conféquence de l'art. 27 du fynode de 1783, & de l'art. 34 de notre dernier fynode, les pafteurs porteront chacun à leur colloque l'état de ce qui leur eft dû d'arrérages par les églifes, l'année courante non comprife ; ils prendront les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour conftater la réalité de leur dette ; fi les églifes débitrices refufent de leur donner aveu de la dette, ils en porteront la plainte aux colloques qui agiront pour la vérifier ; & fur le rapport fait par les colloques au fynode, celui-ci enregiftrera dans fes actes la dette, & alors elle fera un titre pour les pafteurs créanciers.

IX.

L'églife de Quiffac n'ayant envoyé dans cette affemblée ni député ni lettre d'excufe, & fon pafteur n'y ayant point paru, le fynode charge le confiftoire de l'églife de Sommières de f'informer des raifons de cette abfence, pour en rendre compte au fynode prochain.

X.

Les raifons que M. André Bouët, pafteur de l'églife de Lézan, a alléguées pour juftifier l'abfence de fon député ont été trouvées fuffifantes.

XI.

M. Ricour, pafteur de l'églife de Quiffac, & fon député étant arrivés, & les raifons de leur abfence ayant été trouvées légitimes, l'art. 9 de ces actes qui les concerne eft regardé comme non avenu.

XII.

La demoifelle Marie Brunet, de laquelle il a été fait mention dans l'art. 4 de ces arrêtés, ne f'étant point préfentée au préfent fynode, quoique M. Roux ait déclaré & qu'il paraiffe par les articles de la députation qu'elle était fuffifamment avertie, M. Roux, pour amour de la paix, fe défifte de fa plainte.

XIII.

L'affemblée enjoint à l'églife de Lédignan de payer inceffamment à M. Lafon la fomme de 300 liv. pour fa quote-part des honoraires de l'année échue actuellement.

XIV.

Le fynode ayant examiné mûrement la queftion renfermée dans l'art. 55 des actes du dernier fynode, a décidé qu'il ne peut & ne doit pas faire l'arrondiffement qui y eft propofé.

XV.

Par l'extinction de la penfion affignée à M. Court, les dettes mortes de la province ne fe portent actuellement qu'à la fomme de 540 liv., qui doit être payée, favoir :

Par le colloque d'Uzès	142 # 14 f 6 d	
Par celui de Sommières	62 » 18 » 6 »	
Par celui de Montpellier	105 »	
Par celui de Maffillargues	85 » 7 »	
Par celui de Nîmes	144 »	540 #

Lefquelles fommes feront payées de la manière fuivante, favoir :

A Mad[ame] Cofte :		
Par le colloque d'Uzès	142 # 14 f 6 d	
Par celui de Montpellier	105 »	
Par celui de Maffillargues. . . .	2 » 5 » 6 »	250 #
A Mad[ame] Puget :		
Par le colloque de Nîmes	140 #	
A Mad[ame] Allègre :		
Par le même	4 »	144 »
Par le colloque de Sommières . .	62 # 18 » 6 »	
Par le colloque de Maffillargues . .	83 » 1 » 6 »	146 »
		540 #

Et quant au rembourſement qui doit être fait par les colloques chargés de payer la penſion de M. Court aux autres colloques de la province, attendu que l'année échue n'a pas pu être payée au ſuſdit penſionné, il eſt arrêté qu'au ſol la livre le colloque de Sommières paiera :

A lui-même	13 #		
A celui d'Uzès	21	»	
A celui de Nîmes	22	»	
A celui de Montpellier.	17	»	8 f
Celui de Maſſillargues :			
A lui-même	15	»	
A celui de Montpellier.	1	»	12 »
	90 #		

XVI.

Il a été préſenté à l'aſſemblée par M[adame] Périer, veuve de M. Périer, paſteur, un mémoire par lequel elle demande le paiement des arrérages qui ſont dus à ſon mari par une partie des égliſes qu'il avait deſſervies, & dont le paiement avait été ordonné par le ſynode de 1783 (art. 26); il a paru de plus des conventions particulières entre ces égliſes & M[adame] Périer, auxquelles elle aurait pu ſe référer. Cependant, l'aſſemblée a jugé que les égliſes débitrices n'uſent pas d'aſſez de diligence dans le paiement d'une dette auſſi légitime; elle remet en vigueur, à l'égard de ces égliſes, la loi qui ordonne que le paſteur qui ſuccède à celui qui l'a précédé ne retire point ſes honoraires que ſon prédéceſſeur n'ait été payé. Et modifiant cependant encore une fois cette loi néceſſaire, afin de faciliter aux égliſes débitrices le paiement de leur dette, elle décide que l'égliſe de Lézan paiera chaque année à M[adame] Périer le ſixième de ce qu'elle lui doit, en ſorte que la dette ſoit éteinte dans le terme de ſix ans. Elle décide de plus que le paſteur en fonctions ne pourra rien percevoir de ſes honoraires annuels, les égliſes ci-deſſus déſignées fuſſent-elles en arrérages avec lui, qu'autant que la ſomme annuelle ci-deſſus ſpécifiée aura été payée auparavant à M[adame] Périer.

Aigremont paiera de la même manière & aux mêmes conditions que Lézan.

Lédignan paiera dans trois ans.

Quant aux autres égliſes débitrices de ladite dame, elles paieront

leur dette felon l'arrangement minuté par la commiffion que le fynode de 1784 (art. 43) nomma à cet effet, & qui eft tranfcrit ci-après.

Canaule paiera, le 22[e] juillet prochain, la fomme de 75 liv., à laquelle ledit lieu de Canaule entend réduire celle de 100 liv., pour les trois mois de fervices dont il a été en partie privé par la mort de M. Périer.

St-Nazaire paiera à la même époque la fomme de 37 liv. 10 f., pour celle de 50 liv., qu'elle entend auffi réduire dans la même proportion.

Logrian qui, pour les mêmes raifons, a réduit la fomme de 100 liv. à celle de 87 liv. 10 f., a payé actuellement à M. Laurent, père de M[adame] Périer, la fomme de 64 liv., en papier, & lui comptera les autres 23 liv. 10 f. reftantes le plus tôt poffible ; ce à quoi fe font engagés les repréfentants defdits lieux.

XVII.

Sur la demande de M. Ricour, pafteur de l'églife de Quiffac & de fon député, tendant à obtenir quelque annexe dont la réunion pût augmenter les reffources de cette églife, l'affemblée déclare qu'elle eft fâchée de ne pouvoir leur répondre favorablement.

XVIII.

Le député de l'églife de Quiffac ayant demandé qu'il fût permis à fon églife de fe féparer de notre province, l'affemblée, furprife de cette demande, a trouvé qu'elle ne pouvait ni ne devait l'accorder, & efpère même que cette églife ne la réitérera plus.

XIX.

Le député de l'églife de Quiffac ayant appelé de l'article précédent à une province voifine, l'affemblée rejette fon appel, attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder à une églife fa féparation d'avec la province de laquelle elle dépend.

XX.

La compagnie a vu avec plaifir les bons témoignages qui ont été rendus à Meffieurs les propofants felon le rapport qu'en a fait une commiffion nommée à cet effet.

XXI.

Monfieur le modérateur-adjoint eft chargé de répondre à nos illuftres amis du comité relativement aux enfants de M. Allègre, que les lois que nous nous fommes impofées ne nous permettent de leur donner

rang parmi nos propofants, qu'autant qu'ils viendront le prendre eux-mêmes, en exerçant les fonctions dont nous fommes dans l'ufage de les charger.

XXII.

Le bien des églifes demandant que les perfonnes qui fe confacrent à elles fe forment à ce fervice, l'affemblée exige que MM. Allègre fe rendent, au mois de mars prochain, dans le fein de la province; ils fe préfenteront au colloque convocateur, fur le rapport duquel le fynode prochain fe réglera.

XXIII.

Pour terminer tous les différends furvenus entre le pafteur de Lédignan & Caffagnoles, & les églifes de Lédignan, Lafcours & Boucoiran, la délibération du 12e mai dernier, prife par ces trois dernières églifes, ainfi que tous les actes & les mémoires pour & contre, demeurent entièrement fupprimés.

XXIV.

Sur la demande de M. Daniel Encontre, tendant à obtenir la réhabilitation de fon rang, l'affemblée n'a pas cru devoir rien changer à l'état des chofes à cet égard.

XXV.

M. Daniel Encontre ayant appelé de l'article précédent & l'appel étant accueilli, l'on f'eft accordé avec lui à le porter au fynode des Baffes-Cévennes; MM. Ribes & Julien, pafteurs, ont été députés à cette province & chargés d'y foutenir ce que renferme l'article dont il f'agit.

XXVI.

M. Baffaget ayant préfenté à l'affemblée une vocation en règle de l'églife de Lourmarin, il a été décidé que ledit M. Baffaget fera confacré dimanche prochain dans l'églife de Boucoiran par M. Sauffine fils, pafteur, & qu'il pourra fe rendre dans la fufdite églife de Lourmarin pour la deffervir, conformément à l'efprit de l'art. 53 du fynode dernier, & fous les conditions énoncées dans ledit article.

XXVII.

L'on recommande aux colloques de continuer leurs opérations relativement aux dettes mortes, & à ceux d'entre eux qui ne f'en font pas encore occupés, de le faire inceffamment, le fynode f'impofant

l'obligation expreffe de prendre connaiffance l'année prochaine de ce qu'ils auront fait, pour ftatuer ce qu'il appartiendra.

XXVIII.

Le colloque de Nîmes fe conformant à l'art. 12 du fynode dernier qui lui prefcrit de régler promptement le compte des dettes mortes, a préfenté fon tableau à l'affemblée, duquel il réfulte que prefque toutes les églifes fe font acquittées ; que ce n'eft point par négligence que certaines ne l'ont pas fait, & que ce tableau fait en fynode fera porté à l'églife de Nîmes qui exigera le paiement des reliquataires, paiera de fon mieux les charges de fa caiffe, & rendra compte du tout au colloque prochain.

XXIX.

M. Riey f'étant préfenté à notre affemblée pour demander une place de pafteur dans cette province & fa demande tenant à divers arrangements entre les églifes de Dions, Lédignan, Lafcours, Boucoiran, Caffagnoles, Ribaute & Gatigues, tous ces arrangements f'étant pris à l'amiable, le fynode les confirme & décide que M. Riey aura une églife compofée des lieux de Dions, la Calmette, Blauzac, Sanilhac, Sagriers & Malaigue ; MM. Thérond & Bouët aîné auront les églifes de Lédignan, Lafcours, Boucoiran & le lieu de Sauzet, où ils circuleront & dont ils partageront les honoraires, avec cette condition expreffe, que M. Bouët réfidera à Boucoiran & M. Thérond à Lédignan. M. André Bouët aura toujours les églifes de Lézan, Canaule & Ribaute, y compris les Tavernes; M. Lafon aura St-Chriftol & Montèze avec Caffagnoles, de plus M. Bruguier lui cède la moitié du fervice de l'églife de Gatigues, de laquelle il recevra 200 liv. ; le fynode autorife ces deux pafteurs à circuler dans leurs églifes, & donne à M. Bruguier la nouvelle églife de Navacelles, où il fera le même fervice qu'y faifait M. Lombard, & il percevra les mêmes honoraires. Du refte, les fufdits arrangements ne font pris que pour cette année.

XXX.

M. Daliviers & M. Maraval ayant demandé leur congé pour fe rendre au féminaire dans le courant de cette année, M. Daliviers a obtenu cette permiffion à dater de ce jour, & M. Maraval pourra partir au mois de mars prochain.

XXXI.

L'affemblée ratifie la vocation adreffée à M. Siméon Lombard par les églifes d'Aubais, Congeniés & Junas, & le leur affigne pour

paſteur. De plus, MM. Riey & Siméon Lombard ſ'étant préſentés pour demander qu'on les conſacrât au St-Miniſtère dimanche prochain dans l'égliſe où ſe tient le préſent ſynode, vu que M. Baſſaget doit y recevoir l'impoſition des mains. l'aſſemblée, conſidérant ces circonſtances particulières & réfléchiſſant de plus à la proximité de la Pentecôte, accorde la ſuſdite demande, & fait ainſi une exception aux règlements qui preſcrivent que la conſécration des candidats ſe fera dans les égliſes qu'on leur aſſigne, ſans que cette exception puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir. M. Valentin, paſteur de l'égliſe de Lunel, & M. Siméon Lombard ſe ſont accordés à circuler pendant cette année ſeulement dans les quartiers qui leur ſont aſſignés, & leurs députés y ont conſenti.

XXXII.

Le colloque de Sommières convoquera le prochain ſynode.

XXXIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Arpaillargues : — M. Vincent fils.
Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.
Laſcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.
St.-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles : — MM. Bruguier & Jalabert, propoſant.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
Luſſan & Bouquet : — M. Lombard aîné.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
St-Jean & les Vans : — M. Soulier.
Montaren & St-Quintin : — M. Rame.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
Lédignan : — M. Thérond.
Caſſagnoles, St-Chriſtol etc. : — M. Lafon.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — MM. Pradel & Maraval, p[ropoſant].

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Mauguio : — M. Valentin.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Aiguefvives & Vergèze : — M. David Roux.

Congeniés, Aubais & Junas : — M. Siméon Lombard.

Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon cadet.

Cette & Pignan : — MM. Julien & D[aniel] Encontre, propoſant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils ; Gachon [père] & Gachon fils, propoſant.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviſſon : — M. Gibert.

Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.

Nages & Langlade : — M. Sauſſine fils.

La Calmette, Dions & Blauzac : — M. Riey.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Ainſi conclu & arrêté en trente-trois articles, ce 29e avril 1785.

Pradel, paſteur & modérateur ; P. Rabaut fs, paſtr & modérateur-adjoint ; Ducros, paſteur & ſecrétaire ; Jacques Rabaut paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du fynode provincial des églifes réformées du Vivarais & Velay, affemblé fous la protection divine dans le Haut-Vivarais, auquel ont affifté fix pafteurs, un propofant & quatorze anciens.

Après l'invocation de Dieu & la prédication de fa parole, on a arrêté les articles fuivants, le vingt-fixième mai mil fept cent quatre-vingt-cinq.

I.

L'affemblée a confirmé l'article du colloque du 17e feptembre dernier au fujet de M. Terriffe, qui l'admettait au nombre des pafteurs de la province, jufqu'au retour de M. Blachon, ce que M. Terriffe a refufé aujourd'hui, en abandonnant l'affemblée & la province, quoiqu'il l'eût accepté auparavant.

II.

Quoique le fynode ait ci-devant déterminé l'âge de 25 ans pour la confécration au St-Miniftère, cependant, fur les vives inftances & les fortes recommandations de M. le pafteur Vernet, fuivies de l'expofition qu'il a faite de fon impoffibilité de deffervir fon quartier dans toute fon étendue, — confidérant encore la réclamation générale de cette portion dudit quartier en faveur de M. Crumière, propofant de cette province, la vénérable affemblée, fatiffaite d'ailleurs d'un fermon d'épreuve qu'il a prononcé fur un texte prefcrit, l'admet aux dernières épreuves, quoiqu'il n'ait pas tout à fait l'âge requis, n'entendant pas que ce cas extraordinaire & particulier puiffe tirer à conféquence pour l'avenir.

III.

L'affemblée a nommé pour examinateurs de M. Crumière, MM. les pafteurs Vernet, de Châteauneuf & Brunel. Le premier fe charge de l'examen des compofitions & du fermon de confécration, fi M. Crumière en eft trouvé digne, & les deux autres, des examens de théologie & de morale, fixés au 22e ou 23e juin prochain.

IV.

Le ſieur Balthazar Guillot, dit Ducros, du lieu du Grand-Crouzet, paroiſſe de St-Voy, en Velay, ſ'étant préſenté pour demander d'être admis au nombre des propoſants de cette province, l'aſſemblée a requis de lui des certificats qui puſſent le faire connaître ; il en a produit, dont l'un n'était pas recevable, & les autres ont paru inſuffiſants. Les membres, dans l'impoſſibilité de lui accorder ſa demande, à cauſe de la manière ſurtive dont il ſ'eſt introduit dans les quartiers de Boffres & Pierregourde, conduits cependant par la charité chrétienne, exigent qu'à l'avenir il ne faſſe aucune fonction eccléſiaſtique pendant l'eſpace d'une année, lui permettant d'enſeigner le catéchiſme chez les particuliers ; &, ſi avant l'expiration de ce terme, le ſieur Ducros ſe conduiſait de façon à mériter l'approbation de MM. les paſteurs, ce temps d'épreuve pourra être abrégé de pluſieurs mois ; & ſur leur rapport avantageux, on acquieſcera à la réquiſition qu'il fait aujourd'hui. De plus, MM. les députés de Boffres & du Haut-Pierregourde ſont priés d'exhorter les fidèles à lui fournir de quoi ſubſiſter pendant cet eſpace.

Cette déciſion, pleine de charité, de douceur & de modération, a été dédaignée par ledit Ducros, quoique raiſonnablement il n'eût pas droit de ſ'y attendre ; & il ſ'eſt retiré ſans donner aucun ſigne de repentance & de ſoumiſſion.

V.

M. Jallate a demandé l'admiſſion de ſon neveu, M. Jean Briand, quand il aura l'âge requis pour être envoyé au ſéminaire ; ce que l'aſſemblée a accordé avec plaiſir, charmée de pouvoir témoigner ſon eſtime à M. Jallate.

VI.

Les paroiſſes de La Bâtie & de St-Jeure d'Andaure ſeront réunies pour quelque temps au quartier de la Montagne ; St-Michel de Charillanoux[1] ſera annexé au bas-arrondiſſement.

A. Vernet, paſteur & mod^r^ ; Noé, paſteur ; Brunel, paſteur ; J. Charra, paſteur ; Chiron de Chateauneuf, paſteur & ſecrétaire.

1. Canton de la Voulte (Ardèche).

Déclaration.

Nous, fouffignés, pafteurs des églifes réformées du Haut & Bas-Vivarais, Velay & Forez, affemblés extraordinairement pour procéder à la confécration de M. Alexandre Crumière au St-Miniftère, ordonnée par le dernier fynode de cette province, affemblé le 26e mai dernier, ayant relu avec attention l'arrêté dudit fynode fur ce fujet, avons vu avec étonnement que nous oubliâmes d'inférer dans ledit arrêté le partage du bas-arrondiffement, propofé par M. le pafteur Vernet, comme indifpenfablement néceffaire pour l'avantage dudit quartier, & pour la commodité même des fufnommés, MM. Vernet & Crumière, qui doivent les deffervir. Nous nous rappelons très-bien que M. Vernet, en demandant avec inftance la confécration dudit M. Crumière, repréfenta à la vénérable affemblée que fon âge & fes infirmités ne lui permettaient plus de voyager fur les montagnes, & que, malgré fon affection pour les églifes de St-Cierge, St-Vincent-de-Durfort, Pranles & St-Fortunat, il fe voyait contraint à demander qu'il fût difpenfé de les vifiter & que M. Crumière en fût chargé, comme ils en étaient convenus entre eux, avec cette réferve qui fut jugée indifpenfable que, nonobftant le fufdit partage, lefdites églifes feraient toujours unies à l'égard du fpirituel & du temporel, ne feraient qu'un colloque, auraient une bourfe commune, tant pour les pauvres que pour le St-Miniftère. Cet arrangement fi raifonnable, approuvé par la vénérable affemblée, n'ayant point été infcrit dans les actes fynodaux, comme il aurait dû l'être, nous, pafteurs, prétendons qu'il ait lieu dans toute fon étendue, ordonnons aux fidèles des différentes églifes qui compofent le bas-arrondiffement de f'y foumettre, & défendons furtout à Meffieurs les anciens d'y apporter la moindre oppofition, ni dans le public, ni dans le particulier. Et afin que les fidèles ne puiffent pas ignorer l'intention du dernier fynode à cet égard, nous avons donné la préfente déclaration qui fera communiquée à tous les membres des divers confiftoires, & par eux au public, fi la chofe eft jugée néceffaire.

En foi de quoi, nous nous fommes fignés dans notre affemblée paftorale, ce treizième novembre mil fept cent quatre-vingt-cinq.

BRUNEL, pr; J. CHARRA, pafteur; TERRISSE, pafteur.

Je reconnais avec plaifir que tout le contenu dans l'article ci-devant eft conforme à la plus exacte vérité; que le partage en queftion

a été convenu entre M. Vernet & moi; & que c'eſt à cette condition que ce paſteur a bien voulu agir en ma faveur pour obtenir de la vénérable aſſemblée ſynodale qu'elle ordonnât ma conſécration. En reconnaiſſance de quoi, je promets devant Dieu & Meſſieurs les reſpectables paſteurs de cette province de me ſoumettre à ce qu'ils ordonnent d'obſerver ſur le partage dont ſ'agit, & de m'oppoſer de toutes mes forces aux intentions de ceux qui voudraient y mettre obſtacle.

En foi de quoi, je ſigne de bon cœur, ce treizième novembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

CRUMIÈRE, propt.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre le cinquième mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, il a été arrêté ce qui ſuit :

I.

Il a été élu, à la pluralité des voix, M. Bonifas, paſteur, pour modérateur; M. Crebeſſac, paſteur, modérateur-adjoint; M. Mingaud, paſteur, ſecrétaire, & M. Foſſe, paſteur, ſecrétaire-adjoint.

II.

M. Lacombe, paſteur du Bas-Comté, & M. Lourdes, ancien du Carla, ayant produit leurs lettres de députation, ont été admis en cette qualité dans la préſente aſſemblée en vertu de nos précédentes conventions.

III.

Conformément à l'art. 5 du dernier ſynode, M. La Source, de retour du ſéminaire, revêtu du caractère de miniſtre du St-Evangile & muni

des atteſtations les plus honorables, ſ'eſt mis en poſſeſſion de l'égliſe de Lacaune qui lui avait été affectée, dans laquelle il a déjà exercé ſon miniſtère avec beaucoup de ſuccès. En conſéquence donc des témoignages qui lui ſont rendus tant de la part de ceux qui ont dirigé ſes études à Lauſanne que de la part de ſon égliſe, l'aſſemblée le reçoit avec empreſſement au nombre des paſteurs de la province & le confirme dans ladite égliſe avec le plus grand plaiſir.

IV.

La commiſſion, déſignée par l'art. 9 du ſynode dernier, ayant été requiſe par l'égliſe de Revel de vouloir procéder à l'examen des mœurs & au jugement de M. Grach, ſ'étant rendue à cette invitation, nous a communiqué le réſultat de ſes opérations qui nous ont paru dictées par la ſageſſe, la charité & la juſtice. Ledit ſieur Grach n'ayant pas depuis donné des preuves ſuffiſantes d'amendement, la compagnie juge qu'il fera très-bien de ſe dévouer à tout autre état où il pourrait également édifier par une conduite ſainte & chrétienne ; à raiſon de quoi, le viatique, qui lui avait été affecté, a été remis par le détenteur.

V.

Pour terminer les différends qui ſubſiſtent par rapport à Sénégats, il a été arrêté qu'à l'avenir M. le paſteur de l'égliſe de Lacaze ſerait obligé de donner deux aſſemblées au lieu de Lourtignié, l'une au mois de mai & la ſeconde en ſeptembre, & que celui de Vabre en donnerait également deux au lieu de Fompeyrègue, la première à la Pâque & la ſeconde à la Noël; bien entendu que les deniers de la collecte qui en proviendront, ſeront répartis reſpectivement aux pauvres du côté du Pont, & ceux de Sénégats.

VI.

Nous avons vu avec beaucoup de peine que l'égliſe d'Eſpérauſſes n'avait point envoyé de député pour la repréſenter au milieu de nous & pour nous mettre à même de concourir à ſes intérêts particuliers, comme à ceux des autres égliſes de la province ; les raiſons qu'elle allègue dans ſon mémoire pour ſe juſtifier ne rempliſſent point ce but, & nous ne doutons point qu'elle ne ſe reproche elle-même ſon abſence. Le[s] ſoin[s] que M. Dejean, honorable paſteur de la province, lui accorde & auxquels nous applaudiſſons, ne la diſpenſent point d'agir de concert avec les autres égliſes de la province, de ſ'aſſujettir aux mêmes principes d'ordre & d'adminiſtration, & de ménager par ce

moyen les difpofitions favorables de tous les pafteurs à fon égard. La charité, la douceur, l'amour de la paix que cet article refpire & dont il annonce que nous fommes pénétrés, l'oubli de tous les démêlés particuliers avec M. le pafteur Dejean & avec tout membre de cette églife qu'il fuppofe, ne doivent que la porter plus efficacement à répondre à cette invitation ; & nous ne préfumons point qu'on en abufe, & qu'on nous contraigne à des procédés différents ; nous l'envifagerons déformais comme faifant partie du colloque compofé actuellement des églifes de Lacaune, de Viane, de Gijounet & Lacaze, & ce colloque eft chargé de communiquer cet article à l'églife d'Efpéraulfes & à fon pafteur.

VII.

Vu le mémoire du fieur Pomier cadet, d'Efpérauffes, il a été arrêté qu'il ferait obligé de fe féparer, pendant fix femaines confécutives, de fa fiancée, qu'en attendant il ferait fes diligences auprès de M. le pafteur & du confiftoire dudit Efpéraulfes, & que faute par ledit pafteur & confiftoire de procéder à la publication de fes bans & à la bénédiction de fon mariage, les raifons de leur refus pefées & jugées incompétentes par M. Armand, pafteur, & Carayon, ancien de l'églife de Lacaze, chargés d'en connaître, les bans feront inceffamment publiés dans l'églife de Caftelnau, & qu'alors, muni d'un certificat de leur part, ledit fieur Pomier fera autorifé à aller réclamer la bénédiction de fon mariage par tel pafteur qu'il jugera à propos.

VIII.

M. Roffelotis, miniftre du Comté de Foix, f'étant produit parmi nous pour réclamer d'un jugement que le colloque de fa province, tenu le 23[e] octobre 1782, a porté contre lui ; d'un autre côté, les députés dudit colloque, favoir M. Lacombe, pafteur, & M. Lourdes, ancien, f'étant légalement produits pour juftifier leur caufe, — lecture faite des papiers refpectifs, raifons pefées de part & d'autre, l'affemblée n'a pu f'empêcher de reconnaître que ledit colloque de Foix a effentiellement péché contre les formes en jugeant M. Roffelotis à fon infu & fans l'entendre, & que ce dernier eft à fon tour très-répréhenfible à caufe de l'éclat qu'il a donné à cette affaire par les écrits peu décents qu'il a publiés, lorfqu'il pouvait porter fa caufe à un tribunal voifin. L'affemblée jugeant enfuite que le fond de leur affaire ne lui était pas fuffifamment connu, on a, en conféquence, nommé une dépu-

tation pour prendre fur les lieux les informations néceffaires pour en délibérer, & afin d'y procéder avec plus de fûreté, l'affemblée trouve qu'il conviendrait que la province du Comté de Foix invitât celle de Montauban à renforcer ladite députation d'un pafteur & d'un ancien au moins; de notre côté, ont été députés, à la pluralité des voix, MM. Laroque & Vernet, pafteurs, & Loup, ancien, & pour leurs fubftituts MM. Richard, Mingaud, pafteurs, & Carayon, ancien.

IX.

L'églife de Caftres ayant demandé un fecond pafteur pour l'affocier à fon pafteur actuel, conformément aux conditions précédentes, la compagnie lui a affigné M. Nazon, actuellement au féminaire en qualité d'étudiant, qui, vu les bons témoignages qu'on lui a rendus, fera autorifé d'entrer inceffamment dans les épreuves & d'être promu au St-Miniftère par Meffieurs du vénérable comité, pourvu, comme on l'efpère, qu'il en foit jugé capable ; l'époque de la Touffaint prochaine fera le temps de fon inftallation au fervice de ladite églife.

X.

Plufieurs députés ayant réclamé contre la précédente manière de répartir les frais généraux, il a été arrêté qu'à commencer à l'année prochaine [17]86, ces répartitions feront faites au prorata de ce que chaque églife fournira pour l'honoraire de fes pafteurs.

XI.

Il y a confirmation de l'art. 9 du dernier fynode pour l'année feulement.

XII.

Du commun accord des parties intéreffées, Braffac, d'églife qu'elle était depuis quelque temps, a été remife dans fon état primitif d'annexe de Caftelnau.

XIII.

Vu les irrévérences fcandaleufes qu'on fe permet trop fouvent pendant le fervice public du culte divin, MM. les anciens font exhortés d'en choifir un d'entre eux, chargé de veiller fpécialement pour prévenir ou pour faire ceffer ces irrévérences.

XIV.

On a vu avec beaucoup de peine que l'églife d'Anglès n'ait point envoyé de député à la préfente affemblée, & on l'exhorte à fe piquer à l'avenir de plus d'exactitude.

XV.

L'égliſe de Caſtres eſt chargée de convoquer le prochain ſynode au jour accoutumé, & MM. les députés ſont invités de ſ'y rendre aſſez tôt, pour commencer la ſéance à ſept heures du matin au moins.

Ainſi conclu & arrêté le même jour & an que deſſus.

Bonifas, paſteur & modérateur; Crebessac, paſteur & modérateur-adjoint; Mingaud, paſteur & ſecrétaire; Fosse, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

[Attestation donnée à M. Marc Alba La Source.]

« Nous, ſouſſignés, déclarons à qui il appartiendra que M. Marc « David Alba La Source, du Haut-Languedoc, ayant ſéjourné près de « trois ans dans le ſéminaire français de cette ville, & ſ'y étant appliqué « à perfectionner ſes études des langues, des mathématiques, de « morale, de phyſique & théologie, nous a priés d'examiner les progrès « qu'il aurait faits dans quelques-unes de ces ſciences & de lui con- « férer, ſi nous l'en jugions digne, le caractère de miniſtre du St-Evan- « gile. Sur quoi, & après des examens qui nous ont fait connaître les « heureux talents que Dieu lui a départis & nous ont confirmé dans « l'idée avantageuſe que nous avions de ſon génie, nous l'avons con- « ſacré avec joie, ne doutant pas que des talents ſi diſtingués, joints « à la ſenſibilité de ſon âme, ne le miſſent à même de travailler avec « ſuccès dans la vigne du Seigneur; nous l'avons, dis-je, conſacré par « l'impoſition des mains, le 18e juin 1784. Nous implorons ardemment « les bénédictions du Très-Haut ſur ſa perſonne & ſon miniſtère, le « recommandant à la tendre affection de nos chers frères en Chriſt & « des égliſes au ſervice deſquelles il ſera appelé à conſacrer les heureux « dons qu'il a reçus du Père de toute grâce. »



Synode du Montalbanais.

Les pafteurs & anciens, députés des églifes réformées du Montalbanais, affemblés en fynode le premier mai [1] mil fept cent quatre-vingt-cinq, après avoir imploré le fecours du Seigneur, ont délibéré ce qui fuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, on a procédé à la nomination des modérateurs. M. Gabriac, pafteur, a été élu pour cette place; M. Gaches, pour modérateur-adjoint; M. Nogaret, pour fecrétaire, & M. Lagarde pour fecrétaire-adjoint.

Colloque de l'Agenais du 15 août 1785.

Au St-Nom de Dieu.

1. Les anciens, diacres et principaux notables des églises réformées de Tonneins-Dessous, du lieu de Fauillet, St-Germain, Puch, Monheurt, Jean de Lagrange et Roubillon, assemblés extraordinairement sous la présidence du sieur Dubois, leur pasteur, ont délibéré ce qui suit :

1. — La présente assemblée ayant pris en considération les raisons qui portent le sieur Dubois, notre cher pasteur, à demander sa retraite, ainsi que la lettre, en date du 5 juillet dernier, qui lui a été écrite par le vénérable comité de Lausanne et qui sollicite toutes ces églises à lui accorder sa demande avec une pension honorable, proportionnée à ses services et à ses besoins, tous les membres réunis de ladite assemblée, pénétrés de la plus vive douleur à la vue d'une telle résolution, ont usé, tant en leur nom qu'en celui de toutes les églises qu'ils représentent, des instances et des sollicitations les plus empressées pour l'engager à se désister de son dessein et à leur continuer ses sollicitudes pastorales; mais le sieur Dubois ayant représenté à la présente assemblée que les infirmités d'une vieillesse anticipée et les traverses qu'il a essuyées dans l'exercice d'un ministère de vingt-trois ans, ne lui permettaient plus de remplir ses fonctions pastorales, elle s'est vue forcée de faire ce sacrifice et d'accéder, avec les regrets les plus amers, à l'abdication et à la retraite du sieur Dubois, sous les conditions néanmoins, comme il nous l'a fait espérer, qu'il fera sa résidence dans le sein de ces églises et qu'il leur accordera de temps en temps, lorsque sa santé le lui permettra et qu'il en sera légalement requis par les consistoires, quelques prédications, ne fût-ce que deux ou trois fois par an, et qu'il voudra bien indépendamment des visites des pasteurs qui doivent lui succéder, ou à leur absence, favoriser de ses consolations nos malades dans leurs derniers moments. Sous ces simples conditions, que nous le prions d'envisager plutôt comme une production des sentiments les plus tendres et les plus respectueux pour sa personne, que comme une tâche rigoureuse que nous voulons lui imposer, nous souscrivons à sa retraite; et pour prix de la reconnaissance et de la justice que nous devons aux talents, aux vertus, et à la manière

II.

M. Gabriac, paſteur, & M. Lhoſpital, ancien, M. de Raſpide ſe trouvant abſent de la préſente aſſemblée, ces deux premiers ont rendu compte de la commiſſion dont ils furent chargés par notre dernier

distinguée avec laquelle ce zélé serviteur de Christ s'est acquitté de ses fonctions pastorales pendant l'espace de vingt-trois ans, nous lui allouons, tant en notre nom qu'en celui des églises que nous représentons, pendant sa vie durant et à titre de pension annuelle, la somme de 500 liv., qui, jointe à celle de 350 liv. que le vénérable comité de Lausanne s'engage par sa lettre du 5 juillet dernier de lui accorder annuellement pendant sa vie durant, formera celle de 850 livres. La présente assemblée ajoute à ses sentiments de reconnaissance et de justice pour son ancien pasteur les vœux les plus empressés pour sa conservation.

2. — La pension annuelle que la présente assemblée accorde au sieur Dubois se prélèvera non sur le total des églises de la province, mais sur celles qu'il a desservies; la répartition s'en fera de la manière suivante: l'église de Tonneins et Fauillet payera 300 liv., St-Germain 35, Puch et Monheurt 50, Grateloup 50, Roubillon 40, Jean de Lagrange 25; et comme les honoraires du sieur Dubois sont échus dans le mois de mars prochain et qu'il a par conséquent six mois de services à réclamer, il a été réglé avec lui que, pour l'indemniser de ses six mois de services, la pension annuelle de 500 liv. qui lui est accordée par ces églises sera échue et lui reviendra en entier dans tout le mois de mars prochain. La levée de cette pension se fera donc par Messieurs les anciens des églises, toutes les années, à l'époque indiquée du mois de mars et sera ensuite versée dans les mains du sieur Dubois qui en fournira un reçu. La certitude de cette pension sera appuyée sur le présent article, signé de tous les membres de cette assemblée, couché sur le livre colloqual de ces églises, approuvé ensuite et certifié par le prochain colloque.

3. — Les honoraires, que les églises du sieur Dubois lui faisaient, se montant à la somme de 1171 liv., il restera, distraction faite de 500 liv. accordées pour sa pension, 671 liv. qui seront versées dans les mains de Messieurs les pasteurs, chargés par le vénérable colloque de desservir les églises vacantes de M. Dubois, pour leur tenir lieu d'honoraires; et à l'époque à laquelle le sieur Martineau ou quelque autre pasteur, à son défaut, sera installé comme pasteur particulier de ces églises, il sera pris des arrangements pour donner une plus grande extension aux honoraires dudit pasteur.

4. — L'assemblée a nommé pour députés au colloque convoqué le 18 du courant MM. Réau, Passet, Bergereau, Laperche, Corbun, Caumont de Laveysière, Dayre, Cotisson, Catuffe, Ladur, Geneste de Laroche, Bujac, Marraud, Sageran, Nicouleau et Laporte, secrétaire, lesquels, chargés de sa confiance et de ses pouvoirs, sont aussi chargés pas tous ses membres de témoigner à la vénérable classe que les églises desservies par M. Dubois, en souscrivant avec peine à son abdication et à sa retraite, se sont déterminées à faire ce sacrifice, non-seulement par amour pour sa tranquillité et à raison de ses infirmités, mais aussi pour donner au vénérable comité des preuves de leur déférence et de leur respect, et pour prouver par là aux églises entières de l'Agenais le désir véhément qui les anime de voir cesser tout germe de division et d'être unies avec elles par les liens des cœurs et des sentiments. Quelque véhéments néanmoins que soient les désirs, MM. les députés representeront au vénérable colloque qu'on n'aurait jamais sous-

fynode, & ont expofé que tous les foins qu'[ils] f'étaient donnés pour éclairer l'objet de leur commiffion ne leur avait pas procuré affez de lumières pour le juger définitivement, en forte que l'affaire élevée entre le confiftoire de Montauban & celui de Villebourbon pour raifon d'un légat fait à M. Bagel par feu Pierre Calas demeure dans fon premier état.

crit, qu'on ne souscrirait pas encore à la retraite de M. Dubois, sans la réserve de la condition attachée à son abdication, qu'il lui sera libre de donner de temps en temps quelques prédications à ses anciens troupeaux, de les visiter dans leurs maladies, sous le bon plaisir de MM. les conducteurs des églises, lorsqu'il en sera légalement requis pas les consistoires. MM. les députés ne pourront, sous quel prétexte que ce soit, se départir de cette clause; ils demanderont à la vénérable assemblée colloquale un double de la délibération qui aura été passée en conséquence, signée de MM. les modérateurs et secrétaire.

Fait et arrêté dans la présente assemblée le 15 août 1785.

LAPORTE, secrétaire.

La susdite assemblée composée des Messieurs:

Tonneins et Fauillet:

MM. Réau, ancien; Passet, ancien; Des Barat, ancien; Mensa, ancien; Rouchadet, ancien; Aubié, ancien; Bergereau, ancien; Metge, ancien; Pellissier, ancien; Réau, diacre; Dupouy, ancien. Notables: MM. Dupouy, capitaine; Bergereau; Jammes; Barrié; Dallix; Petit; Durand; Dubernet aîne; Quillateau; Seguin; Bitaubé; Couzin; Guitton; Boutié; Tronche; Paul Passet; Brette; Lacombe; Marsac et Metge.

St-Germain:

MM. Laperche, ancien; Sourbé, ancien. Notables: MM. Lacombe aîné père; Bareyre; Danza fils.

Puch et Monheurt:

MM. Tillet, ancien; Dayre, ancien; Chopis, ancien. Notables: Jean Corbun; M. Colisson; Fasas; Dufau.

Grateloup:

MM. Demichel ancien; Bertrand, diacre; Ladur, ancien; Pomarède, ancien. Notable: Catuffe.

Roubillon et Jean de Lagrange:

MM. Marraud, ancien; Lacoste-Sageran, ancien; Nicouleau, ancien. Notables: Geneste de Laroche et Bujac fils.

Les tous qui ont signé.

— Collection F. Marquis-Sébie.

Cette délibération était suivie de trois lettres du comité de Lausanne, signées DE BONS, président; CHAVANNES, doyen; FRÉD. BUGNION, pasteur; CHARLES BUGNION, pasteur; VERNÈDE; D. LEVADE, secrétaire, et POLIER DE BOTTENS, qui faisaient appel, avec force, aux sentiments de conciliation des deux partis depuis si longtemps en présence, et qui, en fait, mirent fin au schisme, ainsi que le montre un acte d'adhésion, du 20 octobre 1785, signé par les pasteurs en fonctions de l'Agenais et du Condomois. — A cette date, c'étaient Dumont, pasteur de Laparade; Dumas, de Clairac; Crebessac, de Laffitte; Quatreils, de Nérac, et Lagarde, de Tonneins-Dessus.

III.

L'aſſemblée, après avoir fait ſortir les deux conſiſtoires de Montauban & de Villebourbon, ſ'eſt de nouveau occupée de la diſcuſſion mentionnée dans l'article précédent, & a délibéré d'une voix unanime : 1° que cette diſcuſſion aurait dû déjà trouver ſa fin par la voie de la médiation, puiſque, ſon objet ne tendant qu'à l'exercice de la charité, c'était en diminuer le prix que de ſe répandre en vaines conteſtations, & pour cet effet l'aſſemblée a décidé qu'elle ne ſ'occuperait plus après le préſent article de ce différend ; 2° que, quoique le titre de M. Bagel paraiſſe inconteſtable & que les moyens qu'emploie le conſiſtoire de Villebourbon pour appuyer ſa demande ne ſoient pas également ſans réplique, néanmoins, la préſente aſſemblée exhorte, invite & conjure le conſiſtoire de Montauban de vouloir, de ſa pure volonté, dans l'aſſurance que la charité ſera toujours bien faite, & enfin pour terminer une diſcuſſion qui n'aurait pas dû prendre naiſſance, faire une part du légat de P. Calas au conſiſtoire de Villebourbon, & cela pour la ſomme que leur ſageſſe & leur charité trouvera à propos.

IV.

Il a été encore délibéré que, pour exciter de plus en plus le zèle des députés à ſe rendre dans les aſſemblées ſynodales aſſez de bonne heure pour y traiter ce qui doit y être propoſé, déſormais, ces aſſemblées commenceront ſans aucun retardement à l'heure de dix du matin, & que, quoique les divers députés ne ſoient pas rendus à cette heure fixe ou que même ils ne ſ'y rendiſſent pas tous, l'aſſemblée étant bien convoquée, ce qui y ſera décidé aura force de loi pour toutes les égliſes de cette province.

V.

M. Gaches ayant fait ſentir à la préſente aſſemblée qu'il importerait beaucoup à l'ordre & à la tranquillité générale des égliſes que, lorſque quelqu'une d'entre elles ferait en même de faire de[s] démarches d'un certain éclat ou propres à influer ſur le bien-être & la tranquillité générale, elle le communiquerait aux autres égliſes de la province & ſe concilierait avec elles avant de rien entreprendre, l'aſſemblée a acquieſcé à cette réflexion d'autant plus ſage qu'elle tend à entretenir entre les diverſes égliſes cet eſprit de communication & de confiance réciproque qui doit toujours les unir, & que d'ailleurs on peut mûrir, par le concours des réflexions, des démarches qui ſans cela pourraient

être hafardées & même funeftes. Pour rendre l'obfervation du préfent article plus facile, on a ajouté que la communication dont il f'agit fera faite feulement à tous les pafteurs de la province, qui, chacun dans fon quartier refpectif, fe choifiront un ancien pour adjoint avec lequel ils feront nommés pour commiffaires à délibérer fur les cas qui leur feront propofés.

VI.

Le fynode prochain demeure convoqué pour le 1er mai 1786 dans le quartier de Montauban. Et il demeure convenu que ce fera l'époque annuelle de nos fynodes, quoique nous ayons pu prendre précédemment d'autres délibérations qui demeurent annulées par le préfent article.

Ainfi conclu & arrêté les jour & an que deffus.

GACHES, paftr & modératr-adjoint; GABRIAC, pafteur & modérateur; NOGARET, paftr & fecrétre; GENOLHAC, dit LAGARDE, pafteur & fre-adjoint.

Synode du Montalbanais.

Les pafteurs & anciens des églifes réformées du Montalbanais affemblés en fynode extraordinaire le douzième octobre mil fept cent quatre-vingt-cinq, après avoir imploré le fecours de Dieu, ont délibéré ce qui fuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'affemblée a procédé à la nomination du modérateur. M. Nogaret, pafteur, a été élu pour occuper cette place ; M. Gaches, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Genolhac, pafteur, pour fecrétaire, & M. Gabriac pour fecrétaire-adjoint.

II.

M. Gabriac ayant demandé fon congé à la province, & l'affemblée, vivement affligée du parti qu'il a pris de fe retirer du fein de fes

églifes où fon miniftère était auffi agréable qu'efficace, prenant les motifs de fa demande en confidération & les balançant avec les befoins de ces dites églifes & l'art. 3 du fynode du 13e février 1783, a décidé que, malgré la difpofition où elle eft d'obliger mondit fieur Gabriac, cependant il reftera encore attaché à fon quartier l'efpace de trois mois, pour lui donner le temps de fe pourvoir, excepté que .... les foins que les églifes qui le compofent & mondit fieur Gabriac fe donneront de concert afin de procurer un pafteur au fufdit quartier n'ayent leur effet avant l'expiration de ces trois mois; dans ce cas feulement, il aura fon congé fans l'expiration du fufdit terme; & MM. Nogaret & Lagarde lui expédieront cet art[icle] & fes atteftations.

III.

Par une fuite de l'article précédent, l'affemblée f'eft occupée des moyens propres à pourvoir le quartier de St-Antonin & Cauffade; & M. Nogaret ayant propofé M. Mathieu, actuellement pafteur de la province du Poitou, comme pouvant remplir parfaitement fes vues, il a été chargé de lui écrire à ce fujet, & f'il eft dans des difpofitions favorables aux défirs de cette province, mondit fieur Nogaret lui adreffera vocation; dans le cas contraire, Meffieurs les pafteurs f'occuperont de concert de cet objet & fe concilieront pour adreffer vocation au fujet qui, dans le nombre de ceux qui pourront fe préfenter, conviendra le mieux à cette dite province. Dans l'intervalle, ce quartier fera deffervi à l'alternative par MM. Gaches & Nogaret. M. Nogaret pourvoira au fervice des deux premiers mois & M. Gaches aux deux fuivants, & ainfi jufqu'à l'époque où ledit quartier fera pourvu, tandis que M. Lagarde fera dans la Gafcogne les fonctions de mondit fieur Gabriac.

IV.

L'affemblée, appelée à juger l'affaire pendante entre le confiftoire de St-Antonin & le fieur Loupiac, ancien, qui avait été fufpendu de fa charge jufqu'à ce jour par une délibération dudit confiftoire, fe dirigeant par un efprit de charité & voulant concilier la miféricorde avec la juftice, confidérant les raifons dudit confiftoire, d'une part, les marques de repentir & les raifons qui font à la décharge dudit fieur Loupiac, de l'autre, a décidé qu'il reftera encore fufpendu penpant fix mois à compter de ce jour de toutes fes fonctions d'ancien, fera la reconnaiffance & la réparation publique de fa faute pendant deux dimanches, favoir le premier & le dernier defdits fix mois, &

qu'il donnera pour être diſtribuée de ſuite aux pauvres, ſans diſtinction de croyance, la ſomme de 12 liv.; après quoi, il ſera rétabli dans ſa charge, & redoublera ſes efforts pour l'exercer d'une manière qui le mette à l'abri de nouveaux reproches.

V.

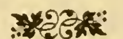
Conformément à l'art. 3 de notre dernier ſynode par lequel il fut délibéré de ne plus ſ'occuper de la diſcuſſion élevée entre les conſiſtoires de Montauban & de Villebourbon, ces deux conſiſtoires perſévérant encore dans la pourſuite d'une affaire qui n'aurait pas dû commencer & ne ſ'étant point ſoumis à l'article ci-deſſus mentionné, la préſente aſſemblée laiſſe auxdits conſiſtoires le droit de porter cette même affaire devant le ſynode du Bas-Languedoc, ſur la demande qu'en a faite le conſiſtoire de Villebourbon. Il demeure néanmoins convenu que, ſi les parties ſ'accordent entre elles, cet article demeurera nul.

VI.

Le ſynode prochain, toujours convoqué pour le 1er de mai, ſe tiendra à Villebourbon.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Nogaret, paſteur & modérateur; Gaches, paſteur & modr-adjoint; Genolhac, dit Lagarde, paſteur & ſectaire; Gabriac, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Aujourd'hui trentième mars mil ſept cent quatre-vingt-cinq, les égliſes de la province du Béarn étant aſſemblées en ſynode, avec la protection divine, au Déſert, juſqu'à ce qu'il plaira à l'Être Suprême de leur accorder un local avoué, pour raiſon de quoi elles lui adreſſent leurs vœux, — aſſemblées, dit-on, au nombre de deux paſteurs, ſavoir MM. Jean Chabaud, paſteur de l'égliſe de Bellocq, Salies & annexes;

& Louis Victor Gabriac, pafteur de l'églife d'Orthez & annexes, accompagnés de quinze anciens, députés des différentes églifes de la province, — tous ayant invoqué le Dieu du Ciel par l'ardente prière qui lui a été adreffée pour l'affemblée & fon utilité, — après avoir pris lecture des lettres d'envoi qui ont été repréfentées par les députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des fuffrages, pour modérateur M. Jean Chabaud, & pour modérateur-adjoint M. L. V. Gabriac; pour fecrétaire M. Vidal, & pour fecrétaire-adjoint, M. Labourdette.

Colloque du Poitou du 10 mai 1785.

Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 10 mai 1785, ont arrêté ce qui suit :

1. — Quelques députés ayant porté des plaintes sur l'inégalité des taxes pour le ministère, on est unanimement convenu de faire un rôle dans chaque consistoire pour régler ce que chacun doit donner, rôle qui sera signé de tous les membres de l'assemblée consistoriale.

2. — Pour détruire les soupçons mal fondés qu'une église de ce quartier a manifestés, nous lui déclarons que nous n'avons jamais prétendu l'engager à son insu, et qu'il est de droit et de discipline de ne passer aucun article important, sans avoir auparavant prévenu et obtenu le consentement des églises qui le composent.

3. — Après l'examen de la lettre ci-après transcrite, envoyée du quartier de Lusignan et datée du 19 novembre 1784, l'assemblée colloquale y a fait la réponse qui la suit :

« Messieurs et très-honorés frères. Après avoir examiné l'art. 5 du dernier synode, par lequel on a voulu obliger nos pasteurs de faire une tournée dans les quartiers qui ne leur sont point affectés, l'assemblée du colloque, voyant la lésion manifeste qui en résulte pour elle, a décidé de vous faire part des raisons qui fondent son refus à l'exécution dudit article.

« La première est que notre colloque, antérieur au synode, n'étant pas informé de cette proposition (comme le veut l'art. 10 du synode de 1781), il n'a pas autorisé ses députés à l'acquiescement qu'ils ont donné. Nous vous observons ensuite que les autres quartiers de la province n'ayant pas contribué avec nous aux frais des études de M. Marteau, et non plus que nous à ceux de celles de M. Mathieu, leurs prétentions nous paraissent par ces raisons sans fondement. Vous nous objecterez peut-être encore qu'étant agrégés au corps des pasteurs de la province, tous les quartiers ont un droit égal à leur ministère; nous convenons qu'ils peuvent prendre des arrangements avec les pasteurs quelconques de la province, se les affecter, et qu'à cet égard tous les droits sont égaux. Mais nous soutiendrons toujours qu'un quartier n'a pas le droit de réclamer le service d'un pasteur au détriment de celui qu'il dessert; et s'il en est autrement, nous sommes donc autorisés de réclamer les fonctions de Messieurs les pasteurs qui n'ont pas fait dans nos églises une tournée telle que celle que l'on veut exiger de nos ministres. N'y aurait-il pas de l'injustice de vouloir que notre quartier donnât trente-six assemblées et plus, pour en avoir reçu douze ?

« Telles sont nos intentions, Messieurs, et nous espérons que vous voudrez bien vous rendre à la force victorieuse de la vérité et de la justice. Et nous en

I.

Comme les grâces & les faveurs de la Miféricorde divine ne peuvent mieux être exprimées ni reconnues que par la prière, l'affemblée a affigné & fixé un jour de jeûne pour le cinquième mai prochain, qui fera annoncé à l'avance aux fidèles de toutes les églifes par MM. les pafteurs, afin qu'ils fe préparent & pour qu'ils f'humilient tou-

appelons du synode assemblé au jugement particulier de chacun, désirant qu'un refus général ne nous réduise pas à la dure nécessité d'accélérer l'assemblée provinciale pour en ordonner.

« Cependant, si vous croyez que le bien de l'union exige qu'un de nos pasteurs, et même tous les deux fassent une tournée dans votre quartier, nous y souscrivons (pourvu toutefois qu'on vienne les remplacer dans le leur) avec d'autant plus de plaisir que cet échange leur procurera l'avantage de connaître une plus grande partie de nos chers frères réformés de la province, et à nous celui de voir et d'entendre à notre édification des personnes qui seront toujours chères à notre cœur.

« C'est dans les sentiments du plus cordial attachement que nous vous prions de nous faire part de vos résolutions et de nous croire très-parfaitement, Messieurs, vos très-humbles et très-affectionnés serviteurs et frères. »

(Suivent les signatures.)

Réponse à la lettre du Breuil de Chênay [du] 19 novembre 1784.

Du 10 mai 1785.

« Messieurs et très-honorés frères en J.-C.

« [Nous] aurions plus tôt répondu à votre lettre, si nous avions pu croire que son [contenu eû]t accéléré la tenue de notre assemblée colloquale, fixée antérieurement . . . . tuelle. Il serait bien à souhaiter, Messieurs, que votre déclaration eût les . . . . lui attribuait, rien n'aurait été plus doux pour nous que de nous rendre [à la force] « triomphante de la vérité et de la justice; » mais un exposé qui blesse l. . . . . qui compromet l'autorité de nos assemblées synodales ne nous paraît p. . . . . nos suffrages. Quelque sujet que vous donniez aux réflexions, nous ne nous en p. . . . . . ttrons point sur chacune des raisons que vous alléguez pour autoriser votre refus; le jugement particulier que nous pourrions porter serait peut-être déplacé, puisque c'est au premier tribunal ecclésiastique de cette province à examiner cette affaire, et à prononcer sur le mérite ou sur le démenti de vos raisons; nous vous renvoyons donc à ce tribunal seul compétent, et que d'ailleurs vous évoquez en vous observant qu'en elle-même cette affaire ne nous paraît pas assez importante pour exiger seule qu'on accélère la tenue du synode. Malgré la loi que nous nous sommes faite d'observer un profond silence sur l'objection que vous nous prêtez, nous ne pouvons nous dispenser de vous témoigner notre surprise, et vous déclarer que jusqu'ici nous avions cru que des personnes honnêtes et véridiques ne pouvaient pas attribuer frauduleusement à autrui un langage avilissant, et qu'il est incapable de tenir. C'est la façon de penser de ceux qui se feront toujours un devoir de se dire avec les sentiments de l'union la plus sincère, Messieurs et très-honorés frères en J.-C., vos etc. »

J. Bonnet, ancien et député de Praille; Jacques Marché, etc.

— Mss. de Vitré et de Melle.

jours plus profondément devant Dieu, pour mériter de plus en plus les effets de fa grâce & de fa protection.

II.

M. Louis Victor Gabriac, pafteur de l'églife d'Orthez, ayant été reconnu tel par le confiftoire de ladite ville, le 17ᵉ octobre de l'année paffée, & ayant témoigné défirer de l'être par toute la province, l'affemblée, applaudiffant à fon défir, l'a volontiers admis comme tel, & fait des vœux pour fes travaux & leur plus grand fuccès.

III.

Lecture ayant été faite du mémoire fourni par M. Chabaud, pafteur, devant le confiftoire d'Orthez, attefté & certifié par la fignature des fieurs Puffac aîné & cadet, Majou, Caffalla Darrive, Laborde fils & Caffalla cadet, envers l'affaffinat prémédité de fa perfonne & exécuté le 23ᵉ janvier dernier, [l'affemblée] bénit Dieu de ce qu'il l'a fauvé d'un auffi funefte accident; de forte que la compagnie blâme de tout fon pouvoir les auteurs, qui mériteraient une rigoureufe punition pour un auffi énorme attentat, conjure la Bonté fuprême de toucher leur cœur & pénétrer leur âme de la plus amère componction; en conféquence, déclare les fieurs Cafalis, d'Apis, & Barthe Lapeyrigne, d'Athos, déchus de leur charge d'ancien de l'églife de ce dernier lieu, & tous ceux qui font entrés dans leur complot, tous généralement, tandis qu'ils demeureront dans leur pernicieux deffein, féparés des églifes de la province, avec qui ils ne formeront plus corps, — foit parce qu'ils fe font eux-mêmes féparés pour f'attacher au fieur Marfôo, ex-pafteur par le jugement du fynode provincial de 1779, confirmé par celui de 1783, & la conduite qu'il a tenue & qu'il tient depuis lors, foit par rapport à leur criminel attentat fur leur légitime pafteur, qualité reconnue & avouée par leur réunion avec le confiftoire d'Orthez les 3ᵉ & 6ᵉ décembre dernier, fuivant l'arrêté du 15ᵉ dudit mois.

IV.

Les fieurs Cafalis & Lapeyrigne ayant fait prier la compagnie par le fieur Labourdette de recevoir leurs regrets, les amertumes de leur cœur & le véritable repentir qu'ils ont fait annoncer fur la conduite qu'ils ont tenue envers M. Chabaud, mais ayant fait annoncer auffi des conditions impropofables, indécentes & éloignées de toute foumiffion à l'autorité eccléfiaftique, fur le miniftère dudit fieur Chabaud, la compagnie, qui n'a pu entendre une propofition qui fe heurte

avec leur foumiffion, qui n'a que l'apparence, renvoie lefdits fieurs Cafalis & Lapeyrigne, non-feulement à changer d'idées, mais à agir comme les circonftances l'exigent, pour confirmer leur repentir & convaincre tant ledit pafteur que les confiftoires qu'ils ont offenfés; & le préfent article & le précédent feront lus aux fidèles par MM. les pafteurs.

V.

Le compte que l'églife d'Orthez a fait rendre par fes députés au fujet du mémoire préfenté par le fieur Marfôo, ex-pafteur, vu & approuvé, l'examen fait dudit mémoire, & les réponfes faites par le confiftoire de Salies & le fieur Chabaud, également vus & approuvés, enfemble l'arrêté de l'églife d'Orthez, du 15e décembre dernier, dans lequel celle-ci a conftaté que ledit fieur Marfôo déplora fes erreurs, promit de f'amender & de ceffer toute fonction de pafteur, — l'affemblée ne peut que gémir de fes déportements, blâmer les expreffions contenues dans fon mémoire, par lefquelles il fe met en parallèle avec le Saint des Saints, ce qui fent le blafphème & l'ignorance. Elle prie donc Dieu qu'il l'éclaire par fa Grâce, qu'il le régénère & lui donne de fe reconnaître & de fe convertir; & d'autant qu'au mépris de l'aveu de fes torts & de fes erreurs, il a repris les fonctions de pafteur, prêchant, mariant & baptifant parmi ceux qui fe font dévoyés & fourvoyés, l'affemblée, qui improuve férieufement fa conduite, fe contente néanmoins de le déclarer féparé du corps des églifes de la province, comme fchifmatique & fauteur de fchifme, rebelle à l'autorité eccléfiaftique & indépendant de toute difcipline, — infiftant, en tant que de befoin, fur la fufpenfion contre lui prononcée, le renvoie à fa confcience, fi fon cri peut fe faire entendre à lui, & fait en fa faveur les mêmes vœux qu'elle a déjà pouffés en faveur de fes adhérents, pour qu'il verfe des larmes amères fur fon trifte fort. Et du préfent arrêté il fera donné connaiffance aux fidèles des églifes de la province par MM. les pafteurs & la lecture qu'ils en feront en chaire.

VI.

Lecture faite de la lettre adreffée à M. Gabriac par M. Paul Rabaut, pafteur de l'églife de Nîmes, quelle que fût l'envie de la compagnie d'accéder à l'invitation d'un pafteur auffi diftingué que vénérable, elle déclare que la province ne peut plus continuer la penfion à la famille Defferre, en ayant d'autres plus preffantes & plus

inſtantes, outre que ſes reſſources s'épuiſent & ne peuvent fournir continuellement.

VII.

Lecture faite encore des lettres de M. Berthézène père, des 13e & 21e février, mois paſſé, l'aſſemblée, plaignant l'état de Monſieur ſon fils, fait des vœux en ſa faveur pour que le Ciel le rétabliſſe. Cependant, ayant entendu des députés de l'égliſe d'Orthez qu'elle eſt encore nantie d'effets ou papiers qui forment un objet de près de 4000 liv., fruit des travaux du ſieur de Berthézène fils, raſſemblé tandis qu'il a fait les fonctions de paſteur dans ladite égliſe, que de plus elle lui a fait un relâchement de 300 liv. ſur les frais que ladite égliſe a frayés pour le faire conduire chez lui, — il a été trouvé bon de renvoyer la penſion réclamée au temps auquel ledit ſieur Berthézène aurait épuiſé ſes propres reſſources, qu'alors la province fera en ſa faveur tout ce qu'elle pourra, tant pour remplir le devoir de la bienfaiſance que pour montrer ſa bienveillance, & qu'alors auſſi il ſera procédé à la quotité & répartition de ladite penſion, taxant les égliſes ſuivant les forces de chacune & une juſte contribution.

VIII.

Prenant en conſidération la juſtice de la réclamation de la dame veuve Journet, portée par les députés de l'égliſe d'Orthez, les égliſes, qui ſont en retard pour leur contingent de penſion en ſa faveur, ſont preſſées & exhortées de s'acquitter au plus tôt pour les arrérages & d'être plus exactes à l'avenir.

Arrêté au Déſert les jour & an que deſſus.

Chabaud, paſteur & modérateur; Gabriac, paſteur & modérateur-adjoint; Vidal, ſecrétaire, & Labourdette, ſecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1786.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le fynode des églifes réformées du Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, affemblé [1] fous le bon plaifir de Dieu, le deuxième jour de mai mil fept cent quatre-vingt-fix & jours fuivants, [&] auquel ont affifté :

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, paft[eur], & un député ;

Pour les églifes de Cannes & Vic, M. Villard, paft[eur], & un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Ricour, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Lédignan, M. Thérond, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lézan & Ribaute, M. [André] Bouët cadet, [pafteur], & un député ;

Pour les églifes de Caffagnoles & St-Chriftol, M. Lafon, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Vauvert, M. Vincent père, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Beauvoifin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pafteur, & un député ;

Pour les églifes d'Aiguefvives & Vergèze, M. David Roux, pafteur, & un député ;

1. Il se réunit à Lédignan (Gard).

Pour les églifes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Lunel & Mauguio, M. Valentin, paft[eur], & un député;

Pour les églifes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Gallargues, M. Barbuffe, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Congeniés, Aubais & Junas, M. Siméon Lombard, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, paft[eur], & un député;

Pour les églifes de Bédarieux, Graiffeffac & Faugères, M. Ducros, paft[eur], & un député;

Pour les églifes de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Nîmes[1] & Milhaud, M. Gachon, pafteur, & trois députés;

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Caveirac & Clarenfac, M. Sauffine père, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Calviffon, M. Gibert, p[afteur], & un député;

Pour l'églife de Nages, M. Sauffine fils, pafteur, & un député;

1. Rabaut St-Etienne n'assistait pas à ce synode. Depuis le mois de décembre de l'année précédente, il se trouvait à Paris, travaillant avec les La Fayette, les la Rochefoucauld, les Malesherbes, le baron de Breteuil à obtenir un état civil pour ses coreligionnaires. « Les protestants, en France, écrivait La Fayette à Washington, sont soumis à un intolérable despotisme. Quoiqu'il n'y ait pas à présent de persécution ouverte, ils dépendent du caprice du Roi, de la reine, du parlement ou d'un ministre. Leurs mariages ne sont pas légaux; leurs testaments n'ont aucune force devant la Loi; leurs enfants sont considérés comme bâtards, leurs personnes comme pendables. » (Mai 1785.) Et Rabaut St-Etienne énumérant dans son mémoire *(Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux protestants)* les partis qui pouvaient être adoptés à leur égard : « Je n'en vois que quatre, disait-il, ou de les empêcher de se marier, ou de les forcer au sacrement, ou de déclarer leurs mariages concubinaires, ou de leur permettre de se marier devant des juges séculiers. Le premier de ces partis est un outrage à la nature; le deuxième est une source de sacriléges; le troisième, une insulte aux mœurs et un opprobre pour la nation; reste donc le quatrième, qui non-seulement me paraît légitime, mais du devoir pour le Prince. » — L'heure de la justice et de la réparation allait bientôt sonner.

Pour les églifes de Dions, la Calmette & Blauzac, M. Riey, pafteur, & deux députés;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pafteur, & un député;

Pour l'églife d'Uzès, M. Vincent [fils], pafteur, & un député;

Pour les églifes de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, pafteur, & un député;

Pour les églifes de St-Jean & les Vans, M. Soulier, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Luffan & Bouquet, M. Lombard, pafteur;

Pour les églifes de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pafteur, & un député; pour les Baffes-Cévennes, MM. Molines & Jourdan, pafteurs, députés, & pour les Hautes-Cévennes, MM. Bourbon & Samuel, pafteurs, députés; — après avoir imploré le St-Nom de Dieu & élu à la pluralité des fuffrages M. Pradel, pafteur, pour modérateur, & M. Sauffine père, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain, pafteur, pour fecrétaire, & M. Ducros, pafteur, pour fecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui fuit :

I.

Le jeûne annuel fe célébrera comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie [le] dimanche fuivant.

II.

L'affemblée ayant vu avec beaucoup de peine que l'art. 6 du fynode de 1780 n'avait pas été obfervé, le confirme & enjoint aux colloques de tenir la main à ce qu'il foit exécuté felon fa teneur, & de prononcer contre les réfractaires, felon l'exigence du cas.

III.

Le fynode accorde à M. le pafteur Fayet 150 liv. de penfion viagère, à raifon des fervices qu'il a rendus à la province dans des temps

fâcheux, & pour hâter le paiement de ladite ſomme, elle ſera ajoutée à la dépenſe du préſent ſynode, & en la joignant aux frais extraordinaires, elle ſera répartie comme ces frais, au ſol la livre, à raiſon de la cote des taxes mortes qui eſt impoſée ſur chaque égliſe.

IV.

A la réquiſition du conſiſtoire de l'égliſe de Nîmes, on a tranſcrit l'art. 3 du dernier colloque de Nîmes portant: « Le compte de la caiſſe des dettes mortes, tenu par l'égliſe de Nîmes, ayant été préſenté à l'aſſemblée, a été approuvé & clôturé.»

V.

Le conſiſtoire d'Uzès ayant demandé que l'on ne tînt les colloques qu'à l'alternative, lorſqu'il n'y aurait pas des affaires urgentes, l'aſſemblée qui aurait pu rejeter cette demande, par cela ſeul qu'elle n'avait pas été précédemment portée au colloque, juge néanmoins, quant au fond, que les aſſemblées colloquales recommandées par la diſcipline ſont d'ailleurs d'abſolue néceſſité.

VI.

L'aſſemblée ayant accueilli l'appel porté par le conſiſtoire du lieu de Lézan, réforme l'art. 5 du dernier colloque de Sommières, décide que la portion du loyer de la maiſon du paſteur, ſupportée actuellement par les divers lieux qui compoſent cette égliſe, doit être payée à Lézan depuis l'époque où M. Bouët deſſert ce quartier, & être continuée ſur ce pied dans la ſuite.

VII.

L'on a nommé à la pluralité des ſuffrages pour députés à la province des Baſſes-Cévennes, MM. Encontre-Germain & Sauſſine fils, paſteurs, & pour les Hautes-Cévennes, MM. Bruguier & Ricour, paſteurs, & pour ſubſtituts, MM. Raoux, Ducros, Vincent fils, & Soulier, paſteurs.

VIII.

On a nommé pour la commiſſion deſtinée à ſ'enquérir des mœurs de Meſſieurs les propoſants, MM. Bouët aîné & Sauſſine fils, paſteurs, & de l'ordre des anciens, MM. Dombre & Lamatte.

IX.

L'aſſemblée, ſe prêtant avec un vrai zèle à faire tous ſes efforts pour terminer les différends nés entre les conſiſtoires de Montauban &

de Villebourbon, au fujet d'un legs fait à M. Bagel en faveur des pauvres, f'eft mûrement occupée de cette affaire; on a lu attentivement les mémoires préfentés d'une & d'autre part & toutes les pièces qui y font cotées ; l'on a vu avec peine que la chaleur, avec laquelle le confiftoire de Villebourbon a défendu fa caufe, lui a fait oublier quelquefois la douceur évangélique convenable aux conducteurs des églifes; l'on n'a pas vu avec moins de peine que dans la lettre écrite par M. Bagel au confiftoire de Villebourbon & dans les défenfes qu'il nous a adreffées, la mémoire d'un bienfaiteur des pauvres ait été flétrie ; & l'on a penfé qu'il fallait commencer par faire aux parties contendantes des remontrances fraternelles à ces divers égards. Quant au fond même du différend que le fynode du Haut-Languedoc a vainement tenté de terminer à l'amiable & fur lequel on demande un jugement définitif, l'affemblée eft d'avis que M. Bagel, en verfant dans la caiffe des pauvres les 100 piftoles données, felon ce qu'il croit lui-même, en faveur des néceffiteux, ne devait pas interdire au confiftoire de Montauban de faire part de ce legs aux pauvres de Villebourbon ; que cette défenfe doit être annulée, & ledit confiftoire de Montauban, dépofitaire de cette fomme, tenu d'en faire part aux pauvres de Villebourbon, en proportion de leur nombre & de leurs befoins comparés avec ceux des autres quartiers de Montauban. Et pour prévenir l'objection qui pourrait naître de ce que le confiftoire de Montauban dit avoir diftribué tout l'argent qu'il a reçu de M. Bagel, on répond que cet argent, par cela même qu'il a été verfé dans la caiffe des pauvres, a été confondu avec les fonds qui fe trouvent dans ladite caiffe, & que l'on lèvera de cette maffe générale les fommes qui doivent être employées au foulagement des pauvres de Villebourbon.

X.

Le confiftoire de Luffan & Bouquet, fi fouvent rebelle à l'ordre prefcrit par la difcipline, n'ayant point encore [envoyé] de député dans la préfente affemblée, MM. Lafon, Rabaut-Pomier & Soulier, pafteurs, & MM. Roux, Ribot & Servier, anciens, ont été nommés pour fe tranfporter inceffamment dans cette églife, y convoquer les confiftoires, rechercher les caufes du défordre qui y règne à plufieurs égards, procéder contre les anciens qui fe trouveraient coupables, & les fufpendre même, f'il le faut, jufqu'au prochain fynode qui en jugera définitivement.

XI.

Les excuſes que M. Paul Gachon a préſentées pour l'égliſe de Montagnac, dont le député ne ſ'eſt pas rendu au préſent ſynode, ont été jugées valables, d'autant plus que cette égliſe ſ'eſt diſtinguée juſqu'ici par ſon exactitude.

XII.

La commiſſion nommée par l'art. 8 des actes de ce ſynode a rendu le compte ſuivant de ſes opérations : « D'après les avis que Meſſieurs les paſteurs & anciens ont donnés à la commiſſion, il réſulte que M. Jalabert eſt répréhenſible & digne peut-être de quelque peine, en laiſſant toujours à la ſageſſe de l'aſſemblée le ſoin de la fixer. Son extrême vivacité, ſon imprudence, l'orgueil qu'il a montré dans toute ſa conduite, l'affectation trop recherchée de ſa parure, & ſurtout le manque de reſpect qu'il a témoigné envers ſes ſupérieurs légitimes, nous ont paru dignes de blâme. Du reſte, on a été très-content dans l'égliſe qui lui a été affectée, & dans toutes celles où il a prêché, de ſa doctrine & de la manière dont il l'a annoncée. » Ce rapport qui nous a fait le plus grand plaiſir a été ſurtout confirmé par M. Bruguier, ſon paſteur, qui a donné les plus grands éloges à ſon exactitude. Du reſte, on a obſervé que ſes talents pourraient produire un plus grand bien, ſ'il ſ'attachait de plus en plus à l'étude de la religion. Et, comme M. Jalabert n'a pu ſe rendre à ce ſynode, l'aſſemblée, ne prononçant rien ſur ſon compte ſans l'avoir entendu, renvoie à l'année prochaine l'examen des plaintes dont il a été l'objet.

Quant à MM. Daniel Encontre & Gachon, l'on a vu avec le plus grand plaiſir les bons témoignages qui ont été univerſellement rendus tant à leurs talents qu'à leur application & à leurs mœurs.

XIII.

MM. les députés par notre dernier ſynode à celui des Baſſes-Cévennes ayant rendu compte de leur commiſſion, l'aſſemblée en a été ſatiſfaite.

XIV.

Le ſynode a décidé que l'on rappellerait le fils de M. Pradel au mois de mars prochain, afin de ſe préſenter au colloque examinateur. Le fils de M. Bruguier ſera auſſi rappelé ſ'il eſt néceſſaire ; de quoi prendront des informations les Meſſieurs d'Uzès auprès des chefs-lieux des autres colloques.

XV.

MM. Valentin & Siméon Lombard, qui ont desservi, l'année dernière, en commun les églises de Lunel & de Congeniés, ayant tous deux demandé d'être en seul dans l'église de Congeniés, quoique M. Siméon fût muni d'une vocation signée d'une partie du consistoire, d'après des considérations très-fortes tirées tant de leur position que de leur conduite respective, on a jugé que M. Valentin serait fixé dans l'église de Congeniés, Aubais & Junas, & que l'on assignerait à M. Siméon Lombard le quartier de Lunel & Mauguio.

XVI.

MM. Allègre s'étant présentés au colloque convocateur, conformément à l'art. 22 de notre dernier synode, & y ayant été examinés selon les règlements, sur le rapport avantageux dudit colloque qui les a jugés dignes d'être élevés au grade de proposant, l'assemblée leur en donne avec plaisir le titre, & fait les vœux les plus ardents pour le succès de leurs études & de leurs pieux travaux.

XVII.

M. Gachon ayant demandé à l'assemblée qu'elle voulût bien accorder à Monsieur son fils la permission de partir pour le pays étranger après le synode de l'année prochaine, si pour lors la province trouvait pouvoir se passer de lui, l'assemblée renvoie à lui accorder cette permission au synode prochain, si ledit synode le trouve à propos.

XVIII.

M. Vincent, pasteur de l'église d'Uzès, demandé par l'église de Nîmes, lui est accordé. M. Soulier est appelé & placé dans l'église d'Uzès, & M. Riey le remplace à St-Jean.

XIX.

Dions, la Calmette & Sauzet seront desservis par M. Thérond; Boucoiran & Lascours auront le service de M. Bouët l'aîné, à qui ils paieront 800 liv.; Lédignan, qui prend un quart du service, sera desservi comme suit: M. Ricour y fera cinq assemblées & aura 50 liv.; M. Bouët aîné y fera les autres assemblées qu'il faut pour compléter le quart du service & sera chargé des fonctions pastorales, & percevra 150 livres. Du reste, ces deux Messieurs s'arrangeront entre eux pour le temps où ils devront faire ces susdites assemblées.

XX.

Le député de Canaule, qui demandait que Ribaute fût défalqué du quartier de Lézan, ayant été ouï, il a été décidé que les chofes refteraient dans l'état.

XXI.

Les anciens, nommés dans l'art. 10 du préfent fynode, ne pouvant fe rendre tous dans le lieu de Luffan, comme ils viennent de le déclarer, l'affemblée laiffe à la commiffon dont il f'agit la liberté de fe choifir d'autres adjoints en même nombre; & pour que ladite commiffion puiffe faire tout ce que le bien de la chofe dont elle eft chargée requiert, le fynode la revêt de toute l'étendue de fon pouvoir pour les objets que fa miffion embraffe.

XXII.

M. Jalabert étant actuellement malade, on ne lui a point affigné d'églife; mais f'il fe remet, une fois guéri, il pourra prêcher dans toutes les églifes où il fera légitimement appelé, foit dans notre province, foit dans une province étrangère; & en ce dernier cas, fes droits fur nos églifes demeurent réfervés.

XXIII.

Le colloque de Maffillargues convoquera le prochain fynode.

Tableau de l'emplacement de Messieurs les pasteurs et proposants.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
Quiffac : — M. Ricour.
Caffagnoles, St-Chriftol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel, pafteur, & M. Allègre aîné, propofant.
Vauvert : — M. Vincent père.
Lunel & Mauguio : — M. Siméon Lombard.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.
Aiguefvives & Vergèze : — M. David Roux.
Gallargues : — M. Barbuffe.
Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.
Beauvoifin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.
Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.
Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.
Montagnac, St-Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.
Cette, Pignan & Valmagne : — M. Julien, pafteur, & M. Daniel Encontre, propofant.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils, Gachon, Vincent fils, propofant, Gachon, propofant.
St-Geniés : — M. Encontre père.
Calviffon : — M. Gibert.
Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.
Nages : — M. Sauffine fils.
La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Thérond.
St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès : — M. Soulier.
Blauzac, Sanilhac & Arpaillargues : — M. Allègre cadet, propofant.
(*N.-B.* Les fonctions paftorales de ces lieux feront faites conjointement par MM. Soulier & Rame[1].)
Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.
Lafcours & Boucoiran etc. : — M. Bouët aîné.
St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, la moitié de Gatigues & Navacelles : — M. Bruguier & fon fils.
St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.
Luffan & Bouquet : — M. Lombard aîné.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.

1. Au lieu de Ranc (p. 414, art. 17) il faut lire Rame.

St-Jean & les Vans : — M. Riey.
Montaren & St-Quintin : — M. Rame.

Ainſi conclu & arrêté en vingt-trois articles, ce cinquième mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

PRADEL, paſteur & modérateur; PIERRE SAUSSINE, paſteur & modérateur-adjoint; ENCONTRE-GERMAIN, paſteur & ſecrétaire; DUCROS, paſteur & ſecrétaire-adjoint.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le dix-neuvième juin mil ſept cent quatre-vingt-ſix, auquel ont aſſiſté quatre paſteurs & neuf anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

La compagnie a décidé qu'on célébrera un jeûne ſolennel dans toutes nos égliſes, le 20ᵉ du mois d'août prochain, pour remercier Dieu des grâces que nous avons obtenues, pour lui en demander la continuation & le bon uſage de celles que nous avons déjà reçues, pour nous humilier extraordinairement & nous repentir des péchés dont nous avons eu le malheur de nous rendre coupables.

II.

La vénérable aſſemblée ſynodale, ne ſe trouvant pas aujourd'hui compoſée de tous les membres & de toutes les égliſes qui doivent y aſſiſter, n'a pas cru pouvoir accorder au ſieur Ducros la demande qu'il a faite aujourd'hui d'être admis au nombre des étudiants de cette province, d'autant plus qu'il a violé toutes les conditions de l'art. 4

du fynode dernier qui avait été porté en fa faveur. On renvoie donc au fynode prochain, qui fera vraifemblablement plus nombreux, à prononcer fur fon admiffion, fi le fieur Ducros f'en rend digne.

III.

M. Ladreyt, de la grange de Bofc, député de l'églife de Défaignes, ayant demandé que le fieur Pierre Reymond, fon fils, fût admis au nombre des étudiants de cette province, nous lui avons accordé fa demande & nous faifons des vœux très-fincères pour lui.

IV.

Le fynode ayant mûrement réfléchi fur les maux qui réfultent des apparences de baptême & de bénédiction nuptiale qu'adminiftre le f[ieur] Lacofte, puifqu'il eft dépofé & excommunié & qu'il n'y a que les vrais pafteurs légitimement appelés & confacrés fuivant les canons apoftoliques & eccléfiaftiques qui puiffent marier & adminiftrer les facrements, a arrêté qu'on doit rebaptifer ces enfants & rebénir ces mariages avec la plus grande prudence, à la réquifition des parties intéreffées & par quel pafteur de cette province à qui ils pourront f'adreffer.

Chiron de Chateauneuf, pafteur & modérateur; Terrisse, pafteur; Crumière, pafteur; Brunel, pafteur & fecrétaire.

****

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *fynode provincial du Haut-Languedoc, affemblé dans le quartier de Vabre le quatrième mai mil fept cent quatre-vingt-fix.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après avoir invoqué de St-Nom de Dieu, a été délibéré ce qui fuit :

I.

L'affemblée a nommé à la pluralité des voix M. Laroque, pafteur, pour modérateur; M. Crebeffac, pafteur, pour modérateur-adjoint;

M. Mingaud, pafteur, pour fecrétaire, & M. Durand, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Sur la propofition faite par quelques membres de l'affemblée, la compagnie a délibéré qu'un pafteur n'a point droit d'aller fonctionner dans l'églife d'un autre pafteur, fans y être autorifé par ce dernier, ou, à fon abfence, par fon confiftoire, & qu'une famille qui réfide tour à tour dans deux églifes différentes, dépendant tantôt de l'une & tantôt de l'autre, doit recourir toujours au pafteur du lieu où elle fait fa réfidence actuelle.

III.

La commiffion nommée par l'art. 8 du dernier fynode ayant rendu compte à l'affemblée de fa conduite fur l'affaire concernant M. Roffelotis & les églifes du pays de Foix, la compagnie a jugé que, vu l'abfence des Meffieurs du Montalbanais, ladite commiffion ne pouvait fe conduire avec plus de fageffe & de retenue en évitant de prononcer fur le fond de cette affaire; & par là même le fynode ne peut qu'attacher le plus grand blâme à la manière injurieufe & offenfante dont M. Roffelotis fe plaint dans un écrit imprimé contre le verbal de Meffieurs les commiffaires, & l'aveu qu'il en a fait lui-même nous fait préfumer qu'il ufera à l'avenir de plus de modération dans fes procédés.

IV.

Nous étant de nouveau occupés des différends élevés depuis quelques années entre M. Roffelotis, miniftre du St-Evangile, & les églifes du Comté de Foix, le fond de leurs démêlés nous paraiffant très-compliqué pour être jugé à toute rigueur, on a propofé auxdites parties de prendre entre elles un plan de médiation qui peut leur agréer. En conféquence, elles ont convenu, d'un côté, que le colloque de [Foix ?], du 23e octobre 1782, procéda illégalement en jugeant M. Roffelotis fans l'entendre, & de l'autre que ledit M. Roffelotis a eu tort d'avoir donné trop d'éclat à cette affaire; qu'il défapprouve & condamne tout ce qu'il a mis d'offenfant dans les écrits qu'il a fait imprimer à ce fujet; qu'il renonce d'ores & déjà à toutes fonctions paftorales dans fa province, à moins qu'il n'en foit requis par le fynode; qu'abjurant tout fentiment d'aigreur & d'animofité, il édifiera déformais l'Eglife en affiftant régulièrement au culte; & qu'enfin, moyennant tout ces préalables, les églifes que M. Roffelotis deffervait

autrefois lui délivreront un certificat honnête ſur la manière dont il ſ'eſt comporté au milieu d'elles pendant tout le temps qu'il les a deſſervies juſqu'à celui où il a demandé ſon congé, époque antérieure à leur diviſion. D'ailleurs, les parties ſ'engagent à faire leurs efforts pour réunir les fidèles du Mas-d'Azil. Alors, notre aſſemblée, ravie que leſdites parties ayent pris cet arrangement entre elles, y accède volontiers.

V.

Certaines circonſtances ayant fait différer l'exécution de l'art. 7 de notre dernier ſynode relatif au mariage de M. Mathieu Pomier, habitant d'Eſpérauſſes, revenant ſur cet article, il a été convenu que ledit ſieur Pomier, après la ſéparation de ſa fiancée pendant l'intervalle de la publication des bans, ſ'adreſſera à tel paſteur de la province qu'il jugera à propos, pour en obtenir la bénédiction nuptiale, en ſuppoſant qu'il n'y ait point d'oppoſition, — de quoi il ſera juſtifié par un certificat du paſteur qui les aura publiés, — & au cas qu'il y en apparût, elles ſeraient vidées par la commiſſion. Le paſteur qu'il requerra ſera autoriſé à bénir ce mariage, en adreſſant à ces perſonnes les repréſentations que l'édification exige.

VI.

M. Nazon, de retour du ſéminaire où il a été conſacré miniſtre du St-Evangile, comme il paraît par les témoignages favorables dont il eſt muni & qui ſe trouveront à la ſuite de ces arrêtés, a été, conformément à l'art. 9 du dernier ſynode, mis en poſſeſſion de l'égliſe de Caſtres, dans laquelle, ayant déjà rempli les fonctions de ſon miniſtère d'une manière tout à fait édifiante, la province le reçoit avec empreſſement au nombre de ſes paſteurs & le confirme dans ladite égliſe.

VII.

L'autorité du ſynode de cette province étant la même que celle du ſynode des Baſſes-Cévennes, le mépris que fait depuis pluſieurs années le conſiſtoire d'Eſpérauſſes des décrets de cette aſſemblée nous faiſant préſumer que ce conſiſtoire n'aurait pas plus d'égards au prononcé de celle des Baſſes-Cévennes qu'il n'en a eu aux nôtres, l'appel que fait Eſpérauſſes n'étant qu'une choſe abſurde, il ſera regardé comme non avenu juſqu'à ce que la ſoumiſſion de cette égliſe à nos arrêtés nous ſoit un garant qu'elle défèrerait à ceux que pourrait faire contre elle la province mentionnée ci-deſſus. A raiſon de ce, nous réitérons à Eſpé-

rauſſes que nous ne pouvons plus ſouffrir ſon indépendance uſurpée, & que, ſi elle ſ'obſtine à procéder comme indépendante, nous la traiterons à la première occaſion ſuivant la rigueur des lois eccléſiaſtiques; & afin qu'elle n'en prétende cauſe d'ignorance, cet arrêté lui ſera envoyé par la même voie qu'elle nous a envoyé ſon appel.

VIII.

Les membres de la commiſſion ayant demandé d'être remplacés par d'autres, l'aſſemblée a nommé à la pluralité des voix M. Crebeſſac, paſteur de l'égliſe de St-Amans & Anglès; M. Durand, paſteur de celle Revel, & M. Lanthois, paſteur de celle de Roquecourbe & Réalmont, qui ſe dirigeront conformément à l'art. 9 du ſynode de 1784.

IX.

Sur l'invitation que M. Lacombe, paſteur des égliſes de Foix, a faite à l'aſſemblée de députer au ſynode prochain de ſa province, ont été nommés M. Durand, paſteur, & M. Carayon, de Lacaze, ancien, & pour leurs ſubſtituts M. Job, paſteur, & M. Mellier, ancien.

X.

Le projet formé dans notre dernier ſynode, relativement au nouveau tarif, a été rempli cette année tel qu'il eſt couché ci-après.

XI.

Le quartier de Puylaurens & Revel eſt chargé de la convocation du prochain ſynode qui devra ſe tenir au lieu accoutumé.

Ainſi conclu & arrêté le jour & an que deſſus.

Bonifas, paſteur & modérateur; Crebessac, paſteur & modérateur-adjoint; Mingaud, paſteur & ſecrétaire; Durand, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Tarif pour les répartitions des penſions sur 300 [livres].

Lacaune paye	900 # . . .	30 #
Gijounet	316 » . . .	10 » 10 ſ 9 d
Viane	384 » . . .	12 » 10 » 3 »

Lacaze	200 # . . .	6 #	13 f
Mazamet	900 » . . .	30 »	
St-Amans	450 » . . .	15 »	
Anglès & Labaftide . . .	450 » . . .	15 »	
Caftres	1800 » . . .	60 »	
Roquecourbe	450 » . . .	15 »	
Réalmont	450 » . . .	15 »	
Vabre	450 » . . .	15 »	
Ferrières	132 » . . .	4 »	7 »
Caftelnau & Braffac . . .	318 » . . .	10 »	12 »
Puylaurens	900 » . . .	30 »	
Revel	900 » . . .	30 »	
Montredon	300 » . . .	10 »	
		309 #	13 f.

Synode du Montalbanais.

Les pafteurs & anciens des églifes réformées du Montalbanais, affemblés en fynode provincial le premier mai mil fept cent quatre-vingt-fix, après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, ont délibéré ce qui fuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'affemblée a procédé à la nomination du modérateur; M. Nogaret, pafteur, a été élu pour occuper cette place; M. Gaches, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Genolhac, pafteur, pour fecrétaire, & Antoine Malvi, ancien, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Conformément à l'efprit de la difcipline concernant les pauvres coureurs, aux arrêtés pris là-deffus dans le fynode antérieur de cette province, & pour prévenir le progrès des abus qui ont eu lieu à cet égard & qui pourraient devenir encore plus funeftes, il a été décidé qu'à l'avenir il ne fera expédié ni accordé aucun certificat aux pauvres courant les églifes pour y demander du fecours, & que, dans le cas où

il ferait jufte & néceffaire de recommander certains pauvres, on ne le fera qu'en écrivant au pafteur de l'églife à laquelle on voudra les adreffer, ufant de la précaution d'écrire par toute autre voie que celle de ceux qui en feront les objets & de les fignaler de manière à éviter toute méprife.

III.

Sur la demande du député de l'églife de Réalville, annexée à l'arrondiffement de Nègrepeliffe, tendant à obtenir que déformais M. Gaches, leur pafteur, donnera alternativement les fêtes folennelles à chacune des églifes qui compofent fon quartier au lieu de l'ufage où il a été jufqu'ici de le confacrer à celle de Nègrepeliffe, comme étant le chef-lieu & l'églife qui contribue le plus à l'entretien du St-Miniftère dans ce dit quartier, il a été décidé que la juftice, le bien de la gloire de Dieu & de l'arrondiffement en général exigent que les chofes reftent fur le même pied & dans l'état où elles ont été jufqu'ici.

IV.

L'affemblée, toujours plus empreffée de pourvoir aux befoins preffants des églifes de St-Antonin & Cauffade qui font encore fans pafteur, a délibéré que M. Gaches demanderait promptement une réponfe pofitive pour favoir la détermination d'un fujet qu'il a en vue; & fi ledit fujet fe décide à accepter la place, mondit fieur Gaches eft autorifé par le préfent à lui adreffer vocation & à procéder à fon inftallation; fi, au contraire, ledit fujet refufe d'accorder fon miniftère auxdites églifes, mondit fieur Nogaret eft prié & autorifé de leur procurer le pafteur fur lequel il a porté fes vœux, en lui obfervant de fe rendre auffi promptement qu'il lui fera poffible, & il fera chargé de fon inftallation.

V.

Le prochain fynode demeure convoqué pour le 1er mai 1787 dans le quartier de St-Antonin ou Cauffade.

Ainfi conclu & arrêté les jour & an que deffus.

NOGARET, paftr & modérateur; GACHES, paftr & modr-adjoint; GENOLHAC, dit LAGARDE, pafteur & fre; A. MALVI, fecrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églifes de la province du Béarn affemblées fous la protection divine le huitième mars mil fept cent quatre-vingt-fix, après avoir imploré le fecours du St-Efprit fur leurs délibérations, ont arrêté, affemblés au nombre de deux pafteurs, MM. Chabaud & Gabriac, & de dix-fept anciens, les articles fuivants :

I.

Les fuffrages recueillis, M. Chabaud a été élu pour modérateur de l'affemblée, & M. Gabriac pour modérateur-adjoint ; le f[ieur] Labourdette pour fecrétaire, & M. Vidal pour fecrétaire-adjoint.

II.

Les églifes, dans l'objet d'attirer de plus en plus fur elles les bénédictions du Ciel & d'en obtenir fingulièrement la confervation de la paix & de l'harmonie au milieu d'elles, le rapprochement des cœurs des fidèles qui pourraient f'être déjà éloignés ou à la veille de l'être, amener enfin tous les membres, foit pafteurs, foit troupeau, à cet heureux moment où les Chrétiens n'étaient qu'un cœur & qu'une âme, ont fixé un jour de jeûne qui fera célébré, avec le fecours de Dieu, le 25e du mois de mai prochain, & en cas de mauvais temps, ledit jour, le dimanche fuivant.

III.

La dame, veuve de feu M. Journet, pafteur, décédé au fervice des églifes, ayant fait porter fa plainte à la vénérable affemblée, par le miniftère de M. de Gabriac, du retardement que les églifes de Bellocq, Sauveterre & Puyôo mettent à lui payer leur portion de la penfion à elle affignée par la province, & celles-ci f'étant excufées fur leur défaut de moyens pour fuffire tout à la fois aux honoraires de leur pafteur & à l'acquittation de lad[ite] penfion, infuffifance prife notamment du démembrement qui a été la fuite du fchifme fait par le fieur Marfôo dans leurs églifes, — l'affemblée, peu fatiffaite de cette excufe, a repréfenté à leurs députés que la penfion de la d[ame] Journet doit

être pour eux une dette facrée & antérieure, les exhorte en conféquence à montrer plus de zèle pour l'acquit de leurs devoirs, & à contribuer au payement de lad[ite] penfion, du moins en proportion de leur état actuel.

IV.

Sur les plaintes des députés de l'églife d'Offe contre Lagunpoc, ci-devant ancien, & M. le pafteur Gabriac, inculpés d'avoir contrevenu aux difpofitions de la difcipline dans la célébration du mariage dud[it] Lagunpoc avec Anne Menvielle, l'affemblée, après avoir entendu les parties, juge qu'il y a eu de l'obftination de la part des anciens d'Offe dans leur refus ou retardement à publier les bans dudit Lagunpoc, & à recevoir dans l'affemblée confiftoriale & des fidèles la fatiffaction & réparation par lui offertes ; elle eftime auffi qu'il eût été plus convenable que M. le pafteur Gabriac eût béni ledit mariage en affemblée de l'églife. Convaincue néanmoins que la fource du mal doit être prife dans la faute où Lagunpoc eft tombé, elle l'exhorte, exige même de lui, de faire ladite réparation dans la première affemblée de fon églife, affiftée d'un pafteur.

V.

M. le pafteur Chabaud ayant témoigné à l'affemblée fon défir de faire un voyage en Languedoc pour y vifiter fa famille, & demandé à M. Gabriac, fon collègue, de vouloir bien le remplacer pour le fervice de fon églife pendant fon abfence, la demande dudit pafteur Chabaud lui a été accordée, tant par ledit Gabriac que généralement par l'affemblée, & en particulier par les députés d'Orthez.

Arrêté au Défert led[it] jour 8e mars 1786.

CHABAUD, pafteur & modérateur.... obfervant fur l'art. 4 que les circonftances avaient mis des obftacles à l'exécution de la difcipline, que dans toute autre occafion j'aurais pris pour règle, je me fuis figné.

GABRIAC, pafteur & modérateur-adjoint; LABOURDETTE, fecrétaire; VIDAL, fecrétaire-adjoint.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, aſſemblées en la perſonne de leurs députés au ſynode provincial, ſous la protection divine, le vingt-cinquième, vingt-ſixième & vingt-ſeptième mai mil ſept cent quatre-vingt-ſix, dans l'égliſe de Courlay [1], *auquel ont aſſiſté :*

MM. Jean-François Liard, paſteur, François Daunis, Pierre Augreaud, anciens, députés du quartier de Mornac ;

Albert Beſſon, paſteur, Paul Mouſnier, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Silva Blachon, paſteur, J.-J. Boyer, ancien, députés du quartier de Bordeaux ;

Guy Dejarnac, ancien, député du quartier de Segonzac [2] *;*

1. Courlay possédait depuis 1776 un temple mesurant 45 pieds de long sur 45 de large qui servait également aux réunions des protestants de Vaux-sur-Mer et de St-Palais. — Archives de la Charente-Inférieure C. 140-141.

Colloque de Saintonge et Angoumois du 9 mai 1786.

Au nom de Dieu. Amen.

2. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet, assemblées en colloque sous la protection divine, le 9 mai 1786, présidées par M. Borde, pasteur, auquel ont assisté : pour l'église de Jonzac, M. Réné Girauld, ancien; pour celle de Segonzac, M. François Rousseau, ancien, et pour celle de Chez Piet, MM. De Luchet et Laurand, anciens, qui ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Lecture ayant été faite de la lettre à nous adressée par M. Liard, pasteur, convoquant du synode prochain, nous avons nommé à la pluralité des suffrages M. Dupuy, ancien, pour secrétaire.

2. — Nous prions la vénérable assemblée synodale de nous accorder la continuation de la desserte de M. Borde, pasteur, et de confirmer la vocation que nous lui adressâmes, conformément à l'autorisation portée par l'art. 6 du dernier synode.

3. — Le consistoire de Jonzac demandant par sa lettre de députation au présent colloque de prier la vénérable assemblée synodale de décider quel parti on doit prendre, lorsqu'il y a des oppositions aux mariages, hors les cas mentionnés dans la discipline, on la prie de statuer sur ce fait.

Jean-Pierre Julien, pasteur, Pierre Honoré Combault, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Jean Jarousseau, pasteur, Jean Elie Bellamy, ancien, députés du quartier de Cozes;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

François Estienvrot, pasteur, Pierre Garesché, ancien, députés du quartier de Marennes;

Jean Mazauric, pasteur, Denis Allenet, ancien, députés du quartier de St-Savinien;

Jean Borde, ministre du St-Evangile, pasteur desservant le quartier de Segonzac;

Jean Blachon, ministre du St-Evangile & pasteur de l'église de La Rochelle;

François Gobinaud, Jean Mathieu, ministres du St-Evangile & pasteurs de la province du Haut-Poitou;

Pierre Louis Dugas, proposant de la province;

Pierre Pougnard, étudiant de la province.

L'ouverture de l'assemblée ayant été faite selon l'usage par un discours prononcé par M. Liard, pasteur, il a été délibéré & statué ce qui suit:

I.

A la pluralité des suffrages, la compagnie a nommé pour modérateur, M. Pierre Dugas, pasteur, & M. Jean-Pierre Julien, aussi pasteur,

4. — Sur la demande faite par les fidèles de Montendre, que M. Borde, pasteur, leur administrât le sacrement de la Ste-Cène dans leur lieu d'oraison, la compagnie, voulant se prêter à leurs désirs, consent que le susdit pasteur la leur donne deux fois l'an à son option; bien entendu que les mariages et baptêmes dudit lieu se feront dans l'église de Jonzac, hors les cas extraordinaires.

5. — Madame veuve Pougnard nous ayant manifesté son défaut de moyens pour parvenir à l'éducation de Monsieur son fils, elle réclame en sa faveur l'exécution de l'art. 44 du chapitre premier de la discipline, ainsi que celle de l'art. 8 du synode dernier.

6. — On a nommé, à la pluralité des suffrages, pour député au prochain synode M. André Merzeau, ancien de l'église de Jonzac, et pour son substitut M. Guy Dejarnac, ancien de celle de Segonzac.

7. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an susdit.

Borde, pasteur; Dupuy, ancien, secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

pour modérateur-adjoint; M. Albert Beſſon, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Silva Blachon, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

L'aſſemblée, ayant pris lecture des lettres de conſécration & des témoignages accordés à M. Jean Borde, miniſtre du St-Evangile, confirme la vocation que lui a adreſſée le quartier de Segonzac & l'agrége avec plaiſir au nombre des paſteurs de la province, adreſſant au Ciel les vœux les plus ardents pour l'heureux ſuccès de ſon miniſtère.

III.

M. Dugas fils, ci-devant admis au nombre des étudiants de la province, étant de retour de Lauſanne, où il a fait des études pendant près de cinq ans, & préſenté par Monſieur ſon père à la vénérable aſſemblée, muni d'atteſtations honorables de la part du vénérable comité, ſur la demande qui a été faite par le quartier de La Tremblade que ledit ſieur Dugas fils fût admis inceſſamment aux épreuves pour deſſervir les égliſes dudit quartier en qualité de paſteur, conjointement avec Monſieur ſon père, il a été convenu unanimement que, quoique l'on ait tous les ſujets poſſibles de bien augurer à tous égards de M. Dugas fils, néanmoins, conformément aux idées du vénérable comité qu'il eſt trouvé trop jeune pour lui conférer le caractère de miniſtre du St-Evangile, il n'était pas poſſible d'y procéder ſur le champ, le refuſant cependant avec le plus grand regret; on nommera des commiſſaires pour, après avoir pris toutes les informations convenables, admettre M. Dugas aux épreuves au commencement de l'année prochaine, de manière qu'elles puiſſent être terminées à la mi-mars, afin que ſur leur rapport on puiſſe, dans le ſynode du mois de mai ſuivant, procéder à ladite impoſition des mains, ſi M. Dugas en eſt jugé digne, comme l'on a tout lieu de l'eſpérer. En attendant, il pourra deſſervir en qualité de propoſant le quartier de Monſieur ſon père, conjointement avec lui, voyant avec plaiſir qu'il achève de ſe former ſous un ſi bon modèle. En conſéquence, on a nommé pour commiſſaires à la pluralité des ſuffrages MM. Jarouſſeau, Julien, Beſſon & Mazauric, paſteurs, conjointement avec trois députés anciens, tirés des trois égliſes qui compoſent le quartier de La Tremblade.

IV.

Ma[dame] la veuve Pougnard ayant demandé à l'aſſemblée que Monſieur ſon fils, dont il eſt déjà fait mention à l'art. 9 du ſynode der-

nier[1], fût reçu propoſant de la province & envoyé en ſon nom au ſéminaire de Lauſanne, ouï M. Beſſon, paſteur, qui lui donne des directions depuis quelque temps, il a été délibéré que le prochain ſynode ſtatuera à ce ſujet, mais qu'en cas que ledit ſynode du mois de mai prochain n'eût pas lieu, M. Beſſon eſt autoriſé par le préſent article à demander à cette époque au vénérable comité de Lauſanne une place de ſéminariſte audit ſieur Pougnard, qui eſt exhorté à ſ'appliquer, en attendant, à ſes études avec le plus grand ſoin.

V.

M. François Eſtienvrot, paſteur, autoriſé en cela par le colloque des quartiers de Marennes & de St-Savinien du 23[e] mars 1786, ayant interjeté appel de l'art. 3 du ſynode de St-Savinien, tenu au mois de juin 1784, qui avait accordé à M. Mazauric, paſteur, la ceſſation de la circulation entre les quartiers de Marennes & de St-Savinien au bout du terme de deux ans, ouï & conſidéré le vœu général des deux quartiers exprimé par l'art. 2 du colloque du 23[e] mars 1786, confirmatif d'un autre arrêté (art. 4) du colloque tenu à Nieulle, le 6[e] avril 1784, demandant l'un & l'autre la continuation de la circulation entre les deux quartiers établie par le ſynode de Chez Piet du mois de mai 1777 & maintenue depuis lors, — le préſent ſynode, étant ainſi mieux informé des intentions de ce colloque, a arrêté à l'unanimité des ſuffrages, la choſe mûrement conſidérée, que ladite circulation était abſolument néceſſaire au bien général; en conſéquence, M. Mazauric, paſteur, ſera encore prié & il lui ſera enjoint de ſ'y ſoumettre.

VI.

L'article précédent ayant été communiqué aux paſteurs & députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien, M. Mazauric, paſteur, ſ'étant reſtreint à demander d'être ſeul chargé du gouvernement eccléſiaſtique d'un deſdits quartiers, il a été agréé par les parties & arrêté par l'aſſemblée que la circulation entre ces deux quartiers étant maintenue, ſera obſervée comme ci-devant, ſous la ſeule réſerve accordée aux circonſtances préſentes, que M. Eſtienvrot ſera ſeul chargé de la convocation & tenue des conſiſtoires du quartier de Marennes, ſ'occupera ſeul des beſoins des pauvres & de l'inſtruction des catéchumènes

1. Voy. (p. 441) le synode de 1784. Il faut conclure de là et de la mention du colloque du 9 mai (art. 2) que le synode de Saintonge ne se réunit pas en 1785.

de ce quartier, & que de fon côté M. Mazauric aura en propre les mêmes fonctions à remplir dans celui de St-Savinien.

VII.

Conformément à l'art. 15 du dernier fynode, qui enjoignait aux églifes de St-Savinien & de St-Jean d'Angély de f'acquitter envers la province de la fomme de 254 liv. 3 f., l'affemblée étant fur le point d'exécuter la menace énoncée contre lefdites églifes dans le fufdit article, MM. Mazauric & Allenet fe font déterminés à remplir à cet égard leurs engagements, foit envers l'églife de Jonzac, foit envers les fieurs Lys & Grolleau, entre les mains de M. Daunis, lequel f'eft chargé du foin de fatiffaire ces derniers & a remis les 30 liv. excédantes à M. Dugas, pafteur, en vertu de l'art. 19 du fynode de 1781 & 18 de celui de 1784.

VIII.

Les églifes, qui ne f'étaient pas mifes en règle pour le fait des doubles regiftres des baptêmes & mariages, ayant rempli à cet égard la plus grande partie de leur devoir, quelques-unes mêmes f'y étant exactement conformées, toutes ont promis de fe rendre à l'avenir irrépréhenfibles à ce fujet.

IX.

L'églife de Bordeaux chargée de rédiger le plan propofé au dernier fynode (art. 19) par M. Olivier, pafteur de ladite églife, n'ayant pas cru pouvoir f'en occuper avec fruit, demeure déchargée de ladite commiffion.

X.

M[adame] la veuve Pougnard f'eft plainte de la négligence de l'églife de Chez Piet à f'acquitter envers elle des fommes qui étaient dues à feu fon mari par ladite églife ; le préfent fynode, confidérant l'inefficace des repréfentations & fommations du dernier, faites par le canal de M. Mazauric, pafteur, fe voit réduit à la néceffité d'enjoindre au pafteur de ladite églife d'y fufpendre fes fonctions, fi elle n'a pas payé à la St-Jean prochaine à Mad[ame] Pougnard la fomme de 500 liv., dont on fait qu'une bonne partie eft déjà collectée, & le reftant fera acquitté dans le cours d'avril prochain, fous la même peine.

XI.

Mad[ame] la veuve Pougnard ayant demandé, vu fes befoins, l'exécution de l'art. 44 du chapitre premier de la difcipline eccléfiaftique,

le préfent fynode aurait ordonné quelque chofe à cet effet, f'il n'avait pourvu par l'article précédent à la rentrée des fommes qui font dues à ladite dame par l'églife de Chez Piet; mais, au cas que cette efpérance fût trompée, le prochain fynode ne manquera pas de prendre des mefures pour que M[adame] la veuve Pougnard ne foit point en fouffrance.

XII.

L'oppofition faite par M. Combault, ancien de l'églife de Pons, au mariage du fieur Arnaud avec la d[emoif]elle veuve Faure, communiquée à l'affemblée par le confiftoire de Pons, n'a pas été jugée fatiffaifante pour empêcher ledit mariage, vu que le fujet de l'oppofition eft purement du reffort des tribunaux civils. Mais pour terminer ce différend à l'amiable, f'il eft poffible, M. Jarouffeau, pafteur, eft prié de faire tant aux parties qu'à l'oppofant les repréfentations convenables & de procéder enfuite à la bénédiction nuptiale dont M. Julien, pafteur, a demandé d'être difpenfé.

XIII.

La demande faite par l'églife du Maine Geoffroy au préfent fynode d'avoir le même fervice que celle de Royan, n'a pu être accueillie, quelque défir qu'on eût de fatiffaire les anciens & les fidèles de la campagne. Cependant, on a ajouté quelques faveurs à l'arrêté du dernier fynode à ce fujet. L'églife du Maine Geoffroy a été érigée en annexe de celle de Royan avec les avantages fuivants : fes anciens ne compoferont qu'un même confiftoire ; outre les trois communions avec prédication déjà accordées, une quatrième fera adminiftrée par un pafteur voifin, au choix de M. Jarouffeau, pafteur; les baptêmes pourront être adminiftrés dans ladite maifon d'oraifon, felon l'exigence du cas & les occurrences au jugement du pafteur; les mariages dont les parties feraient de cet arrondiffement pourront y être publiés & la proclamation des bans fera certifiée par les anciens du lieu pour que le mariage foit béni à Royan.

XIV.

On n'a pas pu accorder aux fidèles de la campagne plus de facilité ni d'abondance pour le fervice divin, & l'on efpère que cette annexe en fera fatiffaite ; cependant, afin d'y mettre un meilleur ordre à l'avenir, f'il eft poffible, les quartiers voifins font priés de donner à leurs députés au prochain fynode des inftructions & des pouvoirs fuffifants pour annexer ladite églife à un autre quartier, fi on le juge à propos.

Pour lever les difficultés qu'a fait naître l'art. 6 du dernier ſynode de Luzac, du mois de juillet 1782, ſur la bénédiction des mariages mixtes, il a été convenu que, ſans avoir égard à l'époque du contrat, il ſuffira de mettre l'intervalle preſcrit de ſix mois entre la date de la déclaration des ſentiments religieux de la partie qui déſire d'entrer dans notre communion & la bénédiction nuptiale, pour pouvoir procéder à cette dernière.

XV.

On n'a pu ſ'empêcher de prendre en conſidération la plainte portée par le colloque de Marennes & de St-Savinien (art. 4) contre le paſteur du quartier de La Tremblade pour avoir béni le mariage de M. Bloſſeld, négociant à Charente, avec la d[emoiſ]elle Beaubaſſin de la communion r[omaine] ſans certificat & ſans publication de bans. La prudence ordinaire & connue dudit paſteur a rendu d'autant plus étonnante une conduite ſi peu conforme à nos règlements; lui-même a reconnu qu'il était répréhenſible & a promis, ainſi qu'il lui a été expreſſément enjoint, de ne plus ſ'écarter des formalités preſcrites par notre diſcipline & nos arrêtés ſynodaux [1].

Colloque du Poitou du 15 mai 1786.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de Melle, étant assemblées en colloque le 15 mai 1786, ont arrêté ce qui suit :

1. — Les cérémonies des enterrements de l'Eglise romaine ayant des marques frappantes de superstition, nous exhortons ceux de notre communion, qui seront appelés à porter des morts pour recevoir la sépulture d'usage dans cette église, de ne point assister aux cérémonies qui s'y pratiquent, et de se retirer lorsqu'ils auront déposé les corps, pour ne point souiller leur foi par de semblables actes, — sous peine aux contrevenants d'être suspendus de la Ste-Cène et assujettis à la réparation.

2. — Il est convenu, à l'unanimité, que la tournée de Pâques serait à l'avenir précédée d'un discours préparatoire pour la communion. Cet article a paru d'autant plus nécessaire que la plupart des Chrétiens négligent ce point essentiel et indispensable pour s'approcher dignement de la table du Seigneur, et en recueillir les fruits salutaires.

Conclu dans l'église de Mougon, le jour et an que dessus.

Gabriel Thibault, ancien et député de l'église de Mougon; F. Cacouault, ancien et député de l'église de Praille; A. Pairault, ancien et député de l'église de La Mothe; T. Foisseau, ancien et député de l'église de Melle; F. Gobinaud, ancien et député de l'église de Villefagnan; J. Fournier, ancien et député de l'église de Celle; F. Gobinaud, pasteur.

— Mss. de Vitré et de Melle.

XVI.

La préfence de MM. les pafteurs de l'Aunis & du Poitou, qui ont affifté au préfent fynode, nous a fait défirer d'autant plus vivement d'entretenir une correfpondance directe avec les provinces voifines.

Pour perpétuer cet avantage, il a été trouvé bon d'inviter les deux provinces fufdites, ainfi que celles du Périgord & de l'Agenais, à envoyer, auffi régulièrement que faire fe pourra, à notre fynode des députés qui y auront voix propofitive & délibérative, offrant d'en envoyer auffi de notre part, autant qu'il nous fera poffible, aux fynodes des provinces fufdites, avec lefquelles nous défirons de vivre avec intelligence & amitié.

XVII.

Le quartier de Jarnac eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté les jours & an que deffus, les cenfures préalablement faites.

DUGAS, pafteur & modérateur; JULIEN, pafteur & modérateur-adjoint; ALB. BESSON, pafteur & fecrétaire; SILVA BLACHON, pafteur & fecrét[re]-adj[t].





Synodes provinciaux de 1787.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes du] ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé ſous la protection divine[1] *par le colloque de Maſſillargues, le vingt-quatrième avril de l'an mil ſept cent quatre-vingt-ſept, [auquel] ont aſſiſté :*

Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent père, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives & de Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aubais, Congeniés & Junas, M. Valentin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Lunel & Mauguio, un député ;

Pour les égliſes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Montpellier, M. Jacques Rabaut, paſteur, & deux députés.

1. On lit dans une autre version : « Assemblé, sous la protection divine, à Mus » etc. Les synodes du Bas-Languedoc se réunissaient quelquefois à Mus.

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. P. Gachon, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Paul Rabaut père, Gachon & Vincent fils, pasteurs, & trois députés;

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre père, pasteur, & un député;

Pour l'église de Calvisson, M. Gibert, pasteur, & un député;

Pour les églises de Caveirac & de Clarensac, M. Saussine père & un député;

Pour l'église de Nages, M. Saussine fils, pasteur, & un député;

Pour les églises de la Calmette, Dions & Sauzet, M. Théroud, pasteur, & un député;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député;

Pour l'église d'Uzès, M. Soulier, pasteur, & un député;

Pour les églises de Blauzac, Sanilhac & Arpaillargues, un député;

Pour les églises de Garrigues & Moussac, M. Fromental, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lascours & Boucoiran, M. Bouët, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pasteur, & un député;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, pasteur, & un député;

Pour les églises de Lussan & Bouquet, M. Lombard, pasteur, & un député;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, M. Rame, pasteur, & un député;

Pour les églises de Sommières & Saussines, M. Ribot, pasteur, & un député;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député;

Pour les églifes de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Ricour, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Caffagnoles & St-Chriftol, M. Lafon, pafteur, & un député.

APRÈS l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des fuffrages M. Paul Rabaut père, pafteur, pour modérateur; M. Pradel, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. François Ducros, pafteur, pour fecrétaire, & M. Rabaut-Pomier, pafteur, pour fecrétaire-adjoint, & on a délibéré :

I.

Que le jeûne annuel & public fe célébrera, comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de mauvais temps, le dimanche fuivant.

II.

Le confiftoire de l'églife de Vallon & celui de l'églife de St-Jean font exhortés à prendre des mefures plus efficaces pour qu'à l'avenir leurs députés ne manquent point d'affifter aux affemblées fynodales.

III.

L'affemblée a vu avec un grand plaifir les bons témoignages rendus au fils de M. le pafteur Pradel, notamment par nos refpectables amis de Laufanne, & charge les membres du colloque du Pays-Bas de continuer fes examens à l'effet d'être élevé au grade de propofant, f'il en eft trouvé digne.

IV.

Le mémoire annoncé par le colloque d'Uzès ayant été lu dans l'affemblée, ainfi que trois autres pièces relatives aux objets qu'il renferme, le fynode, confidérant que ces objets font de la dernière importance, a décidé qu'il ferait inceffamment donné copie de tous ces mémoires à tous les chefs-lieux des colloques, afin qu'ils les communiquent à toutes les églifes de leur reffort, pour qu'elles puiffent faire part de leurs obfervations à leurs colloques refpectifs, & ceux-ci au fynode prochain.

V.

Attendu le peu de foin que fe donnent les églifes de Montaren, St-Quintin, Quiffac, Cannes & Vic, Lédignan & Lézan pour le paie-

ment des dettes mortes, ce qui manifeſte une énorme ingratitude envers les paſteurs décédés qui ſacrifièrent leurs travaux & leur vie même au ſervice de l'Egliſe, l'aſſemblée prononce que, ſi d'ici au ſynode prochain ces égliſes ne donnent quelques acomptes avec la promeſſe de continuer leurs paiements, elles ſeront privées d'une partie du ſervice qu'on eſt en uſage de leur faire.

VI.

Sur la queſtion portée par l'art. 8 des arrêtés du colloque du Pays-Bas, après avoir pris lecture d'un mémoire de l'égliſe de Lunel, l'aſſemblée a décidé que l'égliſe de Lunel doit payer aux paſteurs du colloque qui l'ont deſſervie depuis le décès de M. Siméon Lombard, ſon paſteur, la ſomme de 112 liv. qui leur revient & qu'ils ſe partageront à proportion du ſervice qu'ils ont fait.

VII.

La province ayant eu le malheur de perdre dans le courant de l'année M. Siméon Lombard, paſteur, l'aſſemblée, pénétrée de cette perte, lui donne des regrets d'autant plus juſtes qu'on avait tout lieu d'eſpérer de ce jeune paſteur & de ſes talents des ſervices diſtingués.

VIII.

Sur les conteſtations qui exiſtent depuis pluſieurs années entre l'égliſe de Lézan & les lieux de Canaule, St-Nazaire, Logrian & Savignargues, l'aſſemblée déſirant de les terminer, après avoir gémi des propos peu meſurés des parties contendantes, décide: 1° que les termes employés par le colloque de Sommières, au ſujet de l'égliſe de Lézan, ne ſont pas aſſez meſurés; 2° que les ſuſdits lieux auront le titre d'égliſe ſous la condition expreſſe qu'ils demeureront annexés à l'égliſe de Lézan, ſans quoi on ne leur aurait pas donné ce titre; 3° que M. André Bouët continuera d'être le paſteur deſdites égliſes, & tant ledit paſteur que les députés de Canaule ſont exhortés à ſ'embraſſer réciproquement, avec promeſſe d'oublier le paſſé; — ce qu'ils ont fait.

IX.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Jalabert, écrite de Monflanquin, le 8e avril 1787; le ſynode a chargé le ſecrétaire-adjoint de lui répondre qu'il a été délibéré que, d'après l'art. 6 du ſynode de 1773, M. Jalabert eſt exclu de la province; mais ſ'il croit que l'honneur de ſon miniſtère demande qu'il ſoit juſtifié ſur ſa conduite précédente, &

ſ'il ſ'en remet à la déciſion de notre tribunal, le ſynode prochain l'entendra & le jugera.

X.

Mad[ame] Périer ayant porté plainte contre pluſieurs égliſes dont il eſt queſtion dans l'art. 16 des actes du ſynode de 1785, qui n'ont point payé ce qu'elles lui doivent, & M. Bouët, paſteur de ces égliſes, ayant dit qu'il a perçu des ſommes de quelques-unes de ces égliſes, l'aſſemblée, après l'avoir blâmé d'avoir enfreint la défenſe que le ſynode lui en avait faite, lui preſcrit de remettre à Mad[ame] Périer les ſommes qu'il a reçues deſdites égliſes depuis l'arrêté ci-deſſus; il ne pourra rien recevoir de ces égliſes juſques à l'entier paiement de Mad[ame] Périer, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article ci-deſſus rappelé; mais auſſi M. Lafon, qui lui doit 72 liv., eſt tenu de le payer ſous les mêmes conditions; & pour ſe conformer aux circonſtances des parties & à celles que l'affaire préſente, ainſi qu'à l'eſprit de la loi, l'on donne aux parties le terme de ſix mois pour ſe mettre en règle; il en ſera de même de proche en proche à l'égard des paſteurs & des égliſes qui doivent; les colloques ſont chargés de tenir la main & de rendre compte au ſynode prochain de ce qu'ils auront fait à cet égard.

XI.

Ayant été nommé, le ſynode tenant, une commiſſion pour ſ'enquérir des mœurs de Meſſieurs les propoſants, & cette commiſſion ayant rempli ſon objet, l'aſſemblée a vu avec le plus grand plaiſir qu'il n'y ait eu à cet égard que des témoignages avantageux.

XII.

La commiſſion nommée par le précédent ſynode auprès des égliſes de Luſſan & de Bouquet a été remplie par Meſſieurs les commiſſaires avec toute l'exactitude & la ſageſſe poſſible, & l'aſſemblée ſe fait un devoir d'y applaudir; & comme il paraît que l'égliſe de Luſſan ſe met en règle, puiſqu'elle a envoyé un député à la préſente aſſemblée, on l'a vu avec plaiſir & on l'exhorte à continuer; au ſurplus, il eſt enjoint à ladite égliſe de payer ſa portion des dettes mortes, n'étant pas juſte que les autres égliſes paient pour elle; & ſi elle ne commence à ſ'exécuter d'ici au ſynode prochain, elle ſera privée du ſervice que l'on eſt en uſage de lui faire, à l'inſtar des égliſes dont il eſt parlé dans l'art. 5 du préſent ſynode; l'on impoſe au conſiſtoire l'obligation de ſ'occuper inceſſamment de cet objet.

XIII.

Lecture ayant été faite de l'art. 16 des arrêtés du colloque de Maſſillargues qui élève au grade de propoſant MM. Pradel & Bruguier fils, l'aſſemblée y donne ſa ſanction avec plaiſir.

XIV.

L'on a nommé M. Vincent fils, Sauſſine fils & Soulier, paſteurs, avec trois anciens de leur choix, pour ſ'occuper de la demande faite par les parents de feu M. Siméon Lombard aux lieux de Congeniés & d'Aubais, ainſi que de pluſieurs autres objets relatifs audit M. Lombard, & l'aſſemblée leur donne le pouvoir de prononcer ſur tous les objets définitivement.

XV.

L'on accorde avec plaiſir à M. Gachon fils la liberté d'aller perfectionner ſes études dans le pays étranger, & l'on verra avec ſatiſfaction qu'il ſoit favoriſé dans ſes louables vues par nos amis du comité.

XVI.

L'égliſe de Lunel & Mauguio ſe trouvant vacante & ayant adreſſé vocation à M. Rame, paſteur, qui a obtenu ſon congé de l'égliſe de Montaren, l'aſſemblée l'a accordé avec ſon conſentement à la ſuſdite égliſe de Lunel.

XVII.

M. Samuel Bruguier, étudiant, a reçu la permiſſion d'aller étudier au ſéminaire, & l'on prie Meſſieurs du comité de l'admettre & de favoriſer ſes bonnes intentions.

XVIII.

Sur la demande faite par l'égliſe de Pignan & celle d'une grande partie de l'égliſe de Cournonterral pour le ſervice de leurs égliſes, le ſynode n'ayant pas des lumières ſuffiſantes ſur pluſieurs détails néceſſaires à connaître, il charge le colloque de Montpellier d'en juger, lui remettant à cet égard toute l'étendue de ſon pouvoir, & en attendant les choſes reſtant dans l'état où elles ſe trouvent.

XIX.

Le tableau général des arrérages n'a pu être fait en entier, tous les colloques n'ayant pas fait le leur; il leur eſt enjoint de le porter au ſynode prochain & les arrérages qui ont été conſtatés par les autres colloques ſeront inſcrits à la fin de ces arrêtés.

XX.

La penſion viagère accordée à M. Fayet ſe payera cette année de la même manière que l'année précédente.

XXI.

L'on a député pour les Baſſes-Cévennes MM. Julien & Soulier, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Germain & Sauſſine fils; pour les Hautes M. Ricour, & M. Privat pour ſubſtitut.

XXII.

En réponſe à l'art. 4 des arrêtés du colloque de Sommières, l'aſſemblée décide que les lieux de Souvignargues & de Comiac reſteront encore annexés, comme ils le ſont par l'art. 27 des actes du ſynode de 1782.

XXIII.

Malgré les fortes inſtances de M. Bouët aîné pour obtenir la moitié du ſervice d'un propoſant pour Lédignan, l'aſſemblée, qui ſ'eſt vue dans l'impoſſibilité de répondre favorablement à ſa demande, a décidé que M. Bouët, qui eſt chargé de cette égliſe, ſ'accordera avec quelques paſteurs du colloque de Sommières pour la deſſervir.

XXIV.

Les lieux de la Calmette & Dions ſont exhortés à harmoniſer par rapport à la place de leurs aſſemblées; & dans le cas qu'ils ſ'y refuſent, ils auront la liberté de prendre chacun leurs aſſemblées à proportion de ce qu'elles paient de miniſtère, bien entendu que la Calmette aura le quart, & Dions & Sauzet les trois autres quarts.

XXV.

Le colloque de Montpellier convoquera le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en 25 articles, le 27e avril même année que deſſus.

Paul Rabaut, paſteur & mr; Pradel, pr & modr-adjoint; Ducros, paſteur & ſecrétaire; J. Rabaut, pr & ſecrétaire-adjoint.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Maſſillargues.

Maſſillargues & St-Laurent : — M. Pradel père & Monſieur ſon fils, propoſant.

Vauvert : — M. Vincent père.

Lunel & Mauguio : — M. Rame.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Aigueſvives & Vergèze : — M. David Roux.

Gallargues : — M. Barbuſſe.

Aubais, Congeniés & Junas : — M. Valentin.

Beauvoiſin, Générac & St-Gilles : — M. Guérin.

Le Cailar & Aimargues : — M. Ribes.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — M. Rabaut-Pomier.

Bédarieux, Graiſſeſſac & Faugères : — M. Ducros.

Montagnac, Pargoire & Canet : — M. Paul Gachon.

Cette, Pignan & Valmagne : — M. Julien père & M. D. Encontre.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Paul Rabaut père & fils, Gachon & Vincent fils.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviſſon : — M. Gibert.

Caveirac & Clarenſac : — M. Sauſſine père.

Nages : — M. Sauſſine fils.

La Calmette, Dions & Sauzet : — M. Thérond.

St-Mamert, Gajan & Fons : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès : — M. Soulier.

Garrigues & Mouſſac : — M. Fromental.

Laſcours, Boucoiran & Lédignan : — M Bouët aîné.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners : — M. Bruguier.

La moitié de Gatigues & Navacelles : — M. Bruguier fils, propoſant.

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.

Luſſan & Bouquet : — M. Lombard.
Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Privat.
St-Jean & les Vans : — M. Riey.
Montaren & St-Quintin : — M. Allègre aîné, propoſant, & Soulier, paſteur.
Blauzac : — MM. Allègre cadet, propoſant, & Soulier, paſteur.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.
Cannes & Vic : — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute : — M. André Bouët.
Quiſſac : — M. Ricour.
Caſſagnoles, St-Chriſtol & la moitié de Gatigues : — M. Lafon.

Tableau des arrérages dus aux pasteurs de la province tel qu'il a été fourni pour l'année 1787.

Colloque de Maſſillargues.

Bernis doit à M. Raoux	403 # 9 f 6 d
Le Cailar à M. Ribes	100 »

Fait en ſynode ce 27e mars 1787.



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le ſynode de la province des Hautes-Cévennes, aſſemblé le douzième ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, auquel ont aſſiſté MM. Jacques de Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Antoine de Sabatier, Jean-Pierre Roche, André Molines, Pierre François Samuel, Pierre & Louis Mazauric, Victor de Gabriac & Jacques Martin, paſteurs de ladite province, avec leurs députés

refpectifs, — après avoir imploré le fecours de Dieu & nommé pour modérateur M. Jacques de Gabriac; pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour fecrétaire M. Bourbon; pour fecrétaire-adjoint M. de Sabatier, a arrêté ce qui fuit :

I.

Un jour folennel d'humiliation & de jeûne fera célébré par toutes les églifes de cette province, le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux.

II.

C'eft avec regret & douleur que l'affemblée confent enfin que M. Mazauric, pafteur de l'églife de St-Germain & fes annexes, porte fon miniftère ailleurs, des raifons & des circonftances graves ayant déterminé fa réclamation & fes inftances.

III.

Les affemblées religieufes qui avaient lieu autrefois à la place de ....., dans la paroiffe de St-André, & qu'on a tranfportées & changées depuis peu, f'y tiendront encore à l'avenir, comme elles faifaient par le paffé.

IV.

M. Samuel, pafteur de l'églife de Meyrueis, ayant demandé congé pour une année par des raifons de fanté ou autres à lui connues, l'affemblée n'a pas pu fe refufer à fa demande, malgré les réclamations du député de fon églife & l'acte exprès de fon confiftoire, en date du 5e du courant, qui demande inftamment la continuation de fon miniftère.

V.

M. Martin, pafteur, deffervira avec l'autre partie qui lui eft affectée la baffe partie de l'églife de St-André-de-Lancize, & donnera un dimanche par mois à l'églife de St-Germain, & une affemblée chaque deux mois à l'églife de St-Martin-de-Lanfufcle; M. Louis Mazauric fera chargé de l'églife de St-Etienne; M. Roche donnera deux dimanches dans l'efpace de fix mois à l'églife de St-Germain, & MM. Bourbon, Molines & Gabriac defferviront l'églife de Meyrueis fur le pied d'un dimanche par mois, le tout jufqu'à nouvel ordre ou arrangement.

VI.

Il eft permis au fils aîné de M. Molines, pafteur, de paffer dans l'étranger pour y continuer fes études, en qualité d'étudiant de la province, qui le recommande au vénérable comité.

VII.

Il eſt enjoint à l'égliſe de Meyrueis, ainſi qu'à celle de St-Germain & ſes annexes, de ſ'acquitter à la St-Michel prochaine envers MM. Samuel & Mazauric, leurs paſteurs, ſous les peines de droit.

VIII.

Au cas qu'il ſoit poſſible à M. Paul Gabriac de ſe détacher du Montalbanais qui lui fournit vocation pour aller dans l'étranger, & qu'il eût agréable qu'il réclame ſon miniſtère en faveur d'une province où il eſt né & qui l'affectionne, il y ſera reçu avec une ſincère joie; mais elle déſire que ce ſoit au mois de mars prochain & qu'il ſe rende parmi nous en qualité de propoſant.

IX.

La province approuve que le ſieur Bourgade ſoit reçu au ſéminaire en qualité d'étudiant ſurnuméraire, où ſe trouve ſa réclamation & ſes déſirs, & elle oſe prier le vénérable comité de lui accorder cette grâce.

X.

Le vide de la province & ſes beſoins réclament le retour de M. Bourbon fils, en mars ou avril prochain, pour être de ſuite admis aux épreuves, recevoir l'impoſition des mains, ſ'il en eſt jugé digne, & être affecté à l'égliſe de Meyrueis qui demande ſon miniſtère. MM. nos vénérables voudront bien répondre à nos vœux.

XI.

D'après la demande de l'égliſe de St-Julien & ſes inſtances, il lui ſera fait par M. Gabriac, paſteur, le même ſervice qu'à celle de Florac.

XII.

Au retour de MM. Bourbon & Gabriac, MM. les paſteurs ſ'aſſembleront pour procéder à leurs examens & de ſuite à leur conſécration, ſ'ils en ſont trouvés dignes, & il ſera loiſible de ſ'y trouver à ceux de MM. les anciens qui en auront le déſir.

XIII.

Ce ſera le colloque de Florac qui convoquera le prochain ſynode.

XIV.

Députés au prochain ſynode du Bas-Languedoc, MM. Roche & Mazauric, paſteurs, & à celui des Baſſes-Cévennes, MM. du Cambon & Bourbon.

Ainſi conclu & arrêté le ſuſdit jour, 12[e] ſeptembre 1787.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode provincial des égliſes réformées du Vivarais & du Velay aſſemblé ſous la protection divine, dans le Haut-Vivarais, le ſeptième juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept, où ont aſſiſté ſept paſteurs & quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, a été arrêté ce qui ſuit :

I.

L'aſſemblée vivement affligée de la nouvelle que M. Bourgade a été admis au ſéminaire ſur la recommandation qu'il a ſurpriſe à MM. les paſteurs des Hautes-Cévennes, qui ſans doute ne ſavaient pas la conduite qu'il a tenue dans ce pays, où il a été le diſciple du ſchiſmatique Lacoſte, tenant des aſſemblées pour lui, — & il nous eſt parvenu depuis ſon départ qu'un grand nombre de perſonnes, engagées dans le ſchiſme, eſpèrent & ſe vantent qu'à ſon retour il leur aidera encore à les affermir dans la diviſion, — en conſéquence, il a été arrêté de prier inſtamment MM. du vénérable comité, nos très-chers frères & protecteurs de nos égliſes, de renvoyer au plus tôt du ſéminaire M. Bourgade, afin que nous puiſſions avoir un fondement d'eſpérance de plus de voir enfin ceſſer le ſchiſme qui nous déſole depuis ſi longtemps.

II.

M. le paſteur Châteauneuf ayant écrit une lettre à M. le paſteur Vernet pour demander ſon congé à cette aſſemblée, [celle-ci] n'a pas cru devoir lui accorder dans ce moment ſa demande, qui nous afflige & nous menace de nous priver d'un frère que nous affectionnons, ce qui nous a engagés à charger le ſecrétaire de ce ſynode & M. Jallate, de Châteauneuf, ancien, de ſe tranſporter à Annonay pour le ſolliciter à y reſter encore, pour ſ'informer ſi cette égliſe conſent à ſ'en priver, & ſur qui elle jette les yeux pour être ſervie après ſon départ, — ne pouvant pas nous imaginer qu'elle veuille ſe ſéparer de nous, quoiqu'elle n'ait pas envoyé de député à ce ſynode. Si, malgré nos ſollicitations & celles de nos commiſſaires, on ne peut retenir notre cher

frère, M. Châteauneuf, nous les autorifons à lui donner fon congé en notre nom, & à prendre des arrangements avec fon églife, pour être fervie après fon départ par quelqu'un des pafteurs de cette province.

III.

M. Sabatier de La Bâtie, autrefois pafteur dans cette province, ayant remis fes regiftres, préfentés aujourd'hui à cette affemblée, [celle-ci,] après un examen général, ne les ayant pas trouvés en bon état, a nommé MM. Vernet & Crumière, pafteurs, avec MM. Gally, de Royas[1], & Juventin, du Pape, anciens, pour faire un relevé des fautes de détail qui y font renfermées, pour aider à faire des recherches fur les omiffions, pour écrire à M. La Bâtie de venir rectifier ou refaire fes regiftres en leur préfence, d'ici à la fin du mois de juillet, — mais, f'il ne rempliffait pas ce devoir, d'en porter plainte en perfonne & en notre nom au fynode prochain du Dauphiné[2], que nous fupplions de nous faire obtenir notre jufte demande.

IV.

C'eft ce qui nous a portés à arrêter encore que chaque pafteur de cette province apportera fes regiftres de l'année courante, lors de la tenue de chacun nos fynodes, afin qu'on puiffe les vérifier & faire éviter les fautes que quelques-uns ont commifes.

V.

La compagnie, pleine d'attachement pour M. Noé, notre cher frère, a vu avec plaifir qu'il deftine MM. Antoine & Alexandre Noé, fes deux fils aînés, au St-Miniftère; elle accepte avec reconnaiffance l'offre qu'il en a faite; & les regardant dès aujourd'hui comme étudiants de cette province, elle les recommande aux foins de M. Aftier, pafteur des églifes de Boffres, fous la direction duquel ils refteront jufqu'au fynode prochain. Nous avons auffi admis au nombre des étudiants de cette province M. Louis Bernard, du lieu du Chambon, p[aroi]ffe de St-Vincent-de-Durfort, qui a été recommandé par M. le pafteur Crumière.

1. Hameau de la commune de St-Laurent-du-Pape (Ardèche).

2. Les synodes du Dauphiné continuaient de se tenir régulièrement. Cette année, parut un discours que l'on attribue à Daniel Armand, d'Arnayon, qui résidait en 1787 à Nyons: *Discours sur les devoirs que nous devons au Roi et aux Magistrats qui le représentent. Prononcé dans le Bas-Dauphiné par un ministre du St-Evangile. «Soyez soumis à tout ordre humain» I Ep. de St-Pierre chap. II, v. 13-14.* (1787.)

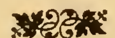
VI.

Après avoir examiné que bien des perſonnes ne connaiſſaient pas aſſez notre régime eccléſiaſtique, ne le ſuivaient pas conſtamment, & ayant mûrement réfléchi ſur les moyens de réparer ce déſordre, il a été réſolu que tous les paſteurs & les anciens ſigneront notre diſcipline eccléſiaſtique, avec promeſſe de l'obſerver & de la faire obſerver, autant qu'il leur ſera poſſible.

VII.

Perſuadés que chacun des membres de nos ſynodes ſera très-édifié d'entendre prêcher à ſon tour chacun des paſteurs de cette province & qu'il en réſultera un très-grand avantage, on fera déſormais un ſermon toutes les fois que nous nous aſſemblerons en ſynode, à commencer par M. Aſtier, & continuant par MM. Crumière, Charra, Brunel, Noé, Vernet.

A. Vernet, paſtr & modérateur; Crumière, paſteur; J. Charra, paſteur; Astier, pr; Brunel, paſteur & ſecrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode provincial du Haut-Languedoc, aſſemblé dans le quartier de Vabre le troiſième mai mil ſept cent quatre-vingt-ſept.*

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

I.

L'aſſemblée a nommé, à la pluralité des voix, M. Laroque, paſteur, pour modérateur; M. Crebeſſac, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Mingaud, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Durand, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Par l'art. 5 de notre dernier ſynode, le ſieur Mathieu Pomier, d'Eſpérauſſes, ayant été autoriſé à requérir le miniſtère de tel paſteur

de la province qu'il jugera à propos pour faire bénir fon mariage avec Marie Roucayrol, veuve Julien, l'affemblée défapprouve la conduite du pafteur & du confiftoire de Lacaune, qui, malgré les motifs de l'édification & de l'ordre qui auraient dû les porter à remplir les vues du fynode, fe font obftinés à refufer auxdites perfonnes la bénédiction de leur mariage. L'affemblée confirme en même temps les jugements de la commiffion relatifs à cette affaire & qu'on trouvera ci-après.

III.

L'affemblée, préfumant par un concours de circonftances favorables qu'il ferait poffible de prendre d'ici à l'année prochaine des arrangements relatifs à l'églife d'Efpérauffes, juge à propos de fufpendre jufqu'à cette époque l'exécution de l'art. 7 de notre dernier fynode, fans avoir égard à l'appel qui nous a été adreffé de la part de ladite églife, lequel a été remis à M. Carayon, ancien de l'églife de Lacaze.

IV.

M. La Source, pafteur de l'églife de Lacaune, d'accord avec fon confiftoire, ayant demandé à l'affemblée l'agrément de permuter avec un des pafteurs de la province, & M. Lanthois, pafteur de celles de Roquecourbe & Réalmont, auffi d'accord avec fes confiftoires, s'étant prêté aux vues de fes confrères, à condition toutefois qu'ils feront libres l'un & l'autre de rentrer dans les églifes qu'ils deffervent actuellement lorfqu'ils auront des raifons de le défirer, l'affemblée a vu cet arrangement avec beaucoup d'édification & y accède avec plaifir.

V.

L'églife de Montredon reconnaiffant avoir plus de facultés qu'elle n'en avait en 1782, où elle agréa un don gratuit de 75 liv. que lui offrit l'églife de Caftres, comme il appert par l'art. 10 du fynode d'alors, ladite églife de Montredon, fenfible à la générofité de celle de Caftres à fon égard, l'a difpenfée à leur dernier colloque de lui en continuer l'effet; & la préfente affemblée l'en décharge.

VI.

Ayant été propofé par un membre de l'affemblée de quelle manière on devait fe conduire vis-à-vis des perfonnes qui, dans la fuite, contracteront des mariages prohibés par la loi divine, c'eft-à-dire s'il y a une époque où l'on doive les admettre à la paix de l'Eglife, dans le cas qu'elles le réclament, ou s'il faut les exclure de la Ste-Cène, tandis

qu'elles continueront de cohabiter enfemble, la compagnie a unanimement décidé que, conformément au chap. XVIII du Lévitique & aux articles 7 & 11 du chap. XIII de la difcipline, lefdites parties ne pourront plus être envifagées comme membres de notre bienheureufe réformation ; & par conféquent, on ne peut plus leur permettre l'approche des facrements, tandis qu'elles perpétueront le fcandale qu'elles ont caufé en fe mariant ; mais, afin de favoir d'une manière exacte quels font les degrés prohibés par la loi de Dieu, il eft convenu que MM. Laroque & Nazon feront chargés de faire fur cette matière une differtation détaillée dont l'examen eft renvoyé au prochain fynode.

VII.

M. Salvetat, notre propofant, nous ayant fait connaître le défir qu'il aurait de prolonger d'un an fon féjour à Laufanne, la compagnie y confent avec plaifir, & charge le fecrétaire de la province d'écrire au vénérable comité pour le prier de vouloir également fe prêter aux vues de M. Salvetat, ce qu'on ofe d'autant plus attendre de ce corps refpectable que M. le profeffeur de Bons, fon préfident, nous a fait efpérer cette faveur.

VIII.

Pour fe conformer aux vœux de plufieurs églifes, le jeûne fera à l'avenir folennifé le dernier dimanche de feptembre, au lieu du premier dimanche d'octobre auquel il avait été fixé.

IX.

Le fynode de Mazamet, affemblé en 1783, ayant donné lieu à une plainte de la part du commandant de la province à laquelle il fut fait une réponfe, on a décidé d'infcrire l'un & l'autre à la fuite des arrêtés du préfent fynode, ayant négligé de les mettre en leur rang.

Le quartier de Mazamet eft chargé de la convocation du prochain fynode qui fe tiendra au jour & lieu accoutumé.

Ainfi conclu & arrêté les jours & an que deffus.

BONIFAS, pafteur & modérateur; CREBESSAC, pafteur & modérateur-adjt; MINGAUD, pafteur & fecrétaire; DURAND, pafteur & fecrétaire-adjt.

Premier arrêté du 23 mai 1786.

Copie des arrêtés de la commiſſion aſſemblée le 23e mai 1786 pour délibérer ſur le mariage de M. Mathieu Pomier, d'Eſpérauſſes.

MM. Blanc & La Source indûment aſſignés par l'égliſe d'Eſpérauſſes à ne pas publier les bans du mariage du ſieur Mathieu Pomier & de Marie Roucayrol, veuve Julien, quoiqu'ils fuſſent autoriſés par le ſynode, ces Meſſieurs ayant requis l'avis de la commiſſion, elle a décidé conjointement avec le conſiſtoire de Caſtres, qui l'a aidée de ſes lumières, que la ſoi-diſant aſſignation donnée à cette occaſion, étant de la même nature que les oppoſitions faites l'année dernière qui furent reconnues invalides, doit être regardée comme n'ayant aucune force & comme ne pouvant porter aucun retardement au ſuſdit mariage; en conſéquence, elle autoriſe & ſomme MM. les paſteurs chargés de la publication deſdits bans de remplir au plus tôt les vœux du ſynode & le déſir des parties contractantes.

Ainſi conclu & arrêté le 23e mai 1786.

Crebessac, paſteur; Durand, paſteur; Lanthois, paſteur; Fabre cadet, ancien; Guibal aîné, ancien.

[Second] arrêté.

M. Pomier cadet ſ'étant préſenté à M. La Source, paſteur de l'égliſe de Lacaune, pour réclamer la bénédiction nuptiale ſelon l'autoriſation que le dernier ſynode lui en donna, ce paſteur ſ'eſt refuſé de ſe prêter à ſa demande ſur des raiſons qui, peſées par la commiſſion aſſemblée, ont paru inſuffiſantes & déplacées; elle a même jugé que ſon refus eſt une déſobéiſſance formelle que le ſynode appréciera; & comme il eſt eſſentiel d'avoir égard à la demande du ſieur Pomier & de terminer un ſcandale qui n'a duré que trop longtemps, nous autoriſons le ſuppliant de ſ'adreſſer à tel autre paſteur de la province qu'il jugera à propos, perſuadé qu'il n'en eſt aucun, M. La Source excepté, qui ne faſſe ce que le devoir lui preſcrit.

Ainſi conclu & arrêté le 12e octobre 1786.

Crebessac, paſteur; Durand, paſteur; Lanthois, paſteur & ſecrétaire; Fabre cadet, ancien; Jacques Martin, ancien; J. Austry, ancien; J. Guibal aîné, ancien.

Synode du Montalbanais.

Les paſteurs & anciens des égliſes réformées du Montalbanais, aſſemblés en ſynode provincial le vingt-neuvième juin mil ſept cent quatre-vingt-ſept, après avoir invoqué le nom de Dieu, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les lettres de députation ouvertes & vérifiées, l'aſſemblée a procédé à la nomination du modérateur. M. Gaches, paſteur, a été élu pour occuper cette place; M. Nogaret, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Laboiſſière, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Genolhac, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint.

II.

Quoique la préſente aſſemblée, qui aurait dû ſe former le 1er mai dernier, ait été renvoyée juſqu'à ce jour par des raiſons indiſpenſables, il demeure toujours déterminé que nos ſynodes annuels ſ'aſſembleront le 1er mai, comme il a été déjà délibéré.

III.

Les circonſtances préſentes ont déterminé l'aſſemblée à ſ'occuper des moyens propres à ramener l'attention du miniſtère ſur notre état & à lui faire parvenir nos humbles réclamations, pour qu'il daigne enfin nous accorder des priviléges après leſquels nous ſoupirons depuis ſi longtemps; pour cet effet, l'aſſemblée a cru convenable de renouer la correſpondance entre les diverſes provinces du Royaume, & de charger M. Gaches, correſpondant de celle-ci, de faire toutes les démarches néceſſaires pour ranimer cet utile commerce; on l'a particulièrement chargé de ſ'informer avec les provinces voiſines qui ont été dans le cas d'agir auprès du miniſtère ſ'il ferait néceſſaire d'intervenir nous-mêmes pour obtenir un ſuccès; dans l'inſtant, M. Gaches a été rembourſé des frais faits à l'occaſion de cette correſpondance juſqu'à ce jour.

IV.

M. André de Grenier, originaire du lieu de Bouſquet[1], province de Foix, & fils de noble Paul Dutaux de Grenier & de Madame Pau-

1. Commune de Gabre, canton du Mas-d'Azil (Ariège).

line de Grenier, mariés, s'est présenté dans cette assemblée pour lui demander les attestations nécessaires pour être admis par le vénérable comité de Lausanne au nombre de Messieurs les étudiants du séminaire. L'assemblée a reçu avec une véritable satisfaction la demande de mondit sieur de Grenier; elle lui a expédié de suite l'attestation avec d'autant plus de plaisir qu'elle le sait issu d'une très-bonne famille protestante, qu'il a poussé l'étude du latin à un point très-propre à disposer son esprit aux autres sciences & qu'enfin sa conduite & ses mœurs ont été constamment sans reproche. Il lui sera expédié un extrait du présent article pour lui tenir lieu d'attestation.

V.

Conformément à l'art. 4 du dernier synode, M. Nogaret aîné, pasteur de Montauban, a appelé dans la province M. Antoine Nogaret-Laboissière, son frère, & l'a installé depuis l'époque du 1er janvier dernier pour pasteur des églises de St-Antonin & Caussade, etc. L'assemblée espère tout de ce nouveau sujet; elle se flatte qu'il fera tous ses efforts pour rendre l'exercice de son ministère aussi édifiant qu'efficace, & elle confirme en tant que de besoin ce qui a été fait à cet égard par M. Nogaret aîné.

VI.

Les quartiers de Montauban & Villebourbon désirent de terminer la discussion qui a régné quelque temps entre eux, & voulant que l'objet soit à jamais éteint, reconnaissant d'ailleurs que les voies de médiation & de paix sont les seules convenables à l'administration des églises, ont convenu de concert qu'on s'en tiendrait respectivement à l'art. 3 du synode de cette province, assemblé le 1er mai 1785, que cet article agréable à toutes parties serait exécuté le plus promptement possible par l'intervention de M. Gaches, & que sans user de récrimination, les deux quartiers s'efforceraient à l'avenir de cimenter entre eux la concorde & la fraternité qui n'aurait dû jamais recevoir aucune atteinte.

VII.

Le synode prochain demeure convoqué dans le quartier de Nègrepelisse pour le 1er mai 1788.

Gaches, pasteur & modérateur; Nogaret, pasteur & modérat[eur]-adjoint; Nogaret-Laboissière, pasteur & secrétaire; Genolhac, pasteur, secrétaire-adjoint.

Appendice.

Après la ſignature & la lecture des actes du préſent ſynode, nous anciens, députés vers lui par l'égliſe de Villebourbon & lieux annexés, ayant ſoupçonné ſur certains aperçus que M. Gaches, modérateur de l'aſſemblée, ſ'était concilié avec le paſteur & les anciens du conſiſtoire de la ville pour ſe jouer de notre bonne foi & éteindre à vil prix nos prétentions, au moyen d'une promeſſe verbale faite d'une manière ſolennelle, mais équivoque & indéterminée quant à la ſomme qui en faiſait l'objet, & conſidérant de plus que l'art. 6 ci-deſſus eſt le réſultat de la contrainte où nous a réduits la partialité du ſieur Gaches, ſeul paſteur dans ce ſynode compétent pour connaître de notre demande & en juger avec le reſte de l'aſſemblée, partialité dont le ſieur Nogaret ſ'était antérieurement jacté, & que le ſieur Gaches vient de manifeſter de la manière la plus ſenſible, ſoit par ſon empreſſement à démontrer la plus intime liaiſon avec nos adverſes parties & le dédain peu important d'ailleurs avec lequel il a reçu nos civilités, ſoit par le refus qu'il a fait de connaître & de communiquer à l'aſſemblée le jugement définitif du Bas-Languedoc ſur la conteſtation élevée entre ledit conſiſtoire de la ville & nous au ſujet d'un legs fait aux pauvres par Calas, dont le ſieur Bagel était dépoſitaire, tandis que le jugement provoqué par le concours des ſuſdites parties & du ſieur Bagel, ainſi que du conſentement de cette province, devait en cas de déſobéiſſance de la part de la partie condamnée recevoir d'elle la ſanction & la force néceſſaires pour opérer ſon exécution, — tout ce mûrement peſé, nous ſuſdits députés déclarons à cette province par le préſent écrit :

1° Que notre conſiſtoire n'accédera au ſuſdit art. 6 ſubrogé au jugement du Bas-Languedoc qui ſonde & fixe nos droits, qu'autant que la promeſſe verbale reçue ſur la parole d'honneur du ſieur Gaches d'une ſomme honnête, ſatiſfaiſante & exigible dans quinzaine, déſignera dans ſon ſens vague au moins la ſomme de 300 liv., attendu qu'au-deſſous cette ſomme ſera malhonnête & révoltante, puiſque l'accord auquel la promeſſe qui en a été faite a ſervi de principe & de baſe, expoſerait le conſiſtoire de Villebourbon à une léſion de plus de la moitié par l'effet de la contrainte, de l'erreur & de la ſurpriſe, qu'il ferait ſans motif, tout en faveur du conſiſtoire de la ville, ſans impoſer à ce dit conſiſtoire aucune obligation formelle envers nous & que ces caractères rendent tous les accords qui les réuniſſent odieux aux yeux de tout droit naturel, civil, eccléſiaſtique & divin;

2° Que, puifqu'au lieu de contribuer au maintien du bon ordre, à l'édification publique & à la confervation des liens précieux de la fraternité, les fynodes de cette province facrifient dans la feule affaire qui nous a intéreffés perfonnellement dans le cours de dix années tout ce qu'ils doivent à ces divers égards à une liaifon, fruit d'une fervile complaifance, & qu'ils peuvent par le progrès de cet abus non-feulement devenir plus inutiles & difpendieux à pure perte, mais encore dangereux & d'une funefte conféquence, le confiftoire de Villebourbon ceffera d'y députer jufqu'au redreffement des torts dont il a à fe plaindre;

3° Qu'en conféquence, il protefte contre toute convocation de fynode dans cette province jufqu'à la fufdite époque, ainfi que contre tout arrêté qui pourrait être pris dans l'affemblée partielle & illégale de tout fynode auquel il ne participera point, quel que puiffe en être le fujet, vu qu'en fuppofant que nos craintes fe réalifent, le refte de cette province a fait féparation avec nous en fe laiffant diriger par des perfonnes, qui, avec des motifs particuliers à la plus févère délicateffe, fe font un jeu de ce qu'il y a de plus faint parmi les hommes; qu'elle a perdu le droit qu'elle pouvait avoir fur nous & qu'elle eft devenue une partie adverfe qui ne peut plus prononcer entre elle & nous, fans prononcer dans fa propre caufe;

4° Que prévoyant avec amertume & un cœur véritablement navré toutes les conféquences qui pourront réfulter de cette féparation par l'anarchie & l'indépendance qu'elle introduit dans la province, nous en rendons refponfable devant Dieu & les hommes les fieurs Bagel, Nogaret, Gaches & tout le confiftoire de la ville, qui, oubliant ce qu'ils doivent à la juftice, aux pauvres, à la gloire de Dieu, au bien de ces églifes & au bon ordre, fe font conduits d'une manière qui ne motive que trop bien nos réclamations & le parti que nous prenons pour les rendre efficaces;

5° Qu'à fuppofer que le refte de la province, dans l'aveuglement de la paffion, en vînt jufqu'à méconnaître fa pofition par rapport à nous & à prononcer contre ledit confiftoire de Villebourbon ou quelqu'un de fes membres des fentences portant peines avec publicité, ledit confiftoire pourvoira à fa juftification & rendra de même fes griefs publics; enfin, que nous allons écrire ci-après l'arrêté du Bas-Languedoc rendu contradictoirement comme étant le feul que ledit confiftoire puiffe reconnaître pour un jugement légitimement prononcé, jufte & valide.

Extrait des actes du synode du Bas-Languedoc etc.

« L'aſſemblée, ſe prêtant avec un vrai zèle à faire tous ſes efforts « pour terminer les différends nés entre les conſiſtoires de Montauban « & de Villebourbon au ſujet d'un legs fait à M. Bagel en faveur des « pauvres, ſ'eſt mûrement occupée de cet objet, on a lu attentivement « les mémoires préſentés d'une & d'autre part, & toutes les pièces qui « y ſont cotées; l'on a vu avec peine que la chaleur avec laquelle le « conſiſtoire de Villebourbon a défendu ſa cauſe lui a fait oublier quel- « quefois la douceur évangélique convenable aux conducteurs des « égliſes; l'on n'a pas vu avec moins de peine que dans la lettre écrite « par M. Bagel au conſiſtoire de l'égliſe de Villebourbon, & dans les « défenſes qu'il nous a adreſſées, la mémoire d'un bienfaiteur des « pauvres ait été flétrie, & l'on a penſé qu'il fallait commencer par faire « aux parties contendantes des remontrances fraternelles à ces divers « égards. Quant au fond même du différend que le ſynode du Haut- « Languedoc a vainement tenté de terminer à l'amiable & ſur lequel « on demande un jugement définitif, l'aſſemblée eſt d'avis que M. Bagel, « en verſant dans la caiſſe des pauvres les 100 piſtoles données, ſelon « ce qu'il croit lui-même, en faveur des néceſſiteux, ne devait pas « interdire au conſiſtoire de Montauban de faire part de ce legs aux « pauvres de Villebourbon, que cette défenſe doit être annulée, & ledit « conſiſtoire de Montauban, dépoſitaire de cette ſomme, tenu d'en « faire part aux pauvres de Villebourbon en proportion de leur nombre « & leurs beſoins comparés avec ceux des autres quartiers de Montau- « ban ; & pour prévenir l'objection qui pourrait naître de ce que le « conſiſtoire de Montauban dit avoir diſtribué tout l'argent qu'il a reçu « de M. Bagel, on répond que cet argent, par cela ſeul qu'il a été verſé « dans la caiſſe des pauvres, a été confondu avec les fonds qui ſe « trouvent dans ladite caiſſe, & que l'on tirera de cette maſſe générale « les ſommes qui doivent être employées au ſoulagement des pauvres « de Villebourbon. — Collationné etc. Encontre-Germain. »

Ainſi conclu & arrêté.

MAGNEVILLE, ancien député; B. ALBRESPY, ancien député; Ls. LECUN, ancien député.

Je confirme la proteſtation ci-deſſus d'autant qu'elle n'intervertira pas le bon ordre.

GENOLHAC, dit LAGARDE, paſteur.

Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes des*] *églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial, sous la protection divine, les vingtième, vingt & unième & vingt-troisième juin mil sept cent quatre-vingt-sept, dans l'église de Jarnac, au lieu appelé Navelas, auquel ont assisté :*

Albert Besson, pasteur, Jacques Dalamain, ancien, François Rizald, ancien, députés du quartier de Jarnac ;

Jacques Olivier, pasteur, député du quartier de Bordeaux, son ancien absent pour cause de maladie ;

Jean Borde, pasteur, François Rousseau, ancien, députés du quartier de Segonzac[1] *;*

Jean-Pierre Julien, pasteur, Jean Fr[*ançois*] *Nording, ancien, députés du quartier de Gémozac ;*

Jean Jarousseau, pasteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes ;

Pierre Dugas, pasteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade ;

François Estienvrot, pasteur, Jean Mazauric, pasteur, Jean Elie Charron, ancien, Isaac Guibert, ancien, députés des quartiers de Marennes & de St-Savinien ;

Colloque de Saintonge et Angoumois du 3 juin 1787.

1. Les églises de Jonzac, Segonzac et Chez Piet assemblées [en colloque] à Jonzac sous la protection divine le 3 juin 1787, présidé par M. Borde, pasteur, auquel ont assisté M. François Rousseau pour l'église de Segonzac, M. Jean Texier pour celle de Chez Piet et MM. Jean Lys, Réné Girauld, André et Elie Merzeau, anciens de celle de Jonzac.

1. — Instruits par la lettre de Monsieur Besson, pasteur du quartier de Jarnac, que la tenue du synode prochain, que ce quartier était chargé de convoquer, avait été fixée au 20 du présent mois, nous avons nommé, à la pluralité des suffrages, pour député audit synode M. François Rousseau et pour substitut M. Dupuy, de l'Epine, ancien de l'église de Chez Piet.

2. — Indépendamment de l'art. 14 du synode de Royan (1778) on s'est aperçu que les dépenses sont toujours excessives dans les assemblées synodales, ce qui

François Daunis, ancien, député du quartier de Mornac, ſon paſteur abſent pour cauſe de maladie ;

Aſſiſtés de MM. Jean-Paul Bétrine, paſteur, Jean Ranſon, ancien, députés de la province d'Aunis ;

P[ierre] Gibaud, paſteur, Louis Antoine Carſin, députés de la province du Poitou ;

P[ierre] J[ean] Dugas, propoſant, candidat de la province ;

P[ierre] Pougnard, étudiant de la province.

Le diſcours de circonſtance, qui a coutume d'être prononcé à l'ouverture du ſynode par le paſteur du quartier convoquant, a été mis à la ſéance de demain par les motifs qu'on verra ci-après.

La lecture des lettres de députation étant faite, il a été délibéré & arrêté ce qui ſuit :

I.

A la pluralité des ſuffrages, on a nommé pour modérateur M. le paſteur Dugas ; pour modérateur-adjoint M. le paſteur Olivier ; pour ſecrétaire M. le paſteur Beſſon, & pour ſecrétaire-adjoint M. le paſteur Borde.

II.

Meſſieurs les commiſſaires dont il eſt fait mention dans l'art. 3e du ſynode dernier, au ſujet de la demande du quartier de la Tremblade, relative à la conſécration de M. Pierre L. Dugas, ayant fait leur rapport à la préſente aſſemblée, ſoit de bouche, ſoit par les atteſtations honorables qu'ils lui avaient déjà accordées, & la com-

porte les fidèles à des plaintes continuelles lorsqu'on leur demande de l'argent pour subvenir aux dépenses, aux besoins de l'église ; en conséquence, la compagnie prie le vénérable synode de statuer de manière à simplifier les frais à cet égard.

3. — L'église de Jonzac ayant prêté différents papiers à feu M. Pougnard, son pasteur, et entre autres un recueil des pasteurs et églises du Royaume qui subsistaient avant la révocation de l'Edit, la compagnie prie le vénérable synode d'enjoindre [à] Madame sa veuve d'en faire incessamment la remise.

4. — L'assemblée voulant se prêter à la demande des fidèles de Montendre pour la desserte de leurs annexes, elle consent que M. Borde, son pasteur, y aille deux fois l'an à son option, ainsi que d'y faire les baptêmes autant que les mauvais temps et la situation n'en permettront pas le transport dans l'église de Jonzac.

5. — L'église de Segonzac est chargée de la convocation du prochain colloque.

Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

— Mss. de Jarnac.

pagnie ayant eu le plaifir de l'entendre lui-même prononcer un difcours qui lui a été demandé & qui a été généralement applaudi, l'on a unanimement réfolu de lui conférer par l'impofition des mains l'augufte charge de miniftre, fuivant l'ordre des canons apoftoliques & l'ufage univerfellement fuivi par les églifes réformées de ce Royaume. En conféquence, malgré fa jeuneffe, mais d'après la promeffe folennelle qu'il a faite dans cette refpectable affemblée de conformer fa doctrine, fes enfeignements & fa conduite à la parole de Dieu, au contenu de la confeffion de foi des églifes réformées de France & à l'ordre de notre difcipline eccléfiaftique, il a été arrêté qu'il ferait procédé demain, en ouvrant la féance, à ladite confécration dans l'églife de Jarnac & en préfence de l'affemblée des fidèles de ladite églife.

III.

Sur l'obfervation de Monfieur le député de Bordeaux concernant l'époque fixée pour la célébration du jeûne public & annuel de cette province qui fe trouve dans une faifon rigoureufe & incommode pour la plupart des fidèles, on a réfolu de le célébrer dorénavant le 3e dimanche du mois d'août, au lieu du 3e dimanche du mois de novembre, & l'on exhorte les fidèles à répondre au but de cette folennité par les difpofitions religieufes qu'elle exige, ce qui devra être lu en chaire.

IV.

M. P[ierre] Pougnard nous ayant réitéré la demande qu'il fit au fynode dernier (art. 4) de [fon] envoi au vénérable comité en qualité de féminarifte, muni des atteftations & des pièces néceffaires pour pouvoir y être admis, l'affemblée a jugé à propos de l'entendre dans une de fes féances prononcer un fermon qu'il avait précédemment compofé, & de nommer un commiffariat formé de Meffieurs les modérateur & fecrétaire pour examiner les progrès qu'il pourrait avoir faits dans fes études & d'en rendre raifon à la compagnie. Ce que deffus ayant été exécuté à la fatiffaction de l'affemblée, on lui a accordé fa demande & l'on a chargé Monfieur le fecrétaire d'écrire au vénérable comité pour qu'il veuille le recevoir en qualité de propofant de notre province & le faire jouir de tous les avantages des féminariftes.

V.

L'affemblée ayant réfléchi fur les nombreux avantages qu'il y aurait à ce que notre province fe réfervât à elle-même le foin de con-

facrer fes propres fujets qui fe deftinent au St-Miniftère, entre autres l'édification des troupeaux qui la compofent & le bien particulier defdits fujets, elle a unanimement réfolu d'aftreindre à un règlement les propofants qu'elle enverra dans la fuite au féminaire, d'exclure de la defferte de nos églifes ceux qui pourraient y contrevenir & de donner avis de cette réfolution au vénérable comité, avec prière de f'y conformer.

VI.

En vertu de l'art. 5 ci-deffus, M. Pierre L. Dugas a été confacré au St-Miniftère par l'impofition des mains & d'une manière conforme à la dignité de cette cérémonie. Nous avons de plus confirmé la vocation que lui avait adreffée le quartier de La Tremblade pour en être deffervi conjointement avec Monfieur fon père, le plus longtemps qu'il fe pourra. Nous invoquons fur lui avec ardeur & fes travaux apoftoliques la bénédiction de Dieu, le priant d'accorder un heureux fuccès à fon miniftère.

VII.

L'affemblée ayant demandé à Meffieurs les députés fi leurs églifes tenaient deux originaux de regiftres pour les baptêmes & mariages, conformément à nos précédents arrêtés, ils ont répondu qu'ils étaient en règle à cet égard; mais voulant leur donner autant de régularité & d'authenticité qu'il eft poffible, elle a réfolu d'examiner & d'arrêter ceux de chaque quartier fucceffivement, à mefure que les fynodes y feront convoqués & affemblés. Ainfi, toutes les églifes des quartiers convoquant feront tenues de préfenter à l'affemblée ceux qui feront remplis depuis leur dernier examen. En conféquence, les églifes de Jarnac & du Louis nous ayant préfenté les leurs, ils ont été trouvés en ordre & arrêtés jufqu'à ce jour [1].

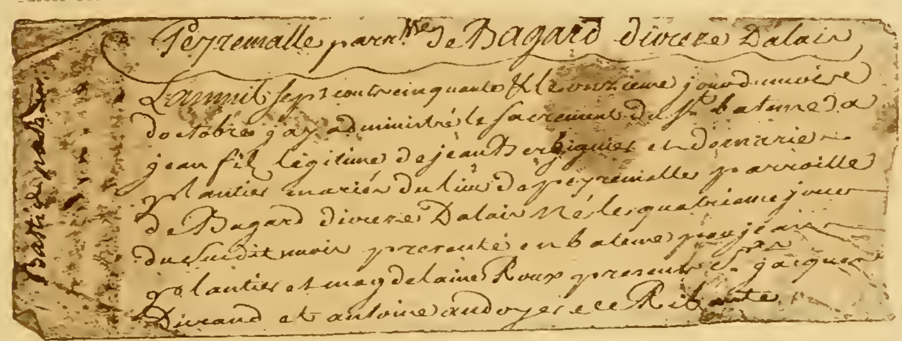
1. On a vu par maintes délibérations quelle scrupuleuse attention les églises et les pasteurs étaient tenus d'apporter dans la confection des registres des baptêmes et des mariages. C'était en effet l'existence civile de tout un peuple qui tenait dans ces feuilles volantes et dans ces registres qui, encore que placés en lieu sûr, n'étaient jamais en sûreté.

On s'occupait cependant, à Paris, sans se décourager, de cette grosse question de l'Etat civil. « Nous arriverons à notre but de manière ou d'autre, écrivait Lafayette, le 7 février 1787. Rien n'empêche que le Roi, s'il se met au-dessus des plaintes des opposants qui ne peuvent qu'intriguer et crier, ne décide à lui seul cette importante question. » Au mois de mai, sur sa motion, le bureau de l'assemblée des notables, dont il faisait partie, rédigeait et présentait un arrêté à

Poitou (1746)

Je soussigné declare à tous ceux qu'il appartiendra, que presence des temoins & des gens de probité j'ay beny selon les formes accoutumées de nôtre Sainte Religion Protestante le Mariage de jaques Marquet fils legitime de feu jaques Marquet & de feue Suzanne Barneau, du lieu de la Bajouliere, Parroisse de Monchamps, d'une part. — Avec Louise Sire fille aussy legitime de feu françois Sire & de Louise Barbot du lieu des Coteaux Parroisse dudit Monchamps d'autre part. Le tout [illegible] de Luçon acte passé le premier fevrier Mil sept cens quarante six, par Me Vergne Nore de Marquizot de Pouzauges demeurant à Monsiegne & d'ailleurs les temoins necessaires sont signez sur nos Registres comme quoy tout a été fait sans opposition quelconque. En foy de quoy j'ay expedié le present certificat pour servir où besoin sera. En bas Poitou ce 16e avril 1746. Gounon dit Pradon Ministre du Saint Evangile.

Basses Cevennes (1750)



Peyremalle parr[oi]sse de Bagard diocese d'Alais

Lan mil sept cent cinquante & le onzieme jour du mois doctobre j'ay administré le sacrement du St batême a jean fils legitime de jean Verbiquier et de Marie Lautier mariés du lieu de Peyremalle parroisse de Bagard diocese d'Alais né le quatrieme jour dudit mois presenté au batême par jean Lautier et magdelaine Roux presents jaques Durand et antoine Audoyer et Ribaute.

Dauphine (1752)

L'an mille sept cent cinquante deux, et le sixieme octobre, a nay Madelaine Arnaud du lieu paroisse de Montmeyran, fille legitime d'antoine et de Madelaine Cordial; a été baptisée par moy soubsigné au desert en la presence de plusieurs temoins le vingt neufvieme dudit moy et an; le parain a été pierre Vernier, et la marraine Madelaine Arnaud [illegible] qui l'atteste. [illegible] ministre

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT

VIII.

La compagnie ayant entendu la lecture de l'art. 2 du colloque de Cozes qui érige l'annexe du Maine Geoffroy en église particulière & participant aux mêmes avantages que celles qui composent ledit quartier, elle confirme cet article dans tous ses points, ainsi que [l'art.] 3 qui contient des règlements particuliers aux églises de Royan & du Maine-Geoffroy, que nous trouvons conformes à la prudence & à l'équité.

IX.

A l'avenir, les personnes qui possèdent des bancs dans nos églises seront obligées de payer les honoraires des pasteurs suivant la taxe qui en sera faite par les consistoires. sous peine d'en être privées en cas de refus réitérés, & celles qui seraient dans l'intention d'en disposer, ne pourront le faire sans l'aveu du consistoire.

X.

Quant à la demande faite par le sieur Bidet, autorisée par le colloque de Cozes, l'article ci-dessus y répond suffisamment.

XI.

A l'unanimité des suffrages, la compagnie confirme dans tout son contenu l'art. 3 du colloque de Marennes & de St-Savinien, en date des 3e & 4e août 1786 dernier, concernant les arrangements pris entre les églises de Marennes & Oléron & M. le pasteur François Estienvrot, ratifié par l'art. 3 du susdit colloque, assemblé le 30e mai 1787, sous l'expresse condition que les clauses qui y sont exprimées seront exécutées & que soit ledit pasteur émérite, soit lesdites églises, ne pourront recourir dans la suite aux secours pécuniaires de la province sur ce sujet.

Louis XVI «pour que cette portion de ses sujets cesse de gémir sous un régime de proscriptions également contraire à l'intérêt général de la population, à l'industrie nationale et à tous les principes de la morale et de la politique.» Enfin, le 19 novembre 1787, les gens du Roi présentèrent au parlement l'Edit sur les protestants et donnèrent leurs conclusions. Louis XVI arriva vers neuf heures, et lorsqu'il eut déclaré ouverte la séance royale, le garde des sceaux, de Lamoignon, prenant la parole pour expliquer l'objet de la loi présentée à l'enregistrement: «Sa Majesté, dit-il, prescrit les formes légales qui doivent constater la naissance, les mariages et la mort de ses sujets non-catholiques, et elle borne sa justice à leur égard à ces facultés primitives, qui sont un droit sacré de la nature, plutôt qu'un bienfait de la Loi.» A l'Edit, le Roi avait joint une lettre par laquelle il prescrivait au parlement de Paris de procéder à l'enregistrement. «Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.» — La brèche était définitivement ouverte; après une longue succession de luttes, la victoire était acquise.

XII.

L'affemblée ayant accordé aux deux quartiers de Marennes & de St-Savinien la ceffation de la circulation qui exiftait entre eux depuis quelques années, le député de celui de St-Savinien, alléguant le défaut d'aifance des églifes de fon quartier, a demandé que celui de Marennes lui procurât quelques foulagements pour l'entretien de fon pafteur, foit par des fecours pécuniaires, foit en détachant une églife de l'un pour l'affecter à l'autre. La compagnie, ne voyant d'autre moyen de parvenir à ce but, confent à ce que l'églife du Port des Barques foit jointe pour toujours au quartier de St-Savinien, pourvu toutefois que ladite églife & chacune de celles qui compofent lefdits quartiers y confentiront unanimement; elle confirme auffi l'art. 7 de leur colloque du 30e mai 1787 portant que le quartier de Marennes foit autorifé à appeler un pafteur dans fon fein pour fa defferte, & jufqu'à cette époque M. François Eftienvrot eft chargé de deffervir, d'après la réquifition du quartier de Marennes.

XIII.

Les mariages des miniftres fe feront à l'avenir de la même manière que ceux des laïques, vu que les circonftances dans lefquelles ils fe trouvent dans le Royaume peuvent le permettre, fans bleffer les règles de la prudence; & aucun pafteur ne pourra leur impartir la bénédiction nuptiale fans un certificat des églifes dans lefquelles les parties font leur réfidence, qui faffe foi de la publication des bans ou de leur confentement. Au cas qu'il y ait des raifons fuffifantes qui les portent à leur en accorder des difpenfes, [c']eft laiffé à leur jugement.

XIV.

La compagnie n'a pas cru devoir prendre en confidération l'art. 9 du colloque dernier de Marennes & de St-Savinien.

XV.

Le fynode a vu avec plaifir que l'églife de Chez Piet f'eft acquittée envers Madame la veuve Pougnard des fommes qui étaient dues pour honoraires à Monfieur fon mari, & fa dernière quittance a été exhibée à la préfente affemblée.

XVI.

L'affemblée, ayant pris en confidération l'art. 6 du colloque du quartier de St-Savinien du 30e mai dernier qui demande la continuation du miniftère de M. Mazauric, n'a pu f'empêcher de f'occuper des

bruits qui ſe ſont répandus dans les diverſes égliſes de cette province relativement à ſon mariage, & de blâmer les anciens du quartier de Marennes où ce mariage ſ'eſt fait de ce qu'ils n'ont paſſé aucun article ſur cette malheureuſe affaire, quoiqu'ils aient interdit de vive voix audit paſteur ſes fonctions eccléſiaſtiques dans leurs égliſes, & de cenſurer fortement les conſiſtoires du quartier de St-Savinien de ce qu'ils ont négligé entièrement de ſe conformer aux lois de la diſcipline en pareil cas. En conſéquence, la compagnie, après avoir ouï les députés dudi quartier & M. Mazauric lui-même, qui a témoigné un vif repentir de ſa faute, il a été unanimement arrêté : 1° que ledit M. Mazauric ſerait ſuſpendu de toutes fonctions du St-Miniſtère pendant trois mois, à compter de ce jour, lui enjoignant de ſ'y conformer, ſoit dans les égliſes qu'il a deſſervies juſqu'ici, ſoit dans les autres de la province ou d'ailleurs ; 2° qu'il manifeſterait, après l'expiration de ce terme, dans un diſcours qu'il prononcera dans leſdites égliſes, & principalement dans celle de Marennes, les ſentiments de repentance que ſa faute lui a inſpirés, ce qu'il avait déjà déclaré être dans l'intention de faire ; 3° que les paſteurs de la province ſeront tenus de deſſervir alternativement le quartier de St-Savinien pendant ledit eſpace de temps, & que les honoraires ſeront affectés audit ſieur Mazauric.

XVII.

L'article ci-deſſus ayant été lu à M. Mazauric, il a témoigné qu'il ſ'y ſoumettait avec docilité, & que, craignant que ſon miniſtère ne fût pas [auſſi] efficace dans ces égliſes qu'il le déſirerait, il demandait la permiſſion de ſe pourvoir d'une autre hors de la province. La compagnie, édifiée de ſes diſpoſitions, autoriſe le quartier de St-Savinien à ſe pourvoir d'un autre paſteur, en ſe conformant aux règlements de notre diſcipline; cependant il ſera permis audit paſteur, le temps de ſa ſuſpenſion expiré, de lui accorder ſon miniſtère juſqu'à ce que les égliſes aient pu ſ'en procurer un & qu'il ſoit arrivé dans leur ſein.

XVIII.

Meſſieurs les députés du Poitou ayant témoigné le déſir qu'ils auraient de voir rétablir la correſpondance entre les égliſes, qui a été recommandée par l'art. 18 du ſynode national de 1761, laquelle doit avoir pour objet les règlements eccléſiaſtiques & les cas extraordinaires qui peuvent intéreſſer les provinces, la compagnie, ne pouvant qu'applaudir à ce louable deſſein, a nommé M. le paſteur Beſſon pour ſecrétaire correſpondant juſqu'au ſynode prochain, auquel il rendra

compte de l'état des chofes & où il fera rembourfé des frais qu'il aura faits pour cela.

XIX.

L'affemblée, ne pouvant fe diffimuler qu'il réfulte les inconvénients les plus graves de l'ufage où font MM. les chapelains de l'ambaffadeur de l'hôtel de Hollande [1] de Paris de bénir plufieurs mariages des proteftants du Royaume, fans exiger d'eux les certificats de la publication des bans dans leurs églifes refpectives, juge d'une voix unanime qu'il eft abfolument néceffaire de faire auprès d'eux les inftances les plus preffantes pour qu'ils exigent, à l'avenir, cette importante formalité, & charge M. le pafteur Beffon de leur en écrire au nom de cette compagnie.

XX.

Sur les divers mémoires préfentés par Meffieurs les députés du Poitou au nom de Madame la veuve Martin, par lefquels elle réclame le paiement de certaines fommes que quelques églifes de notre province lui doivent, la compagnie charge M. Borde, pafteur du quartier de Segonzac, d'examiner fi ce qu'elle réclame des églifes de Jonzac & de Segonzac a été payé ou non, &, dans ce dernier cas, de leur enjoindre de la part du fynode de f'acquitter au plus tôt envers elle.

XXI.

La compagnie ayant réfléchi fur les fuites fâcheufes qu'entraîne la trop longue interruption qu'on met dans la convocation des fynodes nationaux, eftime que cette négligence eft d'autant plus pernicieufe à l'union de nos églifes & à l'uniformité dans l'exercice de la difcipline qu'une quantité d'appels à ce tribunal reftent fufpendus & perpétuent les caufes & les effets des troubles qui fubfiftent depuis trop longtemps dans diverfes provinces; en conféquence, M. Olivier, pafteur de Bordeaux, eft chargé de dreffer un mémoire tendant à faire fentir par les raifons les plus fortes la néceffité de le convoquer & de faire paffer ledit mémoire à la province convocatrice.

XXII.

Afin de répondre au but de l'art. 16 du fynode dernier, qui, pour cimenter l'union des provinces de l'Aunis & du Poitou avec la nôtre,

1. Le rôle des chapelains de l'ambassade de Hollande fut aussi utile que digne d'éloges pendant tout le XVIIIe siècle. (Voy. *Bullet.* t. I, p. 183 et XXXV p. 505.) On trouve aux archives du consistoire de Paris quelques registres de baptêmes et de mariages bénis à la chapelle de l'ambassade.

Je Soussigné Minystre de Son Excellence
Monseigneur Hop, Ambassadeur de L. H. P.
les Seigneurs Etats Generaux a la Cour de France
Certifie avoir ~~[illegible]~~ baptysé le 16 Avril 1719, un
Enfant qui a eté nommé Mariane dont le
Pere est Etienne Etienne, la Mere Anne Graciot
les temoins Pierre Etienne et Elysabet Graciot

Fait a Pary le 16 Avril 1719

C. Barbe

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT : UN BAPTÊME A LA CHAPELLE DE HOLLANDE.

Je soubsigné Chapelain du Regiment du Brigadier Belcastel Certifie avoir Benit le mariage de Pierre Bris et Marie Bry de Mainnau dans Leglise ou s'assemblent les Regimens françois du Roy de la grand Bretagne qui sont en garnison dans cette ville, et en presence des Tesmoins soubsignes fait a gand le dimanche 13me avril 1698.

Donniol ministre

La Caltiere ancien

Lalande ancien

Vandier ancien

L'ÉTAT CIVIL AU DÉSERT. UN MARIAGE A GAND. — COLLECTION E. BRIET.

avait jugé à propos de f'envoyer réciproquement des députés à leurs fynodes refpectifs, & ayant lieu de nous applaudir des fruits de leur préfence dans cette affemblée, nous avons nommé pour affifter aux prochains fynodes des fusdites provinces voifines, d'entre les pafteurs MM. J. Pierre Julien, & Albert Beffon pour fubftitut, & d'entre les anciens M. Ifaac Guibert, de Nieulle, & M. Robert, de La Tremblade, pour fubftitut.

XXIII.

Le quartier de St-Savinien étant privé par l'art. 16 ci-deffus du miniftère de fon pafteur, la compagnie a nommé pour fa defferte pendant le terme de trois mois feulement, à compter de ce jour, MM. François Eftienvrot & Pierre L. Dugas pour les églifes de Nieulle & de Souhe; MM. Albert Beffon & Borde pour les églifes de St-Savinien & de St-Jean-d'Angély.

XXIV.

M. le pafteur Beffon ayant produit un formulaire de prières deftinées au fervice divin, adapté aux circonftances où nos églifes fe trouvent, la compagnie, approuvant fon travail & défirant que l'ufage en devienne général dans toutes celles de cette province, a nommé MM. les pafteurs de Bordeaux pour en faire l'examen & le rapport au fynode prochain.

XXV.

L'affemblée ayant eu fouvent occafion de faire ufage dans fes féances d'un recueil des fynodes nationaux qui ont eu lieu depuis la révocation de l'Edit de Nantes, des colloques généraux & fynodes provinciaux de nos églifes, accompagné d'une table des matières dreffée par M. le pafteur Beffon, il eft convenu que ledit pafteur en ferait remercié & invité à f'occuper de la continuation de cet utile travail.

XXVI.

Le quartier de Bordeaux eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté, les cenfures préalablement faites, les jour & an que deffus.

Dugas, pafteur & modérateur; J. Olivier-Desmont, pafteur & modérateur-adj[t]; Alb. Besson, pafteur & fecrétaire; J. Borde, paft[r] & fecrétaire-adjoint.

Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les églifes réformées du Poitou, affemblées en fynode provincial les vingt-deuxième, vingt-troifième & vingt-quatrième mars mil fept cent quatre-vingt-fept[1], après avoir imploré le fecours de Dieu, ont nommé à la pluralité des voix M. Gobinaud, pafteur, pour modérateur, & M. Mathieu, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Pierre François Gibaud, pafteur, pour fecrétaire & M. Louis Antoine Carfin-Larente, ancien, pour fecrétaire-adjoint, & ont arrêté ce qui fuit :

I.

M. Louis Garreau ayant exhibé fon acte de réception qui fait foi qu'il a été confacré au St-Miniftère, le 4e octobre 1786, & nous ayant demandé d'être agrégé au nombre des pafteurs de cette province, & de lui procurer une place pour exercer fon miniftère, nous n'avons par impoffibilité pu répondre à cette dernière demande, malgré le défir

Colloque du Poitou du 21 mars 1787.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises du quartier de Melle, étant de nouveau assemblées en colloque le 21 de mars 1787, ont fait choix des personnes de Louis Faure, sieur de La Grave, ancien, de Louis Proust, ancien, de Pierre Joubert, ancien, pour assister avec François Gobinaud, notre pasteur, au prochain synode de cette province. Nous prions la vénérable assemblée de les recevoir favorablement et de leur accorder voix propositive et délibérative, dans la pleine confiance que toutes les délibérations de ladite assemblée se feront dans un esprit d'ordre et d'union, et qu'elles tendront à la gloire de Dieu et à l'édification des fidèles; nous promettons de nous y tenir, et de les faire observer à ceux qui nous sont confiés.

Après avoir examiné les propositions contenues dans la lettre de convocation qui nous a été adressée par M. Mathieu, pasteur au quartier de Lusignan, nous nous sommes crus autorisés à porter sur chacune les observations suivantes :

1. — Premièrement, à l'égard de celle qui tend à affranchir les pasteurs dudit quartier de Lusignan de l'obligation que leur a imposée notre précédent synode, notre avis est qu'ils s'en acquittent, avec les modifications que l'assemblée jugera à propos de faire à l'article.

2. — Pour l'invitation faite par les Messieurs de Saintonge, nous l'acceptons avec le plus grand plaisir, et nous souscrivons à tout ce que l'on fera à ce sujet pour leur témoigner la joie que cette invitation nous procure.

3. — Par rapport à la correspondance proposée, nous la reconnaissons pour être d'une grande utilité et nous souscrivons à la nomination projetée, avec cette

que nous aurions eu de lui donner une place fixe; en conséquence, nous lui avons proposé de circuler indistinctement & sans préférences, à commencer à fonctionner le 15[e] juin prochain, dans les six églises du Bas-Poitou, les dix du quartier de St-Maixent & Niort, les six du quartier de Melle & les quatre du quartier de Chey, en attendant qu'il soit pourvu, soit dans cette province, soit au dehors, — proposition qu'il a acceptée avec l'offre de 500 liv. d'honoraires réparties tant sur Messieurs les pasteurs que sur les églises spécifiées ci-dessus, savoir 275 liv. par Messieurs les pasteurs qui se sont cotisés; 225 liv. par les 26 églises dénommées, à raison de 8 liv. 14 s. par église. Total 500 livres.

différence qu'un seul ne nous paraît pas suffisant, et que, puisque le gouvernement de l'Eglise est mixte parmi les réformés, surtout en France, la correspondance doit l'être aussi.

4. — Pour celle qui a les proposants pour objet, nous la rejetons, comme contraire à l'union des églises, à leurs facultés et aux droits qu'elles ont dans le séminaire.

5. — Nous ne sommes pas éloignés d'admettre la proposition tant débattue dans nos synodes qui tend à corriger l'irrévérence que plusieurs font paraître dans les lieux de dévotion; nous l'admettons même dans l'esprit et la lettre de la discipline, quoique nous souhaiterions qu'en couchant l'article on eût égard à [la] position particulière où nous nous trouvons.

6. — A l'égard de la résidence des pasteurs, nous la jugeons nécessaire dans leurs églises: tant de raisons en fondent la nécessité que nous ne croyons pas cet article susceptible d'opposition valable.

7. — Nous ne connaissons pas assez les facultés du quartier de Lusignan pour prononcer sur sa séparation, et le différend, survenu entre les habitants de la Barre, paroisse de Sepvret, et leur ancien, demande certains éclaircissements qui nous manquent; nous renvoyons donc le tout à la sagesse et à la prudence du vénérable synode, qui, soit par les renseignements qu'il peut exiger, soit par les commissaires qu'il est en droit de nommer, peut terminer ou faire terminer cette affaire au plus grand avantage des parties.

8. — Depuis longtemps le sieur Faugeroux sollicite sa paix avec l'Eglise. Aujourd'hui, il redouble ses instances. Nous prions la vénérable assemblée de juger définitivement cette affaire, et de prendre en considération tant les marques de repentir qu'il a données que les avis et les conseils qui ont été envoyés à notre pasteur sur ce sujet, en conséquence de la mission dont il fut chargé par le synode du Bas-Poitou et confirmée par celui de Crouzon.

Fait et arrêté le jour et an que dessus.

L. Proust, ancien et député de l'église de Melle; Guérin, ancien et député de l'église de Prailles; L. Nocquet, ancien de l'église de Celle; Jacques Berlouin, ancien et député de l'église de La Mothe; J. Joubert, ancien et député de l'église de Mougon; L. Faure, de Villefagnan; Gobinaud, pasteur.

— Mss. de Vitré et de Melle.

II.

Meſſieurs les députés du quartier de Luſignan ayant demandé à l'aſſemblée que l'art. 5 du ſynode de 1784 fût annulé, l'aſſemblée y a conſenti.

III.

M. Beſſon, miniſtre, n[otre] t[rès]-c[her] fr[ère], nous ayant communiqué, en qualité de ſecrétaire & paſteur convoquant du prochain ſynode des égliſes de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, l'art. 16 du ſynode de Courlay du 27e mai 1786, par lequel notre province eſt invitée à y envoyer des députés avec promeſſe d'en envoyer aux nôtres, — auſſi déſireux qu'eux de cimenter l'union, l'aſſemblée a accepté avec joie cette propoſition honnête & avantageuſe; à cet effet, nous avons, à la pluralité des ſuffrages, nommé M. Mathieu, paſteur, & M. Carſin, ancien, & pour ſubſtitut M. Gibaud, paſteur, & J. J. Proa, ancien; & conformément à l'eſprit & à la lettre de la diſcipline (art. 4, chap. IX) ils feront rembourſés de leurs frais de voyage par toutes les égliſes de cette province par égalité de quartiers.

IV.

Le quartier de Luſignan ayant demandé à l'aſſemblée qu'on établît des ſecrétaires pour ſoutenir une correſpondance avec les différentes provinces eccléſiaſtiques du Royaume, la pluralité des ſuffrages a élu M. François Gibaud, paſteur, & M. Maſſon, ancien, leſquels ſ'engagent d'entretenir la correſpondance & de tenir un livre de copie des réponſes, qu'ils produiront à la réquiſition des égliſes, ainſi que les lettres qu'ils auront reçues. Et leſdites égliſes ſ'obligent de les rembourſer des frais qu'ils juſtifieront avoir faits à ce ſujet.

V.

L'aſſemblée, vivement affectée des irrévérences que pluſieurs commettent dans les lieux de dévotion, ſoit en ayant la tête couverte, ſoit en tenant une poſture indécente, contre le reſpect dû à la Majeſté divine, les exhorte de tenir leur tête découverte & de tenir une conduite plus conforme aux art. 1er & 2 du chap. X de la diſcipline & à la parole de Dieu, ſous peine de cenſure pour ceux qui ſe trouveront rebelles.

VI.

Conformément au déſir des égliſes du quartier de Luſignan, M. Marteau, paſteur, a promis d'y aller faire ſa réſidence à la fin de ſeptembre prochain.

VII.

Les députés de Lufignan ayant demandé que leur quartier fût divifé en deux, l'affemblée y a confenti fous la condition que, participant à l'avenir à tous les priviléges & prérogatives de quartier, ils feront tenus chacun en particulier aux charges auxquelles les autres font affujettis.

VIII.

Les différends furvenus entre les habitants de la Barre & leur ancien ayant été portés à l'affemblée, elle n'a pu prononcer définitivement fans entendre refpectivement les parties, quoique leur conduite foit répréhenfible à certains égards. Elle a nommé, en conféquence, MM. Jacques Gibaud & Gobinaud, pafteurs, & Jacques Marché, ancien, pour terminer leurs différends.

IX.

Sur la propofition verbale de Meffieurs les députés du Bas-Poitou pour la réhabilitation qu'ils demandent de M. Pierre Métayer, l'affemblée a été d'avis de n'y confentir que lorfque les raifons pour lefquelles il a été fufpendu cefferont, fe réfervant de juger fi fa conduite eft plus conforme au genre d'occupations que la difcipline prefcrit aux miniftres du St-Evangile.

X.

Conformément à un des articles du fynode de 1775, il a été de nouveau arrêté que les pafteurs ne foient accompagnés à l'affemblée provinciale que par trois anciens, députés de chaque quartier.

XI.

L'affemblée fynodale manquant d'informations fuffifantes pour juger des plaintes vagues portées par un mémoire du f[ieur] Pipet, ancien de l'églife de Fouffais, contre Meffieurs leurs pafteurs, fomme lefdits ſieurs d'avoir à juftifier leur accufation, afin que le prochain fynode prononce & rende juftice à ceux qui le méritent.

XII.

Meffieurs les députés, anciens du Bas-Poitou, ayant demandé que la juftification requife par l'article précédent fût accélérée, & qu'on nommât à cet effet des commiffaires qui, dans le colloque du quartier, terminaffent ce différend, l'affemblée y a accédé à l'unanimité des voix. En conféquence, elle a élu à la pluralité des fuffrages & autorifé à cet

égard MM. Gobinaud, Mathieu, pafteurs, & Cafimir Maffon, ancien, pour juger cette affaire définitivement.

XIII.

Le quartier du Bas-Poitou eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Fait, clos & arrêté les jour & an que deffus, les cenfures préalablement faites [1].

Colloque de Normandie du 8 décembre 1787.

1. A la fin de cette année, le 8 décembre 1787, se réunit à Caen un colloque où se retrouvèrent les députés de Beuville, de Périers, Courseulles, Fresne-Camilly et de Putot. On y arrêta quelques mesures disciplinaires et budgétaires, et il y fut décidé que le consistoire de Caen se réunirait, une fois par mois, dans la maison du pasteur.





Synodes provinciaux de 1788.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *synode du Bas-Languedoc, assemblé sous la protection divine à Mus, convoqué par le colloque de Montpellier, le vingt-neuvième avril mil sept cent quatre-vingt-huit, & auquel ont assisté :*

Pour l'église de Montpellier, deux députés ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan, Cournonterral & Valmagne, M. Julien, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Nîmes & Milhaud, MM. Gachon, Rabaut de St-Etienne[1] *& Vincent fils, pasteurs, & trois députés ;*

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & de Clarensac, M. Saussine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Calvisson, M. Gibert, pasteur, & un député ;

1. Rabaut St-Etienne venait de rentrer de Paris. « L'Edit qui donne aux sujets non-catholiques du Roi un Etat civil a été enregistré, écrivait le 4 février 1788 Lafayette à Washington. Vous jugerez aisément combien, dimanche dernier, j'ai eu de plaisir à présenter à une table ministérielle le premier ecclésiastique protestant qui ait pu paraître à Versailles depuis la révocation de 1685. »

Pour l'église de Nages, M. Sauffine fils, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Dions & Sauzet, M. Thérond, pasteur, & un député ;

Pour l'église de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour les églises d'Uzès & Blauzac, M. Soulier, pasteur, & deux députés ;

Pour les églises de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lafcours, Boucoiran & Lédignan, M. Maurice Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Gatigues & Navacelles, M. Bruguier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Ambroix & Peyremale, M. Germain-Encontre, pasteur, & un député ;

Pour les églises de St-Jean & les Vans, M. Riey, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Luffan & Bouquet, M. Lombard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montaren & St-Quintin, un député ;

Pour les églises de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pasteur, & deux députés ;

Pour l'église de Quiffac, M. Ricour, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cannes & Vic, M. Villard, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caffagnoles & St-Chriftol, M. Lafon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Maffillargues & St-Laurent, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Vincent, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel & Mauguio, M. Rame, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bernis & d'Uchaud, M. Raoux, pasteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aigueſvives & Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes du Cailar & Aimargues, M. Ribes, paſteur & un député ;

Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes d'Aubais, Junas & Congeniés, M. Valentin, paſteur, & un député.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu, à la pluralité des ſuffrages, M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Sauſſine père, paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Ducros, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Germain-Encontre paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & l'on a délibéré ce qui ſuit :

I.

Le jeûne annuel & public ſe célébrera comme à l'ordinaire le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

L'aſſemblée, pénétrée de la plus vive gratitude pour l'édit de bienfaiſance que notre Auguſte Souverain vient de donner en faveur de tous ceux qui ne profeſſent point la religion catholique romaine, & qui ſous ce rapport ne peut qu'intéreſſer tous les proteſtants du Royaume, après en avoir rendu grâces à la Providence, ſentant combien l'Etat civil que l'édit du mois de novembre[1] nous procure, doit exciter de plus en plus notre amour, notre fidélité, notre reſpect, notre zèle pour

1. L'édit de novembre 1787 n'avait été, en fait, enregistré que le 29 janvier 1788. Malgré les mécontentements qu'il avait soulevés dans son entourage et jusques dans la famille du Roi, Louis XVI avait déclaré à plusieurs reprises : « Je veux qu'il soit enregistré. » Il venait d'être obéi. Rabaut St-Etienne qui avait été directement mêlé aux négociations et qui avait passé par les alternatives de crainte et de joie où pouvait le jeter leur marche incertaine, apportait dans le Bas-Languedoc la nouvelle à laquelle étaient attachées tant d'espérances. « L'édit de 1787, dit-il quelque part, avait tout aussitôt répandu la joie et la consolation dans toutes les familles des Réformés; et leurs assemblées religieuses avaient retenti d'actions de grâces à Dieu et de bénédictions pour le Roi, pour ses ministres et leurs dignes coopérateurs. » Il parut, cette année, sans nom d'auteur, *Discours sur l'Edit de Bienfaisance, à l'usage des protestants de la campagne. Sur Ps. LXVI. 8.* (1788.)

notre Souverain, combien il tend à refferrer les nœuds qui nous uniffent à tous nos compatriotes, — l'affemblée, difons-nous, exhorte unanimement tous les fidèles des églifes de fon reffort à fe bien pénétrer de l'importance de la nouvelle loi qui les concerne, & d'en marquer leur jufte reconnaiffance par leur empreffement à fe conformer aux difpofitions de l'Edit, & notamment à faire enregiftrer avec exactitude leurs mariages, leurs baptêmes & leurs morts. L'on enjoint aux pafteurs & anciens d'y tenir foigneufement la main, & l'on attend de la prudence & de la circonfpection des confiftoires que la bénédiction nuptiale ne fera pas impartie aux époux, fans que les pafteurs fe foient affurés que les parties ont déjà fait ou feront inceffamment leur déclaration chez l'homme nommé par la loi.

III.

L'ufage qui f'eft introduit dans nos églifes de faire quelques-unes des fonctions paftorales, & notamment d'adminiftrer le baptême dans le particulier, doit fon origine aux malheurs des temps. Aujourd'hui que des circonftances plus heureufes nous invitent à rendre à ces auguftes fonctions toute la décence que peut leur donner une plus grande publicité, l'on exhorte les confiftoires & les fidèles à le faire, autant que les circonftances le leur permettront.

IV.

L'on continuera de tenir un regiftre des baptêmes & mariages, mais en un feul original.

V.

En conféquence de l'art. 1er, & après la lecture que Meffieurs les pafteurs en feront en chaire, ils adrefferont à leurs troupeaux des inftructions relatives.

VI.

On a nommé une commiffion, compofée de deux pafteurs & de deux anciens, pour f'enquérir des mœurs de Meffieurs les propofants, & une femblable commiffion pour examiner les retranchements ou changements à faire dans la prière publique qui fe lit après le fermon, & dans la liturgie du mariage.

VII.

Les confiftoires des églifes de Luffan & Bouquet n'ayant tenu aucun compte de l'injonction qui leur fut faite par l'art. 12 du dernier

ſynode, les Meſſieurs de la table ſont chargés de leur écrire pour les ſommer d'acquitter d'ici au 15e ſeptembre prochain, & de verſer entre les mains du conſiſtoire de Ners ce que ces égliſes doivent pour les taxes mortes. Et ſi dans cet intervalle les conſiſtoires ne ſe ſont pas mis en règle à cet égard, le ſynode nomme MM. Bruguier, Encontre-Germain & Soulier, paſteurs, pour ſe tranſporter en tout le mois d'octobre ſuivant, chacun accompagné d'un ancien, dans leſdites égliſes, & ſévir contre les anciens réfractaires juſqu'à les dépoſer; & le paſteur dudit quartier ſera chargé immédiatement à ſon retour de communiquer le préſent arrêté aux fidèles.

VIII.

La modicité de la cote impoſée aux égliſes de Quiſſac & de Lédignan relativement aux taxes mortes fait aſſez voir qu'elles ne ſont réellement pas dans l'impuiſſance de l'acquitter; l'on enjoint donc aux conſiſtoires de ces égliſes d'employer plus exactement que par le paſſé les divers moyens que nos précédents ſynodes indiquent, pour faciliter le paiement de cette dette & de donner tout au moins un acompte conſidérable d'ici au prochain colloque; faute de quoi, l'on exécutera à leur égard l'art. 12 du dernier ſynode.

IX.

La commiſſion nommée par l'art. 6 pour ſ'enquérir des mœurs de MM. les propoſants ayant fait ſon rapport, l'aſſemblée a vu avec le plus grand plaiſir les bons témoignages qui ont été rendus à leur conduite. Elle a chargé M. le modérateur de le leur témoigner & d'adreſſer ſeulement à MM. Daniel Encontre, Bruguier & Pradel quelques exhortations & conſeils fraternels, & à M. Gachon & aux frères Allègre des encouragements à ſe piquer de continuer à ſe bien conduire.

X.

Toutes les égliſes n'ayant pu avoir encore communication des mémoires de MM. Lombard, Bouët & Pomier, l'examen de ces mémoires eſt renvoyé juſqu'au ſynode prochain.

XI.

M. Jacques Vincent ſ'étant préſenté avec les témoignages avantageux que le comité donne à ſon application & à ſa conduite, l'aſſemblée l'a vu avec plaiſir.

XII.

La commiſſion nommée par l'art. 6 pour ſ'occuper des changements à faire dans la prière publique & dans la liturgie du mariage ayant rendu le rapport ſuivant, l'aſſemblée l'a adopté & l'inſcrit ici.

1° Au lieu de ces mots : «Et que ſous ſon juſte Gouvernement nous puiſſions mener une vie paiſible & tranquille», on mettra ceux-ci : «Et que ſous ſon Gouvernement paternel tous ſes ſujets puiſſent mener une vie tranquille & heureuſe, en ſ'acquittant.»

2° Au lieu des deux paragraphes qui commencent par ces mots :

«O Dieu miſéricordieux. . » & finiſſent par ceux-ci : «la couronne de vie . .» on ſubſtituera :

«O Dieu miſéricordieux, nous te rendons grâces de ce qu'après «nous avoir fait paſſer par de grandes épreuves, tu as daigné nous en «délivrer & nous rendre la liberté, la ſûreté & le repos. Seigneur, qui «tiens dans ta main les cœurs des Rois, incline de plus en plus en notre «faveur celui de notre Auguſte Monarque, afin que nous en obtenions «les biens que ſa bonté peut nous réſerver encore, & que ſous ſa pro-«tection bienfaiſante nous puiſſions continuer à te ſervir paiſiblement «ſelon les mouvements de nos conſciences & les préceptes de la reli-«gion que tu nous a révélée.

«Aie pitié des égliſes & des fidèles qui, dans quelque pays de la «terre que ce ſoit, ſont privés de la liberté d'entendre ta parole, & «d'invoquer publiquement ton St-Nom. Soutiens, fortifie & conſole «ceux qui ſont perſécutés à cauſe de ton glorieux Evangile ; veuille «les tirer de ces épreuves, ou ſi tu trouves à propos qu'ils y ſoient «encore expoſés, fais leur la grâce de t'être fidèles juſqu'à la mort, «& de remporter la couronne de vie.»

3° Dans la liturgie du mariage on retranchera ces mots : «Je vous en prends à témoins», & les ſuivants juſqu'à ceux-ci : «Notre Seigneur veuille bénir votre deſſein.»

XIII.

MM. Ricour & Bouët aîné, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Vincent fils & Privat, paſteurs ; pour les Hautes-Cévennes, on a nommé MM. Ribes & Bruguier, paſteurs, & pour ſubſtituts MM. Encontre-Germain & Julien, paſteurs.

XIV.

Les églifes de Cournonterral, Pignan, Cournonfec & Valmagne députeront aux fynodes & colloques felon les formes, & entreront pour leur portion dans les frais que ces affemblées occafionnent.

XV.

La convocation du colloque de Montpellier continuera de fe faire tour à tour dans le fein de chacune des églifes qui le compofent, felon l'arrangement fait ci-devant entre elles, & ratifié par un de nos précédents fynodes.

XVI.

M. Maurice Bouët fera tenu d'obferver envers M. Lafon, ou envers celui qui préfentera fon mandat, la loi que M. Lafon a lui-même obfervée par rapport à M. André Bouët, c'eft-à-dire que M. Bouët l'aîné fera fon engagement perfonnel de ce que les églifes qu'il deffert doivent à M. Lafon. Et au furplus, comme l'églife de Lédignan n'a point obéi à l'injonction qui lui a été faite par l'art. 3 du dernier colloque de Sommières, MM. Bruguier & Villard feront chargés d'affifter à un confiftoire général de l'églife de Lédignan, d'ici au premier août prochain, pour f'informer des caufes qui ont retardé le paiement des dettes de cette églife, faire rendre compte à ceux qui pourraient avoir une partie de l'argent collecté entre les mains, & en procurer le paiement entier.

XVII.

L'affemblée ayant pris lecture d'une lettre adreffée au préfent fynode par les anciens de l'églife de Valmagne, le ftyle de cette lettre a paru peu circonfpect; ceux qui l'ont écrite n'ont pas témoigné affez d'égards pour l'églife dont ils parlent. Au furplus, le droit des parties eft réfervé quant au fond & renvoyé au prochain colloque qui fe tiendra au temps ordinaire; & fi quelqu'un juge à propos de donner fuite à cette affaire que le fynode fouhaiterait qu'on affoupît, le colloque fera renforcé par M. Ribot, pafteur, & à fon défaut par M. Valentin.

XVIII.

Sur les repréfentations de M. Maurice Bouët, on fupprime de l'article avant-dernier ces mots : « ou envers celui qui préfentera fon mandat, » & ceux-ci : « c'eft-à-dire que M. Bouët fera fon engagement perfonnel. »

XIX.

L'églife de St-Jean & des Vans ayant demandé pour l'année prochaine un pafteur & un propofant, cette demande a été infcrite dans nos actes.

XX.

On a nommé M. Villard, pafteur, pour prêcher dimanche prochain dans l'églife de M. David Roux. Afin de pourvoir à ce que l'églife dans le fein de laquelle fe tiendra le fynode ne foit pas privée de prédication le dimanche d'après les féances, déformais les colloques convocateurs auront foin de nommer un pafteur chargé de prêcher.

XXI.

M. Martin, pafteur, f'étant préfenté pour offrir fes fervices à la province, l'affemblée qui les aurait acceptés avec plaifir, fi elle en eût eu befoin, a répondu qu'on ne peut lui donner de l'emploi.

XXII.

La compagnie, en répondant favorablement à la prière de M. Daniel Encontre, propofant, lui permet d'aller perfectionner fes études dans le pays étranger, fous la condition toutefois qu'avant fon départ il fera dans la province le fervice qui pourra lui être ci-après affigné.

XXIII.

Etat des arrérages dus à MM. les pafteurs pour l'année 1788.

Colloque de Montpellier.

Montagnac doit à M. Gachon la fomme de 110 liv. 6 f. à laquelle a été réduite par un acompte de 126 liv. celle de 236 liv. 6 f. portée par l'art. 5 du dernier colloque de Montpellier.

Colloque de Nîmes.

Sinfans doit à M. Gibert.	100 #	

Colloque d'Uzès.

St-Chaptes doit à M. Fromental . . .	104 #	2 f
Brignon à M. Bouët aîné, environ . .	31 »	
Mauretfargues audit M. Bouët	20 »	
Luffan à M. Lombard	41 »	
Bouquet, au même	54 »	10 »
Seynes, au même	181 »	14 »

Colloque de Sommières.

Lédignan doit à M. Lafon . . . . . 300 #

XXIV.

L'affemblée n'a pu accorder à l'églife de Lédignan les demandes qu'elle a faites.

XXV.

Les Meffieurs de la table écriront à M. Maraval pour le rappeler dans la province afin qu'il defferve l'églife de Pignan, Cournonterral & Cournonfec, & fon retour ne fera pas retardé de plus de cinq femaines; dans cet intervalle, M. Henri Allègre occupera fa place à Pignan pendant les quatre premières femaines, & M. Pradel fils pendant la cinquième, de forte que M. Daniel Encontre peut partir inceffamment.

XXVI.

M. Bouët aîné continuera d'accorder le tiers de fon fervice à l'églife de Lédignan qui recevra de plus fix corvées, trois par M. Ricour & trois par M. André Bouët, qui feront payées à raifon de 10 liv. chacune; & le temps où elles doivent être faites fera réglé amiablement par les fufdits pafteurs.

XXVII.

Tableau de l'emplacement des quartiers.

. . . .

XXVIII.

Le colloque de Nîmes[1] convoquera le prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté en vingt-huit articles, ce 2e mai 1788.

1. Dans le diocèse de Nîmes, à Vauvert, un protestant avait fait construire une bergerie, où ses coreligionnaires prirent l'habitude de se réunir comme dans un temple. La bergerie n'était pas éloignée du presbytère. Le curé se plaignit et demanda que la maison fut fermée. Là-dessus s'engagea une assez curieuse correspondance entre le comte de Breteuil, l'évêque de Nîmes et l'intendant. Breteuil voulait bien être agréable à l'évêque, et il reconnaissait avec lui que le culte public des non-catholiques était interdit, mais quoi ! il fallait du calme, de la prudence, de la patience !... Chacun voyait que l'aurore de temps nouveaux se levait. — Archives de l'Hérault, C. 408 (1788).



Synode des Hautes-Cévennes.

Au nom de Dieu tout soit fait. Amen.

Le fynode de la province des Hautes-Cévennes, affemblé le vingt-deuxième octobre mil fept cent quatre-vingt-huit, auquel ont affifté MM. Jacques Gabriac, Jean Méjanelle du Cambon, Charles Bourbon, Jean-Pierre Roche, André Molines, St-Victor de Gabriac, Louis Mazauric, Jacques Martin, pafteurs de ladite province avec leurs députés refpectifs, & M. Encontre-Germain, pafteur député de la province du Bas-Languedoc, — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & nommé pour modérateur M. Jacques Gabriac, & pour modérateur-adjoint M. du Cambon; pour fecrétaire M. Louis Mazauric, & pour fecrétaire-adjoint M. St-Victor Gabriac, — a délibéré & arrêté ce qui fuit :

I.

Toutes les églifes refforttiffantes de cette province font fortement exhortées à célébrer un jeûne folennel le dimanche qui précédera immédiatement celui des Rameaux de l'année 1789.

II.

D'après un mûr examen fur les diverfes propofitions qu'a occafionnées dans cette affemblée la confécration de M. Bourbon fils dans l'étranger, contre nos arrêtés fynodaux & notamment contre l'art. 2 du fynode de 1775, il a été convenu & arrêté que ledit M. Bourbon fils, ayant enfreint la loi, doit en fubir la peine par laquelle il eft exclu de la province.

III.

Lecture de l'article précédent ayant été faite à MM. Bourbon père & fils & aux députés des églifes qui réclament leur miniftère, fur les repréfentations & prières qu'ils ont faites, furtout les députés de l'églife de Meyrueis, laquelle depuis longtemps eft en fouffrance, on modifie la fanction portée par l'article précédent, & l'on fe borne à défendre à M. Bourbon fils toutes fonctions quelconques du St-Miniftère dans la province jufqu'au 1er janvier prochain; bien entendu

que, pendant cet intervalle de temps, M. Bourbon père ſera tenu d'accorder la moitié de ſon miniſtère à l'égliſe de Meyrueis; & dès le 1[er] janvier ſuſdit, MM. Bourbon père ou fils feront leurréſidence à ladite égliſe qu'ils deſſerviront à l'alternative, de même que celle de St-André & ſes annexes.

IV.

Sur la demande faite par l'égliſe de St-Germain & ſes annexes, que la vénérable aſſemblée leur donne un paſteur à titre & que, ſ'il n'y en a pas actuellement dans la province pour pouvoir leur en accorder, de vouloir adreſſer vocation à M. Paul de Gabriac, actuellement au ſéminaire en Suiſſe, & le prier de ſe rendre au plus tôt en qualité de miniſtre parmi nous, — l'aſſemblée approuve la demande de ladite égliſe, &, en conſéquence, adreſſe vocation audit M. Paul Gabriac, le prie de venir pour remplir dans ladite égliſe de St-Germain & ſes annexes les fonctions du St-Miniſtère, & charge M. St-Victor Gabriac, ſon oncle, d'inſtruire ſondit neveu de la préſente délibération.

V.

La demande que fait l'égliſe de Florac dans le 3[e] article de ſon conſiſtoire ne pouvant être accordée ſans retrancher du ſervice de l'égliſe de St-Julien ou ſans démembrer du quartier l'égliſe de Grizac, il a été délibéré que ladite égliſe de Grizac reſtera toujours annexée à celle de Florac & St-Julien, & que, pour que ces deux dernières ayent l'une & l'autre la moitié du ſervice, M. Martin, paſteur, ira fonctionner alternativement dans le quartier de M. Victor Gabriac, le 5[e] dimanche.

VI.

L'art. 2 du colloque d'Alais, portant que toutes les égliſes de cette province ſoient exhortées à payer à leurs paſteurs les deniers de leur miniſtère, — [un] quartier d'avance, conformément à l'art. 37 du premier chapitre de la diſcipline eccléſiaſtique, — eſt approuvé par cette aſſemblée; & elle exhorte toutes les égliſes de ſon reſſort à ſ'y conformer.

VII.

Pour ſe conformer à l'eſprit de la diſcipline eccléſiaſtique qui veut qu'une égliſe n'ait aucune ſupériorité ſur l'autre, l'art. 3 du colloque d'Alais, portant que chaque égliſe ait à tour le droit de la convocation du colloque d'où elle reſſort, a été approuvé & confirmé.

VIII.

La demande faite par l'églife de Lozère de la réunir, de même que fon pafteur, au corps de cette province de laquelle on l'avait féparée depuis quelque temps, a été accueillie & reçue avec plaifir ; & l'affemblée ofe fe flatter qu'en recevant & le pafteur & l'églife comme membres de fon corps, ce fera pour l'avantage général & l'édification commune.

IX.

M. Samuel, miniftre, & autrefois pafteur de cette province, ayant demandé par une lettre écrite de Paris, en date du 14e de ce mois, que le congé qui lui fut accordé l'année dernière foit prolongé encore d'un an, la préfente affemblée, malgré le défir qu'elle a que M. Samuel lui foit réuni, f'accorde à fa demande.

X.

M. Jacques Gabriac, pafteur & modérateur, ayant demandé à cette affemblée qu'il lui fût permis d'envoyer au nom de la province fon fils Adolphe au féminaire de Laufanne pour y continuer fes études fous la protection de nos refpectables amis, l'affemblée confent avec plaifir à cette demande, & prie les vénérables membres du comité de recevoir ledit M. Adolphe Gabriac au nombre des étudiants de cette province, lorfqu'il leur fera envoyé, & de le faire jouir de tous les avantages accordés aux féminariftes.

XI.

MM. Charles Bourbon & Jean-Pierre Roche, pafteurs, ont été députés pour affifter au prochain fynode des Baffes-Cévennes, & MM. Pierre Bonicel & Louis Mazauric, auffi pafteurs, ont été pareillement députés au fynode prochain du Bas-Languedoc.

XII.

Le colloque de St-Germain eft chargé de la convocation du prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté le fufdit jour & an que deffus.

J. Gabriac, pafteur & modérateur; du Cambon, pafteur & modérateur-adjoint; L. Mazauric, pafteur & fecrétaire; V. Gabriac, pafteur & fecrétaire-adjoint.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du fynode provincial des églifes réformées du Vivarais & Velay, affemblé fous la protection divine au Défert, en Haut-Vivarais, le vingt-deuxième mai mil fept cent quatre-vingt-huit, auquel ont affifté fept pafteurs & dix-huit députés.

Après l'invocation du St-Nom de Dieu & la prédication de fa parole, il a été délibéré ce qui fuit :

I.

Monfieur le modérateur a été chargé de faire de nouvelles inftances auprès du vénérable comité au fujet de l'art. 1er du fynode précédent.

II.

Conformément au défir de M. le pafteur Noé, la vénérable affemblée a confenti au départ de Monfieur fon fils pour Laufanne, où il fera agrégé aux propofants de la province, & MM. Ladreyt, Briand & Girard font renvoyés pour fix mois.

III.

La vénérable affemblée a chargé M. le pafteur Vernet d'écrire au v[énérable] comité pour folliciter le retour de MM. Brunel & Rattier. Il a été décidé que ces Meffieurs feront examinés par le vén[érable] comité, & le fynode fe réferve de les confacrer.

M. Brunel fera ici un fermon d'épreuve, & recevra l'impofition des mains, le premier dimanche d'octobre. Quant à Monfieur Rattier, la vénérable compagnie lui accorde trois mois pour arranger fes affaires, & fixera l'époque de fa convocation.

IV.

La vénérable compagnie foufcrit avec plaifir à la lettre de vocation que les églifes de St-Jean-Chambre, etc. ont adreffée à M. Rattier par le canal de M. Vachereffes, leur député.

V.

Les députés des églifes de Gluiras, St-Chriftol, St-Geneft-la-Champ[1], St-Michel, etc. ayant demandé un pafteur en titre, la vénérable compagnie leur a accordé le miniftère de M. Brunel, à condition qu'elles f'engagent à lui faire au moins 600 liv. de penfion annuelle. Comme cet arrangement eft au détriment de M. le pafteur Noé, il a été décidé que le nommé Rey, député des Hautes-Boutières, fera inceffamment, conjointement avec les fieurs Fougarol & Puaux, une vifite aux églifes de M. Noé pour augmenter fes honoraires, puifqu'il ne peut rien relâcher de fes prétentions fur ce diftrict, fi l'on ne remplit exactement cette condition.

VI.

Sur les plaintes faites à la vén[érable] compagnie par M. le pafteur Charra qu'il n'était pas exactement payé, on a prié les députés de fes églifes, nommés Jacques Courtiol, Pierre Beffon & Jean-Louis Argatold de faire une vifite aux membres des différentes fociétés dont il eft le conducteur, pour les engager à ufer de l'autorité qu'on leur a accordée de taxer, f'ils le jugent à propos, chaque particulier pour augmenter fes honoraires, afin de fuppléer ainfi aux émoluments dont on le prive.

VII.

La vénérable compagnie a décidé que chacun de fes membres fe conformera à l'édit de fa Majefté, afin de témoigner ainfi fa jufte reconnaiffance.

VIII.

L'affemblée a décidé qu'aucun miniftre ne bénira à l'avenir un mariage d'un quartier étranger fans un certificat du pafteur dont les parties dépendront.

IX.

La vénérable compagnie a enfin décidé que tous ceux qui fe préfenteront dorénavant pour être agrégés au nombre des propofants du féminaire, fubiront des examens relatifs à l'état qu'ils embraffent.

X.

M. Jean-Ifaac Fonbonne, de Martel, paroiffe St-Appollinaire-de-Rias[2], ayant prié la vénérable compagnie d'admettre fon fils aîné au

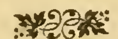
1. Canton du Cheylard (Ardèche).
2. Canton de Vernoux (Ardèche).

nombre des étudiants de cette province, elle a foufcrit avec plaifir à fa demande.

Supplément à l'article III.

M. le modérateur Vernet aura la complaifance de prefcrire un texte d'épreuve à M. Brunet, & M. Kœnig, pafteur d'Annonay, eft chargé de fa confécration.

A. Vernet, p^r & mod^r; Brunel, pafteur; J. Charra, pafteur; Crumière, pafteur; P. Astier, pafteur; Noé, pafteur; Kœnig, pafteur & fecrétaire.



Synode du Haut-Languedoc.

[Actes du] fynode provincial du Haut-Languedoc, affemblé dans le quartier de Vabre, le premier mai mil fept cent quatre-vingt-huit.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, [il] a été délibéré ce qui fuit :

I.

L'affemblée a nommé à la pluralité des voix M. Bonifas, pafteur, pour modérateur; M. Crebeffac, pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Alba La Source, pafteur, pour fecrétaire, & M. Durand, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

L'édit de novembre 1787 [1], par lequel notre Monarque bienfaifant nous affure un Etat civil, nous pénètre de reconnaiffance. Ayant

1. Parmi les écrits nombreux qui parurent à l'occasion de l'édit de novembre, on continue de citer les sermons prononcés au Désert: *Discours sur l'Édit de bienfaisance à l'usage des protestants de la campagne* (1788) et des fragments de sermons (Discours prononcé à l'époque de l'assemblée des notables; Discours sur

donné lieu à la convocation de la commiſſion renforcée de tous les paſteurs de la province, il fut pris proviſoirement dans cette aſſemblée quelques arrangements, que la nouvelle loi en notre faveur ſemblait rendre néceſſaires. Ces arrangements, ainſi que les délibérations de la plupart de nos provinces, examinés ſoigneuſement par la préſente aſſemblée, ont donné lieu aux arrêtés ſuivants :

1° Les différents points de vue ſous leſquels l'Edit pourrait être enviſagé par nos fidèles nous engagent à modérer la joie indiſcrète des uns, & réprimer le mécontentement des autres.

2° Quoiqu'il nous ſoit défendu de faire corps dans l'Etat, il nous ſera vraiſemblablement permis de tenir des aſſemblées eccléſiaſtiques ; mais, pour ne pas les afficher, nous nous abſtiendrons ſoigneuſement de délivrer à des particuliers des extraits ſignés de nos délibérations ſynodales, ce qui n'empêchera pas qu'on ne puiſſe délivrer des certificats en nom collectif, pourvu qu'ils ne roulent que ſur des objets religieux.

3° Tout mémoire, requête ou autre démarche, qui ne ſera point faite à titre de corps, ne nous eſt point interdit; mais il faudra en uſer avec beaucoup de circonſpection, tâcher même d'être autoriſé, ſelon l'importance des cas, ou du magiſtrat ou du Gouvernement.

4° Les miniſtres pouvant ſe produire comme citoyens, ſans qu'il leur ſoit permis d'afficher leur caractère au dehors, ils doivent continuer à prendre, autant qu'il ſe pourra, un coſtume qui indique le reſpect qu'ils ont pour leur état; car plus ils le reſpecteront eux-mêmes, plus ils le feront reſpecter.

5° Obligés à l'avenir de faire publier & afficher nos bans par le juge à la porte de l'égliſe paroiſſiale, il faudra ſuivre cette loi ſans abandonner notre uſage ; outre qu'on ne nous y oblige pas, il eſt très convenable que les proteſtants ſoient inſtruits des mariages qui ſe contractent au milieu d'eux, & ils ne peuvent bien l'être, qu'autant que les bans ſeront publiés dans leurs aſſemblées religieuſes.

6° Mais il faut bien prendre garde de ne pas précéder le juge ni d'exiger plus de proclamations que lui, afin que la bénédiction nuptiale ne ſoit jamais retardée ; ſi les parties veulent obtenir la diſpenſe de

l'Etat civil des non-catholiques) que le pasteur J. A. Blachon prononça à Bordeaux et qu'il réunit plus tard sous le titre *Recueil de discours ou fragments de discours relatifs à diverses circonstances de l'Etat, prononcés par J. A. Blachon.* A Nîmes. (An XII — 1804.)

quelques bans, il faut le dire à la fuite; il conviendra même d'ajouter, dans tous les cas : « Si quelqu'un a des oppofitions à faire au préfent mariage, il f'adreffera au juge chargé de les recevoir. »

7° Quoique les bans aient été publiés dans nos affemblées religieufes fans oppofition, nul pafteur ne pourra départir la bénédiction nuptiale, fans qu'on ne lui produife le certificat du juge, foit des difpenfes, fi on en a obtenues, foit de publication des bans, & cela fous peine de fufpenfion.

8° Quant aux commiffions rogatoires en ufage parmi nous, elles continueront d'avoir lieu, avec cette différence que le certificat fera tourné en lettre au lieu d'être couché au dos des bans.

9° Comme une naiffance ne doit être déclarée que lorfque le baptême eft adminiftré, ainfi on ne doit faire la déclaration d'un mariage, que lorfqu'il a été béni. Outre que l'Edit le fuppofe évidemment, il eft certain que, fi on le faifait d'une autre manière, le peuple à la longue fe croirait marié par le juge, & nullement par le pafteur, ce qui renverferait l'ordre naturel des chofes & nuirait bientôt aux bonnes mœurs.

10° Mais pour empêcher qu'on ne néglige de faire lefdites déclarations, le pafteur obligera les parties à promettre de fe rendre, dans le [même] jour f'il fe peut, ou du moins fans aucun retard, devant le juge dont elles dépendent, pour fatiffaire à la loi.

11° Si quelques-unes des perfonnes mariées au Défert refufaient par fcrupule, par avarice ou par bizarrerie d'humeur, de faire la déclaration de leur mariage, le pafteur & les anciens de l'églife font chargés par le préfent fynode de les exhorter fortement à jouir du bénéfice de la loi.

12° Il eft permis fans doute de f'adreffer au juge ou au curé pour la publication des bans, ou la déclaration de mariage; mais plufieurs curés ayant refufé cette fonction comme incompatible avec leur état, on continuera foigneufement de fe préfenter au juge qui en eft directement chargé par l'Edit & la nature de la chofe, d'autant plus qu'il y a divers objets qui ne dépendent que de lui, comme les difpenfes, les déclarations de mort, les légalifations; & alors ne ferait-il pas bien étrange de f'adreffer à deux perfonnes, lorfqu'une feule peut nous fuffire?

13° Quoique nos mariages, naiffances & fépultures foient infcrits à l'avenir fur un regiftre public, les miniftres doivent continuer avec

le plus grand ſoin de les inſcrire ſur le leur; cela ne leur étant pas défendu, ils peuvent le faire ſans danger; & chaque égliſe devra être enchantée de conſerver de pareils monuments, qui peut-être deviendront un jour très-précieux & très-utiles.

14° Déſormais, il ſera inſéré dans l'acte de célébration de mariage, après avoir vu les diſpenſes: (ſ'il y en a de parenté, il faut en dire le degré; ſ'il y en a de bans, il faut ſpécifier auſſi ſi c'eſt d'une ou de deux proclamations, & le certifier d'une ou de deux, ſelon le cas) « Publications des bans ſans oppoſition, comme il appert par le certificat du greffier, en vertu de l'édit de novembre 1787, témoins, etc. »

15° N'étant pas permis aux miniſtres de délivrer de certificat de mariage, de baptême ni de mort, la préſente aſſemblée le leur défend, ſous peine de ſuſpenſion.

16° La nouvelle loi ne prononçant rien ſur les mariages mixtes, cette queſtion même ſe trouvant auſſi embarraſſante pour le Gouvernement que pour nous, on continuera d'agir à cet égard comme on l'a fait par le paſſé.

17° Ayant aujourd'hui des cimetières où tous nos morts ſans diſtinction doivent être enſevelis, on procédera aux ſépultures ſelon l'eſprit de l'Edit & les règles de la diſcipline.

18° Si quelqu'un obtenait du Gouvernement, ce que nous ne préſumons pas, des diſpenſes de mariage dans quelques-uns des degrés que la loi divine défend, aucun paſteur ne pourra ſe prêter à bénir de tels mariages, mais il continuera de ſuivre avec ſcrupule ce que la diſcipline preſcrit à ce ſujet. (Chap. XIII, art. 9 juſqu'au 14.)

19° Tout proteſtant qui ferait à l'avenir bénir ſon mariage ou baptiſer un de ſes enfants à l'Egliſe romaine, ſe trouvant entièrement ſans excuſe, ferait traité ſelon la rigueur de la diſcipline.

20° Le nouvel Edit ſuppoſant notre culte ſans en parler directement, il ne ferait pas prudent d'y rien changer encore; il conviendra d'attendre, ou les avis que le Gouvernement pourra nous faire donner à ce ſujet, ou la publication du code pénal, qui, en défendant, relativement au culte, ce qu'on ne voudra pas nous permettre, nous laiſſera voir ce qui nous ſera permis.

III.

La queſtion des mariages inceſtueux propoſée à notre dernier ſynode, pour obvier aux ſcandales de ce genre qui ſe renouvellent de nos jours, il fut ſtatué que ceux qui ſ'uniraient dans un des degrés

prohibés par la loi divine ne feraient pas regardés comme membres de notre bienheureufe Réformation; & pour bien connaître ce degré, l'affemblée exigea une differtation fur cette matière; & aujourd'hui, lecture faite de cette pièce, les réflexions de chacun écoutées & pefées avec le plus grand foin, il a été unanimement décidé qu'il n'eft pas permis, fuivant la parole de Dieu, de contracter mariage, non-feulement dans le premier degré de parenté, mais encore avec fon oncle ou fa tante propre, avec fon oncle ou fa tante d'alliance, avec fon beau-père ou fa belle-mère, avec fon beau-frère ou fa belle-fœur, avec le père dont on aurait époufé le fils, ou avec le fils dont on aurait époufé le père, ni avec la mère dont on aurait époufé la fille, ou avec la fille dont on aurait époufé la mère. En conféquence, ceux qui fe marieront dans ce degré-là, ou qui l'ont déjà fait depuis notre dernier fynode, font & feront retranchés de notre communion, tandis qu'ils laifferont fubfifter au milieu de nous le fcandale qu'ils ont donné. C'eft avec le plus vif regret que la compagnie f'eft vue dans la néceffité de prendre une détermination qui frappe d'anathème des Chrétiens aveuglés qu'elle défirerait fincèrement d'amener à la repentance, mais elle a jugé cette démarche indifpenfable, puifqu'il eft impoffible que les inceftueux faffent caufe avec nous, lorfqu'ils f'en font déjà retranchés eux-mêmes pour parvenir à fatiffaire leurs paffions, qu'ils choquent à tous égards la pudeur & l'honnêteté naturelle, qu'ils ne ceffent de violer la loi de Dieu avec l'éclat le plus indécent, & que, fi de tels défordres étaient une fois fupportés, il n'y aurait plus dans les familles aucune fûreté pour les mœurs. Cela eft fi vrai que St-Paul retranche l'inceftueux de Corinthe d'une manière à faire comprendre toute l'horreur que fon crime avait infpirée, & que cette difcipline édifiante, qui fut celle des premiers temps, a été conftamment celle de nos réformateurs & de nos églifes, fans qu'on ait jamais pu oublier entièrement la fageffe de ce principe; le fynode, qui les approuve, [les] rappelle dans cet arrêté, qui fera exécuté avec le plus grand foin & lu dans nos diverfes églifes, pour l'inftruction & l'édification de tous les membres qui les compofent.

IV.

M. Crebeffac, pafteur, ayant demandé pour des raifons de fanté l'agrément de prendre du repos pour quelque temps, la compagnie, pénétrée des fentiments juftement mérités par ce digne pafteur que fon

zèle & ſes travaux ont rendu véritablement recommandable pendant l'eſpace de vingt-ſix ans, a été navrée de la douleur la plus profonde en voyant ce fidèle miniſtre de Chriſt forcé de diſcontinuer ſes fonctions ; elle joint ſes regrets à ceux de ſes égliſes, & la ſeule choſe qui peut les adoucir, c'eſt l'eſpoir où elle eſt que ſes maux diſſipés le rendront bientôt aux vœux de la province, qui, animée des mêmes ſentiments, recommande avec ardeur ce paſteur chéri aux ſoins tendres & paternels de la divine Providence.

V.

Le temps accordé à M. Salvetat dans le pays étranger pour ſes études étant fini, & ce candidat déſirant de rentrer dans la province, l'aſſemblée prie le vénérable comité de Lauſanne de vouloir bien l'admettre aux épreuves & lui conférer, ſi on l'en juge digne, le ſacré caractère de miniſtre. En conſéquence, la province lui fera paſſer inceſſamment 120 liv. pour les frais de ſon voyage. Arrivé au milieu de nous, il deſſervira les égliſes de St-Amans, Anglès, Lacabarède & Labaſtide, auxquelles M. Crebeſſac ceſſera, à la Touſſaint prochaine, de donner ſes ſoins paſtoraux. Ces égliſes déſirant d'avoir dans la ſuite deux paſteurs, la compagnie leur en accordera la permiſſion, toutefois qu'elles feront d'accord entre elles, & M. Salvetat n'entrera en fonctions que lorſque M. Vernet ſera entièrement payé de ſes émoluments par leſdites égliſes.

VI.

L'aſſemblée a vu avec autant de plaiſir que d'édification la députation que nous a faite dans la perſonne de M. Vialet le conſiſtoire de Toulouſe & le zèle que cette égliſe naiſſante manifeſte dans la lettre de vocation dont ce député était muni. Nous acceptons avec ſenſibilité & empreſſement l'aſſociation qu'elle nous a propoſée, & c'eſt à notre grande ſatiſfaction que nous l'admettons à faire déſormais corps avec nous. Et vu la proximité des lieux, elle ſera jointe aux égliſes de Revel & Puylaurens, pour faire colloque avec elles. M. Vialet manifeſtant que des raiſons de prudence empêchaient ſon égliſe de prendre inceſſamment un paſteur à titre & demandant l'agrément de pourvoir à ſa deſſerte par des paſteurs à ſon choix qu'elle appellerait de temps en temps, nous lui accordons ſa demande, lui offrant de nous rendre utiles, lorſqu'elle réclamera notre miniſtère, & lui permettant de prendre un paſteur à titre, lorſqu'elle ſe croira dans des circonſtances

à pouvoir l'appeler ſans inconvénient, & qu'elle en ſera d'accord avec la commiſſion.

VII.

Sur la queſtion propoſée au ſujet des enfants provenus des mariages inceſtueux, il a été unanimement décidé que dans l'acte de baptême on nommerait ſimplement leur père & mère, ſans faire aucune mention de leur union.

VIII.

D'après la demande que M. St-André a fait faire à la compagnie, elle a chargé le ſecrétaire de la province d'expédier à ce paſteur un extrait du congé qui lui fut donné dans l'aſſemblée ſynodale de 1782, & de lui offrir le témoignage diſtingué dont il eſt digne.

IX.

Les membres de la commiſſion demandant à être remplacés, l'aſſemblée a nommé unanimement pour leur ſuccéder, à la Touſſaint prochaine, MM. Bonifas, Alba La Source & Nazon, paſteurs, qui inviteront à leurs délibérations quelques anciens de l'égliſe où ils ſ'aſſembleront, & qui auront le droit de choiſir, pour renforcer cette aſſemblée quand ils le croiront convenable, tels paſteurs de la province qu'ils jugeront à propos.

X.

Pour ſatiſfaire M. Mingaud, ſecrétaire de la province, qui a fait la même demande que les membres de la commiſſion, en louant le zèle & l'exactitude avec leſquels il a rempli ſa charge, on l'a tranſmiſe à la pluralité des voix à M. Nazon.

XI.

Le quartier de Vabre eſt chargé de la convocation du prochain ſynode, qui ſe tiendra le premier jeudi de mai, à l'endroit accoutumé.

Ainſi conclu & arrêté les jour & an que deſſus.

Bonifas, paſteur & modérateur; Crebessac, paſteur & modérateur-adjoint; Alba, paſteur & ſecrétaire: Durand, paſteur & ſecrétaire-adjoint.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-huit & le huitième ſeptembre, les égliſes aſſemblées du Béarn ſous la protection de Dieu [1], au nombre de deux paſteurs & vingt & un anciens, après avoir imploré le ſecours divin ſur les opérations de l'aſſemblée, . . . ont nommé pour modérateur M. Chabaud, paſteur du quartier de Bellocq ; pour modérateur-adjoint M. Gabriac, paſteur de celui d'Orthez ; pour ſecrétaire M. Paraige, ancien de l'égliſe d'Orthez, & pour ſecrétaire-adjoint le ſieur Labourdette, ancien de l'égliſe de Salles, & ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Les égliſes, pénétrées de reconnaiſſance pour la tranquillité dont le Seigneur le[s] fait jouir depuis quelques années & la juſtice qu'il vient d'inſpirer depuis peu à l'Autorité en leur faveur par un Edit qui ſemble leur annoncer encore de meilleures choſes [2], [ont] réſolu de célébrer un jeûne public en actions de grâces, qui demeure fixé au 19e octobre prochain.

II.

Sur la demande de l'égliſe de Salies à la vénérable aſſemblée de lui donner le concours de la province pour ſe procurer un paſteur qui

1. L'initiative de la tenue de ce synode paraît avoir été prise par le consistoire de Salles ; il dut se réunir dans une maison des environs d'Orthez.

2. Les églises avaient accueilli avec joie l'édit de 1787, mais cette joie n'avait pas été complète ; il s'y mêlait un peu de la tristesse qu'entraînent les mécomptes. Aux difficultés pratiques, dont le détail serait trop long, qu'entraînait l'application de l'Edit, s'ajoutaient des craintes, assurément chimériques, et le regret aussi que l'Edit n'eut pas reconnu la liberté, comme on l'espérait, la liberté absolue. Aussi Rabaut St-Etienne écrivait-il, le 8 février 1789, pour calmer les impatients : « Je voudrait bien qu'on crût que la Déclaration nouvelle, qui nous a été promise, viendra, et qu'on se ressouvînt que la Cour est si occupée qu'il n'est pas étonnant que quelque chose reste en arrière. . . ; » et plus tard en 1791, le 29 avril, quand ce quelque chose fut réalisé : « Vous avez vu, ajoutait-il, que l'assemblée a décrété que le mariage est un contrat civil, et la suite de l'article. Nous attendions cette loi générale pour corriger notre mauvaise loi particulière de 1787 et la rendre commune à tous les Français. . . . »

lui ſoit affecté en propre & qui réſide au milieu d'elle, ſous la promeſſe de fournir à ſes honoraires & entretien, en conformité de la lettre circulaire adreſſée par une partie des fidèles de ladite égliſe à celle d'Orthez & au conſiſtoire dudit Salies, — l'aſſemblée conſent que, de concert avec l'égliſe d'Orthez, leſdits fidèles & conſiſtoire adreſſent au nom des égliſes de la province la vocation néceſſaire au paſteur qui ſe trouvera de bonne volonté pour la ſervir, accordant ſelon leurs vœux réciproques à M. le paſteur Chabaud & à ladite égliſe de Salies leur ſéparation d'ores & déjà. Sur quoi, l'égliſe de Bellocq, ci-devant aſſociée à cette dernière, ſe trouvant enfin dans l'inſuffiſance de fournir toute ſeule aux émoluments dudit Chabaud avec celles de Lahonta & de Puyôo, a propoſé à la vénérable aſſemblée de leur aſſocier les égliſes annexes de celle d'Orthez, ſous l'offre de ſe contenter de la moitié de ſon ſervice & de fournir à la moitié de ſes honoraires. L'aſſemblée conſent de leur adjoindre pour ledit remplacement celles des annexes qui voudront ſe prêter à cet arrangement pour le bien de toutes choſes, ſous l'acceptation qu'en ont fait dès maintenant les députés de Salles, Bérenx, Baigts, Ste-Suzanne, Mont & Lagor, la liberté demeurant aux autres annexes de choiſir entre les égliſes principales celle de laquelle ils trouveront à propos de ſe ſervir.

Fait & arrêté au Déſert ledit jour & an que deſſus.

Chabaud, paſteur & modérateur; Gabriac, paſteur & modérateur-adjoint; Paraige, ſecrétaire; Labourdette, ſecrétaire-adjoint.



Synode du Poitou.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

Les égliſes réformées de la province du Poitou, aſſemblées en ſynode provincial les treizième, quatorzième, quinzième & ſeizième mai [1] mil ſept cent quatre-vingt-huit, honorées de la préſence de M. Blachon, paſteur de la province d'Aunis, — après avoir imploré le ſecours de Dieu, ont nommé à la pluralité des voix M. François Gobinaud, paſteur, pour modérateur; M. Jean Mathieu, paſteur, modérateur-adjoint; M. François Pierre-Gibaud, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Joſeph Caſimir Maſſon, ancien, & ont arrêté ce qui ſuit :

I.

Les égliſes de la province de Poitou, toujours déſireuſes de manifeſter à leur Prince leur fidélité par une prompte obéiſſance à ſes lois,

Colloque du Poitou du 1er mai 1788.

Au nom et à la gloire de Dieu. Amen.

1. Les églises réformées du quartier de Melle assemblées en colloque le 1er de mai 1788, auquel ont comparu, en qualité de députés, Pierre Rousseau, ancien de l'église de Villefagnan; Simon Poirier, ancien de l'église de Mougon; Louis Nocquet, ancien de l'église de Celle; Jacques Martin, ancien de l'église de Prailles; Pierre Amiau, ancien de l'église de La Mothe Ste-Heraye; François Charles Bain, ancien de l'église de Melle, et François Gobinaud, pasteur dudit quartier; — lecture faite des lettres de députation, et de la lettre circulaire et convocative de M[essieu]rs du Bas-Poitou, signée David, il a été procédé à la nomination tant de ceux qui doivent présider au présent colloque, que de ceux qui doivent nous représenter au prochain synode de la province, et à la pluralité des voix nous avons élu François Gobinaud, modérateur de l'assemblée colloquale, et François Charles Bain, secrétaire, — et pour assister au synode provincial, ledit François Gobinaud, pasteur, et lesdits Louis Nocquet, Jacques Martin et Pierre Amiau, anciens. Nous prions la vénérable assemblée provinciale de recevoir favorablement les dénommés, et de leur accorder voix propositive et délibérative, promettant de nous conformer à ce qui émanera de son tribunal, bien persuadés que le tout sera mûrement pesé, qu'un esprit d'ordre, de sagesse et de prudence présidera à ses délibérations, que la gloire de Dieu en sera le principe, et l'édification des fidèles, la fin. Dans ce flatteur espoir, nous implorons la bénédiction de Dieu

exhorte les pafteurs & les troupeaux à fe conformer à la teneur de l'Edit donné par Louis XVI, notre bienfaifant Monarque, au mois de novembre 1787, fous peine de fufpenfion de la communion pour les fidèles & de leurs fonctions pour leurs pafteurs qui feront réfractaires.

II.

La confidération des difficultés que préfente la propofition, favoir fi la bénédiction doit précéder la déclaration au civil, ou la fuivre, la force des raifons pour & contre a déterminé l'affemblée fynodale à laiffer aux parties la liberté de fe conduire dans cette occafion de la manière qu'ils jugeront convenable, avec exhortation aux fidèles de fe conformer à l'avis de leurs pafteurs.

III.

L'édit du Roi ordonnant de déclarer que les enfants ont été baptifés & qu'ils ont reçu nom & ne défendant pas aux pafteurs d'avoir des regiftres, l'affemblée enjoint à ceux de la province de continuer à tenir les leurs comme par le paffé, & de les repréfenter à chaque fynode pour y être examinés.

sur vos pieux travaux, et nous hasardons notre opinion sur ce que nous présumons être le sujet principal de la réunion, savoir l'édit du mois de novembre dernier, concernant ceux qui ne professent pas la Religion romaine.

Sans prétendre tracer ici un plan suivi de conduite, et répéter les règlements qui ont été envoyés par divers consistoires du Royaume et qui sont propres à éclairer notre marche, nous croyons que pour éviter la confusion et l'arbitraire qui auraient nécessairement des suites fâcheuses, il est nécessaire :

1. — Que l'assemblée impose l'obligation et aux pasteurs et aux troupeaux de se conformer à l'Edit.

2. — Qu'on rectifie les idées du peuple au sujet de cette nouvelle loi, en lui faisant comprendre que, si elle ne remplit pas nos vœux, si elle prescrit même certaines formalités pénibles et dispendieuses, elle n'en est pas moins un avantage réel pour nous, puisqu'elle nous donne l'Etat civil que nous n'avions pas auparavant, que bien loin de proscrire notre culte, elle suppose l'existence et l'exercice des fonctions des pasteurs, et que le Roi dans sa réponse nous fait espérer des faveurs plus étendues et plus précieuses encore.

3. — D'exhorter les personnes mariées avant l'Edit à faire la déclaration de leur mariage au juge royal, en leur faisant observer que cette démarche n'est point une réhabilitation, mais une forme purement juridique qui ne blesse point la conscience, ni n'attaque la religion, et que l'état de leurs enfants les sollicite fortement à une prompte soumission.

4. — Que les personnes qui veulent s'unir doivent voir du même œil, c'est-à-dire avec indifférence, la publication de leurs bans par le greffier à la porte des églises paroissiales, et la déclaration de leur mariage au juge.

IV.

Sa Majefté enjoignant aux juges de recevoir la déclaration que doivent faire les non-catholiques & ces derniers étant obligés de recourir aux magiftrats dans le plus grand nombre des cas pour fatiffaire au difpofitif de l'Edit, nous avons cru pouvoir, fans manquer de refpect & d'obéiffance aux lois du Souverain, profiter de la liberté qu'il nous donne de nous adreffer à MM. les juges de préférence à MM. les curés ou vicaires, ce que nous recommandons inftamment à tous les fidèles de la province.

5. — Autoriser les églises qui se trouveraient éloignées du juge royal depuis 15 jusqu'à 18 lieues, et qui auraient inutilement fait des députations auprès dudit juge pour l'engager à se transporter sur les lieux recevoir les déclarations des mariages déjà faits, d'écrire à M. le garde des sceaux pour obtenir une substitution, ou simplement le prier d'accorder à cette multitude éloignée les adoucissements que sa sagesse et sa bonté lui suggéreront.

6. — Que les ministres soient obligés de tenir leurs registres en règle, et de les produire à chaque synode pour être examinés. Il nous paraît même que la continuation des doubles registres ne serait pas une chose superflue, qu'il conviendrait d'en tenir deux comme par le passé, avec cette différence que les pasteurs en seraient seuls chargés, et que chaque consistoire, après avoir fourni d'un registre pour son église aiderait les pasteurs dans ce surcroît de travaux. Ce plan présente un double avantage, celui de l'exactitude, d'avoir des registres suivis, sans interposition, et celui de la prompte signature des témoins. En admettant ce plan comme utile, nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés de son exécution : c'est à la sagesse et à la prudence de l'assemblée à les lever, si elle juge à propos de prendre cet article en considération.

7. — Que chacun soit exhorté à se conduire avec beaucoup de modération et de retenue pour ne donner aucun scandale à ceux de l'Eglise romaine, et pour cet effet de s'abstenir publiquement de tout discours satirique et injurieux contre les cérémonies et les pratiques de ladite Eglise, et d'éviter soigneusement la rencontre de leur hostie, pour ne pas les irriter par le refus d'adhérence que l'on serait forcé de faire.

8. — Qu'il serait à souhaiter que l'assemblée trouvât quelques moyens pour soulager les pauvres, qui font la partie la plus nombreuse, du poids accablant que le tarif laisse reposer sur eux. Une levée de deniers paraît d'une difficile exécution, surtout dans cette province, le gouvernement paraît être la seule ressource des malheureux ; mais n'y aurait-il pas de danger à y recourir dans les circonstances actuelles ? Un synode national n'agirait-il point d'une manière plus efficace? Il ne nous est pas permis de prononcer, vos lumières suppléeront à notre insuffisance.

Fait, clos et arrêté entre nous, le jour et an que dessus.

Signé au nom de tous dans l'église réformée de Celle :

Gobinaud, pasteur [et modérateur]; F. C. Bain, ancien et secrétaire.

— Mss. de Vitré et de Melle.

V.

Sur la queſtion, propoſée par M. le député du colloque [de] St-Maixent, ſi l'on peut différer la bénédiction nuptiale pour les raiſons qui, avant l'Edit, exigeaient des délais, l'aſſemblée a jugé que les circonſtances préſentes doivent déterminer les paſteurs à ſe conformer à l'eſprit de l'art. 26 du chap. XIII de la diſcipline, qui veut que, pour éviter les inconvénients qui pourraient en réſulter, on diffère la bénédiction le moins poſſible.

VI.

M. le député de l'égliſe de St-Maixent ayant préſenté un mémoire tendant à ce que M. P. F. Gibaud fût le ſeul paſteur qui deſſervît leur égliſe, l'aſſemblée n'a pas jugé les raiſons contenues audit mémoire ſuffiſantes pour opérer le changement demandé, qui ſe trouve d'ailleurs contraire au vœu général du quartier & des paſteurs; ouï, de plus, les témoignages avantageux que M. le député a rendus en faveur de M. Jacques Pierre Gibaud, elle déclare la demande inadmiſſible, & exhorte tant les conſiſtoires que les fidèles à rendre à ce digne paſteur les égards & la reconnaiſſance dus à ſon zèle éclairé & à ſa conduite édifiante.

VII.

Le ſynode ayant pris en conſidération la propoſition contenue dans le mémoire préſenté par l'égliſe de St-Maixent, ſavoir ſi la ſignature d'un député oblige un conſiſtoire à tenir les engagements qu'il a pris au nom du corps dont il eſt membre, & ſi, en conſéquence, les fidèles doivent les remplir, — ſurpriſe d'une pareille propoſition, l'aſſemblée regarde de tels engagements comme ſacrés & juge que c'eſt de leur acquit que dépend le maintien de l'ordre dans l'Egliſe; enjoint à tous les conſiſtoires & colloques de les reſpecter, en les mettant en exécution.

VIII.

Le quartier de Luſignan ayant demandé à l'aſſemblée que les frais de ſynode fuſſent répartis ſur tous les quartiers de la province, elle a jugé convenable de laiſſer les choſes ſur le pied où elles ſont depuis le ſynode de 1781; mais conſidérant les difficultés qui réſultent de la multiplicité des aſſiſtants, [elle] a arrêté, vu le peu de moyens des égliſes de la province, & en ſe conformant à l'art. 2 du chap. VIII

de la difcipline, qu'à l'avenir chaque pafteur député n'amènera qu'un ancien également député.

IX.

L'affemblée, ayant pris lecture de l'art. 3 du fynode de 1787, qui affure au fieur J. Brouffard, en qualité d'étudiant de la province, une penfion annuelle de 160 liv., fans déterminer l'époque à laquelle elle ceffera, a arrêté que ledit Brouffard jouira des mêmes faveurs pendant les années 1788 & 1789, & que ladite fomme ferait répartie comme par le paffé, fi les commiffaires nommés pour procéder à fon examen lui rendent un témoignage avantageux, — blâmant & cenfurant l'art. 5 des arrêtés du colloque des églifes de St-Maixent & de Niort, du 30e octobre dernier, en particulier les difpofitions de l'églife de Mouchamps, qui a refufé jufqu'à ce jour de fatiffaire à l'article dudit fynode, en les exhortant tous à refpecter fes décifions.

X.

M. Louis Garreau, pafteur, ayant propofé à l'affemblée d'annuler les engagements refpectifs portés par l'article premier du fynode du mois de mars 1787, qui l'aftreint à deffervir indiftinctement & fans préférence tous les quartiers tant du Haut que du Bas-Poitou & à commencer les fonctions de fon miniftère le 15e juin fuivant, — défirant faire droit à cette demande, [l'affemblée] a cru ne devoir donner fa décifion qu'après f'être fait rendre raifon de l'état actuel de ces engagements; & des recherches faites à ce fujet, il a paru que le retard qui a eu lieu pour la fufdite defferte enfreint la condition portée par le fufdit article. Cependant, comme M. le pafteur Garreau a excipé des raifons légitimes qui l'ont retenu plus longtemps dans fes voyages & l'ont empêché de fe rendre au défir des églifes à l'époque fixée, [on a] unanimement convenu qu'il reftera à l'abri de tous reproches, & [on lui a] accordé fa demande, & décidé que les églifes dans lefquelles il a fonctionné lui paieront en proportion des fervices qu'il leur a rendus. En conféquence, le quartier du Bas-Poitou eft tenu de lui compter 76 liv. 2 f.; celui de St-Maixent & de Niort 81 liv., & celui de Chey 7 liv. 6 f. 9 d. — Total 164 liv. 8 f. 9 d.

XI.

D'après l'article précédent, M. le pafteur Garreau défirant d'être pourvu d'un quartier de la province, MM. Métayer & David, pafteurs,

de concert avec Meffieurs les députés de leur colloque, ont confenti de lui céder les églifes de Moncoutant & Fouffais, & MM. J. P. Gibaud & F. P. Gibaud, pafteurs, celle de Benet, fi tel eft le vœu du confiftoire & des fidèles defdites églifes.

XII.

L'affemblée, pénétrée de n'avoir pu jouir de la préfence de nos frères de Saintonge, efpère que les raifons qui nous ont privés des avantages que nous aurions retirés de leurs lumières & de leurs confeils, n'auront plus lieu à l'avenir, & défirant cultiver les liaifons précieufes qu'a renouvelées le fynode de Courlay de 1786, elle a élu, pour répondre à l'invitation du frère de Bordeaux, chargé de la convocation de leur fynode, MM. J. Mathieu, pafteur, & Jofeph C. Maffon, ancien, & pour fubftituts MM. Gobinaud, pafteur, & Louis Liége, ancien [1].

XIII.

On eft convenu que les indifcrétions qui feront commifes à l'avenir concernant les difcuffions, délibérations ou autres objets des affemblées fynodales feront vivement cenfurées, & que l'on févira contre les contrevenants, fuivant l'exigence des cas.

1. En Normandie, bien qu'on n'ait retrouvé aucun des colloques ou synodes de cette fin du siècle, on voit que l'activité des religionnaires et de leurs pasteurs restait toujours en éveil. Le pasteur Paumier qui avait déjà fait paraître *Discours sur la crainte de Dieu et l'honneur dû au Roi* (1785), publia en 1788 *L'Adieu pastoral ou Sermon sur Math., ch. XXIII, v. 37, prononcé à B[olbec] au pays de Caux, en Normandie, le premier juin 1788, par J. B. P. M. D. S. E., p[asteur] des é[glises] de L[unerai], D[ieppe] etc., etc.* A Genève, aux dépens de la compagnie (1788).

Dans l'Orléanais, les protestants d'Aulnay demandèrent, dès le 18 octobre 1788, en vertu de l'art. 27 de l'édit de 1787, de «faire choix d'un terrain propre à la sépulture des sujets non-catholiques,» et l'obtinrent. Ils exprimaient, d'ailleurs, leurs sentiments de confiance en ces vers :

Chrétiens timides, chancelants,
Ne redoutez plus les tyrans :
Dieu vient à vous en Dieu propice.
Son église persecuté
Va être mise en Liberté.
Dieu l'a promis, Dieu l'accomplisse !

En Brie et en Basse-Champagne, le pasteur J. B. Hervieux continuait à grouper, non sans difficultés, les religionnaires en petites sociétés et à former des consistoires.

XIV.

Le quartier de Melle eſt chargé de la convocation du prochain ſynode.

XV.

Fait, clos & arrêté les jours & an que deſſus, lecture préalablement faite.

Gobinaud, paſteur & modérateur; Mathieu, paſteur & modérateur-adjoint; Gibaud, paſteur & ſecrétaire.





LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, & dans tous les Emplois civils & Militaires.

Données à Paris au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens & à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels, a décrété, le 24 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit;

1°. Les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans les précédens Décrets de l'Assemblée Nationale, que nous avons acceptés, pour être Electeurs & éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration, sans exception.

2°. Les non-Catholiques sont capables de tous les Emplois civils & militaires, comme les autres Citoyens.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités; que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, de Saint-Priest. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A MONTPELLIER, de l'Imprimerie de Jean-François PICOT, seul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place de l'Intendance. 1790.



Synodes provinciaux de 1789.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du synode du Bas-Languedoc, assemblé à Mus sous la protection divine, convoqué par le colloque de Nîmes, le cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, & auquel ont assisté :

Pour les Basses-Cévennes, M. Soulier, pasteur, député, & M. Martin, pasteur étranger ;

Pour l'église de Nîmes, deux pasteurs, MM. Gachon & Vincent[1], *un député, & un second député pour Milhaud ;*

Pour l'église de St-Geniés, M. Encontre, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Calvisson, M. Gibert, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Caveirac & Clarensac, M. Saussine père, pasteur, & un député ;

1. Rabaut Saint-Etienne n'était plus à Nîmes ; il venait d'être nommé député aux Etats-généraux par l'assemblée du tiers-état de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire. Successivement secrétaire et président de l'Assemblée nationale constituante, il prit la parole le 28 août 1789 sur la motion du comte de Castellane au sujet de la liberté des cultes et conclut à l'introduction de cet article dans la Déclaration des droits de l'homme : « Tout homme est libre dans ses opinions ; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion. » Il parla avec non moins de force sur la liberté de la presse, et sur l'inviolabilité du secret des lettres. Lorsqu'il fut porté à la présidence de l'Assemblée, il écrivit à son vieux père, ennobli par cinquante ans de luttes pour la Liberté : « Mon père, le président de l'Assemblée nationale est à vos pieds. »

Pour l'église de Nages, M. Sauſſine fils, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de la Calmette, Dions & Sauzet, M. Thérond, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe d'Uzès, M. Soulier, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de Blauzac, un député;
Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, paſ[teur], & un député;
Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Navacelles & la moitié de Gatigues, M. Bruguier, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de St-Ambroix & Peyremale, M. Encontre-Germain, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de St-Jean & les Vans, M. Riey, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de Luſſan & Bouquet, une lettre d'excuſe;
Pour l'égliſe de Montaren, un député;
Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de Cannes & Vic, M. Villard, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de Lézan, Canaule & Ribaute, M. André Bouët, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de Quiſſac, M. Ricour, p[aſteur], & un député;
Pour les égliſes de Caſſagnoles, St-Chriſtol & la moitié de Gatigues, M. Lafon, paſteur;
Pour les égliſes de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de Vauvert, M. Vincent, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de Lunel, M. Rame, paſteur, & un député;
Pour les égliſes de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député;
Pour les égliſes d'Aigueſvives & Vergèze, M. David Roux, paſteur, & un député;
Pour l'égliſe de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député;

Pour l'église d'Aubais, Congeniés & Junas, M. Valentin, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, Générac & St-Gilles, M. Guérin, pasteur, & un député ;

Pour l'église du Cailar & Aimargues, M. Ribes[1]*, pasteur, & un député ;*

Pour l'église de Montpellier, M. Rabaut-Pomier, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Bédarieux, Graissessac & Faugères, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Montagnac, St-Pargoire & Canet, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour les églises de Cette, Pignan & Valmagne, M. Julien, pasteur, & deux députés.

1. Ribes publia, cette année, *Le véritable héroïsme. Discours. Les princes ne sont pas à craindre quand on fait des bonnes actions. Epît. de St-Paul. Rom. XIII, 3.* (26 juillet 1789.)

Les grands événements qui, à peine commencés, se précipitaient, ne pouvaient pas d'ailleurs ne pas provoquer une vive émotion au milieu des protestants. On vit encore paraître : *Discours prononcé au Désert dans le Bas-Languedoc, à l'occasion de la tenue des Etats-généraux sur Ps. CXXII, 6* (1789.) — *Discours prononcé le 30 avril 1789 à l'occasion de l'édit du Roi en faveur des protestants. Sur Isaïe II, 2-4.* — *Sermon d'actions de grâces prononcé dans une Société de protestants, le dimanche 26 juillet, pour remercier Dieu de la fin des troubles de Paris et de l'éloignement des troupes qui environnaient cette capitale. Sur Gen. I, 20* (1789). — *Discours adressé à une assemblée religieuse de protestants dans une ville du Quercy, le jour que la milice bourgeoise fut appelée à prêter le serment national, en octobre 1789, sur Esther, IV, 16* (1789).

En même temps, des bruits, exagérés ou non, couraient la province sur la surexcitation des religionnaires dans le Bas-Languedoc, et le comte de Périgord, qui avait la responsabilité de l'ordre, en était réduit, par un singulier retour des choses, à solliciter l'appui du vieux Paul Rabaut pour le prier de calmer l'effervescence populaire : « Je crois, Monsieur, devoir vous prévenir que l'on se plaint dans plusieurs endroits de la chaleur avec laquelle les protestants se conduisent dans les circonstances actuelles, malgré les nouvelles satisfaisantes que l'on a reçues par les deux derniers courriers, qui annoncent que le calme est retabli à Paris ; comme je vous sais raisonnable et prudent, je vous prie de les exhorter à calmer le peuple et à les contenir par leurs exhortations, et de l'écrire surtout au ministre du Vigan, qui paraît s'être rangé du parti de ceux qui se laissent aller à une fermentation qui pourrait devenir préjudiciable à la tranquillité publique ; c'est par une suite de la confiance que vous m'avez inspirée, que je vous donne cet avis, et que je vous prie de m'aider à maintenir la tranquillité.

« Je suis, etc., Cte de Périgord. »

— Mss. Rabaut, III, G. p. 81. (22 juillet 1789.)

Après l'invocation du St-Nom de Dieu, on a élu à la pluralité des ſuffrages M. Pradel, paſteur, pour modérateur, & M. Rabaut-Pomier, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint; M. Ducros, paſteur, pour ſecrétaire, & M. Encontre-Germain, auſſi paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & l'on a délibéré ce qui ſuit:

I.

Le jeûne annuel & public ſe célébrera, comme à l'ordinaire, le premier dimanche de novembre, & en cas de pluie, le dimanche ſuivant.

II.

Lecture a été faite d'une lettre écrite par le vénérable comité à cette aſſemblée; elle accepte avec reconnaiſſance le nouveau fonds que cette lettre ſuppoſe, & en remercie les donateurs; mais elle aurait déſiré que ſon emploi eût été concerté avec nos provinces. Il aurait été mieux combiné avec les beſoins de nos égliſes, dont nous ſommes journellement les témoins, & l'aſſemblée déſire que les ſommes, annuellement conſenties pour l'objet énoncé dans ladite lettre, ſoient appliquées à une manière de perfectionner les études de nos étudiants plus adaptée à nos circonſtances actuelles. Les Meſſieurs de la table ſont chargés d'en correſpondre & de faire rapport au prochain ſynode de ce qu'ils auront pu concerter ſur cet objet.

III.

Le ſynode approuve les vocations adreſſées par l'égliſe de Cette à M. Jacques Vincent[1], & par celle de Pignan à M. Maraval, qui ont déjà ſubi leurs épreuves, & que le colloque de Nîmes a jugés très-dignes d'être promus au St-Miniſtère. De plus, les députés deſdites égliſes ayant demandé que, vu les circonſtances particulières où elles ſe trouvent, les deux candidats fuſſent conſacrés ſur le lieu des ſéances & à l'iſſue de cette aſſemblée, on a chargé M. Sauſſine fils, qui avait été nommé par le colloque convocateur pour prêcher dans l'égliſe où ſe tient le préſent ſynode, de faire cette conſécration dimanche prochain.

1. Vincent [Dalisiers]. Corrigez ainsi p. 456 (art. 30).

IV.

On a nommé, pour faire l'examen des mœurs que Meſſieurs les propoſants ſubiſſent annuellement, une commiſſion qui ſera compoſée de Meſſieurs les paſteurs Sauſſine père, Valentin & Bouët aîné, conjointement avec Meſſieurs les députés de Cette, d'Uzès & des Vans. La même commiſſion ſera chargée d'examiner M. Auguſtin Iſnard, de Nîmes, qui ſe préſente en qualité d'élève.

V.

Déformais, aucun étudiant ne pourra être admis aux épreuves & élevé au grade de propoſant, ſans avoir reſté au moins ſix mois ſous la direction d'un paſteur choiſi par le colloque, conformément à ce qui ſe pratique par rapport aux propoſants.

VI.

La commiſſion nommée par l'art. 2 des actes du préſent ſynode ſera chargée de ſ'occuper auſſi des cantiques que l'on pourrait adopter, & du choix qu'il y aurait à faire dans nos pſaumes, pour mieux approprier les uns & les autres au culte public & à l'inſtruction des fidèles ; & elle fera rapport de ſes opérations au prochain ſynode.

VII.

L'honoraire de 800 liv., accordé depuis vingt-cinq ans à Meſſieurs les paſteurs, étant devenu inſuffiſant par l'augmentation du numéraire & la diminution de ſa valeur intrinſèque relativement à l'augmentation du prix des choſes néceſſaires à leur entretien, les égliſes ſont exhortées à augmenter les émoluments de leurs paſteurs.

VIII.

Le travail du colloque de Montpellier, relativement à l'art. 17 des arrêtés de notre dernier ſynode, ayant été trouvé ſage, l'aſſemblée, en l'approuvant, enregiſtre ici l'arrangement qu'il lui a préſenté : « La commiſſion nommée dans l'appendice des actes du colloque de Montpellier, du 5e mars 1789, ſ'eſt tranſportée à Valmagne & après ſ'être occupée de l'objet dont elle était chargée, elle ſ'eſt réſumée à convenir que l'expédient le plus convenable pour terminer, dans l'état actuel des choſes, le différend des égliſes de Montagnac & de Valmagne, conſiſterait à ce que le ſynode prochain, en aſſociant de nouveau Valmagne à Montagnac, ſtatuât que pour cette année le lieu de Valmagne ſera deſſervi par les paſteurs du colloque, qui ſ'en-

tendront entre eux à cet effet. Meſſieurs du conſiſtoire de Valmagne & de Montagnac ſe ſont accordés à cet arrangement. »

IX.

Meſſieurs les paſteurs Ribes & Soulier ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Encontre-Germain & Bouët aîné ; pour les Hautes-Cévennes, MM. Ricour & Raoux, & pour ſubſtituts MM. Valentin & Guérin.

X.

Nos députés au prochain ſynode des Baſſes-Cévennes, après avoir pris les renſeignements néceſſaires ſur la réclamation que fait l'égliſe de St-Chriſtol des hameaux de Peyremale & le Mazelet, qui font partie de la paroiſſe de Bagard & qui ſe ſont joints à l'égliſe d'Anduze, feront chargés de travailler à terminer cette affaire de concert avec nos frères de ladite province.

XI.

L'on a nommé, pour former le plan de l'emplacement des quartiers, MM. Fromental, Raoux, Ribot & Sauſſine fils, paſteurs, qui ſ'aideront des lumières des membres de l'aſſemblée qu'ils trouveront à propos d'appeler, & qui rapporteront à l'aſſemblée le ſuſdit tableau, pour qu'elle en juge.

XII.

M. Julien ayant demandé à cette province ſon congé, après l'avoir préalablement obtenu de ſon égliſe, le ſynode conſent à le lui accorder ; mais, comme on a ſujet de regretter le miniſtère de ce digne paſteur, on ſe réſerve le droit de le rappeler en cas de beſoin, & on lui conſerve le droit de rentrer dans la province, ſ'il avait la vocation d'une égliſe vacante, & autant que les paſteurs en activité feront pourvus.

XIII.

L'égliſe de Luſſan & Bouquet n'ayant pas envoyé de député à cette aſſemblée, & cela pluſieurs fois, malgré nos injonctions réitérées & malgré les moyens que nous avons employés pour y parvenir, & ayant paru évident à l'aſſemblée, par le rapport unanime de tous les commiſſaires que l'on y avait envoyés, que les conſiſtoires de ces égliſes ſont coupables d'une négligence volontaire ſoutenue pour cet objet, & pour le paiement des dettes mortes ainſi que du miniſtère,

le ſynode, laſſé d'une infraction réfléchie & d'une dangereuſe conſéquence, & dont les égliſes des conſiſtoires réfractaires ne doivent pas ſouffrir, charge la commiſſion nommée dans l'article ſuivant de ſe tranſporter inceſſamment ſur les lieux, de punir, même juſqu'à la dépoſition, ſ'il le faut, les anciens qui auront occaſionné cette déſobéiſſance, & d'employer, comme le ſynode lui-même l'aurait fait, tous les moyens propres à ramener l'ordre dans ces égliſes.

XIV.

MM. Ribot, Vincent fils & Ricour, paſteurs, avec trois anciens à leur choix, ſont nommés pour remplir la commiſſion mentionnée dans l'article précédent.

XV.

Le conſiſtoire de l'égliſe de Bédarieux ayant prié le ſynode actuel de l'autoriſer à changer les membres qui le compoſent, à les renouveler inſenſiblement & par gradation, toutes les fois que le bien de l'égliſe lui paraîtra l'exiger, cette demande ayant été jugée conforme à l'eſprit de la diſcipline, l'aſſemblée l'accorde & autoriſe les autres égliſes à en agir de même.

XVI.

Déſormais, on ne convoquera aucun colloque extraordinaire pour des affaires litigieuſes, ſans le conſentement de la pluralité des égliſes qui le compoſent.

XVII.

En conformité de l'art. 6 des actes du ſynode de 1787, il eſt enjoint à l'égliſe de Lunel de ſ'acquitter, d'ici au prochain colloque de Maſſillargues, envers les paſteurs dudit colloque, & M. Rame, paſteur de ladite égliſe, ſera tenu de faire deſtiner à cette fin les premiers fonds que cette égliſe aura en main.

XVIII.

Sur les différends qui ſe ſont élevés dans l'égliſe de Vauvert, l'aſſemblée a nommé une commiſſion pour ſ'occuper à les terminer. Cette commiſſion a fait le travail ſuivant que l'on tranſcrit & que l'on autoriſe : « Les parties entendues, & les uns & les autres exhortés à oublier tous les ſujets de mécontentement vrais ou faux qu'ils prétendirent avoir les uns contre les autres, chacun en a fait reſpectivement le ſacrifice dans la main des commiſſaires nommés pour médier

cette affaire ; & pour affermir encore mieux leur paix, M. le pafteur David Roux, qui eft affecté à l'églife de Générac, Beauvoifin & St-Gilles, alternera par voie d'échange avec M. Vincent, pafteur de l'églife de Vauvert. La commiffion voit avec plaifir que pour concourir à cet arrangement & arracher à jamais tous les germes de diffenfions, les repréfentants des différents partis, favoir MM. Roux & Gafquet, pour une partie des notables de l'églife de Vauvert; MM. Jauzan & Méjanelle, pour l'autre; M. Maroger, député de ladite églife, ont unanimement donné leur acquiefcement à ce projet, & ont folennellement déclaré qu'ils f'y référaient tant pour eux que pour les notables & le confiftoire qu'ils repréfentent, & qu'ils f'appliqueraient de concert à faire fleurir dans l'églife la paix, la religion & la concorde. Du refte, MM. Dumas & Valis, députés de l'églife de Générac, Beauvoifin & St-Gilles, fe font accordés à l'alternative propofée.»

XIX.

La commiffion nommée dans l'art. 4 des actes du préfent fynode a rendu un témoignage avantageux à Meffieurs les propofants.

XX.

M. Ifnard, après un examen qu'il a fubi d'une manière fatiffaifante, a été immatriculé parmi les étudiants de cette province, à laquelle on efpère qu'il fera utile un jour.

XXI.

L'églife de Lédignan paiera comme les autres fa portion des frais de la province & des fynodes, & notamment ceux que M. Bouët aîné avança pour elle au dernier fynode.

XXII.

M. Ricour a été affecté à l'églife de Montaren, M. Guérin à celle de Quiffac, & M. Sauffine fils à celle de Montpellier, conformément aux vocations qui ont été adreffées à ces pafteurs, & qui ont paru dans cette affemblée.

XXIII.

Les conteftations qui f'étaient élevées dans l'églife de Canaule ayant été terminées à l'amiable, M. Bouët cadet conferve le même quartier qu'il avait l'année dernière & fera des échanges, lorfque ce fera le tour dudit Canaule.

XXIV.

On donne à Lédignan un propofant pour y réfider; M. Bruguier en fera le pafteur & f'arrangera avec ledit propofant pour donner entre eux deux la moitié des prédications annuelles à cette églife, & MM. Lafon & Bruguier feront affociés pour la defferte de Lédignan & Gatigues.

XXV.

Pour fe prêter aux circonftances fâcheufes où fe trouve l'églife de Montaren, en attendant que St-Quintin fe foit acquitté envers M. Rame & devienne ainfi une annexe utile de cette églife, l'affemblée a décidé que la moitié de l'églife de Gatigues, deffervie jufqu'ici par M. Bruguier, lui fera annexée.

XXVI.

Les circonftances particulières où fe trouve la province engagent l'affemblée à rappeler MM. Jacques Samuel Bruguier & Philippe Allègre. On leur enjoint de fe rendre, le premier auprès de Monfieur fon père, le fecond auprès de M. Sauffine, en tout le mois de mai. A leur arrivée, trois pafteurs les plus voifins f'affembleront pour examiner chacun d'eux & leur accorder la permiffion de prêcher, f'ils les en jugent dignes, en attendant qu'ils fe préfentent au colloque convocateur.

XXVII.

Les Meffieurs de la table écriront au v[énérable] comité pour les prévenir que MM. Daniel Encontre, Bruguier & Allègre font rappelés, & pour les prier d'accélérer le départ des deux derniers.

XXVIII.

M. Daniel Encontre eft autorifé à refter au féminaire jufqu'au mois d'août. A cette époque, il fera placé dans l'églife des Vans, en qualité de propofant, l'année courante; M. Riey, pafteur de l'églife de St-Jean & les Vans, en fera les fonctions paftorales; & fi, au prochain colloque convocateur, ledit M. Daniel Encontre eft promu au St-Miniftère, il demeurera affecté à ladite églife des Vans en qualité de pafteur.

XXIX.

Monfieur le député de Montaren ayant fortement infifté à plufieurs reprifes pour procurer une place à M. Martin, l'affemblée a déclaré qu'elle ne pouvait admettre ce pafteur étranger fans nuire à quelqu'un de ceux qui font actuellement parmi nous.

XXX.

Les églifes particulières des colloques de Sommières & d'Uzès, qui depuis fi longtemps occafionnent de longues difcuffions pour former leurs arrondiffements, font averties de fe communiquer leurs prétentions mutuelles, de porter toutes leurs demandes & oppofitions à leur prochain colloque, afin que cette affemblée en juge, & qu'en cas d'appel le fynode puiffe terminer définitivement toutes ces conteftations.

XXXI.

M. Paul Rabaut, pafteur émérite de l'églife de Nîmes, ayant conſervé pour retraite fes entiers honoraires, & l'églife de Montpellier venant également d'augmenter les honoraires de M. Rabaut-Pomier, fon digne pafteur, & de lui affurer une retraite de 1800 liv., on a cru devoir configner dans les actes du préfent fynode un exemple fi beau, un zèle fi louable de la part de ces églifes, & fi propre à augmenter l'attachement de leurs pafteurs.

XXXII.

Tableau de l'emplacement [des pasteurs].

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut de St-Etienne, Gachon & Vincent.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Calviffon : — M. Gibert.

Caveirac, Nages & Clarenfac : — MM. Sauffine père & Phil. Allègre.

Dions, la Calmette & Sauzet : — M. Thérond.

St-Mamert : — M. Barthélemy Roux.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — MM. Soulier, paft., & Henri Allègre, propofant.

Garrigues & Mouffac : — M. Fromental.

Lafcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.

St-Hippolyte, Ners, Vézenobres, Lédignan & la moitié de Gatigues : — MM. Bruguier père, Samuel Bruguier fils.

(Ces deux derniers objets en commun avec M. Lafon.)

St-Ambroix & Peyremale : — M. Encontre-Germain.

Luffan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard.

Vallon, [Lagorce & Salavas] : — M. Privat.

St-Jean-de-Maruéjols : — M. Riey.

Les Vans: — M. Daniel Encontre, propofant.
Montaren & la moitié de Gatigues: — M. Ricour.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines: — M. Ribot.
Cannes & Vic: — M. Villard.
Lézan, Canaule & Ribaute: — M. André Bouët.
Quiffac: — M. Guérin.
Caffagnoles, St-Chriftol & la moitié de Gatigues: — M. Lafon, qui trouvera dans le quartier de M. Bruguier ci-deffus mentionné quelques fonctions & un honoraire de 100 livres.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent: — MM. Pradel père & fils.
Vauvert: — M. Vincent.
Lunel & Mauguio: — M. Rame.
Bernis & Uchaud: — M. Raoux.
Aiguefvives, Vergèze, le Cailar & Aimargues: — MM. Ribes, pafteur, & Bruguier fils, propofant, fous la direction de M. Ribes.
Gallargues: — M. Barbuffe.
Aubais, Congeniés & Junas: — M. Valentin.
Beauvoifin, Générac & St-Gilles: — M. David Roux.

Colloque de Montpellier.

Montpellier: — MM. Rabaut-Pomier & Sauffine fils.
Bédarieux, Faugères & Graiffeffac: — M. Ducros.
Montagnac: — M. Paul Gachon.
Pignan: — M. Maraval.
Cette: — M. Vincent Dalifiers.

XXXIII.

L'églife de Luffan & Bouquet doit 26 liv. 15 fols à la province pour les frais de la préfente année.

XXXIV.

Le colloque d'Uzès convoquera le prochain fynode.

Ainfi conclu & arrêté en trente-quatre articles, ce neuvième mai mil fept cent quatre-vingt-neuf.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du synode provincial des églises réformées du Vivarais & Velay, assemblé sous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le treizième mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, où ont assisté sept pasteurs & treize anciens.

Après la prédication de la parole de Dieu & l'invocation de son St-Nom, il a été arrêté ce qui suit :

I.

Sur la demande que nous a fait faire M. Rattier-Léorat, de Rattier, de l'admettre au nombre des étudiants de cette province & de le recommander en cette qualité au v[énérable] c[omité] de Lausanne, la compagnie lui a accordé sa demande, à condition qu'il sera examiné avant son départ par le secrétaire de ce synode, & qu'à son retour il aura une église dans cette province, si on peut lui en former une ; sinon, on lui accordera d'en demander une ailleurs.

II.

M. le pasteur Charra a été chargé d'écrire à MM. les pasteurs des Hautes-Cévennes sur le compte de M. Bourgade.

III.

MM. Etienne Juventin, du Pape, & Isaac Roussillon, de Terras, députés de l'église de Pierregourde, nous ayant demandé par une requête de leur permettre de former dans leurs quartiers une église particulière & d'appeler un pasteur étranger pour la servir, nous avons loué leur zèle, mais nous avons vu avec peine qu'ils ne voulussent pas se contenter des pasteurs de cette province, que nous leur avons offert à leur choix, qui sont en assez grand nombre, à qui ils doivent des égards, de la docilité, de la reconnaissance & de l'attachement. En sorte qu'il leur a été unanimement défendu d'appeler un pasteur d'un autre pays & de former dans cette intention une église particulière, exhortant tout le susdit quartier de Pierregourde d'éviter & d'avoir en horreur le schisme & les divisions d'avec les autres églises, parce qu'il

nous eſt ordonné à tous de conſerver l'unité de l'eſprit par le lien de la paix.

IV.

Pour établir ſolidement l'union parmi nous, nous avons été unanimement d'avis de ſuivre exactement les arrêtés de nos ſynodes, de les écrire tous, & de ne rien faire d'important relativement aux égliſes que de l'accord de tous les paſteurs de cette province, qui ſ'écriront ou ſ'aſſembleront pour ſe communiquer leurs réflexions.

V.

M. le modérateur ayant communiqué au ſynode une lettre du v[énérable] c[omité] portant règlement ſur les études de nos propoſants au ſéminaire & ſur l'âge où ils doivent être envoyés, nous l'avons reçue avec reconnaiſſance, nous nous y conformerons exactement, elle reſtera attachée à nos regiſtres, & nous en accuſerons la réception aux Meſſieurs qui nous l'ont envoyée.

VI.

Après que la v[énérable] aſſemblée ſynodale a eu réfléchi ſur la demande que le bas-arrondiſſement nous a faite d'engager ſon paſteur à aller réſider au centre de ſon quartier, il a été réſolu qu'on accorderait une année à M. Vernet pour faire ſes réflexions & prendre des arrangements ſur ce ſujet. Et dans le cas qu'il accorde la demande de ſon égliſe, elle ſera obligée de lui fournir un logement honnête, de faire toutes les dépenſes néceſſaires pour le réparer & d'y tranſporter ſes meubles & effets.

A. Vernet, paſtr & modr; J. Charra, paſteur; P. Astier, p.; Crumière, paſteur; E. Brunel, paſteur; Brunel, paſteur & ſecrétaire.

Je ſouſcris volontiers à tous les articles ci-deſſus, excepté au 3e.

Rattier, paſteur.



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode des égliſes réformées du Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine dans le Haut-Vivarais, le dixième août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, où ont aſſiſté neuf paſteurs & vingt anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la prédication de ſa parole, a été délibéré ce qui ſuit :

I.

Les plaintes de M. le paſteur Charra, au ſujet de la négligence & de l'inexactitude de ſon égliſe à lui payer ſes honoraires, ont porté la v[énérable] aſſemblée à charger le député de ladite égliſe de ſolliciter vivement les particuliers à répondre mieux aux ſoins de leurs paſteurs.

II.

On a accordé à Meſſieurs les députés du bas de Pierregourde la permiſſion de former un quartier compoſé des paroiſſes de Royas, St-Laurent, Dautuſſac, Beauchaſtel, Charmes, St-Georges & Gilhac [1], conformément à leur requête du 13e mars dernier, & de ſe fournir d'un paſteur, en attendant que l'aſſemblée puiſſe les pourvoir, à condition que ladite égliſe & ſon paſteur feront corps avec les autres égliſes de la province & ſe ſoumettront à leur diſcipline.

III.

Des propoſitions d'arrangement entre MM. Brunel & Aſtier, concernant leurs égliſes, ont porté la v[énérable] compagnie à décider que le premier deſſervira Déſaignes & Vernoux, & le ſecond Boffres, y compris Ravel, dont M. Brunel était en poſſeſſion, & les par[oiſſes] de Bruzac, Toulaud, St-Péray & Soyons. Et comme M. le paſteur de Déſaignes fait ſa réſidence dans la paroiſſe de Gilhoc, qui fait partie du diſtrict de Ravel, on a décidé qu'il deſſervira ladite paroiſſe & en cédera la moitié des honoraires à M. Aſtier.

1. St-Laurent-du-Pape, St-Georges-les-Bains, Gilhac-Bruzac.

IV.

A la requête de l'églife de St-Chriftol, M. Siméon Brunel, fon pafteur, f'engage d'y aller faire fa réfidence, à condition que ladite églife lui paiera 700 liv. pour fes honoraires.

V.

M. Crumière ayant deffervi depuis quelque temps, par intérim, la paroiffe de St-Julien-le-Roux, conjointement à celles de St-Vincent-de-Durfort, Pranles, St-Cierge & St-Fortunat, qui lui ont été accordées lors de fa confécration, la vén[érable] affemblée annexe ladite paroiffe à fon quartier.

VI.

Les bons & confidérables fervices de M. le pafteur Vernet envers les églifes de cette province ont engagé lefdites églifes à f'obliger à remplir le déficit qui pourrait furvenir aux 1200 liv. d'honoraires que lui a promifes fon églife, dans le but de lui marquer une partie de la reconnaiffance qu'elles lui doivent.

VII.

MM. les députés de l'églife de Vernoux etc. ayant demandé la permiffion de former un quartier fuffifant pour l'entretien d'un pafteur, l'affemblée n'a pu répondre à leurs défirs & leur a laiffé l'efpoir de les voir f'accomplir, lorfque les circonftances ne f'y oppoferont pas.

VIII.

Le pafteur de St-Jean-Chambre ayant demandé que Jean Henry Rattier, fon frère, fût admis au nombre des étudiants de la province, fa demande lui a été immédiatement accordée.

A. Vernet, p^r & modé^r; Brunel, pafteur; J. Charra, pafteur; Crumière, pafteur; Kœnig, m.; P. Astier, p.; Noé, paft.; E. Brunel, pafteur; Rattier, pafteur & fecrétaire.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[Actes des] églises de Saintonge, Angoumois & Bordeaux, assemblées en la personne de leurs députés au synode provincial sous la protection divine, le trentième avril, le premier, second, quatrième & cinquième mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, dans l'église de Bordeaux, auquel ont assisté :

MM. Jacques Olivier, pasteur, Silva Blachon, pasteur, Philippe Baux, ancien, Pierre Dupuy, ancien, députés de l'église de Bordeaux;

Jean-Pierre Julien, pasteur, Théophile Denis, ancien, députés du quartier de Gémozac;

Jean Borde, pasteur, Elie Merzeau, ancien, députés du quartier de Segonzac [1] *;*

Colloque de Saintonge et Angoumois du 23 mars 1789.

1. Les églises de Segonzac, Jonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Segonzac, le 23 mars 1789, auquel ont assisté, avec M. Borde, leur pasteur, M. René Girauld, ancien de l'église de Jonzac ; M. Laurand, ancien de l'église de Chez Piet; MM. Guy Dejarnac, Rousseau, anciens de l'église de Segonzac, après avoir imploré l'assistance divine, ont délibéré et arrêté ce qui suit :

1. — Instruits par la lettre d'avis de M. Blachon, pasteur de l'église de B[ordeaux], de la prochaine tenue du synode, nous avons nommé pour y assister, en qualité de députés de notre quartier, M. Rousseau, ancien de l'église de Segonzac, et pour son substitut M. Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac.

2. — Par l'art 20 du synode dernier, M. Borde, notre pasteur, avait été chargé de présenter aux églises de son quartier les demandes de Madame veuve Martin, et de chercher à vérifier si ce qu'elle réclame lui avait été payé ou non ; il a exactement rempli les intentions du synode à cet égard, et nous lui avons exposé les raisons sur lesquelles nous appuyons le refus que nous nous croyons en droit de faire à sa demande, — raisons que l'on trouvera en partie énoncées dans la lettre que M. Borde, notre pasteur, a adressée à M. Carsin, ancien de l'église de St-Maixent. Nous prions la vénérable assemblée, à qui il en sera présenté ci-joint une copie, de vouloir les prendre en considération, et, si elle les trouve fondées comme nous l'espérons, de statuer à ce que Madame veuve Martin ne nous fasse plus à l'avenir aucune demande de cette espèce, que nous regardons comme tout à fait dénuée de fondement.

3. — Un particulier, membre d'une de nos églises, ayant reçu dernièrement la bénédiction nuptiale par un des pasteurs de Nîmes, sans avoir présenté un certificat de publication de bans de notre église, où il n'a fait faire aucune proclamation, nous prions la vénérable assemblée de vouloir s'occuper de ce fait,

Jean Jarouſſeau, paſteur, Roc Bargignac, ancien, députés du quartier de Cozes;

Pierre Louis Dugas fils, paſteur, Etienne Robert, ancien, députés du quartier de La Tremblade;

Jean Elie Charron, ancien, député du quartier de Marennes;

Baptiſte Ponvert, ancien, député du quartier de St-Savinien; le paſteur abſent pour cauſe de maladie;

Dumas, ancien, député du quartier de Mornac;

Albert Beſſon, paſteur, Paul Mouſnier, ancien, députés du quartier de Jarnac, aſſiſtés de MM. Pierre Mazauric, paſ[teur] deſtiné au quartier de Marennes, & Jean-Pierre Roure, [dit] Terriſſe, paſteur deſtiné au quartier de Mornac;

De Jean Mathieu, paſteur, député de la province du Poitou;

d'en porter plainte au consistoire d'où relève ce pasteur, en lui demandant la raison de l'infraction d'une loi des plus connues de notre discipline ecclésiastique.

4. — Sur les représentations qui nous ont été faites par un grand nombre de fidèles de nos diverses églises, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de célébrer le jeûne dernier, à cause des travaux et des occupations multipliées qui se rencontraient et se rencontrent presque toujours dans le temps auquel il a été fixé par notre dernier synode, l'assemblée n'a pu s'empêcher de les prendre en considération; c'est pourquoi elle prie le vénérable synode de vouloir bien encore s'en occuper, de le remettre, s'il le jugeait à propos, à la même époque où il était ci-devant, — temps, qui nous a paru plus propre qu'aucun autre, pour le célébrer dignement, soit parce que les fidèles y étaient accoutumés depuis longtemps, soit parce que, la raison de quitter la campagne étant venue, ils se trouvaient réunis en plus grand nombre dans nos églises.

5. — L'édit de Sa Majesté, concernant les non-catholiques, ayant donné lieu à divers règlements à ce sujet dans nos églises, nous avons vu avec plaisir le projet de règlement que nous a fait passer le consistoire de Bord[eaux]; nous l'avons en conséquence approuvé et adopté, à l'exception néanmoins de quelques articles, sur lesquels nous présentons ici notre sentiment.

Art. 3 du projet de règlement. — Les extraits et certificats que pourraient délivrer les pasteurs étant déclarés par l'Edit non recevables, nous n'estimons point qu'il soit nécessaire de décerner contre eux aucune peine, moins encore celle de suspension, pour les en détourner, la connaissance de leur inutilité devant seule leur suffire; nous demandons seulement s'il est nécessaire de continuer à avoir double registre.

Art. 8 du projet de règlement. — Nous approuvons encore moins cet article, en ce que nous ne voyons aucune raison qui doive nous empêcher de faire impartir la bénédiction nuptiale avant que d'en faire la déclaration, et qu'il s'en présente au contraire plusieurs qui doivent nous engager à le faire.

Art. 12 du projet de règlement. — Nous ne voyons point la nécessité qu'il y a de demander un terrain particulier pour la sépulture des protestants, dans les lieux que les officiers municipaux destineront pour l'inhumation des non-catholiques.

Louis André Lagarde, paſteur, Jean Lavigne, ancien, députés du colloque de l'Agenais ;

Jay, paſteur, Iſaac Jalabert, paſteur, députés de la part des paſteurs du Périgord;

Jean Blachon, paſteur de La Rochelle ;

François Eſtienvrot, paſteur émérite de la province.

L'ouverture de l'aſſemblée faite ſelon l'uſage par un diſcours prononcé par M. Olivier Deſmont[1], paſteur de l'égliſe de Bordeaux,

Telles sont les observations que nous avons faites sur le projet de règlement pour l'exécution de l'Edit, —approuvant et adoptant au reste tous les autres articles, que nous estimons très-judicieux, et que nous désirons de voir être suivis par tous les quartiers.

6. — La compagnie, sentant l'avantage et la nécessité où chaque église est d'avoir un recueil des actes tant synodaux que colloquaux et consistoriaux, qu'elle puisse consulter au besoin, a arrêté qu'on nommerait dans chacune des églises qui composent ce quartier un secrétaire qui aurait soin de rechercher et recueillir tous les papiers qui pourraient concerner lesdites églises.

Et on a nommé pour cet effet, pour l'église de Segonzac, M. Guy Dejarnac ; pour celle de Chez Piet, M. Laurand ; pour celle de Jonzac, M. Girauld, — lesquels sont priés de s'occuper tout de suite, et avec le plus d'exactitude qu'il leur sera possible, de la recherche desdits papiers, chacun dans son église particulière; et après qu'ils y auront travaillé pendant un certain temps, ils feront part à M. Borde, notre pasteur, de leurs découvertes, qui tâchera alors d'en faire un recueil complet, dont le secrétaire de chaque église tirera une copie exacte et fidèle.

Pour observer tout l'ordre et l'exactitude possible dans l'exécution de ce qui est dit ci-dessus, on a décidé que chaque église aurait : 1° un grand livre en blanc, sur lequel seraient transcrits tous les synodes provinciaux et colloques généraux dont M. Besson a présenté un recueil au synode dernier, et que l'on continuerait à y transcrire ceux qui auront lieu dans la suite; 2° un autre grand livre en blanc qui servirait de livre consistorial, sur lequel on transcrira aussi par ordre tous les arrêtés des colloques du quartier qui ont eu lieu ci-devant, ainsi que ceux qui auront lieu dans la suite.

7. — L'église de Chez Piet est chargée de la convocation du prochain colloque.

8. — Ainsi conclu et arrêté le jour et an que dessus.

BORDE, pasteur; GUY DEJARNAC, ancien, secrétaire;
LAURAND, ancien; RE GIRAULD, ancien.

— Mss. de Jarnac.

1. Depuis 1786, Olivier Desmont demandait son congé à l'église de Bordeaux, et faisant allusion à son successeur, il écrivait : «J'ai un avis à vous donner là-dessus, c'est de moins rechercher les ministres qui brillent par l'esprit et l'agrément que ceux qui joignent la science au zèle et la piété. Votre église ne peut se soutenir et conserver l'amour de la religion qu'autant qu'elle aura à sa tête des hommes pieux et fidèles serviteurs de Jésus-Christ. Hélas ! combien d'églises se sont relâchées par la faute des pasteurs.» (Mss. de Bordeaux.) — On était déjà loin des premiers prédicants du commencement du siècle.

l'affemblée, très-édifiée de ce difcours adapté aux circonftances de nos églifes & croyant fa publication très-utile, a prié ledit pafteur de le livrer à l'impreffion ; un comité a été nommé pour une révifion plus particulière, & MM. Jay, pafteur de Ste-Foy, Blachon, pafteur de La Rochelle, & Latour de Lagravère, ancien de l'églife de Bordeaux, ont été défignés pour cela ; — après quoi il a été délibéré & ftatué ce qui fuit:

SECTION I.

Affaires générales de la province.

I.

A la pluralité des fuffrages, la compagnie a nommé pour modérateur M. Jacques Olivier Defmont, pafteur; M. Albert Beffon, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Silva Blachon, pafteur, pour fecrétaire, & M. Pierre Louis Dugas fils, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

II.

Le quartier de Mornac ayant adreffé à M. Roure-Terriffe une lettre de vocation pour le deffervir pendant trois ans, vu l'acte de fa confécration au St-Miniftère, le témoignage du pafteur des Vans, en Languedoc, & la fatiffaction du quartier de Mornac depuis environ un an qu'il y exerce fon miniftère, l'affemblée approuve ladite lettre de vocation & donne en conféquence & à cet effet la main d'affociation audit fieur Terriffe.

III.

La lettre de vocation adreffée par le quartier de Marennes à M. Pierre Mazauric, pafteur, fuivie du congé le plus honorable accordé avec des atteftations les plus fatiffaifantes à notredit pafteur par le fynode des Hautes-Cévennes, auquel il appartenait, & confirmée par le vœu unanime du quartier de Marennes, qu'il deffert depuis environ dix-huit mois, le fynode préfent autorife & confirme pleinement ladite vocation & agrége ledit fieur Mazauric au nombre des pafteurs de la province. Bien entendu que les engagements pris ou à prendre envers lui par les églifes de Marennes & d'Oléron ne porteront aucun préjudice aux droits de M. Eftienvrot, confirmés par l'art. 11 du fynode tenu à Jarnac au mois de juin 1787, & cela tant pour les arrérages qui peuvent être dus que pour l'avenir.

IV.

L'article précédent ayant été communiqué à M. Eftienvrot, celui-ci, reconnaiffant de la juftice qui lui a été rendue, f'eft auffitôt généreufement défifté de fes droits à la penfion qui lui avait été accordée, fous la condition que les arrérages actuels & ce qui lui reviendrait jufqu'au mois d'octobre prochain foient diftribués aux pauvres par les confiftoires de Marennes & d'Oléron en fa préfence, ayant égard à fes recommandations, & en outre qu'il fera invité en qualité de pafteur émérite à toutes les affemblées du confiftoire de Marennes, & aux colloques & fynodes, — fe réfervant auffi la liberté de prêcher dans ledit quartier & d'y remplir toutes les fonctions eccléfiaftiques, felon que les circonftances pourront l'y inviter. L'affemblée, à l'ouïe de ces propofitions, édifiée des fentiments qu'a fait paraître notre dit fieur Eftienvrot, lui a donné les éloges que mérite fon zèle & fon défintéreffement, & ne doute point que tous ceux qui feront inftruits de ce noble procédé ne lui accordent un nouveau degré d'eftime, & que le quartier de Marennes en particulier ne lui en témoigne toute fa gratitude & ne le traite en toute occafion avec tous les égards qui lui font dus, en rempliffant d'ailleurs fidèlement les obligations ci-deffus énoncées, auxquelles fe font foumis avec plaifir le pafteur & l'ancien, député. L'affemblée déclare auffi avec empreffement que, fi M. Eftienvrot venait à fe trouver dans des circonftances moins favorables, il n'aura perdu aucun des droits que lui donne la qualité de pafteur émérite.

V.

Le changement de circonftances ayant détourné M. le pafteur Beffon de f'acquitter de la commiffion qui lui fut donnée par le fynode de 1787 (art. 19) envers Meffieurs les chapelains de l'hôtel de Hollande, la propofition en a été renouvelée, & le même pafteur eft expreffément chargé de remplir au plus tôt la fufdite commiffion.

VI.

M. Olivier Defmont ayant fait lecture à la compagnie du mémoire qu'il fut chargé de rédiger par l'art. 2 du fynode dernier, concernant la néceffité d'affembler les fynodes nationaux, ledit mémoire a pleinement fatiffait [1].

1. Ce projet de convoquer le synode national paraissait aussi sage que nécessaire à beaucoup d'esprits, et dans les églises de l'ouest on croyait que cette convocation serait prochaine. Un pasteur du Poitou, Gobinaud, se fondait même

M. Olivier a été prié de le faire parvenir aux diverſes provinces, notamment à celle qui eſt chargée de la prochaine convocation.

VII.

L'aſſemblée a ſenti qu'il ferait néceſſaire que, dans les diverſes égliſes de la province, Meſſieurs les anciens rendiſſent tous les ans un compte en public des deniers qu'ils auront reçus, ſoit pour les honoraires du paſteur, ſoit pour l'entretien des égliſes, ſoit pour les pauvres, ainſi que de l'emploi qu'ils en auront fait, ſelon l'eſprit de l'art. 3 du chap. IV de la diſcipline.

VIII.

Lecture ayant été faite de la lettre de Meſſieurs les directeurs du ſéminaire qui nous inſtruit des changements que leur zèle vient d'opérer pour le ſuccès des études des ſujets que nous leur envoyons, & de quelques règlements qui en ſont les conſéquences, l'aſſemblée, qui en ſent le prix, a jugé à propos d'en témoigner ſa reconnaiſſance au vénérable comité, & a chargé Monſieur le premier ſecrétaire d'être à cet égard l'interprète de ſes ſentiments.

IX.

La circonſtance ſi intéreſſante de la tenue très-prochaine des Etats-généraux de la nation a paru mériter qu'on en fît une mention expreſſe dans les prières publiques; en conſéquence, on eſt convenu d'une formule à inſérer dans la prière après le ſermon dont chaque paſteur a pris copie[1].

sur cette réunion pour différer la tenue des synodes de sa propre province. «Le défaut de réclamations en forme et plus encore l'attente continuelle d'une injonction concernant le synode national me retiennent...,» écrivait-il à l'un de ses collègues, le 6 août 1789.

— Mss. de Vitré et de Melle.

1. *Formule de prière à insérer dans celle qui suit immédiatement le sermon, après l'art. concernant la personne du Roi, et à lire pendant la tenue des Etats-généraux, selon l'art. 9, première section du présent synode.*

«Tu le sais, ô Eternel, nous t'avons toujours adressé de tels vœux, lors même «que les lois de ce Royaume ne nous reconnaissaient pas pour citoyens. Et main- «tenant que tu as incliné vers nous le cœur de notre auguste Monarque, main- «tenant que nos frères voient en nous des compatriotes, avec quel nouveau zèle «n'implorerons nous pas tes bénédictions, en faveur de notre bon Roi et de la «Nation entière!

«Oui, Seigneur, nous les recommandons en tout temps à ta puissante pro- «tection, car c'est de toi que procèdent les destinées des hommes et des empires. «Mais, grand Dieu, les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouve

SECTION II.

Règlements concernant l'édit de novembre 1787.

I.

Art. 1er de l'Edit. — Il eſt entendu que notre culte, n'ayant pas le caractère de publicité dans le ſens légal de ce terme, n'eſt point prohibé par la loi; il en eſt de même des enſeignements qui ſont ou pourront être inſtitués par des particuliers ou par des égliſes, moyennant les précautions de prudence à proportion de l'importance de l'entrepriſe & une autoriſation ſecrète du magiſtrat ou du Gouvernement, ſelon les cas.

II.

L'égliſe de Bordeaux ayant fait obſerver de quelle importance il ſerait pour le bien de l'Etat & pour celui des proteſtants que notre jeuneſſe pût recevoir dans le Royaume une éducation convenable, & M. Blachon, paſteur, ayant propoſé quelques idées dont l'exécution pourrait être la plus prochaine, on ſ'eſt déterminé à prier le conſiſtoire de Bordeaux de demander aux différentes provinces du Royaume leurs lumières à cet égard & de les communiquer enſuite aux divers quartiers de la province, afin qu'au ſynode prochain, ou plus tôt, on puiſſe former un plan d'inſtruction & un établiſſement qui réponde aux vues de l'aſſemblée.

III.

Art. 3 de l'Edit. — On a conçu que des mémoires ou requêtes, ou autres démarches qui ne feront point faites à titre de corps, ne ſont point interdites; toutefois il ne faudra en uſer qu'avec les précautions indiquées à l'art. 1er du préſent règlement.

IV.

Art. 4 de l'Edit. — Les paſteurs continueront & feront toujours obligés de tenir un double regiſtre ſur papier timbré de leurs actes de

« notre chère patrie, nous paraissent solliciter une intervention plus particulière « de ta Providence. Daigne avoir pitié d'elle, et lui donner un esprit de sagesse, « de lumière et de bons conseils. Ne permets pas que les passions humaines « rendent inutiles les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, ramener et consolider la félicité publique. Rallie par ton esprit de charité toutes les affections « discordantes, fais que dans l'Assemblée nationale, séante autour du trône, la « plus parfaite harmonie puisse régner entre les divers ordres de l'Etat, et que la « réunion de leurs efforts produise la prospérité du Royaume, pour le bonheur « commun du Monarque et de ses fidèles sujets. »

baptêmes & mariages, ſoit & principalement pour conſtater l'obſervation des formes religieuſes, ſoit auſſi afin de rectifier les erreurs qui pourraient ſe gliſſer dans les déclarations faites au civil.

V.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 de l'Edit. — Quand bien même les parties contractantes demanderaient & obtiendraient du magiſtrat diſpenſe d'un ou de deux bans, cela n'empêchera pas que les conſiſtoires ne tiennent la main à l'exécution des art. 16 & 17 du chap. XIII de la diſcipline, qui exigent la publication des annonces par trois dimanches conſécutifs; & cela, non pour connaître des oppoſitions civiles qui ſont réſervées aux magiſtrats, mais d'un côté pour une plus grande notoriété du fait, & de l'autre pour avoir égard aux empêchements canoniques qui pourraient ſurvenir. Et quant aux cas extraordinaires, il eſt laiſſé à la prudence des conſiſtoires de n'exiger la publication que d'un ſeul ban.

VI.

Art. 15 de l'Edit. — Dans le cas où les parties auraient demandé & obtenu du magiſtrat des diſpenſes de parenté à des degrés prohibés par la loi divine, comme l'explique notre diſcipline, (chap. XIII, depuis l'art. 9 juſqu'au 14e) de tels mariages ne feront pas bénis.

VII.

Art. 16, 17, 18, 19 & 20 de l'Edit. — La queſtion mûrement peſée, il a été convenu à l'unanimité des ſuffrages que la bénédiction nuptiale devra précéder la déclaration à faire au civil, mais que les paſteurs ne l'impartiront que ſur le certificat de l'officier public de la publication des bans ſans oppoſition, & ce ſous peine de ſuſpenſion; feront les époux avertis au ſurplus de ce que la loi exige d'eux pour la preuve légale de leur mariage & exhortés à aller le même jour, ſ'il eſt poſſible, faire ladite déclaration au civil; quant à ceux qui auraient fait au contraire précéder l'enregiſtrement, on ne pourra leur refuſer la bénédiction, quand ils viendront à la demander; mais il leur ſera fait à ce ſujet une cenſure comme ayant été déſobéiſſants à l'ordre. Et pour ce qui eſt des époux qui négligeraient abſolument la bénédiction après avoir fait leur déclaration au civil, ils ſeront avertis ſolennellement par une députation du conſiſtoire, dès qu'on ſera inſtruit d'une telle cohabitation, qu'auſſi longtemps qu'ils perſévéreraient dans ce déſordre ils ſeraient privés de la communion, ne pou-

vant plus être regardés comme membres de l'Eglife ; ils ne pourront fe réconcilier avec elle qu'en recourant à ladite bénédiction.

VIII.

Art. 25 & 26 [*de l'Edit*]. — Les pères, parrains & marraines feront auffi avertis par le pafteur, lors du baptême de l'enfant, de ce que la loi exige d'eux pour la preuve de la légitimité de l'enfant, & exhortés fortement à f'y conformer.

IX.

Pour une plus parfaite régularité & uniformité dans les enregiftrements, on a jugé à propos d'établir & de prefcrire les formules fuivantes des actes de baptême & mariage.

Formule d'acte de mariage.

L'an mil .... & le .... du mois de .... nous pafteur fouffigné avons béni après la publication des bans, & fans qu'il nous foit parvenu aucune oppofition civile ou canonique, & d'après le certificat de publication de bans de M. N..... (juge ou greffier) le mariage entre N...., fils légitime de N..... & de N.... (avec leurs qualités & demeures), d'une part, & N...., fille légitime de N.... & de N.... (avec leurs qualités & demeures), d'autre part, préfents pour témoins à ladite bénédiction N...., N...., N...., N.... (avec leurs qualités & demeures), fignés avec les parties & le pafteur (ou déclarant ne le favoir), etc.

Formule d'acte de baptême.

L'an mil .... & le .... du mois de .... nous pafteur fouffigné avons baptifé N...., fils (ou fille) légitime de N.... & de N.... (avec leurs qualités & demeures), né le .... préfenté au faint baptême par N.... & N.... (avec leurs qualités & demeures).

Témoins N.... & N.... (avec leurs qualités & demeures), fignés avec le père, le parrain & la marraine (ou déclarant ne le favoir).

X.

Art. 21, 22 & 23 de l'Edit. — Les perfonnes dont le mariage a été béni par un pafteur antérieurement à l'Edit ne devront fe faire aucune peine, & même font obligées de fe conformer à fes difpofitions pour l'infcription de leur mariage. Et quant à ceux dont le mariage aurait été célébré à l'Eglife romaine, ils doivent également f'y fou-

mettre, ſoit qu'ils aient des enfants, ſoit qu'ils n'en aient point, pour ne laiſſer aucune équivoque ſur leur profeſſion de foi.

XI.

Art. 25 de l'Edit. — Les pères qui feraient dorénavant baptiſer leurs enfants à l'Egl[iſe] rom[aine], ſeraient entièrement inexcuſables : il ſera en conſéquence procédé contre eux ſelon la rigueur de la diſcipline.

XII.

Art. 9, 12, 16, 17, 18, 22, 25 & 28 de l'Edit. — Dans l'option qui nous eſt donnée entre les curés & les juges pour le ſeul cas de la déclaration de mariage, il eſt néceſſaire que nous profitions de la liberté qui nous eſt laiſſée de ne nous adreſſer qu'aux juges. On a allégué pour cela nombre de raiſons très-preſſantes. Cet uſage ſera donc fortement recommandé. Toutefois, il ne ſera décerné aucune peine contre les gens de mauvaiſe volonté, moins encore contre les pauvres qu'il faudrait plutôt indemniſer du ſurcroît de frais que leur cauſerait leur obéiſſance.

XIII.

Art. 22 de l'Edit. — Pluſieurs perſonnes ayant obſervé l'exceſſive incommodité qu'il y aurait pour les vieillards, les infirmes, les laboureurs, les artiſans & les pauvres d'être obligés de ſe tranſporter, pour l'enregiſtrement des mariages antérieurs à l'Edit, au ſiége du juge royal, les conſiſtoires qui ſe trouvent dans ce cas ſont avertis d'engager quelques fidèles notables à préſenter audit juge une requête pour le prier de ſe rendre dans le chef-lieu de tels arrondiſſements. Sur ſon refus, pareille requête ſera adreſſée à Monſeigneur le garde des ſceaux pour obtenir de lui les ordres néceſſaires à cet effet.

XIV.

Tarif de l'Edit. — Pour répondre aux vues bienfaiſantes de Sa Maj[eſté] envers ceux de ſes ſujets qui ne profeſſent pas la religion dominante, & pour prévenir les abus qui pourraient ſe gliſſer relativement au prix fixé par le tarif, la compagnie a jugé à propos de tranſcrire ici l'art. 36 de l'Edit, qui porte :

« Ne pourront .... nos officiers & ceux des ſeigneurs percevoir « pour raiſon des mêmes actes d'autres & plus forts droits que ceux « portés au tarif qui ſera attaché ſur le contreſcel de notre préſent « Edit. »

En conféquence, les fidèles font exhortés à f'y conformer, & les églifes tiendront une note exacte des contributions forcées que l'on pourrait exiger, afin que l'on puiffe engager les parties vexées à f'adreffer au procureur général pour en obtenir le redreffement, & recourir à Monfeigneur le garde des fceaux en cas de befoin.

XV.

Les circonftances nouvelles dans lefquelles fe trouvent nos églifes rendent de plus en plus embarraffante la queftion des mariages des profélytes; il a paru néceffaire de prendre les déterminations fuivantes:

Arrivant le cas où une partie de religion contraire voudrait époufer une partie proteftante, fon mariage ne fera béni qu'au préalable elle n'ait, pendant un temps fuffifant, donné des preuves d'une inftruction proportionnée à fa capacité & déclaré formellement au confiftoire, auquel le jugement en eft laiffé, vouloir vivre & mourir dans la r[eligion] proteftante.

XVI.

On a prévu le cas très-fâcheux des mariages mixtes, dont l'Edit ne parle point, qui auraient été contractés à la faveur de l'enregiftrement civil, fans aucune bénédiction & dont la partie proteftante la demanderait enfuite, fans qu'elle pût lui être impartie auffi longtemps que celle de religion contraire ne voudrait pas fe foumettre aux conditions portées dans l'article précédent, & on eft convenu que les confiftoires ne prononceraient rien fur la réconciliation de tels pécheurs avec l'Eglife, fans en avoir fait le rapport au fynode.

XVII.

Il fera fait lecture en chaire des art. 5, 6, 7, 10, 11 fe rapportant à l'Edit, ainfi que des endroits de la difcipline relatifs à ce dernier; l'art. 14 fera feulement communiqué aux notables.

SECTION III.

Affaires particulières de la province.

I.

M. le pafteur Borde a rendu compte à l'affemblée des recherches dont il fut chargé par l'art. 20 du fynode dernier fur la demande de Mad[ame] veuve Martin envers les églifes de Jonzac & de Segonzac; il en a été remercié, & on a jugé que les titres produits par ladite

dame étaient abfolument infuffifants, que fi elle n'en produit pas d'autres avant le fynode prochain, il n'en fera plus queftion.

II.

Le confiftoire de Segonzac f'eft plaint de ce qu'un des pafteurs de Nîmes avait imparti vers le milieu de l'année dernière la bénédiction nuptiale à un membre de fon églife, fans avoir exigé de lui un certificat de publication de bans; il a été arrêté, conformément à fes demandes, que Monfieur le premier fecrétaire de cette affemblée en écrirait au confiftoire de Nîmes, pour fe plaindre de l'infraction d'une loi la plus connue de notre difcipline.

III.

Le nommé Ardoin, menuifier à Cozes, dont il fut queftion au fynode de Bordeaux de l'année 1775 (art. 5), témoignant depuis longtemps fa repentance des fcandales multipliés qu'il a caufés, & demandant, ainfi que fa femme, d'être reçu à la paix de l'Eglife, on n'a pas cru devoir leur refufer cette confolation, & le pafteur de ce quartier la leur annoncera dans une affemblée religieufe où ledit fieur Ardoin témoignera fon repentir.

IV.

On n'a pas cru, par des raifons de prudence, devoir prendre en confidération la demande faite par la fin de l'art. 1er du colloque de Cozes.

V.

Le quartier de La Tremblade a demandé qu'il lui fût permis d'envoyer aux fynodes deux députés, dont l'un n'afifterait qu'en qualité d'auditeur pour le mettre au fait de la manière de procéder dans ces affemblées; mais les inconvénients qu'on y a trouvés ont empêché d'avoir égard à cette propofition.

VI.

Meffieurs les députés de Marennes ont attefté à la préfente affemblée que le fieur Mazauric, pafteur du quartier de St-Savinien, a rempli les conditions qui lui avaient été prefcrites par l'art. 16 du dernier fynode.

VII.

Sur la demande du colloque de St-Savinien, on lui accorde fans difficulté la confirmation du miniftère de M. Mazauric jeune.

VIII.

Madame Liard, veuve du pafteur du quartier de Mornac, nous ayant expofé la trifte fituation où l'a plongée la mort de fon mari & demandant en conféquence qu'il lui fût alloué une penfion tant pour elle que pour l'éducation de fa fille, on a été unanime à la lui accorder, & on l'a portée à la fomme de 450 liv., dont l'églife de Bordeaux paiera 150 liv. & chacun des autres quartiers 37 liv. 10 f., lefquelles fommes feront payées à ladite dame moitié tous les fix mois, favoir : le premier paiement échu à la St-Jean prochaine & le fecond à la Noël ; & feront lefdites fommes levées préalablement aux honoraires du pafteur. Et quant à fes réclamations envers les églifes du colloque de Périgord, dont M. Borde a produit les titres, les pafteurs de ladite province ici préfents ayant expofé qu'ils n'avaient pas à ce fujet une connaiffance fuffifante des raifons que lefdites églifes allèguent, on les a priés de prendre à cet égard les informations néceffaires & d'en faire part au fecrétaire de l'affemblée, qui en rendra compte à ladite veuve.

IX.

L'affemblée, venant d'apprendre la mort de M. Cavalier, pafteur émérite de l'églife de Bordeaux, en a été fincèrement affligée ; on eft convenu que Meffieurs les modérateurs & fecrétaires témoigneraient à fa famille toute la fenfibilité de la compagnie & que chacun de fes membres ferait invité à affifter au convoi.

X.

Le colloque de Jarnac ayant repréfenté que dans plufieurs églifes on ne fe conformait pas exactement à l'art. 10 du chap. XI de la difcipline, concernant les qualités requifes pour préfenter les enfants au baptême, il a été arrêté que toutes les églifes fe foumettront exactement au fufdit article.

XI.

MM. Julien & Jarouffeau, pafteurs, ayant demandé au fynode un jugement définitif fur les différends qui exiftent entre eux à l'occafion de leurs honoraires, la connaiffance & la décifion en ont été attribuées à Meffieurs les modérateurs & fecrétaires, lefquels ont déclaré enfuite à l'affemblée que, lecture faite aux parties du prononcé, elles f'y font pleinement foumifes, & ont renoncé définitivement à toute réclamation ultérieure fur ce fujet; ce dont la compagnie a témoigné fon extrême fatiffaction.

XII.

La circulation qui avait eu lieu entre les quartiers de Cozes & de Gémozac, qui était fufpendue depuis l'an 1781, demeure abolie; les pafteurs recevront chacun leurs honoraires de leurs quartiers refpectifs.

XIII.

En conféquence de l'art. 7 du fynode [de] 1787, on a examiné, approuvé & arrêté les regiftres de l'églife de Bordeaux, fur lefquels la préfente ratification a été confignée; il en a été de même des regiftres de l'églife de Cognac, qui n'avaient pu être vifés lors du dernier fynode.

XIV.

Le quartier de Gémozac eft chargé de la convocation du prochain fynode.

SECTION IV.

Affaires étrangères.

I.

Un membre de l'affemblée nous ayant préfenté de la part de M. Martineau, miniftre deffervant les églifes de la Tronche etc., en Agenais, un écrit figné de lui en date du 4e mai de cette année par lequel il témoigne le vif défir qu'il a de rentrer dans l'ordre & d'obtenir la main d'affociation du colloque de l'Agenais, demandant pour cela notre interceffion, la compagnie a reçu cette déclaration avec le plus grand plaifir, fouhaitant ardemment que les fentiments qu'elle manifefte foient fuivis d'un entier fuccès; & il a été arrêté qu'elle ferait dépofée dans le recueil des papiers de la province, pour fervir de témoignage en cas de befoin. Mais pour parvenir au but louable que fe propofe M. Martineau, il eft abfolument néceffaire qu'il f'adreffe au colloque de l'Agenais, pour lui faire connaître fes intentions, & qu'il fe foumette aux conditions qui lui feront impofées. La compagnie fait les vœux les plus fincères pour que le fufdit colloque trouve les moyens de condefcendre aux défirs de M. Martineau, & lui atteftera par une lettre & par la copie du fufdit écrit les fentiments de repentance que ledit fieur nous a auffi exprimés de vive voix, & dont Meffieurs les députés du colloque de l'Agenais ont été témoins comme nous.

II.

MM. Jay & Jalabert, pafteurs, nous ayant déclaré être chargés par les pafteurs de leur colloque de nous confulter fur la queftion

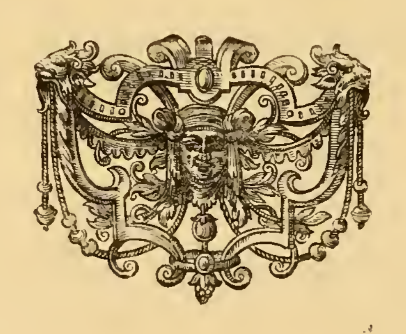
générale de l'exclufion des étrangers de la defferte de nos églifes, on a entendu avec plaifir la lecture du mémoire de M. Jay, & on l'a accompagnée de quelques obfervations. Mais au moment où l'on allait paffer à une plus grande difcuffion, fans croire pouvoir décider la queftion, comme trop nouvelle pour le plus grand nombre des affiftants, MM. Jay & Jalabert ont cru devoir retirer leur motion. Les quartiers font invités à fe préparer fur cette matière pour le prochain fynode.

III.

Par un heureux accord entre nos défirs & ceux de la province du Poitou manifeftés par M. Mathieu, pafteur, député, nous avons nommé nos députés au fynode de cette province, & le choix eft tombé fur M. Dugas père, pafteur, quoique abfent, & M. Charron, ancien; on a nommé pour fubftituts MM. Beffon, pafteur, & Robert, ancien. Les mêmes font priés de fe rendre en la même qualité au fynode de l'Aunis, quand ils y feront invités, felon le défir qu'en a témoigné M. Blachon, pafteur de ladite province.

Ainfi conclu & arrêté, les cenfures préalablement faites, le fixième mai mil fept cent quatre-vingt-neuf.

Jacques Olivier, paft. & modérateur; Alb. Besson, pafteur & modérateur-adjoint; Silva Blachon, pafteur & fecrétaire; Pre L. Dugas, paft. & fecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1790.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

[*Actes du*] *ſynode du Bas-Languedoc, aſſemblé à Lédignan, ſous la protection divine, convoqué par le colloque d'Uzès, le ſixième mai mil ſept cent quatre-vingt-dix & jours ſuivants, & auquel ont aſſiſté :*

MM. Bonicel & Bourbon, paſteurs, pour les Hautes-Cévennes; M. Rattier, paſteur du Vivarais, & M. Mirial, paſteur des Baſſes-Cévennes;

Pour l'égliſe d'Uzès, M. Soulier, paſteur ;

Pour l'égliſe de Blauzac, un député ;

Pour les égliſes de Garrigues & Mouſſac, M. Fromental, p[*aſteur*], *& un député ;*

Pour les égliſes de Laſcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, paſteur, & un député;

Pour les égliſes de St-Hippolyte, Vézenobres & Ners, M. Bruguier, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de St-Ambroix & de Peyremale, M. Encontre-Germain, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de Vallon, M. Privat, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe de St-Jean, M. Riey, paſteur ;

Pour l'égliſe des Vans, un député ;

Pour l'égliſe de Montaren, M. Ricour, paſt[*eur*], *& un député ;*

Pour les égliſes de Sommières & Sauſſines, M. Ribot, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Cannes & Vic, M. Villard, paſt[*eur*], *& un député ;*

Pour l'églife de Lézan, M. André Bouët, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Lédignan, un député ;

Pour l'églife de Caſſagnoles, un député ;

Pour l'églife de Maſſillargues & St-Laurent, M. Pradel & un député ;

Pour l'églife de Vauvert, un député ;

Pour l'églife de Lunel, M. Rame, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Bernis & Uchaud, M. Raoux, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Vergèze, Aiguefvives & le Cailar, M. Ribes, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Gallargues, M. Barbuſſe, paſteur, & un député ;

Pour l'églife d'Aubais, Junas & Congeniés, ...

Pour l'églife de Beauvoiſin, Générac & St-Gilles, M. David Roux, paſteur, & trois députés ;

Pour l'églife de Montpellier, M. Rabaut-Pomier & M. Sauſſine fils, paſteurs, & deux députés ;

Pour l'églife de Bédarieux, M. Ducros, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Montagnac, M. Paul Gachon & un député ;

Pour l'églife de Pignan, M. Maraval, p[*aſteur*], *& un député ;*

Pour l'églife de Cette, M. Vincent-Daliſiers[1]*, paſteur, & un député ;*

Pour l'églife de Nîmes, M. Gachon, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Milhaud, un député ;

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Calviſſon, M. Gibert, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Caveirac, un député ;

Pour l'églife de Nages, un député ;

Pour l'églife de Dions, M. Thérond, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, paſteur, & un député ;

Pour l'églife de Quiſſac, M. Guérin, paſteur.

1. Voy. *Discours patriotique et chrétien, prononcé le premier jour de l'année 1790. Sur Ps. XC, 16. — Discours sur les sentiments qui doivent animer un bon Français et sur les devoirs qu'il est appelé à remplir dans les circonstances actuelles. Sur Rom. XIII, 12. Prononcé dans une assemblée de protestants le premier jour de l'année 1790, par M. Dugas fils. M. D. St-E.* A la Rochelle (1790). — *Discours sur les devoirs des pauvres, relatif aux circonstances, par Olivier Desmont.* Bordeaux (1790).

Après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, on [a] nommé, à la pluralité des fuffrages, M. Jacques Rabaut-Pomier, pafteur, pour modérateur, & M. Pradel, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; M. Encontre-Germain, pafteur, pour fecrétaire, & M. Pierre Ribes, pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

I.

L'affemblée a commencé par rendre de vives actions de grâces à l'Etre fuprême pour le bonheur que l'heureufe conftitution du Royaume promet à tous les Français. Enfuite, Meffieurs les modérateurs ont prêté le ferment civique en préfence du fynode, dont tous les membres ont à leur tour prêté individuellement le même ferment entre les mains de Meffieurs les modérateurs. Tous ont juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi & à la conftitution décrétée par l'Affemblée nationale & fanctionnée par le Roi.

II.

Le jeûne annuel a été fixé à trois femaines avant Pâques, & en cas de pluie au dimanche fuivant.

III.

M. Gachon père ayant demandé que fon fils fût admis aux épreuves pour être promu au St-Miniftère, f'il en eft jugé digne, l'affemblée y a confenti à l'unanimité des fuffrages.

IV.

Quelques membres du colloque de Sommières f'étant plaints de ce que la dernière convocation de ce colloque était illégale, on a nommé MM. Mirial, pafteur des Baffes-Cévennes, Lombard & Raoux, pafteurs, l'un de Meffieurs les députés de Montpellier avec ceux des Vans & de Milhaud, pour prendre toutes les informations relatives à cet objet & pour en faire rapport à l'affemblée.

V.

Le colloque de Montpellier ayant demandé qu'il fût fait divers changements à la prière eccléfiaftique, l'on a nommé MM. Bonicel, pafteur des Hautes-Cévennes, Bouët aîné, Gibert & Sauffine fils, pafteurs, qui font chargés de rédiger & de préfenter, dès demain, à la féance du matin, un projet de tous les changements qu'ils jugeront convenables.

VI.

M. Martin, ministre étranger, ayant demandé d'affister aux féances de l'affemblée & d'y avoir voix propofitive & délibérative, le fynode a répondu favorablement à fa demande; fur quoi, M. Martin a remercié l'affemblée, & Monfieur le député de Montaren a requis que l'article en fût infcrit dans les actes du fynode.

VII.

A l'avenir, Meffieurs les anciens qui refuferaient de collecter les honoraires du pafteur feront remerciés & remplacés par d'autres qui promettront d'être plus exacts à remplir ce devoir.

VIII.

MM. Philippe Allègre & Samuel Bruguier ont été promus au grade de propofant par le colloque d'Uzès, & ont fubi leurs examens avec honneur, & M. Philippe Allègre en particulier a fait voir des connaiffances au-deffus de fon âge.

IX.

M. Vincent père, pafteur de l'églife de Vauvert, qui a exercé fon miniftère avec un zèle diftingué & avec beaucoup de fruit pendant les temps les plus orageux, eft décédé dans le courant de cette année; l'affemblée donne des regrets bien vifs à la perte de ce bon & fidèle ferviteur de Jéfus-Chrift.

X.

L'affemblée décide que l'églife de Vauvert paiera à Mad[ame] la veuve Vincent l'année de viduité qui a commencé au premier mai de cette année, c'eft-à-dire qu'il lui fera compté 900 livres. Et pour faciliter à cette églife l'acquit de ce devoir, le fynode entend qu'elle paiera annuellement à Mad[ame] Vincent feulement le tiers de la fufdite demande, pendant trois années confécutives.

XI.

Le colloque d'Uzès ayant rendu compte des examens qu'a fubis M. Daniel Encontre, le fynode a vu avec la plus vive fatiffaction qu'il a été jugé digne d'être promu au St-Miniftère. Les talents, le mérite de cet excellent fujet nous le rendent cher & nous donnent les plus grandes efpérances pour le fuccès de fon miniftère. Le fynode fait mille vœux pour que le Seigneur béniffe les pieux travaux de ce nouveau miniftre & décide qu'il fera confacré dimanche prochain par

M. Encontre-Germain, fon frère, qui avait été nommé par fon colloque pour prêcher dans l'églife où fe tient le préfent fynode.

XII.

Le fynode approuve la conduite du colloque d'Uzès relativement à l'affaire de l'églife de Montaren, & décide que ledit colloque n'ayant pas jugé, tous fes membres ont le droit d'être juges dans cette affaire.

XIII.

La commiffion nommée par l'art. 4 du préfent fynode ayant rendu compte de fes opérations, l'affemblée approuve ce rapport & ordonne qu'il foit enregiftré comme fuit :

« La commiffion, après avoir examiné les arrêtés des colloques de Sommières de 1789 & 1790, après avoir entendu ce que les divers membres du colloque ont expofé, eft d'avis que les arrêtés de ces deux colloques doivent [être] regardés comme non avenus, attendu qu'ils n'étaient pas compofés de la majorité; 2° que les blâmes qui ont eu lieu dans lefdits colloques contre les membres qui ont manqué de f'y rendre, ont été mal fondés ; 3° que l'art. 9 du colloque de 1785 fortira en fon plein & entier effet, jufqu'à ce qu'il ait été légalement révoqué. »

XIV.

M. Martin prétendant avoir des droits fur l'églife de Montaren, dans laquelle il f'eft introduit au préjudice d'un pafteur membre de cette province, l'affemblée décide que ledit M. Martin ne peut tirer aucune conclufion en fa faveur d'une poffeffion illégale ; que mal à propos il réclame contre le titre de miniftre étranger, après avoir demandé hier le droit de fiéger, qui lui fut accordé en cette qualité par l'art. 6 des arrêtés du préfent fynode.

XV.

L'affemblée déclare qu'il n'y a pas lieu de donner à M. Martin aucune place dans la province.

XVI.

Le fynode blâme la conduite illégale que l'églife de Montaren & M. Martin ont tenue pendant l'année dernière, & leur enjoint de rentrer dans l'ordre en fe foumettant aux lois & à la difcipline du fynode.

XVII.

La conduite fage & modérée que M. le pafteur Ricour a tenue relativement aux diffenfions furvenues dans l'églife de Montaren, le

rend d'autant plus digne d'éloges qu'il s'est imposé à lui-même le plus parfait silence à ce sujet auprès de l'assemblée.

XVIII.

L'église de Montaren & M. Martin, s'en disant pasteur, ayant appelé à une province voisine du jugement porté dans les art. 14, 15 & 16 du présent synode, l'assemblée fait choix de la province des Basses-Cévennes pour juger cet appel.

XIX.

M. Lafon s'étant plaint de ce que l'église de Gatigues ne lui avait pas payé ses honoraires, l'assemblée enjoint à ladite église de s'acquitter incessamment envers les pasteurs dont le ministère lui avait été affecté en partie par le dernier synode.

XX.

La commission nommée par l'art. 6 du synode dernier, relativement aux changements à faire aux psaumes & aux cantiques, ayant rendu compte de ses opérations, l'assemblée en a été très-satisfaite, la prie de les continuer, & sur sa demande elle leur a adjoint MM. Gibert & Daniel Encontre pour achever cette œuvre importante.

XXI.

M. Pradel père ayant demandé congé pour son fils, l'assemblée le lui accorde sur la promesse qu'ont faite Messieurs les pasteurs de l'église de Massillargues & St-Laurent de se prêter à secourir lesdites églises qui n'auront point de proposant pour cette année ; à quoi leur député a consenti.

Le synode ajoute que M. Pradel fils ne pourra être reçu dans la province avant qu'il ait vingt-six ans accomplis & que, dans le cas où il serait en concurrence avec un des proposants qui seront restés dans le sein de la province, ce dernier sera préféré.

XXII.

Les pasteurs du colloque du Pays-Bas ayant réclamé l'exécution de l'art. 17 de notre dernier synode, l'assemblée a décidé que M. Rame était tenu d'acquitter tout de suite & pour l'église de Lunel la dette légitime que cet article rappelle.

XXIII.

M. Henri Pauc, natif de Quissac, s'étant présenté pour demander d'être agréé au nombre des étudiants de la province, le synode a

nommé une commiſſion pour l'examiner; & d'après ſon rapport l'aſſemblée répond favorablement à la demande de M. Pauc.

XXIV.

M. Valentin, paſteur d'Aubais, ne ſ'étant pas rendu au ſynode & ſon égliſe n'ayant point député, ſur les éclairciſſements qui ont été donnés, l'aſſemblée croit que cette abſence n'a été occaſionnée que par des raiſons légitimes que M. Valentin fera connaître au ſynode prochain.

XXV.

Le conſiſtoire de l'égliſe d'Uzès, malgré ce qu'a dit M. Soulier en ſa faveur, eſt blâmé de n'avoir envoyé aucun député à cette aſſemblée; il eſt exhorté, ainſi que le conſiſtoire de l'égliſe de St-Jean, de prendre à l'avenir des meſures aſſurées pour ſe faire repréſenter dans nos ſynodes.

XXVI.

M. Sauſſine père qui, en raiſon de ſon âge, avait demandé d'être déchargé des fonctions de ſon miniſtère, a été ſollicité de les continuer, &, ſur ſa réponſe, l'aſſemblée, prenant en conſidération les beſoins urgents de nos égliſes, le prie de les deſſervir & affecte le miniſtère de ce digne paſteur à ſon ancien quartier.

XXVII.

M. Lafon, paſteur des égliſes de Caſſagnoles, de St-Chriſtol & la moitié de celle de Gatigues, ayant écrit qu'une maladie, dont il eſt affligé, le met dans le cas d'être déchargé cette année des fonctions de ſon miniſtère, l'aſſemblée, qui a vu avec beaucoup de peine ſa triſte ſituation, répond favorablement à ſa demande & fait les vœux les plus ardents pour le rétabliſſement de la ſanté de ce digne paſteur.

XXVIII.

Pour aſſurer l'exécution de la loi exprimée dans l'art. 16 du ſynode de 1768, l'aſſemblée ordonne que les paſteurs qui percevront leurs honoraires avant que leurs prédéceſſeurs ſoient payés, ſeront ſuſpendus de leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mis en règle.

XXIX.

Sur les demandes faites par une partie des égliſes de Bernis & Uchaud, l'aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

XXX.

Si M. H[enri] Allègre a une vocation d'ici à la tenue du prochain colloque examinateur, ce colloque eſt autoriſé à lui faire ſubir ſes examens proviſoirement & le ſynode ſe réſerve de juger de la légitimité de la vocation.

XXXI.

MM. Ribes & Ducros, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Soulier & Bouët aîné, paſteurs; & au ſynode des Hautes-Cévennes, MM. Sauſſine & Encontre-Germain, & pour ſubſtituts MM. Thérond & Raoux.

XXXII.

Le ſynode charge le colloque d'Uzès de ſe raſſembler jeudi prochain, & ceux de Meſſieurs les paſteurs qui n'auront point pu amener des députés, vu la brièveté du temps, auront la liberté de prier quelques-uns de Meſſieurs les anciens de l'égliſe où ils ſeront réunis de les aſſiſter; le colloque ſera revêtu de toute l'autorité du ſynode pour terminer définitivement les affaires de Montaren, & lui aſſigner le paſteur du colloque qui ſera jugé pouvoir le mieux deſſervir ladite égliſe de Montaren.

XXXIII.

L'égliſe de Lézan ayant demandé le miniſtère de M. Villard, paſteur des égliſes de Cannes & Vic, & ces dernières réclamant contre cette vocation, par la raiſon qu'elle n'a pas été adreſſée à temps & que M. Villard n'a pas averti ſon conſiſtoire aſſez à l'avance, l'aſſemblée juge que M. Villard ſera continué à ſon égliſe.

XXXIV.

L'égliſe de Valmagne ayant demandé d'être deſſervie par corvées, le ſynode, ſans prétendre invalider les droits de l'égliſe de Montagnac ſur ladite égliſe de Valmagne, accorde à cette dernière la demande qu'elle a faite, & c'eſt pour une année ſeulement. MM. les paſteurs Pomier & Sauſſine fils ſont chargés d'une corvée chacun; MM. Maravel & Daliſiers de trois chacun, & M. Daniel Encontre de deux. Ces corvées ſeront faites dans l'ordre dont les paſteurs ſuſnommés conviendront avant de ſe ſéparer.

XXXV.

Une commiſſion ayant été nommée pour former le tableau des arrérages des taxes mortes & des honoraires des paſteurs, a rendu le

compte fuivant : 1° Pour ce qui concerne les taxes mortes, les colloques de Nîmes, Montpellier & Maffillargues font parfaitement en règle, à l'exception des églifes de Luffan, Montaren & Boucoiran ; dans le colloque de Sommières, le quartier de Lédignan a payé 16 liv. 14 f. à compte de ce qu'il doit depuis le fynode de 1780 ; celui de Cannes & Vic a également payé à compte de ce qu'il doit depuis la même époque, 4 liv. 5 f., & Quiffac doit fes taxes entières depuis l'année 1870 jufqu'à ce jourd'hui. Ces églifes ont manifefté l'intention fincère de prendre des mefures efficaces pour acquitter une dette auffi légitime. Mad[ame] la v[euve] Puget étant décédée, la penfion de 140 liv. qui lui avait été accordée fe trouve éteinte. Déduction faite de cette fomme, il en réfulte qu'au fol la livre les colloques paieront, favoir :

Celui d'Uzès	105 #	18 f	3 d	
Celui de Sommières	46 »	9 »	10 »	
Celui de Maffillargues	63 »	6 »	4 »	
Celui de Montpellier	77 »	15 »	7 »	
Celui de Nîmes	106 »	10 »		400 #

Suit l'état de ce qui eft dû à Meffieurs les pafteurs :

Colloque d'Uzès.

A M. Lombard :	par Luffan . . .	157 #	10 f	
	par Valence . .	128 »	1 »	6 d
	par Bouquet . .	49 »	6 »	
	par Seynes . . .	209 »	14 »	
		544 #	11 f	6 d

M. Privat a déclaré que les lieux de Maureffargues & Brignon lui doivent une fomme connue par le fynode & mentionnée dans fes actes.

Eft dû à M. Fromental 613 liv. 12 f., favoir :

Par	Valence	57 #	
—	St-Dezery.	100 »	
—	Mouffac	64 »	
—	Aubuffargues	54 »	10 f
—	Bourdic	25 »	10 »
—	Garrigues	50 »	
—	Ste-Eulalie	12 »	12 »
—	St-Chaptes	250 »	

Colloque de Nîmes.

A M. Barthélemy Roux :	par Parignargues . .	36 #
A M. Gibert :	par Sinſans	128 »

Colloque de Sommières.

Perſonne n'a fait vérifier ſes dettes ; M[adame] Périer a fait demander l'exécution de l'art. 16 du ſynode de l'année 1785, relativement aux égliſes qui ne ſe ſont pas acquittées envers elle.

XXXVI.

Le ſynode décide que le miniſtère de M. André Bouët, paſteur, ſera affecté à l'égliſe de St-Jean-de-Maruéjols, & le colloque d'Uzès eſt chargé de faire tout ce qui ſera en ſon pouvoir pour procurer à M. Bouët des corvées ſuffiſantes pour compléter ſes honoraires.

XXXVII.

Des conſidérations importantes ont déterminé le ſynode à changer la diſpoſition exprimée dans l'article précédent. En conſéquence, il a été décidé que M. Philippe Allègre ſera donné pour propoſant à l'égliſe de St-Jean-de-Maruéjols, & que le miniſtère de M. André Bouët, paſteur, eſt affecté à l'égliſe de Nages & ſes annexes; il ſera pourvu par le colloque d'Uzès aux fonctions paſtorales de St-Jean.

XXXVIII.

Une commiſſion, ayant été nommée pour procéder à l'examen des mœurs des propoſants, a rendu un compte dont il réſulte que MM. Henri & Philippe Allègre ſont jugés dignes d'éloges à tous égards, que MM. les frères Bruguier donnent de bonnes eſpérances ; & le ſynode les exhorte tous à ſe pénétrer de plus en plus des nobles ſentiments qui doivent diſtinguer les perſonnes qui aſpirent à la dignité du St-Miniſtère.

XXXIX.

Le colloque d'Uzès ayant rendu compte des examens de M. Gachon fils, le ſynode a vu avec la plus grande ſatiſfaction que ſa piété, ſes lumières & ſes vertus l'ont fait juger digne d'être promu au St-Miniſtère; en conſéquence, il décide qu'il ſera conſacré dimanche prochain par M. Encontre-Germain & avec M. Daniel Encontre; & en béniſſant le Seigneur de donner à ſon Egliſe des ſujets ſi propres

à l'édifier, l'aſſemblée fait mille vœux pour le ſuccès de leurs pieux travaux.

XL.

Le prochain colloque d'Uzès eſt autoriſé à déterminer le ſervice que M. Bouët aîné aura à faire hors de ſon diſtrict.

XLI.

L'égliſe de Beauvoiſin ſera deſſervie par corvées, ſavoir : quatre par M. Barbuſſe, deux par M. Guérin, trois par M. Barthélemy Roux, deux par M. Raoux, une par M. Ribes, une par M. Daliſiers, & une par M. Maraval; les paſteurs ſuſnommés ſ'entendront entre eux pour fixer les dimanches où ils doivent faire leurs corvées; pour chacune d'elles ils recevront 15 liv., & M. Rame, qui eſt chargé des fonctions intérieures, aura 75 livres.

XLII.

C'eſt au colloque de Sommières à convoquer le prochain ſynode.

XLIII.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque d'Uzès.

Uzès & Blauzac : — M. Soulier, paſteur, & M. Henri Allègre, propoſant.

Garrigues, Mouſſac & St-Chaptes : — M. Fromental, paſt[eur].

Boucoiran & Laſcours : — M. Bouët aîné, paſteur.

St-Hippolyte, Vézenobres, Ners, Lédignan & Caſſagnoles : — MM. Bruguier père & ſon fils jeune, propoſant.

Gatigues & St-Quintin : — M. Ricour, paſteur.

Luſſan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard, paſteur.

St-Jean-de-Maruéjols : — M. Philippe Allègre, propoſant.

St-Ambroix & St-Jean-de-Valeriſcle : — M. Encontre-Germain.

Les Vans & Peyremale : — M. Daniel Encontre.

Vallon, Salavas & Lagorce : — M. Privat.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauſſines : — M. Ribot.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Quiffac & fes annexes : — M. Guérin.
Lézan, Ribaute, Canaule & Montèze : — M. Gachon fils.

Colloque de Maffillargues.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel, affifté des pafteurs voifins.
Lunel & Mauguio : — M. David Roux.
Gallargues : — M. Barbuffe.
Congeniés, Junas & Aubais : — M. Valentin.
Aiguefvives, Vergèze, le Cailar & Aimargues : — MM. Ribes & Bruguier aîné, propofant.
Uchaud & Bernis : — M. Raoux.
Vauvert : — M. Rame.
Générac & St-Gilles : — M. Riey.
Beauvoifin : des corvées.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Rabaut-Pomier & Sauffine fils.
Bédarieux, Graiffeffac & Faugères : — M. Ducros.
Montagnac, Canet & St-Pargoire : — M. Paul Gachon.
Cette : — M. Vincent-Dalifiers.
Pignan & Cournon : — M. Maraval.
Valmagne : par corvées

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud & St-Cézaire : — MM. Rabaut de St-Etienne, Gachon père & Vincent aîné ; M. Paul Rabaut père, pafteur émérite.
St-Côme, Caveirac & Clarenfac : — M. Sauffine père.
Nages & fes annexes : — M. André Bouët.
Calviffon & fes annexes : — M. Barthélemy Roux.
St-Geniés, la Rouvière & fes annexes : — M. Encontre père.
Dions, la Calmette & Sauzet : — M. Thérond.

XLIV.

Le colloque d'Uzès paiera à M[adame] la v[euve] Cofte, favoir	105 #	18 f	3 d
Celui de Montpellier	77 »	17 »	7 »
Celui de Maffillargues	63 »	6 »	4 »
Celui de Sommières	2 »	19 »	10 »

Le colloque de Nîmes paiera			
à Mad[ame] la veuve Allègre . . .	106 #	10 f	
Celui de Sommières	43 »	10 »	400 # 1 f

Ainfi conclu & arrêté en quarante-quatre articles, le 8e mai 1790.

Rabaut-Pomier, paft[eur] & mod[érateur]; Encontre-Germain, pafteur & fecrétaire; P. Ribes, pafteur & fecrétaire-adjoint.



Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églifes de la province du Béarn, affemblées fous la protection divine le premier feptembre mil fept cent quatre-vingt-dix, après avoir imploré le fecours de l'Efprit divin pour leurs opérations, affemblés au nombre de quinze anciens & deux pafteurs, ont délibéré & arrêté ce qui fuit :

I.

Les fuffrages recueillis, on a élu pour modérateur de l'affemblée M. Chabaud, pafteur de l'églife de Bellocq, & pour modérateur-adjoint M. Gabriac, pafteur de l'églife d'Orthez; pour fecrétaire le fieur Labourdette, ancien de l'églife de Salies, & pour fecrétaire-adjoint M. de Paraige, ancien de l'églife d'Orthez.

II.

Pour attirer de plus en plus fur nos églifes la bénédiction du Ciel, elles ont arrêté qu'il fera célébré au milieu d'elles un jour de jeûne & d'humiliation extraordinaire qui fera fixé au dimanche douzième décembre prochain.

III.

Meſſieurs les paſteurs, après avoir rappelé à l'aſſemblée l'arrêté du ſynode dernier qui charge l'égliſe d'Orthez de ſ'unir à celle de Salies pour procurer un paſteur à cette dernière, lui [ont] préſenté M. Gabriac, ci-devant paſteur de l'égliſe de Florac, en Languedoc, comme paſteur actuel de ladite égliſe de Salies depuis environ ſix mois, demandant qu'il ſoit agrégé au nombre des paſteurs de la province; lequel paſteur Gabriac interpellé a témoigné ſa reconnaiſſance pour le vœu de l'aſſemblée qui l'a appelé avec confiance & le confirme avec ſatiſfaction au ſervice du Béarn; notifiant néanmoins à l'aſſemblée qu'il n'eſt point parfaitement libre envers la province des Hautes-Cévennes, de qui il eſpère cependant une prolongation de congé pour une année; & dans cet eſpoir, il ſe voue pendant ladite année au ſervice de ladite égliſe de Salies, & c'eſt en conſéquence que la main d'aſſociation lui a été donnée.

IV.

M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, ayant repréſenté à l'aſſemblée que l'uſage anciennement établi, & juſqu'ici pratiqué, que les diverſes égliſes envoient des députés à l'aſſemblée ſans proportion ni égalité entre les divers paſteurs, la rendait diſpendieuſe & ſouvent tumultueuſe, propoſant d'établir à l'avenir cette proportion uſitée dans les autres provinces & notamment dans celle du Languedoc, — il a été arrêté, par unanimité des ſuffrages, que, déſormais, chacun des trois paſteurs de la province amènera ſeulement le nombre de ſix députés élus dans les colloques reſpectifs, leſquels avec les trois paſteurs formeront ſeulement le nombre de vingt & un membres votant à ladite aſſemblée, — demeurant néanmoins aux anciens de divers conſiſtoires de la province la liberté d'aſſiſter auxdites aſſemblées ſynodales comme conſultants.

V.

L'égliſe d'Orthez, parlant par la voix de ſon paſteur & repréſentant à l'aſſemblée qu'elle avait déjà conſenti avec celle de Salies que le ſieur Henri Marc-Antoine François, fils de M. Pierre Samuel François, miniſtre & ancien paſteur de la province des Hautes-Cévennes, ſe conſacrant au St-Miniſtère, fît ſes études comme ſujet de la province, auprès du vénérable comité de Lauſanne, l'aſſemblée, en corps, donne une pleine & entière vocation audit jeune François; elle lui offre ſes vœux pour le ſuccès de ſon deſſein & le recommande

expreſſément à l'affection & aux bontés tant ſpirituelles que temporelles de nos reſpectables amis, ſes ſupérieurs & ſes maîtres; & ledit M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, demeure chargé de faire agréer à ce vénérable corps ſa reconnaiſſance, ſa déférence & la préſente recommandation.

VI.

L'ancien, député de Ste-Suzanne, ayant repréſenté que quelques familles de cette égliſe, ſe trouvant plus à portée des aſſemblées religieuſes d'Orthez, déſirent d'être agrégées à cette égliſe, mais que le plus grand nombre déſirent de demeurer unies à celle de Salles, l'aſſemblée a arrêté, du vœu & conſentement de Meſſieurs les paſteurs, qu'il ne convient point d'autoriſer des ſciſſions qui pourraient avoir des conſéquences dangereuſes, mais que cependant il ſera loiſible auxdites familles de recourir au miniſtère du paſteur d'Orthez, munies du conſentement de leur conſiſtoire; & ſeront tenues néanmoins de verſer le payement des honoraires de leur paſteur dans l'égliſe de Salles.

VII.

M. le paſteur Chabaud ayant repréſenté à l'aſſemblée, en préſence du député de l'égliſe d'Oſſe, qu'il ſe trouve chargé en ſeul de la deſſerte de cette égliſe à ſon préjudice & celui de ſes autres égliſes, & ayant demandé que le ſervice ſe partage entre les trois paſteurs de la province, ſa réclamation a été trouvée juſte, & il a été arrêté qu'à l'avenir chacun des trois paſteurs viſitera une fois chaque année ladite égliſe & lui donnera une prédication; [il a] arrêté que M. Gabriac, paſteur de l'égliſe d'Orthez, commencera leſdites viſites, mais que, comme il a eu des ſujets de plainte contre quelques membres, ſujets de ladite égliſe, elle lui ſera connaître à l'avance que ſon miniſtère lui eſt [a]gréable & qu'elle déſavoue tout propos ou écriture de la part deſdits membres qui a pu lui déplaire juſqu'ici, — l'aſſemblée ſ'en rapportant au zèle & à la piété de cette égliſe & l'exhortant néanmoins à faire ſes efforts pour récompenſer les peines de Meſſieurs les paſteurs, à chaque voyage.

VIII.

Le ſieur Couſſirat, ancien de l'égliſe de Salies, ayant rendu à l'aſſemblée une lettre ſignée de Lapeyrigne, d'Antin (?) & Caſalis, d'Athos, dans laquelle leſdits ſignataires diſent au nom des fidèles dudit quartier qu'ils ſont privés depuis longtemps du culte public & demandent à l'aſſemblée de les autoriſer à ſ'unir à l'égliſe & paſteur de Salies,

l'aſſemblée, ayant mûrement peſé tant ladite lettre que les divers articles des ſynodes précédents qui concernent la conduite deſdits ſignataires, a reconnu, en les confirmant, & déclare que c'eſt par leur faute & leur coupable obſtination qu'ils ſe ſont privés du culte religieux & du ſervice de leur ancien paſteur, M. Chabaud ; a reconnu en outre qu'ils ont vis-à-vis dudit paſteur des torts graves & envers toute l'égliſe un ſcandale à réparer; les exhorte en conſéquence à faire ladite réparation au milieu de cette aſſemblée & à lui donner des marques de leur repentir par leur conduite à l'avenir; & dans le même inſtant, leſdits ſignataires ſ'étant préſentés & ayant procédé à ladite réparation, à l'édification de toute l'aſſemblée, & donné le baiſer de paix tant audit Chabaud qu'au ſieur Carrive, de Guinarthe, l'aſſemblée, ſatiſfaite, autoriſe l'égliſe & paſteur de Salies à les recevoir & unir à eux.

IX.

Sur la propoſition de M. Chabaud, paſteur, il a été arrêté que les égliſes ſe conformeront à la diſcipline pour la tenue d'un ſynode chaque année, le premier ſeptembre, ſans préjudice de l'aſſembler plus tôt, ſi le cas l'exigeait, l'égliſe de Bellocq demeurant chargée avec les annexes de la prochaine convocation.

Fait & arrêté au Déſert, ledit jour premier ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Chabaud, paſteur & modérateur; Gabriac, paſteur & modérateur-adjoint; Labourdette, ſecrétaire; Paraige, ſecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1791.

Synode du Dauphiné.

Le synode compofé de tous les députés des quartiers de la ci-devant province de Dauphiné, à l'exception de ceux de Montélimar & Orange, affemblé à Pontaix, fous la protection divine, le vingt-deuxième juin mil fept cent quatre-vingt-onze, après la lecture de la parole de Dieu, l'invocation de fon St-Nom & l'examen de tous les pouvoirs de chacun de fes membres qui fe font trouvés en règle, a arrêté ce qui fuit :

I.

Le dépouillement du fcrutin a élevé à la première préfidence M. Béranger, & à la feconde M. Chiron, & appelé au fecrétariat M[M]. Ranc [&] Armand, tous pafteurs.

II.

L'affemblée ayant confidéré attentivement la conduite de [M]. Vouland, p[afteu]r, relativement à fes églifes, l'a trouvée blâmable : 1° de ce que ledit M. Vouland n'eft pas venu reprendre fes fonctions au bout de fon congé de trois femaines; 2° de ce que Vouland, le prolongeait-il, il aurait dû en prévenir fon quartier, ce que n'ayant pas fait, ce quartier f'en eft trouvé comme abandonné. Mais les églifes dudit M. Vouland auraient dû fe mettre en règle à fon égard, ce qu'elles auraient pu faire en lui envoyant une députation conforme à nos principes eccléfiaftiques pour connaître fes véritables intentions, qu'on lui aurait demandées par écrit; & pour n'avoir pas rempli ce préalable, l'affemblée les improuve; en outre, elle les blâme

de ce que dans leurs demandes au colloque de la Plaine pour obtenir des fecours provifoires, elles ne fe font pas affemblées en colloque à la fin de donner à leur demande un caractère légal.

III.

L'affemblée a appris, non fans un fentiment pénible, l'oubli qu'a fait le colloque de la Plaine de donner avis de la tenue du fynode aux églifes d'Orléanais & Berry; elle charge fon fecrétaire de leur envoyer le préfent article comme une jufte expreff[ion] de fes regrets.

IV.

L'article d'un de nos précédents fynodes, qui porte que les inftructions pour la tenue de telle affemblée feront données au moins deux mois à l'avance, fera obfervé à la rigueur, fous peine d'une forte cenfure.

V.

L'affemblée, étonnée de ce que MM. Clauzel & Bertrand ne fe font pas rendus à leur colloque refpectif, ni aucun député de leurs églifes, à l'exception de ceux de l'églife de Vinfobres, & ne l'étant pas moins de ce que ni l'un ni l'autre de ces pafteurs ne fe font pas rendus à notre affemblée, ni aucun député des églifes de Montélimar, St-Paul & Orange, ni d'avoir reçu aucune lettre juftificative de leur part, — & les raifons qui nous ont été données par un de nos membres pour juftifier en particulier M. Clauzel de fa dernière abfence n'atteignant point leur but, & cependant ne voulant pas condamner lef[dits] M[effieurs] fans les entendre, & fi ces églifes à cet égard ne font pas... [l'affemblée] ....verrait non fans peine leur négligence & ne pourrait que les blâmer & les cenfurer de leurs procédés, comme ne tendant pas à moins qu'à détruire l'ordre & la bonne harmonie qui doit régner dans les églifes.

VI.

Le nommé Neguier(?), d'Aoufte, dans le quartier de M. Ranc, le nommé Benjamin Ebfégean (?), de Montmaur, Pierre Martin, de Volvent, ayant été propofés à l'affemblée par les pafteurs refpectifs de leur quartier pour être admis en qualité d'étudiants, elle accueille leur demande, mais avec la condition que, pour juger de leurs talents & de leurs mœurs, chacun de ces jeunes gens fe fixera pendant le temps néceffaire auprès d'un miniftre, pour qu'après cela il puiffe leur être

rendu dans notre aſſemblée des témoignages conformes à la vérité. Et ſi ces témoignages leur ſont favorables, l'aſſemblée les fera placer dans le ſéminaire à Lauſanne.

VII.

L'aſſemblée charge M. Chiron, paſteur, de ſe procurer un livre in-qu[arto] pour y inſcrire à l'avenir nos actes ſynodaux, afin qu'il ſoit un dépôt à conſulter, & ledit livre ſera porté à tous les ſynodes par le ſecrétaire de la précédente aſſemblée ; mais pour ne pas perdre le fruit qu'on peut retirer des actes ſynodaux, tant provinciaux que nationaux, qui ont précédé, M. Chiron les fera tranſcrire à moins de frais ſur led[it] livre, à la charge que cette opération ſera finie au ſynode prochain, qui lui rendra les avances.

VIII.

Les quartiers ont été diſtribués comme ſuit :

MM. Ranc, Chiron, Armand, Reboul, Dufferre, Fine, Clauzel, Champrond, Morel, Borel & Béranger continués.

Sur ce qui a été expoſé par MM. Pellat, député de Vinſobres & Borel, paſteur de Dieulefit, que M. Bertrand courait de grands dangers en ſe rendant d'Orange à Vinſobres, que même il avait été volé en chemin, ce qui le portait à déſirer d'être diſpenſé du ſervice de l'égliſe de Vinſobres & d'être borné à la ſeule égliſe d'Orange, — en conſéquence, & vu d'ailleurs les beſoins ſans ceſſe renaiſſants de l'égliſe de Vinſobres, trop éloignée de celle d'Orange, l'aſſemblée y place M. [Cl. J.] Lombard, paſteur, où il y fera ſa réſidence & continuera le ſervice de St-Auban, Ste-Euphémie & le Buis. L'égliſe de Nyons tâchera d'ici à la Touſſaint de ſe procurer un paſteur, temps auquel M. Lombard ira à Vinſobres. M. Deſcours eſt placé à Bourdeaux. Sur la demande que les égliſes de Livron & de Loriol ont faite du miniſtère de M. Sabatier de La Bâtie, l'aſſemblée révoque le congé abſolu qui lui avait été donné & l'accorde auxdites égliſes pour être leur paſteur.

IX.

Vu la forte oppoſition que le ſieur Guion a faite au nom du conſiſtoire de l'égliſe de Nyons pour qu'elle ne fût point fruſtrée du miniſtère de M. Lombard, le ſynode la conſtate, & ſe promet que tant le conſiſtoire que les membres de l'égliſe ſeront perſuadés que c'eſt en vue du bien public que le ſynode a accédé à la demande qu'a

faite l'églife de Vinfobres du miniftère de M. Lombard, qui y a acquiefcé.

X.

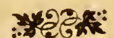
Le jour de jeûne eft fixé comme à l'ordinaire avant les Rameaux.

XI.

Le colloque de Trièves, Châtillon & B....... [eft] chargé de la convocation du fynode.

Ainfi conclu en onze arti[cles]; les cenfures ayant été faites, les députés fe font retirés en paix.

Béranger, pafteur & modérateur; Chiron, pafteur & modérateur-adjoint; Ranc, p^r & f^re; Armand, paft^r & fecrétaire.



Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Ainsi soit-il.

Le fynode de ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Sommières, le troifième mai mil fept cent quatre-vingt-onze [1], auquel ont affifté :

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, M. Ribot, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Vic & de Cannes, M. Villard, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Quiffac, M. Guérin, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Lézan, Ribaute & St-Chriftol, M. Gachon;

1. Voy. *Sermon sur la vocation à la Liberté et sur les obligations qu'elle impose. Sur Gal. V, 13. Prononcé à Montauban, le dimanche 9 oct. 1791, jour où la Constitution a été proclamée dans cette ville.* Montauban, Fontanel imprimeur-libraire (1791).

Pour les églifes de Lédignan & Caffagnoles, un député ;

Pour l'églife de Maffillargues, M. Pradel, p[afteur],& un député;

Pour l'églife de Vauvert, M. Rame, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Bernis, M. Raoux, & un député;

Pour l'églife d'Aiguefvives & le quartier, M. Ribes, paft[eur], & deux députés ;

Pour l'églife de Gallargues, M. Barbuffe, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Lunel, M. David Roux, pafteur, & un député;

Pour l'églife d'Aubais, M. Valentin, pafteur, & un député;

Pour les églifes de Générac & St-Gilles, M. Riey, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Beauvoifin, un député ;

Pour l'églife de Montpellier, M. Sauffine fils, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Bédarieux, M. Ducros, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Montagnac, M. Paul Gachon, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Pignan, M. Maraval, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Cette, M. Jacques Vincent, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Nîmes & de Milhaud, M. Vincent, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Caveirac, deux députés ;

Pour l'églife de Calviffon, M. Gibert, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Nages, M. André Bouët, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Sauzet, Dions & la Calmette, M. Thérond, pafteur ;

Pour l'églife de St-Mamert, M. Barthélemy Roux, p[afteur], & un député ;

Pour les églifes d'Uzès & Blauzac, M. Soulier, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Vézenobres & Ners, M. Bruguier, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de St-Ambroix & St-Jean-de-Maruéjols, M. Encontre-Germain & un député ;

Pour les égliſes de Luſſan, Bouquet & Navacelles, M. Lombard, paſteur, & un député ;

Pour les égliſes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Privat, paſteur, & un député ;

Pour l'égliſe des Vans . . . . . .

Pour l'égliſe de Montaren, M. Ricour, paſteur ; — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu, a nommé, à la pluralité des ſuffrages, M. Ducros, paſteur, pour modérateur, & M. Pradel, auſſi paſteur, pour modérateur-adjoint ; M. Encontre-Germain pour ſecrétaire, & M. Pierre Ribes, paſteur, pour ſecrétaire-adjoint, & a pris les délibérations ſuivantes :

I.

L'aſſemblée a commencé ſes opérations par la preſtation du ſerment civique. M. le préſident l'a donc prêté en préſence de l'aſſemblée, & chaque membre du ſynode l'a prêté à ſon tour entre les mains du premier modérateur.

II.

Le jeûne annuel ſera célébré trois ſemaines avant Pâques, & en cas de pluie, le dimanche d'après.

III.

La commiſſion nommée par l'art. 20 du ſynode de l'année dernière pour procéder à une nouvelle collection de nos pſaumes eſt priée de continuer ſes opérations, & autoriſée : 1° à faire le choix qu'elle trouvera convenable ; 2° à ſ'aider de tous les ſecours qui lui paraîtront utiles ; 3° de claſſer les divers objets ſelon l'ordre & la méthode qu'elle jugera la plus propre à éclairer les eſprits & à édifier les cœurs.

IV.

Le ſynode charge la commiſſion mentionnée dans l'article précédent de dreſſer un formulaire pour la conſécration des miniſtres.

V.

A l'avenir, les certificats de mœurs ne ſeront accordés à Meſſieurs les propoſants qu'en conſiſtoire général, & le conſiſtoire particulier des lieux dans leſquels leſdits propoſants auront réſidé ſera tenu d'y aſſiſter individuellement.

VI.

MM. Encontre-Germain & Ribes, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Ribot & Valentin. MM.

Vincent & Bruguier, pafteurs, font députés au fynode des Hautes-Cévennes, & pour fubftituts MM. Guérin & Ricour.

VII.

A l'avenir, les taxes mortes feront ajoutées aux frais extraordinaires du fynode, & acquittées par MM. les députés avant de fe féparer.

VIII.

Le colloque de Sommières a rendu compte des examens qu'a fubis M. Henri Allègre ; il a été promu au grade du St-Miniftère, après avoir donné des preuves de fes talents, de fon application & de fes progrès. L'on a auffi rendu les témoignages les plus avantageux à fa piété & à la manière édifiante dont il a vécu dans toutes les églifes qu'il a déjà deffervies en qualité de propofant. Et pour fa confécration, l'affemblée laiffe à la prudence du colloque examinateur d'en fixer le temps & le lieu.

IX.

L'églife de Vauvert ayant réclamé contre l'art. 10 du dernier fynode, l'affemblée a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

X.

M. Rame ne pourra plus rien percevoir de fes honoraires avant que M[adame] Vincent ait été payée de la portion de fon année de viduité déjà échue, & ainfi de fuite d'année en année jufqu'à l'entier paiement.

XI.

M. le pafteur Sauffine père ayant perfifté dans la demande qu'il avait déjà faite, l'année dernière, d'un congé que fon âge & fes infirmités lui ont rendu néceffaire, l'affemblée ne peut le lui refufer fans doute, mais elle configne dans fes actes les juftes témoignages qu'elle doit rendre au zèle & à la manière édifiante avec laquelle il a deffervi nos églifes, même durant les temps orageux, & l'expreffion des regrets bien vifs que lui fait éprouver la retraite de cet honorable pafteur.

XII.

M. Lafon, pafteur, ayant écrit à l'affemblée que fa maladie perfifte & qu'il ne peut point encore reprendre les fonctions de fon miniftère, le fynode f'eft vu dans la douloureufe néceffité de lui prolonger fon congé pour un an, & fait mille vœux pour le rétabliffement de la fanté de ce digne pafteur.

XIII.

M. Daniel Encontre ayant informé l'affemblée que la trifte fituation où il fe trouve le met hors d'état d'exercer les fonctions de fon miniftère, & lui impofe l'obligation de demander fon congé pour une année, le fynode, affligé de fon état, & aimant à efpérer fon prochain rétabliffement, a décidé que pour cette année il lui fera affecté une églife, & que chaque pafteur de la province concourra à la deffervir pendant fon abfence dans l'ordre qui fera ci-après réglé.

XIV.

La commiffion, nommée par le fynode à l'effet de connaître du différend furvenu entre Meffieurs les anciens & le fieur Puget, de la Rouvière, a eu la fatiffaction de le terminer à l'amiable. Ledit fieur Puget f'eft engagé de payer auxdits anciens la fomme de 48 liv., moyennant quoi il fera quitte de fes taxes miniftérielles jufqu'au 30ᵉ avril 1791; & fur ce, il a demandé d'être appelé à la répartition des deniers du miniftère & à la reddition des comptes : on a répondu qu'on fatifferait à fes défirs, ce que l'affemblée fynodale a confirmé.

XV.

Le confiftoire général de l'églife de Gatigues, affifté de deux pafteurs voifins, réglera inceffamment le compte de M. Lafon, & fera exécuter en fa faveur la loi portée par l'art. 16 du fynode de 1768.

XVI.

L'affemblée, ayant reçu de la part du colloque de Sommières le compte des examens qu'a fubis M. Henri Pauc, étudiant, a vu avec fatiffaction que, d'après les bons témoignages rendus à fa piété & à fes mœurs & d'après les preuves de fes lumières, il a été promu au grade de propofant; & en faifant des vœux pour l'avancement de ce jeune ferviteur du Chrift, le fynode, en confidération de fa jeuneffe, & d'après l'avis de Meffieurs les examinateurs, décide que ledit fieur Pauc fera immédiatement fous l'infpection & fous la direction d'un pafteur qui veuille fe donner le foin de faciliter fon avancement.

XVII.

Le fynode permet au fils de M. Bouët aîné d'aller faire fes études au féminaire, fi le v[énérable] comité y confent, & l'on efpère que ce confentement fera d'autant plus facile à obtenir que nous n'avons actuellement aucun propofant à Laufanne.

XVIII.

Sur une lettre écrite par les anciens de l'églife de Montaren, le fynode a vu avec peine que ces anciens fe font écartés des principes de l'ordre, & comme leur demande eft contraire au zèle connu des fidèles de cette églife, fe décide à lui continuer le miniftère de M. Ricour ; à quoi ce dernier a confenti par refpect pour l'affemblée.

XIX.

Les églifes de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, le Moinas, & Peyremale feront deffervies par MM. Henri Allègre, pafteur, & Philippe Allègre, propofant, à condition que Monfieur le pafteur réfidera au moins fix mois à St-Ambroix, & que, lorfque le pafteur fera fa réfidence ailleurs, le propofant le remplacera dans cette ville. Tout le refte fera réglé inceffamment dans un confiftoire général.

XX.

M. le député de Vallon ayant témoigné que fon églife défirait le miniftère de M. Gachon fils, des confidérations puiffantes ont déterminé ce pafteur à répondre à fes vues, malgré le défir qu'il aurait eu de continuer fes fonctions dans l'églife de Lézan. Le fynode, qui a été intéreffé par les difpofitions généreufes de ce digne pafteur, affecte fon miniftère à l'églife de Vallon & l'y accompagne par fes vœux.

XXI.

M. le pafteur Martin eft accordé aux vœux de l'églife de Clarenfac; mais l'affemblée, en acceptant pour cette année les fervices de ce pafteur étranger, n'entend point préjudicier aux droits des pafteurs qui font hors du fein de la province par un congé à temps.

XXII.

L'églife des Vans, en attendant que des circonftances plus heureufes permettent de lui accorder un fervice exact, aura fept corvées : la première en tout le mois de juin, par M. Henri Allègre ; la feconde en tout le mois de juillet, par M. Privat ; la troifième au mois de feptembre, par M. Maraval ; la quatrième au mois d'octobre, par M. Ricour ; la cinquième au mois de décembre, par M. Henri Allègre ; la fixième au mois de février, par M. Privat, & la feptième au mois d'avril, par M. Encontre-Germain.

XXIII.

La commiffion nommée pour l'examen des mœurs de Meffieurs les propofants a rendu les témoignages les plus avantageux à MM. Allègre frères, Samuel Bruguier & Henri Pauc.

XXIV.

Les corvées à faire dans l'églife de M. le pafteur Daniel Encontre, & ordonnées par l'art. 13 du préfent fynode, feront faites de la manière fuivante : le 16e mai, M. Barthélemy Roux ; le 22e, M. Lombard ; le 5e juin, M. Soulier ; le 12e, M. Pomier ; le 19e, M. Bruguier fils aîné ; le 26e, M. Gachon père ; le 3e juillet, M. Gachon fils ; le 10e, M. Encontre-Germain ; le 17e, M. Encontre père ; le 24e, M. Soulier ; le 31e, M. Pradel ; le 7e août, M. Maraval ; le 14e, M. Bruguier aîné ; le 21e, M. Ribot ; le 28e, M. Ducros ; le 4e feptembre, M. Sauffine ; le 11e, M. Vincent-Dalifiers ; le 18e, M. Soulier ; le 23e, M. David Roux ; le 2e octobre, M. Raoux ; le 9e M. Barbuffe ; le 16e, M. Guérin ; le 23e, M. Bouët cadet ; le 30e, M. Philippe Allègre ; le 6e novembre, M. Ribes ; le 13e, M. Ricour ; le 20e, M. Gibert ; le 27e, M. Sauffine ; le 4e décembre, M. Ricour ; le 11e, M. Fromental ; le 18e. M. Bruguier père ; le 25e, M. Samuel Bruguier ; le 1er janvier, M. Bouët aîné ; le 8e, M. Valentin ; le 15e, M. Thérond ; le 22e, M. Encontre père ; le 29e, M. Encontre-Germain ; le 5e février, M. Riey ; le 12e, M. Vincent ; le 19e, M. Henri Allègre ; le 26e, M. Fromental ; le 5e mars, M. Privat ; le 12e, M. Rame ; le 19e, M. Bouët aîné ; le 26e, M. Soulier ; le 2e avril, M. Germain-Encontre ; le 9e avril, M. Vincent ; le 16e, M. Villard ; le 23e, M. Pomier. — M. Encontre père fera les fonctions intérieures dans cette églife.

XXV.

Tableau de l'emplacement des pasteurs.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot, pafteur.

Quiffac : — M. Guérin, pafteur.

Cannes & Vic : — M. Villard.

Lézan, Ribaute, Caffagnoles & Montèze : — MM. Germain & Privat, pafteurs.

(Caffagnoles devant être réuni à Lédignan, l'année prochaine.)

Colloque du Pays-Bas.

Maffillargues & St-Laurent : — M. Pradel, pafteur.

(Et de plus, une affemblée par mois de M. Barbuffe & une autre du propofant du Cailar.)

Lunel & Mauguio : — M. David Roux, pasteur.

Aiguesvives & Vergèze : — M. Ribes.

Le Cailar, Aimargues : — M. Samuel Bruguier, proposant, & les fonctions pastorales par M. Ribes.

Vauvert : — M. Rame, pasteur.

Bernis & Uchaud : — M. Raoux.

Générac & St-Gilles : — M. Ricy.

Beauvoisin : — M. Barthélemy Roux.

Congeniés, Junas & Aubais : — M. Valentin.

Gallargues : — M. Barbusse.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Pomier & Saussines.

Bédarieux : — M. Ducros.

Montagnac : — M. Paul Gachon.

Cette : — M. Jacques Vincent.

Pignan : — M. Maraval.

Valmagne : — MM. Maraval & Jacques Vincent.

Colloque de Nîmes.

Nîmes & Milhaud : — MM. Rabaut, Gachon père & Vincent.

Clarensac : — M. Martin.

Nages : — M. André Bouët.

Calvisson : — M. Gibert.

St-Mamert : — M. Daniel Encontre.

St-Geniés : — M. Encontre père.

Sauzet, Dions & la Calmette : — M. Thérond.

Colloque d'Uzès.

Uzès, St-Quintin & ses annexes : — M. Soulier.

Montaren, Gatigues & Blauzac : — M. Ricour, past[eur], & M. H[enri] Pauc, prop[osant].

Garrigues & Moussac : — M. Fromental.

Lascours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.

Vézenobres, St-Hippolyte & Lédignan : — MM. Bruguier père, pasteur, & Bruguier fils aîné, proposant.

(Ners aura onze corvées qui seront faites par Messieurs Germain & Privat, pour lesquelles ils ne retireront que 130 liv.)

Luſſan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard, paſteur, en obſervant que le propoſant de M. Bruguier fera dans cette égliſe une corvée par mois.

St-Jean, St-Ambroix, le Moinas & Peyremale : — MM. Henri Allègre, paſteur, & Philippe Allègre, propoſant.

Vallon, Lagorce & Salavas : — M. Gachon fils, paſteur.

XXVI.

C'eſt au colloque du Pays-Bas à convoquer le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté en 26 articles, le 6e mai 1791.

F. DUCROS, paſteur & modérateur.



Synode des Hautes-Cévennes.

Fragment.[1]

VII.

Lecture faite : 1° d'une adreſſe des égliſes du Velay, en date du 21e juin dernier, préſentée à la province du Vivarais, aſſemblée en ſynode le 23e du même mois, ayant pour objet la réunion de ces égliſes à ladite province, dont elles faiſaient autrefois partie ; 2° des art. 3 & 4 du ſuſdit ſynode portant que, ſi le ſieur Philip, ci-devant paſteur parmi nous, témoignait un vrai repentir, ceſſait de ſuite ſes fonctions & ſe ſoumettait à l'ordre, l'on s'intéreſſerait auprès de nous pour concerter enſemble les moyens de ſa réhabilitation, ſi elle pouvait avoir lieu, — & à cet effet, députation de M. Rattier paſteur, ici ſéant ; 3° d'un arrêté du conſiſtoire dudit ſieur Philip, par lequel il conſte qu'il a en effet ſuſpendu toute fonction paſtorale à

1. Ce synode des Hautes-Cévennes se réunit le 27 septembre 1791.

dater du 11e juillet dernier, lui-même entendu, avouant ſes torts, gémiſſant ſur ſes égarements, implorant clémence & commiſération, offrant de ſe ſoumettre à l'ordre, & déſirant, à ces conditions & telles autres qu'il ſerait trouvé juſte de lui impoſer, d'être réintégré dans les fonctions auguſtes du miniſtère évangélique, — la matière diſcutée & miſe aux voix, il a été délibéré qu'à dater de ce jour, la ſentence d'excommunication & de dépoſition rendue contre lui eſt infermée, demeure ſans effet ultérieur, étant loiſible à la province du Vivarais de procéder à la réhabilitation du ſieur Philip, ſous telles conditions qu'elle jugera convenable d'y attacher.

Méjanelle, paſteur & modérateur; de Sabatier, paſteur & ſecrétaire.

Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode des égliſes réformées des départements de l'Ardèche & Haute-Loire, ci-devant Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine le vingt-troiſième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſynode auquel ont aſſiſté huit paſteurs & quatorze anciens.

Après l'invocation du nom de Dieu & la lecture de ſa parole, l'aſſemblée a cru devoir conſacrer ſon attachement à la Révolution qui vient de ſ'opérer dans ce Royaume, en prêtant le ſerment conſtitutionnel décrété par l'Aſſemblée nationale; en conſéquence, M. le préſident a prononcé à haute voix la formule uſitée, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & de maintenir de « tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée nationale « & ſanctionnée par le peuple. »

Et tous les membres de l'aſſemblée ont levé la main & dit : « Je le jure. »

I.

La mauvaife conduite de M. Charra, ci-devant pafteur de l'églife de la Montagne, ayant porté fon confiftoire à fufpendre fes fonctions, l'affemblée, vivement pénétrée du fcandale donné à toutes les églifes de cette province & furtout à celle qu'il deffervait, & voulant concilier, autant qu'il eft en elle, les voies de l'indulgence & de la charité chrétienne avec les rigueurs de la difcipline, a déclaré M. Charra fufpendu de fes fonctions miniftérielles, pendant l'efpace d'une année à dater du jour de la fufpenfion déjà prononcée contre lui.

II.

M. Lacofte & fon confiftoire ayant demandé à l'affemblée de f'occuper du fort de l'églife de la Montagne & des moyens de faire ceffer les troubles qui la défolent depuis tant d'années, elle a arrêté que, fi ledit fieur Lacofte témoigne du repentir & le défir de rentrer dans l'ordre, en fufpendant de fuite fes fonctions jufqu'à la prochaine tenue du fynode des Hautes-Cévennes, elle emploiera les moyens néceffaires pour intéreffer ledit fynode en fa faveur & le porter à lever la fentence foudroyée contre lui.

III.

Dans la fuppofition que ledit fieur Lacofte témoignera ainfi fa docilité, M. Rattier, pafteur de la province, eft chargé de f'informer du temps & du lieu où fe tiendra le fynode ci-deffus mentionné & de f'y tranfporter pour tâcher de faire réhabiliter ledit fieur Lacofte dans l'exercice de fes fonctions.

IV.

La ci-devant églife de M. Charra fe trouvant dans ce moment fans pafteur, il a été déterminé qu'elle fera deffervie alternativement par MM. Brunel frères, Crumière, Aftier [1], Michel & Rattier, pafteurs de cette province, jufqu'à ce qu'elle pourra en obtenir un à titre.

V.

Ayant pris en confidération les demandes de MM. Ladreyt, de la grange de Bofc, & Fort, de la paroiffe de Silhac, concernant l'ad-

1. Il publia, en 1791, à Valence, chez P. Aurel, imprimeur-libraire. *Discours intéressant sur la nouvelle constitution de France et la religion. La France s'élevant par la justice, ou Discours sur ces paroles du Sage : « La justice élève une nation. » Prov. chap. XIX, V, 34. — La vocation et les devoirs des pasteurs ou Discours sur ces paroles : « Fils de l'homme, je t'ai établi pour sentinelle. » Ezéchiel chap. XXXIII, V. 7-9.*

miſſion de leurs fils comme étudiants de la province, l'aſſemblée a agréé leur demande & arrêté que le fils de M. Ladreyt ſera recommandé aux membres du v[énérable] c[omité] de Lauſanne, où ce jeune homme doit être envoyé dans peu de temps, aux frais de M. ſon père, en attendant qu'il puiſſe être mis au nombre des ſéminariſtes.

A. Vernet, p[r] & modérateur; Noé, paſteur; Crumière, paſteur; Brunel, paſteur; Michel, paſteur; Brunel, paſteur; Astier, p[r]; Bruston; Menet; Peirot; Crozat; Cornu; Reymondon, ancien; Prinoan; Duplantier; Morel; Beraud; R. Viel; Marusse; Marquet, anciens; Rattier, paſteur & ſecrétaire[1].



Synode du Vivarais et Velay.

Actes du ſynode des égliſes réformées des départements d'Ardèche & Haute-Loire, ci-devant Vivarais & Velay, aſſemblé ſous la protection divine le premier novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſynode auquel ont aſſiſté ſix paſteurs & douze anciens.

I.

Après le compte rendu par M. Rattier, paſteur, ſur ſa miſſion auprès du ſynode des Hautes-Cévennes tenu le 27[e] ſeptembre 1791[2] & la réhabilitation obtenue dudit ſynode en faveur de M. Philip Lacoſte, ancien miniſtre deſdites Cévennes, la compagnie a conſenti que ledit M. Philip ſera rétabli dès aujourd'hui & compté au nombre des paſteurs des égliſes du ci-devant Vivarais & Velay.

1. Pour la première fois depuis le commencement du siècle, les anciens apposaient leur signature au bas des actes du synode auquel ils assistaient; par prudence, les pasteurs les avaient jusqu'ici empêchés de signer.

2. Voy. plus haut (p. 628) le fragment du synode des Hautes-Cévennes.

II.

MM. Aſtier & Lacoſte ſont chargés de deſſervir les égliſes de la Montagne & de Boffres, alternativement; néanmoins M. Aſtier fonctionnera ſeul dans le quartier de la Montagne, d'ici au mois de janvier prochain.

III.

Pour diminuer le nombre des anciens de la Montagne qui, par la réunion de tous les fidèles en un ſeul corps, ſe trouve actuellement trop conſidérable, les anciens qui exiſtent en ce moment donneront de bonne grâce leur démiſſion. Après avoir procédé enſemble à la démarcation des quartiers particuliers, les chefs de familles en nommeront de nouveaux par la voie du ſcrutin de liſte.

IV.

Tous les miniſtres du département ſe rendront dans l'égliſe de la Montagne le 17[e] du courant pour inſtaller M. Lacoſte d'une manière ſolennelle, & M. Rattier eſt chargé de la prédication.

V.

M. Rattier ayant préſenté le compte de la dépenſe qu'il a faite dans ſon voyage en Cévennes, ſe portant à 196 liv. 7 ſ. 6 d., il a été décidé que l'égliſe de la Montagne, pour la paix de laquelle le voyage ſ'eſt fait, ſoldera ledit compte.

VI.

Comme les conditions verbales, ſous leſquelles la ſuſpenſion de M. Charra avait été bornée à une année au précédent ſynode (art. 2), n'ont pas été remplies, l'aſſemblée prolonge cette ſuſpenſion juſqu'au moment où la perſonne intéreſſée dans cette malheureuſe affaire ne ſera pas de juſtes réclamations.

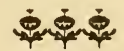
VII.

Les égliſes ſont fortement exhortées à exécuter l'art. 6 des actes ſynodaux du 10[e] août 1789, & l'égliſe de M. Vernet à faire de nouveaux efforts pour répondre avec plus d'exactitude aux ſoins de ſon paſteur. Et comme M. Vernet a eu un déficit d'environ 400 liv. par an à ſupporter depuis le ſynode ſuſdit, chaque égliſe eſt chargée de fournir à l'avenir comme ſuit :

Celle de St-Fortunat, 40 liv. ; celle du Pape, 40 liv. ; celle de Gluiras, 40 liv. ; & les autres, 50, leſquelles ſommes ſeront apportées

chaque année au ſynode par les députés deſdites égliſes, ou envoyées à M. Vernet, ſi le ſynode n'avait pas lieu.

A. VERNET, paſtr & modérateur; RATTIER, paſteur; BRUNEL, paſteur; ASTIER, paſteur; CRUMIÈRE, paſteur; PHILIP-LACOSTE, paſteur; PEIROT; MENET; VACHERESSES; BERNARD; ROUSSILHOUX; CORNU; PAYEN; BERAUD; L'HERMET; BLACHE; MOREL; SABATIER; MICHEL, miniſtre & ſecr.-adjoint.



Synode de Saintonge, Angoumois et Bordeaux.

Au nom de Dieu. Amen.

[Actes des] égliſes proteſtantes unies des départements de la Charente, Charente-Inférieure, & de la Gironde, aſſemblées en ſynode ſous la protection divine à Gémozac, les onzième, douzième & treizième août mil ſept cent quatre-vingt-onze, auquel ont aſſiſté en qualité de députés:

MM. Jean-Pierre Julien, paſteur; André Courreau, ancien, députés de l'égliſe de Gémozac;

Jean Borde, paſteur, député du quartier de Segonzac [1];

Colloque de Saintonge et Angoumois du 24 juillet 1791.

Au nom de Dieu. Amen.

1. Les églises de Segonzac, Jonzac et Chez Piet, assemblées en colloque à Chez Piet, le 24 du mois de juillet 1791, auquel ont assisté avec M. Borde, leur pasteur, Messieurs Guy Dejarnac, Jean Bénassit, anciens de l'église de Segonzac; Jean Dupuy, Jean Laurand, Jean Texier, Jean Richard, anciens de l'église de Chez Piet, (l'église de Jonzac, quoique dûment convoquée, n'a point envoyé ses députés, ni allégué par écrit son défaut de présentation), ont délibéré et arrêté ce qui suit:

1. — Lecture nous ayant été faite de la lettre du colloque du quartier de Gémozac, en date du 8 du présent mois, qui nous annonce la convocation du

Réné Girauld, ancien, député de l'église de Jonzac;

Pierre Louis Dugas, pasteur; Pierre Charraud, ancien, députés du quartier de La Tremblade; Etienne Robert, ancien, député de l'église de La Tremblade;

Louis Durand, ancien, député du quartier de St-Savinien, son pasteur absent pour cause légitime;

Jean Dumas, ancien, député du quartier de Mornac, [qui est privé de pasteur];

Albert Besson, pasteur; Paul Mousnier, ancien, député du quartier de Jarnac;

Et en qualité de candidat, M. Pi[er]re Pougnard, proposant.

L'ouverture du synode ayant été faite par M. Julien, pasteur du quartier convoquant, & la vérification des pouvoirs étant opérée, on a délibéré ce qui suit:

I.

A la pluralité des suffrages, on a nommé M. Albert Besson pour modérateur; M. Julien, modérateur-adjoint; M. Borde, pasteur, pour secrétaire, & M. Dugas pour secrétaire-adjoint.

II.

Sur la proposition faite par M. Besson, la compagnie a décidé qu'avant de commencer ses travaux chacun de ses membres prêterait

synode fixé au 11 d'août prochain, la compagnie, vivement étonnée qu'après l'arrêté du colloque du même quartier, en date du 26 avril dernier, où il nous nous présentait les raisons que la prudence lui avait dictées pour différer, dans les circonstances délicates où nous nous trouvons, la tenue d'un synode, il ait peu de temps après convoqué un synode dans son quartier, sous des raisons que nous ne croyons pas devoir en nécessiter la tenue, — la compagnie, croyant que ces circonstances critiques étaient toujours les mêmes, ne voit qu'avec peine l'intention où est M. Borde, notre pasteur, d'y assister; en conséquence, les anciens ici présents refusent formellement de nommer un d'entre eux pour député audit synode.

2. — La compagnie charge son pasteur d'écrire à M. Julien, pour lui faire part de la délibération ci-dessus et le prier de renvoyer, si faire se peut, la tenue du synode convoqué.

3. — L'église de Jonzac est chargée de la convocation du prochain colloque. Fait et arrêté le jour et an que de l'autre part.

Borde, pasteur; Dupuy, ancien; Richard, ancien; Texier, ancien; Benassit, ancien; Laurand; Guy Dejarnac, ancien et secrétaire.

— Mss. de Jarnac.

le ferment civique. En conféquence, fon modérateur f'eft levé & a prononcé à haute voix : « Je jure d'être fidèle à la Nation & à la Loi, de maintenir de tout mon pouvoir la conftitution du Royaume décrétée par l'Affemblée nationale. »

Après quoi, chacun des membres a dit : « Je le jure. »

III.

M. Julien nous ayant annoncé qu'il avait prévenu, en conformité de la loi, la municipalité du lieu de la tenue de nos féances, l'affemblée, voulant donner la plus grande publicité à fes délibérations pour prévenir les fauffes interprétations que l'on pourrait leur donner, a unanimement décidé de députer deux de fes membres auprès du corps municipal pour lui donner connaiffance de fon exiftence, de fon but, & l'inviter ainfi que les citoyens à affifter à fes féances. Les députés choifis font MM. Beffon, pafteur, [&] Durand, ancien, lefquels étant de retour ont rendu compte de leur miffion & de l'accueil flatteur & fraternel qu'ils ont reçu, annonçant que l'affemblée ferait favorifée de la préfence de MM. Marchais, maire, & Olliveau, officier municipal, commiffaires nommés par la municipalité.

Peu d'inftants après, les commiffaires fufdits font entrés & ayant fait apparoir les titres de leur miffion, l'affemblée leur a témoigné, par l'organe de fon modérateur, fa fatiffaction & fa reconnaiffance de cette démarche.

IV.

L'affemblée, après avoir pris lecture de plufieurs lettres & pièces à elle adreffées par quelques-uns des quartiers refpectifs, & avoir examiné les arrêtés des colloques des églifes de Segonzac & Chez Piet, pefé les raifons que les anciens qui le compofaient allèguent pour juftifier le refus qu'ils font d'envoyer un député au préfent fynode, elle improuve la conduite dudit colloque qui tend à détruire l'ordre de la difcipline eccléfiaftique & l'union qui doit régner entre les églifes.

Ayant enfuite pris lecture d'une délibération du confiftoire de l'églife de Jonzac, qui n'adhère pas à l'arrêté dudit colloque & qui nomme pour député au fynode M. Girauld, ancien de ladite églife, la compagnie, en blâmant M. Girauld & fon fubftitut de ne f'être pas rendus au colloque auquel ils avaient été députés, approuve cependant le zèle de l'églife de Jonzac & admet fon député au nombre des

membres de l'affemblée, fans que cela puiffe tirer à conféquence pour l'avenir.

M. le modérateur-adjoint ayant donné connaiffance de deux lettres adreffées au quartier de Gémozac, l'une de M. Jarouffeau, pafteur du quartier de Cozes, l'autre du confiftoire de l'églife de Royan, cette dernière appuyée de l'adhéfion des confiftoires dudit quartier, par lefquelles il paraît que foit M. le pafteur Jarouffeau, foit les divers confiftoires de ces églifes, n'étaient pas d'avis d'affembler le préfent fynode, la compagnie, ayant délibéré fur le contenu de ces deux lettres, déclare que la conduite dudit fieur Jarouffeau & des diverfes églifes de fon quartier eft très-répréhenfible, les raifons qu'ils allèguent pour renvoyer la tenue du fynode étant au jugement de l'affemblée plutôt propres à en prouver la néceffité, & les motifs qui les ont empêchés de venir & de députer au préfent fynode lui paraiffant peu concluants, & furtout ceux du fieur Jarouffeau, qui font incompatibles avec la dignité du miniftère qui exige un dévouement entier de la part de celui qui en eft revêtu. Meffieurs les modérateurs & fecrétaires ont été chargés d'exprimer fes fentiments à ce fujet, tant à M. Jarouffeau qu'au colloque de fon quartier.

L'affemblée blâme auffi MM. Boyveau & Raboteau, anciens, députés du quartier de Gémozac; MM. Biffon & Pinaffeau, députés du quartier de Marennes, qui, chargés de repréfenter ces quartiers au préfent fynode, ne f'y font pas rendus.

Les paft[eurs] des quartiers de St-Savinien & de Marennes, de la préfence defquels l'affemblée fe trouve privée, ayant donné connaiffance de la mort inopinée de leur père, la compagnie, vivement affectée de la douleur qu'éprouvent en ce moment ces deux pafteurs, a arrêté de leur adreffer une lettre à cet égard qui leur exprime fes fentiments.

Ayant pris lecture d'une lettre du confiftoire de l'églife de Bordeaux qui allègue les raifons qui l'ont empêché de fe rendre à l'invitation du quartier convoquant, & qui énonce le vœu que M. Périffe, connu non-feulement comme inftituteur dans la ville de Bord[eaux], mais encore comme prédicateur, foit examiné par une commiffion nommée par le fynode, & confacré enfuite, fi on l'en jugeait digne, la compagnie blâme d'autant plus ledit confiftoire de n'avoir pas envoyé de députés à la préfente affemblée, que dans la pétition importante qui lui eft adreffée ils auraient pu donner des éclairciffements propres

à influer fur cette délibération ; voulant cependant condefcendre autant qu'il eft poffible aux défirs de l'églife de Bordeaux, arrête que M. Périffe fera tenu de faire connaître aux quartiers refpectifs fes vues & la nature de l'engagement qu'il entend contracter avec les églifes unies, lefquelles feront part enfuite de leur fentiment à ce fujet à MM. Beffon & Dugas, nommés par le préfent fynode, qui fe joindront aux pafteurs de Bordeaux pour procéder aux examens & à la confécration dudit fieur Périffe, fi la majorité des quartiers prononce qu'on peut prendre ce parti.

V.

En conféquence des caufes énoncées dans les lettres de convocation du préfent fynode, M. Pierre Pougnard f'eft préfenté ; & après avoir pris lecture des atteftations du comité de Laufanne & de la vocation à lui adreffée par l'églife de La Tremblade, l'affemblée a arrêté de l'admettre aux épreuves accoutumées de la manière fuivante :

1° Il prêchera publiquement un difcours dont le texte lui a été donné par les commiffaires nommés dans la lettre de convocation ;

2° Il fera interrogé fur diverfes matières de théologie, de morale & de philofophie ;

3° Enfin il fera une analyfe écrite fur un texte de l'Ecriture fainte.

VI.

Les frères de notre communion, habitants de la capitale, qui jufqu'à l'époque de notre liberté religieufe n'avaient point formé d'églife particulière [1], ayant prouvé leur piété & leur attachement à

1. C'était la chapelle de Hollande qui avait servi jusque-là de temple et de centre de ralliement aux religionnaires de Paris.

Dans la copie d'une lettre, sans signature, retrouvée dans les manuscrits de Melle, et qui dut courir les églises de l'ouest, on peut lire le récit de la solennité à laquelle le synode de Saintonge fait allusion.

« J'allai, hier, dit l'auteur, à une cérémonie où il y avait grand nombre de curieux : c'est un premier exercice du culte public des protestants. Ils ont loué l'église supprimée de St-Louis du Louvre ; sur le frontispice de ce temple est écrit en grosses lettres :

L'AN DE JÉSUS-CHRIST 1791 ET L'AN DEUX DE LA LIBERTÉ.
ÉDIFICE CONSACRÉ A UN CULTE RELIGIEUX PAR UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.

« Plus bas était écrit :

PAIX ET LIBERTÉ.

En entrant dans le temple, affiché sur la porte du vestibule :

ORATOIRE POUR CEUX QUI SUIVENT LA RÉFORME DE CALVIN.

notre ſainte doctrine en ſ'empreſſant de conſacrer un temple au culte divin & de profiter ainſi du bénéfice de la loi, il a été décidé qu'on écrirait, au nom de l'aſſemblée, au conſiſtoire de cette dite égliſe pour lui témoigner avec quelle édification elle a vu ſ'ériger enfin dans la capitale une égliſe proteſtante, connue pour telle, & lui préſenter les vœux qu'elle forme en ſa faveur & l'eſpoir qu'elle a de ſoutenir avec

« La foule était grande ; il y avait beaucoup de calvinistes, encore plus de philosophes. Curieux de jouir du premier acte de tolérantisme, ma curiosité me donna des forces ; j'entre au temple au risque de me faire étouffer ; l'édifice est grand à peu près comme la Notre-Dame de Chatellerault, est très-bien éclairé ; on avait eu le soin d'ôter de deux petites chapelles les saints et les saintes ; on y avait substitué dans une les Droits de l'Homme et dans l'autre l'oraison dominicale. Une chaire était au fond du temple. Le ministre Marron, qui exerçait ce jour-là son ministère, s'en est acquitté avec une onction et une éloquence dont je n'ai pas vu d'exemple ; il s'efforça de démontrer combien les lumières ont d'influence sur la religion ; il retraça avec un pinceau énergique tous les nouveaux bienfaits de notre constitution, l'intolérance des siècles passés, les malheurs et les persécutions des réformés, en particulier de sa famille, car il a épousé la fille de l'infortuné Calas. Ensuite, adressant une prière à l'Etre suprême, il eut le secret d'arracher des pleurs à tout son auditoire. Après son discours, qui mérite les plus grands éloges, il fit deux baptêmes avec des paroles si majestueuses que tous les assistants furent dans l'admiration. Ensuite, on chanta des cantiques répétés par un orgue qui était dans l'oratoire. »

— Mss. de Vitré et de Melle.

Interruption des synodes du Poitou.

Les mouvements que provoquait le cours de la Révolution rendaient la convocation des synodes plus difficile ; ils se réunissaient quelquefois cependant : deux lettres d'un pasteur du Poitou, Gobinaud, adressées à ses collègues Métayer et David, indiquent assez bien dans quelle situation d'esprit se trouvaient à peu près tous les protestants de France et les sentiments divers dont ils pouvaient être animés.

« Vitré, ce 4 juillet 1791.

« Messieurs et chers frères, lors de la consécration du frère Masson, M. Garreau insista pour la tenue d'un synode qui pourvût à la desserte de ses églises pendant son absence ; nous acquiesçâmes à sa demande, et même nous en fixâmes l'époque d'après son vœu à la fin du mois d'août prochain, en cas toutefois qu'aucun obstacle ne s'y opposât. Ma lettre de convocation faite pour être envoyée à la poste par la foire de Mougon, j'apprends à mon consistoire de Celle la désertion de Louis XVI ; cette nouvelle foudroyante qui nous menaçait d'une guerre horrible, et qui présageait pour la patrie des maux incalculables me fit renoncer à toute espèce de rassemblement à l'époque déterminée, et en conséquence garder ma lettre. L'arrestation du Roi, qu'on nous annonçait deux jours après, 26 juin dernier, jour de dimanche, me parut d'abord tranquillisante et propre à nous mettre dans un état de sécurité ; mais, après avoir réfléchi sur les événements et les suites que nécessitent l'évasion du Roi et son arrestation, sur les inquiétudes qui agitent tous les citoyens et les opinions qui les partagent, sur la vigilance que l'on exerce avec raison à l'égard de toutes les réunions, sur la

elle les relations fraternelles qui caractérisent ceux qui professent notre sainte religion.

VII.

Lecture ayant été faite de l'art. 7 de la première section du dernier synode de Bordeaux, il a été arrêté que chaque église serait exhortée à s'y conformer & d'en justifier l'observation au prochain synode.

crainte que des malintentionnés ne confondent notre assemblée synodale avec les assemblées criminelles des aristocrates de toutes les couleurs, et que ceux-ci ne s'autorisent de notre conduite pour semer le trouble, et favoriser leurs coupables projets, — je me suis décidé à attendre pour notre rassemblement un temps plus calme et plus propice, à surseoir à ce rassemblement jusqu'à un temps qui n'occasionne aucune réunion fâcheuse, qui ne porte aucune atteinte à la chose publique, et qui ne compromette en aucune manière notre patriotisme; car, selon ma façon de penser, s'il n'y a pas de danger à se réunir actuellement, parce que notre opinion sur la Révolution est avantageusement connue, il y aurait du moins beaucoup d'imprudence; et, dans les circonstances actuelles, l'imprudence est une faute capitale. Cependant, comme ces difficultés peuvent n'être que momentanées, et il est bien à souhaiter qu'elles n'ayent pas d'autre caractère, je vous prie de faire vos préparatifs, afin que nous puissions nous réunir à la première occasion favorable; d'ailleurs, si nos désirs étaient contrariés par la prolongation des difficultés actuelles, j'augure assez de votre zèle et de votre charité, Messieurs, pour croire que, si le sieur Garreau s'obstinait à conduire sa femme dans son pays, vous prêteriez votre ministère aux églises de Moncoutant et de Foussais, en attendant ou son retour ou son remplacement. Nous avons ici une affaire autrement instante que celle de M. Garreau, mais nous préférons .... à l'empire des circonstances plutôt que d'exposer la religion et augmenter les inquiétudes publiques par des démarches inconsidérées.

« J'ai l'honneur d'être très-cordialement, Messieurs, votre très-humble et très-dévoué s[erviteur]. « GOBINAUD, pasteur. »

« Vitré, ce 9 octobre 1791.

« Messieurs et chers frères, différents événements arrivés pendant le cours de la Révolution ont mis obstacle au dessein que nous avions formé à diverses fois de nous réunir en assemblée synodale. Ces événements vous sont connus, Messieurs ; vous êtes instruits de leur nature, de leur nombre et des suites qu'ils pouvaient avoir, tant par rapport à nous que par rapport à la société civile, et cela suffit pour notre justification.

« Aujourd'hui que nous ne craignons plus les orages des mauvais citoyens, et les cris séditieux des fanatiques ; aujourd'hui que le Roi a signé la Constitution et qu'il s'est déclaré son zélé défenseur, nous pouvons et nous devons même nous rassembler, en observant les lois de l'empire, pour satisfaire aux besoins de nos troupeaux et pour travailler à la confection de certains règlements destinés au maintien ou au rétablissement de l'ordre établi parmi nous, et les adapter aux circonstances actuelles. « GOBINAUD. »

Les synodes du Poitou continuèrent-ils de se réunir ? On ne le pense pas. — Mss. de Vitré et de Melle.

VIII.

Plufieurs églifes demandant qu'il foit fait un changement dans notre liturgie, il a été arrêté, en attendant que les pafteurs de l'églife de Bordeaux rendent compte de l'exécution de l'art. 24 du fynode du 20e juin 1787, que M. Beffon ferait prié de faire paffer aux pafteurs de chaque quartier une copie des principaux articles à ajouter à notre liturgie, ce qu'il a accepté.

IX.

L'époque de notre liberté civile devant être pour tout bon Français un jour deftiné à témoigner à l'Etre fuprême notre reconnaiffance, il a été arrêté que l'anniverfaire du 14e juillet ferait célébré dans nos églifes par un fervice folennel. (A lire en chaire.)

X.

L'affemblée adopte avec plaifir l'art. 2 du colloque du quartier de Jarnac qui porte que tous les pafteurs fe pourvoiront d'un certificat de leur municipalité refpective, qui attefte qu'ils ont prêté le ferment civique, lequel certificat ils feront tenus d'exhiber aux confiftoires des églifes où ils feront appelés à fonctionner.

XI.

Sur les repréfentations qui ont été faites par plufieurs colloques, concernant la célébration du jeûne annuel qui, par le fynode de 1787, avait été fixé au troifième dimanche du mois d'août, l'affemblée, fentant la force des raifons qu'on a alléguées pour en faire changer l'époque, a arrêté qu'à l'avenir il ferait célébré le premier dimanche de carême.

XII.

L'édit du mois de novembre 1787 ayant donné lieu à différents règlements fur fon obfervation, la compagnie, après avoir révifé ceux qui furent faits au dernier fynode, a arrêté qu'on n'exigerait l'exécution que des art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 & 12.

XIII.

Sur le décret de l'Affemblée nationale du 7e de mai 1791, difant que tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront deftiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque aura fur la principale porte extérieure une infcription pour indiquer fon ufage, que

cette infcription ne pourra être placée qu'après avoir été vue & autorifée par le directoire du département, la compagnie arrête que toutes les églifes fe conformeront à cette loi le plus tôt poffible; & afin que l'uniformité règne partout, elle leur indique l'infcription fuivante :

ÉDIFICE CONSACRÉ AU CULTE PROTESTANT
PAIX ET LIBERTÉ
L'AN DE GRACE 1791 ET DE LA LIBERTÉ LE IIIe.

XIV.

L'affemblée, pénétrée de gratitude envers l'Etre fuprême pour la faveur ineftimable de la pleine liberté religieufe dont les proteftants du Royaume jouiffent par la Conftitution, les exhorte à f'en rendre dignes en redoublant de zèle pour la foi de leurs pères & en manifeftant hautement leurs fentiments religieux dans leur conduite publique & particulière. (Pour être lu en chaire.)

XV.

M. Beffon ayant préfenté M. Charles Mercier, âgé d'environ dix-huit ans, qui demande à être reçu pour étudiant deftiné au fervice de nos églifes, l'affemblée, ayant pris connaiffance du témoignage avantageux qui lui a été rendu par ceux qui ont été chargés de fon éducation jufqu'à ce jour, fe rend à fes défirs, qu'il a manifeftés lui-même, & arrête que fon modérateur écrira au comité de Laufanne pour f'informer fi l'on peut le recevoir actuellement au nombre des féminariftes; & au cas d'impoffibilité, M. Beffon eft prié de vouloir bien lui donner en attendant quelques inftructions; on eft auffi convenu que, pour lui fervir d'encouragement & de fecours, chaque pafteur eft chargé de faire paffer à M. Moufnier, de Cognac, les fommes qu'il pourra prélever dans fes confiftoires pour cet ufage, & cela avant le 1er du mois d'octobre prochain.

XVI.

M. Pierre Pougnard ayant fubi, à la grande fatiffaction de l'affemblée, les épreuves qui lui ont été prefcrites par l'art. 4 ci-deffus, la compagnie a unanimement arrêté de lui conférer, par l'impofition des mains, la charge du St-Miniftère, fuivant les canons apoftoliques & l'ufage généralement fuivi par les proteftants du Royaume, après toutefois qu'il aura promis de conformer fa doctrine, fes enfeigne-

ments & sa conduite à la parole de Dieu, au contenu de la confession de foi des églises réformées, à l'ordre de la discipline ecclésiastique, & d'être fidèle à la Patrie & à la Constitution. En conséquence, M. Besson est chargé, conjointement avec les autres pasteurs du synode, de ladite consécration, dimanche prochain, en présence des fidèles de cette église.

XVII.

L'église de La Tremblade ayant demandé, ainsi que le colloque dont elle relève, qu'il lui soit permis de se procurer un pasteur particulier, son député & celui dudit colloque prévenant que le dessein des églises qu'ils représentent n'est point de se diviser & d'exister sous un autre rapport que ci-devant relativement aux autres quartiers, — comme on délibérait sur ces propositions, M. Dumas, député du quartier de Mornac, a fait part d'un article de son colloque qui s'oppose au vœu de l'église de La Tremblade, observant qu'il n'est pas juste d'accorder deux pasteurs à un même quartier, tandis qu'un autre en est totalement privé; la compagnie a observé à M. Dumas que la majorité des quartiers ayant déjà autorisé l'église de La Tremblade à se procurer un pasteur particulier, elle ne pouvait, sans être en contradiction avec eux, prononcer maintenant le contraire ; en conséquence, on a confirmé la vocation que ladite église a adressée à M. Pougnard ; & quant à la demande que les églises de La Tremblade, Avallon & Paterre ne formassent qu'un seul colloque, on y a acquiescé provisoirement, sous la condition cependant que les débourses communs aux quartiers, à compter de ce jour, seront répartis comme si ces dites églises en formaient deux, & cela aussi provisoirement & sans y comprendre les frais du présent synode.

XVIII.

Le quartier de Mornac ayant présenté une pétition tendant à réclamer le ministère des pasteurs, jusqu'au moment où il sera pourvu, ouï M. Dumas qui a observé que les églises de Courlay & des Maries [étaient actuellement] subsidiées par M. Mazauric jeune, on a arrêté que ce quartier serait exhorté à faire tous ses efforts pour se procurer incessamment un pasteur, & qu'en attendant les églises de Mornac & Breuillet seraient desservies par MM. Pougnard, Dugas & Mazauric; & au cas que M. Mazauric jeune ne pût pas accorder le même service que ci-devant aux églises de Courlay & des Maries, elles pour-

ront s'adresser aux autres pasteurs qui seront tenus d'y suppléer, en se conformant à l'art. 3 du colloque général de Cozes ; & attendu qu'on est instruit par divers membres de l'assemblée que quelques églises du quartier de Mornac n'ont pas entièrement payé à Madame v[euve] Liard ce qui restait dû à feu son mari, on a arrêté que les pasteurs ne desserviraient ces églises qu'après qu'elles auront justifié avoir rempli leurs engagements à cet égard.

XIX.

M. Borde, pasteur, ayant présenté à l'assemblée une pétition des fidèles de Montendre tendant à ériger une église qui ferait partie intégrante du quartier de Segonzac, on n'a pas cru pouvoir prendre quant à présent cette proposition en considération, vu qu'elle n'est point faite par le colloque dudit quartier, devant lequel elle doit être préalablement portée.

XX.

L'art. 2 du consistoire de l'église de Jonzac ayant été pris en considération, l'assemblée a jugé que, dans une circonstance aussi fâcheuse, le pasteur de ladite église, après avoir admonesté les personnes qui y ont donné lieu, pourra leur impartir la bénédiction nuptiale & les recevoir à la paix de l'Eglise.

XXI.

Les quartiers qui n'ont pas rempli leurs engagements envers M[adame] la v[euve] Liard sont invités à le faire au plus tôt.

XXII.

L'assemblée ayant eu avis qu'il se présentera au prochain synode un nouveau plan d'arrangement entre les quartiers respectifs, les invite à y venir, préparés sur cette matière.

XXIII.

Les pièces remises dans cette séance à M. Robert notre archiviste, sont les suivantes : 1° une délibération des consistoires qui composent le quartier de Cozes ; 2° une lettre du pasteur Jarousseau dudit quartier ; 3° une lettre du colloque de Bordeaux ; 4° une délibération & expédition de la délibération du corps municipal de ce lieu, mentionnée à l'art. 3 ci-dessus.

XXIV.

Le quartier de Segonzac eſt chargé de convoquer le prochain ſynode.

Ainſi conclu & arrêté leſdits jours & an que deſſus, les cenſures préalablement faites, & après avoir viſé & arrêté les regiſtres du quartier convoquant.

Alb. Besson, paſteur & modérateur; Julien, paſteur & modérateur-adjoint; J. Borde, paſteur & ſecrétaire; P. Dugas, paſteur & ſecrétaire-adjoint.





Synodes provinciaux de 1792.

Synode du Bas-Languedoc.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque du Pays-Bas, le huitième mai mil sept cent quatre-vingt-douze & jours suivants, à Aiguesvives, & auquel ont assisté :

Pour l'église de Massillargues, M. Pradel, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Vauvert, M. Rame, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Bernis, M. Raoux & un député ;

Pour l'église d'Aiguesvives, Vergèze & le Cailar, M. Ribes, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Gallargues, M. Barbusse, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Lunel, M. David Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église d'Aubais, M. Valentin, pasteur ;

Pour les églises de Générac & St-Gilles, M. Riey, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Beauvoisin, M. Barthélemy Roux, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montpellier, M. Sauffine, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Bédarieux, M. Ducros, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Montagnac, M. Paul Gachon, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Pignan, M. Maraval, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Cette. M. Jacques Vincent, pasteur, & un député ;

Pour les églifes de Nîmes & Milhaud, M. Gachon, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Geniés, M. Encontre, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Caveirac, M. Martin, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Calviffon, M. Gibert, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Nages, M. André Bouët, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Sauzet, Dions & la Calmette, M. Thérond, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de St-Mamert, un député ;

Pour l'églife d'Uzès, M. Soulier, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Garrigues & Mouffac, M. Fromental, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lafcours & Boucoiran, M. Bouët aîné, pafteur ;

Pour les églifes de St-Hippolyte, Vézenobres & Lédignan, M. Bruguier, pafteur, & deux députés ;

Pour les églifes de St-Ambroix & St-Jean-de-Maruéjols, M. Henri Allègre, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Vallon, Lagorce & Salavas, M. Gachon fils, pafteur, & un député ;

Pour l'églife des Vans, ...

Pour les églifes de Luffan, Bouquet & Navacelles, M. . . . .

Pour les églifes de Montaren, Gatigues & Blauzac, M. Ricour, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Sommières & Sauffines, ...

Pour les églifes de Vic & de Cannes, M. Villard, pafteur, & un député ;

Pour l'églife de Quiffac, M. Guérin, pafteur, & un député ;

Pour les églifes de Lézan, Caffagnoles, Ribaute & St-Chriftol, M. Germain-Encontre & M. Privat, pafteurs, & un député ;

Et pour les Hautes-Cévennes, M. Molines fils, pafteur, — après avoir invoqué le St-Nom de Dieu & nommé à la pluralité des fuffrages M. Ducros, pafteur, pour préfident, & M. Sauffine, pafteur, pour vice-préfident ; M. Encontre-Germain, pafteur, pour fecrétaire, & M. Ribes, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint, a délibéré ce qui fuit :

I.

L'affemblée a délibéré que, déformais, fon préfident ne pourra accorder la parole à aucun de fes membres plus de deux fois fur le

même fujet, & que, fi quelqu'un demande la parole une troifième fois, l'affemblée décidera fi elle doit la lui donner.

II.

Les deux députations qu'ont préfentées les deux anciens de l'églife du Cailar font illégales, & ces deux anciens ne feront point admis aux féances comme députés.

III.

M. le pafteur Ribes & M. Devic, ancien du Cailar, ayant appelé à un fynode voifin du jugement contenu dans le précédent article, l'affemblée enregiftre l'appel & fait choix du fynode des Baffes-Cévennes.

IV.

Le jeûne annuel fera célébré trois femaines avant Pâques, & en cas de pluie, le dimanche fuivant.

V.

La commiffion, nommée par l'art. 20 du fynode de 1790 & confirmée par l'art. 3 du fynode de 1791, ayant fait fon rapport, eft chargée de continuer fes opérations.

VI.

A l'avenir, une annexe ne pourra fe féparer d'une églife pour obtenir un pafteur à elle feule, fi elle n'accompagne la vocation légale qui lui fera adreffée d'une foufcription, où chaque membre qui la compofe f'engagera à contribuer pour une fomme déterminée au paiement qui lui fera attribué.

VII.

Le fynode, délibérant fur les moyens à mettre en œuvre pour affurer le paiement des honoraires des pafteurs, a arrêté à l'unanimité des fuffrages qu'il fera inceffamment ouvert dans chaque églife une foufcription volontaire, où chaque particulier f'engagerait envers tous & furtout envers le pafteur à payer une fomme déterminée pour les fonctions du miniftère & pour les autres frais qu'exige l'entretien du culte religieux.

VIII.

L'affemblée exhorte très-inftamment les confiftoires de fon reffort de fixer la bafe de la foufcription mentionnée dans l'article précédent,

& d'avoir égard dans cette fixation à la cherté des vivres & aux autres circonſtances où nous ſommes placés.

IX.

A l'avenir, l'art. 37 du chapitre premier de la diſcipline, qui preſcrit de payer aux paſteurs un quartier de leurs honoraires, & qui eſt tombé en déſuétude dans quelques égliſes, ſera remis en vigueur.

X.

La commiſſion que l'on nommait en ſynode pour faire l'examen des mœurs de Meſſieurs les propoſants eſt ſupprimée; mais l'on ſera exact à diſcuter les certificats qui leur auront été expédiés par les conſiſtoires & les colloques.

XI.

L'aſſemblée a vu avec plaiſir les certificats avantageux accordés à Meſſieurs les propoſants, & les exhorte à continuer de mériter ſes éloges.

XII.

Déſormais, Cardet aura le titre d'égliſe.

XIII.

MM. Sauſſine & Soulier, paſteurs, ſont députés au ſynode des Baſſes-Cévennes, & pour ſubſtituts, MM. Maraval & Germain. MM. Allègre & Privat, paſteurs, ſont députés au ſynode des Hautes-Cévennes, & pour ſubſtituts MM. Lombard & Bouët, paſteurs.

XIV.

Le ſynode décide que la vocation adreſſée par le lieu de Vézenobres à M. Villard, paſteur, eſt légitime, & que M. Villard ſera placé dans ladite égliſe.

XV.

L'égliſe de St-Mamert ayant réclamé contre pluſieurs paſteurs, au ſujet des corvées qui leur avaient été impoſées par l'art. 24 du dernier ſynode, & ayant demandé d'être diſpenſée de les payer, — le ſynode a jugé que, la privation du ſervice qu'a endurée cette égliſe ayant été néceſſitée par les circonſtances, elle doit acquitter l'entier honoraire de ſon paſteur, ſauf l'indemnité que pluſieurs deſdits paſteurs ont offert de lui faire.

XVI.

M. Mingaud, miniſtre, ayant demandé d'être agrégé au nombre des paſteurs du préſent ſynode, & ayant préſenté un congé de ſon égliſe & d'une commiſſion repréſentant le ſynode du département du Tarn, accompagné des témoignages les plus avantageux, l'aſſemblée accueille avec plaiſir ſa demande.

XVII.

Le ſynode a délibéré qu'une commiſſion ſera nommée pour procéder à l'emplacement des paſteurs, & M. le préſident l'a compoſée de MM. Lombard, Sauſſine, Soulier & Ribes, paſteurs, & de MM. les anciens, députés de Nîmes, Pignan & Calviſſon.

XVIII.

M. Pradel ayant demandé ſa retraite pour l'année prochaine, ſ'appuyant ſur ſon grand âge & ſes longs ſervices, l'aſſemblée, après lui avoir témoigné la reconnaiſſance & l'affection qu'ont inſpirée ſes travaux édifiants, lui accorde ſa retraite à dater de l'année prochaine, & lui fixe une penſion dont le minimum ſera de 800 liv. qui ſeront payées par l'égliſe de Maſſillargues & par les égliſes du reſſort de notre ſynode dans une proportion que le ſynode prochain fixera.

XIX.

Le fils aîné de M. Bruguier ſera admis aux épreuves pour être promu au St-Miniſtère, ſ'il en eſt jugé digne, par MM. les paſteurs Pradel, Ribes, Valentin, Barbuſſe, Gibert, Raoux & Rame réunis avec quelques anciens du lieu d'Aiguefvives, qui ſeront chargés de lui faire ſes examens & de nommer l'un d'entre eux pour le conſacrer.

XX.

MM. Bruguier & Gibert, paſteurs, & Meſſieurs les députés de Bédarieux & de Cette ſont nommés pour régler les dépenſes de la table.

XXI.

Il eſt enjoint aux égliſes que deſſervait l'année dernière M. Gachon fils de rembourſer les avances qu'il fit pour elles au ſynode dernier.

XXII.

Tant que la guerre dans laquelle la France ſe trouve engagée durera, l'article ſuivant ſera inſéré dans la prière eccléſiaſtique :

« O Dieu, qui permets qu'une guerre indiſpenſable afflige notre « patrie & menace notre conſtitution, daigne diſſiper les complots de

« nos ennemis & faire échouer leurs efforts ! Que nos généreux guer-« riers comptent le nombre de leurs combats par le nombre de leurs « victoires. Que la gloire & le bonheur de l'Etat, que l'amitié & les « fecours de leurs frères confolent ceux dont les parents & les amis « ont été ou feront moiffonnés au champ d'honneur. Ou plutôt, Dieu « clément, fais ceffer ce fléau deftructeur ! Eclaire nos ennemis fur « leurs vrais intérêts. Que tous les peuples du monde f'uniffent pour « défendre les droits de l'homme, & que la juftice, l'abondance & la « paix, fixées pour jamais fur la terre, faffent en particulier le bon-« heur de notre patrie ! »

XXIII.

L'art. 5 du dernier colloque d'Uzès, concernant MM. Lafon, Ricour & Martin, eft confirmé avec l'amendement que M. Ricour aura fix mois pour payer M. Lafon & qu'il fera immédiatement remburfé par les églifes, & que M. Martin f'acquittera dans le mois.

XXIV.

Les arrérages dus par l'églife du Cailar à M. Ribes & qui font réglés à 413 liv. & 150 liv. pour les fonctions paftorales (fans préjudice des 50 liv. dues par l'églife d'Aimargues pour le même objet) lui feront payés d'ici au mois d'août prochain, & le nouveau pafteur qu'on pourra affigner à cette églife fera tenu de f'engager perfonnellement à ne rien percevoir de fes honoraires avant l'entier paiement des arrérages dus à M. Ribes.

XXV.

Le fils de M. Bouët aîné & le fils de M. Raoux ayant obtenu la permiffion de fe rendre au féminaire, les fecrétaires font chargés d'en écrire aux profeffeurs & de leur expédier un extrait de cet article.

XXVI.

Le miniftère de M. David Roux eft affecté à l'églife de Générac & St-Gilles, celui de M. Riey à l'églife de Lunel, fous la condition que ces deux pafteurs alterneront pour deffervir les deux églifes & qu'ils ne changeront leurs domiciles que dans fix mois.

XXVII.

M. Taraux, propofant des Baffes-Cévennes, pourra occuper une place dans l'arrondiffement du fynode, jufqu'à ce que M. Encontre-Germain puiffe en occuper une.

XXVIII.

M. Taraux, f'il eft confacré au féminaire, fe préfentera devant le confiftoire d'Uzès, renforcé de deux pafteurs voifins qui vérifieront avec lui fes atteftations.

XXIX.

M. Fromental, pafteur, & le député de fon églife ayant fait des inftances pour obtenir le fervice d'un propofant, l'affemblée f'eft vue dans l'impoffibilité de le leur accorder.

XXX.

M. Samuel Bruguier fera admis aux épreuves par la commiffion nommée pour les examens de fon frère, & f'il eft jugé digne d'être promu au St-Miniftère, il fera confacré avec lui.

XXXI.

M. Privat fera les fonctions paftorales du quartier de Lédignan, Lézan & Canaule, où le fynode place M. Bruguier fils aîné, propofant, jufqu'à ce que ce dernier foit promu au St-Miniftère. Pareillement, M. Allègre fera les fonctions paftorales de l'églife de Vallon, & MM. Encontre & Martin celle de St-Mamert, jufqu'à ce que MM. Samuel Bruguier & Taraux aient reçu l'impofition des mains.

XXXII.

Tableau de l'emplacement des quartiers.

Colloque du Pays-Bas.

Maffillargues : — M. Pradel.

St-Laurent: — M. Barbuffe, une corvée par mois; MM. David Roux & Riey, pafteurs, une corvée par mois chacun ; M. Barthélemy Roux 4; M. Ribes, 2 ; M. Rame, 2 : — 36, en tout.

Lunel, Mauguio, Générac & St-Gilles : — MM. David Roux & Riey.

Bernis : — M. Raoux.

Vauvert : — M. Rame.

Gallargues : — M. Barbuffe.

Aiguefvives & Vergèze : — M. Ribes.

Beauvoifin : — M. Barthélemy Roux.

Aubais & Congeniés : — M. Valentin.

Le Cailar : — M. Mingaud.

Colloque de Montpellier.

Montpellier : — MM. Pomier & Sauffine.
Pignan : — M. Maraval.
Bédarieux : — M. Ducros.
Montagnac : — M. Paul Gachon.
Cette : — M. Jacques Vincent.
Valmagne : — MM. Vincent & Maraval.

Colloque de Nîmes.

Nîmes, Milhaud & St-Cézaire : — MM. Gachon, Vincent, Rabaut père & fils.
Clarenfac : — M. Martin.
Nages : — M. Gachon fils.
Calviffon : — M. Gibert.
St-Mamert : — M. Samuel Bruguier.
St-Geniés : — M. Encontre père.
Sauzet, Dions & la Calmette : — M. Thérond.

Colloque d'Uzès.

Uzès, St-Quintin : — M. Soulier.
Montaren, Gatigues, Blauzac : — M. Ricour, pafteur, & M. Pauc, propofant.
Garrigues, Mouffac & St-Chaptes : — M. Fromental.
Lafcours & Boucoiran : — M. Bouët aîné.
Vézenobres : — M. Villard.
St-Hippolyte, St-Juft, St-Maurice, St-Hilaire & Ners : — M. Bruguier, pafteur.
Luffan, Bouquet & Navacelles : — M. Lombard.
St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, le Moinas & Peyremale : — MM. Henri Allègre, pafteur, & Philippe Allègre, propofant.
Vallon : — M. Taraux.

Colloque de Sommières.

Sommières & Sauffines : — M. Ribot.
Quiffac : — M. Guérin.
Cannes & Vic : — M. André Bouët.
Lédignan, Lézan & Canaule : — M. Bruguier fils.
Caffagnoles, Ribaute & Cardet : — M. Privat.

XXXIII.

Le prochain ſynode ſera convoqué par le colloque de Montpellier.

Ainſi conclu & arrêté en trente-trois articles, le 10[e] mai 1792, l'an 4[e] de la Liberté.

Ducros, paſt[eur] & préſident; Encontre-Germain, paſteur, ſecrétaire.



Synode du Vivarais et Velay.

Du dix-neuvième ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté & le premier de l'Égalité [1].

Les paſteurs des égliſes proteſtantes du département de l'Ardèche, aſſemblés avec les anciens, députés par leſdites égliſes, pour aviſer aux moyens d'entretenir ou rétablir l'ordre qui eſt l'objet de leurs recherches, ont délibéré ce qui ſuit :

I.

Conſidérant que les infirmités de Monſieur le paſteur Vernet ne lui permett[e]nt pas de deſſervir, déformais, ſon égliſe avec exactitude, ſans de grandes difficultés ; que ſon grand zèle & les ſoins qu'il ſ'eſt donnés pendant quarante-cinq ans pour contribuer au bonheur de nos égliſes méritent toute leur reconnaiſſance ; qu'il eſt néceſſaire, en conſéquence, de lui accorder une penſion de retraite convenable à ſa poſition pour qu'il puiſſe ſe repoſer le reſte de ſes jours de ſes nombreux

1. Voy. *Sermon prononcé à Clermont-Ferrand, le 15 avril 1792, l'an 4[e] de la Liberté, dans l'église des ci-devant Carmes, accordée aux protestants de cette ville pour y faire l'inauguration de leur culte religieux : en présence du directoire du département, de celui du district .... par B. S. Frossard, pasteur de l'église protestante de Lyon, et administrateur du département du Rhône-et-Loire : imprimé par ordre de la société des amis de la Constitution.* A Riom, de l'imprimerie de Martin Dégoutte.... (1792.) Et à Clermont, chez Ribeyroux, libraire.

& pénibles travaux, — l'aſſemblée arrête qu'il ſera nommé deux commiſſaires par le conſiſtoire de chaque égliſe, dans le but d'engager les fidèles qu'elle contient à faire des offres pour cet objet; que ces commiſſaires rendront compte au plus tôt de leur miſſion à M. Michel, paſteur de l'égliſe du Pape, nommé à cet effet, pour qu'il puiſſe lui-même faire part au prochain ſynode du ſuccès de leurs efforts; que le paſteur de chaque égliſe ſurveillera cette opération importante & fera toutes les démarches qui peuvent l'accélérer.

II.

D'ici à la tenue du prochain ſynode fixé au 1er mai de 93, M. Vernet recevra les honoraires que ſon égliſe lui a accordés par le paſſé, & ladite égliſe ſera deſſervie par le paſteur des Ollières & celui du Pape.

III.

L'égliſe d'Annonay ayant demandé les ſervices du citoyen Rattier, paſteur de l'égliſe de St-Jean-Chambre, l'aſſemblée a adhéré à ſa demande.

IV.

L'égliſe de Gluiras & ſon arrondiſſement, dépourvue de paſteurs dans ce moment, ſera deſſervie, ſavoir: la paroiſſe de Gluiras par M. Noé, & celle de St-Chriſtol par le paſteur de la Montagne.

V.

L'égliſe de St-Jean-Chambre, que deſſerviront MM. Brunel & Aſtier, fera paſſer à M. Vernet les honoraires qu'elle doit fournir d'ici au mois de mai prochain.

VI.

Meſſieurs les directeurs du ſéminaire de Lauſanne feront priés par M. Vernet, préſident de la préſente aſſemblée, de faire faire à nos trois propoſants, qui vivent actuellement ſous leurs auſpices, les épreuves qui doivent nous faire connaître leur capacité, dans le courant du printemps prochain, afin qu'ils puiſſent ſe rendre dans nos contrées avant le 1er mai prochain.

VII.

Si, comme nous l'eſpérons, les témoignages que nos propoſants nous apporteront leur ſont favorables, le ſynode, qui ſ'aſſemblera le 1er mai, déterminera l'époque de leur conſécration au St-Miniſtère, & les égliſes dans leſquelles ils feront appelés à exercer leurs fonctions.

VIII.

Les membres du confiftoire de la Montagne qui, le 6e juin dernier, s'oppofèrent à l'exécution de l'art. 3 du précédent fynode, font vivement blâmés d'avoir tenu une pareille conduite, & fortement exhortés à répondre mieux à l'avenir aux intentions d'une affemblée qui n'a eu en vue que la paix de contrées trop longtemps défolées par les divifions de fes habitants.

Quatre commiffaires font nommés pour fe tranfporter, le fecond octobre prochain dans ladite églife & opérer l'organifation négligée. Ces commiffaires font MM. Brunel, Michel, Vachereffes & Jallate.

Pour donner du fuccès à la miffion defdits commiffaires, les fidèles nommeront un citoyen fur cinquante & lui donneront le droit de nommer, de concert avec fes collègues, à la pluralité relative des fuffrages, tel nombre d'anciens qu'ils jugeront à propos. Cette nomination fe fera à Mars, le mercredi 3e octobre prochain, en préfence defdits commiffaires.

IX.

La fufpenfion de M. Charra étant levée, l'affemblée lui donne le pouvoir de prendre telle églife qui lui adreffera vocation dans le département, ou ailleurs.

X.

Un honorable membre nous a demandé d'admettre au nombre des étudiants du département un jeune homme nommé Paul Fuzier, qui en eft natif & qui habite la ville de Vevey, dont un des pafteurs nous a fait paffer un témoignage flatteur fur diverfes études auxquelles il s'eft appliqué, — l'affemblée agrée fa demande, ainfi que celle de M. Pierre Tromparent, de la par[oi]ffe de Toulaud, ayant le même objet.

A. Verner, pr & modérateur; E. Michel, pafteur; Brunel, pafteur; Philip-Lacoste, pafteur; Crumière, pafteur; Astier, pafteur: Jallate; Cornu; Blache; ....; ....; Beraud; J. Tromparent; Vacheresses; Bance; Rattier; paftr, fecrétaire.

Synode du Béarn.

Au nom de Dieu.

Les églifes de la province du Béarn, affemblées fous la protection divine le dernier février mil fept cent quatre-vingt-douze [1], après avoir imploré le fecours de l'Efprit-Saint pour leurs délibérations, en nombre de deux pafteurs & de quinze anciens, députés, ont arrêté ce qui fuit :

I.

Les fuffrages ayant été recueillis, M. le pafteur Chabaud, par acclamation, a été élu modérateur; M. le pafteur Gabriac, modérateur-adjoint de l'affemblée; M. Labourdette, ancien de Salles, fecrétaire, & M. Brunet, ancien de l'églife d'Orthez, fecrétaire-adjoint.

Colloque de Saintonge et Angoumois, du 22 août 1792.

1. Le colloque des églises du quartier de Segonzac, assemblé le 22 août 1792, M. Borde, pasteur dudit quartier, ayant annoncé que le sujet de sa convocation était de répondre à la demande du colloque du quartier de Mornac, concernant la consécration de M. Gélis, candidat au St-Ministère, il a été arrêté, d'après la lecture des réponses faites par MM. les pasteurs des quartiers respectifs, dont l'avis et l'autorisation avaient été demandés à ce sujet, conformément à l'art. 3 du colloque du quartier de Mornac, du 17 juin dernier :

1. — Que, vu les circonstances, on ne pouvait convoquer un synode dans le moment actuel, mais que la position où se trouvaient les églises du quartier de Mornac ne permettait pas de renvoyer à un temps plus éloigné à leur procurer un conducteur spirituel.

2. — Que les églises du quartier de Mornac ayant adressé vocation à M. Gélis, proposant, qui s'est rendu à leur demande, il était juste de les satisfaire en consacrant le plus tôt possible au St-Ministère un sujet, qui, par sa conduite, son zèle et ses talents, avait sans doute rempli la bonne opinion que l'on avait de lui et était trouvé digne d'être revêtu du caractère de ministre du Seigneur, puisque les églises, à la desserte desquelles il se destine, désirent ardemment l'avoir pour pasteur.

3. — Que, pour procéder à cette consécration, il serait nommé d'entre Messieurs les pasteurs quatre commissaires qui se réuniraient en un jour marqué dans une des églises du quartier de Mornac, et là, en présence d'anciens, députés des églises de ce quartier, feraient subir au candidat les examens d'usage.

4. — Que d'après les pouvoirs accordés .... colloque, il nommait pour commissaires-examinateurs Messieurs Jarousseau, pasteur du quartier de Royan; Mazauric, pasteur du quartier de Marennes; Dugas, pasteur du quartier

II.

M. Samuel François, miniſtre du Languedoc, qui ſe trouve en paſſage à Orthez, ayant été préſenté à l'aſſemblée par Meſſieurs le paſteur & députés de cette égliſe, l'aſſemblée, ſatiſfaite de voir augmenter ſes lumières, l'admet à ſes délibérations avec la plus grande confiance, le priant de concourir avec ſes autres membres à l'avancement de la gloire de Dieu & à l'édification de nos égliſes.

III.

Pour attirer de plus en plus ſur nos égliſes les miſéricordes divines & les bénédictions du Ciel, l'aſſemblée a fixé un jour de jeûne qui ſera célébré au milieu d'elles le 17ᵉ mai, jour de la fête de l'Aſcenſion prochaine.

IV.

Les députés de l'égliſe d'Orthez ayant produit à l'aſſemblée une lettre écrite à ſon conſiſtoire par le ſieur Marſôo-Deloys, en date du 7ᵉ novembre dernier, dans laquelle il a conſigné des proteſtations de repentance pour ſa conduite paſſée, priant ledit conſiſtoire de les communiquer aux autres égliſes, & demandant que, en conſidération des ſentiments d'ordre, d'union & de toute déférence à l'autorité de la diſcipline, dont il ſe ſent pénétré, elles veuillent bien lever la ſuſpenſion depuis ſi longtemps décernée contre lui, — l'aſſemblée, réjouie du retour dudit Marſôo, lève ladite ſuſpenſion & le reçoit de nouveau au nombre des paſteurs de la province, conſentant qu'il conſacre ſon miniſtère au ſervice de celles des égliſes qui pourront ſe trouver dépourvues de paſteur & auxquelles il pourra être agréable, toutefois

d'Avallon; Dézérit, pasteur de l'église de La Tremblade; lesquels pasteurs se concerteront entre eux sur le temps, le lieu et la manière dont ils procéderont aux examens et à la consécration de M. Gélis; leur accordant, en notre qualité de quartier convoquant, et d'après l'autorisation à nous accordée par les autres quartiers, tout pouvoir à cet effet, sous la condition expresse néanmoins qu'ils en rendront compte à notre plus prochain synode.

5. — Arrête enfin que copie de la présente délibération sera envoyée au colloque du quartier de Mornac et à Messieurs les quatre pasteurs ci-dessus nommés, pour qu'ils aient à s'y conformer dans le plus bref délai possible.

Ainsi conclu et arrêté les jour et an que dessus.

Borde, pasteur; J. Monnerot, ancien; Guy Dejarnac, ancien; Elie Merzeau, ancien de l'église de Jonzac; André Merzeau, ancien; Lys, ancien de l'église de Jonzac; P. Grondin, ancien.

L'église de Segonzac est chargée de la tenue du prochain colloque. — Mss. de Jarnac.

& avec la condition expreffe que ledit fieur Marfôo donnera, pour preuve de la fincérité de fa repentance & de fes bons fentiments, la ceffation de toute fonction paftorale pendant un mois à compter de ce jour, & qu'il promettra de vive voix au milieu de l'affemblée de ne plus fe départir de l'union des églifes de la province, & notamment de mieux déférer à l'avenir à l'autorité de leur difcipline. Sur quoi, ledit Marfôo ayant été introduit dans l'affemblée & y ayant fait les déclarations & proteftations ci-deffus énoncées, Meffieurs les pafteurs & députés lui ont donné la main d'affociation, la vénérable affemblée lui donnant d'ores & déjà le fceau de fon approbation pour le fervice de celle des églifes qui, au bout du mois fufdit, fe trouvera dépourvue, & même, f'il le défire, à celui de telle églife hors de la province où le fervice de Dieu & l'avancement de fa gloire pourrait l'appeler.

V.

Les députés de l'églife de Salies ayant repréfenté à la vénérable affemblée qu'elle eft privée de pafteur depuis plus de fix mois, & ayant follicité le fecours des autres églifes, demandant de leur céder une vifite de leurs pafteurs une fois chaque mois, l'affemblée, convaincue que la charité c[hrétienne] & la plus grande gloire Dieu exigent ce facrifice, aurait accordé à cette églife fa demande, fi le fieur Marfôo ne venait d'être agrégé au nombre des pafteurs de la province ; elle exhorte ledit pafteur & ladite églife à f'unir pour la gloire de Dieu & leur édification.

Arrêté à Salles-Mongifcard, ledit jour & an que deffus ; & l'églife d'Orthez demeure chargée de la p[remière] convocation fynodale.

Chabaud, p[r] & m[r]; Gabriac, p[r] & m[r]-adjoint; Samuel François, miniftre des Hautes-Cévennes; Bernet; Cazenave ; Marsôo, p[r]; Labourdette, f[re]; Brunet, f[re]-adjoint.





Synodes provinciaux de 1793.

Synode du Bas-Languedoc.

Fragment.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Le synode du ci-devant Bas-Languedoc, convoqué par le colloque de Montpellier pour le trentième avril mil sept cent quatre-vingt-treize, & l'an second de la République française, auquel ont assisté :

Pour l'église de Montpellier ....

Pour l'église de Bédarieux, le frère Ducros, pasteur, & un député ;

Pour l'église de Cette, deux députés ;

Pour l'église de Pignan, Maraval, pasteur ;

Pour l'église de Montagnac, le pasteur Gachon & un député ;

Pour l'église de Nimes[1]*, Milhaud & St-Cézaire, le pasteur Vincent & un député ;*

1. Quelques mois après la réunion du synode, le 5 décembre 1793, Rabaut St-Etienne périt sur l'échafaud. Il n'avait pas été reélu à l'Assemblée législative, et il avait employé ses loisirs à écrire un *Précis de l'Histoire de la Révolution.* C'est le département de l'Aube qui l'avait envoyé à la Convention.

Paul Rabaut survécut quelque temps à son fils. Jeté en prison, il fut sauvé par le 9 thermidor, et s'éteignit l'année suivante, le 25 septembre 1794, à l'âge de soixante-seize ans et huit mois.

Poursuivis comme Rabaut St-Etienne, d'autres de ses collègues périrent. L'ancien pasteur de Meaux, J.-B. Hervieux, fut exécuté à Paris; et cette même année, (1793) pour avoir proféré des paroles qui tendaient à l'avilissement de la représentation nationale, le pasteur d'Aiguesvives, Ribes, fut condamné par le tribunal criminel du Gard.

Les premiers pasteurs du Désert étaient morts sur le gibet, les derniers mouraient sur l'échafaud : aux deux extrémités du siècle, ils payaient de leur vie leur dévouement à la Liberté.

Pour l'églife de Clarenfac, le frère Martin, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Nages, le frère Gachon fils & un député;

Pour l'églife de Calviffon, le frère Gibert, pafteur, & un député;

Pour l'églife de St-Geniés, le frère Encontre, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Sauzet, Dions & la Calmette, le pafteur Théronđ & un député;

Pour l'églife de St-Mamert, un député;

Pour l'églife d'Uzès & St-Quintin, le pafteur Soulier;

Pour l'églife de Montaren, Gatigues & Blauzac, le frère Ricour, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Garrigues & Mouffac, le frère Fromental, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Boucoiran & Lafcours, le frère Bouët aîné, pafteur, & un député;

Pour l'églife de St-Hippolyte, St-Hilaire, Ners, Bruguier père, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Vézenobres, le pafteur Villard & un député;

Pour l'églife de Luffan, Bouquet & Navacelles, perfonne;

Pour l'églife de St-Ambroix, St-Jean-de-Maruéjols, Peyremale, le frère Allègre, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Vallon, Lagorce & Salavas, le pafteur Taraux & un député;

Pour l'églife de Maffillargues, le frère Pradel, pafteur, & deux députés;

Pour l'églife de Lunel & Mauguio, le pafteur Riey & un député;

Pour l'églife de Générac & St-Gilles, le frère David Roux, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Vauvert, le frère Rame, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Bernis, le frère Raoux & un député;

Pour l'églife de Gallargues, le frère Barbuffe, pafteur, & un député;

Pour l'églife d'Aiguefrives & Vergèze, le frère Ribes, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Beauvoifin, le frère Barthélemy Roux, pafteur, & un député;

Pour l'églife d'Aubais & Congeniés, le frère Valentin & un député;

Pour l'églife du Cailar, le frère Mingaud, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Sommières & Sauffines, Ribot, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Quiffac, le frère Guérin, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Cannes & Vic, un député;

Pour l'églife de Lédignan, Lézan & Canaule, le frère Bruguier fils aîné, pafteur, & un député;

Pour l'églife de Caffagnoles, Ribaute & Cardet, le frère Privat, pafteur;

Pour l'églife de St-Chriftol, Encontre-Germain, pafteur[1].

Après le St-Nom de Dieu invoqué, il a été élu au fcrutin le frère Ducros, pafteur, pour modérateur, & le frère Ribes, auffi pafteur, pour modérateur-adjoint; le frère Bruguier père, pafteur, pour fecrétaire, & le frère Raoux, auffi pafteur, pour fecrétaire-adjoint.

I.

Le fynode f'étant occupé du jour de jeûne annuel, il a été décidé qu'il continuerait d'être célébré trois femaines avant Pâques, & en cas de pluie, au dimanche fuivant.

II.

La commiffion nommée par les art. 19 & 30 du fynode dernier pour procéder à l'examen des frères Bruguier, à l'effet de les confacrer au St-Miniftère, f'ils en font jugés dignes, le fynode a vu avec la plus vive fatiffaction qu'après avoir dignement fubi leurs épreuves ils ont été promus au St-Miniftère, & fait des vœux fincères pour le fuccès de leurs pieux travaux.

III.

Jacques François Mathieu Roux, fils du frère David Roux, pafteur, f'étant préfenté au colloque de Montpellier examinateur pour fubir les examens de propofant prefcrits par nos règlements, le colloque, après l'avoir trouvé digne d'être placé parmi nos propofants, a rendu les témoignages les plus avantageux à fes lumières, à fes talents & à fes mœurs; d'après ce rapport que le fynode a entendu avec

1. « C'est par erreur que le colloque de Massillargues est avant celui de Sommières. » (Note du secrétaire du synode.)

le plus doux plaiſir, il a été délibéré d'une voix unanime que l'article du colloque de Montpellier concernant ledit Roux ſerait confirmé.

IV.

Le frère Vincent, paſteur de l'égliſe de Cette, ayant écrit à l'aſſemblée à l'effet d'obtenir un congé illimité, fondé ſur le dérangement de ſa ſanté, le ſynode, qui a ſenti un vif regret de perdre un de ſes dignes membres, n'a cependant pas . . . .
. . . .

Synode du Vivarais et Velay.

Du premier mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, le ſecond de la République françaiſe.

Les paſteurs & anciens, députés par les égliſes chrétiennes réformées du département de l'Ardèche, conſtitués en aſſemblée ſynodale, ont arrêté ce qui ſuit :

I.

En ſ'occupant de la penſion de retraite à accorder au paſteur Vernet, & dont il eſt fait mention dans le premier article des précédents actes ſynodaux, l'aſſemblée a vivement applaudi au zèle de quelques égliſes & notamment de celle du bas-Erieux, dont les offres à ce ſujet ont été des plus généreuſes ; & pour réparer, autant qu'il eſt en elle, la négligence qu'elle a aperçue avec regret dans la plupart des égliſes, elle a pris les précautions ſuivantes : 1° le paſteur de chacune des égliſes en retard ſe tranſportera dans une égliſe voiſine, pour, de concert avec un commiſſaire pris à cet effet parmi les anciens de cette dernière, ſ'aſſurer de la bonne volonté des fidèles qu'elle renferme ; 2° cet ancien, commiſſaire, rendra compte de ſes opérations au citoyen Michel, paſteur de l'égliſe du bas-Erieux, auquel la qualité de commiſſaire général eſt continuée à cet égard ; 3° en conſéquence, le paſteur de Déſaignes ſe tranſportera dans la Montagne, & celui de la

Montagne en Déſaignes; celui de Boffres en St-Jean-Chambre & celui de St-Jean-Chambre en Boffres; celui des Ollières en Gluiras & St-Chriſtol & celui de Gluiras dans l'égliſe deſſervie par le paſteur Noé : les paſteurs qui ſeront placés dans les quartiers [de l']Ouvèze & [du] Payré agiront eux-mêmes auprès des membres de leur troupeau ; 4° les anciens qui ſe joindront aux paſteurs ci-deſſus déſignés ſont pour St-Jean-Chambre, Rattier père; pour Boffres, Cornu; pour Déſaignes, Ladreyt & Bruſton; pour Vernoux, Jallate & Riſſoans; pour l'Ouvèze etc., Payen & Gleizal, de Privas; pour Gluiras, Marceſſe; pour St-Chriſtol, Avenas; pour la Montagne, Balthazard Ponce & l'Hermet; pour l'égliſe du paſt[eur] Noé, Juventin, du Chambon.

II.

D'après la lecture des atteſtations données aux citoyens Briand, Girard & Ladreyt par les directeurs du ſéminaire de Lauſanne, atteſtations par leſquelles il conſte que leſdits propoſants, en conſéquence des épreuves qu'ils ont faites audit ſéminaire, ont été jugés dignes d'être promus au St-Miniſtère, — l'aſſemblée a arrêté que le onz[ième] du mois d'août prochain, &, en cas de mauvais temps, le dimanche ſuivant, les paſteurs du département leur donneront l'impoſition des mains à la place des Rious, égliſe de Boffres. Le paſteur Brunel eſt chargé de la prédication.

III.

La conſécration des citoyens Briand, Girard & Ladreyt, effectuée, le premier deſſervira le quartier de l'Ouvèze, le troiſième celui de St-Jean-Chambre,& le ſecond celui de la Montagne, conjointement au citoyen Lacoſte qui en eſt déjà le paſteur, ſous condition que de la ſomme formée par les fidèles, Girard percevra 800 liv. & que Lacoſte aura le reſte, préſumant que le zèle des citoyens de cette égliſe les portera à leur offrir au moins 2000 liv. en totalité.

St-Chriſtol ſera deſſervi par corvée par le citoyen Girard.

IV.

Comme de nouveaux dangers de la patrie peuvent mettre quelqu'un des paſteurs du département dans le cas de conſacrer ſes bras à ſa défenſe, il eſt arrêté que l'égliſe, privée de paſteur par cette cauſe, ſerait deſſervie par les autres paſteurs du département & compterait toujours les mêmes honoraires à celui que l'amour de la liberté aurait fait voler contre ſes ennemis.

V.

D'après la demande du député de Lavoulte, cette commune eſt réunie au quartier du bas-Erieux.

VI.

Sont inſcrits au nombre des étudiants du département les jeunes citoyens Jean-Pierre Leage, de Freycenet, commune de St-Jeure de Bonas; Pierre Feyne, des Pichous, commune de St-Agrève, & Jean-Jacques Girard, de la Vialatte, même commune.

VII.

D'après les témoignages avantageux rendus à Paul Fuzier, natif de ce département & habitant la ville de Vevey, en Suiſſe, & l'examen que nous venons de faire faire en pleine aſſemblée à François Fort, notre compatriote, ils ſont autoriſés à partir pour le ſéminaire de Lauſanne & le paſteur Aſtier demeure chargé d'écrire à leur ſujet au v[énérable] c[omité].

Et au cas que les directeurs du ſéminaire veuillent bien ſe déterminer à en recevoir deux autres, nous leur recommandons par le même canal Pierre Feyne & Pierre Tromparent, de Toulaud.

A. Vernet, p^r & mod^r; Michel, paſt.; J. Charra, paſt.; Brunel, paſteur; Astier, paſteur; L. Veyrun fils, député d'Annonay; Cornu; Rattier, paſt. & ſecrét^re.

Synode du Béarn.

Arrêtés du ſynode des égliſes réformées du département des Baſſes-Pyrénées.

Au nom de Dieu.

Les égliſes du département des Baſſes-Pyrénées, aſſemblées en ſynode ſous les auſpices de la Providence divine en la préſente ville d'Orthez & dans la maiſon d'oraiſon, le vingt-quatrième juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République françaiſe, au nombre de deux paſteurs, ſavoir, le paſteur Chabaud & le paſteur

Gabriac, ceux-ci accompagnés de feize députés des églifes & au furplus des membres qui forment l'enfemble du confiftoire de cette ville, fimplement affiftants, après avoir invoqué le nom du Seigneur & fa protection fur l'affemblée en vertu de la prière qui a été faite par le pafteur Chabaud, ayant pris lecture des lettres d'envoi qui ont été repréfentées par les députés & trouvées dans les formes, ont élu, à la pluralité des fuffrages, pour modérateur le pafteur Gabriac ; pour modérateur-adjoint le pafteur Chabaud ; pour fecrétaire le citoyen Vidal, & pour fecrétaire-adjoint le citoyen Brunet.

I.

Le pafteur de l'églife d'Orthez, avec fes députés, a repréfenté à l'affemblée que les maux qui affligent la République, les trahifons qu'elle éprouve au dedans & au dehors, le fang qui ruiffelle de toutes parts & que fes ennemis font couler à grands flots par les plus criminelles des prétentions, puifqu'ils en veulent à la Liberté & à l'Egalité, droits naturels & divins de l'homme, contre lefquels c'eft une impiété & un fcélérateffe même de porter atteinte, contre lefquels encore les tyrans couronnés non plus que leurs fatellites ne peuvent avoir aucun droit légitime, pénétrés de tant d'horreurs, affligés des maux qui accablent la Patrie, ils invitent l'affemblée à déterminer un jour de jeûne prochain qui foit célébré dans la ferveur & dans l'efprit d'une véritable dévotion, pour obtenir du Ciel la paix & la ceffation de tant de calamités de la République, l'unité d'efprit des repréfentants du peuple, dont les divifions font une des principales fources des fujets d'afflictions, afin qu'ils nous donnent une conftitution qui accompliffe tous les vœux & qui faffe notre bonheur, qu'il régénère les cœurs, qu'il nous rende un peuple de frères pleins d'amour, de dévouement les uns pour les autres & d'une fainte amitié.

L'affemblée, prenant en confidération, dans le[ur] zèle & [leur] ardeur, les fentiments auffi honorables que pieux que le pafteur & [les] députés d'Orthez viennent d'exprimer, applaudiffant, pénétrée intimement des mêmes difpofitions & du défir que la République naiffante profpère & foit heureufe, fait des vœux les plus fincères en fa faveur, affiége le trône du Tout-Puiffant pour le fuccès de fes armes, le fupplie d'être leur grand Jéhova, & de délivrer la Nation des maux cruels qu'elle fouffre, lui demande qu'il répande fur elle fes plus rares bénédictions, arrête & fixe en conféquence un jour de jeûne extraordinaire pour le 11e août prochain, exhorte les fidèles, à qui lecture du pré-

ſent arrêté ſera faite par les paſteurs chacun en droit, ſoit de ſ'humilier profondément devant la Majeſté ſuprême, de revêtir le ſac & la cendre pour forcer les miſéricordes divines de nous bénir, de nous être propices & de tourner ſa face amiable & douce envers nous, de convertir le cœur de nos ennemis, particulièrement ceux de l'intérieur, pour qu'ils aient horreur de leurs crimes en verſant le ſang de leurs frères qu'ils devraient épargner & chérir, — la compagnie ſe remettant, au ſurplus, à la ferveur des paſteurs, de même qu'à leur zèle, pour les plus touchantes exhortations.

II.

Les députés de l'égliſe [de] Salies ayant préſenté à l'aſſemblée le citoyen Siméon Brunel, originaire de Ste-Marguerite, département de l'Ardèche, à qui cette égliſe avait adreſſé vocation, ont demandé à ladite aſſemblée de l'agréer & [de l']agréger au nombre des paſteurs du département. Examen fait de ſes atteſtations & des fonctions qu'il a faites en cette qualité parmi pluſieurs égliſes, particulièrement dans l'égliſe de Gluiras, ſuſdit département de l'Ardèche, & dans celle de Meaux en Br[ie], département de Seine-&-Marne, l'aſſemblée a unanimement admis, agréé & agrégé ledit citoyen Brunel en qualité de paſteur de l'égliſe de Salies & reçu comme paſteur du département ainſi que ceux qui y font déjà leurs fonctions, fait des vœux pour les ſuccès de ſes travaux & pour ſon bonheur.

III.

Le citoyen Vidal ayant reçu une lettre miſſive adreſſ[ée] aux paſteurs & anciens aſſemblés en ſynode, il l'a repréſentée; l'ouverture en ayant été faite, elle ſ'eſt trouvée ſous la date de ce jour 24e juin, de Ste-Suzanne, & ſouſcrite par le citoyen Félicien Coudirolle, où il ſe plaint que l'égliſe de ce lieu n'a point reçu d'invitation pour faire ſes députés en la préſente aſſemblée, ce qui prouve qu'elle n'appartient ni à l'égliſe de Salles ni à celle d'Orthez, & dans cet état, elle réclame que Ste-Suzanne ſoit réunie à l'égliſe de cette dernière ville pour faire corps avec elle comme annexe; ſur quoi, après avoir entendu le citoyen Labourdette, député de l'égliſe de Salles, l'aſſemblée a délibéré que l'art. 6 du ſynode du 1er ſeptembre 1790 ſera exécuté dans ſa diſpoſition, & en conſéquence elle enjoint aux fidèles de Ste-Suzanne de verſer par le miniſtère de leur ancien la quotité de leur miniſtère dans l'égliſe de Salles pour ſervir au paiement de l'honoraire du paſteur de

cette églife, ce qu'elle ftatue pareillement par rapport aux fidèles d'Oxens & Monteftrucq; fur quoi, l'affemblée fomme tous ces fidèles de fatiffaire à leur obligation & de le faire avec plus d'attention que par le paffé.

IV.

Des fidèles de Bellocq, Puyôo ayant follicité la convocation du préfent fynode du pafteur Gabriac par leurs lettres arrivées, la convocation arrêtée par le confiftoire d'Orthez le 24e février, l'affemblée voit avec mortification que Puyôo n'ait point fait des députés, ce qu'elle improuve parce que cette églife a reçu fon avertiffement de la part du pafteur Chabaud, ainfi qu'il l'a déclaré & qui f'eft plaint en même temps que, nonobftant l'art. 4 du fynode du dernier février 1792, le miniftre Marfôo f'eft immifcé dans une de fes églifes où il fait les fonctions paftorales malgré les défenfes portées par ledit article, & celui de la difcipline concernant le miniftère (art. 26). Sur quoi, l'affemblée, cenfurant la conduite du miniftre Marfôo, ainfi que celle des fidèles de Puyôo qui ont quitté le pafteur Chabaud, exhorte les fidèles à revenir à leur devoir, & le miniftre Marfôo à la foumiffion qu'il doit audit fynode, & à la difpofition de la difcipline; autrement l'églife de Puyôo fera déclarée fchifmatique & ledit Marfôo dépofé, par fa réfiftance, déchu de fon miniftère.

V.

Les députés d'Athos réclamant la reconnaiffance de leur réunion à l'églife de Salies, les députés de cette églife y ayant accédé avec plaifir & reconnaiffance, l'affemblée confirme la propofition en ratifiant la difpofition du fynode du 1er feptembre 1790.

VI.

Le citoyen Lagunpoc, député de la Montagne, a repréfenté qu'il ferait inftant & de la plus grande néceffité qu'ils obtinffent de ce fynode & des églifes du département des fonctions des pafteurs qui font fi utiles à l'âme des fidèles; en conféquence, il demande & il prie que chacun des pafteurs ira chez eux & y fonctionnera par deux dimanches confécutifs; fur quoi, les députés des églifes ayant été entendus, il a été arrêté unanimement que la demande du député Lagunpoc fera effectuée, &, en conféquence, que les pafteurs Chabaud, Gabriac & Brunel iront par tour dans les églifes de la Montagne pour y porter leur miniftère, où ils fonctionneront chacun pendant deux dimanches confécutifs, afin de devenir d'autant plus utiles aux fidèles de ces églifes.

VII.

Il demeure arrêté que l'églife de Salies[1] convoquera le prochain fynode, qui le fera fur la réclamation de celles qui en auront befoin.

Arrêté & délibéré à Orthez, ledit jour & an que deffus, dont une copie fera remife à chacun des pafteurs par les foins du pafteur Gabriac, modérateur, qui a figné avec le pafteur Chabaud, modérateur-adjoint, & les fecrétaire & fecrétaire-adjoint[2].

1. Un second synode fut en effet convoqué le 13 octobre suivant à Salies.

2. A l'Est comme à l'Ouest, des qu'ils avaient eu la certitude de meilleurs jours, les protestants s'étaient mis en mesure de construire des lieux de culte. C'est ainsi que l'année précédente, en 1792, à Monneaux-Essômes (Aisne), on avait posé publiquement la première pierre d'un temple :

JE SUIS POSÉE POUR PR^RE
PIERRE PAR MR MAURU MINISTRE DES PROTE^ST-
ANTS ET SITOIENS QUI
COMPOSE^T LA SOSIÉTÉ
DE CE TEMPLE. E. B. PAR
N. ENTREPRENEUR EN
1792 L'AN 4 DE LA
LIBERTÉ.

Le 28 juillet 1793, ce temple fut inauguré; et ce qui montre l'impétuosité des nouveaux sentiments, l'ardeur généreuse qui entrainait le pays entier, c'est que, dans ces villages où des vexations et des persécutions de tous genres se faisaient sentir quelques années auparavant, la dédicace du temple se fit solennellement devant la garde nationale assemblée, la musique et les «vénérables magistrats» de l'arrondissement. Le commissaire du Directoire exécutif, qui avait été invité à la cérémonie, ne pouvant y assister, crut devoir se faire excuser et il assura les membres du consistoire de Monneaux de «son dévoûment fraternel.»



LIBERTÉ,  ÉGALITÉ.

Chateau-Thierry, le 25 fructidor
l'an 4e de la République une et ind

LE COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXECUTIF près l'Administration municipale du Canton de Chateau-Thierry, Département de l'Aisne.

Au C. Dubois fils à mourneaux

mes collegues, comme moi, sont sensible à l'invitation de la société, dont tu es l'organe, il nous eut été agreable de pouvoir nous y trouver et de vous prouver que les bons citoyens sont amis de tous les cultes, mais Dalican est à Beauvais, Aubry à chatillon, je suis seul, aujourd'huy, j'ai l'audiance de police, seance à l'ad^on m^le; neantmoins, si je puis trouver les moyens de terminer les travaux de ce jour, assez tot pour aller vous voir, je le ferai avec autant de plaisir et d'empressement que j'en ai à t'assurer ainsi que ceux qui composent ta Société, de mon devouement fraternel.

Ch. le Meray



Synode provincial de 1796.

Synode du Haut-Languedoc.

[*Actes du*] *ſynode des égliſes réformées du département du Tarn & quelques autres égliſes ou annexes, tenu à Caſtres le vingt-deuxième novembre mil ſept cent quatre-vingt-ſeize*[1], *v. ſ., où le 2e frimaire l'an V de la Républ*[*ique*] *françaiſe.*



Le citoyen Crebeſſac-Vernet a été nommé préſident Bonifas-Laroque, modérateur; Lanthois, modérateur-adjoint; Barbey, ſecrétaire.

I.

A l'ouverture de l'aſſemblée, le citoyen Foſſe-Richard a fait une propoſition, dont on a convenu qu'on ne ferait uſage que lorſqu'on aura ſoumis à la déciſion la cauſe qui y donne lieu.

II.

Le citoyen Barbey faiſant depuis pluſieurs années les fonctions eccléſiaſtiques à Réalmont, en vertu de la ſimple autoriſation que lui

1. Le synode de 1796 termine la série des synodes nationaux et provinciaux qui, pendant près d'un siècle, s'étaient réunis au Désert. Le premier avait été convoqué au lendemain de la mort de Louis XIV, quand il semblait que c'en était fait de la Réforme française; le dernier ouvrait ses délibérations dans les circonstances les plus critiques que pût traverser une nation. Mais, si terribles qu'eussent été les orages et les convulsions des dernières années, l'effort persévérant et tenace du protestantisme français ne devait pas rester vain : au milieu des ruines de toutes sortes entassées, une chose du moins restait debout, édifiée pour toujours, la liberté de conscience.

en avait donné la commiſſion établie pour la déciſion des cas urgents, le ſynode approuve ce que la commiſſion a fait à cet égard : il reçoit avec plaiſir le citoyen Barbey au nombre des paſteurs de l'arrondiſſement.

Le ſynode approuve auſſi la conſécration que la même commiſſion a donnée dans le mois de mars 1793 au propoſant Verger, d'après les témoignages qui l'y autoriſaient. Le jugement que rendit la commiſſion dans l'affaire du citoyen Laroque a été communiqué au ſynode qui l'a approuvé, ainſi que la réintégration de ce paſteur dans les fonctions du miniſtère évangélique.

III.

Partie du conſiſtoire de Mazamet ayant témoigné au ſynode ſa ſurpriſe de ce que le citoyen Job n'avait pas été invité par la commiſſion à ſe trouver à notre aſſemblée ſynodale, on a obſervé que cette invitation n'avait pas été faite, parce que le citoyen Job avait verbalement déclaré qu'il ne reprendrait pas ſes fonctions paſtorales ; il ſera néanmoins invité à ſe rendre à la première aſſemblée eccléſiaſtique qui ſe tiendra.

IV.

Le citoyen Richard ayant demandé des commiſſaires pour examiner ſi un ouvrage, dont il eſt l'auteur, doit être imprimé, on a nommé pour cet objet les citoyens Vernet, Laroque & Baux Barradieres.

V.

Le ſynode approuve le diſcours que le citoyen Laroque a fait d'après le jugement de la commiſſion, & trouve qu'il a rempli la tâche qui lui avait été propoſée.

VI.

En réponſe à une lettre du citoyen Falgayrolles à Fabre, on eſt convenu de lui écrire que le citoyen Laroque avait fait un diſcours convenable & conforme aux vues de la commiſſion qui le lui avait impoſé ; 2° que les articles de la diſcipline qui étaient dans la ſuſdite lettre ne ſont pas applicables au citoyen Laroque, à cauſe des circonſtances particulières & ſingulièrement difficiles dans leſquelles on ſ'eſt trouvé.

VII.

La majorité des fidèles de l'égliſe de Caſtres ayant manifeſté le déſir d'avoir pour [ſes] paſteurs les citoyens Vernet & Laroque conjointement, l'aſſemblée ſe rend à ſes déſirs & les continue paſteurs de

cette églife, fauf pour les fonctions auxquelles les befoins des églifes dépourvues pourraient les appeler.

VIII.

Le fynode, défirant avec ardeur, foit de faire rentrer dans le confiftoire de Caftres les trois membres démiffionnés, foit de faire ceffer la fciffion qui eft formée au fein de l'églife du même lieu, a jugé convenable de nommer, pour faire des démarches tendant au rapprochement des efprits divifés, les citoyens Lanthois, Barbey & Calvayrac.

IX.

Le fynode a jugé le citoyen Durand répréhenfible pour avoir foufcrit un acte d'abdication de fes fonctions, qui compromettait l'honneur du miniftère évangélique & le refpect qu'on doit à la religion chrétienne; il eft blâmable encore d'avoir bleffé l'opinion publique des fidèles & l'ufage des Chrétiens en travaillant le dimanche; enfin, on juge qu'il aurait dû f'abftenir de toutes fonctions religieufes, jufqu'à ce qu'il ait été réintégré légitimement. En conféquence, l'affemblée lui fait un devoir de reconnaître publiquement fes fautes dans le lieu où elles ont été commifes, & d'en témoigner fes regrets les plus amers; moyennant quoi, il fera habile à reprendre fes fonctions paftorales.

X.

Le fynode, paffant à l'examen de la conduite du citoyen Salvetat, eft affuré que les bruits, qui avaient couru fur de prétendues expreffions blafphématoires qu'on lui attribuait, étaient abfolument deftitués de fondement, en forte qu'on eft félicité de trouver un innocent là où la calomnie avait voulu qu'il y eût un coupable : rien n'a prouvé qu'il eût fait des démarches ou prononcé des paroles tendant à l'abdication volontaire de fes fonctions. Un autre bruit f'était encore accrédité à fa charge : on l'accufait d'avoir exigé des rétributions pécuniaires pour des fonctions faites hors de fon quartier, tandis que ce n'a été que des dons particuliers & volontaires qu'il a reçus [ce qui] eft tout à fait différent. Néanmoins, comme de telles rétributions pécuniaires nuifent à l'honneur du miniftère & tendent à fon aviliffement, furtout par les fâcheufes interprétations que trop fouvent on f'empreffe de donner à la conduite des pafteurs, le fynode a jugé convenable d'avertir le citoyen Salvetat de f'abftenir d'accepter des rétributions de cette nature; après cet examen, [il] a enregiftré le nom du citoyen

Salvetat qui n'avait encore paru dans aucune aſſemblée ſynodale depuis ſon retour de Lauſanne, & il eſt reçu paſteur de l'égliſe de St-Amans, Anglès & leurs annexes; ſes lettres de conſécration feront enregiſtrées ſur nos regiſtres.

XI.

Conſidérant combien l'impiété eſt avide à recueillir tous les bruits fâcheux qui ſe répandent à la charge des paſteurs, le ſynode, jaloux de la réputation de ſes membres & voulant prévenir autant qu'il eſt poſſible une diffamation, invite tous les paſteurs & anciens de ſ'avertir réciproquement de tous les bruits qui ſe diſtribueront à leur charge, afin que les perſonnes inculpées puiſſent remonter à la ſource des calomnies & en arrêter la circulation, en ſe juſtifiant auſſitôt.

XII.

On eſt paſſé à la conduite du citoyen Moziman; on lui a imputé de ſ'être chargé lui-même de la remiſe des coupes, d'avoir dénié ſa qualité de miniſtre, d'avoir dit à cette occaſion certaines choſes peu compatibles avec la réſerve & le reſpect dont on doit uſer, lorſqu'on parle ſoit de notre religion, ſoit du miniſtère eccléſiaſtique : cette inculpation eſt fondée ſur un écrit qui en conſtate la vérité, en ſorte que le ſynode aurait exigé de lui qu'il fît une réparation à ſon égliſe, ſ'il ne l'avait déjà faite de ſon propre mouvement, dès les premiers jours que le culte fut rétabli par lui; & pour qu'il ſoit évident que le ſynode n'a point déguiſé ſes torts, il ſera tenu d'exprimer à ſon égliſe qu'il n'a été exempté d'une réparation que parce qu'elle a eu déjà lieu.

XIII.

Le citoyen Gerſon, ſorti de l'arrondiſſement par congé légal & rentré depuis 1792, après une vocation qui lui avait été adreſſée, a obtenu l'agrément du ſynode; ſon nom ſera replacé parmi les paſteurs, & il demeurera affecté au quartier de Viane.

XIV.

On livrera au citoyen Durand un extrait de ſes lettres de conſécration, après ſa demande.

XV.

Le ſynode, approuvant la vocation faite au citoyen Moziman par l'égliſe de Lacaune, l'agrége au nombre des paſteurs de l'arrondiſſement; & ſes lettres de conſécration ſeront inſérées à nos regiſtres auſſitôt qu'il les produira.

XVI.

Il eſt convenu qu'on ferait à notre liturgie les changements que néceſſitent les circonſtances, & les commiſſaires ſoumettront leur travail à la commiſſion qui remplacera le ſynode, laquelle jugera de ce travail & le fera paſſer aux paſteurs pour qu'ils ſ'y conforment; cet arrêté n'eſt qu'une ſuite ou une confirmation d'un autre pris précédemment; les commiſſaires nommés ſont les citoyens Vernet, Laroque & Baux.

XVII.

Le ſynode a nommé au ſcrutin les citoyens Laroque, Lanthois & Barbey pour former la commiſſion qui, en attendant la tenue du prochain ſynode, décidera proviſoirement des cas urgents. Lorſque les commiſſaires ſuſnommés ſoumettront leur travail ſur la liturgie, le citoyen Gerſon remplacera le citoyen Laroque. La commiſſion tiendra ſes ſéances à Caſtres & ſe renforcera d'un ancien de chaque égliſe du quartier.

XVIII.

Le ſynode recommande aux paſteurs d'avertir tous les membres des égliſes qu'ils aient ſoin de faire enregiſtrer les naiſſances, mariages & décès devant les officiers publics, choſe que la loi exige & qui eſt eſſentielle aux intérêts civils. Les paſteurs veilleront à ce que cet enregiſtrement ait lieu, & en feront ſentir à chacun l'importance & la néceſſité; l'avertiſſement ſera fait aux aſſemblées trois dimanches de ſuite & renouvelé de temps en temps.

XIX.

Le ſynode applaudit aux ménagements & à la prudence que les diverſes égliſes ont fait paraître, en ne ſe prévalant pas de la faculté qui leur était donnée de célébrer leur culte dans le même local que nos concitoyens les catholiques, réſerve qui a pu prévenir de fâcheux réſultats.

XX.

Le ſynode prie inſtamment tous les paſteurs d'inculquer à tous les membres de leurs égliſes, autant que poſſible, des ſentiments de tolérance, de bienveillance fraternelle envers leurs concitoyens d'une autre communion; ils mettront tous leurs ſoins à ce qu'on ſ'abſtienne de tout reproche, de toute déclamation contre ce que trop ſouvent on nomme ſuperſtition ou fanatiſme; ils feront ſentir les torts qu'on a eus à cet égard.

XXI.

La disette des ministres étant telle qu'il n'est pas possible de satisfaire en entier aux demandes des églises de Mazamet, Revel, Puylaurens & Roquecourbe, il est arrêté qu'en attendant qu'on soit à même de se procurer des pasteurs, il leur sera fait par année trente-six assemblées, douze à Mazamet & huit à chacune des trois autres, & que les officiants suivront le tableau suivant, le citoyen Blanc en juillet.

XXII.

Il est expressément recommandé aux pasteurs de se conformer aux articles de la discipline relativement à la bénédiction des mariages.

Le citoyen Blanc ayant expressément demandé s'il était permis de bénir un mariage contracté entre un beau-frère & une belle-sœur, un oncle & une nièce d'alliance, ou d'admettre à la communion des fidèles qui en ont contracté de tels, l'assemblée, persistant dans les principes consignés à ce sujet tant dans l'Ecriture sainte que dans la discipline, renvoie le citoyen Blanc à l'art. 3 du dernier synode, qui détermine tous les cas dans lesquels il n'est pas permis [par les principes religieux] de s'unir par le lien conjugal.

XXIII.

Il a été convenu que l'église de Brassac re[de]viendra annexe, comme elle était auparavant.

XXIV.

Le synode approuve les divers déplacements du citoyen Lanthois, & l'affecte à l'église de Montredon.

XXV.

C'est par oubli qu'on n'a pas averti l'église de Toulouse de la tenue de notre synode actuel; on lui écrira pour lui en témoigner nos regrets & désormais on sera attentif à ne pas l'oublier.

XXVI.

Le synode, sensible à tout qui ce qui amène & entretient les divisions parmi les chrétiens, n'a entendu qu'avec douleur les plaintes du citoyen Séguier contre le consistoire de Castres; des détails à ce sujet auraient ramené une pénible discussion sur des objets terminés auxquels on ne pouvait ni ne voulait revenir, & même on aurait craint qu'un jugement à cet égard ne produisît un effet qui écartât de la paix, au lieu d'y ramener; le synode aurait désiré que les parties plaignantes se

fuſſent abſtenues de toute prévention fâcheuſe, de tout terme rigoureux, de tout reproche réciproque, que de part & d'autre on rendît juſtice à la pureté des intentions qui animent ſans doute les perſonnes intéreſſées dans cette affaire, que le zèle pour le maintien du bon ordre & l'avancement de la piété n'inſpirât à aucun des démarches précipitées, ni des expreſſions offenſantes, ni des ſoupçons injurieux. Enfin, le ſynode rappelle aux plaignants que le devoir de la charité & le beſoin de la paix exigent de la manière la plus impérieuſe qu'on jette un voile ſur le paſſé; les mots de charité & de paix ne retentiront pas en vain aux oreilles des Chrétiens fidèles; l'oubli n'eſt plus un ſacrifice quand il eſt le ſeul moyen d'arriver à un heureux réſultat, & le ſynode préſume trop bien des perſonnes réciproquement plaignantes pour douter qu'elles réſiſtent aux invitations expreſſes qu'on leur fait de tout pacifier; le ſynode autoriſe l'anéantiſſement des pièces y relatives.

XXVII.

Le prochain ſynode ſe tiendra dans le quartier de Viane.

Ainſi conclu & arrêté le 25ᵉ novembre 1796 v. ſ. ou 5ᵉ frimaire.

VERNET, préſident; BONIFAS-LAROQUE, modérateur; LANTHOIS, modérateur-adjoint; BARBEY, ſecrétaire.

Décision des commissaires nommés à l'effet d'examiner le manuscrit de M. Fosse cadet.

Nous, chargés par l'art. 4 des actes du ſynode dernier (1796 vieux ſtyle) d'examiner un manuſcrit de M. Foſſe cadet, intitulé: *La vérité des oracles de l'Apocalypſe, ou la Révolution françaiſe prédite, il y a dix-huit ſiècles, par St-Jean*, à l'effet de décider ſi cet ouvrage peut être livré à l'impreſſion, nous nous ſommes réunis, après en avoir pris individuellement une connaiſſance exacte & approfondie; mais nous avons été arrêtés, dans l'examen que nous nous propoſions de faire des principes qu'il contient, par le danger qu'il y aurait à publier, dans les circonſtances actuelles, un écrit tendant à annoncer la ruine prochaine de Rome & de ſon chef. L'examinant alors ſous ce point de vue, nous avons penſé que le livrer au public

dans ce moment d'efferverſcence & d'exaltation, ce ſerait une arme terrible que nous fournirions contre nous au fanatiſme irrité, ſurtout lorſque la production dont il ſ'agit eſt déjà connue comme l'ouvrage d'un miniſtre proteſtant. Nous jugeons donc que la prudence, que l'amour de la paix, que l'intérêt de la communion proteſtante exige[nt] impérieuſement que ledit ouvrage ne ſoit point imprimé.

Telle eſt notre déciſion unanime que nous avons couchée à la ſuite des arrêtés dudit ſynode, & dont copie collationnée ſera envoyée à l'auteur dudit manuſcrit.

Fait à Caſtres le 30e décembre 1796. V. S.

Bonifas, paſteur.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.




A LA NATION FRANÇAISE
LES PROTESTANS RECONNAISSANS
Présenté et Dédié à la Convention Nationale
L'An 2e de la République 1794.

TABLE DES NOMS PROPRES.



Table des noms propres.

A.

B.

1. „Boyer, dit du Bon, ou le Dragon, natif de Lausanne, ministre, âgé d'environ cinquante-deux à cinquante-trois ans, taille de 5 p. 4 p., le visage noir, le front petit et ridé, les yeux noirâtres, le nez long, un espèce de trou ou cicatrice à la joue droite, la barbe noire assez fournie, portant une perruque de grisaille à bonnet." — Signalement des espions.

„Boyer, ministre, âgé d'environ soixante-dix ans, taille de . . . , courbé, ayant plusieurs cicatrices au visage, surtout sous le menton, un gros bourgeon à une joue, portant perruque noire, un habit bleu avec boutons d'or." — Autre signalement des espions. — Archives de l'Hérault.

C.

1. „Claris, Barthélemy, ministre. Il est natif du lieu de Lézan, à deux lieues d'Alais et d'Anduze, fils d'un cordonnier du même nom et qui réside à Lézan ; il est âgé d'environ trente-huit ans ; il a le visage rond et gros, les yeux enfoncés et noirs, les sourcils gros et noirs, portant perruque, les dents blanches et belles, le nez très-camard, gros dans sa taille qui est de 5 p. quelques lignes ; la jambe belle et bien faite, boitant un peu du côté droit, fort velu sur le corps et sur les bras." — Signalement des espions.

2. „Combes, ministre, âgé de cinquante-cinq ans, taille de 5 p. 4 p., gros et gras, bien fait dans sa taille, le visage rond, le front élevé, les yeux bleus fort gros, le nez bien fait, la bouche un peu petite, le menton rond, poil blond ; portant perruque blonde à bonnet."

„Combes, fils du précédent, âgé d'environ vingt-cinq ans, taille de 5 p. 1 p., visage rond, cheveux courts, noirs ; gras, les yeux enfoncés, le nez un peu camus." — Signalement des espions.

1. „Corteiz, du hameau de No . . ., paroisse de Casta[gnols], âgé d'environ cinquante-trois ans, taille un peu au-dessus de la médiocre, visage long et maigre, bouche bien fendue, le nez aquilin, cheveux châtains, obscurs, abattus; l'air doux." — Signalement des espions.

2. „Corbière [Jean Joris, dit Courbière et Corbière], gravé de petite vérole, les yeux gris, regardant en dessous, la lèvre supérieure grosse et avancée sur l'inférieure, petite et mince, visage maigre, et porte ses cheveux en bourse." — Signalement des espions.

3. „Court, âgé d'environ cinquante-cinq ans, taille de 5 p. 4 p., assez bien fait, portant ordinairement perruque courte, un peu marqué de la petite vérole, visage plein, nez aquilin, les yeux noirs ; il porte d'ordinaire un bouton d'or ou d'argent à ses habits sans galons; il a toujours un chapeau bordé, portant l'épée et une canne." — (Signalement des espions.) Le pasteur Vial et le marquis Duquesne trouvaient qu'Antoine Court ressemblait beaucoup à Saurin, le grand orateur.

D.

1. „Defferre, prédicant, il est assez bien fait; taille d'environ 5 p. 6 p., cheveux chatains portant perruque, tantôt en bourse, tantôt un bonnet très court de couleur brune, belle main, portan un habit tantôt noir, tantôt brun, une veste presque toujours noire." — (Signalement des espions.) On trouve ailleurs, à la date de 1756, un autre signalement de Defferre: „Bel homme, bien carré, de taille de cinq pieds, trois, quatre ou cinq pouces, nez crochu, jambes menues, visage plein, joli de sa figure, portant perruque blonde, vêtu d'un habit bleu, veste et culotte rouge, et d'âge de quarante-cinq à cinquante ans." — Archives des Basses-Pyrénées, B. 4895, fol. 62.

1. „Du Plan, Benjamin, taille 5 p. 5 p. environ, cheveux blonds et longs qu'il met souvent en queue, visage assez beau, yeux bleus." — Signalement des espions.

E.

F.

1. „Gabriac, l'aîné, ministre, taille de 4 p. environ 8 p., marqué de petite vérole, portant perruque, âgé de trente-cinq ans, le visage rond, les yeux bleus; son quartier est à St-Jean de Valborgne." — Signalement des espions.

1. „Gamain, ministre, taille d'environ 6 p., âgé de vingt-cinq ans, cheveux noirs frisés en abbé, visage uni et joli, les yeux noirs et bien fendus, le nez bien proportionné, ayant une voix de tonnerre. Il sert du côté des Vans." (Signalement des espions.) Il paraît très douteux cependant que ce signalement s'applique à Gamain, dit Moynier.

1. „Gaubert, natif de Molières, ministre, d'environ soixante-douze ans, la taille basse gros de corps, le visage fort rouge, les yeux chatains et rouges, larmoyants; portant ordinairement deux habits, l'un sur l'autre, couleur de café brulé, avec des guêtres de la même couleur et une perruque rousse." — Signalement des espions.

2. „La Ferrière, prédicant, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 p. 3 p., assez bien fait, cheveux longs, chatains, les portant ordinairement en bourse, visage noir, yeux gris, le nez et les lèvres grosses." — Signalement des espions.

1. „Grail, autrement appelé [La V]ernède, natif de Saint-Hippolyte, ministre, âgé d'environ trente-six ans, taille d'environ 5 p. 3 p., le visage rond, les yeux grands, gris terne, le nez écrasé, les narines larges, les lèvres un peu relevées, une fossette au menton, la barbe assez fournie de poils chatains, portant une perruque de grisaille à bonnet."

„La Vernède, gravé de petite vérole, belle face, pleine, taille de 5 p. 5 à 6 p., le nez aquilin." — Signalement des espions.

H.

I.

J.

K.

L.

1. „Le Cadet [Julien, dit Cadet], prédicant, âgé d'environ vingt-deux ans, taille de 5 p. 1 p., grossier de taille, les cheveux noirs, fort courts, le visage noir, gravé de la petite vérole, les yeux noirs et un peu gros, le nez court et gros de même que les lèvres." — Signalement des espions.

1. „La Blatière [probablement Louis Campredon, dit La Blaquière], joli homme, visage joli et blanc, un peu de couleur, taille de 5 p. 6 p., cheveux châtains, bien jambé.“ — Signalement des espions.

1. „Le chevalier de St-Julien de Lasalle, cheveux crépus, haut en couleur, un peu marqué de petite vérole, les yeux gris et bien fendus, le nez bien fait." — Signalement des espions.

1. „Lassagne, visage noir, ni gras, ni maigre, cheveux noirs, taille de 5 p. 5 à 6 p." — Signalement des espions.

M.

1. „Paul, prédicant, âgé d'environ trente ans, taille de 5 p. 1 p., gros de corps, le visage rond, fort gros, les yeux bleus et gros, le nez gros, la bouche fort grande, montrant des dents qu'il a fort grosses et mal rangées, portant perruque de grisaille à bonnet."

„Paul, taille de 5 p. 2 p., jaune de visage, bien jambé, sourcils un peu gris, mince et droit." — Autre signalement des espions.

N.

O.

P.

1. „Pradel, André, dit Vernezobre, âgé d'environ trente-huit ans, taille de 5 p. 3 p., visage assez plein et pâle, le nez bien fait, les yeux gris, cheveux châtains, portant perruque, fort jarretier, portant les genoux en avant quand il marche, les pieds fort plats, les mains étroites, les doigts fort longs, se tenant un peu courbé." — Signalement des espions.

Q.

R.

1. „Rabaut, Paul, ministre, âgé d'environ quarante ans, taille de 5 p. moins 2 p. ou environ, visage uni, long et maigre, un peu basané, cheveux noirs, portant perruque, le nez long et pointu, un peu aquilin, les yeux noirs, assez bien fendus, le corps un peu penché du côté droit, les jambes fort minces, la droite contournée en dedans; on prétend qu'il lui manque une dent sur le devant de la machoire supérieure.“ — Signalement des espions.

1. „Rivière, natif de Chamborigaud, diocèse d'Uzès, prédicant qui accompagne ordinairement le nommé Combes; il est de la taille de 5 p. 5 p., le visage rond, cheveux longs et abattus; il se tient du côté du pont de Monvert et tient souvent des assemblées à St-Martin-de-Boubaux, diocèse de Mende; il en convoqua une au mois de novembre 1738, au Moulin à foulon, à Uzès." — Signalement des espions.

„La Rivière, prédicant ou proposant, porte un habit gris de pluche, boutons de cuivre, veste rouge, culotte noire, les cheveux noirs et longs sans être frisés, la barbe extrêmement garnie, visage allongé, les yeux petits et enfoncés, taille d'environ 5 p. 3 ou 4 p., porte un jonc assez gros avec une pomme de coco." — Autre signalement des espions.

1. „Roux, ministre, âgé d'environ quarante-deux ans, taille de 5 p. 3 p. environ, le visage assez plein et bien facé, les yeux gris, le nez assez bien fait, la barbe noire et fort garnie, une perruque à grisaille à bonnet, et à l'air modeste et assez fin; il est vêtu en bourgeois et porte ordinairement un manteau dont il a soin de se couvrir le visage pour éviter d'être connu. Il est originaire de Caveirac, diocèse de Nîmes. Il avait le département des Cévennes en 1744.“ — Signalement des espions.

„Jean Roux, ministre, il se tient du côté de Genolhac, où il est marié; visage extrêmement rouge, plein de boutons, le nez pointu, bien tiré, les yeux noirs, portant perruque, taille de n.. âgé de cinquante-cinq à soixante ans, extrêmement vif.“ — Autre signalement des espions.

S.

1. „La Bruguière [François Sanguinède, dit La Bruguiare], prédicant, âgé d'environ vingt-neuf ans, taille de 5 p. 2 p., assez bien fait, le visage rond, les yeux gris, un peu camus, joues rouges, lèvres un peu grosses et les dents mal rangées, portant perruque de grisaille à bonnet.“ — Signalement des espions.

1. „Saussine, Pierre, prédicant, âgé d'environ trente ans, taille de 5 p. environ 3 p., mince et délié, la jambe fine, la démarche un peu gênée, visage rond, les yeux bruns, les cheveux noirs un peu crépus, le toupet bien planté, le front ouvert, le nez aquilin, la bouche petite, les sourcils noirs et épais, le visage marqué de petites rousseurs, et une raie, de la largeur d'un demi doigt, de la longueur de deux, qui descend du sourcil à la joue gauche; il bredouille un peu dans sa conversation, répète souvent la première syllabe d'un mot, et finit enfin couramment sa phrase, porte ses cheveux en bourse et des manchettes qui lui couvrent la moitié des doigts." — Signalement des espions.

T.

V.

1. „Besson [Vesson (David)], autrement appelé La Valette, prédicant, âgé d'environ trente-cinq ans, taille de 5 p. 2 p., visage un peu long, maigre et noir, les yeux noirs un peu enfoncés, le front petit, le nez long, les lèvres un peu grosses." — Signalement des espions.

1. „Viala, ministre, âgé d'environ quarante ans, la taille fort petite, le visage rond, les yeux noirs, le nez petit, assez bien fait; la bouche petite, le menton bien fait y ayant une fossette; la barbe assez bien fournie et poil châtain, portant perruque à bonnet, châtain clair. Il partit du Languedoc en 1744-1745." — Signalement des espions.

W.




SCIENTIA
IMMVTA
BILIS.

TABLES DES MATIÈRES.

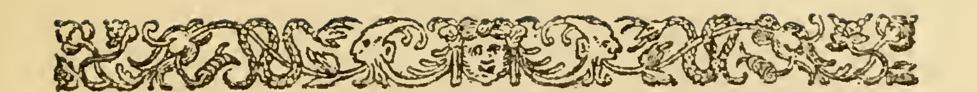


Table chronologique des Synodes.

Synodes provinciaux de 1771.

Synodes provinciaux de 1772.

Synodes provinciaux de 1773.

Synodes provinciaux de 1774.

Synodes provinciaux de 1775.

Synodes provinciaux de 1776.

Synodes provinciaux de 1777.

Synodes provinciaux de 1778.

Synodes provinciaux de 1779.

Synodes provinciaux de 1780.

Synodes provinciaux de 1781.

Synodes provinciaux de 1782.

Synodes provinciaux de 1783.

Synodes provinciaux de 1784.

Synodes provinciaux de 1785.

Synodes provinciaux de 1786.

Synodes provinciaux de 1787.

Synodes provinciaux de 1788.

Synodes provinciaux de 1789.

Synodes provinciaux de 1790.

Synodes provinciaux de 1791.

Synodes provinciaux de 1792.

Synodes provinciaux de 1793.

Synode provincial de 1796.

HÉLIOGRAVURES.



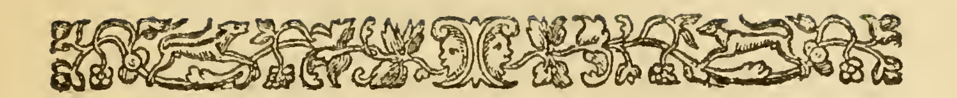


Table des Synodes par province.

Synodes du Dauphiné.

Synodes de Provence.

Synodes du Bas-Languedoc.

Synodes des Hautes-Cévennes.

Synodes du Vivarais et Velay.

Synodes du Haut-Languedoc.

Synodes du Montalbanais.

Synodes du Périgord et de l'Agenais.

Synodes du Béarn.

Synodes de Saintonge, Angoumois et Bordelais.

Synodes de l'Aunis.

Synodes du Poitou.

Synodes de Normandie.

Synodes de Thiérache, Picardie, Cambrésis, Orléanais et Berry.




DOMINUS PROVIDEBIT
N.Brühl sc. Lips.

Achevé d'imprimer

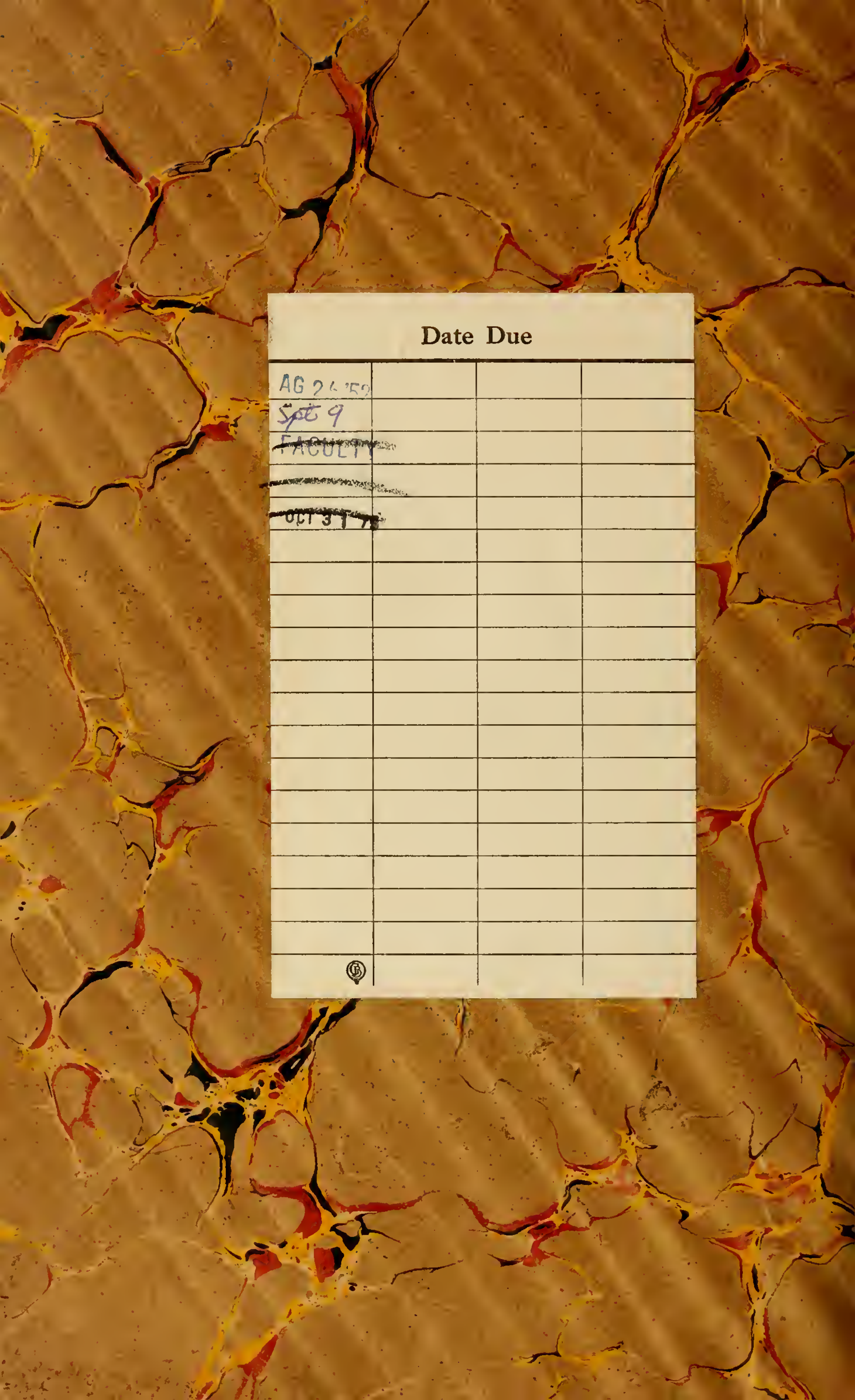
LE VINGT JANVIER MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT

PAR

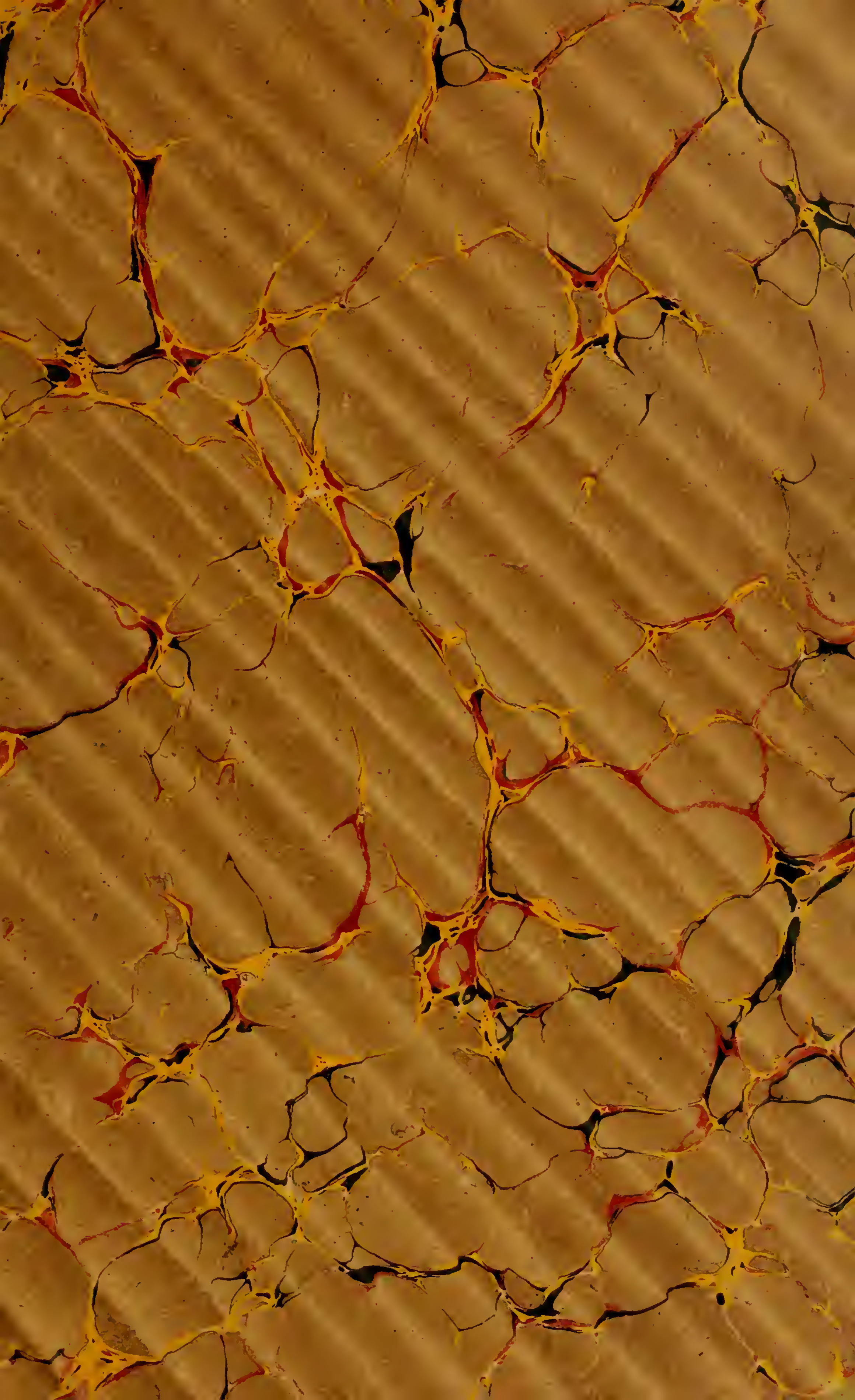
HEITZ & MÜNDEL

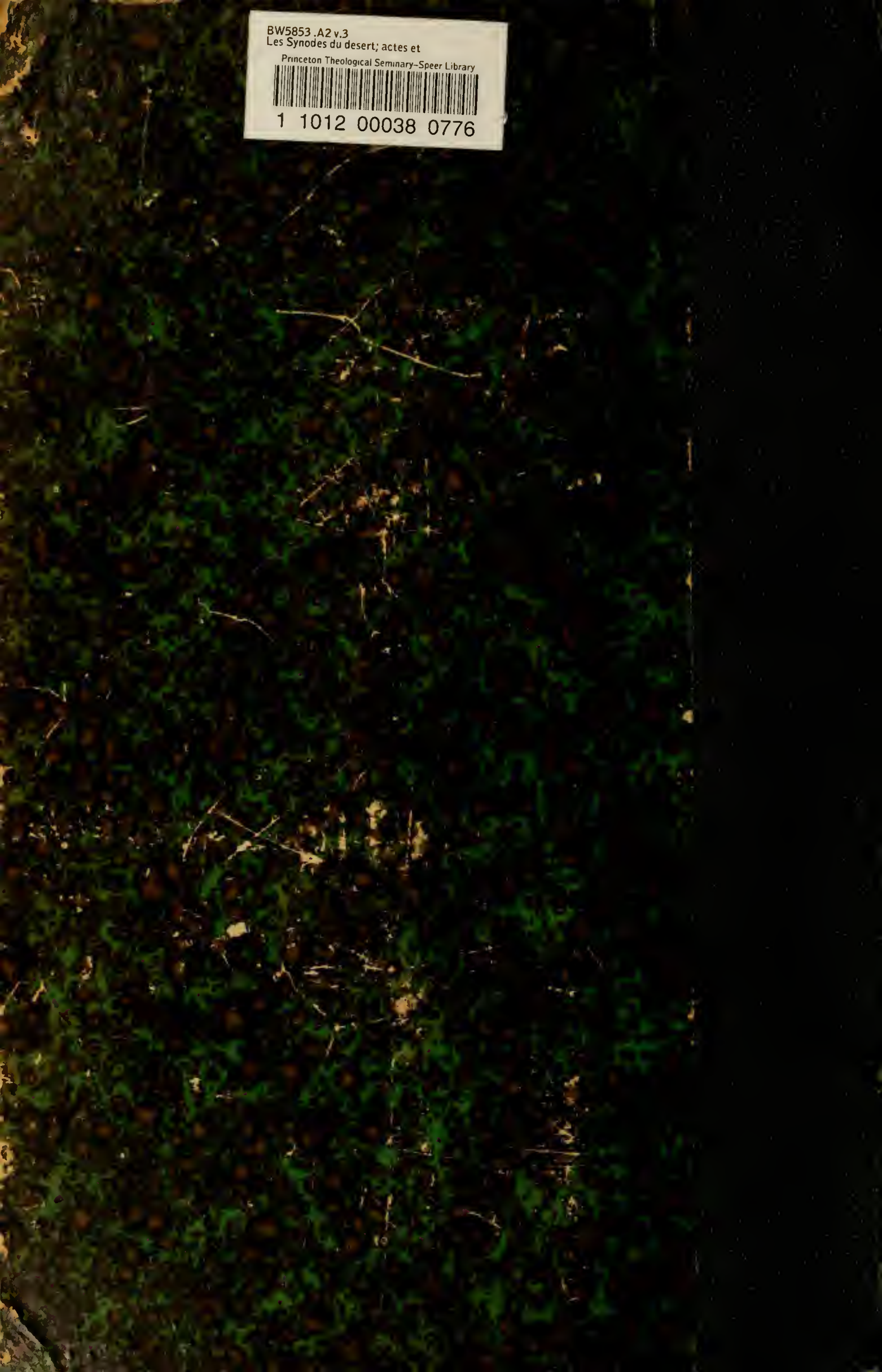
de Strasbourg.





Date Due
AG 24 '52
Sept 9
FACULTY
OCT 31 '7




BW5853 .A2 v.3
Les Synodes du desert; actes et
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00038 0776